Conseil colonial de la Guadeloupe : session...




Guadeloupe. Conseil général. Conseil colonial de la Guadeloupe : session.... 1834-18...

CONSEIL COLONIAL

DE

LA GUADELOUPE.

CONSEIL COLONIAL

DE

LA GUADELOUPE.

2e LEGISLATURE.—SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1838.



PARIS,
IMPRIMERIE DE GUIRAUDET ET JOUAUST,
RUE SAINT-HONORÉ, 315.

1839

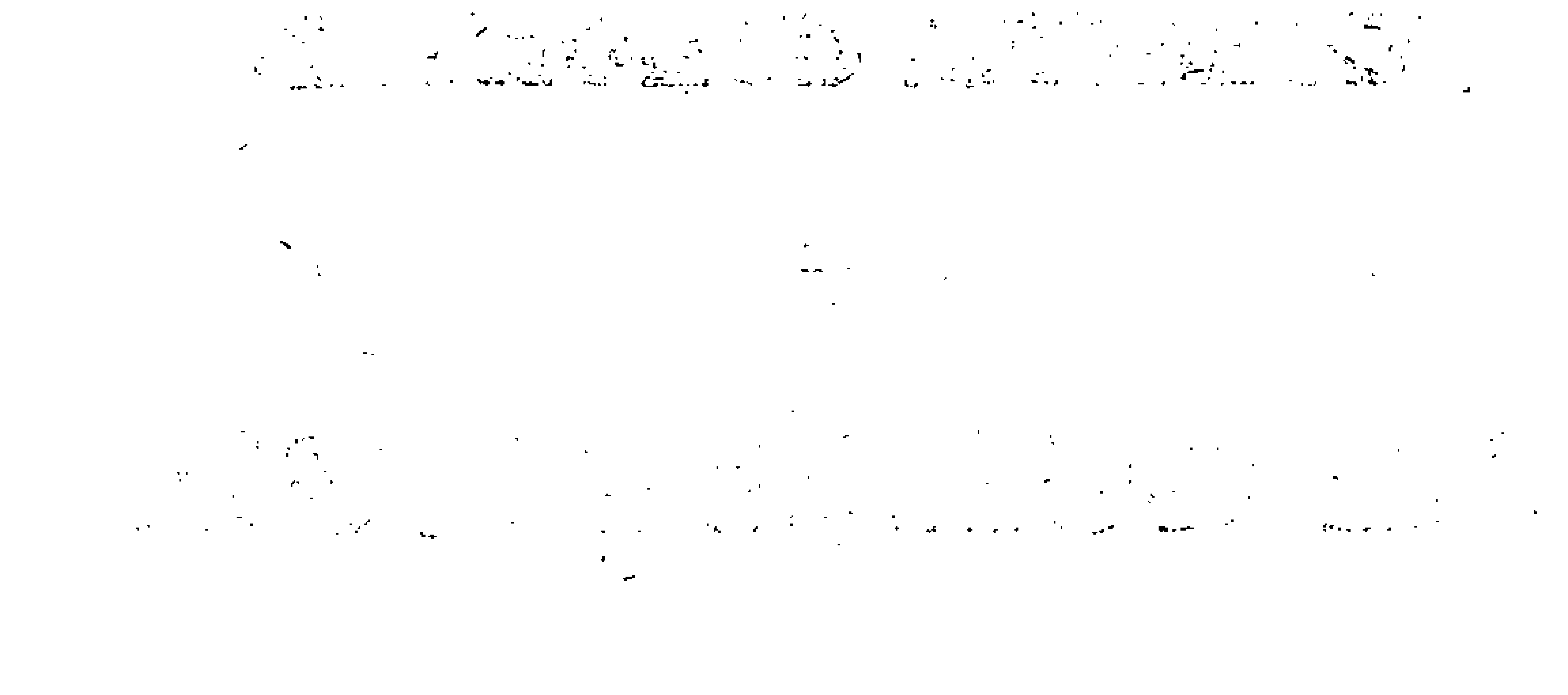




TABLE SOMMAIRE

DES PROCÈS-VERBAUX

DE LA

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1838.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

CONSEIL COLONIAL

DE

LA GUADELOUPE.

2e LÉGISLATURE. — 2e SESSION DE 1838.

SÉANCE D'OUVERTURE, DU 15 NOVEMBRE 1838.

(Présidence d'âge du général Ambert.)

Aujourd'hui 15 novembre 1838, à 3 heures du soir, le conseil colonial de la Guadeloupe, convoqué à ce jour par arrêté de M. le Gouverneur en date du 23 octobre dernier, s'est réuni au nombre de seize membres dans le local de ses séances.

M. le lieutenant général *Ambert*, doyen d'âge, fait tirer au sort la députation qui doit se rendre à lagrille extérieure pour accompagner M. le Gouverneur au conseil.

Elle se trouve composée de MM. *de Lacharrière*, *de Bovis*, *Ledentu*, *Patron* et *Tabouillot*.

A quatre heures, M. le Gouverneur, accompagné d'un nombreux cortége de fonctionnaires civils et militaires, et de la députation, est introduit et occupe le fauteuil.

Ayant invité l'assemblée à s'asseoir, il prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» La proposition faite à la Chambre des Députés par M. » Passy, et le rapport de la commission qui a été chargée » d'examiner cette proposition, sont des événements parle- » mentaires dont chacun de vous a apprécié les conséquences » et la portée.

» Le gouvernement du roi a pensé qu'ils commandaient

» l'adoption immédiate de quelques mesures qu'il convenait » de soumettre à l'examen préalable des conseils coloniaux, » et, tout en reconnaissant le sacrifice que vous imposerait u- » ne convocation extraordinaire, il a pensé que vous vous » y soumettriez avec le dévoûment et le patriotisme que ré- » clame de vous la gravité des circonstances.

» Les communications que j'ai à vous faire, vous le recon- » naîtrez, Messieurs, tendent à faire passer dans la législation » qui règle le sort des esclaves certaines améliorations que » l'humanité et la civilisation créoles, si calomniées, ont intro- » duites depuis long-temps dans les mœurs et dans le régime » des habitations. Il ne s'agit donc, en quelque sorte, que de » légaliser ce qui existe de fait, et vous apprécierez, je n'en » doute pas, l'opportunité des dispositions nouvelles pour les- » quelles le gouvernement réclame votre concours.

» Dans mes dernières communications avec le conseil co- » lonial, je vous exprimais l'espérance de voir bientôt don- » ner satisfaction aux réclamations que vous avez fait enten- » dre au sujet de la législation sur les sucres. Cette espé- » rance ne s'est pas encore réalisée, mais elle ne sera pas » toujours trompée. Ma conviction à cet égard se fonde » sur la persévérance et les manifestations des intérêts mé- » tropolitains enveloppés dans l'imminence de votre ruine, » sur la justice et l'évidence de vos droits, devenus de » jour en jour plus populaires.

» Croyez, Messieurs, que mes efforts ne manqueront ja- » mais au soutien d'une cause aussi légitime, et que mes » sympathies pour le pays, mon zèle pour la défense de ses » intérêts, ne font que s'accroître avec la difficulté des temps » que nous avons à traverser.

» La session extraordinaire du conseil colonial est ouverte.

» Vive le Roi!... »

Ce cri est répété avec acclamation, et M. le Gouverneur se retire avec le cortége qui l'avait accompagné. La députation de retour au conseil, M. *le Président d'âge* appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les deux plus jeunes membres de l'assemblée, MM. *Jean Jacques Auguste Cicéron* et *de Bovis*.

On procède ensuite par la voie du sort à la formation des bureaux provisoires, afin de vérifier les pouvoirs des deux conseillers coloniaux élus par les deuxième et quatrième colléges électoraux.

Cette opération donne le résultat que voici :

1er Bureau.

MM.

De Touchimbert.
Galard de Zaleu.
Le général Ambert.
Cicéron (J. J. Aug.).
De Lacharrière.

MM.

Saint-Alary.
Ledentu.
Picard.
Dormoy.
La Barrière.

2e Bureau.

MM.

De Bovis.
Poyen (Jules).
Mouraille.
De Chazelles.
Belland Descommunes.

MM.

De Bérard.
Le général Faujas.
Poirié Saint-Aurèle.
Partarrieu.

3e Bureau.

MM.

Thionville.
Tabouillot.
Patron.
Deville.
Nadau Desislets.

MM.

Bonnet.
Portier.
Caillou.
Magne.

Sur l'invitation de M. le *Président d'âge*, les bureaux se retirent pour se constituer.

Revenus en séance,

Le 1er bureau déclare avoir nommé :

Président, M. *Ledentu;* — secrétaire, M. *Jean Jacques Auguste Cicéron.*

Le 2e bureau a nommé :

Président, le général *Faujas de Saint-Fonds*; — secrétaire, M. *Mouraille.*

Le 3e bureau a nommé :

Président, M. *Bonnet;* — secrétaire, M. *Nadau Désislets.*

M. *le Président d'âge* remet à l'examen du premier bureau les procès-verbaux du deuxième collége électoral, et charge le deuxième bureau d'examiner ceux du quatrième collége.

Et, n'y ayant rien en délibération, la séance est levée.

Demain, réunion à onze heures dans les bureaux; séance

à midi, pour la vérification des pouvoirs et la constitution définitive du conseil.

Les Secrétaires, J. J. A. Cicéron, de Bovis.

Le Président d'âge, Ambert.

2e SEANCE. — 16 NOVEMBRE 1838.

(Présidence d'âge du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi 16 novembre 1838, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

Lecture est faite du procès-verbal d'hier, qui est adopté.

M. *Cicéron*, rapporteur du 1er bureau, chargé d'examiner l'élection faite par le 2e collége électoral, est appelé à la tribune.

Il dit que toutes les opérations électorales ont été remplies avec la plus scrupuleuse exactitude dans les procès-verbaux qui ont été dressés à cet effet ; que cependant la liste électorale close le 16 octobre 1838, d'après laquelle les élections du 5 septembre dernier devaient avoir lieu, n'offrait pour cens à M. Rochoux que le chiffre de 58,520 fr., insuffisant dans l'espèce, puisque la loi d'avril exige celui de 60,000 fr. ou 600 fr. d'impositions. M. Rochoux ayant fourni au bureau un reçu d'impositions pour 1838 constatant qu'il paie 855 fr. 40 c.!, et le vœu de l'art. 21 du titre 3 de la loi du 24 avril ayant été rempli, le rapporteur conclut, au nom du 1er bureau, à l'admission au conseil de M. Philippe Rochoux.

Le conseil, consulté, admet parmi ses membres M. *Philippe Rochoux*, qui prête, en conséquence, le serment voulu par l'art. 17 de la loi du 24 avril, et prend séance.

M. *de Bérard*, rapporteur du 2e bureau, vient ensuite à la tribune. Il déclare que les opérations du 4e collége ont été trouvées parfaitement régulières tant sous le rapport des conditions d'éligibilité prescrites que par l'observance scrupuleuse de toutes les formalités voulues.

Il conclut, par ces motifs, à l'admission de M. Anacharsis Cicéron.

Le conseil, consulté, admet M. *Anacharsis Cicéron*, qui prête serment.

On procède immédiatement à la formation du bureau définitif.

Le sort désigne pour scrutateurs MM. *Galard de Zaleu* et *Saint-Alary*.

Nomination du Président.

L'appel nominal constate 22 votants, majorité 12.
Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant:

M. le général *Ambert*.	17 voix.
M. *Ledentu*	2
M le général *Faujas*	1
M. *Deville*	1
Bulletin blanc	1
Egal . . .	22

M. le général *Ambert* est proclamé président du conseil colonial.

Nomination du Vice-Président.

L'appel nominal constate 22 votants, majorité 12.
Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant:

M. le général *Faujas*	17 voix.
M. *Ledentu*	3
M. *de Touchimbert*	2
Egal . . .	22

Le général *Faujas de Saint-Fonds* est reconnu vice-président.

On passe ensuite à la nomination des 2 secrétaires, chaque bulletin devant porter 2 noms.
L'appel nominal constate 22 votants, majorité 12.
Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant:

M. *de Bérard*	11 suffrages
M. *Nadau Desislets*	9
M. *de Chazelles*.	9
M. *Jean Jacques Auguste Cicéron* .	8
M. *Rochoux*	3
M. *Patron*	2
M. *Anacharsis Cicéron*	1
M. *Mouraille*	1
	44

Personne ne réunissant la majorité, il est procédé à un second tour de scrutin.
Le nombre des votants est le même.

Le dépouillement donne pour résultat :

M. *de Bérard.*	13	suffrages.
M. *Nadau Désislets.*	12	
M. *de Chazelles.*	9	
M. *Cicéron* aîné.	8	
M. *Rochoux.*	1	
M. *Mouraille.*	1	
	44	

MM. *de Bérard* et *Nadau Désislets*, ayant réuni la majorité, sont proclamés secrétaires, et sont appelés au bureau.

Les bulletins sont immédiatement brûlés.

M. *le Président* informe à l'instant M. le gouverneur de la constitution définitive du conseil.

Il exprime à ses collègues sa profonde sensibilité du nouveau témoignage d'estime et de confiance qu'il vient de recevoir. Il ajoute qu'il se borne à remercier le conseil, son intention étant de prendre la parole sur les graves questions qui ont motivé sa réunion.

Il donne communication d'une lettre, en date du 14 courant, par laquelle M. Magne annonce la perte qu'il vient de faire d'un de ses enfants, la maladie de deux autres, et l'impossibilité où il se trouve, dans de pareilles circonstances, d'abandonner sa famille.

Il est ensuite donné lecture de la correspondance des délégués.

On passe à la formation définitive des bureaux. Le sort indique la composition suivante :

1er Bureau.

MM.	MM.
De Bovis.	*Mouraille.*
Deville.	*Tabouillot.*
Rochoux.	*Magne.*
Belland Descommunes.	*Portier.*
De Lacharrière.	*Caillou.*

2e Bureau.

MM.	MM.
Faujas de Saint-Fonds.	*Poyen* (Jules).
De Bérard.	*Saint-Alary.*
Cicéron aîné.	*Dormoy.*
Nadau Désislets.	*Labarrière.*
Ledentu.	*Poirié Saint-Aurèle.*

3e BUREAU.

MM.	MM.
Cicéron (Anacharsis).	*De Touchimbert.*
Galard de Zaleu.	*De Chazelles.*
Bonnet.	*Picard.*
Patron.	*Partarrieu.*
Thionville.	

Les membres du conseil se retirent dans leurs bureaux respectifs pour se constituer.

Le 1er bureau a nommé :

Président, M. *de Lacharrière;* — Secrétaire, M. *Belland Descommunes.*

Le 2e bureau a nommé :

Président, M. *Ledentu;* — Secrétaire, M. *Cicéron* aîné.

Le 3e bureau a nommé :

Président, M. *de Touchimbert;* — Secrétaire, M. *de Chazelles.*

M. *le Président* donne communication au conseil de deux paquets qui viennent de lui être adressés par M. le gouverneur, en date du 15 courant.

Le premier contient la lettre du ministre de la marine, n° 369, du 18 septembre, relative à la nomination de M. Dufaure comme délégué, et la copie de la lettre de ce dernier au ministre, pour lui exprimer l'intention où il est de ne pas accepter.

Par la seconde lettre, M. le gouverneur fait connaître que le ministre de la marine le charge de demander au conseil son opinion motivée sur les questions suivantes :

1° Proposition d'affranchir les noirs du domaine colonial avec engagement pour un temps déterminé.

2° Projet d'ordonnance royale sur les améliorations à introduire dans la condition des esclaves.

3° Demande d'avis sur les mesures à prendre concernant les mariages entre esclaves.

4° Projet d'établissement de caisses d'épargnes.

Le conseil procède ensuite à la formation de la commission qui doit s'occuper de l'adresse en réponse au discours de M. le gouverneur.

L'appel nominal constate 21 votants.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. *de Chazelles* obtient.	18 suffrages.
M. *de Lacharrière*.	13
M. *le général Faujas*.	8
M. *Tabouillot*.	5
M. *de Bérard*.	4
M. *Saint-Alary*.	4
M. *de Bovis*	3
M. *de Touchimbert*.	3
M. *Galard*.	2
M. *Belland Descommunes*. . . .	1
M. *Deville*.	1
M. *Cicéron* aîné.	1
	63

En conséquence, MM. *de Chazelles, de Lacharrière*, et *Faujas de Saint-Fonds*, sont reconnus membres de la commission chargée de rédiger le projet d'adresse.

Avant de lever la séance, M. *le Président* donne communication au conseil de deux lettres qui doivent être insérées au procès-verbal, l'une qu'il a écrite à M. le gouverneur dans les termes suivants :

« Monsieur le gouverneur,

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que » vous m'avez écrite sous la date du 15 novembre, contenant » les diverses propositions sur lesquelles le gouvernement » demande l'avis du conseil colonial, et accompagnant plu- » sieurs exemplaires d'un projet d'ordonnance royale sur les » améliorations à introduire dans la condition des esclaves, » et quelques exemplaires du rapport de M. de Rémusat.

» J'ai immédiatement donné communication de ces pièces » au conseil colonial.

» Veuillez, Monsieur le gouverneur, me faire connaître si » cette communication est suffisante pour saisir le conseil, » ou si votre intention est de la faire faire par MM. les chefs » d'administration d'une manière directe. »

La seconde lettre est la réponse que M. le président reçoit à l'instant de Son Excellence, et qui est ainsi conçue :

« Monsieur le président,

» J'ai reçu la lettre par laquelle vous me prévenez de la » constitution du conseil colonial par la formation de son bureau. J'ai l'honneur de vous remercier de cet avis.

» Je viens de vous transmettre une lettre qui contient les

» communications que j'ai été chargé par M. le ministre de » la marine et des colonies de faire au conseil colonial. Le » conseil se trouve ainsi saisi des questions sur lesquelles son » avis est demandé. Si la présence de MM. les chefs d'admi- » nistration était jugée nécessaire pour donner des renseigne- » ments au conseil, ils s'empresseraient de s'y rendre sur la » demande qui m'en serait faite. Ceci répond à la lettre que » vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à cet égard, et que » je reçois à l'instant.

» Agréez, Monsieur le Président, etc., etc. »

La séance est levée à quatre heures, et renvoyée à lundi à midi.

L'ordre du jour est la lecture du projet d'adresse en réponse au discours de M. le gouverneur.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, NADAU DESISLETS.

Le Président du conseil, AMBERT.

3e SEANCE. — 19 NOVEMBRE 1838.

(Présidence du général Faujas de Saint-Fonds, vice-président.)

Aujourd'hui lundi, 19 novembre 1838, à une heure après midi, le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 23 membres.

M. le général *Faujas de Saint-Fonds*, vice-président, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 16 de ce mois est lu et adopté sans réclamation.

L'ordre du jour est la lecture du projet d'adresse en réponse au discours de M. le gouverneur.

M. *de Chazelles*, rapporteur de la commission chargée de la rédaction de ce projet, monte à la tribune, où il donne lecture du projet d'adresse, en ces termes :

« Monsieur le gouverneur, les événements parlementaires » de la dernière session des chambres législatives du royaume » sont venus ajouter de nouvelles craintes aux inquiétudes » que l'avenir nous inspire ; ils ont encore aggravé la situa- » tion déjà si pénible que des intérêts rivaux et d'injustes » préventions ont faite aux colonies.

» La proposition de M. Passy et le rapport de la commis- » sion dont M. de Rémusat a été l'organe appellent un examen » attentif et nos plus sérieuses méditations. C'est de l'exi- » stence sociale des colonies qu'il s'agit aujourd'hui ; elles au-

» ront à examiner d'abord s'il est fondé le droit qu'on s'ar-
» roge de décider sans elles des questions qui les touchent
» seules, que seules peut-être elles sont habiles à résoudre.

» Les améliorations que les colons ont introduites, de l'a-
» veu même de leurs adversaires, dans le régime intérieur
» de leur pays, prouvent qu'ils ne sont pas ennemis du pro-
» grès. Le passé répond de l'avenir. Les colonies ne repous-
» seront aucun changement dont le but évident serait d'amé-
» liorer la société, d'augmenter le bien-être matériel, d'as-
» surer le progrès moral des diverses classes de la population;
» mais la confiance dont la colonie a honoré ses représentants
» leur impose le devoir d'agir avec prudence et circonspec-
» tion : pour apporter des modifications à ce qui existe il
» leur faudra toujours la conviction du bien qui doit en ré-
« sulter. Il ne suffit pas, sans doute, que les adversaires des
» colonies commandent pour que celles-ci acceptent des in-
» novations dont elles ne sauraient apercevoir les avantages.
» Le conseil colonial apportera dans l'examen des projets qui
» lui seront présentés les sentiments d'équité, de sagesse et
» de patriotisme dont il a toujours été animé.

» Le conseil colonial voudrait partager l'espoir que vous
» conservez encore d'un changement dans la législation qui
» régit nos rapports commerciaux avec la métropole. Il eût
» été rationnel, en effet, d'assurer d'abord aux populations
» des colonies le bien-être matériel, sans lequel l'œuvre de la
» civilisation ne saurait s'accomplir. Le conseil colonial a dû
» tenter un dernier effort : il a porté au pied du trône les do-
» léances du pays; il a rempli avec courage le pénible devoir
» d'affliger le cœur du monarque en lui présentant le tableau
» vrai de nos misères et de notre ruine, qui se consomme. Si
» la justice n'est pas un vain mot, si le droit et l'équité sont
» encore de quelque poids dans les décisions humaines, si les
» intérêts généraux, si la patrie elle-même ne doit pas tou-
» jours être sacrifiée à l'égoïsme des partis, sans doute l'heure
» de la justice sonnera enfin...... Mais, Monsieur le gouver-
» neur, il arrive un moment où tout remède devient inefficace,
» et les malheureuses colonies n'aperçoivent rien qui puisse,
» dans un avenir prochain, calmer les craintes qu'elles é-
» prouvent ni diminuer les souffrances qu'elles endurent.

» Les colons de la Guadeloupe acceptent avec reconnais-
» sance l'assurance que vos efforts ne manqueront jamais au
» soutien de leur cause. Organe de la métropole, revêtu de
» ses pouvoirs, la défense de la colonie vous a été confiée. La
» sauver de la ruine, conserver à la France un des éléments
» de sa prospérité et de sa puissance, c'est là, Monsieur le

» gouverneur, une noble mission, qu'agrandit, qu'ennoblit » encore le danger dont les colonies sont menacées. »

M. *le Président* ordonne la distribution de ce projet, qui va être lithographié.

Il invite MM. les présidents à réunir les bureaux, à l'effet de nommer les membres de la commission chargée de l'examen des procès-verbaux destinés à l'impression.

La séance est un moment suspendue.

A sa reprise, M. *le Président* invite MM. les présidents à faire connaître le choix des bureaux.

M. *de Lacharrière*, président du 1er bureau, annonce que M. *de Bovis* a été désigné par ce bureau comme membre de la commission pour l'impression des procès-verbaux;

Le 2e bureau a nommé M. *Cicéron;*

Le 3e bureau, M. *Bonnet.*

La séance est levée à trois heures.

Demain, réunion dans les bureaux à dix heures, pour l'examen du projet d'adresse, et des projets présentés par le gouvernement; en séance à midi.

L'ordre du jour sera la discussion du *projet d'adresse.*

Les Secrétaires, *Le Président en fonctions*,
DE BERARD, NADAU DESISLETS. FAUJAS DE SAINT-FONDS.

4e SEANCE. — 20 NOVEMBRE 1838.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi 20 novembre 1838, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 24 membres.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion du projet d'adresse en réponse au discours de M. le gouverneur.

M. *de Chazelles*, rapporteur de la commission, donne lecture du projet tel qu'il est inséré au procès-verbal d'hier.

M. *le Président* annonce que la discussion est ouverte sur l'ensemble.

Personne ne demandant la parole, on passe à la discussion des paragraphes.

M. *le Rapporteur* donne lecture du 1er paragraphe, qui est adopté avec une légère modification proposée par M. Cicéron, et qui consiste à substituer à ces mots, *ajouter de nouvelles craintes aux inquiétudes*, etc., ceux-ci, *aux craintes que l'avenir nous inspire.*

En conséquence, le 1er paragraphe est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les événements parlementaires de la dernière session » des chambres législatives du royaume sont venus ajouter » aux craintes que l'avenir nous inspire. Ils ont encore ag- » gravé la situation déjà si pénible que des intérêts rivaux » et d'injustes préventions ont faite aux colonies. »

Le 2e paragraphe étant mis en discussion, le conseil l'adopte comme au projet, en supprimant, sur la proposition d'un membre, les mots *un examen attentif*, ce qui ramène le paragraphe à ces termes :

« La proposition de M. Passy et le rapport de la commis- » sion dont M. de Rémusat a été l'organe appellent nos plus » sérieuses méditations. C'est de l'existence sociale des co- » lonies qu'il s'agit aujourd'hui ; elles auront à examiner » d'abord s'il est fondé le droit qu'on s'arroge de décider » sans elles des questions qui les touchent seules, que seules » peut-être elles sont habiles à résoudre. »

La discussion est interrompue par M. *le Président*, qui annonce au conseil que, par suite d'une indisposition subite, M. de Bérard, l'un des secrétaires, vient de quitter la salle des séances. Il appelle pour le remplacer le plus jeune des membres du conseil, M. *Labarrière*, qui prend place au bureau.

M. *Portier* propose au conseil, pour le 3e paragraphe, la rédaction suivante, adoptée par la commission :

« Les améliorations que les colons ont introduites, de » l'aveu même de leurs adversaires, dans le régime intérieur » de leur pays, prouvent qu'ils ne sont pas ennemis du pro- » grès. Le passé répond de l'avenir. Ils ne repoussent aucun » changement dont le but évident serait d'améliorer la so- » ciété, d'augmenter le bien-être matériel, d'assurer le pro- » grès moral des diverses classes de la population. Mais » pour apporter des modifications à ce qui existe, il leur » faudra toujours la conviction du bien qui doit en résulter. » Il ne suffit pas sans doute que leurs adversaires comman- » dent pour qu'ils acceptent des innovations dont ils ne sau- » raient apercevoir les avantages. Le conseil colonial appor- » tera dans l'examen des projets qui lui seront présentés » les sentiments d'équité, de sagesse et de patriotisme dont » il a toujours été animé. »

Après une légère discussion, le conseil adopte cette nouvelle rédaction en substituant au mot *sagesse* celui de *prudence*, proposé par M. *de Bovis*.

Lecture faite du 4e paragraphe du projet, le conseil, après

quelques observations, l'adopte dans les termes suivants :

« Le conseil colonial voudrait partager l'espoir que vous » conservez encore d'un changement dans la législation qui » régit nos rapports commerciaux avec la métropole. Il eût » été rationnel, en effet, d'assurer d'abord aux populations » des colonies le bien-être matériel, sans lequel l'œuvre de » la civilisation ne saurait s'accomplir. Le conseil colonial a » dû tenter un dernier effort ; il a porté au pied du trône les » doléances du pays. Si la justice n'est pas un vain mot, si » le droit et l'équité sont encore de quelque poids dans les » décisions humaines, si les intérêts généraux, si la patrie » elle-même ne doit pas toujours être sacrifiée à l'égoïsme » des partis, sans doute l'heure de la justice sonnera. Mais, » Monsieur le gouverneur, il arrive un moment où tout re- » mède devient inefficace, et les malheureuses colonies n'a- » perçoivent rien qui puisse, dans un avenir prochain, » calmer les craintes qu'elles éprouvent, ni diminuer les » souffrances qu'elles endurent. »

Le 5e et dernier paragraphe est adopté sans observation comme au projet.

« Les colons de la Guadeloupe acceptent avec reconnais- » sance l'assurance que vos efforts ne manqueront jamais au » soutien de leur cause. Organe de la métropole, revêtu de » ses pouvoirs, la défense de la colonie vous a été confiée. La » sauver de la ruine, conserver à la France un des éléments » de sa prospérité et de sa puissance, c'est là, Monsieur le » gouverneur, une noble mission, qu'agrandit, qu'ennoblit » encore le danger dont les colonies sont menacées. »

La discussion étant close, on procède au scrutin sur l'ensemble de l'adresse.

L'appel nominal constate la présence de 23 votants, majorité 12.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 22 boules blanches, 1 boule noire.

Le conseil adopte l'ensemble de l'adresse dans les termes des paragraphes amendés qui précèdent.

M. *le Président* donne lecture d'une lettre de M. de Touchimbert, qui demande un congé en raison du mauvais état de sa santé.

Le congé est accordé.

M. le Président annonce ensuite qu'on va tirer au sort les noms des cinq membres qui, avec le bureau, devront composer la députation de l'adresse.

Les noms de tous les membres présents sont déposés dans l'urne, et le sort désigne successivement MM. *Jules Poyen*,

Thionville, *Belland Descommunes*, *de Bovis* et *Galard de Zaleu*.

En conséquence, ces membres se joindront à MM. le président et les secrétaires pour se rendre demain auprès de M. le gouverneur, dont M. le président prendra les ordres pour connaître l'heure à laquelle il recevra la députation.

M. *le Président* invite les bureaux à s'occuper activement de l'examen des projets qui leur sont soumis, et à nommer ensuite deux membres par bureau pour former la commission chargée de préparer le rapport à faire au conseil sur la matière.

Réunion demain à onze heures dans les bureaux, pour l'examen des projets présentés par le gouvernement, séance à midi.

L'ordre du jour est la présentation de l'adresse à M. le gouverneur.

Les Secrétaires, NADAU DESISLETS, LABARRIÈRE.

Le Président du conseil, AMBERT.

5e SEANCE. — 21 NOVEMBRE 1838.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui mercredi 21 novembre 1838, à midi, le conseil colonial, au nombre de 22 membres, est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

M. *le Président* donne lecture au conseil de la réponse de M. le gouverneur à la lettre qu'il lui a écrite hier pour savoir l'heure à laquelle il jugerait à propos de recevoir la députation chargée de lui présenter l'adresse. M. le gouverneur fait connaître qu'il la recevra aujourd'hui à une heure.

La séance est suspendue.

A l'heure indiquée, M. *le Président* invite MM. les secrétaires et les membres de la députation de l'adresse à l'accompagner à l'hôtel du gouvernement.

La séance est reprise au retour de la députation.

M. *le Président* donne communication de la réponse de M. le gouverneur à l'adresse du conseil.

Elle est ainsi conçue :

« Messieurs,

» Les sentiments que le conseil colonial vient d'exprimer

» répondent de la sagesse qui présidera aux délibérations
» importantes dont le conseil est appelé à s'occuper.

» La France elle-même, en provoquant des modifications
» à l'état des colonies, ne peut vouloir que des changements
» compatibles avec le repos et la prospérité des diverses
» classes de la population. En vous pénétrant de cette idée,
» vous apporterez dans vos travaux l'esprit de modération et
» de prudence qui a toujours si honorablement caractérisé
» vos actes. Et, vous pouvez m'en croire, votre persévérance
» dans cette ligne de conduite est le plus sûr moyen de dé-
» truire entièrement des préventions que vos travaux pré-
» cédents n'ont pas peu contribué à faire disparaître déjà en
» grande partie. »

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à trois heures, et ajournée au vendredi 23.

Les membres du conseil se retirent dans les bureaux pour l'examen de la proposition et des projets qui y sont déposés.

Demain, réunion dans les bureaux à 11 heures. — Continuation de l'examen des projets du gouvernement.

Après-demain, réunion à la même heure et pour le même examen, en séance à midi.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil,*

DE BÉRARD, NADAU DESISLETS. AMBERT.

6e SEANCE. — 23 NOVEMBRE 1838.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi 23 novembre 1838, à midi, le conseil colonial, au nombre de 19 membres, est réuni dans la salle de ses séances.

Le procès-verbal du mercredi 21 est lu et adopté.

M. *le Président* donne lecture de deux lettres de MM. Belland Descommunes et Galard de Zaleu, qui demandent un congé de huit jours.

Les congés sont accordés.

M. *le Président* demande ensuite si l'examen des projets du gouvernement est achevé, et quels sont les commissaires désignés.

Les présidents déclarent que le travail est terminé, et que les commissaires nommés sont :

Pour le 1er bureau, MM. *de Lacharrière* et *Portier.*
Pour le 2e bureau, MM. le général *Faujas* et *de Bérard ;*
Pour le 3e bureau, MM. *de Chazelles* et *Patron.*

M. *le Président* invite MM. les membres de la commission à s'occuper avec tout le soin et l'activité possibles de l'importante rédaction qui leur est confiée.

Il propose ensuite au conseil de décider que la séance de demain samedi aura pour seul objet la délibération sur une proposition de M. Poyen, ayant pour objet de présenter à M. le gouverneur un mémoire pour le supplier de transporter à la Pointe-à-Pitre la tenue des sessions du conseil colonial, et que la séance sera ensuite ajournée au lundi 3 décembre prochain, afin de donner à la commission le temps d'élaborer son rapport, trop de précipitation pouvant nuire à des questions d'un si haut intérêt pour l'avenir du pays.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à trois heures.

Demain réunion dans les bureaux à onze heures, séance à midi.

L'ordre du jour sera : Discussion de la *proposition de M. Poyen.*—Ajournement du 24 novembre au 3 décembre prochain.

Les Secrétaires, NADAU DESISLETS, DE BÉRARD.

Le Président du conseil, AMBERT.

7e SEANCE. — 24 NOVEMBRE 1838.

(Présidence du général Faujas, vice-président.)

Aujourd'hui samedi 24 novembre 1838, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 23 membres.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion sur la *proposition de M. Poyen*, qui est adoptée.

A cinq heures la séance est levée, et, en vertu de la décision prise hier par le conseil, ajournée au lundi 3 décembre prochain.

Réunion, ce jour, dans les bureaux, à onze heures, en séance à midi.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, NADAU DESISLETS.

Le Président en fonctions, FAUJAS DE SAINT-FONDS.

8e SEANCE. — 3 DECEMBRE 1838.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 3 décembre 1838, à une heure, le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Le procès-verbal de celle du samedi 24 novembre est lu et adopté.

M. *le Président* fait connaître que les rapports de la commission ne sont point encore prêts.

Rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à deux heures, et renvoyée à demain à midi.

L'ordre du jour sera :

Lecture du rapport de la commission sur l'*affranchissement des noirs du domaine colonial* et sur l'*établissement des caisses d'épargne.*

Les Secrétaires, DE BÉRARD, NADAU DESISLETS.

Le Président du conseil, AMBERT.

9e SEANCE. — 4 DECEMBRE 1838.

(Présidence du général Aubert.)

Aujourd'hui mardi 4 décembre 1838, à une heure, le conseil colonial est réuni au nombre de 17 membres.

En l'absence de M. Nadau, l'un des secrétaires, M. Labarrière, le plus jeune des membres présents, prend place au bureau.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. *Patron*, rapporteur de la commission chargée de l'examen des projets du gouvernement concernant l'*affranchissement des noirs du domaine colonial* et l'*établissement des caisses d'épargne*.

Ce rapport sera annexé au procès-verbal et distribué dans les bureaux.

M. *le Président* consulte le conseil pour savoir si la discussion aura lieu immédiatement après l'examen du rapport dans les bureaux, ou si l'on attendra la lecture et la distribution des deux autres.

M. *de Bovis* est d'avis de surseoir à la discussion jusqu'à ce que tous les rapports aient été présentés.

M. *Cicéron* s'oppose à la prise en considération de la proposition de M. de Bovis. Il distingue deux matières à examiner dans le travail de la commission : les propositions du gouvernement, et le rapport de M. Rémusat. En présence de questions aussi importantes, la commission a jugé qu'il était utile de se diviser et de nommer trois rapporteurs pour traiter séparément chaque question. Le travail eût été exorbitant pour un seul. Si l'on adoptait ensuite une discussion générale sur toutes les matières réunies, tel parlerait d'un objet qui ne dirait rien de l'autre. Il en résulterait un mélange et une confusion qu'on doit chercher à éviter dans la discussion de si graves intérêts.

L'orateur termine en proposant d'ouvrir la discussion aussitôt après l'examen du rapport de M. Patron. On gagnera ainsi du temps, et il est intéressant que les discussions ne languissent pas.

L'opinion de M. de Bovis est partagée par M. *Ledentu*, qui soutient que c'est la pensée première qui a dirigé le

conseil quand il a nommé la commission, et que c'est aussi le seul moyen de saisir l'ensemble des matières. Il signale encore l'inconvénient d'entamer la discussion en l'absence des deux autres rapporteurs, occupés en ce moment de la rédaction de leur travail.

M. *Patron* pense qu'une discussion séparée sur chaque rapport est plus propre à éclairer la question, et qu'en adoptant cette marche, le conseil aura l'avantage d'économiser le temps. Il ajoute que la commission a eu des motifs pour diviser son travail et nommer trois rapporteurs. Il fait observer que trois membres de cette commission sont absents, et demande qu'avant de se prononcer sur la question qui s'agite, le conseil les appelle dans son sein pour les consulter.

MM. *Bonnet* et *Deville* soutiennent que tout se lie, que tout est connexe dans les questions qui sont l'objet des rapports de la commission, et qu'on doit attendre, avant d'entrer dans les débats, que la lecture et l'examen des trois rapports aient eu lieu. Il est important de commencer par la discussion sur l'ensemble, sauf à la ramener ensuite sur chaque rapport en particulier.

Après quelques débats, dans lesquels plusieurs orateurs prennent la parole pour défendre ou repousser l'ajournement, M. *le Président* le met aux voix.

Le conseil décide que la discussion ne s'ouvrira qu'après la lecture et l'examen par les bureaux des trois rapports de la commission.

Les deux derniers ne pouvant être prêts avant samedi prochain, M. *le Président* propose de renvoyer la réunion du conseil à ce jour.

Cette proposition est adoptée.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à trois heures, et renvoyée à samedi 8 du courant, à midi, pour la lecture des deux rapports énoncés précédemment.

Les Secrétaires,
LABARRIÈRE, DE BÉRARD.

Le Président du conseil,
AMBERT.

RAPPORT DE M. PATRON

Sur l'affranchissement des noirs du domaine colonial et l'établissement de caisses d'épargne.

Messieurs,

Impatient d'arriver à l'émancipation de vos esclaves et voulant devancer la marche lente mais assurée du temps, le gouvernement vient vous demander de vous associer à lui, et vous propose :

1° D'affranchir les noirs du domaine colonial avec engagement pour un temps déterminé, c'est-à-dire de transformer leur état d'esclaves en celui d'engagés ;

2° Et d'établir des caisses d'épargne.

Je vais avoir l'honneur de vous faire connaître l'opinion de votre commission sur ces deux propositions, et ses conclusions.

La proposition d'affranchir les noirs du domaine colonial avec engagement pour un temps déterminé ne soulevant pas la question de principe, mais seulement celle de propriété, nous n'aurons pas à examiner si l'esclavage, ayant été consacré dans les colonies non seulement comme propriété, mais comme seule moyen d'y obtenir le travail, n'est pas dès lors devenu un des éléments constitutifs du système colonial auquel, tant que les colonies seront constituées en sociétés particulières, soumises à un régime exceptionnel et en dehors du droit commun de la France, il ne sera pas plus possible au pouvoir législatif métropolitain de porter atteinte, qu'il ne lui est possible de toucher à la Charte elle-même, et nous nous bornerons à examiner s'il y a utilité pour la colonie à adopter la mesure proposée, quelles en seraient les consé-

quences, tant à l'égard des noirs qu'on veut affranchir qu'à l'égard des autres esclaves de la colonie, et enfin si la colonie est en position de faire un sacrifice aussi considérable.

Y a-t-il utilité pour la colonie à faire cet affranchissement ?

Pour qu'il y eût utilité pour la colonie à adopter semblable mesure, il faudrait de deux choses l'une, ou reconnaître que l'esclavage n'est plus indispensable pour obtenir le travail nécessaire à l'exploitation des colonies, ou admettre que les nègres du domaine colonial sont dans une situation tout à fait exceptionnelle et arrivés à un état de civilisation qui impose à l'humanité des colons le devoir de les émanciper. Autrement, cette question n'en serait pas une. Or, si l'on veut examiner avec bonne foi et attentivement l'état social actuel du noir esclave, on verra qu'insouciant et paresseux comme le comporte sa nature, ayant peu de besoins physiques, et presque étranger à ceux qu'impose la civilisation, le nègre a le travail en horreur, non parce que les blancs par son excès le lui ont rendu tel, mais parce qu'il l'empêche de se livrer à l'oisiveté, qui est pour lui le bien suprême; on verra que, s'il désire la liberté, ce n'est pas parce qu'elle doit amener pour lui une augmentation de bien-être, mais uniquement parce que pour lui l'esclavage c'est le travail, et que la liberté c'est la cessation du travail, et que, par conséquent, la cause qui a fait établir l'esclavage dans les colonies subsistant encore, force est de l'y maintenir, sinon à jamais, du moins tant qu'il sera une nécessité. Car nous sommes loin de penser que la population actuellement esclave soit incapable de toute civilisation et ne puisse arriver un jour à un état social qui permette l'émancipation. Nous ne disconvenons même pas que, depuis l'abolition de la traite, cette population, privée de tout contact avec la côte d'Afrique, n'ait fait un pas vers la civilisation. Mais les pas que font pareilles gens dans l'état social sont lents, et ceux faits sont encore bien éloignés de ceux qu'il leur reste à faire pour que la liberté soit pour eux un bienfait, et non un présent funeste; et nous supplions ceux qui ne reconnaîtraient pas, avec la commission dont M. de Rémusat a été le rapporteur, que l'émancipation des nègres serait prématurée, d'accéder au vœu tant de fois exprimé par les colons de venir sur les lieux étudier cette population. Là ils la verront telle qu'elle est, et non telle qu'ils la supposent être, et ne tarderont pas à reconnaître que lui donner en ce moment la liberté ce serait non seulement amener la

cessation complète de tout travail, mais encore arriver à la destruction non de l'esclavage, mais des esclaves.

Les nègres du domaine colonial sont-ils dans une position exceptionnelle?

Parmi les nègres attachés au service des membres de l'administration il se trouve, sans doute, quelques individus qui sont d'excellents domestiques et méritent une distinction individuelle; mais la masse est absolument dans la même position que les nègres des autres ateliers de la colonie, et n'a par conséquent aucun droit à une faveur qui deviendrait aussi funeste pour eux que dangereuse pour le pays.

Par conséquent, si les noirs du domaine colonial ne sont pas dans une position exceptionnelle, il n'y a aucun motif de procéder à leur affranchissement partiel.

Examinons maintenant quelles seraient les conséquences de pareille mesure.

Si le gouvernement proposait aux colonies de racheter tous leurs esclaves à leur valeur réelle, avec condition de les leur engager ensuite pour un temps déterminé, et que cela fût praticable, on concevrait pareille mesure, parce que, servant de transition entre l'esclavage et la liberté, elle deviendrait l'objet d'une législation à établir; mais, dans l'état actuel des choses, n'ayant d'autre législation que celle qui régit les libres et les esclaves, proposer de créer une classe d'individus qui ne seraient ni libres ni esclaves est d'une irréflexion qui prouve combien cette matière est étrangère aux hommes d'état qui s'en occupent, et combien les colons sont en droit d'exiger qu'on ne fasse rien sans leur concours. En effet, dans quelle position se trouveraient ces noirs affranchis, mais engagés? Seront-ils libres? Comment alors les forcer au travail? Ne sait-on pas qu'entre libres, les obligations de faire ne se résolvent qu'en dommages-intérêts? et quels dommages obtiendrait-on de ces affranchis? Ces individus, quoique affranchis, ne seraient-ils pas libres? Alors pourquoi les proclamer affranchis, leur donner la liberté? Dira-t-on que pareille chose s'est déjà pratiquée à l'égard des nègres de traite saisis qui, déclarés libres par la loi de 1831, ont cependant été engagés pendant sept ans sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient? Sait-on pourquoi? C'est parce que le gouvernement a tranché la question en les incorporant dans l'atelier du domaine colonial et en les traitant comme esclaves. Mais en serait-il de même avec les noirs créoles qu'on affranchirait? Non, certes, car ils trouveraient bien vite des conseillers officieux qui les avertiraient de

leurs droits, et amèneraient d'inextricables embarras.

En supposant, enfin, que les colonies accèdent à pareille mesure, comment fera-t-on comprendre aux nègres de nos ateliers qu'il faut qu'ils restent esclaves, tandis que leurs camarades, par cela seul qu'ils ont pour maître le domaine colonial, sont affranchis? Qui pourra leur faire entendre que l'esclavage est une nécessité pour eux, et n'en est plus une pour leurs camarades? Pareille injustice, avec raison, les révolterait, et la tranquillité et l'ordre si parfait qui règnent encore dans nos ateliers en dépit de toutes les imprudences que commet le pouvoir, en dépit de tous les efforts de nos ennemis extérieurs et intérieurs, seraient bientôt détruits. Pareille mesure serait d'un résultat si funeste, qu'on serait forcé de croire qu'on veut arriver à l'émancipation quand même.

Il me semble, Messieurs, vous avoir assez démontré le danger d'une pareille mesure, sans avoir besoin, pour vous en proposer le rejet, de vous exposer que la situation financière de la colonie ne vous permettrait, dans aucun cas, de lui imposer le sacrifice d'une propriété aussi importante que celle des noirs du domaine colonial, d'autant plus qu'une grande partie de ces nègres étant attachés à des habitations affermées à long bail, il faudrait, avant tout, allouer une indemnité considérable aux détenteurs actuels des habitations sur lesquelles ces nègres sont placés.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de rejeter cette demande.

Passant à la deuxième proposition, celle d'établir des caisses d'épargne,

Nous avons l'honneur de vous dire, Messieurs, que l'établissement de caisses d'épargne dans un pays comme le nôtre nous paraît une conception si extraordinaire, qu'il est impossible de ne pas encore reconnaître, à cet égard, combien les hommes d'état qui s'occupent de notre législation sont étrangers à nos localités. En effet, comment établir des caisses d'épargne dans un pays où il n'y a ni dette publique, ni banque, ni autres établissements offrant le moyen de faire fructifier avec sécurité les capitaux qu'on y dépose? Il est vrai que, pour y suppléer, on propose d'envoyer en France ces capitaux, et le ministre de la marine s'empresse même d'annoncer que, d'après les arrangements déjà concertés

entre lui et le ministre des finances, les fonds qui seraient déposés dans les caisses d'épargne des colonies seraient versés à Paris au trésor public, de la même manière que le sont ceux des caisses d'épargne des départements, et l'intérêt perçu à raison de 4 pour 100. Mais M. le ministre de la marine n'a pas réfléchi que la difficulté n'était pas d'opérer le versement de la caisse de la marine dans la caisse du trésor public à Paris, mais bien de faire arriver ces fonds à Paris. En effet, comment le trésorier de la Guadeloupe pourra-t-il parvenir à opérer ce versement? Sera-ce par des traites du gouvernement? Mais alors qui supportera la perte que donne le change de la Guadeloupe, qui n'est jamais moins de 3 pour 100? Sera-ce le déposant, la caisse d'épargne ou la colonie? Quinze jours après le versement fait à la caisse d'épargne, le déposant jouit en France de l'intérêt de son argent : en sera-t-il de même ici? ou sera-ce seulement quinze jours après le versement opéré à Paris? Si le déposant jouit de l'intérêt quinze jours après le versement, qui supportera la perte de l'intérêt pendant les cinq ou six mois qui s'écouleront forcément entre le jour du dépôt à la colonie et le versement à Paris? Sera-ce le déposant? Alors à peine obtiendra-t-il la première année 2 pour 100 d'intérêt. Sera-ce la caisse d'épargne? Mais si elle paie plus qu'elle ne reçoit, la faillite est la conséquence d'une pareille marche. Si le déposant vient redemander son argent quatre mois après son placement, que lui donnera-t-on? Sera-ce la somme déposée, moins les frais que son envoi en France aura occasionnés? Il y aura alors pour lui diminution de capital et perte d'intérêts. Sera-ce le capital, plus les intérêts? Alors il y aura ruine pour la caisse d'épargne.

Enfin, Messieurs, lors même que l'on parviendrait à surmonter toutes ces difficultés, qui nous paraissent cependant inextricables, comment espérer qu'on parviendrait à décider nos prolétaires à placer leur argent à 3 ou 4 pour 100 l'an, lorsque l'intérêt n'est jamais au dessous de 12, et s'élève souvent au double? C'est une de ces illusions qu'on ne peut avoir qu'à 2,000 lieues.

D'ailleurs, Messieurs, à quoi bon des caisses d'épargne avec les lois qui nous régissent ici? L'esclave est-il dans la position du prolétaire de France? A-t-il besoin d'économiser pour le temps de la vieillesse ou de l'infirmité? Non, Messieurs, son maître est sa caisse d'épargne. C'est lui que la loi charge de pourvoir aux besoins de toutes les époques de la vie, et vous savez s'il manque jamais à ce devoir.

Envisageons maintenant l'établissement des caisses d'épargne sous un autre point de vue. En faveur de qui veut-on créer cette institution ? On ne le cache pas, c'est principalement en faveur des nègres esclaves, afin, dit-on, de leur donner des idées d'ordre et d'économie. C'est, en vérité, bien mal connaître l'esprit méfiant du nègre que de croire que celui qui sera assez sage pour faire des épargnes ira les placer dans une caisse publique, lorsque surtout ce placement lui offrira si peu de profit. Le nègre ne confie son argent à personne; d'ordinaire, quand il parvient à en amasser, il l'enterre, et quand il se décide à le faire valoir, ce n'est ni 4 ni 12 pour 100 qui lui suffisent, il ne sait pas ce que c'est que le taux de l'intérêt. S'il prête à son camarade 20 fr., c'est qu'il lui aura donné préalablement un gage, soit un cochon, soit une tout autre valeur, et qu'il se sera obligé de lui donner jusqu'au remboursement 3 ou 4 fr. par semaine. S'il fait, comme il le dit, quelque petit commerce; s'il élève des poules, des cochons, des vaches même, son industrie lui donnera un tout autre résultat que celui que lui offriront les caisses d'épargne. Ainsi, pour le nègre intelligent, la caisse d'épargne sera complétement inutile, et pour le nègre paresseux, elle le sera encore plus, car jamais il n'aura une obole à y verser. Mais établir des caisses d'épargne en faveur des esclaves, leur concéder le droit d'y placer leur argent, n'est-ce pas arriver d'une manière indirecte à la consécration du pécule légal en faveur des esclaves, leur accorder le droit de posséder légalement, et leur conférer tous les droits civils inhérents au droit de propriété? Mais, dans l'état actuel de notre législation, c'est chose impossible, c'est bouleverser la base du système colonial, c'est le démolir.

Votre commission a donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer de rejeter l'établissement des caisses d'épargne, qui vous est demandé.

10e SEANCE. — 8 DECEMBRE 1838.

(Présidence de M. le général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 8 décembre 1838, à une heure, le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de 16 membres.

Le procès-verbal de la séance de mardi 4 décembre est lu et adopté.

M. *le Président* donne communication au conseil d'une lettre de M. Galard, qui, se trouvant empêché par maladie, s'excuse de ne pouvoir se réunir à ses collègues avant la fin de la session.

L'ordre du jour appelle à la tribune les deux rapporteurs de la commission chargée de l'examen des projets du gouvernement.

Le travail de M. Portier, l'un d'eux, n'étant pas encore terminé, et M. de Lacharrière étant absent par suite d'une indisposition, la lecture du rapport est renvoyée à lundi.

M. *le Président* en ordonne le renvoi dans les bureaux.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à deux heures.

Réunion lundi dans les bureaux à onze heures pour l'examen du projet de mémoire à M. le gouverneur, en séance à midi.

Les Secrétaires, De Bérard, Nadau Desislets.

Le Président du conseil, Ambert.

11e SEANCE. — 10 DECEMBRE 1838.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 10 décembre 1838, à midi, le conseil

colonial est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de 18 membres.

Le procès-verbal de la séance de samedi est lu et adopté.

L'ordre du jour est la lecture des deux rapports de la commission sur les projets du gouvernement.

M. *de Lacharrière* est appelé à la tribune, et donne lecture de celui sur le projet d'ordonnance royale concernant le régime des ateliers.

Ce rapport, par l'ordre de M. *le Président*, sera lithographié pour être annexé au procès-verbal, et distribué aux membres du conseil.

M. *Portier*, à son tour, monte à la tribune, et donne lecture du second rapport de la commission, lequel sera également lithographié et distribué.

M. *de Lacharrière* propose le renvoi de la discussion à vendredi.

M. *Patron* fait observer combien il est important que la session s'achève au plus tôt : l'intérêt du conseil et du pays y est engagé. Il propose, puisque l'impression des rapports ne peut être terminée pour demain, d'entamer, en attendant, la discussion générale, pour laquelle déjà beaucoup d'orateurs se sont préparés. Si l'on procède autrement, on perdra un temps précieux. D'ailleurs, poursuit l'honorable membre, un rapport est déjà imprimé et distribué : ne pourrait-on pas commencer la discussion sur ce rapport?

M. *le Président* consulte le conseil pour savoir s'il est d'avis d'ouvrir immédiatement la discussion.

Le conseil se prononce pour l'affirmative.

M. *Cicéron* demande la parole.

« Messieurs,

» D'après la décision que vient de prendre le conseil de commencer immédiatement la discussion générale des matières dont nous venons d'entendre la lecture, je réclame l'appel nominal, et l'insertion au procès-verbal des noms des conseillers présents.

» Chacun de vous trouvera en lui-même l'excuse naturelle de cette demande.

» Vis-à-vis des graves débats qui vont s'ouvrir demain dans cette enceinte, lorsqu'il s'agit de repousser, par une réponse ferme et logique, la hache suspendue sur nos têtes,

quand notre existence matérielle se débat encore contre les étreintes d'une agonie de plus de dix années, et que le dénoûment de ce drame que ses auteurs nous forcent à jouer malgré nous menace de finir par le meurtre et l'incendie, il est essentiel que le pays connaisse ceux qui semblent n'avoir point désespéré de la justice des hommes. Nos concitoyens ont besoin d'être convaincus que leur mandat a été rempli avec persévérance et surtout avec courage.

» Pour ma part, Messieurs, je m'enorgueillirai toute ma vie, quelle que soit l'issue de la péripétie du jour, de n'avoir point failli le jour du combat, d'être resté au poste que mon pays m'a confié.

» Mes preuves, Messieurs, dans le cas où je ne prendrais pas la parole dans la discussion, seraient inscrites dans vos procès-verbaux. »

La proposition de M. Cicéron, étant appuyée, est mise aux voix et adoptée.

M. *le Président* annonce qu'on va procéder à l'appel nominal.

Cet appel donne le résultat suivant :

MEMBRES PRÉSENTS.

MM. *Bonnet.*
De Lacharrière.
Ledentu.
Portier.
Picard.
Patron.
Rochoux.
Faujas de Saint-Fonds.
Deville.
De Bérard.

MM. *De Chazelles.*
Cicéron (J. J.).
Cicéron (Anacharsis).
Tabouillot.
Ambert.
De Bovis.
Nadau Desislets.
Thionville.
Poyen.
Mouraille.

MEMBRES ABSENTS.

MM. *Belland*, malade.
Saint-Alary, malade.
Galard, malade.
Labarrière, en congé.
Caillou (J.), malade.
De Touchimbert, malade.

MM. *Poirié Saint-Aurèle*, empêché par la maladie de sa sœur.
Magné, empêché par la maladie de ses enfants.
Partarrieu.
Dormoy.

La séance est suspendue, et le conseil se forme en comité.

Il entend la lecture d'un projet de lettre au délégué de la colonie.

La proposition contenue dans cette lettre est adoptée.

Il est cinq heures et demie, la séance est levée.

Demain réunion dans les bureaux à onze heures, pour l'examen des rapports.

Séance à midi, pour l'ouverture de la discussion générale.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, NADAU-DESISLETS.

Le Président du conseil, AMBERT.

RAPPORT *de* M. DE LACHARRIÈRE *sur le projet d'ordonnance royale concernant le régime des ateliers.*

Messieurs,

Avant d'entrer en matière, il nous a paru convenable de vous remettre sous les yeux, d'une manière analytique, la dépêche ministérielle qui accompagne le projet que nous avons été chargé d'examiner, et de vous faire part des réflexions qu'il nous a suggérées.

Le ministre nous avertit que les choses ont marché depuis la confection du document soumis à votre examen, et nous déclare qu'il ne convient plus à l'époque actuelle, de sorte qu'on offre à votre méditation un projet déjà condamné. Celui qui convient à l'état de choses actuel n'est point encore formulé. Comment le sera-t-il? Serez-vous appelés à l'examiner? C'est ce que rien ne nous apprend.

Le ministère nous demande des améliorations morales; il déclare que, dans l'état de la population, les affranchissements trop multipliés auraient de graves inconvénients. La commission de la chambre, dit-il, l'a elle-même reconnu; et, en terminant, il vous annonce qu'il est possible qu'en 1839 il s'occupe de l'abolition elle-même. Remarquez, Messieurs, que nous sommes en décembre 1838.

Du reste, il vous renvoie au rapport de l'honorable M. de Rémusat, pour ce qui concerne les motifs du projet qu'il vous soumet.

Que notre position, Messieurs, est singulière et pénible! Que sommes-nous? Où nous conduit-on? Telles sont les questions que chacun de nous s'est faites, et auxquelles il est impossible de répondre.

Si, comme il est naturel à la faiblesse, nous cherchons quelque part un appui, nous ne trouvons que des motifs de crainte, d'incertitude, de désespoir.

Si, en effet, nous jetons les yeux sur le gouvernement, notre protecteur naturel, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître qu'il est faible, incertain; qu'il est aussi dépourvu de la force qui résiste que de celle qui agit.

Le ministre vous dit bien qu'il est décidé à combattre l'initiative parlementaire; mais ses faits démentent ses paroles, et la dépêche que nous avons remise sous vos yeux prouve qu'il se traîne à la suite de la proposition Passy et du rapport Rémusat. Comment pourriez-vous prendre confiance dans un guide qui vous déclare lui-même qu'il ignore la route qu'il va suivre, le but vers lequel il doit tendre? Remarquez, Messieurs, que ce ne sont pas des reproches que nous adressons aux personnes; c'est un fait que nous constatons, et qui tient à des causes générales dont nous n'avons pas à nous occuper.

Si nous portons un œil inquiet sur ce qui se passe dans les îles anglaises; si nous les interrogeons pour savoir s'il est possible de triompher de l'expérience à laquelle elles sont soumises, et dont nous sommes menacés, trop voisins pour pouvoir être trompés, nous acquerrons la triste certitude que la plus importante des possessions anglaises dans les Antilles touche à sa ruine, et que dans aucune on n'a pu encore obtenir ce travail soutenu, principale source de la prospérité de l'Angleterre et de la France, et sans lequel la culture de la canne est impossible.

Si nous interrogeons Saint-Domingue, qui jouit depuis quarante ans de la liberté, et depuis treize ans de l'indépendance, et dont la population est de la même nature que la nôtre, la misère, la cessation du travail, la diminution des revenus, nous démontrent d'une manière incontestable combien il est difficile dans nos Antilles de concilier la liberté et le travail. La chambre des députés de cet état vient, en effet, de déclarer, dans son adresse au président, que le retour au Code rural, c'est-à-dire au travail forcé, pouvait seul préserver le pays d'une ruine complète.

Si nous jetons les yeux sur nous-mêmes, quelle est notre force, ou, pour mieux dire, que sommes-nous?

La loi du 24 avril, qu'on a bien voulu appeler la charte co-

loniale, au lieu de nous conférer des droits, a restreint ceux qui nous appartenaient. Nos voisins sont, sous ce rapport, dans une situation bien différente. Les législatures des îles anglaises ont des attributions qui leur sont déléguées par le parlement britannique; elles en ont d'autres qu'elles ne tiennent de personne. Le pouvoir législatif d'Angleterre peut révoquer les premières, il n'a aucun pouvoir sur les secondes; ainsi, par exemple, il ne peut voter aucune dépense supportable par les colonies. Cela vient, Messieurs, de ce qu'en Angleterre c'est un principe fondamental que les citoyens ne peuvent être soumis à une dépense si elle n'a été votée par eux.

Loin de nous rien déléguer, on nous a au contraire retiré presque tout ce qui nous appartenait. Si nous cherchons quels sont les pouvoirs dont nous sommes revêtus, et dont nous pouvons faire usage, au milieu de si graves circonstances dans l'intérêt du pays que nous représentons, nous verrons qu'ils se bornent à la faculté de rejeter certaines allocations demandées; que pour les autres dépenses nous sommes *taillables à merci;* que sur tous le reste à peu près nous n'avons que le droit d'avis. Ce droit d'avis, Messieurs, la dépêche ministérielle vous prouve que c'est une vaine formalité, puisqu'elle vous apprend que le document qu'on vous soumet est un projet déjà mis au rebut, qui ne renferme pas la pensée du ministre, qui ne lie point ses déterminations.

Si nous jetons les yeux sur notre position intérieure et commerciale, des motifs de désespoir encore plus graves s'offrent à nous. Tandis que d'un côté on nous demande de coûteuses améliorations en faveur d'une classe, de l'autre on foule aux pieds tous nos droits. Nos denrées sont traitées comme étrangères; que dis-je! elles sont exclues même des marchés de l'étranger! N'est-ce pas une amère dérision que de venir parler d'amélioration, d'humanité, de justice, à des hommes qu'on plonge dans la misère, envers lesquels on viole tous les droits de la justice?

Est-il possible que, dans une position aussi anormale, aigris par l'injustice et la misère, dégoûtés par l'incertitude de l'avenir, effrayés par le tableau de ce qui se passe chez nos voisins, nous puissions nous occuper avec fruit des graves questions qui nous ont été soumises? Eh! Messieurs, comment lever la main pour toucher aux parties de l'édifice que nous voulons améliorer, lorsque nous apercevons tant de bras levés pour le détruire? N'est-il pas naturel de craindre que, les œuvres se confondant, nous ne devenions, sans le vouloir, les complices des démolisseurs? Et remarquez encore, Messieurs, que nous avons été convoqués à l'impro-

viste; il n'y a pas un moment à perdre, la chambre va s'ouvrir.... Ainsi le temps même nous a manqué; on veut que nous improvisions de la législation, celle de toutes les choses humaines qui exige le plus de méditations.

La commission a pensé que, dans de semblables circonstances, l'intérêt de la colonie et la dignité du conseil colonial exigeaient qu'il traçât sa position d'une manière nette et franche, et sommât le gouvernement d'en faire de même.

C'est dans ce but que la commission a posé et résolu les questions suivantes :

1° Existe-t-il un pouvoir compétent pour prononcer l'abolition de l'esclavage?

2° Quel est ce pouvoir?

3° A quelles conditions peut-il l'abolir?

4° Le temps de l'abolir est-il arrivé?

5° Quelles sont, dans les circonstances actuelles, les améliorations dont le régime des noirs est susceptible?

Nous n'avons pas à nous occuper des deux premières questions; ce soin est dévolu à notre honorable collègue M. Portier. En admettant, par hypothèse, que le pouvoir législatif du royaume ait le droit d'abolir l'esclavage, nous disons que les colonies veulent qu'avant tout on leur rende les droits dont elles ont été injustement privées. Elles veulent qu'aucune dépense ne leur soit imposée, si elle n'a pas été votée par le conseil colonial; elles veulent que leurs denrées soient traitées comme marchandises françaises; elles veulent qu'on respecte à leur égard le droit sacré de la propriété, ce droit devant lequel s'incline le pouvoir du despote, comme celui des autorités constitutionnelles. L'esclavage tient tout à la fois à la constitution politique de l'état et à la loi civile : le pouvoir législatif ne peut le modifier ou l'abolir qu'à la condition de respecter les droits consacrés par la loi civile, c'est-à-dire de payer une juste et préalable indemnité.

Quant à la question d'opportunité, les colons demandent qu'on attende le résultat de l'expérience anglaise. Est-il rien de plus naturel et de plus raisonnable? L'expérience est commencée depuis quatre mois. Les états de douanes ne tarderont pas à nous en faire connaître le résultat Quels sont les inconvénients de cette marche? Un retard d'une année ou deux. Ses avantages, au contraire, sont immenses. Ce retard, en effet, nous procurera le moyen d'avoir devant les yeux un exemple et de ce qu'il faut imiter, et de ce qu'il faut éviter. Si les Anglais échouent complétement, leur naufrage sera un avertissement qui nous préservera d'un semblable malheur.

S'ils réussissent complétement, il existera une ornière toute tracée qui pourra nous préserver de la faiblesse et de la fluctuation de notre action gouvernementale. Si, au contraire, obligés de rétrograder, ils recourent à un code rural dans le genre de celui de Saint-Domingue, pourquoi nous exposerions-nous à parcourir cette route oblique et désastreuse, lorsque nous pouvons, en nous mettant en route un peu plus tard, arriver directement au même but, si on le juge convenable?

Telle est la position dans laquelle nous nous plaçons. Si les Chambres n'admettent pas notre plan, qu'on en formule un autre : il en faut un, quel qu'il soit. Nous ne pouvons rester plus long-temps dans l'incertitude, dans le vague où l'on nous tient : il vaut mieux être frappé une fois que d'être menacé sans cesse.

Il nous reste à nous occuper du dernier objet; c'est celui dont s'occupe le projet d'ordonnance. Nous commencerons par vous faire connaître les motifs généraux qui ont dirigé la commission, nous terminerons par l'examen des articles. Ici je dois vous faire connaître une circonstance, c'est que je n'ai pas toujours partagé les opinions de la commission. Je ferai connaître plus tard au conseil en quoi nous avons différé.

Le ministère nous renvoie au rapport de M. de Rémusat pour les motifs du projet. Quoique le soin de l'examiner appartienne plus directement à notre collègue M. Portier, nous allons cependant nous livrer à quelques observations de nature à faire mieux apprécier la fausse position des colonies vis-à-vis des pouvoirs de la métropole.

Le rapport de l'honorable M. de Rémusat est l'œuvre d'un homme à talents. Il renferme des erreurs et de hauts enseignements; sachons signaler les unes et profiter des autres.

Si une juste défiance de ses forces doit inspirer de la crainte en présence d'un pareil adversaire, le colon, fatigué de tant d'absurdes diatribes, doit ressentir quelque satisfaction de se trouver enfin en présence d'un homme dans lequel se trouvent réunies la convenance du langage et l'élévation de la pensée. Mais, par cela même que ses paroles ont plus de poids, ses aberrations auraient des conséquences plus funestes, si une critique saine et impartiale ne les signalait à l'opinion publique.

Quoique notre mission se renferme dans ce qui concerne le projet d'ordonnance, nous allons commencer par quelques considérations générales.

L'honorable rapporteur de la chambre des députés dit, page 2 :

« On vous propose de hâter, d'achever ou d'entreprendre » par la loi une réforme sociale; c'est une œuvre que d'or-» dinaire accomplissent seules les révolutions. »

Cette pensée n'est pas exacte. Une révolution ne crée pas; elle ne fait que proclamer un fait accompli, que remplacer un ordre détruit par un ordre nouveau. Et, nous le demandons à M. de Rémusat lui-même, est-il possible d'accomplir une révolution par une loi?

Il dit plus loin :

« C'est sous l'empire de ces idées (celles qui mènent à » l'abolition de l'esclavage) que votre commission a exa-» miné la question. Comment aurait-elle fait pour s'y sous-» traire? Il eût fallu qu'elle ne fût *ni de son pays ni de son* » *temps*. » Ces paroles sont remarquables. Ainsi il résulte de l'aveu de l'honorable député que la révolution dont nous sommes menacés n'est pas le résultat de la nature des choses parmi nous : c'est une importation; dès lors, elle n'est pas naturelle, elle est imposée. Il résulte encore de ces aveux que les auteurs de cette révolution ne peuvent, quoi qu'ils fassent, échapper aux préventions qui les environnent; qu'en s'occupant des colonies, ils sont dominés par des idées et des opinions qui appartiennent à un autre climat, à une autre population, à un autre ordre de choses. C'est plus que Rousseau travaillant à la constitution de la Pologne, c'est l'Europe formulant le code politique de l'Afrique. L'exemple de l'Algérie et tant d'autres ne suffisent-ils pas pour démontrer l'impossibilité d'une pareille entreprise?

Que résulte-t-il de là ? C'est que ceux qui s'arrogent cette tâche nous effraient et en sont eux-mêmes effrayés. De là notre marche tardive et vacillante, de là cette incertitude qui règne dans la dépêche ministérille, et qui se fait sentir même dans le rapport qui nous occupe.

Les alarmes de la conscience se trahissent sans cesse chez M. de Rémusat. Il s'occupe à les combattre, c'est une lutte avec lui-même, et dans laquelle, nous n'en doutons pas, l'homme de bien finira par triompher.

« Pour compter sur le succès, dit-il (la réforme sociale » des colonies), il faut une confiance fondée dans ses lumiè-» res et dans ses forces. Heureusement pour nous, la question » est plus grande en elle-même que le champ où elle s'agi-» te, et en présence des sociétés commises à sa tutelle, la » France peut, sans présomption, se confier dans ses forces » et dans ses lumières. » Il faut en convenir, ce raisonnement n'est pas très rassurant, du moins pour les colons.

Sans doute la métropole est fort éclairée, mais nous sa-

vons qu'en fait de colonies et même de commerce, elle a donné plus d'une preuve d'ignorance; et, quant à ses forces, quelle influence auraient ses flottes et ses armées? Peuvent-elles changer le moral des populations? Elles pourraient sans doute beaucoup pour le travail forcé, elles ne peuvent rien pour le travail libre.

Dès qu'il s'agit des Antilles, le terrain est tellement nouveau, que nos hommes les plus habiles s'égarent dès qu'ils y mettent le pied. Dès son début, M. de Rémusat est, à son insu, injuste envers les colonies. Il dit en effet :

« On sait l'origine de l'esclavage aux colonies. Là, ce n'est » pas, comme ailleurs, la conquête qui a donné au vainqueur » la terre et l'ouvrier de la terre. La force ne se justifie pas, » mais elle s'ennoblit par la victoire. La servitude coloniale » n'a pas une si noble origine, etc. »

La conclusion de M. de Rémusat est évidemment erronée ; en effet, la conquête d'hommes libres faisait des esclaves : la traite, au contraire, n'a fait que transporter des esclaves d'Afrique en Amérique.

Les législateurs de la France devraient comprendre qu'ils n'ont qu'un moyen d'éviter de funestes erreurs, et par conséquent de rassurer leurs consciences justement alarmées : c'est le concours des colons. Que faut-il faire pour le mériter? Etre juste, c'est-à-dire accorder à leurs législateurs des pouvoirs suffisants, rendre à leurs produits leur nationalité, dont ils sont indignement privés ; se prononcer sur la question d'indemnité, déclarer la résolution d'attendre le résultat de l'expérience anglaise.

Le projet, et la dépêche ministérielle qui l'accompagne, offrent six objets principaux :

1° L'affranchissement des noirs du domaine colonial ;
2° L'établissement des caisses d'épargne ;
3° L'instruction religieuse ;
4° Les encouragements au mariage ;
5° Le pouvoir disciplinaire du maître ;
6° L'instruction primaire.

Notre collègue M. Patron est chargé de ce qui concerne les noirs du domaine colonial et les caisses d'épargne ; nous devons nous borner aux quatre derniers objets.

Instruction religieuse.

Déjà, à vos sessions précédentes, vous avez porté votre sollicitude sur l'instruction religieuse. C'est vous qui avez pris l'initiative sur cette importante matière; c'est un devoir

qui vous était prescrit en votre double qualité de chrétiens et de législateurs. Vous êtes donc, sur ce point, d'accord avec le gouvernement et la commission de la chambre des députés. Votre commission n'a reculé dans l'adoption des prescriptions du projet que lorsqu'elle s'est trouvée en face d'une impossibilité physique. Aussi elle s'est bornée à un simple amendement à l'art. 12, dont le but est de ne contraindre le maître à envoyer les enfants aux instructions religieuses que lorsque le lieu indiqué ne sera pas à plus d'une lieue de l'habitation, et seulement une fois par semaine. La nature de nos localités est telle, que la distance d'une lieue est souvent pénible à franchir, à cause des accidents du terrain. Il lui a paru, en outre, suffisant de borner l'obligation à un jour par semaine.

Des encouragements au mariage.

Sur ce point aussi tout le monde est d'accord. On ne peut espérer aucune amélioration sociale tant que la population ne sera en quelque sorte composée que d'individus.

Se laissant entraîner à un zèle bien naturel pour ce qui concerne les encouragements au mariage, quelques membres avaient d'abord eu la pensée d'y attacher des avantages matériels; mais on ne tarda pas à en reconnaître les inconvénients. La disposition au mariage doit être surtout le résultat de l'esprit religieux qu'on se propose d'inspirer aux noirs. Si l'intérêt était employé comme mobile, le mariage deviendrait une spéculation; il perdrait sa dignité, ses effets salutaires; on manquerait entièrement le but. Les égards dont les esclaves mariés seront l'objet de la part de leur maître, des voisins et des autres membres de l'atelier, en flattant leur amour-propre, contribueront beaucoup au succès des exhortations du curé. Tout le monde paraît comprendre cette grande vérité, qu'il faut, avant tout, moraliser notre population; que le mariage et l'instruction religieuse sont les deux moyens les plus efficaces pour arriver à ce but.

L'intérêt des gens mariés eux-mêmes nous a porté à proposer le rejet du dernier paragraphe de l'art. 9, qui dispose que les esclaves mariés et leurs enfants ne peuvent être affranchis séparément.

Il peut arriver, en effet, qu'un maître, soit à cause de ses engagements ou de la difficulté de sa position, serait hors d'état de donner la liberté à la famille. Il résulterait du projet que, dans cette hypothèse, aucun de ses membres ne la recevrait. Cependant, dans beaucoup de cas, il serait avan-

tageux à la famille entière qu'un de ses membres fût affranchi. On voit souvent arriver qu'un bon sujet, décidé à mourir chez son vieux maître et dans la condition dans laquelle il a vécu, achète et fait successivement affranchir ses enfants. La règle tracée par notre article serait funeste à un grand nombre d'individus et aurait pour résultat de les maintenir dans l'esclavage. Il y a plus, c'est que, sous le point de vue de l'affranchissement, le paragraphe 3 de l'art. 9 ferait aux individus une situation moins favorable que celle des autres esclaves.

En conséquence, votre commission vous propose la suppression du § 3e de l'art. 9.

Votre commission a examiné s'il y avait lieu à adopter l'art. 4 de la proposition de la commission de la chambre des députés, dont parle le ministre, et qui est ainsi conçu :

« Art. 4. Les mêmes ordonnances régleront les cas où
» l'administration publique pourra autoriser le mariage entre
» les personnes non libres, à défaut de l'autorisation de leurs
» maîtres. »

Elle a pensé que l'intervention de l'administration devait avoir lieu le plus rarement possible; que, dans la circonstance, elle était inutile, le maître ayant intérêt à ce que ses serviteurs contractassent une union qui peut exercer une influence si salutaire et sur leur conduite et sur celle de leurs enfants. D'ailleurs, Messieurs, votre commission a admis que, dans cette circonstance, l'intervention des pouvoirs publics entre le maître et l'esclave n'aurait d'autre résultat que d'affaiblir les liens de bienveillance et d'affection, que trop de causes concourent à relâcher.

Peines disciplinaires.

La commission a usé sur cet objet important d'une extrême réserve, qu'on peut ne pas approuver, mais qu'il est facile de comprendre, lorsqu'on réfléchit à la position des colonies, telle que nous l'avons présentée.

Comme je vous l'ai fait pressentir plus haut, l'incertitude du but vers lequel nous sommes poussés, la crainte de devenir les complices involontaires de la ruine de notre pays, l'attente de l'expérience anglaise, le découragement résultant de notre misère et de l'injustice dont nous sommes les victimes, ont nécessairement influé sur le travail de la commission. On ne craint point de marcher lorsqu'on est maître de s'arrêter; mais en est-il de même lorsqu'une main étrangère vous pousse sur une pente rapide?

Votre commission a dû se demander si c'était bien le mo-

ment de restreindre et d'affaiblir l'action disciplinaire du maître, alors que tant de causes concourent à diminuer sa force morale. Les déclamations des adversaires du système colonial font connaître aux esclaves qu'ils ont des protecteurs officieux qui poussent à leur émancipation. On leur insinue que c'est la résistance seule de leurs maîtres qui fait obstacle à la liberté qu'on veut leur donner; l'exemple des colonies anglaises éveille des idées d'indépendance et d'insubordination que la proposition dont la chambre élective est saisie n'est pas faite pour dissiper. Votre commission a donc pensé que ce serait mal choisir le moment que de restreindre l'autorité disciplinaire du maître.

Votre commission aurait pu comprendre la nécessité du changement proposé, si des plaintes élevées contre le maître témoignaient de l'abus qu'il fait de l'autorité que la loi lui confie. Loin de là, même les adversaires du système colonial avancent aujourd'hui que *l'équité naturelle* des colons *tempère* les conséquences rigoureuses de la servitude civile des colonies; que, *depuis un temps surtout, l'intelligence et le goût des améliorations ont fait disparaître les abus les plus odieux d'une institution inexpiable; que les colons les plus éclairés cherchent à effacer par le bien qui vient d'eux* le mal qui n'est pas leur ouvrage. (Page 3 du rapport de M. de Rémusat.)

En présence d'un tel aveu, convaincue, d'ailleurs, que la réforme proposée n'est pas nécessaire, ne saurait être utile, pourrait même entraîner de fâcheuses conséquences, votre commission vous propose de maintenir l'action disciplinaire du maître dans les limites qui lui sont tracées par la législation actuellement en vigueur.

La commission fait observer, en outre, que la législation actuelle, telle qu'elle est consacrée par la jurisprudence, est plus favorable que celle proposée, car elle atteint et punit tout maître convaincu de sévices graves, quelles que soient d'ailleurs les circonstances du châtiment infligé. Ce sont les magistrats qui formulent l'accusation; les Cours d'assises appliquent une peine sévère quand la culpabilité est établie.

La question de savoir si l'instruction primaire est un bienfait pour toutes les classes de la société est encore controversée dans la métropole. Dans les colonies, on peut dire qu'elle est nouvelle. La commission a rejeté cet objet, mais ce n'est que comme avant faire droit. C'est, en effet, une des questions qui seront décidées par l'expérience anglaise : la prudence exigeait qu'on attendît cette solution.

Nous allons maintenant, Messieurs, passer à l'examen des articles du projet.

Art. 1er.— L'art 1er n'a donné lieu à aucune observation.

Art. 2.— Il en est de même de l'art. 2.

Art. 3. — La commission a adopté le dernier paragraphe de l'art. 3.

Art. 4. — La commission propose de remplacer la rédaction de cet article par la suivante : « Lorsque, se conformant » à l'usage qui a prévalu à la Guadeloupe et dans d'autres » localités, le maître donnera une journée par semaine à son » esclave pour lui tenir lieu de la nourriture fixée ci-dessus, » il ne sera pas dispensé de lui fournir cette nourriture tou- » tes les fois que, par une cause quelconque, l'esclave man- » quera de moyens suffisants de fournir à sa subsistance. »

Le motif de ce changement est que le maître doit toujours rester soumis à l'obligation de nourrir son esclave, lorsque celui-ci, par une cause quelconque, telle qu'un ouragan ou autre événement, se trouve hors d'état de le faire lui-même.

Le législateur commettrait un acte de haute imprudence s'il déchargeait le maître du soin de veiller à la subsistance de l'esclave et d'y pourvoir.

Il a paru nécessaire à la commission de modifier notre législation en ce qu'elle a de contraire à l'usage actuel, dont tout le monde apprécie les avantages. L'art. 4 doit donc être maintenu, avec l'amendement qui vous est proposé, et dont le but est de faire disparaître l'espèce de contrat entre le maître et l'esclave, que semble vouloir établir la rédaction du projet du gouvernement. La commission a pensé que la loi devait imposer des devoirs au maître envers son esclave ; mais elle ne saurait reconnaître à celui-ci des droits contre celui-là, sans perturbation, sans apporter une grave innovation à la législation coloniale. La disposition dont nous venons de parler serait renvoyée à l'art. 1er, dont elle formerait le dernier paragraphe.

Art. 5.— La commission vous propose le rejet de cet article, par les motifs ci-après :

En ce qui concerne les femmes enceintes de plus de six mois, le projet les exempte de tout travail, ce qui offre deux inconvénients. Un maître n'a souvent qu'une esclave pour le servir ; il serait bien à plaindre s'il était privé de son service trois mois avant et quarante jours après son accouchement. L'expérience a démontré que, lorsqu'on laissait des femmes enceintes à elles-mêmes, les unes se livraient à des fatigues excessives, les autres croupissaient dans l'oisiveté ; d'où résultaient des malaises, souvent même des fausses couches. Les faibles occupations qu'on exige d'elles ont pour but d'éviter ces graves inconvénients.

En ce qui concerne les nourrices, l'usage du pays est plus libéral que le projet. La nourrice ne va au travail que six semaines, deux mois, ou même trois mois après ses couches, selon les coutumes particulières aux différentes localités. Elle n'est assujettie pendant un certain temps qu'à des travaux légers, tels que le comporte son état. Le temps de l'allaitement est partagé en deux périodes. La nourrice ne travaille guère que quatre ou cinq heures par jour la première année, et seulement six à sept heures pendant la seconde. Les heures de travail sont réparties de telle sorte, que la nourrice a toujours le temps de vaquer aux soins et aux devoirs de la maternité. Mais il faut s'en rapporter à la sollicitude du maître, à son intérêt, au désir naturel de conserver et d'augmenter la population dont se compose son atelier. La loi qui interviendrait dans tous ces détails serait imprudente; elle provoquerait des contestations de la part des mères, elle élèverait entre le maître et l'esclave des conflits fâcheux, et qui tournent toujours au préjudice de celui-ci.

En ce qui concerne les avantages faits aux mères en raison du nombre de leurs enfants, il ne peut appartenir qu'au maître seul d'augmenter ceux consacrés par la législation actuelle. La loi qui statuerait sur pareille matière porterait atteinte aux droits acquis, et dépasserait la limite des pouvoirs législatifs conférés à l'ordonnance royale par le § 6 de la loi du 24 avril 1833.

Par ces motifs, votre commission vous propose de demander le maintien des dispositions de l'ordonnance de 1786.

Art. 6.— Adopté avec l'amendement ci-après :

La commission vous propose d'ajouter le mot *catholique* après *ministre du culte*. Cet amendement a pour but de maintenir l'unité de culte, et de ne pas ouvrir la voie aux dissidences de sectes, qui n'existent pas dans la population esclave.

Art. 7. — La commission a pensé que l'âge auquel les esclaves seraient habiles à contracter mariage devait être le même que pour les libres.

Art. 8. — La commission propose d'ajouter au consentement voulu par cet article celui des père et mère des futurs, lorsqu'ils sont unis par le mariage. Le motif est facile à saisir: c'est de donner plus d'autorité, d'importance et de considération aux pères et mères.

Art. 9. — La commission pense que l'âge avant lequel les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents doit être le même que celui voulu pour contracter mariage. La commission est d'avis de supprimer le dernier paragraphe, qui défend d'affranchir séparément les esclaves mariés et leurs

enfants ; on en a déjà fait connaître les motifs dans les réflexions générales.

Art. 10. — Adopté.

Art. 11. — Adopté, en ajoutant le mot *catholique*, comme à l'art. 6, et par les mêmes motifs.

Art. 12. — La commission propose d'ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« Les maîtres ne sont pas tenus d'envoyer les enfants de » huit à douze ans à plus d'une lieue de leurs habitations, et » à plus d'une instruction par semaine. »

Art. 13. — Par les motifs énoncés au rapport, la commission vous propose le rejet de cet article.

Art. 14, 15 et 16. — La commission est d'avis du rejet de ces trois articles.

Nous allons faire connaître quels sont les motifs qui ont fait rejeter les divers paragraphes de ces trois articles.

Le premier paragraphe de l'art. 14, qui ne permet pas d'appliquer le fouet aux esclaves du sexe féminin, a paru un changement auquel la population n'était pas suffisamment préparée. On sait que les femmes sont beaucoup plus difficiles à conduire que les hommes. Dès qu'elles sont enceintes, il n'y a plus moyen d'en venir à bout, parce que leur état les garantit du fouet. Que serait-ce si elles en étaient mises à l'abri pour toujours ? Dans l'état actuel des choses, il faut des circonstances rares pour qu'on se décide à fouetter une femme ; mais enfin elle peut l'être, et le pouvoir dont le maître est armé suffit pour la maintenir dans le devoir.

La commission a été d'avis de supprimer le 2e paragraphe, parce que la difficulté de l'appliquer le rendait illusoire.

Elle a pensé également qu'il fallait maintenir au taux fixé par la législation actuelle le nombre des coups de fouet que le maître peut faire donner.

Elle a rejeté la dernière disposition, parce que le nègre qui sait qu'il a mérité un châtiment s'évade et va en marronnage. Il faudrait donc s'assurer de sa personne, ce qui causerait au maître une perte de temps et ajouterait pour l'esclave un emprisonnement de six heures à la peine qu'il aurait méritée.

Art. 15. — La commission est d'avis de le rejeter. Elle se fonde sur ce que la loi ne doit pas devancer le fait, mais le consacrer quand il est accompli. La suppression du fouet comme excitation au travail, par voie législative, pourrait dans le moment actuel avoir de graves résultats.

Art. 16. — La commission a été d'avis de le rejeter. On

sait en effet combien il est difficile d'astreindre les habitants à tout ce qui est écriture ; il ne faut pas trop demander au laisser-aller créole. On prononcerait des peines contre les maîtres, mais on n'obtiendrait pas de registres.

Art. 17. — La commission propose de ne pas limiter le temps pendant lequel le maître pourra tenir son esclave aux fers, parce que des fers ne sont jamais employés comme peine sur les habitations, mais comme moyen préventif. On ne s'en sert qu'envers des individus qui, sans cette précaution, seraient vagabonds et constamment occupés à commettre des vols ; on les retire dès qu'on a quelque espoir d'une meilleure conduite de leur part. Du reste les chaînes sont légères, et l'habitant est intéressé à les retirer le plus tôt possible.

Par ces motifs, et par ceux énoncés, la commission vous propose le rejet de l'art. 17.

Art. 18. — La commission vous propose de réduire les amendes, qui lui ont paru exorbitantes. Le motif qui jusqu'ici avait engagé le législateur à en élever le taux dans les colonies était la prospérité de ces établissements et l'aisance de leurs habitants ; ce motif n'existe malheureusement plus.

L'article 18 serait ainsi conçu :

« Seront punies d'une amende de 100 à 500 fr. les infractions de la part du maître aux dispositions des articles 1, » 2, 3, 4, 5, 9 et 20 ; de 50 fr. les infractions aux dispositions des articles 11 et 12. »

Le 2e paragraphe de l'art. 18 doit être supprimé comme conséquence du rejet des art. 14 et 15.

Il en est de même en ce qui concerne les art. 13 et 16, dont nous vous avons demandé le rejet, et l'art. 20, dont la commission vous propose aussi la suppression.

Art. 19, 20 et 21. — La commission a été d'avis que la surveillance, en ce qui concerne l'exécution des ordonnances relatives au régime des ateliers, devait appartenir à l'autorité administrative ; c'est au maire, au directeur de l'intérieur, que doit être confié le soin de faire sur les habitations les visites dont parle l'art. 19. L'action du ministère public ne doit commencer que lorsqu'il s'agit de la constatation et de la poursuite d'une contravention, d'un crime ou d'un délit. Ceci est plus conforme à la nature des pouvoirs, et présente moins d'inconvénients en ce qui concerne l'administration des habitations. On ne conçoit pas en effet comment on peut, sans inconvénient, soumettre une administration quelconque au contrôle d'un si grand nombre de

fonctionnaires qui, n'ayant pas tous la même manière de voir, agiraient souvent en sens contraire, et porteraient partout la perturbation.

Par ces motifs, la commission vous propose le rejet des art. 19, 20 et 21.

Tel est, Messieurs, le travail que la commission nous a chargé de vous présenter. La position dans laquelle nous nous trouvons placé, le manque de temps, en expliquent l'imperfection; nous n'avons pas prétendu formuler un système complet, nous avons voulu faire acte de bonne volonté.

Peut-être, cependant, est-il permis de penser que le projet tel que nous l'avons amendé est tout ce qui convient au moment actuel. Il pose, en effet, les deux grandes bases de toute amélioration, de toute réforme sociale, l'instruction religieuse et le mariage; mais il ne suffit pas que le législateur les décrète, il faut que le temps les introduise dans les mœurs, dans les habitudes. Qu'on ne s'y trompe pas, de grands obstacles vont s'opposer à nos efforts. Hors le temps du travail, le nègre ne connaît point d'entraves, il jouit de la plus grande indépendance; il est accoutumé, dans sa vie vagabonde, à transporter sans cesse ses pénates d'un lieu à un autre: c'est la liberté dans l'esclavage. Son climat et ses appétits le portent à la pluralité des femmes. La commune entière est un sérail au milieu duquel il vit.

Pour l'obliger à abandonner un pareil genre de vie, pour faire naître en lui des habitudes sédentaires, pour lui inspirer les affections de famille et l'amour du foyer, en un mot pour créer le père de famille et l'homme religieux, il n'y aura pas trop des efforts réunis des colons, de l'administration, du clergé.

Tâchons d'obtenir ce grand résultat; les autres améliorations n'en peuvent être que les conséquences.

Rapport de M. Portier.

Messieurs,

La solennité d'une session extraordinaire, le nombre inusité des membres dont vous avez composé votre commission, l'attention du pays, l'attitude du gouvernement, tout annonce qu'il s'agit ici d'une des plus graves questions qu'il soit donné à une assemblée de résoudre.

Une étude consciencieuse des matières soumises à vos méditations, un examen impartial des documents qui nous ont été fournis, les conseils de la modération préférés aux murmures de sentiments froissés, les opinions les plus arrêtées mises en suspicion comme autant de préjugés, nous ont permis de nous former une conviction sincère, et que nous avons tout lieu de regarder comme vraie; mais le temps nous a manqué pour mettre en ordre les idées qui ont dirigé la discussion, et présidé à la résolution que nous avons à vous soumettre. Quand je devrais apporter dans le sein de cette assemblée un ouvrage digne d'elle et du sujet, je n'ai qu'une ébauche à vous offrir.

Votre indulgence, à laquelle vous m'avez habitué, ne me manquera pas au jour où j'en ai le plus besoin.

Les colonies, Messieurs, sont des sociétés complètes, civilisées, anciennes, qui ont des mœurs, des souvenirs, une histoire (Rapport, page 1).

Elles ont fleuri sous l'égide de leurs institutions, et leur prospérité n'a pas été sans influence sur celle de la patrie. La puissance maritime de la France n'a jamais été plus grande que du temps où elle possédait toutes ses colonies.

Sous la période révolutionnaire, les réformes qu'on tenta furent fatales. Toutes les colonies en général devinrent le théâtre du massacre, du pillage et de l'incendie; et Saint-Domingue est perdue à jamais.

Le retour des vieilles institutions ramena l'ancienne prospérité, le commerce et la puissance maritime de la France se relevèrent.

Mais depuis quelques années une secte sans mission s'efforce de renverser l'édifice colonial. Tolérée par le gouvernement, au mépris de la loi contre les associations, elle est devenue pour lui un embarras.

Son principe est celui de la société des droits de l'homme; car l'abolition de l'esclavage, c'est l'abolition de la propriété des colons.

L'esclavage, Messieurs, est une institution et une propriété.

Institution, il est de droit public; propriété, il est régi par la loi civile.

L'esclavage a existé chez tous les peuples civilisés, et l'on s'accorde à le regarder comme un des moyens qui ont le plus contribué à la civilisation.

Un fait aussi général ne peut pas être un crime *inexpiable*; autrement il condamnerait la Providence. Montesquieu, que j'aime à citer, parce qu'on invoque contre nous son autorité, Montesquieu trouve à l'esclavage des causes *natu-*

relles, *raisonnables*, *légitimes ;* il nous montre quelque part un esclavage *conforme à la raison et à la justice.*

Quand un peuple est assez lâche, dit-il ailleurs, pour se refuser au travail, la loi doit l'y contraindre.

Alors l'esclavage est légitime, sa mission le justifie. C'est le passage de la barbarie à la civilisation, l'apprentissage de la liberté.

Quand l'apprentissage est fini, l'esclavage cesse ; alors, seulement, sa prolongation serait un crime.

Ce moment est-il venu pour les colonies? Là est la question : car, comme c'est la réforme qu'on veut introduire dans leur régime, si la civilisation des esclaves n'est pas assez avancée, si le travail libre n'est pas possible, la réforme est dangereuse.

La commission de la chambre des députés chargée de l'examen de la proposition de M. Passy a procédé cependant d'après les règles d'une autre logique.

Après avoir établi les conditions nécessaires pour qu'un peuple prononce l'émancipation des esclaves, après s'être demandé si ces conditions existaient pour la France ; après avoir dit comme nous que *là était la sérieuse question*, *la question positive et pratique ;* après avoir déclaré que l'abolition complète et immédiate de l'esclavage était prématurée, la commission a été d'avis *de l'abolition de l'esclavage*.

Ces conclusions sont bien différentes de celles que nous avons déduites ; nous vous demandons, Messieurs, la préférence pour les nôtres.

Ce n'est pas à vous que j'ai besoin de prouver combien l'intelligence et la condition morale des esclaves sont peu avancées : ils ne connaissent ni le mariage, ni l'esprit de famille, et ils ont peu d'idées de la propriété.

Tous les principes civilisateurs leur manqueraient s'ils n'avaient assez généralement un commencement de religion.

C'est ce germe qu'il faut féconder. La religion engendrera peut-être d'autres vertus. En attendant, l'esclave, on le reconnaît, est dans un état d'abrutissement qui rendrait funeste pour lui et la patrie le bienfait de la liberté.

Quant au travail, vous savez qu'il est antipathique au noir. Une fois affranchi de la contrainte, il s'abandonne à la paresse ; ni les besoins, ni la famille ne sont là, comme chez d'autres peuples, pour amortir, par leurs exigences, cette lâche passion.

L'action énervante du climat l'entretient ainsi que l'imprévoyance qui est dans la nature du nègre.

Rien là dessus ne peut changer vos convictions, parce qu'elles sont le fruit de l'observation non moins que d'une

expérience pratique. Le passé, le présent, l'Afrique, l'Asie, l'Amérique, vous montrent partout le nègre croupissant dans l'oisiveté.

Cependant nous cessons ici d'être d'accord avec ceux qui se présentent comme les réformateurs éclairés des colonies. La commission de la chambre des députés a fait écrire dans son rapport que cette paresse indomptable du noir n'était rien moins qu'un fait prouvé.

Une telle assertion a lieu de vous surprendre, et vous vous demandez comment il sera possible de prouver un fait, si celui-là ne l'est pas.

Des voyageurs ont visité et visitent encore tous les jours l'Afrique ; le commerce et la navigation amènent continuellement sur nos rivages des hommes de toutes les nations qui ont contre nous les préjugés de l'Europe : tous s'accordent à faire de la paresse du nègre la même peinture que le colon.

Qui donc attestera un fait, si l'on rejette le témoignage de celui qui l'a observé ? et quelle autorité peut avoir la parole de celui qui le nie et ne va pas l'observer sur les lieux ?

Cependant n'ayons aucun égard à la déposition de ces témoins oculaires, regardons comme concertés ces rapports unanimes, méfions-nous de notre expérience, faisons taire nos convictions ; mais Saint-Domingue, Saint-Domingue !

Depuis trente ans la liberté y règne, depuis treize ans son indépendance est reconnue. Une paix non interrompue avec le monde et la liberté du commerce auraient dû fonder sa prospérité. Cependant quelle culture présente-t-elle ? quels travaux vivifient les villes ? Quand les cafiers que les blancs y ont plantés laissent tomber leurs fruits, il n'y a pas de mains pour les ramasser. Les villes tombent en ruines faute de réparations. Partout l'aspect de la misère la plus dégradante.

Nous allons vous soumettre, Messieurs, d'une part, les raisons sur lesquelles s'appuie la commission de la chambre des députés pour nier la paresse du noir, ou ne pas s'arrêter à cet obstacle dans ses projets de réforme, et, d'autre part, les réflexions que ces raisons ont fait naître dans le sein de votre commission. Vous ne manquerez pas d'isoler, comme nous, votre raison de vos sentiments pour être sûrs de choisir la vérité.

« L'influence énervante du climat, dit le rapport de M. de
» Rémusat, agit plus, on en convient, sur les blancs que
» sur les noirs, et c'est au moment de la plus grande ar-
» deur du soleil que ceux-ci aiment à se livrer à leurs tra-
» vaux. Comme artisans des villes, comme ouvriers des ports,

» commissionnaires, portefaix, canotiers, ils se montrent actifs au besoin, et déploient, dit-on, une grande énergie.
» Ce sont les travaux de la culture qui leur inspirent seuls
» une grande répugnance; mais cette répugnance paraît
» moins fondée sur la réalité que sur l'opinion: l'agriculture
» est à leurs yeux un travail servile. Planter ou récolter des
» cannes à sucre, c'est être esclave. Il y a là un préjugé naturel
» qu'il faut s'attacher à détruire, et que précisément
» le régime actuel de l'esclavage entretient.

» La question n'est pas de savoir, au reste, s'il n'y a point
» de difficultés à concilier le travail avec la liberté, mais si
» ces difficultés tiennent à des causes indestructibles et sont
» par conséquent insurmontables.

» Elles le seraient si elles tenaient à la nature du sol et du
» climat, à la nature du nègre; nous croyons, nous, qu'elles
» tiennent principalement à la nature de l'esclavage. On
» peut en donner deux ordres de preuves: on peut montrer
» d'une part l'esclavage produisant sous toutes les latitudes
» les mêmes effets, de l'autre le nègre laborieux et libre sous
» le ciel des tropiques.

» L'esclavage n'est pas si anciennement détruit en Europe.
» Il ne faudrait pas long-temps chercher pour l'y trouver encore.
» Aux lieux où il était établi, il a manqué rarement d'inspirer
» à ceux qui le subissaient l'aversion du travail, signe
» de leur condition, et l'on en a conclu que la servitude leur
» était bien nécessaire: esclaves, ils travaillaient mal; donc,
» libres, ils ne travailleraient pas...

» A ce tableau on peut opposer celui de beaucoup d'habitations
» des îles anglaises dont le bill d'émancipation a développé
» la prospérité, où le nègre, plus libre, est plus laborieux,
» où le travail, qui coûte un cinquième de moins, est
» plus productif. A Saint-Domingue même, on a vu les cultures
» redevenir florissantes et les exportations se relever
» sous le gouvernement de Toussaint Louverture.

» Et ces exemples n'existeraient pas, qu'aucune expérience
» ne serait nécessaire pour prouver que le noir peut être un
» bon ouvrier des champs. Il l'est par crainte, par habitude,
» par devoir envers son maître; il ne s'agit donc pas
» de changer sa nature, mais de changer ses motifs. »

Votre commission a examiné une à une toutes ces objections, auxquelles nous ont habitués depuis dix ans MM. Passy, Tracy, Isambert, dans leurs philippiques contre les colonies.

Si l'influence énervante du climat agit plus sur les blancs que sur les noirs, et que ceux-ci aiment à se livrer à leurs

travaux au moment de la plus grande ardeur du soleil, on doit convenir qu'ils sont dans les meilleures conditions possibles pour le travail sous les tropiques. Mais si, nonobstant ces avantages, ils se montrent moins laborieux que les blancs, la conclusion forcée est que la paresse est dans leur nature. Or c'est ce qu'on ne peut nier. Quand l'habitant des colonies a un ouvrage pénible à faire, tel qu'un canal, un défrichement, un desséchement, des déblais, des terrassements, il s'adresse de préférence aux soldats de la garnison; et quoique ceux-ci soient obligés de suspendre leur travail pendant la grande chaleur du jour, on estime qu'ils font plus d'ouvrage en quelques heures que les noirs dans toute leur journée.

Les ouvriers des ports, les commissionnaires, portefaix, canotiers, sont des esclaves qui travaillent ou par contrainte, ou par l'obligation de payer un loyer à leurs maîtres.

Quand la journée a été bonne, ils se reposent le lendemain : souvent même le gain de la matinée entretient l'oisiveté du reste du jour.

Quant aux artisans des villes, esclaves ou libres, ils ont la même conduite que les autres. Le travail n'est régulier que quand, esclaves, ils travaillent sous le commandement du maître.

La répugnance des nègres pour la culture des terres tient à leur paresse plus qu'au préjugé. Ils ne se préoccupent pas de l'idée que c'est un travail *servile;* mais ils calculent fort bien que c'est de tous les travaux le plus pénible. L'opinion entre pour si peu dans leur aversion pour l'agriculture, que les affranchis, dans les jours rares où ils sentent la nécessité du travail, se louent à l'esclave même pour cultiver son jardin. Un des membres de votre commission a, dans un but d'étude et d'essai, employé des noirs libres sur son habitation. Ils se mêlaient sans répugnance aux esclaves pour les travaux des champs; mais ceux qui travaillaient à la fin de la semaine n'étaient pas ceux qui l'avaient commencée, et lorsque l'expérimentateur eut l'idée, pour s'assurer un travail assidu, de stipuler dans ses marchés la retenue d'un quart du salaire contre ceux qui se retiraient avant le terme, d'ailleurs fort court, avant de leur engagement, ils eurent l'adresse d'éluder la clause, en présentant d'autres journaliers à leur place, ou en se disant malades.

L'aversion du nègre pour l'agriculture n'est donc pas un préjugé, elle est la conséquence nécessaire de sa paresse.

Ainsi, des raisons invoquées pour nier cette mauvaise passion du nègre, les unes vont contre la preuve qu'on se pro-

pose, et les autres sont en opposition avec l'expérience.

Après les raisons voyons les faits.

Vous comprenez d'avance, Messieurs, qu'ils doivent être ou inexacts, ou mal appréciés.

Placés au milieu de ces faits, sur le théâtre même où ils se déroulent, ce n'est pas vous qu'on peut tromper, et vous en êtes de bons juges.

La prospérité des îles anglaises, *où le nègre, plus libre, est aussi plus laborieux, le travail moins cher, devenu plus productif*, sont des assertions contre lesquelles s'élèvent les protestations des colons anglais, et que démentent les états officiels du commerce britannique.

Si le travail est plus productif, qu'on explique donc pourquoi la production va décroissant dans une effrayante progression.

Si le travail est moins cher d'un cinquième, qu'on explique donc la pétition des colons de la Jamaïque à la reine d'Angleterre.

Les colons anglais se sont soutenus pendant la période d'apprentissage malgré la diminution prédite du travail, parce que l'élévation progressive des prix de la denrée comblait les vides de la production. Mais les voilà partout lancés dans le travail libre, et partout déjà s'élève le cri du désespoir des propriétaires. Fasse le ciel que leur sang ne s'y mêle pas!

La Dominique, *productive*, sera bientôt un désert.

Sainte-Lucie, *productive et calme*, est en combustion.

A la Trinidad, *dont l'état est satisfaisant*, le libre fuit dans les bois.

A la Jamaïque, où plus *d'une habitation a gagné* en produits, les exportations ont diminué des deux cinquièmes, et bientôt elles seront nulles.

Lord Brougham a déclaré en plein parlement que, somme toute, le travail colonial n'avait pas baissé; et, en même temps, le tableau de la production publié officiellement constatait une diminution de près des deux cinquièmes.

Lord Glenelg, qui ne parle pas du travail, parce qu'en sa qualité de ministre il ne peut ignorer les états publiés par la douane, vante beaucoup la *grande somme de bonheur dont l'humanité* a fait la conquête; et, en même temps, le gouvernement de la Jamaïque met, par une prudente retraite, sa famille à l'abri des commotions politiques de ce malheureux pays, et le gouverneur de Démérary fait une proclamation pour obtenir l'ordre et le travail!

Le document cité de lord Glenelg est une circulaire adressée à tous les gouverneurs des Indes occidentales.

On se demande, en voyant le ministre anglais écrire aux gouverneurs des colonies pour leur apprendre une chose qu'ils devaient savoir mieux que lui, et qu'en réalité il ne pouvait savoir que d'eux, si cette pièce, comme la parole de lord Brougham au parlement, n'est pas un certificat de complaisance fourni aux abolitionistes français, ou un de ces mensonges politiques inventés pour rassurer l'esprit d'un peuple, et égarer l'opinion d'un autre.

Par malheur, nous possédons de lord Glenelg une circulaire plus vraie, où nous lisons clairement les inquiétudes de l'homme d'état sur le résultat du bill d'émancipation, et où l'on peut étudier toutes les ressources de la politique anglaise pour le maintien de sa puissance et de son commerce.

Là le secrétaire d'état des colonies, cherchant des moyens d'obtenir le travail pour le moment où s'opérera une augmentation dans la somme du bonheur humain, conseille de baisser le salaire, de façon que, devenant insuffisant pour les besoins de la race affranchie, celle-ci soit forcée à un travail plus considérable ; de lui refuser la terre, pour que, n'ayant pas la possibilité de travailler pour son compte, elle ne trouve de ressource que dans le louage de ses sueurs.

Votre commission ne peut se défendre ici de vous faire part d'une réflexion qui se présente naturellement sur la différence d'esprit et de mœurs des deux peuples.

L'opinion en Angleterre a arraché au pouvoir une mesure fatale. L'esprit d'imitation, si puissant en France, pousse le gouvernement vers le même abîme. Mais la politique peu scrupuleuse de la Grande-Bretagne reconstituera ses colonies à l'aide de lois rigoureuses, atroces peut-être; tandis qu'avec leur esprit franc et chevaleresque, avec leurs mœurs douces, les Français ne recouvreront rien. En vain la loi prendrait-elle des mesures contre la paresse et le vagabondage. Sévères, elles ne suffiraient pas; dures pour être efficaces, elles ne surmonteraient pas la répugnance des colons.

Si la colonie d'Antigue offre un résultat moins désastreux, elle le doit à sa position et à la sévérité de ses lois. Dans cette île de peu d'étendue, la terre a partout un maître. Nul refuge pour le vagabond; et, comme il faut un domicile sous peine du tread mill, force est à chacun de louer ses services.

La loi a fixé le salaire conformément aux vues de lord Glenelg. C'est là probablement que le travail libre est moins cher; mais, malgré les châtiments corporels infligés à la paresse, il est moins productif. Les revenus actuels d'Antigue

ont diminué comme ceux des autres colonies, et l'on a des craintes pour la production à venir.

Les lois sur le travail poussaient les noirs à quitter la colonie. La législation a, par une mesure exorbitante, mis obstacle à leur émigration. Ils s'évadent de cette terre de travail comme nos esclaves de la terre d'esclavage.

Enfin, Messieurs, à Saint-Domingue, si les exportations se relevèrent sous Toussaint Louverture, c'est que le travail y était organisé par la contrainte et le châtiment. Le même fait fut sur le point de se reproduire sous le gouvernement de Christophe, lieutenant de Louverture, et il se renouvellerait de même sous Boyer s'il employait les mêmes moyens. Assignez à chacun un lieu où il est forcé de travailler, châtiez, fusillez ceux qui ne travailleront pas, et tout le monde travaillera.

C'est peut-être ainsi que nous *verrons les cultures des colonies anglaises redevenir florissantes.*

Rien ne nous paraît donc mieux établi que la nécessité de la contrainte pour obtenir du noir le travail.

Mais, vous n'avez pas manqué de le remarquer, la commission de la chambre des députés soutient que cette considération n'est d'aucun poids dans la question. Elle se contente de la réalité des forces physiques du noir pour établir la possibilité de l'émancipation.

« Le noir travaille esclave, dit-elle, donc il peut travailler » libre. Il ne s'agit donc pas de changer sa nature, mais de » changer ses motifs.

» Il suit qu'aucune impossibilité ne peut être opposée rai» sonnablement à l'émancipation des esclaves.

» Il suit que le principe de l'abolition de l'esclavage doit » être proclamé immédiatement. »

Nous avons eu l'occasion, dans nos conférences, de remarquer souvent des raisonnements de cette nature. La peine qu'on éprouve à y démêler la vérité de l'erreur a fait dire à quelques personnes qu'ils étaient l'œuvre de la perfidie. Nous n'y avons vu, nous, que l'effet des préventions. Notre organisation sociale choque tellement les idées européennes, que, dans certaines convictions, aucune raison ne peut la défendre, encore moins la justifier. Si nous l'ignorions, on a pris soin de nous l'apprendre. C'est un *crime inexpiable*, une *tache ineffaçable à la gloire de la France.* Contre elle la *déclamation* a l'air de *la vérité, et la calomnie* a beau jeu. Dès lors, on doit croire *que la raison* la condamne, et contre elle tous les raisonnements paraissent bons.

Par malheur, la passion se glisse dans ces controverses.

Ceux qu'on taxe de *mauvaise foi* accusent leurs adversaires de *résistance*, et la violence, qui s'en mêle, rend plus difficile, quelquefois même empêche le triomphe de la vérité.

La composition de la commission de la chambre élective explique ses jugements. Sur 9 membres, 5 sont des adversaires déclarés des colonies, 2 ne lui ont jamais été favorables. Il est clair que les 2 autres n'ont pu, sur aucun point, former une majorité. Ils ont dû, au contraire, être entraînés par les préjugés de leurs collègues.

Examinons maintenant le raisonnement qui nous a suggéré ces réflexions.

Il serait vrai, et par trop vrai, s'il disait :

Le noir est ouvrier des champs par crainte et par devoir, donc il a une force suffisante pour le travail. Il suit qu'il a la faculté. Il ne s'agit donc pas de créer cette faculté, mais de lui donner d'autres motifs que la crainte et le devoir; et si le travail est possible par ces moyens, aucune impossibilité ne peut être raisonnablement opposée à l'émancipation des esclaves.

En d'autres termes, c'est le sentiment des colons. N'avons-nous pas dit, dans une adresse au roi, que ceux qui trouveraient la *solution du travail libre auraient droit à notre reconnaissance ?*

Mais ce n'est pas ainsi que s'exprime le rapport de la chambre des députés. Après avoir parlé de la force musculaire du noir, et l'avoir justement déclarée suffisante pour le travail des champs, il ajoute qu'il ne s'agit pas de *changer la nature du noir*. Le rapport a raison s'il entend la nature physique du nègre, car, assurément, il serait impossible de lui créer des forces si la nature lui en avait refusé, et personne n'a jamais pensé à présenter une pareille objection; mais le rapport a tort, s'il veut nous accorder que la nature de l'homme se compose de ses sentiments et de ses passions non moins que de ses organes matériels. C'est peut-être en confondant des choses aussi distinctes, en se laissant aller sans réflexion à ce qu'a de vrai sa pensée ainsi égarée, qu'il est arrivé à une conclusion si fausse.

Nous soutenons que la paresse est dans la nature du noir, car elle est dans la nature de l'homme. Il ne s'agit donc pas de la changer, car apparemment on ne change pas la nature, mais il s'agit de la dompter. Chez la plupart des peuples, les besoins, les passions, ont fait cet office. Les mêmes mobiles seraient préférables sans doute pour les colonies à la crainte et au devoir; mais jusqu'à ce qu'on les ait créés, peut-on songer à la transformation de la société coloniale

Le raisonnement de la commission des députés la conduisait donc à chercher à indiquer des moyens de travail à la place de ceux qui sont en usage parmi nous, et non pas à conclure qu'aucune impossibilité ne peut être raisonnablement opposée à l'émancipation, car c'est conclure comme si le problème du travail libre était résolu.

L'impossibilité n'est qu'actuelle, nous en convenons; mais tant qu'elle durera, comment songer à l'abolition de l'esclavage. Une loi, ce nous semble, ne doit venir qu'en son temps. Résultat d'un principe, ou si vous voulez, principe en action, elle ne peut décréter le principe même.

Nous sommes entré avec quelque détail, Messieurs, dans la réfutation du premier raisonnement du rapport de M. de Remusat qui s'est offert à nous dans le compte que nous vous rendons de notre travail, afin de vous donner une idée de l'attention avec laquelle nous avons examiné cette œuvre mémorable. Il n'est pas une proposition que nous n'ayons étudiée avec le même soin, et il n'en est pas une, nous osons le dire, qu'on ne puisse attaquer avec succès. Mais vous n'attendez pas du peu de moments dont nous pouvons disposer un développement toujours aussi étendu des autres points de la discussion, et une démonstration aussi complète que le demande l'importance de la question.

Le bonheur même de l'esclave n'absoudrait pas l'esclavage aux yeux de la commission Passy, tant ses préjugés sont forts!

Solon donnant aux Athéniens les meilleures lois que comportait leur bonheur, Moïse dans ses lois inspirées; les Romains, dont la législation a servi de modèle aux nations modernes; les Apôtres, qui prêchaient l'obéissance aux esclaves; l'Eglise et les Pères de l'Eglise, qui avaient des esclaves, ont absous l'esclavage.

Le bonheur de l'esclave dans une société où l'esclavage est établi est la gloire du législateur ou l'honneur du maître.

Sans doute il est un état meilleur, qui est la liberté. La civilisation tend à ce perfectionnement, et s'il ne s'agissait entre nous et la métropole que d'en hâter le moment, nous serions bientôt d'accord. Emules dans cette voie nouvelle, elle nous échaufferait de sa philanthropie, nous la servirions de notre expérience.

Pourquoi la France n'aurait-elle pas confiance dans les colons? Son gouvernement jusqu'ici a été plus occupé à ralentir qu'à stimuler notre ardeur pour l'affranchissement. Trop éclairé pour ne pas s'intéresser à la conservation des colonies, la libéralité du colon pour les manumissions l'inquiétait, et toute notre législation est pleine des entraves

par lesquelles elle a cherché vainement à l'arrêter. Notre philanthropie a devancé le siècle, et la métropole dans ses essais en est réduite au plagiat. Pécule, rachat, affranchissement, encouragement au mariage et à la formation de la famille, temps distribué partout en remplacement d'une nourriture moins précieuse, afin de former l'esclave au travail libre, voilà des améliorations qui, pour la plupart, n'ont pas attendu chez nous les prescriptions de la loi. Inspirations du cœur, elles ont été réglées par l'intelligence. Malheureusement l'inexpérience, qui nous en emprunte l'idée, gâte notre ouvrage en croyant le perfectionner.

Puisqu'on reconnaît à la société coloniale le *goût des améliorations*, *la spontanéité de ses efforts* pour atteindre à un état meilleur, des progrès vers le bien, de l'équité naturelle, nous ne concevons pas la défiance du législateur métropolitain contre elle, et le refus de notre intervention dans nos propres affaires, refus devenu si opiniâtre, qu'il a pris toutes les allures de la persécution.

Tant que les agitations politiques, les convoitises de l'ambition ou les calculs de l'intérêt, n'ont pas égaré, étouffé, trompé la raison, la sagesse nationale a eu pour nous d'autres procédés, et nous a tenus dans une estime dont nous nous croyons toujours dignes.

En 1791 l'Assemblée constituante, qui renfermait tant de véritables lumières, sentit qu'elle ne pouvait en posséder autant que les colons sur les choses de leur pays, et leur confia le soin de leur régime intérieur. Les chartes de 1814 et de 1830 se réglèrent par les mêmes principes, et quand la loi du 24 avril 1833 vint compléter la constitution, ses auteurs, s'empressant de rendre hommage au génie des hommes illustres qui avaient ouvert la carrière, imitèrent à l'envi leur prudence et jusqu'à leur langage. On sait les désastres causés par cette Convention fougueuse qui voulut suivre une autre voie. Que son exemple, éclairant nos concitoyens, les engage à persister dans les lois qu'ils ont faites, et, par suite, à nous laisser la direction de notre société.

Les mesures qu'ils nous proposent, nous ne les rejetons ni par système, ni par esprit de *résistance*, et, pour ainsi dire, en enfant capricieux. Toujours nos motifs sont raisonnés, graves, appuyés de l'autorité, de l'expérience et des faits.

On ne les examine pas assez, et, par conséquent, on ne les réfute pas; de sorte qu'on a trop l'air d'agir avec no par les procédés du dédain et de la force : quelquefois mê on nous traite en rebelles, et l'on engage le gouvernem

à *fermer l'oreille à nos plaintes pour n'écouter que la voix de l'opinion européenne*. Nous nous croyons en droit d'exiger qu'on nous fasse entendre un peu moins cette voix grondeuse et menaçante, et un peu plus celle de la raison et de la justice.

Les mesures que les colonies rejettent sont toutes ou funestes, ou inutiles, ou impraticables ; en un mot, elles sont l'œuvre d'hommes complétement étrangers à la société qu'ils prétendent régir.

Dans son ardeur d'améliorations, la philanthropie européenne ne s'arrête pas ; elle veut absolument faire quelque chose. Les échecs et les obstacles ne la rebutent pas. On a dit que son orgueil s'en irritait, et que, lorsque sa raison devait se rendre, c'était la vanité qui la conseillait. Mais on devrait voir seulement ici un besoin senti du bonheur de l'humanité qui cherche à se satisfaire, et ne sait où en prendre le moyen.

Ce moyen, il existe ; elle le connaît, nous le lui avons indiqué ; mais il est trop lent à son impatience : c'est le temps, c'est la moralisation de l'esclave.

Le temps, nécessaire à tout, l'est encore plus pour préparer une transformation sociale. L'arbre de la liberté ne croît pas en quelques jours. Il faut en féconder le germe, en protéger la faiblesse, en fortifier le tronc, avant de le livrer aux tempêtes.

La commission de la chambre des députés accepte bien la moralisation de l'esclave comme moyen de préparation à une heureuse réforme, car elle propose d'accorder un clergé plus nombreux aux colonies ; mais, par ses conclusions, elle donne à penser *qu'un an ou deux* peuvent suffire à l'œuvre.

Nous serions heureux, mais il nous est impossible de partager son opinion.

La moralisation de l'esclave par l'instruction religieuse est une prescription du législateur qui a toujours eu les sympathies du maître, parce qu'il n'est pas indifférent à celui-ci d'avoir un bon ou un mauvais serviteur.

La traite n'en a pas ralenti l'action ; mais, en lui fournissant toujours un aliment nouveau, en mêlant sans cesse l'alliage à la matière épurée, elle en a rendu l'effet plus lent et moins sensible.

Nous ne voulons pas ici blâmer la traite ; elle a eu ses principes nobles, comme la philanthropie européenne. Son but était, tout en fondant le commerce maritime et la culture coloniale, d'enlever des esclaves à des maîtres cruels,

pour leur en donner de plus doux ; d'arracher des barbares à un culte grossier, à des habitudes ignobles, à une paresse dégradante, pour leur inspirer les principes d'une religion sainte, et les initier à une glorieuse civilisation. Quelques abus et les déclamations modernes n'ont pas déshonoré le bien qu'elle a fait.

Des couvents, des congrégations religieuses secondèrent puissamment les vues du législateur et les vœux de l'humanité. Malheureusement les troubles de la révolution arrêtèrent la moralisation en détruisant le culte, et, comme si un mauvais principe ne devait jamais produire un bon résultat, on n'a pas même tiré de ce grand désastre un utile enseignement. L'impuissance de la loi pour suppléer au temps, celle des lumières pour suppléer aux connaissances pratiques, sont des expériences perdues. On aime mieux accuser du naufrage l'inexpérience du pilote alors chargé de la conduite du vaisseau, que de s'en prendre à la tempête soulevée par le déchaînement des vents.

Aussitôt que les colons ont été appelés à l'administration intérieure de leur pays, ils ont repris l'œuvre de moralisation de leurs pères, et se sont hâtés, malgré le misérable état de leurs finances, d'organiser à leurs frais un clergé plus nombreux.

Mais quand même nous serions au temps des miracles, pouvons-nous espérer un résultat aussi prompt que se le promet la commission Passy? Elle parle d'organiser elle-même les secours de la religion sur une base plus large; c'est donc pour donner à sa coopération le temps d'agir, et le calcul prouve que l'organisation du clergé ne serait pas terminée le jour où la chambre proclamera la réforme.

Ainsi, tout en nous montrant d'accord avec nos adversaires sur l'efficacité de la moralisation de l'esclave pour hâter le moment de l'abolition de l'esclavage, parce qu'elle doit inspirer le goût du travail à l'esclave, nous ne croyons pas comme eux que le succès soit aussi proche, et nous persistons à penser que jusque là toute décision sur une aussi grave question *serait prématurée.*

Le pécule et le rachat sont aussi des mesures proposées pour préparer l'esclave à la liberté.

Les colons, et cette circonstance a été contre eux un grand sujet d'accusation, les colons ont déjà examiné ces projets, et, à l'unanimité, chacune des quatre assemblées coloniales les a rejetés.

Il y a dans une opinion si universelle une autorité morale qu'on aime à reconnaître : car il n'y a que la vérité, et la

vérité la plus probable, qui puisse réunir tous les sentiments.

Aux colonies, le pécule et le rachat sont des concessions faites à l'esclave par la bonté du maître. Ce seraient des droits, tant ils sont respectés dans l'usage, si par essence ils n'étaient pas facultatifs de la part du maître.

Le pécule se compose de ce que l'esclave peut acquérir par des moyens légitimes; il en dispose avec toute l'étendue du droit que confère la propriété.

Le maître favorise le pécule parce qu'il donne à l'esclave des habitudes d'ordre et de travail. Il y ajoute volontiers, souvent même il le constitue. Il est sans exemple qu'il l'ait jamais gêné, surtout qu'il en ait rien distrait. L'esclave s'en fait honneur aux yeux du maître, et le maître aux yeux de tous..

La loi qui interviendrait pour régler un si bienfaisant usage ne court-elle pas le risque de le détruire? Il est évident que, si l'esclave tient d'elle et non du maître son droit de pécule, il pourra disputer à son maître les choses qu'il croit en dépendre, ou l'incriminer sur des actes qu'il s'imaginera blesser ce droit; ne serait-ce que pour se venger de quelque châtiment, de quelque mécontentement même, il tirera de son droit l'occasion d'un procès contre son maître.

Ce procès, qui le soutiendra? Où prendre les frais? Dans le pécule de l'esclave? Et s'il n'y à pas de pécule?

Le maître, à son tour, à l'honneur duquel ce dépôt ne sera plus confié, pour lequel il sera une source de tracasseries, cessera d'y porter le même intérêt, et si vous y ajoutez le droit pour l'esclave de se racheter, le maître, loin de le favoriser, le gênera.

Voilà donc le maître et l'esclave en état parmanent d'hostilité; position dangereuse, intolérable, qui peut être suivie du désespoir et de l'extermination.

Le vol, qui est déjà dans le penchant du nègre, acquerra une activité plus grande, surtout lorsqu'on réfléchit que la prime est la liberté.

Le rachat a d'autres inconvénients.

Tant qu'il a dépendu de la tolérance du maître, il n'a eu que de bons résultats. Il se pratiquait partout sans difficulté, parce qu'indépendamment de la libéralité du colon pour les manumissions (1), il connaît les dangers d'un re-

(1) Cette libéralité du colon a existé de tout temps. C'est pour en diminuer l'effet que le législateur, dans le temps où la métropole croyait devoir s'intéresser au maintien de ses colonies, imposa à l'affranchissement un droit qui monta peu à peu jusqu'au delà de

fus (1). Seulement, quand le moment était mal choisi, il ajournait sa faveur. Si c'était un domestique de confiance, un esclave d'un service indispensable, comme le raffineur dans une sucrerie, le maître prenait le temps de le remplacer. Il n'y avait là rien que de juste; l'esclave attendait patiemment et sans rancune. Avec le rachat légal ou forcé, une manufacture peut être arrêtée tout à coup; que le raffineur apporte sa rançon, et voilà le planteur dans l'impossibilité de faire sa récolte.

Le maître mettait le prix au rachat, ou ce prix se débattait à l'amiable entre les parties; quand la loi sera l'arbitre, il y aura autant de procès que de rançons.

Tant que le maître a pu refuser son consentement, l'esclave n'a pas été tenté de constituer son pécule par des voies coupables. Sous la protection de la loi, l'esclave saura que, pourvu que ses larcins ne puissent être prouvés, ils le mettront en droit d'être libre.

Jusqu'ici les bons sujets seuls se rachetaient, c'est-à-dire les hommes qui présentaient le plus de garanties à la société dont ils allaient faire partie. Désormais le plus grand nombre des affranchis seront des voleurs, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus dangereux pour la société.

Qu'il se forme ensuite une association pour le rachat des esclaves, on aura bien promptement désorganisé les ateliers, l'on achètera les esclaves valides, utiles, et en négligeant les autres, le maître n'aura plus qu'une charge sans compensation. La haine, l'envie, l'intérêt se ligueront pour la ruine d'un propriétaire, et celui-ci verra la loi prêter son aide à toutes ces honteuses passions. Quand il n'y aurait que l'intérêt des betteraviers, la jalousie de l'Angleterre, le fanatisme des abolitionistes, le danger serait réel. Je ne connais pour l'éviter que le rachat tel que l'a fait l'usage.

la valeur vénale de l'esclave. L'impôt n'arrêtant pas l'essor, on en vint à n'accorder la liberté qu'à des sujets choisis et dans des circonstances solennelles, comme un avénement au trône, la fête du monarque, une naissance de prince, etc., etc. Cela ne suffit pas encore : le colon donna des désistements privés, ne pouvant les faire authentiques, parce que la loi défendait aux notaires de passer de tels actes. C'est ce qui fit les patronés, les libres de savane, les cartes blanches; et, quoique la loi déclarât nulles toutes ces libéralités, le colon les respecta toujours, malgré le danger pour la société coloniale, comme pour toutes les sociétés, de ces êtres mixtes qui ne savent à quelle classe se rallier.

(1) Quelquefois le découragement, la perte de l'esclave; quelquefois le poison.

Tout autre serait un encouragement au vol, et un aliment pour toutes les mauvaises passions.

Enfin, et cette raison est péremptoire, les droits civils sont incompatibles avec l'esclavage. Accorder les uns c'est détruire l'autre. L'esclave ne peut avoir de droits contre son maître. Les faire comparaître l'un contre l'autre devant la loi, c'est les rendre égaux. La loi peut imposer au maître des devoirs, dont le magistrat a droit de lui demander compte; elle ne saurait, sans bouleversement, placer en opposition le maître et l'esclave, le commandement et l'obéissance : il en résulterait une position fausse, choquante, intolérable, un malheur pour tous; l'émancipation est préférable.

Le défaut de développement fait perdre à ces objections beaucoup de leur force. Je ne puis y joindre les faits qui les appuient, et surtout ces convictions profondes qui se forment quand on vit au milieu des faits.

Mais toutes dépouillées de vie que l'analyse les présente, elles sont la fidèle image de nos discussions législatives, des dangers qu'on nous prépare, et des faits qui sont sous nos yeux. Nous pensons donc qu'elles n'ont pu nous mériter le reproche si grave que nous fait la commission des députés d'avoir *dénaturé les choses les plus simples;* reproche bien éloigné de ce ton de bienveillance qu'elle semble se plaire à employer envers nous au commencement de son œuvre. Si nous pouvions voir dans une telle controverse autre chose que des convictions et de la bonne foi, nous pourrions plus justement lui renvoyer l'accusation, car ses citations sont quelquefois tronquées, ses faits depuis long-temps démentis, ses exemples choisis aux sources les plus suspectes, quand les documents authentiques abondaient de toutes parts.

La logique d'une raison supérieure ne lui donnerait certainement pas le droit d'employer envers nous le ton de l'offense; mais, sans sortir de notre humilité, nous lui contesterons son triomphe.

Elle le croit si facile cependant, qu'elle emploie à peine, pour l'assurer, une demi-page d'un rapport d'ailleurs fort étendu.

Vous concevez, Messieurs, que, dans une réfutation si succincte, tout doit se passer plutôt en assertions ou en dénégations qu'en preuves : c'est la manière de la supériorité.

En première ligne des preuves de l'excellence des mesures, la commission Passy place l'opinion *de tous les procureurs généraux.*

Ces magistrats ont toujours été chargés dans nos assem-

blées de soutenir les projets du gouvernement. Si la commission de la chambre des députés prend pour un signe de conviction un langage de position, nous dirons qu'elle a plus de vertu que d'expérience de certaines nécessités administratives.

Les procureurs généraux, que nous sachions, n'ont jamais conseillé le pécule et le rachat : s'ils l'ont fait, ils se sont trompés ; mais qu'on fasse aujourd'hui un appel à leur conscience, et ils répondront comme les colons.

Il ne peut y avoir de dangers, dit-on, dans les deux mesures, pour la sûreté des propriétés, puisqu'elles ne feront que continuer et légaliser ce qui se pratique partout.

L'argument est fort bon peut-être pour l'Europe, si étrangère à nos usages et à nos institutions. Il inspire tant de confiance à la commission Passy, il a tant d'empire sur elle, qu'elle l'a répété plusieurs fois dans son rapport. Mais pour nous, Messieurs, il renferme des erreurs de plusieurs sortes.

Les dangers ne sont pas *chimériques*. Nous en avons exposé les raisons ; on devait examiner nos motifs, les combattre, les détruire.

Dans un temps voisin de l'enfance des colonies, le danger du rachat pour *la sécurité* des *propriétés* s'est fait sentir, et le législateur a été obligé d'intervenir plus d'une fois pour le régler (1).

Les mesures proposées ne continueraient pas ce qui existe ; elles le changeraient, car, par l'usage, le pécule et le rachat étant dans la faculté du maître, la loi qui les régirait, pour être conforme à l'usage, devrait être facultative. Une telle loi ne saurait exister : il n'y a pas, en effet, de loi facultative.

On n'introduirait donc pas l'usage dans la loi, on le détruirait pour le remplacer par un *droit*, et l'esclave ne peut avoir de droits (2).

Nous avons dit pourquoi le pécule et le rachat n'ont pas d'inconvénients dans l'usage, et en auraient dans la loi. On répond qu'il serait facile de stipuler des conditions et des garanties qui préviendraient les abus qu'on redoute ; on pourrait, par exemple, refuser la faculté de rachat au nègre repris de justice.

(1) Ordonnance administrative des colonies de 1711. — Ordonnances du roi de 1713, de 1721, etc.

(2) Je veux dire de droits civils : car, pour ceux de la vie, de la nourriture, du vêtement, etc., s'ils n'existent pas dans l'esclavage proprement dit (Montesquieu, au lieu cité par M. de Rémusat), nous les avons admis pour l'esclave des colonies.

Voilà une précaution contre le vol ; mais, contre les autres abus, en trouvez-vous d'autre que la magistrature toute paternelle du maître ? En accordant les droits civils à l'esclave, empêcherez-vous les conséquences de ces droits, conséquences qui, logiquement déduites, sont la liberté ? La commission de la chambre des députés nous apprend déjà comment on saura déduire ces conséquences. Une conséquence de la constitution *légale* du pécule, c'est le *droit* de rachat (1) ; une autre conséquence, c'est une caisse d'épargne (2); une autre conséquence, c'est un droit de tutelle (3), et, si l'on n'ose pas encore donner le nom de tuteur au magistrat spécial que la loi va créer, c'est que l'on ne veut peut-être pas encore aller si loin , et que le principe, poussé jusqu'à cette limite, effraierait.

Une autre conséquence sera le droit pour l'esclave de comparaître en justice, car, comme il aura des *droits*, il faudra les défendre, à moins que vous ne lui supposiez le privilége inouï d'une jouissance sans trouble.

Le maître pourrait-il comprendre que, l'esclave étant à lui, ce qui est à l'esclave non seulement ne soit pas sous sa dépendance, mais encore puisse le placer par un jugement, lui maître, sous la dépendance de son serviteur ? L'esclave qui, dans l'intérêt de son bonheur, doit vivre dans la soumission, ne comprendrait pas davantage comment, étant de sa personne dans les biens du maître, son pécule ne s'y trouverait pas. Le désordre des idées aurait bientôt passé dans l'état. Une société si fausse ne saurait subsister, et, comme on n'est pas maître, quoi qu'en dise la commission de la chambre des députés, de reprendre une concession qu'on a faite, on serait obligé d'en faire une autre, qui est la liberté.

Esclavage et droits civils sont deux idées incompatibles.

Cette vérité, répétée partout dans le livre de l'Esprit des lois de Montesquieu, est un sentiment chez ceux qui ont l'expérience de l'esclavage.

Si vous rapprochez donc ces deux natures, ou l'esclavage détruira les droits de l'esclave, ou les droits de l'esclave détruiront l'esclavage. Chez les Espagnols, où le pécule et le rachat ont été légalement constitués, on ne voit ni pécule ni rachat, et il n'y a pas de pays où l'affranchissement soit si rare.

Le contraire aurait lieu chez nous, parce que nous allons plus franchement à l'exécution de la loi.

(1) Rapport, page 41.
(2) *Id.*, p. 40.
(3) *Id.*

C'est contre ces inconvénients que la commission de la chambre des députés aurait dû nous indiquer des mesures; mais elle n'en saurait trouver, il n'y en a pas.

Dans l'éloge du pécule, on place l'avantage d'*accoutumer l'esclave à l'idée qu'il doit quelque chose à la protection et à la justice de la loi.*

Nous croyons qu'il y a plus d'avantage à maintenir l'esclave dans l'idée qu'il doit tout à la protection et à la bonté de son maître, car c'est avec le maître qu'il vit, et c'est entre eux qu'il faut entretenir les rapports de famille. La loi ne fera jamais pour l'esclave autant et aussi bien que le maître, et la société aura toujours un plus *grand avantage* à ce que l'esclave s'affectionne à son maître plutôt qu'à la loi.

Les populations intertropicales, dont la science est plus un sentiment qu'une étude, ont de la peine à comprendre la théorie toute métaphysique de la philanthropie européenne.

Si le rapport de la commission de la chambre des députés, Messieurs, était moins laconique, et nous présentait des développements plutôt que des sentences, nous aurions, avec moins de travail, un tribut plus grand de lumières à vous présenter. L'explication nous aurait fait saisir des aperçus qui nous occupent, ou nous aurait mis sur la voie de bien des erreurs dont nous ne pouvons nous rendre compte. Mais, si nous avons défiance de notre raison, nous ne devons pas non plus nous prendre toujours de notre embarras à notre intelligence; il faut bien aussi vous faire part de nos impressions, et vous entretenir des contradictions que nous avons cru remarquer.

Ainsi, lorsque la commission de la chambre élective se plaint, avec raison, de la trop grande extension donnée à l'affranchissement, nous sommes étonné de lui voir proposer des mesures d'affranchissement.

Ainsi, lorsque, par une juste appréciation des faits, elle déclare pernicieux le système d'émancipation actuelle, nous sommes étonné de la voir entrer dans cette voie.

Elle ne regarde pas, il est vrai, *l'innovation légale qu'elle propose comme une mesure d'émancipation partielle, mais comme un moyen d'amélioration légale, comme une restriction apportée à l'affranchissement.*

Mais alors nous ne la comprenons plus, et nous la croyons en opposition non seulement avec les résultats, mais encore avec son propre langage.

Avec les résultats : il est par trop évident que l'affranchissement de l'esclave qui se rachète est une émancipation parielle.

Avec son langage : la commission, quelques lignes plus haut, déclare en propres termes le rachat une forme d'affranchissement (page 41).

Nous avons souvent, Messieurs, éprouvé le même embarras de conception, et nous ferions un bien gros volume de toutes les objections que nous pourrions opposer aux raisonnements de la commission de la chambre des députés. Philosophie, morale, histoire, critiques, les plus hautes questions du droit naturel, civil, social, public, politique, y trouveraient en même temps leur place.

Quelques jours ne peuvent suffire à tant de travail.

Il ressort suffisamment de la discussion que le pécule et le rachat attaquent l'esclavage dans sa base et opéreraient ainsi une révolution dans la constitution coloniale.

On n'a pas donné et l'on ne pouvait pas donner de raisons contre cela.

Aussi le gouvernement, qui avait *conçu les deux mesures comme des moyens de justice et d'amélioration*, s'est-il empressé de les abandonner. Les chambres, si elles sont bien éclairées, le rejetteront de même.

Enfin l'on complète tout ce système de moralisation par des caisses d'épargne, et la proposition formelle de créer un service d'inspecteurs *destinés à veiller à l'exécution de la nouvelle loi.*

Après le rapport qui vous a été lu à la dernière séance sur les caisses d'épargne, nous n'avons plus rien à vous dire. Il vous a été suffisamment démontré que cette mesure n'était ni conciliable avec l'esclavage, ni possible dans l'exécution.

Quant à la création d'inspecteurs des ateliers, si la haine des ennemis des colonies a voulu se satisfaire, on peut assurer qu'elle a complétement réussi.

On dit, pour motiver cette mesure, qu'il est bien que les noirs destinés à passer un jour sous l'autorité de la loi fassent, dès à présent, connaissance avec la puissance publique.

Grands mots que tout cela, vides de sens, comme l'idée d'accoutumer le nègre à devoir quelque chose à la protection et à la justice de la loi.

On nous console en nous assurant que les inspecteurs ne viendront pas régir nos habitations sous nos yeux, comme si l'on pouvait craindre de voir pousser si loin l'oubli de la loi et du respect humain! Il serait beau vraiment de mettre nos habitations en régie, dans les liens d'un séquestre légal, sous l'empire d'un gérant administratif. On veut bien respecter jusque là le droit de propriété des colons.

Mais on *veut que le gouvernement sache comment les habitations sont régies ; qu'il puisse constater tous les progrès, tenir compte de tous les efforts, décerner avec justice l'éloge et l'encouragement.*

Nous croyons que c'est là l'office des directeurs de l'intérieur des colonies, et ils ont pour les seconder les maires et les officiers du ministère public.

On *veut qu'ils puissent inspecter les ateliers comme un hospice, comme une école.*

Les établissements où le public est intéressé sont placés sous la surveillance de l'autorité publique ; on ne conçoit même pas qu'il puisse y avoir une autre surveillance. Mais inspecter un atelier, inspecter la famille, s'introduire dans le domicile du citoyen, lui demander compte de ses actions, lui décerner l'éloge ou le blâme, quelle monstrueuse conception ! elle blesse à la fois la raison et la loi. Nul doute, il ne faut pas que la famille soit abandonnée sans défense à son chef ; mais l'œil ouvert sur elle, le bras qui doit la défendre est celui du magistrat qui veille pour tous.

La loi mettra donc le colon en état continuel de prévention.

On ne nous dit pas comment s'exercera le pouvoir des inspecteurs. Destinés à *surveiller l'exécution des mesures*, leurs fonctions se borneront-elles à dresser des procès-verbaux, ou auront-ils le droit de procéder à des enquêtes et de citer les délinquants soit devant le pouvoir judiciaire, soit devant l'autorité administrative ?

On nous promet que cette surveillance ne sera ni *blessante* ni *tracassière*, parce qu'elle partira d'un point élevé et qu'elle émanera du chef suprême de la colonie.

Comment ne serait-elle pas *blessante* lorsque sa conception même est une pensée de méfiance, et lorsque son action sera une outrage au droit de propriété, à la sainteté du domicile ?

Elle sera tracassière comme toute action jetée hors de sa sphère, comme tout principe qui sort de son élément. Quel rapport apercevoir entre un citoyen sans fonctions et un inspecteur administratif ? quels devoirs hiérarchiques peuvent enchaîner l'un et l'autre ? La nouvelle magistrature entretiendra la délation et la plainte, elle n'aura même d'importance que par là.

Les inspecteurs sortis de l'école abolitioniste ne mentiront ni à leur origine, ni à leur vocation. Comme il faut pousser violemment à l'émancipation, et que le bonheur même de l'esclave n'absout pas l'esclavage, on ne fera jamais

ni assez bien ni assez vite. Ils ne relèveront que de la société mère et voudront gagner leurs grades ; et comme la secte est puissante, loin de laisser régler leur zèle par la prudence des gouverneurs, ils tiendront tous les pouvoirs dans la crainte. Nous n'en exceptons pas le *plus haut placé : les chefs suprêmes* des colonies sauront bientôt que la congrégation dont M. Isambert fait partie est un épouvantail pour le ministère, et l'exemple du gouverneur de Bourbon portera ses fruits.

Nous savons à quel désespoir les magistrats spéciaux avaient réduit les malheureux colons anglais des possessions de la couronne. Leurs maux étaient parvenus au point que le bill d'émancipation a été pour eux un bienfait.

Le plus malheureux résultat de cette mesure insensée sera non pas seulement de désespérer le propriétaire, et de faire de sa vie un long supplice, mais encore d'aggraver la condition de l'esclave. L'autorité morale du maître diminuée, sinon détruite, forcera de recourir à des châtiments plus sévères ; le relâchement de l'obéissance de l'esclave, l'état d'hostilité entretenu entre tous, le ressentiment des uns, l'insolence des autres, toutes ces causes unies ou séparées ne peuvent tourner qu'au détriment de l'esclave, qui doit nécessairement le plus souffrir dans la lutte.

Ainsi, Messieurs, de toutes les mesures proposées pour préparer la réforme de la société coloniale, une seule peut conduire au but, c'est l'éducation morale de l'esclave par la religion. Les autres sont imprudentes et dangereuses, et attestent, de la part de leurs auteurs, une connaissance imparfaite de nos contrées. L'impuissance des réformateurs devrait avertir qu'un pouvoir s'égare toujours en sortant de ses limites, et qu'il ne suffit pas d'avoir des désirs pour les voir accomplir. La sagesse, le bon sens le plus vulgaire conseillent à chacun de s'abstenir de ce qu'il ne peut comprendre ; mais il n'y a plus de gouvernement possible si un pouvoir usurpe les attributions d'un autre.

Nous croyons, Messieurs, que ce dernier malheur est arrivé à la chambre des députés dans une circonstance qui intéresse vivement les colonies, et comme cette usurpation, si elle se prolongeait, pourrait avoir pour résultat notre ruine, hâtons-nous de la combattre.

Quand M. Passy vint proposer à la chambre des députés l'abolition de l'esclavage, il souleva, l'on en convient (1),

(1) Rapport, page 1.

une question d'ordre social, une question de réforme (1). Il proposait, en d'autres termes, de changer la société coloniale, d'asseoir sur d'autres bases la constitution de plusieurs provinces de l'état.

Mais une œuvre si haute, une œuvre que, d'ordinaire, accomplissent seules les révolutions (2), était-elle bien dans les attributions du pouvoir auquel on s'adressait ?

C'est la question qu'aurait dû se poser la chambre des députés ; c'est celle que nous allons examiner.

Ici, surtout, Messieurs, nous sentons que le temps nous manque. La gravité de la matière, la difficulté de la question demandaient des développements, une précision, une clarté qui ne sont pas le partage de la précipitation.

Pour vous, Messieurs, vous suppléerez aux qualités qui manquent à notre ouvrage par plus de courage et d'attention; mais nous ne pouvons pas oublier que nous avons aussi à parler à l'opinion publique, et qu'il nous importe d'intéresser à nos débats l'attention de la France, car la nation seule peut forcer la fierté de nos adversaires et les mauvais desseins de nos ennemis de se plier à la loi et de céder à la justice ; elle seule peut dominer ce pouvoir qui se croit fondé à disposer des colonies en souverain absolu, sans leur concours, par les règles du bon plaisir. Quand donc nous déplorons la précipitation de notre travail, c'est moins l'amour-propre qui murmure que l'amour du pays qui s'inquiète.

Nous allons examiner :

1° S'il est dans les attributions du pouvoir législatif de modifier la constitution de l'état;

2° Si ce droit n'appartient pas plutôt au pouvoir constituant;

3° Comment s'exerce le pouvoir constituant;

4° Quel est le caractère de la loi du 24 avril 1833; si cette loi n'est pas le véritable complément de la constitution française relativement aux colonies; si ce n'est pas, par conséquent, une charte;

5° Si ce n'est pas cette charte qui a conféré au pouvoir législatif métropolitain le droit de faire certaines lois qui obligent les colons;

6° Si, avant d'abroger ou de modifier cette loi, il ne faudrait pas changer l'état exceptionnel des colons, pour les replacer dans le droit commun des Français, modifier ainsi la

(1) Rapport, page 2.
(2) *Id.*

constitution française elle-même et abroger l'art. 64 de la charte nationale.

N'attendez pas, Messieurs, que ces questions se présentent dans l'ordre que nous venons d'indiquer. Nous les avons toutes examinées séparément dans nos conférences, mais plusieurs se confondront peut-être dans le travail de votre rapporteur.

Messieurs, pour établir le droit public des Français, il faudrait remonter jusqu'aux temps les plus reculés de la monarchie, et interroger surtout les actes des anciens parlements du royaume; mais 89 a réuni tant de matériaux épars, que nous pouvons partir de cette époque comme d'un temps où tous les principes sur lesquels se fonde notre société politique ont été éclaircis, reconnus, proclamés.

L'assemblée nationale fonda le droit public français sur *l'égalité de tous* devant la loi.

Et, après avoir posé ce principe, elle appela *tous* les Français à jouir des droits qu'elle déclara leur *appartenir*. Elle consacra celui de concourir personnellement, ou par des représentants, à la formation de la loi.

Ce droit est devenu la base fondamentale du gouvernement représentatif.

Nulle exclusion pour les colons. Aussi les députés aux états généraux, du jour qu'ils se formèrent en *assemblée constituante*, appelèrent le concours de leurs représentants.

C'est avec ce concours qu'ils décrétèrent la constitution coloniale de septembre 91

Alors s'établit le système, toujours suivi depuis, de placer les colonies sous le régime de lois particulières.

L'assemblée nationale était trop éclairée pour ne pas savoir que les colonies forment des sociétés exceptionnelles, ayant des conditions d'existence toutes spéciales. Elle comprit dès lors que les colons étaient seuls propres à décider des questions de leur régime intérieur, et qu'il y avait plus de présomption que de grandeur à vouloir régir des populations à 1,800 et jusqu'à 5,000 lieues de distance.

Elle remit donc au pouvoir législatif colonial toutes les questions d'administration intérieure *sans exception*, ne se réservant que les questions de souveraineté, de protection et de commerce.

La convention, qui n'imita pas sa sagesse, perdit tout pour avoir dédaigné l'expérience des hommes de notre pays.

Quand le grand homme que la Providence appela au rétablissement de l'ordre dans la patrie reçut en dépôt nos destinées, il remit provisoirement les colonies sous le régime

des lois qui nous avaient gouvernés jusqu'en 89, se réservant de nous donner une constitution définitive quand le calme des passions politiques et la paix du monde auraient permis d'asseoir sur des bases solides nos institutions.

La guerre trompa ses espérances, et il était réservé à la restauration de compléter son ouvrage.

La charte de 1814 rétablit pour les Français, en général, le droit public de 1791, et pour les colonies, en particulier, le régime exceptionnel qui leur avait été donné à la même époque.

Cependant le principe constituant changea, il fut reporté du *peuple* au *roi*. Aussi la charte fut-elle octroyée.

L'art. 73 de cette charte, concernant les colonies, ne fut jamais *constitutionnellement* exécuté, et en voici la raison :

Le roi comprit fort bien, comme les chambres, que cette disposition de la loi fondamentale plaçait nos contrées hors des attributions du pouvoir législatif du royaume; mais, au lieu de comprendre en même temps qu'on avait voulu par là constituer comme en 91 une législation spéciale pour les colonies le monarque, qui se regardait comme seul pouvoir constituant, admit que le pouvoir législatif des colonies lui appartenait, et agit toujours suivant cette idée, *sans réclamation de la part des chambres*.

Quant aux colonies, n'ayant de représentants nulle part, elles ne purent réclamer; elles n'auraient pu protester que par l'insurrection.

Les lois de la restauration sur les colonies sont constitutionnelles ou inconstitutionnelles, suivant qu'on reconnaîtra ou que l'on contestera au roi de France de cette époque le pouvoir souverain ou constituant.

La révolution de 1830 a replacé la souveraineté là où l'avait établie la constitution de 91, c'est-à-dire dans le peuple. Dès lors la nation est redevenue pouvoir constituant, et a donné la charte de 1830, laquelle a constitué le *pouvoir* législatif pour la France.

L'art. 64 de cette Charte a mis en réserve le droit des colons, et a déclaré que le *pouvoir* législatif de leur société toute spéciale serait aussi constitué sur des bases particulières. La loi du 24 avril 1833 a complété la charte. C'est pour cela qu'on a écrit à son frontispice *Régime législatif des colonies !*

La loi du 24 avril 1833 est comme le complément de la charte de 1830, partie intégrante de cette charte, de même que la loi du 24 septembre 1791, sur le *régime législatif* des colonies, faisait partie de la constitution du mois de septembre de la

même année. Pour que le pouvoir royal ne pût s'y méprendre, on effaça de la charte la disposition relative au règlement qui se trouve dans la charte de 1814.

Vous avez déjà saisi, Messieurs, qu'il ne faut pas confondre le pouvoir législatif avec le pouvoir constituant. Celui-ci, plus élevé, s'exerce par le souverain même, monarque ou peuple, suivant les circonstances; celui-là reçoit sa règle de l'autre, et ne saurait rien changer à cette règle. L'un est la loi fondamentale de l'état, l'autre en est le gouvernement.

Ces pouvoirs ne peuvent être réunis sans former le pouvoir absolu, car l'un ou l'autre, si la constitution gêne sa faculté législative, changera la constitution, et, dès lors, il n'y aura plus rien de fixe : la loi sera le caprice du souverain; on sera sous le régime du bon plaisir.

Quand le pouvoir constituant a fini sa mission, il a fait ou clos une révolution.

Ainsi, quand l'assemblée constituante eut donné la constitution de 91, elle se retira pour faire place au gouvernement qu'elle avait établi, et, pour bien marquer la distinction qu'il y a entre le pouvoir constituant et le pouvoir législatif, pour mieux inculquer leur opposition dans les idées, elle décréta, avant sa séparation, qu'aucun de ses membres ne pourrait faire partie de l'assemblée législative; chacun de ces membres ayant exercé une partie de la souveraineté, il ne fallait pas qu'il pût exercer une partie de la législature.

Ainsi, et de la même manière, la convention fit place au gouvernement qu'elle avait décrété.

L'exemple de l'ancienne monarchie française, et même de toutes les monarchies les plus absolues, confirme plutôt qu'il ne contrarie ces principes.

Dans l'ancienne France, le pouvoir constituant résidait dans la royauté; mais quand la royauté eut épuisé ce pouvoir, elle n'agit plus, dans les lois qu'elle fit, que comme pouvoir législatif, et la nation veilla toujours à ce que ces deux pouvoirs ne se confondissent jamais. C'est ce qui fit l'opposition des parlements à l'enregistrement de bien des lois. Que répondirent les états de Bourgogne au traité de François I[er] avec l'Espagne? Que ce traité était contraire à la loi fondamentale de l'état.

On n'agit pas par d'autres principes dans les gouvernements les plus absolus.

Le sultan de Turquie, l'empereur de la Chine, ne font des lois que conformément à la constitution des pays qu'ils gouvernent, et quand la convention se conduisit autrement, quand elle voulut réunir au pouvoir constituant le pouvoir

législatif, elle devint le gouvernement le plus violent et le plus arbitraire.

D'après le droit public actuel, c'est dans la nation que réside le pouvoir constituant. Il ne peut donc s'exercer, soit qu'il fonde, soit qu'il modifie la constitution, qu'avec le concours de tous les représentants de la nation, car nous avons vu que le principe de notre gouvernement est la représentation. Point de loi obligatoire pour aucune partie du royaume qui n'y a pas concouru (1).

A la rigueur, le pouvoir constituant ne devrait s'exercer que par une représentation spéciale du peuple; mais les révolutions ne permettent pas toujours d'agir avec cette régularité. C'est ainsi qu'en 1830, pour ne pas citer d'autres exemples, les députés au corps législatif se saisirent de ce pouvoir. Cela causa plus tard quelques embarras au gouvernement. On reprochait aux *constituants* d'avoir exercé un pouvoir que la nation ne leur avait pas délégué. Mais si la nation n'avait pas donné le mandat, elle le rectifia par les députations qui furent chargées de toutes parts d'aller signifier son adhésion au nouveau gouvernement.

Les temps étaient plus calmes lorsque l'on s'occupa de régler l'art. 64 de la charte. Les chambres, qui se firent de nouveau pouvoir constituant, car elles touchaient à la constitution, auraient dû appeler les représentants des colonies, comme la constituante l'avait fait en 1791, car il s'agissait de former une loi qui allait les obliger. Elle y manqua, et blessa ainsi à notre égard le principe de la représentation.

Sa loi fut donc inconstitutionnelle et contraire au droit des colons, puisqu'elle était contraire au droit public français.

Mais notre consentement couvrit cette irrégularité, qui n'avait cependant pas, comme celle de la charte elle-même, l'excuse de la nécessité et de l'urgence.

Dans tous les cas, la loi d'avril 1833 émane du pouvoir constituant, et est, il faut le répéter pour qu'on ne l'oublie pas, partie intégrante de la constitution, comme développement, comme image de l'art. 64 de la charte; disons mieux, elle est l'art. 64 de cette charte (2).

Nous ne nous arrêtons pas à cette objection que par *lois particulières* l'art. 64 de la charte a entendu des lois faites

(1) Charte, art.

(2) Rapport, page 11. « Vous connaissez la constitution légale des » colonies. L'*art.* 64 *de la charte, qui les soumet à des lois particu-* » *lières, a été exécuté*; la loi du 24 avril 1833 leur a donné des *re-* » *présentations électives* qui ont tous les caractères de nos conseils » généraux et quelques unes des attributions d'une législature. »

spécialement pour les colonies. Nous ne nous y arrêtons pas, parce qu'alors il aurait fallu appeler les colonies à la représentation nationale, parce que deux fois la disposition de la loi a reçu une explication contraire, en 1791, par la loi constitutive de septembre, et en 1833, par la loi constitutive d'avril; parce qu'enfin, le titre même de cette dernière loi prévient le doute : *Régime législatif des colonies*, c'est-à-dire loi qui détermine les pouvoirs spéciaux auxquels sera confiée l'action législative en ce qui concerne les colonies (1).

Avant d'examiner la nature de ces pouvoirs, nous avons encore une remarque importante à faire : c'est que le pouvoir constituant, trop pressé quelquefois par les événements, délègue au pouvoir législatif la partie de la constitution à laquelle il n'a pas le temps de procéder lui-même.

Ainsi, la charte de 1830 délègue au pouvoir législatif la loi électorale que renfermait la constitution de 1791. Elle lui délègue encore le droit de modifier les conditions de la pairie en ce qui concerne l'hérédité (2); elle lui délègue enfin la loi du recrutement.

Dans ce cas, le pouvoir législatif a toute latitude, et peut toujours retoucher son ouvrage.

L'art. 64 de la charte porte que les colonies seront régies par des lois particulières; mais elle n'a pas statué sur les formes dans lesquelles ces lois seraient faites, et elle n'a rien délégué à cet effet au pouvoir législatif. C'est donc, nous l'avons déjà prouvé, le pouvoir constituant que la législature métropolitaine a exercé quand elle a voté la loi d'avril.

Cette loi règle la forme dans laquelle seront faites les lois particulières des colonies et les attributions des divers pouvoirs législatifs auxquels sont confiées les destinées de la France transmarine, comme la charte règle et les formes dans lesquelles sont faites les lois générales du royaume, et les attributions des pouvoirs qui y concourent.

Elle a établi trois pouvoirs distincts, mais également souverains dans leurs limites respectives, savoir : le pouvoir législatif de l'état, dont les actes s'appellent lois; l'autorité royale, qui fait les ordonnances, et la législature coloniale, dont les actes législatifs ont reçu la dénomination de décrets.

Ce dernier pouvoir se compose du roi et des conseils coloniaux.

(1) Voyez la note précédente.
(2) Si le pouvoir législatif ne peut retoucher à la loi sur la pairie, c'est que le droit de faire cette loi ne lui a été délégué que pour *une session*.

Quoique différents par le nom, les actes de ces divers pouvoirs sont également des lois dans la signification la plus étendue de ce mot. Ils obligent tout le monde d'une manière aussi absolue, et ils s'exercent chacun dans leurs limites avec la même indépendance.

C'est ce qu'établit fort bien la commission de la chambre des députés lorsqu'elle dit : « Les *matières législatives* ont » été partagées entre les lois, les ordonnances et les dé- » crets (1). »

Les limites du pouvoir législatif de l'état sont tracées par l'art. 2 ; celles du pouvoir royal par l'art. 3, et la législature coloniale se meut indéfiniment au delà de ces limites.

Ceci posé, la question principale qui nous occupe sera bientôt résolue. Pour savoir en effet si la chambre des députés pouvait s'occuper de la proposition de M. Passy relativement à l'abolition de l'esclavage, il ne faut plus qu'examiner si le droit de statuer sur une aussi grave matière lui a été délégué par l'art. 2 de la charte coloniale.

Cet article s'exprime ainsi :

« Seront faites par le pouvoir législatif du royaume :

» 1° Les lois relatives à l'exercice des droits politiques ;

» 2° Les lois civiles et criminelles concernant les personnes » libres, et les lois pénales déterminant, pour les personnes » non libres, les crimes auxquels la peine de mort est appli- » cable ;

» 3° Les lois qui régleront les pouvoirs spéciaux des gou- » verneurs en ce qui est relatif aux mesures de haute po- » lice et de sûreté générale ;

» 4° Les lois sur l'organisation judiciaire ;

» 5° Les lois sur le commerce, le régime des douanes, la » répression de la traite des noirs, et celles qui auront pour » but de régler les relations entre la métropole et les co- » lonies. »

Telle est la part de la législature métropolitaine, telle est la limite tracée par la constitution à son action législative.

En parcourant toutes les dispositions de cet article, on ne voit pas à laquelle la chambre des députés pourrait se prendre pour exercer le pouvoir qu'elle s'arroge; aussi dans le travail de sa commission n'est-il invoqué nulle part.

On a cependant essayé ailleurs d'argumenter des deux paragraphes pour justifier le droit de la chambre. On a dit que, pouvant statuer sur l'exercice des droits politiques et sur les droits civils, on ne concevait pas comment elle n'aurait pas

(1) Rapport, page 11.

le droit de statuer sur l'abolition de l'esclavage, qui rentre comme institution sociale dans la matière politique, et comme propriété dans la loi civile.

On ne s'aperçoit pas que l'on confond les mots et les idées.

D'abord, les deux dispositions ne concernent que les personnes libres.

Il ne s'agit pas, en second lieu, dans la première, de conférer des *droits politiques :* se cerait là, nous l'avons vu, l'acte du pouvoir constituant. Le paragraphe ne parle que de *l'exercice* des droits politiques; ce qui suppose des droits préexistants.

En troisième lieu, quand l'article s'occupe de l'esclave, il le nomme; voyez pour la peine de mort, pour la traite, etc.

Le deuxième paragraphe parle du droit civil en ce qui règle les rapports des citoyens. L'esclave, n'étant ni citoyen, ni dans la loi civile, se trouve par cela seul en dehors de la pensée du législateur ; la disposition n'a pu conférer à la législature la faculté de changer, de modifier à son gré la propriété elle-même, dont l'inviolabilité est garantie par la charte (art. 8).

Le pacte social n'a établi qu'une seule restriction, le cas d'utilité publique, mais utilité matérielle, la seule qu'il soit possible de constater légalement. Alors les pouvoirs législatifs s'effacent, et la mission du pouvoir exécutif commence; celui-ci fait constater l'utilité, et le pouvoir judiciaire prononce sur les conditions de l'expropriation. Ces conditions comprennent toujours une juste et préalable indemnité (art. 9 de la charte).

On conçoit l'intervention des pouvoirs politiques si l'on veut arguer de l'utilité morale; ce qui, du reste, est assez vague, et peut changer d'aspect selon le point de vue où l'on se place.

Mais dans la proposition de M. Passy, il s'agit non pas seulement de détruire la propriété coloniale, mais encore de changer nos institutions. Il faudrait pour un pareil acte, à la chambre des députés, au moins une délégation que la constitution n'a pas faite. Evidemment le pouvoir constituant pourrait seul accomplir une œuvre de cette importance.

Il demeure donc bien établi, par l'examen des pouvoirs législatifs délégués au roi et aux chambres par la constitution coloniale de 1833, que rien de ce qui touche à l'escla-
mme institution sociale et comme propriété n'est
pris ns les limites de l'art. 2.

Dès lors la chambre des députés n'a pas le pouvoir de prononcer la transformation sociale des colonies.

Ce droit appartient-il à l'un des deux autres pouvoirs législatifs coloniaux?

Quoique nous ayons déjà dit que le pouvoir constituant était le seul légitime en cette occasion, nous ne croyons pas superflu d'examiner la question que nous venons de poser.

La royauté, considérée comme pouvoir législatif colonial, est-elle compétente pour statuer sur la destinée sociale des colonies? En d'autres termes, le pouvoir constituant de 1833 a-t-il délégué au roi le droit de prononcer législativement l'émancipation des esclaves, soit d'une manière générale, soit par des mesures partielles d'exécution, et ce droit est-il compris dans les limites de l'art. 3, qui a fixé les attributions du pouvoir royal?

Voici le texte de cet article:

Art. 3. — « Il sera statué par ordonnances royales, les » conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement en» tendus:

» 1° Sur l'organisation administrative, le régime muni» cipal excepté;

» 2° Sur la police de la presse;

» 3° Sur l'instruction publique;

» 4° Sur l'organisation et le service des milices;

» 5° Sur les conditions et les formes des affranchisse» ments, ainsi que sur les recensements;

» 6° Sur les améliorations à introduire dans la condition » des personnes libres qui seraient compatibles avec les » droits acquis;

» 7° Sur les dispositions pénales applicables aux per» sonnes non libres pour tous les cas qui n'emportent pas la » peine capitale;

» 8° Sur l'acceptation des droits et legs aux établisse» ments publics. »

Evidemment les paragraphes 1, 2, 3, 4, 7 et 8, ne confèrent pas au roi le droit de changer la base constitutive du système colonial, l'esclavage.

Le paragraphe 5 s'occupe des formes et des conditions de l'affranchissement, qui est l'acte par lequel le maître se désiste *volontairement* de son droit de propriété sur son esclave.

Dans l'affranchissement il y a deux phases, deux conditions distinctes: celle du maître, qui, par l'abandon de son droit de propriété, fait de l'esclave un affranchi, et celle de la loi, qui fait de l'affranchi un citoyen.

Dans l'intérêt de la société, la faculté du maître peut être plus ou moins restreinte et soumise à certaine conditions

d'ordre public; dans celui des tiers, elle doit être réglée par des formes qui garantissent l'action civile de chacun.

Ce n'est pas le pouvoir exécutif, ce n'est même pas le pouvoir législatif, c'est la constitution, qui fait le citoyen et lui confère des droits. Les pouvoirs exécutif et législatif n'agissent, ne peuvent agir que par délégation du pouvoir constituant, et dans le cercle de leurs attributions respectives. C'est en vertu de la loi d'avril 1833 (relative aux affranchis) que l'affranchissement entraîne aujourd'hui tous les droits de la cité, et cette loi est un acte constitutif, car la charte n'avait rien délégué à cet effet au pouvoir législatif qui l'a votée. Quant à l'exercice des droits politiques dans la colonie, le législateur souverain de 1833 a donné mission à la législature métropolitaine de statuer sur cet objet (paragraphe 1er de l'art. 2 de la charte coloniale). Aussi l'ordonnance du 12 juillet 1832, aujourd'hui en vigueur, ne fait-elle que régler les formes et les conditions de l'affranchissement par rapport aux droits du propriétaire et des tiers, et sous le point de vue des mesures de police et d'ordre public, il n'en pouvait être autrement.

Ainsi le paragraphe 5 n'entend statuer que sur la manumission individuelle, telle qu'elle s'est toujours pratiquée aux colonies, les droits du propriétaire et des tiers réservés.

Rien donc dans le paragraphe 5 n'autorise la royauté à toucher au droit de propriété, à y porter atteinte directement ni d'une manière indirecte.

Le paragraphe 6 peut paraître moins positif. Mais, dans la rédaction des lois, force est d'accepter la valeur logique et grammaticale des termes. La faculté d'améliorer ne comporte pas celle de modifier, de changer, de détruire; apporter des améliorations dans la condition des personnes non libres n'implique pas l'idée de modification dans la situation politique des esclaves. C'est même afin que l'on ne pût arriver à une interprétation aussi large de la pensée du législateur, c'est pour prévenir toute contestation à cet égard, que la chambre des pairs a amendé la rédaction du paragraphe en y ajoutant ces mots: *qui soient compatibles avec les droits acquis.*

La commission de la chambre des députés a cru trancher la difficulté en disant :

« Qu'il est difficile de donner le nom de droits acquis à » tous les avantages qui résultent des innombrables disposi- » tions d'une législation incohérente et compliquée. Autre- » ment, l'ordonnance royale n'en pourrait changer aucune, » et la faculté d'introduire des améliorations dans la condi-

» tion des esclaves se réduirait à rien. » (Page 22 du Rapport.)

Singulière façon de raisonner que d'arguer des conséquences contre le texte même de la loi! Sans doute la prérogative royale sera souvent entravée par la restriction que la loi y a mise; sans doute elle se heurtera souvent contre des droits acquis et devra s'arrêter: ainsi l'a voulu le législateur; mais il n'en résulte pas que cette prérogative soit réduite à rien; et ce qui le prouve, c'est le projet d'ordonnance qui a motivé la convocation du conseil en session extraordinaire, et qui, dans ses nombreuses dispositions, ne s'occupe que des *améliorations à introduire dans la condition des esclaves.*

Ce qui le prouve encore, c'est la lettre ministérielle qui accompagne ce projet, et qui nous apprend qu'on ne bornera pas à ces seules mesures la *faculté* concédée au pouvoir royal par la loi.

Nous croyons que la philanthropie des colons a laissé peu de champ à l'exercice de cette faculté; mais enfin qui l'empêche de se satisfaire, en réglant, par exemple, la nourriture, le vêtement, les peines de discipline, les heures de travail de l'esclave? qui l'empêche de déterminer les cas et les limites dans lesquels le maître pourra exiger un travail extraordinaire de son esclave? qui l'empêche de prescrire l'assistance de celui-ci aux offices religieux le dimanche et les jours de fête? etc., etc.

Ainsi, l'argument de la commission de la chambre des députés n'est fondé ni en droit ni en fait.

Aucun homme de bonne foi ne peut donc admettre que les paragraphes 5 et 6 de l'art. 3 ont pour objet de donner au roi la faculté de changer le système colonial soit en abolissant, soit en modifiant l'esclavage.

Ainsi ce second point nous semble encore acquis: il n'appartient pas au roi, comme pouvoir législatif institué en vertu de l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, de changer ou de modifier le système colonial en ce qui concerne l'esclavage.

Si la loi et l'ordonnance royale n'ont pas qualité pour abolir l'esclavage, soit directement, soit indirectement, ce droit appartient-il à la législature coloniale?

La loi du 24 avril 1833 a, pour établir les attributions de la législature coloniale, procédé par voie d'exclusion. Elle a déterminé et limité explicitement, dans les art. 2 et 3, les attributions de la législature métropolitaine et de la royauté. Toutes les matières qui ne se trouvent pas comprises dans ces deux articles tombent dans le domaine des dé-

crets, en vertu de l'art. 4. Si donc l'on veut admettre que l'abolition de l'esclavage ressortit du pouvoir législatif, cette matière se trouve comprise implicitement dans l'art. 4 ; elle est dès lors du domaine des décrets.

Mais si l'on considère l'esclavage comme élément constitutif de la société coloniale, évidemment cette matière échappe au pouvoir législatif, et la nécessité du pouvoir constituant apparaît.

Sous l'empire de la constitution de 1791, le droit avait été délégué au pouvoir législatif colonial de statuer sur l'état des personnes non libres, et sur *l'état* des hommes de couleur et des nègres libres. A la rigueur, on pourrait en inférer le droit, pour les assemblées coloniales, de prononcer l'abolition de l'esclavage, car il y avait délégation spéciale du pouvoir constituant (1). Mais, sous l'empire de la charte 1830 et de la loi constitutive de 1833, ce droit ne saurait être admis, et l'esclavage comme élément social n'est dans les attributions d'aucun des trois pouvoirs législatifs que cette loi a fondés.

L'esclavage considéré sous le point de vue de la propriété est placé sous l'empire des art. 8 et 9, dont l'exécution appartient au roi, non pas comme pouvoir législatif colonial, mais comme pouvoir exécutif du royaume.

Dans ce dernier cas, c'est au roi seul à soulever la question d'utilité publique et à la faire constater *légalement*. Elle peut se concevoir, par exemple, dans l'intérêt de la puissance de la France, s'il y avait guerre avec les Etats-Unis et que l'abolition de l'esclavage fût un des moyens de combattre l'ennemi. Mais, cette utilité constatée, les conditions de l'indemité devraient être débattues contradictoirement et fixées par le pouvoir judiciaire. Alors, mais alors seulement, la chambre des députés serait appelée à voter les fonds de cette indemnité.

Quant à l'utilité morale, nous ne saurions l'admettre. Au

(1) Art. 3 de la constitution coloniale de 1791 : « Les lois concer-» nant l'*état des personnes non libres* et l'état des hommes de couleur » et nègres libres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution de » ces mêmes lois, seront faits par les assemblées coloniales actuel-» lement existantes et celles qui leur succéderont. Ces lois s'exécu-» teront provisoirement, avec l'approbation des gouverneurs des » colonies, pendant l'espace d'un an pour les colonies d'Amérique, » et pendant l'espace de deux ans pour les colonies au delà du cap » de Bonne-Espérance ; elles seront portées à la sanction absolue du » roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein » exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées » coloniales. »

temps seul appartient de transformer les sociétés humaines.

Si l'on veut un changement radical au moyen de l'intervention de la loi, ce ne peut être que celle de la loi constituante.

Dans le cas où des mesures de détail paraîtraient nécessaires, soit pour hâter l'action toujours lente du temps, soit pour la régulariser, sans nul doute, ces mesures tomberaient dans le domaine du pouvoir législatif colonial, c'est-à-dire le roi avec le concours des conseils coloniaux. La nature des choses et l'examen consciencieux de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies conduisent à cette conclusion.

Il est fort heureux que le pouvoir législatif soit ainsi arrêté dans ses empiétements, car, dans la sphère agitée où il se meut, les passions humaines l'auraient bientôt égaré; la constitution n'aurait plus rien de fixe, et le vaisseau de l'état serait emporté sans règle et sans boussole. N'en prenons pour exemple que le malheur des colonies. A peine leur constitution vient-elle d'être arrêtée que déjà les complots politiques les menacent. Sur le refus du gouvernement de s'associer à cet attentat, l'initiative parlementaire s'en charge seule : un ministère plus pénétré de ses devoirs, un gouvernement plus ferme, arrêteraient tant d'audace; mais, plus occupé de sa propre conservation que du soin d'assurer à la France ses plus grands éléments de puissance et de prospérité, il tremble devant quelques faibles ennemis, et se montre prêt à acheter un moment de vie par le sacrifice de sa prérogative, de la charte et des colonies. Réfugions-nous donc dans notre droit; défendons-le courageusement, et ne laissons pas à ceux qui sont décidés à le violer l'excuse de leur ignorance et de la bonne foi.

Mais, dit-on, si aucun pouvoir n'a qualité pour prononcer sur une réforme, les sociétés sont donc condamnées à demeurer éternellement stationnaires, et, quand la voix de l'opinion appellera à une heureuse transformation dans les colonies, elle ne pourra se faire obéir.

Quand des réformes s'annoncent ou deviennent nécessaires, c'est toujours un grand malheur pour la génération présente, car elles ne se font jamais sans commotions, et il y a mille dangers à déplacer les intérêts, les habitudes, les droits, les préjugés.

Mais enfin, si elles sont possibles sans révolution, c'est au pouvoir constituant à les opérer.

Supposons donc la nécessité d'une rénovation de la société coloniale, il faudrait recourir à ce pouvoir.

Mais, pour le constituer, il faudrait, en vertu du droit public français, appeler les colons.

Les Français, ne l'oublions pas, sont égaux devant la *loi ;* tous ils ont le droit de concourir par leurs représentants à la formation de la *loi,* qui ne les oblige qu'autant qu'ils y ont concouru. (Art. 1, 14 et 15 de la charte.)

Personne ne voudrait soutenir que les Français des colonies sont législativement représentés dans la métropole. Cette thèse ne peut pas être soutenue davantage sous le point de vue constitutionnel. Les art. 14 et 30 de la charte, qui déterminent le concours législatif des citoyens, et la loi électorale, qui en règle l'exercice, ne concernent pas les colons, dont les droits à cet égard, réservés par l'art. 64 de la charte, ont été déterminés par la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du de la même année, rendue en exécution de cette loi.

Si donc on voulait changer ou modifier la loi d'avril 1833, il nous paraît démontré qu'il faudrait, puisqu'on serait obligé de s'adresser au pouvoir constituant, replacer les colonies dans le droit commun de la France, et modifier, avec leur concours, la constitution française en abrogeant l'art. 64 de la charte.

Mais, de ce que la législature métropolitaine a voté sans nous, en 1833, la loi sur le régime législatif des colonies, conclurait-on qu'elle a le droit de l'abroger ou de la modifier en 1838 ?

Une première usurpation n'en légitime pas une seconde, et la force ne prescrit pas contre le droit.

Toutes les mesures législatives prises pour les colonies depuis la charte de 1830 jusqu'à la loi d'avril 1833, et même cette loi, sont également inconstitutionnelles ; mais, nous l'avons déjà dit, notre acceptation a tout régularisé.

Il importe aux colons de ne pas laisser accréditer la prétention qu'on affiche de leur avoir fait des concessions *qu'on est toujours maître de reprendre.*

La loi du 24 avril a établi des compensations ; elle n'a pas fait de concessions. Si, d'un côté, les colons ont reçu leur part du pouvoir législatif, qu'on ne peut leur ôter comme Français, et qu'ils n'exercent que sur eux-mêmes et pour eux seuls, de l'autre, ils ont concédé à leur métropole le droit de faire sur certaines matières, et sans leur concours, des lois qui les obligent, et qui, même dans certains cas, ne touchent qu'eux seuls.

Ce sont donc les colons qui ont fait un véritable abandon de leurs droits constitutionnels. Quand même on admettrait

qu'il y eût des concessions réciproques, il n'est pas nécessaire d'y regarder de bien près pour voir que la balance ne penche pas en faveur des colonies. L'assemblée constituante avait fait la part de chacun plus égale. Les matières de l'art. 2 étaient restées, en 1791, dans la compétence du pouvoir législatif métropolitain ; mais toutes celles de l'art. 3 avaient été laissées au pouvoir législatif colonial.

Dans tous les cas, le pouvoir législatif, eût-il agi légalement en 1833, en l'absence de la représentation coloniale, aurait agi comme pouvoir constituant, et ne pourrait, dès lors, sa mission constitutive accomplie, détruire ou modifier son ouvrage.

Autrement, il faudrait convenir aussi que la charte, dont la loi de 1833 forme l'art. 64 ; que la charte, que ce même pouvoir a votée sans mission comme la loi d'avril, peut être modifiée à son gré. Et alors où irions-nous? Que deviendraient nos libertés? Avec son droit d'initiative, la chambre des députés, qui s'intitule déjà le gouvernement par excellence (Rapport, pages 2 et suivantes), pourra retrancher, selon sa volonté, les autres pouvoirs de l'état, comme elle prétend absorber celui des colonies : le roi, la chambre des pairs, ne subsisteront que suivant son bon plaisir ; la chambre des députés n'aura plus de frein, ce sera une véritable convention.

Ce qu'elle a donné, dit sa commission, *elle est maîtresse de le reprendre*. Morale aussi fausse que révoltante ; morale qu'on ne s'attendait pas à voir prêcher à la tribune du peuple le plus généreux et le plus chevaleresque de la terre ; offensé à la majesté de l'assemblée à laquelle on en tient le langage. Les cœurs français s'en indigneront, et la honte en restera à ses partisans. On n'est pas plus maître en droit politique qu'en droit civil de reprendre ce qu'on a donné ; autrement, on ne donnerait pas. La leçon de juillet 1830 n'est pas encore assez ancienne pour qu'on l'ait oubliée. Alors la charte était aussi une charte *octroyée* ; le pouvoir qui voulut la changer se regardait aussi comme pouvoir constituant : les pavés de Paris lui prouvèrent que ce *qu'on avait concédé*, l'on ne restait *pas maître de le reprendre*.

Messieurs, il nous paraît invinciblement démontré que la chambre des députés ne peut s'occuper d'aucun projet de réforme pour les colonies sans violer la loi d'avril, sans violer la charte.

Une œuvre de cette importance appartient au pouvoir constituant, et le pouvoir constituant, pour être complet et

pour ne pas blesser notre droit de Français, a besoin du concours des colons.

En l'état, et tant que la loi d'avril ne sera pas abrogée dans les formes du droit public français, ou, ce qui est la même chose, tant que l'art. 64 de la charte ne sera pas abrogé dans les mêmes formes, aucun changement dans la constitution sociale des colonies n'est possible.

Dirait-on que, si, dans la forme, la chambre des députés a dépassé son pouvoir, lorsqu'elle a pris en considération la proposition de M. Passy, dans le fond, la commission chargée de l'examen de cette proposition a fait, en y substituant de simples mesures d'améliorations, cesser la plainte et changer la question?

On se tromperait sur tous les points.

En fait, la commission n'a pas abandonné la proposition de M. Passy, *car elle propose d'écrire dans la loi ces deux mots :* ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

Et, au fond, pour changer d'objet, l'usurpation n'en est pas moins flagrante.

Si les mesures que propose la commission de la chambre des députés sont, comme elle le prétend, de simples *améliorations*, elles rentrent dans les attributions du pouvoir royal (art. 3, § 6, de la loi du 24 avril 1833). La chambre ne pourra donc s'arroger le droit de les arrêter qu'en vertu du principe qui la rend maîtresse de reprendre ses concessions et de changer la loi constitutionnelle.

Elle avait, il faut le reconnaître, une autre idée, sous la restauration, des obstacles que faisait à son pouvoir la disposition de l'art. 73 de la charte de 1814, type de l'art. 64 de la charte de 1830. Jamais, dans tout le cours de cette période de 16 ans, elle n'éleva la prétention d'intervenir dans la législation coloniale. Elle donna à la constitution la même interprétation que nous, et la respecta en s'abstenant.

Aujourd'hui, sans doute, son pouvoir est moins restreint, mais c'est, comme nous l'avons prouvé, par une délégation du pouvoir constituant, par une faveur de la loi d'avril 1833, qui rend à son autorité les matières énumérées dans l'art. 2.

Au delà, son pouvoir cesse, et, si l'autorité royale se montrait plus jalouse de sa prérogative, le ministre irait courageusement la défendre des atteintes dont elle est menacée. Malheureusement nous n'osons compter sur tant d'énergie, et la constitution est livrée aux destins.

Les colonies, qui ne peuvent s'expliquer le quiétisme du ministère au milieu de toutes les usurpations de la chambre, qui s'expliquent encore moins sa frayeur devant nos enne-

mis, les colonies regardent leur abandon comme le prix dont il paie la complaisance des uns et la trève des autres.

Il devrait savoir cependant qu'on ne conserve rien par la faiblesse, et qu'un pouvoir déconsidéré n'a pas d'avenir.

Enfin, Messieurs, si l'on considère les propositions de la commission de la chambre des députés comme des droits nouveaux qui touchent à la propriété des colons, ceux-ci ont seuls capacité pour les régler, et revendiquent leurs droits.

Ils ne veulent pas être le jouet des passions politiques et des agitations parlementaires, à l'abri desquels la charte les a placés. Ils ne veulent pas être la curée des partis, la concession ministérielle. Ils veulent, si l'on croit les temps venus d'agiter leur sort, reprendre leur part de la représentation nationale, et défendre les intérêts de leur pays comme tous les autres Français.

Mais cette réforme dont on parle tant est-elle donc commandée par la justice, par l'opinion, par le besoin des peuples? et si l'on croit que les temps sont venus de la faire, ne nous doit-on pas une autre justice ?

C'est ce qui nous reste à examiner.

Quand on jette le regard sur les colonies, on aime à y voir une société qui renferme en elle-même tous les éléments de bonheur et de prospérité. La douceur, l'équité, sont dans ses mœurs ; la justice et la bonté des maîtres leur permettent de vivre en paix au milieu de leurs esclaves, et quand les serrures et les verrous n'assurent pas ailleurs les biens et la vie, ici la sécurité est si grande, que le sommeil est paisible et la propriété sans péril dans les maisons ouvertes. L'agitation, la crainte, la ruine, viennent du dehors. Au dedans, paix, travail et richesse. Si l'esclavage est dans nos institutions, l'état de la population l'explique, et le bonheur de l'esclave l'absout. Encore aujourd'hui, malgré les déclamations imprudentes des adversaires des colonies, malgré les semences de désordre jetées parmi nous, malgré la faiblesse de nos garnisons et l'espèce d'abandon que fait de nous le ministère, la société se maintient calme et laborieuse.

Où donc serait la nécessité d'une réforme ?

Si l'on interroge l'opinion, en Europe, elle est indifférente ; aux colonies, elle est contraire.

La voix de l'opinion européenne, dont parle la commission de la chambre des députés, n'est pas même celle de la France. Quels sont les intérêts nationaux, les populations des départements qui se sont émus, agités, levés pour demander l'abolitition de l'esclavage ? Avant la grande querelle des sucres, la société qui se réunit dans les salons de la ques-

ture, déjà réduite à quelques membres, était menacée de sa dissolution, et pour plusieurs, un amour de bruit était le seul mobile. Qu'en Angleterre, pour le bill d'émancipation, le ministère place sa responsabilité à l'abri de l'opinion, on le conçoit. Plus de trois cents pétitions, dont une couverte de 180,000 signatures, les clameurs des élections et de la presse, la loi faite aux candidats parlementaires de demander l'abolition de l'esclavage, l'habituel entretien des salons, étaient des signes auxquels on pouvait reconnaître l'opinion. Mais en France, où l'on sait à peine qu'il y a des colonies, invoquer l'opinion, c'est se moquer de la crédulité publique.

Nous demanderons, en passant, si, pour composer la grande voix de l'opinion européenne contre l'esclavage, on compte la Russie, la Pologne, la Prusse, la Bohême, la Hongrie, l'Autriche, la Turquie, l'Espagne et le Portugal.

Mais est-ce là voix de l'Europe qu'il faut consulter pour changer des institutions coloniales ? Nous avons vu que les colonies forment des sociétés distinctes et complètes. Appartient-il à une société d'en réformer une autre ? Il est évident que, pour justifier la réforme par les exigences de l'opinion, il faut obéir au moins à l'opinion du pays qu'on prétend régénérer.

Or, non seulement l'opinion des colons n'appelle pas la réforme, non seulement la population esclave est paisible, mais encore l'opinion des colons et l'intérêt de la patrie lui sont contraires aussi bien que le principe social, ceux de l'humanité et de la civilisation.

On a fait une loi conforme à l'opinion quand on a proclamé par ordonnance la liberté des affranchissement; encore, pour avoir écarté le concours des colons, a-t-on manqué aux règles de la prudence, et ouvert la voie à des abus que la commission de la chambre des députés elle-même déplore avec nous aujourd'hui. (Rapport, page 41.)

Deux conditions de toute société civilisée sont le travail et la production.

Toute mesure qui tend à détruire ces conditions est déraisonnable et impolitique.

Tant qu'on n'aura pas trouvé pour le travail des colonies d'autres moyens que la crainte et le devoir, il faudra y maintenir l'esclavage.

On convient d'ailleurs que la population n'est pas encore assez moralisée pour changer de condition : comment donc proclamer l'abolition de l'esclavage ?

Non seulement cette mesure imprudente arrêterait la production et conduirait à l'anéantissement des colonies, mais

encore elle occasionnerait, contre le but qu'elle se propose sans doute, le malheur et la destruction de la race esclave. Que voulez-vous que deviennent des hommes qui ont horreur du travail, et ont moins de prévoyance que des enfants? Quand ils auront achevé de récolter ou de piller les plantations faites sur la fin de l'esclavage, ceux que ne nourriront pas la pêche et la chasse périront par la faim.

On n'ignore pas en France que l'émancipation causera la ruine des colonies. On le nie à la chambre des députés, parce qu'un corps qui s'intitule le gouvernement ne peut avouer une œuvre de destruction; mais nos ennemis, des députés même, en parlent comme d'un événement prochain. Nous venons de lire, dans le *Journal de Paris* du 11 octobre, l'adresse présentée au roi par les producteurs de sucre de betterave de Cambray, et l'on y voit ces mots, que la commission Passy pourrait écrire à la suite de ses propositions :

« L'émancipation probable des noirs amènera tôt ou tard » la ruine des colonies, et le bien qu'on aura fait aujourd'hui » pour elles sera sans résultat par l'effet de l'affranchisse- » ment *prochain* des esclaves; la marche des événements ne » peut que justifier cette assertion. »

Et les députés qui font des aveux si hardis ou si naïfs voteront peut-être, en toute conscience, et pour la plus grande prospérité de la patrie, l'abolition de l'esclavage.

Ce n'est donc pas un doute, Messieurs, même pour les députés de la France : l'émancipation, proclamée dans les circonstances présentes, serait la perte des colonies. On l'écrit énergiquement dans des pétitions présentées au roi *des Français*, et on en convient avec plus de ménagement et avec non moins de franchise dans le rapport de la commission de la chambre élective. (Rapport, page 42.)

Cependant, tout en regardant comme prouvé que l'abolition immédiate et complète de l'esclavage serait prématurée, cette commission demande qu'on en écrive le mot au frontispice de la loi.

Ainsi, l'on verra pour la première fois une assemblée législative procéder par voie de résolution; ainsi, chose inouïe, on verra dans la même loi le principe et l'application contraires, la défense et la permission.

En inscrivant au frontispice de la loi ces mots :

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE,

on ne devrait pas y oublier ceux-ci :

INDEMNITÉ PRÉALABLE.

Sinon, l'on bâtit sur l'injustice le trône fragile où l'on croit s'élever par la grandeur.

Ecrire au frontispice de la loi : *Abolition de l'esclavage*, c'est donner à l'esclave un espoir qu'il faut réaliser sans retard, à peine de voir éclater bientôt la sédition. La commission de la chambre des députés ne l'ignore pas, elle qui dit *que s'occuper d'une telle question c'est la résoudre, c'est dire que les temps sont venus.* (Voyez le Rapport, *passim.*)

Ecrire au frontispice de la loi : *Abolition de l'esclavage*, c'est désorganiser le travail, anéantir, ou, au moins, compromettre l'avenir. Quelle obéissance demander à des esclaves qui savent qu'ils vont être libres ? Quels travaux voulez-vous qu'entreprennent des colons qui ont à craindre d'être dépouillés demain? Quelle spéculation voulez-vous attendre du commerce, qui ne sait pas si ses avances ne seront pas perdues?

En toute matière grave, l'indécision et l'ajournement ne sont pas des procédés de gouvernement (Rapport, page 33). Décréter une réforme sans la faire, c'est détruire une constitution sans la remplacer, c'est organiser le désordre et l'anarchie.

La loyauté s'oppose donc à la proclamation du principe de l'abolition de l'esclavage séparément de l'abolition même.

Et la justice défend de publier l'émancipation des esclaves sans payer une indemnité aux maîtres.

C'est ce que nous vous proposons de demander à la France; c'est ce qu'on ne peut nous refuser sans la plus criante injustice.

Mais quelle sera l'indemnité ?

La loi répond pour nous : L'indemnité doit être *juste et préalable*, c'est-à-dire qu'elle doit laisser sans perte celui qu'on dépossède, et qu'on doit la payer avant la dépossession.

Rien donc de plus facile que de s'entendre.

Les colons prouvent et leurs ennemis reconnaissent aujourd'hui (1) que l'émancipation fera disparaître le travail. En conséquence, en leur enlevant leurs esclaves, on rendra improductives pour eux leurs terres et leurs usines. L'indemnité, pour être juste, doit donc comprendre le fonds avec les bras qui le mettent en valeur.

La commission de la chambre des députés accepterait ce raisonnement si elle ne regardait pas la *paresse du noir comme un fait rien moins que prouvé;* mais nous croyons l'avoir suffisamment mis en lumière, et les événements, qui

(1) Pétition des fabricants de sucre de betterave.

marchent dans les colonies anglaises plus rapidement qu'on ne s'y attendait peut-être, fournissent encore à nos démonstrations.

A Démérary, le gouverneur enregistre authentiquement les faits qui accomplissent les prédictions passées des colons et leur langage actuel (1). « J'apprends, dit-il, que plusieurs » d'entre vous se contentent d'un travail irrégulier ; que vos » maîtres (2) ne peuvent compter sur vos engagements d'un » mois ; que vous allez aux champs un jour, et vous en abs- » tenez le lendemain ; que, lorsque vous avez assez gagné » pour remplir vos ventres, vous allez, comme des bêtes » sauvages qui ont satisfait leur faim, vous étendre pour » dormir ou perdre votre temps dans l'oisiveté ; que, lors- » que beaucoup d'entre vous n'ont pas fait aux champs le » quart de leur tâche, ils prétendent à la totalité de leur sa- » laire. »

A Antigue, d'après le témoignage de plusieurs Anglais qui viennent de débarquer à la Guadeloupe, à Antigue, malgré l'avantage de sa condition toute exceptionnelle, le travail est aussi irrégulier et aussi difficile à obtenir qu'à Démérary. Chez le docteur Osborn, que vous connaissez tous, et où se fabriquaient jadis 400 boucauts de sucre, il y avait neuf travailleurs aux champs, et ce qui restait de plantations était étouffé par les herbes. Le propriétaire a dit à ces Anglais que, depuis plus de cinq mois, il n'avait pu réunir plus de journaliers ; que ce travail insuffisant, irrégulier, était fourni par les anciens esclaves ; mais qu'il n'y en avait aucun à espérer de la génération qui grandit.

Les actes politiques de cette colonie confirment ce rapport. L'assemblée coloniale vient de proposer un bill pour armer contre la paresse les propriétaires et les gérants. Le bill a été repoussé par le gouverneur, non comme inutile,

(1) Extrait de la proclamation du gouverneur Henry Light, de Démérary, aux affranchis, du 1er août 1838 (*Journal de la Barbade*, 27 octobre) : « I hear that some of you, contrary to your duty, » content yourself with irregular labor ; that your masters cannot » depend on your contracts of monthly hiring ; that you go into the » field one day, and abstain from it the next ; that, when you have » gained sufficient to fill your bellies, like the wild beasts, after » satisfying their hunger, you lie down to sleep, or idle your time ; » that, when, in the fields, many of you do not work a quarter » of your specified task, and thou pretend to wonder that you are » not paid a full rate of wages, etc. . . . »

(2) Maître est pris ici dans le sens qu'il a en Europe. Il signifie celui qui en prend un autre à gages.

mais comme transportant à des particuliers des fonctions de magistrature.

A la Guadeloupe, des nègres de traite, dont le terme de libération est arrivé en mars dernier, se livrent au vagabondage et au vol, plutôt que de s'adonner au travail, qu'on leur offre de toutes parts. Votre commission a fait une enquête à leur sujet, et voici les faits qu'elle a recueillis.

Déposition de M. Lavaux, *habitant et ancien négociant.*

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle conduite ont tenue les nègres Mindé qui étaient sur vos habitations au moment de leur libération ?

Réponse. — Pendant toute la durée de leur servitude, ces nègres se sont bien conduits, et faisaient le même travail que les autres. C'était même les nègres sur lesquels je comptais le plus; mais aussitôt qu'ils ont appris qu'ils étaient libres, ils se sont refusés à toute espèce de travail. Ils restèrent cependant sur l'habitation, récoltant les vivres de leurs jardins, jusqu'au moment où je leur remis leurs titres de liberté. Alors ils se débandèrent, à l'exception de six hommes, et deux femmes, mères de plusieurs enfants. Depuis ce moment ils errent sans asyle, refusant tout engagement, travaillant quelquefois à la journée, même pour des esclaves, mais se reposant aussitôt qu'ils ont gagné quelque argent. Ils se sont déjà livrés au vol, notamment sur mon habitation.

Ces hommes qui sont restés chez moi sont muletiers, voituriers, ou employés à la manufacture. Aucun ne veut travailler à la terre. Je ne puis même en attendre un travail suivi. Il leur arrive souvent de s'absenter deux ou trois jours de suite. Pour les conserver à mon service, je ferme les yeux sur ces absences, et je les paie comme s'ils avaient travaillé.

Je leur donne 15 fr. par mois, la journée du samedi et du dimanche, le logement, une portion de terre pour leur jardin, les soins, le traitement et les médicaments en cas de maladie. Les femmes sont deux mères de famille, d'une constitution faible, et qui ne travaillent qu'au petit atelier; il y en a même une dont je n'ai pas encore eu de travail.

Ils ne vont au jardin que tard, et se retirent à la moindre apparence de mauvais temps.

DEUXIÈME QUESTION.

Quel traitement suiviez-vous à leur égard durant leur esclavage ?

Réponse. — Je les ai toujours traités avec la plus grande douceur. Aussi ai-je été frappé d'étonnement lorsque je les ai vus quitter mon habitation. On m'avait prédit ce qui est arrivé ; mais je ne voulais pas le croire. Leur intérêt et leur reconnaissance me faisaient espérer un autre résultat. Il y a dans leur conduite autant d'aveuglement que d'ingratitude.

TROISIÈME QUESTION.

Pourriez-vous rester planteur en employant de tels ouvriers ?

Réponse. — Il serait impossible de produire avec tels travailleurs. Je ne conserve ceux qui sont avec moi que parce que j'ai une récolte sur pied, que je ne veux pas perdre. Sans mes esclaves même, je la considérerais comme perdue presque en totalité. On ne doit pas espérer d'en préparer une raisonnable avec des hommes si peu laborieux.

Déposition de M. NAVAILLES, *habitant.*

PREMIÈRE QUESTION.

Vous avez eu l'intention d'attacher à la culture de votre habitation des nègres libérés de l'habitation dite *le Grand-Marigot*, quel a été le résultat des propositions que vous leur avez faites ?

Réponse. — Voyant le système colonial attaqué de toutes parts, et ne voulant pas attendre le dernier moment pour me procurer des moyens de travail, je cherchai partout des bras libres pour cultiver mes terres.

Quand j'appris que les nègres Mindé de l'habitation du Grand-Marigot, arrivés au terme déterminé par le gouvernement pour leur libération, avaient quitté le propriétaire, j'eus l'espoir de les engager à mon service. Ils me demandèrent 4 fr. par semaine, la disposition du samedi et du dimanche, le logement, et une portion de terre pour établir un jardin. J'y ajoutai la faculté pour eux de faire du charbon dans les bois de mon habitation, et de recevoir des soins dans mon hôpital. Les médicaments même devaient leur être fournis gratuitement pendant les huit premiers jours. Ils ne devaient le remboursement que des médicaments fournis après cette période de temps. Ils acceptèrent ces conditions ; mais je leur fis comprendre que je ne voulais passer

d'engagement avec eux que devant un notaire, et en présence du procureur du roi, que je regardais comme leur protecteur naturel.

La députation qui traitait ainsi avec moi se retira pour faire part de la convention aux autres, en promettant de revenir à huit jours de là.

Quand elle revint, elle demanda d'insérer dans l'acte une condition qui rompait tout arrangement. Les nouveaux affranchis ne voulaient point travailler à la terre.

DEUXIÈME QUESTION.

N'avez-vous pas fait d'autres tentatives afin de vous procurer le travail libre pour la culture de vos terres?

Réponse. — Précédemment, des hommes libres qui habitent aux limites de mon habitation vinrent me demander de l'emploi. Je leur proposai de couper du bois au prix que prennent les soldats de la garnison, c'est-à-dire à 6 fr. la corde. Ils acceptèrent, et je leur fournis haches et coutelas. Ils firent mine de travailler le premier jour, et disparurent, emportant les instruments de travail que je leur avais fournis. Cependant je les revis plus tard, et, après quelques reproches sur leur conduite, et la manière dont ils s'étaient emparés de ce qui m'appartenait, leur faisant remise du passé, je leur proposai de planter des cannes ou du manioc pour en partager le produit, m'engageant à leur avancer des moyens de subsistance sur leur part à venir. Ils refusèrent, et vivent dans l'oisiveté.

TROISIÈME QUESTION.

Combien de temps faut-il à un homme pour couper dans vos forêts une corde de bois?

Réponse. — Un homme actif et exercé peut couper sur mon habitation une corde de bois dans sa journée.

En lisant ces dépositions, Messieurs, on croit entendre la proclamation du gouverneur de Démérary.

Ainsi, les faits se présentent en foule pour confirmer le jugement des colons. Les lieux les plus étrangers l'un à l'autre par la distance, les mœurs, la religion et les lois, le passé comme le présent, les exemples intérieurs, les actes authentiques du dehors, portent un égal tribut de preuves. Chez les Français, pendant les saturnales de la révolution, les champs furent abandonnés, et ni la misère ni la faim ne purent tirer les noirs de leur paresse. Chez les Anglais, le travail a commencé à languir du jour où l'on a écrit au fronti-

spice de la loi : *Abolition de l'esclavage*, et tout présage qu'il va cesser, depuis que, pour prévenir le meurtre et l'incendie, on a proclamé la liberté.

La commission de la chambre des députés semble vaincue par tant de preuves ; mais elle dit :

« La question n'est pas de savoir, au reste, s'il n'y a pas » de difficultés à concilier le travail libre avec la liberté, » mais si ces difficultés tiennent à des causes indestructibles, » et sont par conséquent insurmontables. »

Pourquoi donc la question ne serait-elle pas là où l'on refuse de la placer? S'il y a de grandes difficultés à concilier le travail avec la liberté, ne doit-on pas, quand on proclamera l'abolition de l'esclavage, accorder aux colons une indemnité d'autant plus considérable ?

Comment d'ailleurs la commission Passy prouve-t-elle que les causes de la paresse du noir ne sont pas insurmontables? C'est en vous disant, vous le savez, Messieurs, que le noir a la force physique nécessaire pour le travail ; comme s'il suffisait de la faculté sans la volonté ! comme s'il n'y avait de cause au refus de travail que l'impuissance matérielle de l'ouvrier !

Concluons de ce qui se passe sous nos yeux dans les colonies anglaises, et dans celles qui ont conquis leur liberté depuis long-temps (1), qu'avant de proclamer l'abolition de l'esclavage, l'indemnité, pour être complète, doit comprendre avec la valeur des esclaves celle des autres biens des colons.

Depuis longues années, Messieurs, vous êtes accoutumés à voir les colonies servir de texte aux déclamations de quelques fanatiques de popularité ; mais la sagesse des chambres, en laissant évaporer en vain bruit un ambitieux étalage d'éloquence et de philanthropie, n'avait pas encore fourni l'occasion aux organes du pays d'élever officiellement leurs plaintes et leurs réclamations.

La proposition de M. Passy donne une autre face aux affaires, et la prise en considération de cette proposition est un événement. Dès lors, vous ne pouviez plus garder le silence, et vous nous avez chargé de vous présenter un rapport sur la situation, le droit et le devoir des colonies.

Si nous n'avons pas tardé à nous apercevoir que la chambre des députés, en voulant s'occuper du régime intérieur des colonies, et surtout de la réforme de leur société, sortait des règles que sa sagesse avait elle-même tracées, et dont

(1) Saint-Domingue et les républiques espagnoles du continent américain.

la constitution lui faisait une loi, nous sommes entrés néanmoins dans l'examen des mesures présentées à son adoption, parce que nous avions à cœur de lui montrer d'une part le danger de ces projets en eux-mêmes, et de lui fournir d'autre part la preuve que nous agissions plutôt par les conseils de la raison que par le sentiment de notre droit.

La crainte de semer l'agitation dans nos populations une fois surmontée, la commission de la chambre des députés n'avait plus pour un système d'émancipation que l'embarras du choix, tant la fécondité des réformateurs est grande. Les uns y veulent arriver par l'affranchissement des enfants à naître, d'autres par l'apprentissage, d'autres par les belles-lettres, d'autres aux frais du maître, quelques uns, mais en petit nombre, aux frais de l'état, d'autres par des mesures partielles; mais aucun n'ayant voulu reconnaître que l'on rêve en vain des réformes quand les temps ne sont pas venus, il en est résulté que, même en choisissant, la commission de la chambre n'a pas été heureuse.

Ces projets insensés, toutes ces mesures absurdes, enfantés par l'ignorance ou la haine, acceptés par la faiblesse et la peur, conseillés ensuite aux colons comme des concessions nécessaires aux exigences de l'opinion, tant de déclamations, d'attaques, de calomnies, l'incertitude de notre sort, l'inquiétude de l'avenir, les passions qu'on provoque autour de nous, l'injustice de la métropole, l'abandon du gouvernement, font de notre vie un continuel supplice, et nous poussent comme les malheureux colons anglais à en finir avec notre cruelle position. Qu'on prenne enfin nos biens, puisque c'est là l'obstacle à notre repos; mais qu'on les prenne aux conditions de la charte. Nous chercherons à nous créer une autre industrie.

Alors on aura le loisir de s'occuper d'essais dont les frais ne seront plus faits par les colons. Mais quand le commerce et la puissance maritime de la France auront disparu, quand la fortune coloniale sera engloutie, quand la race blanche sera bannie et dispersée, quand la race noire, errante et décimée par la faim et la misère, sera réduite à la condition de la brute, la France regrettera de n'avoir pas écouté la voix amie des colons, et d'avoir rejeté leurs conseils, que nos ennemis lui dénoncent comme des actes de *résistance*, et que le gouvernement peut-être regarde comme des actes de rébellion.

Messieurs, il ne peut être dans la pensée de votre commission d'engager une lutte avec la chambre des députés. Protester contre la prise en considération de la proposition

de M. Passy, contester la compétence des pouvoirs législatifs métropolitains en ce qui concerne les institutions et la propriété coloniales, c'est provoquer l'examen, c'est appeler l'attention des pouvoirs politiques de l'état sur une grave question de droit public, c'est faire enfin un appel à la loyauté des députés de la France. La chambre, avant de se prononcer sur les conclusions du rapport de sa commission, consultera son droit et voudra le mettre en lumière. Sa dignité est intéressée à ne pas laisser croire que c'est de la force qu'elle veut le tenir.

Le nôtre, défendu à la tribune nationale par des ministres qui comprendront qu'il est de leur devoir de protéger des intérêts menacés et sans représentants, triomphera peut-être enfin de quelques ennemis systématiques et de rivaux intéressés.

Si le pouvoir législatif du royaume donnait à la loi du 24 avril 1833 une autre valeur que nous, il nous apprendrait alors quelle estime on doit faire des institutions qu'il fonde, et dans quelle nouvelle limite il entend circonscrire vos droits constitutionnels et législatifs.

Alors, Messieurs, vous aurez à examiner si vous pouvez accepter, au nom de vos concitoyens, la position qui vous sera faite ; vous aurez à en apprécier mûrement les conséquences ultérieures; vous saurez si vous devez avoir confiance dans des institutions sans bases, et dont le caprice fait la règle ; si votre présence peut être encore de quelque utilité à votre pays, ou si votre devoir n'est pas de résilier un mandat désormais inutile, qui ne serait plus qu'un vain titre, un hochet dont la vanité seule pourrait se tenir satisfaite.

Jusque là votre commission vous proposera de déclarer :

1° Que la prise en considération de la proposition de M. Passy est une atteinte portée à la loi du 24 avril 1833, parce que la matière qui en fait l'objet n'est pas de la compétence de la législature métropolitaine, dans les limites de l'art. 2 de cette loi ;

2° Que, par la même raison, le projet de résolution présenté à la chambre des députés par la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Passy ne peut être discuté et encore moins voté par le pouvoir législatif du royaume sans violation de la même loi.

Toucher à la loi d'avril, c'est toucher à la charte, c'est changer la constitution de la société coloniale. Cette haute mission est celle du seul pouvoir constituant.

La nation, assemblée pour une œuvre si grande, ne peut écarter aucun de ses enfants. L'art. 64 de la charte, loi d'ex-

ception pour les colons, n'existant plus, ceux-ci rentrent dans leur droit de nationalité sans restriction, et ils revendiquent, avec la jouissance des droits industriels et commerciaux dont ils sont privés aujourd'hui, le droit de représentation, conformément au contrat social de la France.

Vous ne voudrez pas, Messieurs, encourir une fois encore le reproche de n'avoir pas fait connaître votre opinion sur l'émancipation des esclaves, question qui vous a été soumise à cette session seulement, et d'une manière indirecte, par un passage de la dépêche ministérielle adressée à M. le gouverneur et transmise au conseil colonial.

Votre commission vous propose de déclarer explicitement que l'émancipation des noirs serait funeste à toutes les classes de la population coloniale, à tous les intérêts coloniaux, parce que *les esclaves ne sont pas mûrs pour la liberté* (page... du rapport de M. de Rémusat), parce qu'il *paraît suffisamment prouvé que l'abolition immédiate et complète de l'esclavage serait prématurée* (page 42 du même rapport).

Votre commission vous proposera de déclarer encore que des mesures partielles d'émancipation n'auraient d'autre effet que de rendre plus difficile la solution du problème colonial, de compromettre la marche progressive, quoique lente, de la civilisation des esclaves, parce que *même les mesures d'émancipation partielle trouveraient les colonies imparfaitement préparées* (page 42 du même rapport).

La société coloniale, que l'on prétend constituée sur des bases anormales, a résisté jusqu'ici à toutes les attaques; mais résistera-t-elle toujours? D'un mot la France pourrait décourager les menées secrètes de nos ennemis, calmer l'effervescence qui commence à pénétrer dans nos populations, jusqu'ici si paisibles, si obéissantes, si faciles à conduire. Mais ce mot, la France le dira-t-elle? Trop de passions sont déchaînées contre nous, trop d'intérêts influents poussent à notre ruine...... La royauté, ce pouvoir éminemment conservateur, nous prêterait son appui; mais ce n'est pas quand elle est réduite à défendre ses prérogatives attaquées qu'elle pourra nous couvrir de son égide.

Les amis de la justice et les vrais intérêts de la patrie, ceux que notre perte doit frapper du même coup, ne mettront jamais à nous défendre l'ardeur qui anime le sectaire, la persévérance de l'ambitieux qui vise à la popularité, la ténacité de l'industriel que pousse l'amour effréné du gain, et qui a fondé l'espoir de sa fortune sur la ruine de ses concurrents.

La pensée de destruction qui nous poursuit depuis bientôt

quinze ans triomphera de la raison, de la justice et de la loi. Le moment est venu de nous résigner au malheur.

Il est temps d'ailleurs que ce cauchemar arrive à son terme. Ce tourment moral n'est plus tolérable aujourd'hui. Le devoir qui vous reste à remplir, et ce sera le dernier, est d'indiquer à la France le seul moyen honorable de consommer le sacrifice.

Sans doute l'histoire ne l'absoudra pas, la postérité lui demandera compte de la société qu'elle aura immolée à des abstractions philosophiques ou à des intérêts rivaux, mais au moins la morale et l'honneur seront saufs, et la France ne sera pas flétrie par la spoliation de ses enfants. L'indemnité pourra témoigner de la loyauté de ses intentions, si l'événement condamne la témérité de ses actes.

Ou la France veut conserver ses colonies, et alors elle ne doit pas chercher à les renverser par des moyens indirects; ou elle est décidée à les sacrifier à l'unité de sa constitution continentale, à l'exigence de quelques opinions plus ou moins intéressées, et alors elle doit vouloir et agir avec franchise et loyauté.

La France est *grande et forte*, sans doute elle voudra être *juste*.

Votre commission vous proposera donc de demander à la France l'abolition immédiate de l'esclavage avec juste et préalable indemnité.

Mais, pour être juste, l'indemnité devra comprendre la valeur de toutes les propriétés coloniales, parce que la ruine des colonies sera complète. Les assurances de sécurité et de travail ne seraient que des illusions.

Messieurs, nous avons formulé ces résolutions en articles, afin d'en rendre la discussion plus facile et la décision plus formelle.

Nous les proposons à votre adoption.

1. La charte n'a pas concédé au pouvoir législatif du royaume le droit de toucher au régime intérieur des colonies.

2. Au pouvoir constituant seul appartient le droit de modifier la charte, et, par suite, de changer le *régime législatif des colonies*, c'est-à-dire la loi du 24 avril 1833.

Dans ce cas, les colons, replacés dans le droit commun des Français, ont le droit de contribuer par leurs représentants à la formation de ce pouvoir.

Ils ont le droit, le régime exceptionnel de l'art. 64 de la charte une fois écarté, d'assister comme les autres Français à la formation de la loi, qui ne peut les obliger qu'à cette condition.

3. La proposition de M. Passy *sur le sort des esclaves*, et la prise en considération de cette proposition, sont des actes qui, s'écartant des matières comprises dans l'art. 2 de la loi du 24 avril 1833, n'étaient pas dans les attributions du pouvoir législatif de la chambre des députés.

4. Les mesures proposées à l'adoption de la chambre des députés par la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Passy sont, par la même raison, hors des attributions du même pouvoir.

Comme mesures d'émancipation générale ou partielle, elles appartiendraient au pouvoir constituant.

Comme mesures d'améliorations, elles appartiendraient au pouvoir royal.

5. Les mesures du pécule, du rachat, et des inspecteurs chargés de l'exécution de la loi proposée, loin d'être des mesures d'améliorations, sont des mesures funestes et qui auraient pour résultat de reculer le but qu'on se propose.

6. Comme mesures d'améliorations, elles échapperaient au pouvoir royal, parce qu'elles toucheraient aux droits acquis des colons.

7. L'abolition de l'esclavage causerait la ruine immédiate et complète des colonies, et le retour de la population noire à l'état sauvage.

8. La loi du 24 avril 1833 renversée, les propositions de la commission de la chambre des députés votées en forme de loi, la Guadeloupe, en désespoir de cause, et en rejetant la responsabilité de cette mesure sur ses auteurs, demande l'abolition immédiate de l'esclavage avec juste et préalable indemnité, aux termes de l'art. 9 de la charte, c'est-à-dire paiement intégral de toutes les propriétés rurales et urbaines.

A LA JAMAÏQUE :

La récolte a été, terme moyen, pendant les dix années qui ont précédé la période de l'apprentissage, de
91,235 boucauds et de 8,931 tierçons de sucre.

Elle a été,
En 1835, première année de l'apprentissage, de
71,017 boucauds et de 8,340 tierçons.
En 1836, de 61,644 *id.* et de 7,707 *id.*
En 1837, de 56,260 *id.* et de 8,758 *id.*

A ANTIGUE :

La récolte a été

En 1834, de	257,177 quintaux.
En 1835, première année du transit libre, de	174,818 *id.*
En 1836, deuxième année.	inconnue.
En 1837, de 5,200 barriques environ . . .	74,000 *id.*

A LA GRENADE :

Sur 7 habitations voisines l'une de l'autre, on a récolté :

En 1836. . . . . . 20,600 quintaux.
En 1837. . . . . . 9,180 *id.*

A BERBICE :

Sur 19 habitations qui se touchent, on a récolté, pendant les mois d'août, septembre et octobre :

En 1836. . . . . . 2,820 quintaux.
En 1837. . . . . . 2,581 *id.*
En 1838. . . . . . 1,330 *id.*

12e SEANCE. — 11 DECEMBRE 1838.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui mardi 11 décembre 1838, à midi, le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Dix-sept membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté après quelques rectifications.

M. *le Président* donne lecture d'une lettre de M. Poyen, que la maladie de deux de ses enfants oblige à se séparer du conseil. Il s'excuse de cette absence, et assure qu'il en abrégera la durée autant que possible.

L'ordre du jour est la discussion générale sur les rapports de la commission chargée de l'examen des projets du gouvernement.

La parole est à M. Bonnet.

« Messieurs,

» Un homme s'est levé à la chambre des députés. Indifférent sur les conséquences d'une démarche prématurée, usant avec excès de son droit parlementaire, il n'a pas craint de prendre l'initiative dans une question que le gouvernement n'avait jusqu'alors abordée qu'avec hésitation. Cet homme, quel est-il ? un abolitioniste ; la question ? l'esclavage.

» A son appel, des intérêts rivaux des nôtres se sont émus, des inimitiés assoupies se sont réveillées ; quelques notabilités, jusque là sages, ont fait entendre de désolants paradoxes, et, chose déplorable, on a vu une assemblée d'hommes

graves prendre légèrement en considération la proposition la plus irréfléchie! Les législateurs de la France n'ont pas su imiter la prudence qui avait dirigé le pouvoir dans sa marche de lenteur et de circonspection.

» Il faut faire quelque chose, a dit M. Passy. — Aussitôt on met la main à l'œuvre : on veut réédifier l'édifice colonial...

» Mais, pour réédifier, novateurs imprudents, il faut démolir! Qui vous garantira qu'une grande infortune, qu'une catastrophe ne doive surgir de votre téméraire entreprise? Les institutions que vous attaquez, que vous voulez renverser, sont-elles donc si mauvaises, que vous ne puissiez laisser au temps le soin de les modifier insensiblement? La classe libre et oisive n'a-t-elle pas augmenté, depuis 1830, dans une progression effrayante pour le maintien du travail et de l'ordre social? Les colons manquent-ils d'activité dans leurs manumissions volontaires et indéfinies? Rapportez-vous-en à leur générosité et aux motifs sans nombre qui poussent les populations de l'esclavage à la liberté. Encore quelques années, moins d'un demi-siècle peut-être, et, à la marche rapide imprimée aux libéralités de l'époque actuelle, la transition, on peut le prévoir, se sera accomplie sans secousses, sans dangers; et qu'est-ce qu'un demi-siècle dans l'histoire des peuples et dans la transformation des sociétés? La précipitation, en fait de matières législatives, a toujours produit des choses imparfaites. Elle a quelquefois enfanté des désastres. Craignez de voir changer en une œuvre destructive l'œuvre de votre prétendue civilisation. Avant de modifier les lois qui régissent des populations si différentes de celles que vous connaissez, venez donc, au milieu d'elles, étudier leurs mœurs, leurs penchants, vous familiariser avec leurs habitudes! Alors, mieux instruits, vous prononcerez en toute connaissance de cause; alors vous agirez consciencieusement. Jusque là, sachez vous abstenir.

» Mais non, vous poursuivez avec ardeur, je dirai même avec fanatisme, un fantôme de perfection idéale que vou voulez imposer à des populations tranquilles et laborieuses, au risque de les bouleverser et de compromettre leurs fortunes et leurs existences! De quel fruit est donc pour vous l'expérience des temps passés? Contemplez cette île jadis si florissante, cette reine des Antilles, aujourd'hui cultivée par des bras libres! Quelle leçon pour des hommes de bonne foi! L'histoire contemporaine ne vous a donc pas appris que le travail ne put jamais s'obtenir à la Guadeloupe ni à Cayenne de 1793 à 1799? Où sont donc ces beaux résultats que se

promettait le puritanisme anglais de l'émancipation ? Parlez, mais surtout soyez sincères !

» Il ne pouvait sortir de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Passy qu'un projet en harmonie avec les idées plus que libérales de l'honorable député. La majorité de ses membres n'appartient-elle pas à cette société dont le nom seul inspire une juste défiance ? En effet, un rapport plein d'hostilité, malgré le leurre de quelques paroles bienveillantes, vient saper dans sa base votre droit de propriété. On se propose seulement de sanctionner par la légalité la concession du pécule de tolérance, qui existe de fait; d'y attacher, comme corollaire, le rachat forcé et ses conséquences, le mariage obligé des personnes non libres avec les effets civils, et, comme votre loyauté ne garantit pas suffisamment que ces dispositions seront religieusement observées, on veut établir un service d'inspection qui, au dire de M. de Rémusat, ne ressemble en rien au pouvoir inquisitorial des magistrats spéciaux des colonies anglaises, mais qui, pourtant, s'exercera sous vos yeux, et en dehors de votre autorité, sur vos esclaves et sur vous-mêmes.

» Comment accueillerez-vous, Messieurs, les mesures recommandées dans ce rapport, et qui se trouvent reproduites soit dans les propositions du gouvernement, que votre loi constitutive vous autorise à convertir en décret, soit dans le projet d'ordonnance royale sur les améliorations à introduire dans la condition des esclaves, projet sur lequel vous n'êtes appelés qu'à donner un avis? Pour moi le doute n'existe point. Vous déclarerez sans détour que ces propositions sont captieuses ; qu'elles tendent à constituer une spoliation cachée, que l'on veut, sous le manteau de la philanthropie, exercer par lambeaux ; que leur adoption aurait pour résultat de porter atteinte à la propriété et de répandre la perturbation dans un régime sur lequel repose notre sécurité. Oui, le droit de propriété est attaqué presque dans chacune d'elles, et cette attaque est d'autant plus dangereuse, qu'elle est moins franche et moins ouverte !

» Le projet d'affranchir les noirs du domaine colonial, avec condition d'un engagement temporaire, est une innovation que vous repousserez avec énergie. On préluderait ainsi, par une émancipation partielle, à des mesures plus générales qui suivraient celle-là de près. C'est un essai que l'on voudrait faire aux dépens de la colonie, en poussant ses mandataires à la priver, d'un trait de plume, de la propriété et du service de 239 personnes. Les biens du domaine colonial sont-ils donc à charge à la communauté, pour qu'on

nous offre d'en disposer avec autant de libéralité ? ne perdons pas de vue, Messieurs, que nous remplissons ici le devoir d'un tuteur, et sachons bien comprendre les obligations attachées à la mission de confiance dont nous sommes honorés. Il y aurait injustice et danger à tenter à la Guadeloupe l'expérience projetée; vous allez en juger.

» Figurez-vous une population de 96,000 noirs vivant sous le régime exceptionnel de l'esclavage, et assujettis aux devoirs rigoureux qu'il impose; et tout près de là, dans un rayon limité, trois ou quatre ateliers de culture exactement dans les mêmes conditions de dépendance. Tout à coup, par une mesure improvisée, et sans y avoir plus de droits que les autres, ces derniers entrent en jouissance de tous les priviléges de la liberté, exclusivement à cette nombreuse population que l'on maintient dans l'état d'obéissance et de discipline. Un mécontentement général, une jalousie sourde et haineuse, seront nécessairement la suite de cette distinction sans motifs. Pourquoi ne suis-je pas du nombre des élus ? pourra se demander chaque esclave distingué. Ce n'est donc pas la bonne conduite que l'on récompense. Mon camarade, devenu libre parce qu'il faisait partie du domaine colonial, s'est-il toujours montré comme moi fidèle aux intérêts de son maître et exact à son travail? Puisque c'est le caprice qui frappe en aveugle, dans la concession de la liberté, sa main pourra plus tard me désigner comme tout autre! Plus de motifs pour moi de me bien conduire !

» L'esclave qui raisonnerait ainsi serait conséquent avec lui-même. Le mal qui résulterait de l'adoption de cet affranchissement partiel est évident. Mais là ne se bornent pas les inconvénients de la mesure. Quelle discipline appliquerait-on à ces libres engagés ? Il en faut une quelconque dans une aggrégation d'hommes destinés à travailler collectivement, sans quoi l'on n'obtiendrait aucun résultat. Pris en faute, seraient-ils assujettis aux punitions habituelles des règlements, ou emploierait-on à leur égard les formes de la politesse en les engageant à se mieux conduire? On le voit, tout se compliquerait et deviendrait exceptionnel dans ce nouveau système de travail. Les inconvénients y abonderaient.

» L'expérience de l'engagement temporaire s'est déjà faite, dans notre colonie, sur les nègres de traite, libérés par la loi du 4 mars 1831. La plupart de ceux qui s'y trouvaient avaient été transportés à Cayenne, en vertu d'une ordon-

nance royale. Le plus petit nombre, avisé de la prochaine exécution de la mesure, s'était dérobé par la fuite à l'embarquement, et avait été compris plus tard dans la location faite à M. Lavau de l'habitation Le Marigot. Engagés pour sept ans, ces noirs furent soumis à la même discipline que le reste de l'atelier.

» Le 4 mars 1838, époque de leur libération, est arrivé. M. Lavaux leur a fait des propositions pour un second engagement; mais croyez-vous qu'ils les aient acceptées? Non sans doute! Chacun a tiré de son côté: quelques uns habitent la Basse-Terre, cherchant à gagner leur existence à la pêche ou dans quelques charrois de marchandises: d'autres cultivent un peu de manioc et des racines sur des terrains en friche dont ils paient une petite rente; le reste vit de rapines. Dans tout cela, pas une livre de sucre ou de café pour les navires de la métropole, pas un centime de droit pour le trésor colonial: des affranchis, des oisifs et des voleurs de plus, voilà les fruits de l'heureuse conception dont on nous offre de nous donner une représentation plus complète.

» J'ai parlé précédemment des noirs de traite transportés de la Guadeloupe à Cayenne, en vertu d'une ordonnance royale: ils ont été placés comme engagés dans l'établissement de madame Javouhey, supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph. M. de Rémusat nous instruit qu'au moment de leur libération, chacun d'eux recevra en toute propriété, pour lui et sa famille, une case et un terrain en plein rapport; mais ce que nous ne savons pas, c'est le nombre de ces engagés qui auront succombé sur les bords noyés de la Mana. Je suis, par une force irrésistible, porté au doute et même à l'incrédulité sur l'état prospère qu'on peut attribuer aux établissements formés à la Guyane française. De nombreuses tentatives ont été faites à différentes époques, et toujours sans succès. Les annales de ce pays ont donné du retentissement au grand désastre de la colonisation de 1763. Il faudrait bien des prospérités pour en effacer le triste souvenir!

» Les conseils coloniaux des possessions françaises, à une époque antérieure, se sont unanimement prononcés contre l'établissement du pécule et du rachat forcé. Reportons-nous, Messieurs, à ces discussions pleines d'une logique forte qui ont distingué la première législature de la Guadeloupe. Ouvrons de nouveau les pages de ces rapports si lumineux d'un honorable collègue dont le concours nous manque à cette ses-

sion extraordinaire. Que pourrions-nous ajouter à la force de raisonnement qu'on retrouve dans chaque discours alors prononcé à cette tribune.

» La résistance des conseils a été énergique, elle a dû l'être, elle le sera encore, parce que les motifs qui l'ont déterminée subsistent dans toute leur force, parce que le sentiment de notre conservation a plus d'empire sur nous que les phrases humanitaires de l'époque actuelle. Le pécule légal et le rachat forcé, de quelque manière qu'on les envisage, sont une violation du droit de propriété. Si nous avions l'imprudence d'adhérer à une première infraction de ce droit, il n'y aurait plus de bornes aux envahissements. L'émancipation s'accomplirait graduellement, accompagnée pour nous de dégoûts et d'humiliations, et l'indemnité nous échapperait.

» A la suite du pécule et du rachat on a fait ressortir l'opportunité de créer, dans les colonies, des caisses d'épargnes, pour recevoir les économies des esclaves. Rien ne prouve, comme cette idée, l'ignorance où l'on est, en France, des inclinations et des habitudes de la race noire. Proposer à un nègre de se dessaisir de son pécule pour en faire le dépôt en des mains étrangères, ne serait-ce pas s'exposer à en être bafoué ? Il prendrait au moins pour un fou celui qui lui ferait une pareille offre, s'il ne le prenait pour un voleur. Comment cet être, dont la défiance va si loin, qu'elle se porte sur sa femme, sur ses enfants, sur les objets les plus chers de ses affections, même sur son maître qui le comble de bienfaits, pourra-t-il jamais consentir à rendre qui que ce soit gardien de sa petite fortune? Sa caisse d'épargnes c'est la terre; son mandataire, son caissier, c'est lui-même. Aussi est-il souvent arrivé que des sommes d'argent ont été enfouies pour ne jamais revoir le jour. La maladie, les approches de la mort, rien ne peut décider le nègre méfiant à divulguer son secret.

» Il est toujours entré dans les vues des propriétaires de favoriser, parmi leurs esclaves, le mariage et l'esprit de famille: en cela, il y a eu accord entre leur intérêt et leurs dispositions bienveillantes. Ils font volontairement des sacrifices pécuniaires pour propager dans leurs ateliers les unions légitimes; ils les entourent de leur protection, de leur considération particulière; ils confèrent certaines faveurs aux enfants provenus de ces liens religieux. Quand deux esclaves appartenant à des habitations différentes veulent se marier (chose fort rare, il faut en convenir), l'un des deux maîtres s'entend toujours avec l'autre pour la ces-

sion de ses droits sur le sujet auquel il renonce. Pourquoi donc faire intervenir la loi pour consacrer des dispositions déjà existantes et si bien observées? A quoi bon entraver le propriétaire et lui enlever le mérite d'une bonne action, en imprimant à cet acte le caractère de la contrainte? Est-ce le mariage civil qu'on voudrait adjoindre au mariage religieux? Je vois à cela une objection. La loi civile marche avec toutes ses conséquences, et le législateur n'accorderait aux conjoints les droits consacrés par nos codes qu'en dépouillant le maître de ceux qui lui sont garantis par la loi.

» Nous arrivons au service d'inspection, qui se lie aux autres mesures du projet, et qui en forme le complément. Bien que le rapport énonce qu'on ne veut pas placer, entre le maître et l'esclave, un magistrat spécial, un protecteur actif, qui vienne régir les habitations sous les yeux des habitants, il n'en est pas moins vrai que le fait de cette inspection, de quelques formes qu'on l'entoure, serait subversif de l'ordre et de la discipline des ateliers. Demander à la chambre les fonds nécessaires pour organiser un service d'inspecteurs, c'est annoncer assez clairement que cette grande surveillance serait retirée à l'administration coloniale et aux maires des communes, qui l'ont exercée et l'exercent encore, pour la confier à des étrangers, à des ennemis secrets, peut-être, capables de fomenter parmi nos travailleurs l'esprit de sédition et de révolte. L'institution des magistrats spéciaux anglais, dans la période de l'apprentissage, a porté des fruits trop amers pour que nous consentions à la naturaliser parmi nous.

» Nous sympathisons avec M. de Rémusat en tout ce qui a rapport aux améliorations à introduire dans nos populations libre et esclave par la propagation des idées religieuses. Nous voulons de bonne foi leur bien-être moral et matériel. Nous demandons avec le rapporteur de la commission de la chambre élective une prompte organisation du clergé colonial sur des bases plus étendues, un personnel de prêtres choisis avec discernement, l'édification d'une chapelle dans chaque commune dont la population ne comporte pas les dépenses de culte d'une église, un plus grand nombre de frères de Ploërmel pour l'instruction primaire. Il entre dans nos vues de faire participer au bienfait de cette instruction tous les enfants de la population libre. Quant à nos négrillons, Messieurs, je les crois plus utiles à la garde de nos troupeaux, ou dans l'accomplissement de travaux légers proportionnés à leurs forces, que sur les bancs d'écoles, où, distraits de leur service journalier, dont les maî-

tres seraient privés, ils apprendraient à lire pour disserter plus tard sur les opinions politiques du *National* et du *Constitutionnel*. Donnons-leur l'instruction religieuse! qu'ils apprennent à connaître leurs devoirs envers Dieu et envers la société! Mais point d'études incompatibles avec leur position! Les propriétés rurales ont plus besoin des travailleurs que d'érudits. La houe est le symbole du travail : voilà le livre avec lequel nous devons familiariser la jeunesse de nos ateliers! C'est en les accoutumant de bonne heure à la pratique de leurs devoirs que nous ferons des enfants de nos esclaves des hommes rangés, laborieux, et que nous préparerons à leur avenir une aisance relative. Nous aussi nous appelons le progrès, mais le progrès bien entendu, le progrès qui maintient chaque profession, chaque industrie dans la sphère de ses capacités, en leur donnant le plus grand développement possible pour le bien général. Nous n'approuvons pas cette tendance à une érudition universelle qui domine les esprits en France; c'est une fièvre des temps modernes. Il faut avoir dans la société des hommes instruits, mais il est bien plus essentiel d'y multiplier le nombre des laboureurs : c'est un sûr moyen d'éviter les secousses violentes que font naître les ambitions déçues, d'échapper aux réformes sociales qui s'accomplissent par les révolutions.

» Il n'est pas indifférent que nous mettions en relief quelques faits présentés par M. de Rémusat, quelques opinions émises dans son rapport, pour faire ressortir l'inexactitude des uns, et le peu de justice et de bienveillance des autres.

« Le droit acquis, dit M. de Rémusat, peut résulter du » consentement commun et de l'équité naturelle, non moins » que de la loi écrite; et il semble que c'est aussi l'esclave » qui, d'après l'usage, aurait acquis un droit à son pécule » et à son rachat. »

« C'est donc à dire que l'esclave, dont votre loi écrite a fait une propriété, et auquel j'ai accordé la jouissance d'un terrain pour y planter des vivres, tant pour sa subsistance que pour satisfaire à ses autres besoins, pourrait venir, au nom de l'équité naturelle, réclamer comme un droit acquis la possession de ma terre, parce que jusque alors je lui en aurais laissé la disposition, et qu'il vous plairait de convertir un usufruit de tolérance en un droit! Où nous conduiraient de pareils principes, convertis en loi dans toute l'étendue de la France? Evidemment, au delà des limites posées par M. de Lamennais.

» Le droit de propriété, puisqu'il faut le discuter, est acquis aux colons, pour leurs esclaves, au même titre qu'il

l'est aux grands propriétaires du royaume pour leurs biens territoriaux. La loi a sanctionné ces deux sortes de possessions ; elles sont aussi inviolables l'une que l'autre. Celui qui le premier a clos un champ et a dit : *Ceci est à moi*, a été le premier propriétaire ; la loi, plus tard, a légitimé cette usurpation, et dès lors la possession a été légale.

» Des armateurs français, aux 17e et 18e siècles, ont transporté dans nos Antilles des Africains pour en faire des travailleurs. Si l'on consulte le droit naturel, ce commerce était illicite. Cependant les lois du royaume ont autorisé ces armateurs ; je dirai plus, elles les ont encouragés, par de fortes primes, à faire ce trafic sur une grande échelle. Ces mêmes lois ont également permis aux colons d'acheter le temps de ces travailleurs, et elles ont donné à ces nouveaux propriétaires une autorité à laquelle elles ont pourtant posé des bornes.

» Après deux siècles d'une possession légale, vous venez, vous, descendants de ces traficants européens, honnir la nature de notre propriété, nous contester la validité de nos droits ! S'il est un blâme à encourir, acceptez-le tout entier pour vos ancêtres ! Remboursez-nous les valeurs qu'ils ont reçues de nos pères pour ces mêmes Africains dont nous sommes, quoi qu'on en dise, les protecteurs ! Alors vous suivrez l'impulsion de vos cœurs ! vous serez généreux à vos dépens ! Mais si vous voulez être spoliateurs, prenez garde, propriétaires ! nous invoquerons, à notre tour, la loi agraire, cette loi de niveau, qui consacre l'égalité naturelle, et nous en demanderons l'application en faveur des classes pauvres ! Ecoutez bien ceci : ***Les prolétaires seraient aussi fondés en droit à faire entre eux le partage de vos terres que vous le seriez à disposer sans indemnité du sort de nos esclaves.***

» Les partisans de l'émancipation, et en particulier M. de Rémusat, s'efforcent de démontrer la supériorité du travail libre sur le travail de la servitude, et, comme une preuve irrécusable, ils offrent le témoignage des lords Brougham et Sligo ; ils présentent une circulaire de lord Glenelg à tous les gouverneurs des colonies des Indes occidentales ; ils font une énumération pompeuse des bons effets obtenus de l'émancipation immédiate, adoptée, dès le principe, à Antigue.

» D'abord, je répondrai que c'est puiser à des sources bien suspectes que de faire de telles citations et d'invoquer de pareilles autorités. Les lords Brougham et Sligo, on ne l'ignore pas, ont poussé fortement à l'émancipation, et ont cherché par tous les moyens, bons et mauvais, à obtenir le

triomphe du principe qu'ils défendaient. C'est à leur intervention et à leurs démarches actives dans la chambre des lords qu'est dû le succès du fameux acte d'amendement au bill pour l'établissement de l'apprentissage, acte qui ravale le caractère des planteurs anglais, les met à la discrétion de magistrats spéciaux, et qui a tellement indigné les législatures des diverses colonies, qu'elles n'ont point hésité, pour se soustraire à ses dispositions hostiles, à prononcer l'abolition immédiate de l'esclavage. Cette mesure, vous le savez, a été généralement adoptée et exécutée dans les possessions britanniques, au 1er août dernier; mais nous sommes loin de convenir qu'elle ait produit des résultats avantageux. Nous avons, à l'appui de nos assertions, la meilleure des autorités, celle des faits. On vient nous citer la circulaire d'un ministre qui veut se persuader à lui-même que tout va bien, et qui le publie pour en convaincre le monde entier. Cependant lord Glenelg reçoit les dépêches des gouverneurs des Antilles et de la Jamaïque; il a à sa disposition les journaux publiés dans ces dépendances de la Grande-Bretagne. A-t-il ignoré l'émeute de Falmouth, où deux mille nègres, sous le prétexte d'un prétendu complot contre la vie d'un de leurs ministres, ont fait irruption dans cette ville, armés de bâtons et de coutelas, menaçant la sécurité publique, au point de nécessiter la prompte intervention des baïonnettes? Lui a-t-on caché les meetings illicites de Kuibb et de ses prosélytes, les trames secrètes du parti radical? Ne sait-il pas que les travailleurs de la Jamaïque ne veulent s'employer qu'à des prix trop élevés pour que les propriétaires puissent en supporter le poids; que, pour un nombre limité d'habitations dont la culture se maintient par des moyens onéreux, toutes les autres offrent le spectacle affligeant de la négligence et de l'abandon? La graine tombe du cafier, et pourrit sur le sol faute de bras pour la cueillir. Les cannes mises en terre pendant l'apprentissage sont dévorées par les herbes, et les habitants s'inquiètent avec raison des sacrifices qui leur seront imposés pour en sauver une partie.

» Voilà des faits positifs, rapportés par les journaux de la Jamaïque! Voilà des démentis authentiques à l'optimisme ministériel de lord Glenelg! Il recevra bientôt la dernière adresse de l'assemblée législative de cette île importante à la reine d'Angleterre, pour lui demander humblement la prompte adoption, par ses ministres, de mesures propres à garantir la sécurité des habitants, les droits de la propriété et la continuation du travail. Un acte aussi solennel, émané d'un corps qui représente la colonie, est-il une démonstration

d'espérance dans le nouveau système? N'exprime-t-il pas plutôt toutes les craintes qu'inspire l'avenir du pays?

» Démérary, la Dominique, Sainte-Lucie, et généralement toutes les Antilles anglaises, éprouvent déjà les funestes effets de l'émancipation. Tel noir qui y travaille pendantune semaine se repose les deux suivantes, parce qu'il a gagné, dans ce court espace de temps, un salaire assez élevé pour couvrir ses dépenses de trois semaines. Pour s'en assurer, il ne faut que jeter les yeux sur la proclamation du gouverneur de Démérary, sir Henry Light, adressée en octobre dernier aux affranchis de la Guyane anglaise. C'est une pièce officielle dont l'existence ne peut être révoquée en doute. Elle donne une idée bien juste du naturel du nègre et de son penchant à la paresse, elle est loin de faire l'apologie du travail libre.

» La Barbade et Antigue sont les seules colonies où le travail soit moins irrégulier. Cependant la première n'a pas été exempte de désordres, et des orgies nocturnes, dans le sein même de Bridge-Town, ont témoigné de la licence de sa population noire. Ces îles sont l'une et l'autre dans une position exceptionnelle. N'ayant ni bois, ni terres en friche, elles sont divisées en grandes propriétés où le travailleur est obligé d'aller chercher de l'ouvrage, sous peine de mourir de faim et de soif, car, à Antigue surtout, l'eau se mesure et se vend comme une denrée de première nécessité. Eh bien, malgré ce frein à la paresse, le travail n'y est suivi que sur un nombre limité d'habitations.

» S'il était nécessaire de combattre par la présentation de nouveaux faits la prétendue supériorité du travail libre, je déroulerais le tableau dégoûtant de la république d'Haïti; j'offrirais en même temps le contraste de la richesse et de la prospérité de Cuba, sa voisine, et je demanderais : A qui la palme? Les cultures de la Guadeloupe et de la Martinique sont aussi d'éclatants témoignages en faveur du travail non libre.

» Voici une autre insinuation du rapport de M. de Rémusat, dont il sera facile à chacun de vous, Messieurs, d'apprécier le sens et la portée. Il dit :

« Il est évident que l'industrie sucrière subit en ce moment
» une révolution. Les colonies, qui ont sacrifié, depuis quinze
» ou vingt ans, toutes leurs autres productions à une seule,
» peuvent difficilement persister dans la même marche. On
» doit s'attendre à des changements dans leur économie agri-
» cole et commerciale, qu'un gouvernement prévoyant fera
» tourner au profit de l'émancipation. »

» Ce passage est d'une grande clarté ; il n'a pas besoin de commentaire. Si M. de Rémusat était ministre, loin de se montrer équitable en rapprochant autant que possible les tarifs de deux denrées similaires, également nationales, il dirait aux colons producteurs du sucre de canne :

» Ne persistez plus dans une culture devenue la conquête » de nos départements privilégiés. Récoltez du café, du co- » ton, ce que bon vous semblera. Si vous importez du sucre » dans les ports du royaume, vous paierez 24 fr. 75 c. de » droits par 50 kilogrammes de cette denrée ; mais il vous » restera encore 12 fr. pour couvrir vos dépenses, pour » vivre et payer vos dettes. Vous concevez que nos amis de » Douai et de Valenciennes, dont les ancêtres étaient Fla- » mands et appartenaient à l'Espagne avant le règne de » Louis XIV, sont plus Français que vous, qui tirez directe- » ment votre origine de nos départements maritimes, et que » leur sucre ne peut pas être assujetti à ces forts droits : c'est » déjà beaucoup qu'il ait été imposé. »

» Voilà, si je ne me trompe, la traduction libre du paragraphe cité plus haut, en y ajoutant, toutefois, la bienveillance de la recommandation faite au gouvernement de tirer avantage, en faveur de l'émancipation, des faits résultant de notre détresse agricole et commerciale.

» On n'en finirait pas, Messieurs, s'il fallait relever tous les paradoxes, tous les sophismes, toutes les citations de ce manifeste contre notre état social. Le rapport de votre commission en a réfuté un grand nombre. Puisse notre voix se faire entendre, et porter la conviction dans l'esprit des pairs et des députés qui, ne s'associant pas aux intrigues dirigées contre les colonies, veulent s'éclairer dans une question qu'ils ne connaissent pas bien encore ! Quant à nos ennemis déclarés, quant à ceux que le masque d'une bienveillance feinte ne rend que plus dangereux à notre cause, que leur demanderions-nous ? Leur indifférence ? ils ne nous l'accorderaient même pas.

» En résumé, je considère comme un acte injuste et dangereux, un brandon de discorde, le projet d'affranchir les noirs du domaine colonial.

» Je me reporte, pour le pécule légal et le rachat forcé, aux discussions et aux opinions émises par la législature précédente dans sa session de 1836, où ces innovations ont été repoussées.

» J'applaudis à l'idée de rendre le mariage plus fréquent parmi les esclaves, de l'entourer de beaucoup de considération, de lui accorder tous les priviléges compatibles avec

l'autorité du maître; mais je rejette les clauses additionnelles, qui usurperaient en partie cette autorité, et feraient participer les personnes non libres aux droits civils consacrés par nos codes.

» Dans mon opinion, les caisses d'épargnes sont des établissements d'utilité pour les grandes villes de la métropole et leurs populations industrieuses. Dans nos colonies, elles ne feraient que se constituer et mourir, sans recevoir aucun dépôt de la confiance des esclaves ni des affranchis.

» J'accueillerai avec faveur toutes les améliorations qui auront pour but de propager les idées religieuses.

» L'instruction primaire a déjà pris racine à la Guadeloupe; elle a produit et produira encore de bons effets dans la classe libre, où elle doit être répandue. Je la crois incompatible avec la position et les travaux de l'autre classe.

» J'admets comme salutaires et indispensables la grande surveillance de l'administration coloniale et celle des maires, telles qu'elles ont été exercées jusqu'à ce jour, sous l'autorité du gouverneur. Tout autre service d'inspection par des hommes étrangers au pays serait vexatoire, et produirait de fâcheuses collisions.

» Le projet de modifications dans la discipline des ateliers est un élément de désordre que vous ne pourriez mettre en œuvre sans vous exposer aux plus graves conséquences : il n'est aucun de vous qui ne soit en position de les apprécier.

» En définitive, je ne voudrais accepter du projet d'ordonnance royale que les dispositions compatibles avec l'autorité morale du maître et le respect du droit de propriété.

» La population esclave de nos colonies n'est pas assez avancée en civilisation pour recevoir la liberté sans que cette grande mesure compromette la continuation du travail. J'ai l'intime conviction que, si l'esclavage était immédiatement aboli, nos cultures, maintenant si belles, éprouveraient une décadence progressive, et que nos revenus ne tarderaient pas à s'en ressentir. Je ne suis pas non plus exempt de craintes sur l'atteinte qui pourrait être portée à la sécurité publique par suite des nouveaux droits que l'on conférerait à une classe incapable d'en jouir avec fruit pour l'intérêt général. Toutefois, si, contre notre attente, et malgré notre opposition motivée, les prétendues améliorations que nous repoussons telles qu'elles nous ont été offertes devaient nous être imposées par la force, alors, je le déclare formellement, dans le but de nous soustraire à la position intolérable qui serait faite aux propriétaires, je demanderais de préférence l'abolition de l'esclavage et le paiement de

l'indemnité juste et préalable qui serait due à tous les colons dépossédés. Je m'étaierais, dans ma demande, des prescriptions de la charte constitutionnelle du royaume qui consacrent le droit de propriété et en garantissent l'inviolabilité.

» S'il est réservé à notre époque de voir accomplir un si funeste changement, la France, loin d'imiter servilement les Anglais en donnant aux noirs une liberté illimitée, devra ne l'accorder qu'avec des conditions restrictives, pour assurer, s'il est possible, la continuation du travail ; autrement, l'indemnité légitimement due ne se bornerait seulement pas à la valeur réelle des esclaves. Il deviendra alors indispensable, pour espérer d'atteindre ce but, d'établir un code rural qui obligera, sous des peines déterminées, à un travail salarié, toute personne qui ne sera pas occupée pour son compte, et d'instituer des règlements sévères contre le vagabondage. Il faudra encore, pour maintenir l'ordre et garantir la sécurité publique, entretenir une garnison au complet, une gendarmerie bien organisée, et une station maritime prête à se porter partout. Mais, je le dis avec une conviction profonde, de tels moyens, employés même avec le discernement et l'énergie convenables, ne remplaceront jamais qu'imparfaitement l'ordre de choses existant, et n'empêcheront pas la décadence des colonies. »

M. *Deville :*

« Messieurs,

» Nous sommes convoqués extraordinairement pour donner notre avis sur diverses dispositions qui se rattachent à la question de l'esclavage..... Le résultat de notre délibération doit être connu en France lorsque la discussion de la chambre des députés s'ouvrira sur le rapport qui a été fait par l'honorable M. de Rémusat... Un projet d'ordonnance royale sur diverses modifications que le ministère veut introduire dans notre régime intérieur est soumis à notre examen.

» Nous devons donc nous occuper du rapport de M. de Rémusat et du projet d'ordonnance royale. C'est ainsi que je comprends la tâche qui nous est imposée.

» Cette tâche est ardue. Pour la bien remplir, il faudrait de longues méditations, un talent supérieur ; mais le temps nous presse, le talent me manque : c'est donc à la hâte et sans prétention, mais avec les lumières d'une longue expérience, le sentiment du devoir et les inspirations de la conscience, que j'ai jeté sur le papier les réflexions que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

» S'il ne s'agissait que de combattre les conclusions du rapport, nous pourrions nous borner à dire à M. le ministre :

« Que Votre Excellence veuille bien se faire représenter et » faire mettre sous les yeux des honorables députés des dé- » partements la discussion qui a eu lieu dans la quatrième » session de notre première législature, séances du 13 juin » et suivantes. Cette discussion répond à tout. »

» Mais ces conclusions sont précédées d'un long rapport, habilement élaboré. La question du régime colonial y est envisagée sous toutes ses faces. L'institution qui sert de base à ce régime est attaquée sous le point de vue philosophique comme sous celui économique ; le droit même est contesté. Nous devons donc entrer dans la discussion des points les plus saillants de ce rapport.

» La philosophie, nous dit l'honorable rapporteur, condamne l'esclavage. *Il n'est utile ni au maître ni à l'esclave.*

» C'est sans doute la philosophie moderne, celle que nous a léguée le 18e siècle, que le rapporteur a en vue, lorsqu'il s'exprime ainsi, car, depuis Moïse jusqu'aux derniers disciples des philosophes de la Grèce, nous ne trouvons dans les écrits de l'antiquité aucune condamnation de l'esclavage. Les philosophes chrétiens, et sous ce nom nous entendons les apôtres et les pères de l'église, se sont abstenus de déclamer contre une combinaison sociale qu'ils considéraient comme providentielle, et qu'il n'était sage de chercher à modifier que par la propagation de la doctrine évangélique.

» Croyez-vous, Messieurs, que si tous les encyclopédistes eussent assez prolongé leur carrière pour être, comme Condorcet, Bailli et quelques autres, témoins des affreuses conséquences de l'abus de leurs principes ; si, comme ces illustres écrivains, ils n'en avaient été les déplorables victimes, croyez-vous qu'ils ne se fussent empressés d'abjurer une doctrine si fatale dans ses conséquences? Nous pouvons citer La Harpe, cet élève, cet ami de Voltaire : sa rétractation a été éclatante. Raynal lui-même a eu le temps de déplorer tous les malheurs dont ses écrits ont été l'une des principales causes. Il a même eu le courage, et il en fallait alors, d'écrire contre les dangers de l'*exagération.*

» Mais si l'illustre publiciste auquel l'honorable rapporteur emprunte sa citation, se réveillant du sommeil de la mort, reparaissait dans le monde, s'il comparait l'ancienne situation de la belle métropole des Antilles avec celle qui lui a été faite par l'émancipation ; si les lignes tracées par un judicieux voyageur sous l'impression produite par la vue de cette belle contrée, qu'il visitait dernièrement, étaient mises sous ses

yeux (1), croyez-vous, Messieurs, qu'il hésitât aussi à se rétracter et à reconnaître que l'esclavage était utile au maître et à l'esclave dans ces îles fortunées, dont il admirait la prospérité, et dont il signalait les avantages pour leur métropole?

» L'intérêt des colons vient, nous dit-on, à l'appui de ce que proclame la philosophie, et, pour le prouver, on affirme *qu'à Antigue, le travail est moins cher et plus productif; que Mont-Serrat, la Dominique, sont calmes et productifs; que le tableau de l'état présent de la Trinidad est satisfaisant; que la Barbade n'a jamais été si prospère; que, dans beaucoup de colonies, le prix des terres s'est relevé, etc., etc.* Nous ne contestons pas que, grâces aux mesures énergiques employées par les Anglais, aux moyens de police inventés par les législatures locales, la paix et la sûreté publiques ont été conservées dans quelques colonies, et promptement rétablies dans les autres; chez les Anglais, la loi martiale arme l'autorité d'un pouvoir qui rend la répression facile. Mais est-ce à nous, voisins de ces colonies, qu'on devrait dire que le travail a été non seulement maintenu comme par le passé, mais qu'il y est moins cher et plus productif? Nous savons ce qui se passe dans ces îles; nous savons dans quelle situation déplorable se trouvent Mont Serrat, la Dominique et Sainte-Lucie; nous savons combien est peu satisfaisant l'état de la Trinidad, de Démérary, de Berbice et de la Jamaïque, etc., etc., sous le rapport de la production. Nous savons enfin que, si, à la Barbade et à Antigue, le tra-

(1) Depuis deux jours nous longeons les côtes de Saint-Domingue; point encore de trace de culture. Quelle île cependant!

» ...... Descendu à Jauuel....

» Cette plaine a été cultivée; son sol est riche.... Pas une trace de culture, pas un jardin, et la ville a 7,000 âmes! Affreuse misère. Des rues sales et mal entretenues. Soldats pieds nus, une mauvaise culotte qui ne cache rien, un fusil sale et rouillé, une giberne garnie de patates et de bananes, où le soldat puise sans relâche, quoique sous les armes. Maisons petites et ruinées; boutiques pauvres et dégarnies.

» .... Tout cela n'est qu'une dégoûtante parodie de la civilisation..... Quel pays, cependant! mais aussi quels hommes!.... Qu'ont-ils fait pendant trente-trois ans d'indépendance?.... Ils mentent en disant que la population augmente; elle diminue..... Point de fondations utiles, point d'écoles; un culte dérisoire.... Je me trompe: ils ont un lycée, et la plus grande partie de leurs fonctionnaires civils et militaires ne savent ni lire ni écrire.... Ce n'est point l'Afrique qui se civilise, c'est l'Amérique qui retourne à la barbarie africaine, etc., etc. »

(BERNARD, *procureur général à la Guadeloupe.*)

vail a continué, cet avantage est dû à la petite étendue de ces îles, à l'absence de bois et de toute élévation considérable au dessus du sol, et, enfin, à la distribution de toute leur surface en propriétés cultivées ; de sorte que le vagabond, ne trouvant ni retraite ni aliment dans des lieux déserts et montueux, est contraint à un travail quelconque, sous peine de mourir de faim, et, s'il enfreint les lois répressives du vol et du vagabondage, d'être emprisonné, châtié par le tread-mill, et même par les verges. Mais, malgré cette situation exceptionnelle, le travail, dans ces deux îles, n'a jamais été aussi régulier, aussi suivi que l'exige une grande culture, et il en est résulté une réduction considérable de revenus. Certes, si le prix du sucre est baissé dans les îles anglaises comme dans celles que possède la France, force aurait été aux propriétaires de renoncer à la culture de la canne.

» L'apprentissage a cessé dans tout l'Archipel anglais. La grande expérience commence. Pour les îles françaises, c'est à la Jamaïque qu'elle se fait. Ce n'est à aucune des petites îles du vent que la Martinique et la Guadeloupe peuvent être comparées. La Jamaïque seule présente avec elles des ressemblances de configuration, d'accidents de terrain. Les mesures d'ordre et de répression, les moyens de contraindre au travail, très faciles dans les petites îles, présentent bien d'autres difficultés dans celles pourvues de montagnes, de bois et de rivières. M. le rapporteur est dans une grande erreur, et nous sommes fondé à penser qu'il a négligé les renseignements sur la topographie des îles françaises, lorsqu'il dit que *la surveillance peut aisément s'étendre sur tout leur territoire, la force publique se porter en quelques heures là où elle serait nécessaire.*

» Avant d'appeler l'intérêt des colons en aide des motifs en faveur de l'abolition, attendons l'expérience qu'en fait le gouvernement anglais à la Jamaïque.

» *Le droit manque, il manquera éternellement à l'esclavage de toutes les formes et de toutes les époques.*

» Un pareil langage ne surprendrait pas de la part de ces hommes marchant en tête de cette école qui a fait succéder les sanglantes saturnales de 1793 aux idées sages, vraiment philanthropiques, qui dirigeaient les législateurs de 1791. Cette profession de foi de réformateurs qui, pour sauver de prétendus principes, vouaient à la destruction des populations entières, ne devait pas être entendue à la tribune des représentants de la France de 1838. Elle est peu d'accord avec ce système de conservation, avec cette sage combinaison des nécessités sociales et des principes absolus que nous voyons

adopter par les chambres législatives de la France. Elle s'écarte surtout de la marche suivie par la législature de 1791. Cette législature ne met pas en doute le droit des colons sur les esclaves. Ce droit naturel, si mal défini, si souvent invoqué par les passions haineuses et jalouses, ne servit pas de prétexte à la spoliation. Le droit légal, le droit créé par la loi, sanctionné par une longue possession, fut respecté, et il ne fut point question d'abolition. Le droit manque à l'esclavage, dites-vous; mais le droit, s'il faut en croire certaines sectes soi-disant philosophiques, manque aussi à la possession du sol, et à la faculté de transmettre à des héritiers. Le guerrier qui dit à son prisonnier : « Je ne te tue pas, mais tu seras mon esclave, tu cultiveras mon champ, » fut-il plus usurpateur que celui qui, après avoir fait enclore une certaine étendue de terre, proclama : « Cette terre est ma propriété, et celle de mes enfants après ma mort? » Consultez le philosophe de Genève.

» L'esclavage est de tous les temps, dans tous les Codes. Il n'a pas disparu du vôtre, l'art. 64 de la charte le prouve. S'il a été suspendu par une loi révolutionnaire, le gouvernement consulaire considéra la nécessité de le rétablir comme une des premières mesures d'ordre et de réparation: mesure aussi juste que celle qui rendit aux émigrés la portion de leurs biens qui n'avait pas été vendue, que celle qui alloua un milliard en indemnité des biens vendus.

» Lorsque le gouvernement français, en mai 1664 et en juin 1685, institua et régularisa l'esclavage en Amérique, il ne violait aucun principe, il n'enfreignait en aucune manière le droit naturel; il appliquait au Nouveau-Monde une institution qui existait dans l'Ancien. Il préservait de la mort des prisonniers africains, il appelait les barbares au bienfait de la civilisation et du christianisme, il ouvrait de nouvelles voies à la navigation, de nouveaux débouchés au commerce et à l'industrie. Mais il préparait de bien mauvais jours aux petits-fils de ces colons qu'il avait, par l'appât de tant de protection, déterminés à abandonner la terre natale, et à braver les rigueurs d'un pays sauvage, d'un climat homicide. Nos pères ont lutté avec les éléments de destruction accumulés contre l'existence des Européens sous cette zone brûlante. Ils ont défendu le territoire attaqué par les ennemis de la France; plusieurs générations ont disparu avant d'avoir recueilli le fruit de si durs travaux. Mais, enfin, ces belles possessions ont été créées, ces possessions qui, avant 1794, étaient pour leur métrople un véritable Pactole, et qui, malgré la perte provoquée par de

sanguinaires novateurs, de la plus belle d'entre elles, sont encore le principal aliment de sa navigation et de son industrie. Pour prix de cette existence laborieuse, de cette vie héroïque écoulée dans les travaux de colonisation et dans les combats, on insulte leur mémoire, on menace leurs enfants d'une complète spoliation, on les dévoue à la haine, à la vengeance de leurs esclaves; on dit à ceux-ci : Vos prétendus maîtres ne sont que des usurpateurs. *Le droit manque à l'esclavage ;* c'est sans droit qu'ils vous obligent au travail, qu'ils vous imposent une discipline. Certes, Messieurs, la question est grande, l'honorable rapporteur nous le dit; mais il n'était pas assez pénétré de cette vérité lorsque ces imprudentes paroles lui sont échappées. Il ne calculait pas tout le retentissement qu'elles devaient avoir, lancées de la tribune, propagées par tous les journaux, lues et commentées par toutes les classes de la population coloniale. Cette question est grande en effet : c'est une question d'ordre social. De la manière qu'elle sera tranchée dépend l'avenir d'un pays dont il est fort heureusement inutile de signaler de nouveau l'importance. Cette importance est appréciée par le plus grand nombre d'entre nos compatriotes d'Europe; elle ne paraît méconnue que par des intérêts rivaux, et ne pourrait être sacrifiée que par les utopistes qui, *per fas et nefas*, veulent arriver à la réalisation de leurs chimères. Mais la bonne foi, mais la conscience des hommes impartiaux, de ces hommes animés de l'esprit d'ordre et de conservation; mais la fermeté, la haute intelligence du souverain que la Providence a placé sur le trône pour gouverner les Français d'Europe comme ceux d'Amérique, pour veiller à la conservation des droits des uns et des autres, sont des garanties sur lesquelles nous devons encore compter, et qui doivent ranimer notre courage dans une lutte aussi inégale.

» Car, Messieurs, nous ne pouvons nous dissimuler qu'il existe contre nous de très fortes préventions dans la chambre des députés. La prise en considération de la proposition de l'honorable M. Passy est une manifestation de la volonté de provoquer notre transformation sociale, en violant la charte et la loi du 24 avril 1833. La charte proscrit toute atteinte à la propriété, à moins d'utilité publique *légalement reconnue,* sans une *juste et préalable indemnité*. La loi d'avril délègue à l'ordonnance royale la faculté d'introduire des améliorations dans la condition des personnes non libres, compatibles avec les droits acquis. La charte et la loi n'ont-elles pas été violées, lorsqu'il s'agit dans cette proposition de l'émancipation des enfants, et de modifications dans

le régime de l'esclavage? L'utilité publique a-t-elle été légalement reconnue? l'indemnité a-t-elle été déterminée ainsi que la loi le prescrit? La violation de la charte est donc un fait incontestable, celle de la loi d'avril est tout aussi manifeste; l'honorable M. de Rémusat en convient lorsqu'il fait lui-même des propositions tendant à modifier l'état actuel des esclaves; mais il se hâte de répondre aux objections en disant que, quoique les modifications à la condition des esclaves aient été spécialement mises au nombre des objets sur lesquels la législation a délégué le droit de statuer par ordonnance, elle est assurément toujours maîtresse de reprendre ce droit et de l'exercer pour son propre compte.

» En admettant qu'en droit, en bonne morale et en saine politique, une législation puisse s'ériger, suivant son caprice, en pouvoir constituant, et *reprendre* une charte solennellement votée par les trois pouvoirs, loyalement exécutée par ceux pour lesquels elle a été faite, encore faut-il que cette reprise ait eu lieu avant d'user des pouvoirs qu'elle conférerait. Cette *reprise* ne pouvant être légale qu'après avoir été consacrée par une loi, il aurait fallu commencer par faire adopter cette loi. Mais ce ne serait pas encore tout; l'art. 64 de la charte prescrit que les colonies seront régies par des lois particulières; il faudrait donc, pour marcher dans la légalité, avant de prononcer sur aucune question coloniale, reconstituer de nouveau le régime législatif des colonies. Aucun de ces préliminaires n'a été observé par la chambre des députés. La loi du 24 avril existe dans son intégrité, dans toute sa force. Sous son empire, les chambres législative n'ont aucun droit de s'immiscer dans ce qui concerne les esclaves; sous l'empire de la charte, toute mesure tendante à une expropriation quelconque ne peut être exécutée qu'après l'accomplissement de toutes les prescriptions du Code. C'est donc inconstitutionnellement que l'honorable M. Passy a fait une proposition qui attente à la propriété, et modifie la manière d'être des esclaves. C'est donc inconstitutionnellement que la chambre des députés l'a prise en considération.

» La discussion à laquelle nous venons de nous livrer amène naturellement celle de la question de compétence.

» L'esclavage, considéré comme établissant une propriété, pour être aboli *légalement*, doit-il l'être par la loi, l'ordonnance ou le décret?

» Nous répondrons :

» A la loi seule a été réservé le droit de porter atteinte à la propriété, mais dans une seule circonstance et avec des

formes qui mettent le propriétaire à l'abri de tout acte arbitraire. Cette circonstance est *l'utilité publique ;* cette utilité *légalement constatée*, l'autorité judiciaire peut prononcer l'expropriation.

» Est-ce le cas, Messieurs, lorsqu'il s'agit de l'abolition de l'esclavage ?

» Nous n'hésiterons pas à répondre par la négative.

» On nous parle de morale, de civilisation, de conscience publique; mais peut-on donner à la loi une pareille extension? ne serait-ce pas un déplorable abus, un précédent dont l'application pourrait être faite de la manière la plus désastreuse pour le propriétaire, même en Europe?

» L'exception établie par la loi au respect de la propriété, ne pouvant être invoquée dans l'espèce, le maître seul possède la faculté de renoncer à son droit de propriété dans la limite déterminée par les ordonnances, non pour restreindre ce droit, mais pour en régulariser l'exercice dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité de tous.

» L'esclavage, considéré comme état social, peut-il être aboli par les pouvoirs qui nous régissent ?

» Nous répondrons encore négativement.

» Cette abolition serait un acte de souveraineté qui, de la part de tout pouvoir ne possédant pas une délégation spéciale pour la discuter, deviendrait un acte de despotisme et d'usurpation.

» Lorsqu'à la suite d'une révolution tout est remis en question, lorsque les bases fondamentales d'une société sont détruites, force il y a d'établir un pouvoir constituant pour réorganiser. C'est alors la souveraineté du peuple qui est invoquée; c'est de ce principe qu'il est fait application pour justifier toutes les modifications à l'ancien ordre de choses. Mais alors la classe de la population qui possède doit être représentée; le consentement de cette classe et une indemnité sont de rigueur pour que le sacrifice exigé d'elle ne soit pas une spoliation.

» Or, Messieurs, la France est-elle en révolution, notre société est-elle dans un état de désorganisation qui exige qu'elle soit reconstituée? sommes-nous appelés, nous auxquels les sacrifices seraient imposés, à discuter notre nouvelle organisation? notre consentement est-il considéré comme indispensable pour la sanctionner?

» Non, Messieurs, la France n'est pas en révolution; notre état non seulement se maintient, mais, de l'aveu même de ceux qui en veulent la réforme, il s'améliore.

» Il n'existe donc aucune des circonstances qui puisse

donner à aucun des pouvoirs qui nous régissent le droit de se rendre constituant pour opérer dans notre état social une réforme aussi radicale que celle dont nous sommes menacés.

» Nous pensons donc être en droit de soutenir qu'il n'existe point de pouvoir compétent pour abolir l'esclavage, qu'on le considère comme établissant une propriété, ou constituant l'état spécial d'une société.

» La disposition principale de la proposition Passy, celle relative à l'affranchissement des enfants au berceau, a disparu du projet formulé par la commission. Nous ne nous en occuperons donc pas, nous arriverons de suite à ce dernier projet.

» La commission, dit l'honorable rapporteur, est d'avis » que le principe de l'abolition de l'esclavage doit être pro- » clamé immédiatement. »

» La marche conseillée par la commission ne nous paraît ni rationnelle, ni loyale, ni prudente. Pour le prouver, acceptons la controverse telle qu'elle a été établie par l'honorable rapporteur. De quoi s'agit-il?

» D'accomplir, nous dit-il, un acte commandé par la morale, la politique et l'intérêt propre des colons. Ce n'est pas une rénovation brusque, ce n'est pas une rénovation qui doive se consommer sans s'inquiéter des intérêts de l'humanité, de l'ordre et du travail..... Pour juger si une telle réforme réussira, il faut voir si elle se conciliera, d'une part, avec le maintien de la paix et de la sûreté publique, et, de l'autre avec le maintien du travail.

» Or, Messieurs, les moyens pour arriver à ce résultat sont encore inconnus. Rien ne nous les indique, ni dans le passé, ni dans le présent. Il n'y a eu jusqu'ici que des essais malheureux, des tâtonnements sur lesquels il est de toute impossibilité d'établir un système.

» La proclamation immédiate de l'abolition n'aurait d'autre conséquence que de faire naître chez les maîtres l'inquiétude et le découragement, chez les esclaves l'impatience et l'irritation. L'effet de la diffusion des deux rapports dans le pays, et de la convocation extraordinaire du conseil colonial, ne peut nous laisser de doute sur la réalité de nos craintes. La fermentation ne se manifeste encore que par des propos, des chansons, une impatience concentrée. Mais du jour où les deux mots paraîtraient dans la loi comme pierre d'attente de l'édifice dont on n'a pas encore conçu le plan, les actes succéderaient bien vite à ces alarmantes mais inoffensives manifestations.

» Est-ce la fin que se propose le rapporteur? Non certainement, s'il faut en juger par ses propres paroles. La marche qu'il conseille n'est donc ni rationnelle, ni prudente, ni loyale. L'honorable rapporteur tranche de la manière la plus positive la question qui est l'objet de la plus grande incertitude, celle de la possibilité de maintenir le bon ordre et le travail avec la liberté. La paresse du nègre n'est pas pour lui un *fait prouvé*. Si ce fait n'est pas prouvé pour l'Européen, étranger aux colonies, qui écrit sur des mémoires, sur des rapports faits par des personnes passionnées, qui provoquent par système ou par calcul l'accomplissement d'une réforme dans toute l'Amérique, il l'est pour le colon, qui, depuis sa naissance, vit au milieu de cette population, qui n'a cessé de l'observer, de l'étudier; il l'est surtout pour celui qui a traversé dans ces colonies les années orageuses de la révolution, qui, depuis 1794 jusqu'en 1802, n'a cessé d'habiter la Guadeloupe, qui, se trouvant alors sous les drapeaux, a pu juger des moyens violents que la liberté rendait nécessaires pour la conservation de l'ordre; moyens qui, malgré leur rigueur, étaient insuffisants pour maintenir le travail d'une manière générale et régulière. Trois immenses bagnes dans chacune des deux villes, des geôles dans tous les quartiers, pouvaient à peine contenir les *divagants*, que la police dirigée par la forte main de Victor Hugues et cent hommes de garnison dans chaque grande commune parvenaient à arrêter sur toute la surface de l'île. Le fouet avait été remplacé par le bâton et les exécutions militaires. La force d'inertie opposée par la population noire des campagnes était telle, qu'on ne cherchait plus à la vaincre : on sévissait contre les perturbateurs de l'ordre, mais on abandonnait les paresseux, qui périssaient de faim et de misère.

» Lorsque le général Desfourneaux, successeur de Hugues, voulut affermer les biens, y rétablir la culture ; il crut, à l'aide d'inspecteurs investis d'une grande autorité et ajoutés aux autres moyens de police, pouvoir atteindre son but; mais l'action de ces inspecteurs donna lieu à un mécontentement qui fournit de grandes facilités aux factieux qui embarquèrent ce général.

» L'un de ces inspecteurs, plusieurs de nos collègues doivent s'en rappeler, fut traîné dans les rues de la Basse-Terre par des noirs cultivateurs, et ne dut la vie qu'à la fermeté de quelques officiers municipaux.

» On nous parle de Toussaint Louverture; on affirme que, sous son administration, les cultures redevinrent florissantes, les exportations se relevèrent; mais établira-t-on dans

les pays qu'on veut affranchir l'atroce système de coërcition pratiqué par Toussaint et par Dessalines? Et, d'ailleurs, quelle était donc cette culture sous Toussaint? L'entretien de quelques caféteries non encore tombées dans un complet délabrement. Parvinrent-ils, ces deux chefs, malgré toute leur sévérité, à rétablir une seule sucrerie? Ne nous parlez pas de Saint-Domingue lorsque vous voudrez nous rassurer sur les dangers de l'émancipation. On nous cite Porto-Rico, Caracas. Dans la première de ces colonies, l'esclavage est le principal élément de l'agriculture. Le gouvernement espagnol le sait bien. Jugez-en par les précautions qu'il prend pour éviter tout contact entre sa population et celle des pays affranchis.

» On y utilise pour la culture quelques indigènes libres; mais nous savons à quel genre de travail ils se livrent, et que, si leur coopération est utile, elle ne maintiendrait pas l'état florissant de cette colonie si elle était privée de cultivateurs esclaves. Avons-nous, d'ailleurs, dans les îles françaises une population comme celle des *livaros* de Porto-Rico, que nous pourrions utiliser à défaut de noirs esclaves?

» Il en est de même dans la province de Caracas; ils ont aussi des cultivateurs indigènes, mais comparez les productions actuelles de cette belle province avec ce qu'elles étaient il y a trente ans.

» Est-il sage, enfin, de résoudre cette grande question parce que l'on voit quelques nègres se livrer dans les villes à un travail momentané, comme artisans, canotiers et porte-faix? Celui qui les observe reconnaît aussitôt combien ils ont de dégoût pour un travail régulier, suivi, et avec quelle peine on les détermine à s'occuper, lorsqu'ils ont gagné ce qui leur est nécessaire pour l'existence de quelques jours. C'est une grande erreur de penser que l'aversion que les nègres ont pour l'agriculture provient uniquement de la répugnance que leur inspire un travail réservé aux esclaves. Cette aversion vient essentiellement de ce que, dans les travaux de culture, il y a nécessairement ordre, régularité et *continuité*. Un peu plus loin cependant, l'honorable rapporteur nous dit que la question n'est pas de savoir s'il n'y a point de difficultés à concilier le travail avec la liberté, mais si les difficultés tiennent à des causes indestructibles, et sont par conséquent insurmontables.

» Il résout encore cette difficulté d'une manière affirmative en nous présentant deux ordres de preuves : 1° l'esclavage produisant dans toutes les latitudes les mêmes effets; 2° le nègre laborieux et libre sous le ciel du tropique.

» Nous ne pouvons admettre sa seconde proposition. Nous

ne conviendrons pas qu'il soit démontré que le nègre est laborieux et libre sous le climat du tropique. Nous en avons assez dit à ce sujet, et ce qui se passe *sous nos yeux* depuis la libération définitive des nègres en traite, la vie vagabonde que mènent le plus grand nombre d'entre eux, les vols auxquels ils se livrent, l'inutilité des efforts de plusieurs propriétaires pour les conserver à l'agriculture; ce que nous lisons dans les journaux anglais, ce que notre correspondance avec les Etats-Unis nous apprend, *que la difficulté d'obtenir du travail dans les îles anglaises empêche l'importation ordinaire de merrains*, et qu'elle est remplacée par celle de futailles *toutes préparées;* ce que les habitants de Saint-Christophe, d'Antigue, de Saint-Vincent et de la Jamaïque, exposent dans une adresse à S. M. la reine, sont des arguments que les raisonnements les plus subtils ne peuvent détruire (1).

» Mais nous allons essayer de prouver que les faits que

(1) *Extrait du* BARBADIAN, 27 *octobre* 1838.

« Le gouverneur de Démérary, sir Henry Light, aux hommes et femmes affranchis, le 1er août.

» Je surveille votre conduite depuis les deux derniers mois. J'ai reçu les rapports des magistrats salariés de votre district. Quelques uns vous sont favorables comme travailleurs, tous le sont à votre conduite paisible; mais je suis affligé de dire que vous ne vous montrez pas tous dignes du titre d'hommes libres....

» J'apprends que plusieurs d'entre vous, contrairement à votre devoir, ne vous livrez qu'à un travail irrégulier; que vos maîtres ne peuvent compter sur l'accomplissement de vos engagements; que vous allez un jour au champ, et vous abstenez d'y aller le lendemain; que lorsque vous avez des provisions suffisantes pour remplir vos ventres, comme des bêtes sauvages qui ont satisfait leur faim, vous vous couchez pour dormir et passer votre temps dans la paresse; que lorsque dans le champ plusieurs d'entre vous n'ont pas accompli le quart de leur tâche, ils sont mécontents de ne pas recevoir la totalité du salaire convenu. Pouvez-vous espérer que les propriétaires des habitations continueront à vous fournir des logements et à vous accorder d'autres avantages, etc., etc. »

Extrait du PALLADIUM. — *Sainte-Lucie.*

« Mauvaises nouvelles de la campagne. — Sur plusieurs habitations les nègres ont abandonné le travail. — Les pauvres planteurs sont dans la détresse. »

Extrait du même journal, 10 *novembre* 1838.

Dernier paragraphe de l'adresse présentée à S. M. la reine par les législatures de différentes colonies.

« Nous supplions Votre Majesté de donner à votre ministère la

nous cite l'honorable rapporteur, loin d'affaiblir nos arguments, servent au contraire à les corroborer.

» Il nous dit :

» En Pologne, en Galicie, en Livonie, dans tous les lieux » où l'esclavage est établi, il manque rarement d'inspirer à » ceux qui le subissent l'aversion du travail, signe de leur » condition......... Quand leurs fers ont été brisés, c'est » souvent par l'oisiveté qu'ils ont célébré leur délivrance, » c'est parce qu'ils étaient dans la nécessité de pourvoir à » leur propre subsistance qu'on a vu des paysans livoniens » refuser la liberté, et plus d'une fois en Pologne les serfs » affranchis en masse sont tombés dans la paresse et le dés- » ordre. »

» Que conclure de ces faits? que chez tous les peuples de la terre la transition de l'esclavage à la liberté n'a jamais été opérée subitement et en masse sans donner lieu à de graves désordres et à l'abandon du travail. Ce résultat est in-

direction convenable pour qu'il adopte les mesures nécessaires dans notre changement sans exemple de situation, afin d'assurer la tranquillité de l'île, les droits de la propriété, et de nous donner une raisonnable assurance de la continuation d'une culture profitable de nos plantations.

» Le destin des colonies est dans les mains de Votre Majesté et dans celles de vos conseillers responsables. Nous supplions Votre Majesté de prendre notre humble adresse en considération, comptant fermement sur sa justice pour obtenir soulagement et protection. »

Extrait du BARBADIAN, *28 novembre* 1838.

« Nous venons de recevoir des journaux des colonies du Sud, par le retour du steamer *l'Echo*. A la Trinidad, le besoin de travailleurs agricoles est vivement ressenti. Un grand nombre d'individus appartenant aux habitations ayant été assez extravagants pour abandonner le travail des champs et chercher de l'occupation dans la ville, quatre ou cinq mille travailleurs sont immédiatement demandés. Il est reconnu que si on ne peut se les procurer les moyens de culture dans cette île seront considérablement diminués. Le comité du conseil a adopté une résolution d'après laquelle une ordonnance doit être formulée pour l'établissement d'agents d'immigration. Le gouvernement colonial prend sur lui la totalité de la dépense de l'importation des travailleurs.

» Une statistique est publiée dans les journaux de Berbice. Elle présente un mauvais échantillon du travail avec le système de liberté pour les mois d'août, septembre et octobre. Il paraît que le sucre fait sur 19 habitations pendant les mois ci-dessus a été :

En 1836.	2,820 boucauds.
En 1837.	2,581
En 1838.	1,330.

» Il n'a pas été obtenu en 1838 la moitié de la quantité faite en

contestable, il nous est signalé par l'histoire et confirmé par l'expérience contemporaine. Cette transition brusque étant incompatible avec le maintien de l'ordre et du travail chez des peuples européens où la race des maîtres est la même que celle des esclaves, où le christianisme est professé depuis dix ou douze siècles, comment ne rencontrerait-on pas des difficultés insurmontables lorsqu'il s'agira d'une population transportée d'Afrique, conservant encore tout le caractère, tout le type d'une race sur laquelle la civilisation n'a jamais pu avoir de prise ou d'action? Et ce ne serait pas le comble de l'imprudence et de l'irréflexion que de commencer par écrire dans la loi, par ordonner législativement une mesure dont le succès est aussi peu probable ! *Vous ne déterminerez pas le moment ; il vous paraît démontré, dites-vous, que l'abolition immédiate et complète serait prématurée.* Mais la proclamation dans la loi serait-elle moins prématurée? n'entraînerait-elle pas de beaucoup plus graves inconvénients? Réfléchissez-y, législateurs.

» Nous partageons la manière de voir de l'honorable rapporteur, lorsqu'il dit que la reconnaissance de l'humanité attribue à la religion l'extinction de l'esclavage dans l'ancien monde. Comme lui, nous pensons qu'elle a essentiellement coopéré à cette grande œuvre, mais nous lui ferons remar-

1836. L'abondance des cannes mûres sur les habitations, et la nécessité d'employer les forces dont peuvent disposer les propriétaires à la fabrication du sucre, empêchent de s'occuper du travail des champs.

» La justice spéciale de Démérary a adressé au gouverneur un état du travail des nègres dans six districts, savoir : L, C, E, F, A et B. Le premier de ces districts, L, présente une déplorable peinture de paresse, d'insolence et d'insubordination. Vingt-six habitations sont désignées : sur toutes, les renseignements sont indifférents, mauvais ou très mauvais. Le rapport sur les cinq autres districts est assez favorable. »

Barbadoes mercury, décembre 4. — Extrait de la Gazette royale de Saint-Vincent.

« Nous croyons devoir appeler avec respect, mais en même temps avec insistance, l'attention de S. E. le gouverneur sur l'état des champs cultivés par les nègres pour leur propre compte, dans toute l'étendue de l'île. Nous avons appris d'autorités irrécusables et de tous les quartiers que les nègres récoltent tout ce qu'ils ont dans leurs champs et n'y plantent plus rien. Il résultera certainement, et avant peu de mois, de la continuation d'un pareil système, une famine dans l'île. Nous différons, il est vrai, de manière de voir avec S. E. sur beaucoup de sujets; mais nous devons penser qu'elle a assez à cœur les intérêts du pays pour ne pas dédaigner l'appel que nous lui faisons, uniquement parce qu'il vient de nous. »

quer que les ministres de la religion n'ont pas travaillé à cette régénération sociale par des systèmes ou par des lois. Ils prêchaient au maître la charité, sans lui contester ses droits; ils prêchaient aux esclaves soumission, obéissance, amour du travail, *mais renvoyaient à leurs maîtres ceux qui cherchaient à se soustraire à leur autorité*. Cette régénération s'est accomplie lentement, il est vrai, mais sans secousse, sans effusion de sang, en faisant avancer la civilisation.

» Telle a été la marche suivie par les disciples du divin fondateur du christianisme, ainsi que par leurs successeurs. Quelle a été celle suivie par la politique humaine? Des lois, des règlements, la violation de la propriété, l'encouragement à la désertion. Quelles en ont été les conséquences? Nous en connaissons quelques unes dans le passé, attendons celles que l'avenir nous réserve; Dieu veuille qu'elles ne soient pas aussi épouvantables!!

» Le système de moraliser les esclaves à l'aide de l'instruction religieuse n'éprouvera aucune résistance de la part des colons. On trouvera aussi chez eux les dispositions les plus favorables à encourager le mariage, lorsqu'ils seront bien convaincus que ce sera pour leurs nègres un moyen d'ordre et de régularité de mœurs, et non une occasion de scandale et de sérieuses perturbations.

» Depuis long-temps les conseils coloniaux prouvent, par leur empressement à voter les fonds nécessaires à la dotation du clergé, combien ils ont à cœur d'organiser convenablement le service religieux.

» La mesure de convertir tous les noirs du domaine en noirs engagés nous paraît présenter de graves inconvénients sans aucun avantage réel.

» Ces noirs sont pour le plus grand nombre attachés aux habitations de la colonie. Les habitations sont affermées. Une pareille modification dans l'état de ces noirs ne pourrait avoir lieu sans un changement de discipline qui alarmerait les fermiers, et leur ferait craindre une réduction dans les revenus. Il en résulterait la nécessité de résilier les baux ou d'accorder une indemnité. Ce qui est arrivé lorsqu'une semblable mesure fut ordonnée pour les nègres de traite est un précédent dont on ne pourrait s'écarter.

» L'influence de cette mesure et de ses conséquences dans la discipline serait grande sur l'esprit des noirs attachés aux propriétés particulières. Ils ne pourraient concevoir les raisons d'une pareille différence de régime, s'ils n'ignorent pas qu'ils sont tous esclaves au même titre. Ce serait pour eux

une cause de mécontentement, d'impatience, que dans la circonstance il serait très imprudent de faire naître. Mais quel fruit attendre de cette mesure pendant et après sa durée? Quelle législation appliquer à ces engagés? Et après l'expiration des sept années d'engagement, ces nègres se conduiraient-ils mieux que les nègres de traite libérés? C'est une expérience qu'il est inutile et même dangereux de renouveler. Serait-elle, d'ailleurs, cette expérience, autre chose que l'apprentissage chez les Anglais, et ignorons-nous les tristes effets de ce moyen transitoire, auquel il a fallu renoncer deux ans avant le terme fixé par la loi?

» Et d'ailleurs, Messieurs, les nègres attachés aux habitations de la colonie pourraient-ils être affranchis sans que la colonie fût indemnisée?

» Cette mesure doit donc être repoussée comme dangereuse et attentatoire à la propriété.

» Nous arrivons à la proposition renouvelée par la commission de donner à l'esclave un droit légal sur son pécule et la faculté de racheter sa liberté, même sans le consentement du maître. L'établissement des caisses d'épargne serait une conséquence de l'adoption de ces mesures.

» Cette proposition a déjà été repoussée par le conseil. Les objections qu'il avait fait valoir avaient paru convaincre le ministère, et nous étions fondés à croire qu'elle ne serait plus reproduite.

» Mais, pour la défendre, M. le rapporteur conteste le droit acquis à tous les avantages qui résultent des innombrables dispositions d'une législation incohérente et compliquée.

» Que trouve-t-on donc d'incohérent et de compliqué dans cette législation?

» Les dispositions en sont nombreuses; mais aucune d'elles a-t-elle pour objet de modifier le droit de propriété? Ce droit de propriété sur les individus des deux sexes, sur leurs enfants et sur tout ce qu'ils peuvent acquérir, a-t-il jamais été atteuné par aucun des règlements émanés de la sagesse de nos rois? ces règlements qui, modifiant l'esclavage d'après l'esprit du christianisme, ont pour objet de prévenir l'abus, mais n'ont jamais restreint le droit d'user que dans des limites qui concilient ce que la religion et la morale prescrivent avec les nécessités du maintien de l'ordre et de la conservation du travail. Le droit de propriété a toujours été respecté, et il est facile de remarquer que c'est la pensée qui dominait dans l'esprit des législateurs.

» L'esclave ne peut donc avoir un droit acquis à ce que

lui accorde la bienveillance de son maître. Ce n'est ni par un consentement commun, ni par un contrat, que le nègre jouit de son pécule, le transmet à ses héritiers, qu'il profite de tant d'autres faveurs que lui accorde son maître, mais bien par un effet de la générosité de ce maître, qui ne peut jamais dégénérer ou se convertir en obligation pour l'un et en droit acquis pour l'autre.

» Mais, nous dit M. le rapporteur, *ce que l'ordonnance ne peut faire, la loi le ferait.* La loi, lui répondrons-nous, peut-elle être plus spoliatrice que l'ordonnance? Quel est le pouvoir qui, sans abuser de la force, et en restant dans la légalité, ait le droit d'enlever tout ou partie d'une propriété?

» Il arrive rarement, lorsqu'un esclave a acquis les moyens de se racheter, que le maître lui refuse cette faculté. Mais c'est un effet de la bienveillance du maître, dont la loi ne peut lui imposer l'obligation, et dont il serait dangereux pour le bon ordre et la conservation du travail de faire un droit à l'esclave. Il est des circonstances où le maître est dans la nécessité de refuser, mais plus souvent de différer cette concession.

» L'honorable rapporteur, dans la plus complète ignorance de nos localités, du caractère et des mœurs des noirs, traite de chimériques les appréhensions que nous avons manifestées, les dangers que nous avons signalés. Quant à nous, toujours convaincus que ces mesures n'auraient que des résultats fâcheux pour le maître comme pour l'esclave, nous persistons à les repousser, et nous engageons de nouveau le gouvernement du roi à consulter tout ce qui a été écrit à leur sujet par les conseils coloniaux.

» L'institution des caisses d'épargne en faveur des esclaves, proposée comme premier corollaire du pécule, serait sans aucun résultat. Les esclaves verront des dangers à se dessaisir de leur petit avoir et à l'envoyer à une aussi grande distance; l'intérêt de 4 pour cent ne serait pas un appât qui les tenterait, qui triompherait de leur méfiance. Lorsqu'ils consentent à des prêts entre eux, c'est toujours avec de bonnes garanties et à un intérêt bien plus élevé. L'emploi de leur pécule à l'achat d'animaux domestiques, qu'ils élèvent sans aucuns frais, est autrement fructueux que l'intérêt qui leur est offert. D'ailleurs, l'avenir préoccupe bien peu la plupart d'entre eux. Leur maître est une providence sur laquelle ils savent qu'ils peuvent compter. Les soins donnés à leurs parents vieux et infirmes est pour eux une garantie suffisante; ils jouissent du présent sans aucune arrière-pensée. Mais, lors même que cette institution pour-

rait prendre racine, il y aurait de graves inconvénients à pousser prématurément les esclaves, et avant de les avoir bien pénétrés des devoirs d'un père de famille, vers la disposition à thésauriser, qui leur ferait négliger leur bien-être présent, celui de leurs femmes, de leurs enfants, les entraînerait au vol, et donnerait lieu à tous les inconvénients signalés lorsque nous avons traité le rachat forcé. Nous ne pensons donc pas qu'il convienne de mieux accueillir l'institution des caisses d'épargne que la constitution légale du pécule et la conversion en droit de la faculté du rachat.

» L'honorable rapporteur, en proposant dans son sixième article un service d'inspection, déclare que la commission n'entend pas, tant que l'esclavage subsistera, placer entre le maître et l'esclave un magistrat spécial, un protecteur actif qui vienne régir les habitations sous les yeux du maître, mais qu'elle veut que le gouvernement sache comment elles sont régies.

» Nous ne voyons aucune nécessité dans la création de ces fonctionnaires, si, comme le dit M. le rapporteur, il ne s'agit que de faire connaître au gouvernement comment les habitations sont régies. Le gouvernement sait parfaitement tout ce qui se passe sur les habitations. Rien n'est secret dans la manière d'agir des propriétaires. Les habitations ne sont point entourées; de nombreuses communications les traversent; elles sont parcourues tous les jours par des voyageurs de toutes conditions, fréquemment par la gendarmerie. La voix publique donnerait un prompt et éclatant retentissement à tout acte répréhensible. Le gouvernement ne manque pas, d'ailleurs, d'agents officiels. Les procureurs du roi et leurs substituts, les maires, les juges de paix, forment, dans la colonie, un corps assez nombreux pour qu'une nouvelle institution soit superflue. Si les attributions de ces inspecteurs doivent se borner à constater les progrès de l'amélioration morale des noirs, sans s'immiscer dans le régime intérieur des habitations, sans se placer entre le maître et l'esclave, sans se rendre *blessants* et *tracassiers*, une nouvelle institution, nous le répétons, est sans objet. La direction de l'intérieur, le ministère public tel qu'il est organisé, les ministres du culte, auxquels les maires et les conseillers municipaux prêteront un franc et loyal concours, suffiront pour atteindre le but que se propose la commission.

» Nous pensons pouvoir nous flatter que nos observations contre les différentes propositions de la commission ne seront pas aussi défavorablement jugées que celles que nous avons précédemment fait entendre contre le pécule et le

rachat. Elles ont été, dit-on, si animées, si peu mesurées dans l'expression, qu'elles perdent l'autorité morale qu'on se plaît à leur reconnaître. Mais qu'on se place donc dans la situation d'hommes généreux, forts de leur conscience et de leurs droits, qu'on attaque de toute manière, dont on veut désorganiser l'état social, sans leur indiquer aucun moyen assuré de le reconstituer. On reconnaîtra que s'il y a de la véhémence dans leur langage, c'est qu'il est impossible de conserver le calme et la modération lorsqu'on défend son existence, et que dans les rangs de ceux qui l'attaquent et prétendent au droit d'en disposer on voit figurer des hommes intéressés à leur ruine. Les colons peuvent-ils en douter, lorsqu'un membre de la chambre des députés (1) recommande à la bienveillance royale une pétition de *betteraviers* qui ne craignent pas de dire à Sa Majesté : *Ce sacrifice* ; et par ce mot ils entendent le dégrèvement d'une partie du droit énorme qui frappe les sucres coloniaux ; *ce sacrifice ne profitera pas aux colonies. Le doute est justifié par la marche des événements dans les îles anglaises. Le premier souffle de l'émancipation ne tardera pas à rendre stérile la production coloniale. L'industrie betteravière est détruite si une circonstance inespérée ne vient modifier la situation actuelle ?* Et lorsque, dans l'énumération des prétendus avantages dont jouissent les producteurs coloniaux, ils révoquent en doute qu'*ils acquittent l'impôt du sang*, pourra-t-on qualifier notre langage de *peu mesuré*, de *trop animé*, lorsque nous leur répondrons : La marche des événements dans les îles anglaises justifie le doute, et vous voulez nous précipiter dans la même voie ? lorsque nous dirons aux betteraviers : Ah ! ne désespérez pas, la circonstance inespérée *viendra* ; vos amis, vos associés, vos mandataires travaillent en hâte à la *venue*. Ils se sont placés de manière à vous ménager un succès prompt et complet ; ils se sont érigés en arbitres du sort des colons, et s'il ne faut qu'un souffle pour rendre, avec le temps, la production coloniale stérile, ils sauront déchaîner la tempête, pour en détruire d'un seul coup tous les éléments. L'impôt du sang est-il moins payé par les Français d'Amérique que par ceux d'Europe ? Ah ! lisez l'histoire ; consultez nos annales, consultez les vôtres : l'impôt du sang n'est pas *rachetable* aux colonies. Le colon le paie de sa personne, tant qu'il lui reste des forces, non seulement pour le maintien de l'ordre, mais aussi pour la défense du territoire. Les

(1) M. le comte de Fitte de Soucy.

créoles n'ont à aucune époque attendu l'appel de la loi pour se ranger sous la noble bannière de France ; le champ de bataille des Antilles de l'Amérique du nord, ceux de l'ancien monde, ont tous été *arrosés* de leur sang. Les créoles ont toujours figuré en grand nombre, et toujours de la manière la plus honorable, dans les rangs de l'armée française !

» Veuillez, Messieurs, excuser mon émotion, et permettez-moi de reprendre un peu de calme avant de continuer cette discussion. »

L'orateur poursuit en ces termes :

« Mais nous aussi, Messieurs, nous pourrions récriminer contre l'honorable rapporteur. Tout en paraissant se mettre en garde contre la prévention et l'exagération, il a, sans s'en apercevoir sans doute, subi l'influence de l'atmosphère anti-coloniale au milieu de laquelle il a dû se trouver. Nous n'entreprendrons cependant pas de signaler et de réfuter tout ce qui nous a paru injuste, inexact, dans son rapport, les réflexions blessantes, les insinuations hostiles, qu'il renferme; nous nous bornerons à en appeler au témoignage des nombreux voyageurs que la curiosité ou les affaires amènent dans nos contrées ; aux magistrats, aux administrateurs, aux officiers de terre et de mer, qui vivent au milieu de nous. Ils diront de quelle nature sont les relations du maître et de l'esclave ; ils diront si l'esclave, quoique considéré comme une chose dans les transactions, n'est pas traité par son maître comme un homme dont il ne suffit pas de ménager la vie et la santé, mais à l'intelligence, au cœur et à la conscience duquel il faut aussi s'adresser, dont il faut éclairer le jugement, diriger la volonté, ou ne la contraindre qu'après lui en avoir prouvé la nécessité pour son avantage comme pour celui de son maître ; qu'il ne faut punir qu'après avoir non seulement acquis la certitude qu'il est coupable, mais le lui avoir prouvé à lui-même, et toujours en proportionnant la peine au délit. Ils diront si les esclaves se refusent aux prescriptions religieuses de l'édit de 1685, si les esclaves n'affluent pas aux églises les jours de dimanche et de fête, si les maîtres s'opposent au mariage, et si, lorsqu'il leur paraît ne devoir pas être un sujet de scandale, ils n'en font pas eux-mêmes les frais avec une certaine pompe.

» Ce bonheur matériel, qui *n'absout pas l'esclavage*, est le but cependant que les législateurs anciens et modernes, que tous les peuples qui ne sont plus en révolution cherchent à atteindre. S'il n'est point apprécié de ceux qui veulent notre transformation à tout prix, il n'en est pas de même des Européens que le besoin de travailler amène dans nos îles. Il en est

bien peu qui, après quelques mois de séjour parmi nous, ne se soient écriés : Nos paysans et nos journaliers sont loin d'être aussi heureux que ces nègres !!

» On nous présente l'Angleterre, ce pays devenu classique dans cette circonstance, comme l'est, dans beaucoup d'autres, la république des États-Unis.

» Mais a-t-on bien apprécié les motifs qui ont soulevé contre les Indes occidentales les grandes influences commerciales du Royaume Uni, qui les ont déterminées à aider le parti des fanatiques qui ont arrêté le gouvernement dans la résistance qu'il était de son devoir d'opposer à cet élan désordonné de théories absolues et destructives ?

» Le gouvernement et les grands capitalistes, presque tous intéressés dans les opérations de la compagnie des Indes, ont vu avec inquiétude les progrès de certaines colonies de l'occident, le Brésil, la Havane, Porto-Rico, les possessions françaises. Ils ont vu surtout avec un œil d'envie, et non sans un certain effroi, l'accroissement de puissance des Etats-Unis, par suite des progrès de l'agriculture et de la navigation des provinces du sud. Il ne leur a pas échappé que la puissance des Etats-Unis s'étendrait avec le temps, et un temps peut-être peu éloigné, sur tout l'archipel du golfe du Mexique. Il fallait d'abord arrêter le progrès, si menaçant pour leur commerce, des colonies étrangères. La suppression de la traite a été le premier moyen. Ils l'ont prononcée chez eux, et l'ont provoquée ou l'ont exigée des autres nations avec une persévérance qui ne pouvait laisser de doute sur les motifs qui les faisaient agir. Mais leur but n'est pas complétement atteint. La suppression de la traite n'était qu'un premier pas ; l'abolition de l'esclavage était la mesure définitive, décisive, celle surtout qui devait avoir son effet sur les états du sud de l'Union. Il fallait, pour donner à cette œuvre d'une si profonde combinaison, d'une si astucieuse politique, une influence morale, la présenter au monde avec tout l'appareil de la philanthropie, de la religion ; de là toutes ces démonstrations provoquées avec tant d'habileté et de patience, si peu en harmonie avec tout ce que l'histoire contemporaine et celle du siècle précédent nous apprennent des principes politiques de cette nation, lorsqu'il s'agit de l'accroissement de sa puissance, de son commerce et de sa navigation, et de détruire chez ses rivaux tous ces éléments de prospérité. Pour amener cette grande révolution, il fallait donner l'exemple du sacrifice de ses propres colonies ; elle n'a pas hésité à le faire. Mais ce sacrifice ne devant être que temporaire, elle n'a reculé devant aucune dépense. Une

indemnité de 500 millions de francs a répandu d'immenses capitaux dans ses possessions coloniales. Une demande de 121,791 liv. ster. (3,044,775 fr.) a été soumise à la chambre des communes pour les dépenses extraordinaires depuis l'affranchissement, indépendamment de celles destinées à l'entretien des garnisons et d'une forte station navale. Pour prévenir la concurrence, qui pouvait donner lieu à une baisse sur le prix des sucres coloniaux, elle a proscrit de bonne heure toute industrie similaire en faisant adopter une loi qui grève le sucre indigène d'un droit égal à celui qui frappe le sucre exotique. Toutes ses mesures sont prises pour conserver l'ordre dans ses colonies. Elle fera pendant quelques années le sacrifice d'une grande partie de leurs produits, sacrifice dont elle sera plus tard complétement dédommagée, lorsque après avoir entraîné dans une ruine commune toutes les possessions européennes au delà de l'Atlantique, lorsque après avoir essayé tous les moyens de faire subir le même sort aux états de l'Amérique cultivés par des esclaves, le moment lui paraîtra venu de rétablir le travail dans celles de ses possessions qui présentent de l'importance. Et ne doutez pas du succès des moyens qu'elle saura employer pour établir un système qui, s'il ne porte pas le nom d'esclavage, en présentera tous les effets. En attendant, ses émissaires agissent partout : on les voit se succéder à Paris, et s'y présenter surtout lorsque des questions coloniales s'agitent dans les chambres ; on les voit dans toutes les grandes villes des Etats-Unis provoquer la formation de sociétés d'abolition. Elle mettra autant de persévérance et d'adresse à poursuivre l'extinction de l'esclavage qu'elle en a mis à poursuivre la cessation de la traite.

»Mais, lors même que le sacrifice de ses possessions dans nos mers serait entier, ne lui resterait-il pas cette immense péninsule orientale dont elle recule chaque année les limites, les îles qui en dépendent, des possessions dans la Baltique, la Méditerranée, dans l'Afrique, l'Australasie, etc., etc. ?... Peut-on douter, si elle réussit à amener les autres puissances européennes au sacrifice de leurs colonies, qu'elle n'arrive à cette incontestable souveraineté des mers, objet de son ambition, but constant de sa politique ; qu'elle ne s'empare du monopole du commerce, et ne borne l'influence des autres nations à la limite de leurs frontières ?

» L'ordonnance royale soumise à notre examen écarte quelques unes des propositions de la commission et leur substitue des modifications dans le régime intérieur des habitations. Nous allons nous livrer aussi rapidement qu'il nous

sera possible à la discussion des dispositions de ce projet d'ordonnance qui nous ont paru le plus en opposition avec le respect de la propriété, le maintien de l'ordre et la conservation du travail. Mais, malgré l'esprit de modération que nous voudrions conserver dans cette discussion, nous ne pouvons nous empêcher de déclarer que ce projet nous paraît avoir été rédigé par des personnes qui sont, ou dans une ignorance complète de l'état moral de notre population esclave, des mœurs, des habitudes, des dispositions de la plus grande partie des individus qui la composent, qui n'ont aucune connaissance exacte du régime intérieur des habitations, ou qui sont animées de la volonté de détruire toute subordination, de déconsidérer le maître, de réduire considérablement le travail en maintenant et même en aggravant les charges.

» L'esprit de conservation, si l'on ne veut admettre celui d'humanité, de bienveillance, fait un devoir au maître de soigner les enfants, de ménager les jeunes gens, les femmes enceintes, de donner aux nourrices le temps nécessaire à l'allaitement de leurs enfants, de n'imposer à chaque individu qu'un travail proportionné à ses forces. Cet esprit de conservation est plus généreux, plus intelligent que celui du législateur étranger à nos localités. Nos usages, qui se modifient suivant le caractère, les forces, la santé des individus, suivant l'état atmosphérique, l'urgence des travaux, valent mieux que des règlements généraux. Nous pouvons l'affirmer sans craindre d'être démentis par les autorités locales, les étrangers qui nous visitent et les médecins qui soignent nos familles et nos ateliers.

» Les soins que nous donnons aux enfants dès qu'ils voient le jour ne laissent aux mères aucun embarras; ce n'est que par une minutieuse attention, une surveillance de tous les instants, que nous parvenons à prévenir les effets de la négligence des mères, de la nourriture trop abondante ou de difficile digestion qu'elles donnent à leurs enfants, à combattre à temps le tétanos, les maladies vermineuses, la cachexie, et enfin à préserver de la mort la plus grande partie des enfants qui naissent sur nos habitations. Nos succès sont prouvés par la différence qui existe en faveur de la population esclave, dans la mortalité des enfants de cette classe, comparée à celle des enfants issus d'affranchis. Les mères, nous le répétons, n'ont aucun embarras. Le maître veille à tout, pourvoit à tout. Nos usages encouragent les femmes à devenir mères, et surtout à être bonnes mères. Des récompenses données avec discernement, des distributions de vi-

vres, de linge, nous conduisent beaucoup mieux que l'exemption de travail au but que le législateur veut atteindre. Cette exemption de travail serait une violation de la propriété et n'aurait pour résultat que de priver le maître d'un travail utile, sans avantage pour la négresse, qui se livrerait presque toujours à l'oisiveté ou au vagabondage. Privé du travail de la mère, le maître serait-il dégagé de l'obligation de soigner les enfants? Cela paraîtrait rationnel; mais il n'en serait pas ainsi. Quelles que fussent les dispositions de la loi, le maître continuerait à soigner les enfants. Ses ressources seraient diminuées, mais ses charges resteraient les mêmes.

» On croit donc la race des noirs étrangement précoce au moral comme au physique pour déroger aux prescriptions du code, en autorisant les mariages à 18 et à 13 ans? On est dans une grande erreur. L'observation nous prouve que, sauf quelques exceptions, les négresses ne sont point nubiles avant quinze ans. L'attention des maîtres, sur toute habitation bien ordonnée, a essentiellement pour objet d'empêcher que leurs jeunes filles ne changent d'état avant que leur développement physique soit achevé.

» Mais une considération bien plus importante est celle qui se rattache aux obligations que contractent les époux en s'unissant par un lien religieux et indissoluble. La population actuelle comprendra-t-elle ces obligations? Séduite peut-être par les avantages qui lui seraient offerts, elle s'empresserait de se mettre en situation d'en jouir. Mais quels seront les résultats inflexibles de ces unions inconsidérément provoquées? Il nous est facile de les prévoir, Messieurs: scandale, désordre, actes de férocité auxquels la jalousie et le caractère absolu et emporté du nègre l'entraîneront presque toujours, lorsque le mariage lui conférera des droits sur sa femme. Il n'est aucun propriétaire qui ne sente combien il lui serait avantageux de multiplier les mariages dans son atelier. La police serait plus facile, les maladies auxquelles sont exposés les nègres par suite de leurs courses nocturnes ne seraient pas aussi fréquentes, le nègre ne se présenterait plus au travail harassé des fatigues de la nuit, la population augmenterait. Mais l'expérience a prouvé que les inconvénients qui résultent du mariage dans l'état actuel de la moralisation des nègres l'emporteraient sur tous ces avantages. Je l'ai faite cette expérience; j'ai encouragé deux mariages, j'en ai fait les frais, j'ai fourni les trousseaux, les fêtes ont eu lieu dans ma maison. Eh bien, Messieurs, peu d'années après, l'une des femmes se jetait à mes pieds et me disait: Ah! Monsieur, démariez-moi. La malheureuse est morte;

l'autre, abandonnée de son mari, vit dans le chagrin et l'isolement.

» La moralisation des esclaves doit donc précéder toute mesure tendant à encourager inconsidérément les mariages. Mais le moyen d'arriver à cette moralisation n'est pas de rendre les femmes indépendantes en leur retirant toute crainte de châtiment corporel. Il est pénible d'être obligé de soutenir une pareille thèse, nous sentons toute la défaveur qui doit l'accueillir en France; mais nous croyons de notre devoir de le dire hautement : Sans la crainte du châtiment corporel, il serait impossible de conduire les ateliers, autant pour ce qui a rapport au maintien de l'ordre et au respect de la propriété que pour ce qui concerne le travail, et *parmi les femmes peut-être beaucoup plus que parmi les hommes*. Les religieux qui possédaient des habitations avant la révolution avaient réussi à multiplier les mariages parmi les nègres, mais le maintien de l'ordre et des bonnes mœurs étaient plus l'effet d'une discipline sévère que du sentiment religieux. Le moment viendra peut-être où ce sentiment suffira; faisons tout pour le hâter, mais ne nous exposons pas à retrograder en adoptant des mesures destructives de toute discipline. Ne nous hâtons pas de provoquer des mariages; commençons par moraliser la population sur laquelle nous voulons agir : réformer ses mœurs, changer ses habitudes, voilà ce qu'il faut d'abord entreprendre. Nous marchons déjà dans cette voie. Ne craignons donc pas de dire à nos législateurs : Confiez aux maîtres, confiez aux conseils municipaux cette tâche qu'il est pour eux d'un si grand intérêt de bien remplir. Le succès est possible avec l'aide de l'instruction religieuse et avec le concours des maîtres, mais il ne peut être complet sur la génération déjà adulte; la plus grande circonspection doit être employée tant que vous agirez sur elle. L'exemple est d'une grande influence; des mariages qui n'auraient pour résultat que le scandale, le désordre, le malheur des époux, feraient naître des préventions contre cet engagement, et rendraient vains tous les efforts pour le faire entrer dans les mœurs.

» Le moyen de rendre toujours faciles les mariages entre des esclaves appartenant à des maîtres différents nous paraît fort difficile à trouver. Les époux doivent habiter sous le même toit; comment les réunir sans contraindre l'un des maîtres à vendre son esclave? Ne serait-ce pas alors un attentat à la propriété? Mais est-il utile d'encourager ces mariages? ne serait-il pas plus sage d'y apporter des en-

traves afin de faire perdre au nègre ce goût de divagation pendant la nuit, et de le fixer sur l'habitation où il a pris naissance, où se trouvent sa famille et ses amis d'enfance? Dans tous les cas, ces mariages ne devraient jamais avoir lieu sans le consentement des deux maîtres.

» L'instruction religieuse doit avoir d'heureux résultats. Elle moralisera le nègre, lui inspirera l'esprit de famille, l'amour du travail. Mais quel serait l'effet de l'instruction élémentaire? Bien certainement de détruire ce que nous aurions obtenu par l'instruction religieuse. Elle inspirerait au nègre le dégoût de l'agriculture, exciterait son ambition, et opérerait un déclassement dont les conséquences sont faciles à prévoir. Nous pensons que cette disposition doit être rejetée.

» Nous nous résumerons donc en déclarant, d'après une profonde conviction, formée par quarante ans d'expérience et d'observations, que le pécule, les caisses d'épargne, le rachat forcé, l'encouragement au mariage contre la volonté du maître, la diminution de son pouvoir disciplinaire, l'intervention de l'autorité publique par des agents placés entre le maître et l'esclave, l'instruction élémentaire, l'exemption du travail pour les mères d'un certain nombre d'enfants, sont des mesures incompatibles avec l'esclavage, qui en amèneraient l'abolition de fait au préjudice du droit de propriété, avec le sacrifice des richesses créées, et sans aucune garantie de sécurité.

» Si nous pouvions conserver l'espérance que notre voix fût écoutée, nous dirions au gouvernement : Laissez au temps la consommation de cette grande œuvre. Vous avez déjà fait, en interdisant la traite et en concédant aux affranchis les droits civils et politiques, tout ce que vous pouviez faire pour en hâter la marche. Toute mesure imposée par la loi et ayant pour conséquence de déconsidérer le maître, d'avilir son autorité, jetterait la perturbation dans notre société sans avantages pour aucune de ses classes. Encore un demi-siècle, et l'esclavage aura disparu sans secousses et sans sacrifices. Rappelez-vous qu'il a fallu dix siècles à la France pour arriver à ce résultat. Avant de vous occuper activement d'un changement dans l'état politique des esclaves, avant de consigner cette volonté dans la loi, que votre attention se dirige vers les moyens de moraliser les affranchis, de leur inspirer l'esprit de famille, le besoin et le goût du travail. L'action civilisatrice que vous exercez sur les affranchis sera d'une grande influence sur les esclaves : ils apprendront par l'exemple les devoirs qu'impose la vie réelle, la vie d'homme libre; ils se prépareront à les remplir lorsqu'ils

se verront avec une chance d'arriver à la liberté. Les extrêmes des deux classes se touchent, et l'exemple, vous ne l'ignorez pas, est plus efficace que le précepte. Aidez les maîtres dans les moyens de moraliser les esclaves, mais n'intervenez que très indirectement. Evitez d'alarmer les premiers, mais évitez surtout de provoquer chez les autres une dangereuse excitation. Nous dirions enfin au gouvernement : Soyez plus juste envers nos malheureux pays, ne dévorez pas tout ce qu'ils produisent, ne les sacrifiez pas à des intérêts rivaux; que la part du fisc soit moins large, que la protection soit égale. Le bonheur des esclaves dépend beaucoup de l'aisance des maîtres, et le bien-être, vous n'en pouvez douter, est le plus puissant des civilisateurs.

» Mais si c'est un parti pris, et comment se faire illusion après avoir lu la note qui précède l'ordonnance royale, après avoir lu les derniers paragraphes de la dépêche de M. le gouverneur? si c'est un parti pris, si le gouvernement croit devoir céder aux exigences d'une certaine opinion, aux déclamations d'une industrie rivale; s'il croit devoir violer le principe qui défend toute expropriation avant que l'utilité publique ait été légalement reconnue; si, à défaut de la reconnaissance de cette utilité, il nous oppose ces grands mots de justice, de morale, de conscience publique, dont l'abus depuis cinquante ans a provoqué tant de catastrophes, s'il procède à cette transformation soit partiellement, soit simultanément par n'importe quelle mesure, avant d'avoir garanti par la loi le paiement de l'indemnité, avant d'en avoir déterminé le chiffre, les colons considéreraient toute décision qui s'écarterait des principes établis par la loi lorsqu'il s'agit d'expropriation comme un abus de la force, comme un acte arbitraire semblable à celui de la Convention. Ils en appelleraient à des temps meilleurs. Les nègres eux-mêmes ne se croiraient pas valablement libérés; ils conserveraient une arrière-pensée, une méfiance de l'avenir qui ne serait pas sans danger, en se rappelant la liberté éphémère du *citoyen Hugues*. Croyez, Messieurs, que je ne signale pas légèrement cette dernière appréhension.

» L'indemnité doit précéder toute mesure tendant à modifier l'état actuel des choses. On ne peut nous mettre à l'épreuve de plans et de systèmes dont on ne nous présente aucune preuve d'une heureuse application, qui peuvent amener une désorganisation complète, sans nous en garantir *d'avance* tous les résultats. Cette indemnité doit être réelle, réparative de tout le dommage, fixée généreusement, car les colons peuvent à bon droit réclamer la générosité de la

France : elle a créé l'esclavage dans nos îles, elle a fait d'énormes profits sur la traite, elle stipule dans les intérêts de compatriotes auxquels elle impose le despotisme de sa volonté.

» Cette indemnité ne doit pas être une mesquine combinaison qui se bornerait à une avance remboursable ou à une simple perte sur les intérêts. Il ne serait pas moins injuste d'offrir aux colons, en compensation des sacrifices que leur imposerait l'émancipation, des modifications au système des douanes, que de profiter des changements produits par des circonstances malheureuses créées par la France au mépris du contrat qui existait entre elle et ses colonies, que de profiter de ces circonstances pour alléger le fardeau qu'une indemnité aussi légitimement due doit faire peser sur les finances métropolitaines. Une indemnité réelle, fixée équitablement et suivant la loi, doit, nous le répétons, précéder toute modification à notre manière d'être. Tout système qui, par des concessions arrachées aux colons ou par des mesures qui leur seraient imposées, paraîtrait conduire à une émancipation sans indemnité, serait avec raison considéré comme impolitique, injuste, spoliateur : il n'obtiendrait pas le concours des colons, il éprouverait de leur part la plus vive résistance morale, et ferait naître de fâcheuses méfiances dans l'esprit des esclaves.

» Malgré le danger d'une transition subite de l'esclavage à la liberté, une émancipation simultanée précédée de l'indemnité et accompagnée de lois conservatrices de l'ordre et du travail, et à la rédaction desquelles les conseils coloniaux seraient appelés, vous paraît, comme à l'honorable rapporteur de la commission de la chambre des députés, la seule manière d'opérer qui ait quelques chances de succès, en assurant à l'administration le concours des colons.

» Telle est, Messieurs, ma conviction. Je vote contre toute mesure tendant à modifier législativement l'état actuel des choses. »

La séance est suspendue. — Elle est reprise un quart d'heure après.

M. *Anacharsis Cicéron* a la parole.

« Messieurs,

» Dans une question de vie et de mort comme celle qui nous est soumise, je ne puis garder le silence. En joignant ma faible voix à celles plus éloquentes de mes collègues, je ne veux témoigner que de notre unanimité à repousser des projets qui doivent amener la ruine de mon pays.

» Etranger aux exigences de la tribune, j'aurai besoin de votre indulgence.

» En soulevant le voile qui couvrait les projets du gouvernement, le ministre a fait connaître à une partie de la population française que la loi n'était pas assez puissante pour la protéger; en un mot, il avoue qu'il a été débordé par la chambre élective.

» Cependant, fort de son droit, pouvant s'appuyer des prescriptions de la loi d'avril, qui définit les attributions de chacun, il lui aurait été facile de s'opposer aux empiétements de cette même chambre. Il a gardé le silence; il a démontré que le maintien de sa position à la direction des affaires lui faisait sacrifier la justice d'une cause dont il était le protecteur naturel. La peur, Messieurs, ne se commande pas, mais l'intérêt privé est le mobile le plus puissant des actions des hommes. Le ministre a forfait à son devoir et à sa conscience. Aujourd'hui qu'il aperçoit les profondeurs de l'abyme qu'il a laissé creuser sous nos pas, il semble vouloir faire un retour sur lui-même et arrêter le torrent dévastateur qui l'entraîne avec nous.

» Mais les événements ont marché; ce ne sont pas les ridicules et surannées modifications dans le régime des esclaves qu'il nous présente qui peuvent suspendre la ruine des colonies. La question est plus vaste: c'est l'existence des colonies qu'elle menace, c'est leur mort que l'on demande. Je ne me suis arrêté sur cette considération, Messieurs, que pour avoir le droit de vous signaler la conduite du ministère et protester contre ce qui peut résulter de son inertie.

» Messieurs, nos concitoyens ont les yeux tournés vers nous: leur inquiétude est à son comble; ils appellent de tous leurs vœux le moment où notre décision leur sera connue! Il ne sera pas dit que le conseil colonial de la Guadeloupe, renommé par la modération de ses opinions et la fermeté de ses décisions, ait participé à la ruine de son pays.... Si le langage de la raison et de la justice, que vous ferez entendre, n'est pas écouté de nos ennemis, laissons-leur toute la responsabilité de leurs actes; mais déclarons hautement que, victimes de leur mauvaise foi, nous ne céderons qu'à la force brutale dont nous a menacés M. de Rémusat.

» Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, le gouvernement, quoi qu'en dise le ministre, allié aux soi-disant philanthropes, voudrait trouver le moyen d'arriver à une émancipation sans indemnité. C'est à nos dépens, c'est par nous-mêmes qu'on veut obtenir une révolution aussi monstrueuse

dans l'ordre moral, aussi opposée dans ses conséquences à l'esprit positif de la charte, dont l'article 9 dit :

« Les propriétés sont inviolables. L'état peut exiger le sa» crifice d'une propriété pour cause d'utilité publique léga» lement constatée, mais avec indemnité préalable. »

» En admettant fictivement que l'expropriation pour cause d'utilité publique pût exister dans une cause tout à fait morale, considération que la loi n'a point prévue ni définie, cette indemnité, qu'on aurait dû songer à nous offrir d'abord, doit reposer sur tout ce qui forme la propriété coloniale indistinctement, sans séparation de personnes ou de choses ; s'il en était autrement, une expropriation par catégorie ne serait qu'une spoliation directe.

» En 1830, une fausse interprétation de la charte amena une révolution. Le chef de la nouvelle dynastie dit en montant sur le trône : « La Charte désormais sera une vérité ! » Ces paroles, Messieurs, n'auraient-elles pas été prononcées pour les Français des colonies ?.... Je n'ose le dire !... Notre faiblesse numérique me fait craindre que les paroles des puissants du jour ne s'ajustent qu'à la force et à la taille des hommes.

» Dans la situation nouvelle où se trouvent les colonies, il ne nous est plus permis d'employer le langage usé des doléances et des larmes. Notre parole doit être forte et accentuée; c'est celle de l'homme opprimé dans son droit et dans cu qu'il a de plus cher.

» En conséquence, je proteste contre la violation faite par la chbamre des députés de la charte de 1830 et de la loi du 24 avril 1833 ; contre le gouvernement, non seulement pour avoir autorisé cette violation, mais encore pour sa tendance bien démontrée à fouler aux pieds des droits qui nous ont été acquis par les siècles et les lois. »

M. *le Président* fait donner lecture d'une lettre de M. le gouverneur, qui annonce l'arrivéee prochaine dans les colonies de la Martinique et de la Guadelonpe d'un inspecteur général des finances chargé de préparer la mise à exécution de l'ordonnance royale du 31 août dernier, relative à la création d'entrepôts réels des douanes dans les deux îles.

Monsieur le gouverneur informe en même temps le conseil d'une disposition par suite de laquelle le gouvernement réduit pour l'avenir à 100,000 francs la part contributive de chacune des deux colonies dans la dépense du service des douanes, fixée primitivement à 300.000 francs environ, en laissant toutefois à leur charge les frais d'installation nécessaires à l'établissement des entrepôts.

La séance est levée à 5 heures et renvoyée à demain.

L'ordre du jour sera :

Continuation de la discussion générale sur les rapports de la commission.

Réunion dans les bureaux à 11 heures, en séance à midi.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil,*
DE BÉRARD, NADAU DESISLETS. AMBERT.

13e SEANCE. — 21 DECEMBRE 1838.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 12 décembre 1838, à midi, 20 membres du conseil sont réunis dans la salle des séances.

Le procès-verbal de la veille est lu et adopté.

M. *le Président* annonce au conseil l'arrivée de M. Partarrieu, qu'une indisposition a empêché de se rendre à la séance.

M. Magne, arrivé hier, expose que l'état de sa santé ne lui a pas permis de rejoindre plus tôt ses collègues.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion générale sur *les rapports de la commission.*

M. *de Bérard* a la parole.

« Messieurs,

» S'il est vrai que dans la vie de l'homme chaque âge ait sa passion dominante, à laquelle il sacrifie tout lorsqu'il ne sait pas la contenir dans de justes bornes, il en est de même d'une nation. Chaque époque a un but d'enivrement qui l'entraîne aux plus grands écarts, aux plus grands excès. Le temps est loin de nous où des sectateurs d'un Dieu de paix croyaient faire une action morale en voulant imposer la foi chrétienne par le fer et par le feu. Propagateurs frénétiques d'une morale sublime, ils se livraient avec une conscience tranquille aux crimes les plus horribles qui souillent l'histoire de l'humanité, et forment un tableau si sombre et si sanglant de ses erreurs et de ses écarts. Le temps de la propagande religieuse est passé ; les Saint-Barthélemi, les dragonnades, les autodafé ne se renouvellent plus : c'est à un autre Dieu que depuis un demi-siècle on immole des générations entières ; c'est par un autre Dieu que le sang coule à flots. Ce Dieu,

Messieurs, est celui de la liberté et de l'égalité : tant il est vrai que les sentiments les plus nobles, les plus généreux, ont leur exagération, et quelquefois leur frénésie ! C'est en voulant faire atteindre d'un seul bond la liberté, but que les hommes réunis en société ne peuvent atteindre qu'avec le temps, que les révolutionnaires de tous les pays ont semé crimes, larmes, sang et ruines, là où aurait pu s'opérer un progrès lent, mais sûr, dans l'amélioration morale et matérielle d'une nation. La pureté de leurs intentions ne les justifiera pas aux yeux de l'histoire, son burin inflexible les flétrira ; il retracera les crimes dont ils se sont souillés au nom de l'humanité. Elle montrera ces colonies, appelées à la liberté comme terme de la civilisation, entraînées par ces nombreux sectateurs dans un état qui, comme le dit un de nos illustres orateurs, est pire que l'esclavage, pire que la barbarie : car l'état de liberté sans le travail est l'état sauvage. Eh quoi ! ils avouent hautement, ces hommes aveugles ou perfides, que le passage subit de l'esclavage à la liberté serait dangereux pour les blancs et pour les nègres, ils reconnaissent impossible de conserver le travail libre dans les colonies sans y préparer les esclaves par des moyens progressifs, et cependant ils attaquent avec violence un état social qu'ils sentent la nécessité de tolérer ; ils jettent dans l'esprit des populations les inquiétudes les plus vives ; ils déclarent aux nègres qu'ils sont libres de droit et qu'ils vont l'être bientôt de fait, leur donnant ainsi des espérances anticipées d'une révolution qu'ils peuvent accélérer par les catastrophes les plus sanglantes ; en un mot, ils reconnaissent l'impossibilité de faire cesser brusquement l'esclavage, et ils veulent faire violence au gouvernement, aux colons et à l'opinion publique, pour l'abolir immédiatement. Sont-ce là les devoirs de bons citoyens ? Sont-ce là les devoirs des vrais amis de l'humanité ? Ne sont-ce pas plutôt les suites de l'influence de la politique astucieuse et égoïste de l'Angleterre ? Ne sont-ce pas plutôt les froids calculs de nos rivaux d'industrie, les betteraviers déguisés en philanthropes, invoquant à leur aide et contre nous l'opinion publique, expression vague et indéfinie dont chaque parti, chaque faction, se prévaut tour à tour ?

» Eh bien, puisqu'on réclame l'abolition de l'esclavage, abordons enfin cette grande question, montrons les difficultés de sa solution. Nous le ferons avec franchise et loyauté.

» Pour moi, Messieurs, né dans la métropole, j'ai dû juger d'abord les colonies et leur état social avec des idées que donnent à un homme l'éducation au milieu d'un peuple libre

et l'habitude de vivre parmi ses égaux. Si j'émets aujourd'hui une opinion contraire à l'émancipation immédiate de l'esclavage, c'est que vingt-deux ans de séjour dans les colonies, des études sérieuses, des méditations sur leur régime intérieur, le caractère, les besoins des nègres, leur état de civilisation, la nature et l'influence du climat, m'ont profondément convaincu de la nécessité d'ajourner cette transition de l'esclavage à la liberté. Je ne suis ni partisan de l'esclavage ni son adversaire ; je suis et je ne veux être que partisan exclusif de tout ce qui peut améliorer la société coloniale, et perfectionner l'esclave en le civilisant. Je ne veux, ni fanatique du passé, immoler l'esclave à l'ignorance, au souvenir et aux préjugés, ni fanatique de l'avenir, l'immoler à de fausses espérances et à la précipitation. La raison, fondée sur l'expérience, est le soleil de l'humanité ; c'est l'infaillible révélation des lois divines appliquées aux sociétés. Il faut marcher pour la suivre, sous peine de tomber dans des précipices. Comprendre le passé sans le regretter, tolérer le présent en l'améliorant, espérer l'avenir en le préparant, voilà la loi des hommes d'état et des institutions bienfaisantes; voilà la nôtre. Mais on ne saurait préparer cet avenir des colonies que par la moralisation des esclaves et la religion, dont l'action est si puissante sur la civilisation des peuples. Malheureusement l'homme n'est pas aussi facile à civiliser que le disent les philosophes. L'influence des gouvernements, des institutions, des lois, est bien loin d'agir aussi radicalement qu'on le pense sur les mœurs et les intérêts d'une nation, tandis que la constitution primitive, le sang de la race, agissent toujours et se manifestent après des milliers d'années dans les formes physiques et dans les habitudes morales de la famille et de la tribu.

» Le genre humain, comme l'a dit un de nos éloquents adversaires, qui semble l'avoir oublié à la tribune législative, coule par fleuves et par ruisseaux dans le vaste océan de l'humanité ; mais il n'y mêle que bien rarement ses eaux ; il ressort, comme le Rhône du lac de Genève, avec le goût et la couleur de ses eaux. Il y a là un abyme de pensées et de méditations ; il y a aussi un grand secret pour les législateurs. Tout ce qu'ils font dans le sens et l'esprit des races réussit ; tout ce qu'ils tentent contre cette prédisposition naturelle échoue : la nature est plus forte qu'eux. Cette idée n'est pas celle des philosophes des temps modernes et des novateurs ardents et à principes absolus, mais elle est évidente pour le voyageur observateur. Il y a plus de philoso-

phie dans quelques mois de voyages que dans dix ans de méditations.

» S'il était vrai, comme l'affirment nos adversaires, aveuglés par leur haine ou par des abstractions philosophiques, qu'on pût faire jouir immédiatement les nègres du bienfait de la liberté sans arrêter les progrès d'une civilisation naissante, sans les faire rétrograder vers la barbarie, sans faire disparaître le travail; si, en un mot, notre population esclave me paraissait préparée à ce grand changement, et pénétrée des obligations que l'état de famille, celui de citoyen imposent, je ne craindrais pas, Messieurs, je croirais même de mon devoir de venir à cette tribune demander, au nom des vrais intérêts de la colonie, l'abolition de l'esclavage. Son maintien, dans ce cas, serait un obstacle à la prospérité du pays et un danger pour son existence. Notre résistance, d'ailleurs, me paraîtrait inutile et périlleuse : car, comme l'a dit un de nos historiens, « lorsqu'une réforme est devenue nécessaire, et que le moment de l'accomplir est arrivé, rien ne l'empêche, et tout la sert. » Heureux alors les hommes s'ils savaient s'entendre; si les uns cédaient ce qu'ils ont de trop, si les autres se contentaient de ce qui leur manque, les révolutions se feraient à l'amiable, et l'historien n'aurait à rappeler ni excès ni malheur; il n'aurait qu'à montrer l'humanité rendue plus sage, plus fortunée. Mais les annales des peuples offrent malheureusement peu d'exemples dans les sacrifices : ceux qui devraient les faire les refusent; ceux qui les demandent les imposent, et le bien s'opère comme le mal par le moyen et avec la violence de l'usurpation.

» Si donc, Messieurs, l'émancipation générale était devenue un besoin de l'état moral de notre population esclave, loin de résister à cette réforme, nous devrions profiter des leçons que nous fournit l'histoire, coopérer franchement à cette grande révolution pour en régulariser le mouvement. Mais il n'en est pas ainsi. Les nègres ne pourraient, dans l'état actuel, recevoir la liberté sans que l'anéantissement de la société coloniale n'en fût la suite nécessaire. Ces changements ne sont pas encore des besoins pour eux, ils sont réclamés par des intérêts rivaux à ceux des colonies, qui veulent l'anéantissement et non l'amélioration de ces possessions. Ils sont demandés par quelques esprits novateurs qui croient que c'est par un seul principe, par une seule idée abstraite, que l'on règle souverainement l'organisation sociale de tous les peuples. Comme si la nature des choses n'en modifiait pas, n'en restreignait

pas l'application! Dans la science de gouverner les nations, moins encore que dans toute autre science, il n'existe point de ces vérités absolues, applicables à tous les lieux, à tous les temps, à toutes les circonstances et à tous les peuples. Tout ce qui peut être utile en pratique est vrai, non de cette vérité absolue, mais relative; tout ce qui ne l'est pas est faux et inadmissible. Ainsi il ne suffit pas de dire que l'état de liberté est préférable à l'état d'esclavage, pour qu'il convienne d'abolir ce dernier. Il faut démontrer que la société qu'on veut transformer est préparée, est mûre pour cette transformation sociale : car, comme l'ont avoué nos adversaires, les peuples éclairés ont seuls la faculté de devenir des peuples libres.

» Il s'agit donc de savoir si on peut faire jouir immédiatement les nègres de ce bienfait, et dans le cas où cette transition de l'esclavage à la liberté doive être ajournée dans l'intérêt de tous et surtout dans celui des esclaves, s'il n'est pas conforme à l'humanité et à la vraie politique, qui ne doit avoir pour but que le bonheur des hommes, de régler l'esclavage de manière à en prévenir les abus, et de le transformer en un échange de services et de devoirs réciproques régularisés et garantis par les mœurs et par la loi, en attendant que la législation établisse l'homme égal à l'homme, et qu'un état de civilisation plus avancée permette de faire passer la population nègre de la servitude à la liberté et d'établir sur d'autres bases la société coloniale.

» Mais avant de traiter cette question, dont la solution est liée à tant d'intérêts, examinons ce qu'est l'esclavage, ce qu'il est dans les colonies. Puisqu'on en réclame l'abolition, il faut bien savoir s'il mérite toute la réprobation dont on l'accable, s'il n'a pas produit quelque bien.

» Nos adversaires l'ont dit eux-mêmes : La question de l'esclavage n'est pas une question absolue, mais relative. Elle ne doit pas être une question de partis, d'opposition; elle est plus haute que cela, c'est une question de la plus grande importance. C'est sur ce terrain que nous les suivrons. Ils ont combattu l'esclavage par des principes et des faits controuvés ou mal appréciés; nous leur répondrons par des principes et des faits les plus authentiques.

» Ils ont dit que l'esclavage était contraire au droit naturel, parce que tous les hommes naissent libres et égaux;

» Contraire au droit des gens, parce que la conquête ne peut donner au vainqueur le droit de réduire son ennemi en servitude ;

» Contraire au droit civil, parce qu'aucune loi ne peut donner à l'homme la propriété de l'homme;

» Contraire au développement de la richesse sociale, parce que le travail de l'esclave est plus cher et moins productif que celui de l'homme libre;

» Contraire aux intérêts des colons eux-mêmes, pour lesquels l'abolition de l'esclavage verrait commencer une ère de sécurité, de bonheur et de prospérité;

» Contraire au christianisme et à la morale évangélique;

» Et que, d'après tous ces motifs, il fallait se hâter de l'abolir, d'autant plus que l'opinion publique de la France réclamait cette abolition; que l'Angleterre nous en avait donné l'exemple, et que nous ne pouvions sans honte rester en arrière de cette grande nation. Ils ont osé déclarer qu'il fallait opérer cette transformation sociale dans les colonies sans entendre les colons.

» Ainsi, par un renversement de tout ordre, de toute raison, il faut rejeter l'expérience et les connaissances que les colons ont des choses et des personnes sur lesquelles on veut se prononcer. Il faut se confier uniquement à des hommes étrangers au pays, les uns rivaux d'industrie des colons, d'autres haineux, d'autres indifférents, tous ignorants de la société coloniale, qu'ils n'ont jamais vue ni étudiée et qu'ils ne connaissent que par les calomnies qui ont fait naître dans leurs esprits les préventions les plus erronées! Sont-ce là des garanties d'une bonne législation pour notre pays? Mais hâtons-nous d'aborder les objections que l'on a faites contre l'esclavage et contre notre état social.

» Et d'abord, a-t-on dit, l'esclavage est contraire au droit naturel, parce que tous les hommes naissent libres et égaux, et la conquête n'a pu justifier l'esclavage.

» Certes, je ne viens pas contester le principe de la liberté et de l'égalité humaines. La voix de la conscience, interrogée de bonne foi et dans le silence des passions, proclame *a priori* et nous fait éprouver un profond sentiment de fraternité pour nos semblables. La nature n'a pas classé les hommes en maîtres et en esclaves. Si cependant les conditions imposées par l'ordre social dans lequel les hommes se trouvent ont apporté des modifications à cette égalité et à l'usage de cette liberté, modifications sans lesquelles la société ne saurait se maintenir si la servitude que la société impose à tous ses membres est ainsi justifiée, les devoirs que la nature elle-même a aussi imposés aux hommes réunis en corps de nation ont pu justifier dans certaines circonstances l'esclavage.

»D'autres vous diront pourquoi, malgré ce droit naturel de l'homme à la liberté et à l'égalité, il n'y a pas cependant un seul peuple ancien et moderne chez lequel on ne rencontre l'esclavage, et si on doit conclure que l'esclavage est une des nécessités de la nature humaine, un fait providentiel, primordial; et puisqu'il a toujours existé et qu'il a été approuvé par les plus grands législateurs et les plus grands moralistes, si on ne doit pas en conclure qu'il n'a rien d'immoral et d'injuste en lui-même, qu'il est une des phases de la civilisation des sociétés humaines, et qu'il ne devient immoral et injuste que lorsque ces sociétés, après avoir passé de l'état barbare à celui de servitude, sont propres à passer de la servitude à la liberté. Laissant à ces orateurs le soin de traiter à fond cette question de philosophie de l'histoire, je me bornerai à considérer l'esclavage dans des rapports plus applicables à la question qui nous occupe.

» La loi de Dieu, la loi de nature, ne recommandent-elles pas aux nations comme aux hommes en particulier de pourvoir à leur propre conservation? Tous les publicistes ne reconnaissent-ils pas comme juste qu'elles puissent employer la force contre ceux qui, en se déclarant leurs ennemis, violent envers elles la loi naturelle de la sociabilité qui lie tous les hommes entre eux? La vie des états n'est-elle pas comme celle des hommes? Si ceux-ci ont le droit de tuer dans le cas de défense naturelle, ceux-là n'ont-ils pas le droit, pour leur propre conservation, de faire la guerre et d'ôter la vie à leurs ennemis? On peut donc pendant la guerre tuer innocemment son ennemi, non seulement selon le droit des gens, c'est-à-dire aux termes de la justice sociale basée sur les lois qui lient les peuples entre eux, mais encore selon les lois de la conscience: car le but de la guerre demande nécessairement que l'on ait ce pouvoir; autrement, ce serait en vain que l'on prendrait les armes contre un ennemi aggresseur, et que la loi naturelle le permettrait.

» Si on ne consulte que l'usage qui a régné chez toutes les nations et qui règne encore chez un grand nombre d'elles, surtout en Afrique; si on s'en réfère à l'opinion de tous les publicistes, ce droit de tuer son ennemi n'aurait pour ainsi dire point de termes; mais j'admets qu'il ne soit pas infini, ses bornes ne peuvent s'arrêter que si l'on peut parvenir au but légitime de la guerre, c'est-à-dire obtenir de bonnes sûretés pour l'avenir, en épargnant la vie de ses ennemis. Dans ce cas, il est évident que la justice naturelle et l'humanité veulent que l'on n'use pas de ce terrible droit de tuer son ennemi vaincu.

» Mais si, chez des peuples d'une civilisation peu avancée, comme les Africains, par exemple, une nation attaquée fait un grand nombre de prisonniers, s'il y a impossibilité pour elle de les retenir dans des lieux de sûreté et de les y nourrir (et vous savez, Messieurs, combien chez les nations barbares les moyens de subsistance sont bornés et souvent incertains), s'il y a danger pour elles de renvoyer dans leur pays ces prisonniers dont la parole de ne pas combattre contre elles seraient de nulle garantie, et qui useraient de cette liberté pour venir l'attaquer de nouveau, l'obligation imposée par la nature de pourvoir à sa propre conservation ne donne-t-elle pas, dans ce cas, à cette nation le droit de massacrer ses prisonniers, et, à plus forte raison, celui de s'en débarrasser en les vendant à d'autres peuples.

» Ce n'est donc pas du droit de conquête que l'on peut tirer celui de réduire son ennemi en servitude, mais c'est de l'obligation pour toute nation de pourvoir à sa propre conservation, et de se garantir de nouvelles attaques d'un ennemi vaincu, qu'elle ne peut ni garder, ni nourrir, ni rendre à la liberté sans péril.

» L'esclavage, comme on le voit, a été donc un progrès, une transaction en faveur de l'humanité : ce fut la pitié qui le créa. Il a été une amélioration du droit des gens naturel et social, fondée sur ce principe d'humanité, que les diverses nations doivent se faire, dans la guerre, le moins de mal possible, mais, cependant, sans nuire à leur sûreté et à leurs véritables intérêts. Il valait mieux se défaire d'un ennemi dangereux en le vendant qu'en le massacrant. Cet usage de vendre les esclaves a rendu les guerres moins sanglantes ; les hommes se sont abstenus du carnage par l'espérance des avantages qu'ils retireraient de la possession des esclaves. Aussi les historiens remarquent-ils que les guerres civiles étaient beaucoup plus cruelles, non seulement parce qu'il y a dans ces sortes de guerres plus d'irritation dans les esprits, mais encore parce qu'on tuait les prisonniers, n'ayant pas le droit d'en faire des esclaves. Si les peuples chrétiens, généralement, ont aboli entre eux le droit de rendre esclaves les prisonniers de guerre, ils les gardent cependant dans des lieux de sûreté jusqu'à ce qu'ils aient été échangés contre d'autres prisonniers, ou que leur souverain ait payé leur rançon, rançon qui rappelle le droit du vainqueur sur la liberté des vaincus.

» Et qu'on cesse, d'après cela, de nous objecter que l'esclavage est contraire à la loi naturelle et au droit des gens. Il ne l'est pas davantage aux dogmes du christianisme. Si la

religion chrétienne, si les législateurs anciens et les moralistes les plus respectables, ont jugé autrement l'esclavage que les plus modernes, c'est qu'ils l'ont envisagé sous un point de vue et dans des circonstances et des temps différents. Pour les premiers, vivant dans un temps où le droit des gens permettait de tuer son ennemi, la servitude était un progrès. Pour les derniers, vivant dans un temps de liberté, la servitude est le plus grand des maux et un retard dans les sociétés humaines. Aussi, nulle part l'esclavage n'est condamné par les livres saints; nulle défense de Dieu, nulle censure des prophètes et des apôtres n'a taxé cette vente d'impie et d'immorale : au contraire, il en est parlé, dans les saintes Écritures, aussi favorablement que d'aucune autre espèce de commerce. Le droit d'avoir des esclaves est non seulement permis, mais réglé par le vieux Testament; il n'est défendu nulle part par le nouveau.

» Ce n'est donc pas le christianisme qui a ordonné d'abolir la servitude. Il a proclamé, il est vrai, la fraternité de tous les hommes et leur égalité devant Dieu; il a adouci les rigueurs de l'esclavage en agissant, par sa morale, sur les maîtres et sur les esclaves. Il en a préparé l'abolition par son influence sur la civilisation; mais cette abolition n'a été effectuée que par des vues politiques et intéressées de la part du gouvernement et des particuliers, qui recevaient toujours un équivalent et un avantage quelconque pour l'affranchissement qu'ils accordaient. L'histoire le constate amplement et d'une manière évidente. D'abord, les croisades, où une foule de seigneurs, pour pourvoir aux dépenses d'expéditions si lointaines et de si longue durée, libéraient leurs esclaves à prix d'argent, les soumettant encore, nonobstant cette libération, à certaines prestations, à des corvées et autres servitudes. Ensuite, la politique des princes, qui avaient intérêt à l'affranchissement des communes, afin de diminuer l'influence de vassaux fiers et remuants, s'assurer dans la reconnaissance des peuples un appui contre l'esprit d'indépendance des seigneurs, et se soustraire à l'empire arrogant et tyrannique de tous ces grands feudataires de la couronne qui avaient usurpé le pouvoir de la souveraineté. Voilà les premières causes des affranchissements.

» Si nous voulons consulter nos propres annales, nous verrons que Louis le Gros, Louis X, Louis XI, en un mot tous les rois qui ont affranchi les villes de leur domaine et les habitants de la campagne, que les grands barons qui les imitèrent ne l'ont fait qu'en les soumettant à un cens, à l'obligation de porter les armes en temps de guerre, et de payer

une certaine somme pour le prix de la liberté qu'on leur accordait. Nous y verrons que les lois et franchises qu'ils leur accordèrent furent d'autant plus étendues et favorables que les serfs avaient donné plus d'argent pour se racheter, et que c'est de là qu'est venue cette multitude de droits et coutumes qui existaient dans les différentes cités et communautés du royaume avant la révolution de 1789. Nous y verrons enfin que ce sont ensuite les changements survenus dans les habitudes et les mœurs de la nation, par l'industrie, le commerce, les arts, les sciences et la marche lente et progressive de la civilisation et des temps.

» Voilà les véritables causes qui ont amené successivement, en France et dans quelques parties de l'ouest de l'Europe, la destruction de la servitude.

» Mais ces causes directes et indirectes qui ont déterminé l'abolition de l'esclavage dans ces états n'existent pas encore dans les Antilles françaises. La civilisation et les mœurs des nègres ne sont pas encore mûrs pour ce grand changement, comme je le démontrerai plus tard. Il y a donc nécessité de maintenir temporairement la servitude dans les colonies.

» Passant à présent à la seconde objection de nos adversaires, examinons si le travail de l'esclavage est plus cher et moins productif que celui de l'homme libre, et s'il est par conséquent nuisible au développement de la richesse et de la population des nations.

» Cette objection n'est pas plus fondée que la première. L'esclavage eut, au contraire, l'influence la plus avantageuse sur le travail et sur la population. Il détermina d'abord, comme nous l'avons vu, les nations barbares, vivant de pêche, de chasse et de produits spontanés de la nature, à conserver la vie des prisonniers devenus dangereux par leur trop grand nombre, et qu'ils eussent été obligés de massacrer s'ils n'avaient pu les vendre comme esclaves. De là, conservation de la population. Un autre avantage de l'esclavage était que, dans le pays de servitude, où le peuple avait moins de besoins qu'aujourd'hui, les esclaves étaient forcés de travailler la terre qui les nourrissait, eux et leurs maîtres, inactifs à la culture du sol, mais occupés de la défense de la patrie. L'esclavage était donc le seul moyen de faire travailler les hommes au delà de leurs besoins, pour qu'une partie de l'état nourrît gratuitement l'autre, qui en faisait la force. Ainsi, l'esclavage produisit le même effet, par rapport à la population et le travail, que produisent, dans certains pays, le commerce et l'industrie.

» Est-il donc indifférent aux progrès du travail que la population, que l'ouvrier soit esclave ou libre?

» C'est là encore une de ces questions dont l'examen doit être fait d'une manière relative et non absolue.

» Certes, les avantages de la liberté sur l'esclavage, relativement au travail et à la population, ne paraissent plus un problème en économie politique dans le système d'une partie de l'Europe moderne. Les peuples qui ont les premiers figuré avec éclat sur la scène politique, et par le développement de leurs richesses nationales, sont ceux qui, les premiers, ont substitué le travail de l'homme libre au travail de l'esclave. Les autres peuples n'ont pu s'élever à la même prospérité, ou s'en rapprocher, qu'en imitant leur exemple. Enfin, l'ère de la régénération économique et politique de l'Europe date de l'abolition de la servitude réelle et personnelle.

» Mais qu'on se garde de conclure, d'après ces résultats, obtenus de la liberté, qu'il faut dans tous les lieux, dans tous les temps, substituer le travail de l'homme libre à celui de l'esclave.

» En admettant, ce qui pourrait être contesté, que la nature de l'homme, qu'il soit noir ou blanc, soit partout la même, que les passions exercent le même empire sur chaque couleur, que tous obéissent également à l'influence des mêmes causes morales et physiques, nos adversaires seront forcés de convenir, cependant, que le degré de civilisation des peuples, le climat, et si l'on veut l'habitude de l'esclavage et de la liberté, doivent modifier les individus de telle manière, que l'homme libre et l'esclave doivent paraître n'avoir rien de commun que les formes humaines.

» Or le travail de l'esclave dans les pays chauds et chez les peuples peu avancés en civilisation est plus productif que celui de l'homme libre, parce que l'oisiveté et le repos sont les souverains biens de ce dernier, et que le travail de l'esclave n'a de bornes que le pouvoir de ses facultés, et que le maître l'oblige à faire de l'ouvrage à peu près selon ses forces, tandis que le travail de l'homme libre a pour bornes ses facultés aussi, et de plus sa volonté.

» On aurait beau objecter que sa volonté est toujours de travailler le plus possible pour gagner le plus possible; l'expérience de tous les temps et de tous les jours prouve qu'il n'en est pas ainsi, et que l'amour du gain est pour lui toujours subordonné à celui de la paresse et de la dissipation. L'homme libre des pays chauds, ayant peu de besoins pour le présent et peu de prévoyance pour l'avenir, ne regarde pas comme nécessaire de travailler au delà de ce que réclament

cette prévoyance et ces besoins. Aussi la crainte agit-elle plus fortement sur l'esclave que l'intérêt et le désir des jouissances sur l'homme libre.

» Que des hommes à théories ne viennent pas nous objecter que c'est là une erreur de notre part; que, quelque puissance que nous accordions à la crainte sur les déterminations de l'esclave, elle ne peut prévaloir sur l'impulsion que donne à l'ouvrier libre l'attrait du plaisir, de la vanité et de l'ambition; que la crainte empêche bien, en effet, un esclave de faire telle chose qu'on lui défend, ou l'oblige à faire telle chose qu'on lui prescrit, mais que la nature a placé dans le cœur de l'homme d'autres mobiles pour le faire agir et le tenir dans une activité constante; que, loin d'augmenter le travail de l'ouvrier, la crainte le diminue, en arrête l'essor, en paralyse l'activité, et qu'elle est plus propre à produire la paresse, l'inertie et la stupidité; que, dès lors, c'est une méprise grave de notre part de croire que l'homme se détermine plutôt par la crainte que par l'intérêt; que le désir d'éviter la douleur l'emporte sur l'attrait du plaisir et d'une juste récompense de ses labeurs.

» Ces raisonnements peuvent être vrais en principe, mais on se convainc combien ils sont faux et dangereux dans leur application absolue, lorsqu'on médite sur l'histoire de la civilisation humaine, et que surtout on parcourt le monde en voyageur observateur et en étudiant les mœurs des diverses nations. L'éducation, l'état de barbarie d'un peuple, peuvent tellement dénaturer les goûts et la volonté de l'homme, qu'ils fassent aimer à l'esclave et au sauvage ce que l'homme libre et civilisé déteste, et qu'ils fassent haïr à l'homme libre et civilisé ce que l'esclave et le sauvage chérissent. Combien l'histoire ancienne et moderne ne nous en offre-t-elle pas d'exemples? Quel est le peuple moderne qui ne regarderait pas le genre de vie des Spartiates comme le dernier degré des misères humaines? Quel est l'Arabe accoutumé à la vie errante et vagabonde du désert qui ne se croirait condamné au supplice le plus cruel s'il était obligé de s'assujettir à la vie laborieuse et sédentaire de l'ouvrier et de l'artisan d'Europe?

» Lors donc que l'éducation et l'état social ont façonné l'homme à un mode d'existence, il est souverainement imprudent d'imposer tout à coup à l'homme libre les sentiments, les idées et les goûts de l'esclave, et à l'esclave les sentiments, les idées et les goûts de l'homme libre. Jetez l'homme libre dans l'esclavage, et pour l'exciter au travail employez la menace d'un châtiment corporel ou l'attrait de

l'intérêt, il n'y a pas de doute que ce dernier moyen aura plus d'empire sur lui. Donnez au contraire la liberté à l'esclave : il est certain que, lorsqu'il n'obéira plus à la crainte, il sera peu excité au travail par le sentiment de son intérêt, que le repos sera pour lui le bien suprême, et que, la douceur du climat et les fruits spontanés de la nature pourvoyant à ses premiers besoins, il n'interrompra que très peu la jouissance de cette oisivité, qui fera toutes ses délices.

» En économie politique la règle la plus générale n'est jamais absolue, ni toujours bonne pour tous les temps, pour tous les lieux, et pour toutes les circonstances. Sa vérité comme son utilité dépendent des lumières et de la prudence de l'administrateur et du gouvernement qui en font l'application. Le philosophe qui cherche dans les rapports des hommes et des choses les lois auxquelles il doit obéir n'envisage ni les modifications qu'elles ont reçues, ni les circonstances qui les ont nécessitées, ou les considérations qui en motivent la conservation temporaire : il ne voit que le but et le vœu de la nature; sa tâche est de l'indiquer, et d'empêcher les hommes de s'égarer dans la route obscure de leurs intérêts, et à se tenir le plus près possible de la raison générale et de la justice universelle. Mais la tâche et le devoir des gouvernements est d'avoir égard aux temps, aux lieux et à l'état de civilisation des peuples soumis à leur administration. Ils ne doivent pas oublier que la législation générale du travail, et les divers modes usités dans tous les temps et dans tous les pays, ont été coordonnés à la nature du climat, à la constitution politique, à l'esprit, au caractère, aux mœurs et à la civilisation des peuples; que chacun a eu son utilité dans son temps, et qu'on aurait tort de les condamner dans certains pays parce que l'état de civilisation d'autres nations leur a permis d'en adopter de plus favorables à l'espèce humaine.

» Ainsi l'établissement des castes a été favorable au travail et au développement de la richesse sociale. Dans des climats où l'homme a peu de besoins, où le travail est infiniment pénible, où les jouissances attachées à ses produits ne sont d'aucune proportion avec les peines qu'il en coûte pour les obtenir, le travail individuel pouvait exposer les peuples à des risques fâcheux, à d'affreuses calamités. On les prévint habilement par la répartition des divers genres de travaux à diverses classes de travailleurs, et par l'établissement collectif des familles réunies en castes et stimulées par la religion, cette sauve-garde de la législation, et mobile puis-

sant des actions humaines. De si sages combinaisons eurent les plus grands succès. L'Inde et l'Égypte ont été dès long-temps célèbres par leurs richesses agricoles et industrielles, et pendant long-temps elles ouvrirent aux besoins et à l'ignorance de l'Europe d'abondants et précieux magasins.

» Les Grecs, les Romains, les Barbares, adoptèrent, les uns, l'esclavage personnel, d'autres l'esclavage de la glèbe, le servage. Les peuples modernes qui accordèrent au serf la liberté de la personne restreignirent cependant la liberté du travail, assujettirent les ouvriers aux règlements de l'apprentissage, et les réunirent en corporations propres à surveiller leur industrie et à la diriger. C'était une sorte d'esclavage civil substitué à l'esclavage personnel et politique.

» Ces communautés et ces corporations ont donné au travail et à l'industrie des peuples modernes une direction nouvelle qui les a empêchés de rétrograder, et qui les a portés à un haut degré de prospérité et de splendeur.

» Certes, on ne saurait contester qu'il a été très avantageux à des hommes sortis du servage, ignorants, peu exercés dans les arts du travail, d'être réunis en corporation qui pouvait les protéger, et d'être soumis à un apprentissage qui les initiait dans les procédés connus, les tenait au niveau de l'industrie. Cependant cette double mesure est devenue inutile et nuisible lorsque la progression de l'industrie générale, en multipliant les moyens industriels, a facilité l'apprentissage, accéléré son terme; lorsque l'ouvrier, protégé par les lois générales, n'a eu rien à craindre de l'oppression privée. A cette époque, le maintien des corporations et des apprentissages a été une charge onéreuse pour l'apprenti, un privilége pour le maître, une gêne pour le travail, un obstacle aux progrès de l'industrie. Il a augmenté le prix de ses produits, imposé une taxe sur les consommateurs.

» Ainsi les dispositions les plus sages à une époque peuvent devenir fâcheuses et nuisibles à une autre, et c'est ce qui est arrivé à toutes les institutions.

» Mais de ce que l'esclavage personnel, l'esclavage de la glèbe, le servage, les castes, les corporations, les communautés, les apprentissages, sont devenus pour quelques peuples d'une civilisation très avancée nuisibles à leur industrie et à leur agriculture, peut-on nier qu'ils ne les aient protégées et favorisées dans un temps, et peut-on en déduire la nécessité de l'indépendance de l'ouvrier et de la liberté illimitée du travail? En observant l'agitation de quelques états de l'Europe où cette indépendance de l'ouvrier et la liberté

du travail sont établies, n'est-on pas porté à se demander si elles sont aussi utiles aux ouvriers qu'on le dit? Cette classe nombreuse d'ouvriers prolétaires, inaperçue et sans danger dans les gouvernements théocratiques, aristocratiques et à esclavage, parce qu'elle vit à l'abri de ceux qui possèdent le sol, et qu'elle a les garanties d'existence dans son patronage, n'est-elle pas dans une situation plus précaire, plus malheureuse peut-être, depuis qu'elle a acquis son indépendance et qu'elle a été livrée à elle-même par la suppression de ses patrons? Elle est indépendante, il est vrai, elle n'a plus de devoirs à remplir envers les autres hommes, dont elle est devenue l'égale, mais aussi ceux-ci ne lui doivent plus protection ni secours dans l'infortune et la misère. L'indépendance de la classe prolétaire a placé chaque individu dans un état d'isolement, le laissant à ses seules ressources, si souvent insuffisantes pour ses besoins. Aussi le paupérisme augmente d'une manière effrayante dans tous ces états où le travail a été émancipé et tend à remuer la société jusque dans ses fondements, et c'est de la situation des prolétaires qu'est née la question du droit de propriété, qui se traite partout aujourd'hui. Leur misère leur fait contester la légitimité de toute propriété. Ils demandent sinon la loi agraire, du moins que l'homme riche n'abandonne pas l'homme pauvre à lui-même, qu'il vienne à son aide, et qu'il se forme une sorte d'assurance mutuelle entre la société possédante et la société non possédante, question menaçante qui se résoudra peut-être par le combat, si elle n'est résolue par la charité publique ou par la politique.

» Si l'indépendance de l'ouvrier et de la liberté du travail n'est pas sans inconvénient pour l'Europe, elle présente bien plus de difficultés lorsqu'on la considère dans son application aux colonies tropicales. Là les besoins de subsistance, de vêtements, de logement, sont si peu de chose, le climat et le sol rendent le travail si pénible, que nous concevons qu'on ait pu soutenir de bonne foi que dans ce pays l'esclavage était une nécessité pour obtenir le travail.

» Pour moi, j'aime à croire et ma raison me dit qu'un jour viendra que sur toute la terre tous les travaux seront faits par des hommes libres; mais cela ne peut s'attendre que d'un état de civilisation plus avancé. Une vérité certaine, et garantie par l'expérience de tous les siècles, c'est que partout où les besoins physiques forcent l'homme au travail, la liberté de l'ouvrier et de l'ouvrage est le mode le plus favorable à la richesse particulière et générale, et au contraire, lorsque l'homme peut satisfaire ses besoins phy-

siques de première nécessité par peu de travail, on ne peut espérer d'en obtenir une plus grande quantité que par l'autorité de la religion, qui a fait du travail un devoir, et de la paresse un vice, ou par des mesures coërcitives plus ou moins absolues, ou, enfin, en faisant naître et en développant chez lui des besoins nouveaux qu'il ne peut satisfaire que par ce travail, qui seul peut lui procurer des moyens d'échange.

» Pour infirmer les droits des colons sur leurs esclaves, des hommes faisant partie du pouvoir législatif du royaume ont osé déclarer que l'esclavage était contraire au droit civil, parce qu'aucune loi ne peut donner à l'homme la propriété de l'homme, la loi devant être toujours, ont-ils dit, la sanction de la justice naturelle.

» Mais la société est-elle donc réglée par les lois naturelles ou par des lois positives? N'est-ce pas l'insuffisance des premières qui a rendu nécessaires les dernières, parce qu'il n'y a qu'un petit nombre de préceptes généraux du droit naturel qui soient clairs et évidents, et que leurs conséquences sont devenues obscures et d'une application impossible, à mesure que les progrès de la civilisation ont compliqué les rapports et les intérêts des hommes. Il a donc fallu des lois positives pour établir les conséquences des lois naturelles, et pour régler les matières arbitraires que l'intérêt de la société a forcé d'y introduire. Le législateur a voulu avec raison que ces lois positives eussent une force absolue que rien ne pût détruire et balancer. Quelle serait en effet leur utilité, si d'autres lois telles que les lois naturelles, dont l'interprétation est si arbitraire, pouvaient modifier ou renverser l'ensemble du plan qu'il a adopté et établi? Ne retomberait-il pas dans le chaos dont il a voulu nous tirer? D'ailleurs, dans l'état social, les hommes ne se trouvent-ils pas dans des rapports tellement combinés, cet état ne change-t-il pas tellement leurs droits, leurs devoirs, que l'on fausserait très souvent l'équité naturelle si on voulait appliquer dans cet état de chose des règles qui, dans l'état de nature, sont rigoureusement justes?

» Ainsi, dans l'état social, les hommes ne sauraient être gouvernés que par une justice civile; cette justice civile est le résultat des lois de convention. Dans l'état de société, on ne reconnaît pour juste que ce que les lois ordonnent, et pour injuste que ce qu'elles défendent. La force et l'autorité des lois naturelles ne peuvent tomber que sur cette partie du droit naturel qui n'est point passée dans le droit positif, et lorsque la loi écrite est ambiguë et obscure; en un mot, la

loi naturelle n'est que le supplément de la loi positive, et dans quelques cas son interprète. Or, d'après ces principes, dont nos adversaires ne contesteront pas la justesse, peut-on infirmer par la force de la justice naturelle les droits des colons sur les esclaves, droits acquis sous la garantie des lois, et garantis par la charte et par le droit civil des Français? Est-ce à notre époque et après une révolution, lorsqu'il est si urgent de raffermir les bases de la société, est-ce dans un siècle qui s'enorgueillit avec raison de ses lumières qu'il faut rappeler que les lois de tous les peuples civilisés ont eu toujours pour principal objet de garantir de toute atteinte le droit de propriété? que c'est pour obtenir cet avantage que des individus se sont réunis en corps de nation, afin d'offrir à chacun, dans la réunion des forces de tous, un appui contre la violence de quelques uns, en sorte que, s'il est vrai que le droit de propriété soit le lien de toute société civile, il est vrai aussi que l'association n'a été formée que pour protéger ses droits. Le pacte social est un contrat commutatif entre la société et chacun de ses membres : l'individu aliène une partie de sa liberté, et promet le sacrifice d'une partie de sa propriété; il s'engage même à faire celui de sa vie si un besoin impérieux le réclame; mais, en retour, la société lui assure la conservation de son existence, la possession paisible de ses propriétés acquises conformément aux lois.

» Aussi tout citoyen menacé dans sa vie, dans ses biens, etc., a le droit d'appeler ses concitoyens et son gouvernement à son aide, et si le mal n'a pas été prévenu, le pays doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour en procurer la réparation. Il y a obligation rigoureuse pour le gouvernement de protéger tous les droits des citoyens; autrement le contrat social serait violé, le citoyen en aurait supporté les charges sans en recueillir les avantages. Les considérations les plus puissantes se joignent aux sentiments du devoir pour en prescrire l'accomplissement. Le besoin de maintenir le droit de propriété, la nécessité de consolider cette base, sur laquelle repose l'édifice social, l'importance pour la prospérité publique que les citoyens soient sûrs de ne pas voir leurs possessions se dérober sous leurs pieds, ou, du moins, se tiennent pour certains que l'expropriation qui les leur enlèverait ne passerait pas sans vengeance et sans réparation; l'importance pour le crédit du gouvernement, et pour la puissance de son action sur ses administrés, d'établir dans les esprits cette opinion que la force de tous sera toujours prête à secourir la faiblesse de chacun, et que

la main protectrice du souverain ne manquera jamais de s'étendre sur les citoyens qui auront réclamé son secours et son appui, tout fait un devoir au gouvernement de ne laisser porter aucune atteinte aux droits consacrés par les lois. D'où vient donc qu'on laisse impunis les auteurs des libelles et des discours sans nombre prononcés même à la tribune législative, et dont le but est d'exciter, d'enflammer l'esprit général du royaume contre les colonies, de les spolier, de rendre les propriétaires odieux à leurs esclaves, et d'exciter ceux-ci à la rébellion et au massacre de leurs maîtres? Si en France des sectateurs formés en association particulière se déclaraient ouvertement provocateurs de séditions, de révoltes, de meurtres, de spoliation de toutes les propriétés, les magistrats les livreraient à toute la rigueur et à la juste sévérité des lois. Est-ce là la justice, est-ce là cette protection que tous les Français ont à attendre et à reclamer de leur gouvernement? Le gouvernement du roi se croit-il dispensé de protéger nos propriétés parce qu'elles sont de nature différente que celles de la métropole? En sont-elles moins sacrées, ne sont-elles pas fondées sur les mêmes lois?

» Certes, la France a pu établir, en abolissant la traite, qu'à l'avenir le commerce des esclaves était proscrit et défendu; mais elle ne peut, sans une juste et préalable indemnité, abolir la propriété des esclaves. Les lois relatives aux droits de cette propriété ne sauraient régler que l'avenir; le passé n'est plus en la puissance du législateur. La loi établit, modifie, change, perfectionne, mais son pouvoir ne peut aller jusqu'à détruire des droits établis par des lois antérieures. Que deviendrait la liberté civile si un citoyen pouvait craindre qu'après coup il ne fût en danger d'être troublé dans ses droits acquis, ou d'être recherché dans ses actions par une loi postérieure? La liberté civile ne consiste-t-elle pas dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas, et ne regarde-t-on pas comme permis tout ce qui n'est pas défendu par elle?

» Si ces principes inscrits dans toutes nos lois sont inattaquables, comment pourrait-on contester les droits de propriété des colons sur leurs esclaves, acquis non seulement parce que les lois ne le leur ont pas défendu, mais encore parce que la France, dans l'intérêt de son commerce, de sa navigation, en a encouragé l'acquisition par des primes? comment la France pourrait-elle prétendre que les colons donnassent gratuitement la liberté à leurs esclaves, lorsque c'est le commerce français qui les leur a vendus, qu'il en a touché le prix, et que ce prix forme la fortune de milliers de famil-

les métropolitaines à l'abri de toute censure et de toute inquiétude sur des propriétés qu'elles ont acquises avec le prix des esclaves qu'elles ont vendus aux colons?

» Ce respect de la propriété des colons ne condamne pas la société, ainsi qu'on l'a dit, à maintenir à tout jamais l'esclavage, parce que du principe que, dans une société, l'intérêt privé doit le céder à l'utilité publique, est résultée la loi qui autorise l'expropriation quand l'utilité publique l'exige; mais aussi, du principe qui consacre le respect dû à la propriété est résultée en même temps la règle qui veut que l'expropriation soit précédée d'une juste indemnité. Ce principe de l'indemnité est vrai dans tous les cas et sans exception. L'état est dans ce cas-là, ainsi que le disent tous les publicistes, comme un particulier qui traite avec les autres particuliers. Il a seulement le droit, et, certes, ce droit est bien grand, de contraindre un citoyen à lui vendre son héritage, et de lui ôter ainsi le privilége de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien; mais il est de toute justice que la charge que ces améliorations publiques entraînent soit supportée par tous les membres de la société avec égalité et dans une juste proportion. Or toute égalité, toute proportion, ne seraient-elles pas détruites, si un seul ou quelques uns de ces membres pouvaient jamais être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueraient pas? Ainsi, si à présent, par différents changements dans les mœurs, les opinions et la constitution politique du peuple français, la France trouve qu'il est de son intérêt, bien ou mal entendu, d'abolir la propriété sur les esclaves, sur laquelle reposent des sociétés coloniales qu'elle a créées elle-même dans ses propres intérêts, elle peut le faire en vertu de son pouvoir constituant, en y faisant concourir les colonies par leurs représentants dans la chambre des députés, mais elle ne le peut qu'en accordant aux colons une juste et préalable indemnité. C'est ce qui a été établi par tous les gouvernements tant anciens que modernes, lorsqu'ils ont réglé plutôt qu'ordonné l'affranchissement des esclaves.

» L'histoire ancienne, et celle de France en particulier, constatent amplement cette vérité que, quand un gouvernement, usant du pouvoir qui lui appartient sur tous ses membres, impose à quelques uns d'entre eux le sacrifice de leurs propriétés particulières, il doit les indemniser de la perte qu'il leur impose.

Ce principe du droit public de tous les peuples est spécialement érigé en loi du royaume par le Code civil, par l'art. 64 de la charte de 1830, et par la loi du 24 avril

1833, qui forme notre constitution coloniale. Il n'avait pas besoin de cette promulgation expresse pour devenir obligatoire, car la conscience dit assez que quiconque cause un dommage est tenu de le réparer, règle d'autant plus applicable aux devoirs des gouvernements envers leurs sujets, qu'ils sont plus obligés de donner l'exemple de la justice, et que la réparation alors, supportée par tous les membres de la société, est à peine sensible pour chacun d'eux. Il n'y a que les révolutionnaires, ainsi que l'a dit un de nos adversaires, qui dépossèdent sans compensation, qui spolient. Les législateurs changent, transforment, ils ne ruinent jamais. Ils ont droit d'être humains, pourvu qu'ils sachent être justes.

» Mais, Messieurs, une juste et préalable indemnité accordée par la France aux colons pourrait-elle nous déterminer à donner notre adhésion à l'émancipation immédiate des esclaves, lorsque nous avons tous la conviction qu'elle entraînerait la dissolution de la société coloniale ? Nous serions, nous, indemnisés; mais que deviendraient les colonies comme sociétés particulières? Que deviendraient les colonies, source de richesse et de puissance pour la France? Que deviendrait cette population nègre, après avoir passé subitement de l'esclavage à la liberté? Quel serait le résultat de toutes les charges que se serait imposées la France pour indemniser les colons?

» Nous repousserons donc l'affranchissement immédiat des esclaves, au nom du commerce, de la navigation, de la prospérité nationale et de la civilisation, parce que, dans cette transition de l'esclavage à la liberté, il faut conserver le travail, assurer l'industrie, le progrès et le bonheur des affranchis, en un mot conserver la culture et la civilisation dans la société coloniale.

» Si, malgré nos observations, la France persiste dans son projet d'une transformation brusque et immédiate, à elle seule la responsabilité. Montrons-lui pour la dernière fois les difficultés ou plutôt les impossibilités qu'elle rencontrera pour concilier le travail et la liberté, difficultés d'autant plus grandes, qu'elles tiennent à la nature des hommes et des choses.

» Au premier aperçu, lorsqu'on ne tient pas compte des temps, des lieux et des personnes, et en raisonnant d'après certains principes absolus dont l'expérience et l'observation démontrent si souvent la fausseté quand on en veut faire l'application à tous les peuples, on est porté à admettre que les nègres, séduits par l'attrait de la liberté et le prix attaché à leur labeur, se porteront volontairement au travail et

chercheront à accroître leurs aisance et bien-être par tous les moyens industriels; cependant les peuples, les raisonnements, les faits viennent à notre appui pour combattre cette opinion de nos adversaires, et pour en démontrer le peu de fondement. Examinons d'abord les principes, c'est-à-dire la source du travail.

» C'est une grande erreur que de croire que l'homme ne travaille qu'en raison de sa liberté : la faim, les besoins, voilà les premiers mobiles de l'industrie et de l'émulation; l'ambition, le désir de s'enrichir ne sont que des causes secondaires. L'industrie des peuples est en raison de la nécessité et des besoins qu'ils éprouvent. Ces besoins varient selon les lieux, les temps et l'état de civilisation. L'homme en naissant apporte sur cette terre des besoins naturels qu'il doit satisfaire pour vivre, des désirs qui lui font attendre son bonheur de certaines jouissances, et une aptitude au travail qui le met en état de satisfaire et les uns et les autres. Tout ce à quoi il met du prix est créé par son industrie et son travail. Tout ce qu'il a créé doit être consommé pour satisfaire ses besoins et ses désirs. L'homme dans l'enfance de la civilisation ne travaille que pour lui-même. Il ne produit que pour ses besoins et ses jouissances bornées, comme nourriture, logement, vêtement, ou tout au plus pour accumuler des produits utiles afin d'en jouir sans rien faire et se reposer. Le repos est un goût naturel à l'homme, c'est le but et la récompense du travail. Satisfaire des besoins peu nombreux et se reposer après, tel est le but de l'homme peu civilisé. Les besoins de l'homme avancé en civilisation sont au contraire infinis, parce que le travail de l'homme civilisé lui présente des jouissances infiniment variées. Quelques richesses qu'il ait amassées, il dépend toujours de lui de les convertir en jouissances. Les progrès de l'état social, en développant les facultés de l'homme, en multipliant les rapports de chacun, multiplient toutà la fois les besoins et les moyens de les satisfaire. Les hommes ont pu produire et consommer d'autant plus qu'ils étaient plus civilisés, et ils sont d'autant plus civilisés qu'ils sont parvenus à produire et à consommer davantage. C'est même le trait le plus saillant de la civilisation ; elle multiplie tout à la fois nos moyens et nos ressources. La barbarie des nations n'est si prolongée et leurs progrès ne sont si lents que parce que la civilisation et les obligations du travail qu'elle impose ont à lutter contre la paresse naturelle de l'homme. La vie des peuples policés est insupportable pour les sauvages, parce qu'ils ont contracté l'habitude de l'oisiveté, et que la civilisation réclame l'acti-

vité du corps et de l'esprit, le travail et la pensée. Le sauvage et le barbare regardent comme le plus insupportable de tous les maux toute occupation qui exerce l'esprit et fatigue le corps. Les observations des voyageurs qui ont parcouru l'Afrique et l'Amérique, et ce que nous voyons tous les jours chez les nègres, le prouvent incontestablement. Présentez à un sauvage et même à un nègre le charme d'une vie active et son influence sur le bonheur, vous lui parlez un langage qu'il ne comprend pas. L'idée du plaisir acheté par le travail n'offre à son esprit que contradiction; c'est en vain que les Européens, qui ont des liaisons depuis plus d'un siècle avec les sauvages de l'Amérique, ont tenté de les faire renoncer à une vie errante et précaire pour devenir stables et laborieux : l'exemple des nations qui les environnent, les prétendus biens dont elles jouissent, n'ont pu les faire changer. Si des peuples placés sous un climat sauvage et même rigoureux opposent une opiniâtreté si constante et préfèrent leur vie vagabonde et leur misère aux avantages de la civilisation, comment peut-on espérer rendre laborieux les nègres des colonies, placés sous un climat si doux et sur une terre si fertile, qui produit spontanément les fruits et les racines nutritives les plus variés et les plus abondants?

» Montesquieu remarque avec raison que ce qui fait qu'il y a tant de tribus sauvages en Amérique, c'est que la nature y produit spontanément et avec la plus grande abondance les fruits, les racines et autres substances alimentaires.

» On conçoit facilement qu'en France, en Angleterre, et dans une grande partie de l'Europe, où l'homme jouit de toute la plénitude de la force et de la vigueur, et où le climat lui impose des besoins multipliés, il se livre avec activité au travail. Il faut nécessairement au prolétaire la nourriture, le vêtement, le logement, le chauffage, etc. Tout cela ne peut s'obtenir qu'avec beaucoup de travail; souvent même, ainsi que le prouve l'établissement des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance, le travail le plus soutenu ne le préserve pas toujours de la misère. Cette crainte de la misère porte même l'homme aisé au travail, soit pour augmenter ses propres jouissances, soit parce qu'il redoute pour ses enfants les malheurs de la détresse; il en résulte un travail et des productions immenses de tous genres, un accroissement de richesses, de population, de jouissances, et la plus grande harmonie sociale. Ces avantages sont grands, sans doute, mais ils sont dus essentiellement aux besoins que le climat a imposés et que la civilisation a développés en-

suite. Là, la nature, en assujettissant l'homme à des besoins nombreux, lui commande le travail sous peine de mort; là il existe un maître tout-puissant qui pousse et contraint l'homme au travail, qui ne l'abandonne jamais, qui est inflexible, inexorable; ce maître tout-puissant, c'est le climat. Il a entouré les hommes de besoins pressants qu'ils ne peuvent satisfaire sans travail; il faut travailler ou mourir. Vainement on dira au prolétaire qu'il est libre à l'égard de tous, parce que ses semblables n'ont pas le droit de l'appeler au travail: ses besoins, qui le commandent de toutes parts, l'avertissent assez qu'il n'a pas la faculté de se reposer, et qu'il faut obéir à un maître inexorable et tout-puissant, la nécessité.

» Ainsi le travail, et encore un travail modéré, qui est le seul acte de servitude que les colons exigent de leurs esclaves, en retour des obligations de toute nature qu'ils ont à remplir à leur égard, est pour le paysan et les ouvriers des pays de liberté la seule ressource qu'il invoque. On a vu même dans ces derniers temps en France cette classe malheureuse en demander à main armée, inscrire sur ses enseignes déployées ces mots que les philanthropes devraient méditer : *Le travail ou la mort!*

» Et cependant, malgré le besoin du travail que les climats froids imposent à tout homme, l'histoire nous prouve le danger des affranchissements brusques et en masse; elle nous montre les nouveaux affranchis par nos rois fuyant le travail dès qu'ils furent libres, abandonnant la culture de la terre, quoique dans le dénûment le plus absolu, eux et leurs enfants, et s'offrant comme auxiliaires aux capitaines des grandes compagnies, qui furent si long-temps le fléau de la France. Les historiens remarquent que ces nouveaux enrôlés montraient encore plus d'ardeur pour le pillage que les soldats de profession, et que les mesures d'émancipation qui semblaient devoir hâter les progrès de la civilisation contribuèrent beaucoup à les retarder, puisque, grâce à ce nouvel appui, le fléau des grandes compagnies se perpétua près de deux siècles, et que celles de France passaient pour les plus redoutables à cause de leur composition. Vous savez tous, Messieurs, que nos rois, n'ayant pas toutes les forces nécessaires pour exterminer ces nouveaux ennemis du repos public, furent obligés de négocier avec eux, et que le connétable Duguesclin mérita le nom de restaurateur de la monarchie, que la France reconnaissante se plut à lui donner, pour avoir débarrassé le royaume de ces grandes compagnies, dites *mandarins tard venus*, en se mettant à leur tête, et en les décidant à aller en Espagne combattre Pierre le

cruel. Telles furent les suites des affranchissements trop brusques faits par nos rois, et cependant, ainsi que nous venons de le démontrer, le travail est commandé par la nature dans les pays froids.

» Si nous passons à l'examen des régions tropicales, nous trouvons des circonstances qui exigent des combinaisons particulières pour obtenir le travail, et la civilisation, qui en est la suite. Aussi, malgré que la nécessité du travail soit en quelque sorte une loi irréfragable de la nature humaine, et que les saintes Ecritures nous le présentent comme une punition du Ciel, cependant les législateurs des nations placées sous des climats chauds ne s'en sont point reposés sur ces décrets absolus. Ils ont sagement vu que le travail est limité par les besoins de l'homme, et que la société civile ne peut exister que sur les produits qui excèdent les besoins de l'homme qui travaille. De là vient que la religion et les lois positives ont veillé à l'obligation naturelle du travail, et l'ont assujettie à des règles plus ou moins absolues : car, dans les pays chauds, la nature invite l'homme au repos ; elle supprime presque tous les besoins dont elle l'accable dans les pays froids ; on y trouve abondamment et naturellement les productions les plus variées ; elle leur prodigue sa subsistance, ou la rend très facile à obtenir. Ces substances alimentaires offrent deux, trois, quatre récoltes par an, et l'occupation modérée de quelques heures suffit pour remplir les besoins de plusieurs jours.

» Si dans les pays froids le travail est commandé par la nature, dans les pays chauds le législateur est appelé à lutter contre la nature, qui y invite à l'oisiveté.

« Les mauvais législateurs, a dit Montesquieu, sont ceux » qui favorisent les vices du climat ; les bons sont ceux qui s'y » opposent. » Ainsi donc, dans les pays chauds, les lois civiles, la religion, toutes les institutions enfin doivent pousser l'homme au travail en attendant un état de civilisation plus avancée, qui, en augmentant ses besoins, l'oblige à travailler pour avoir les moyens de les satisfaire.

» Cette contrainte au travail, même temporaire, est sans doute contraire au droit naturel de l'homme ; elle est un malheur, mais ce malheur est moins grand, moins funeste, que le désordre, la misère, la stupidité, et tous les fléaux qui désolent les peuples oisifs.

» Puisqu'il est reconnu que le travail est la source de toute association politique, de tout perfectionnement de l'espèce humaine, de toute civilisation, et que cependant l'homme ne travaille que lorsqu'il y est contraint par des besoins impo-

sés par la nature ou des lois rigoureuses, ou par son état de civilisation, peut-on espérer conserver le travail dans les colonies si on émancipe les esclaves avant de leur avoir fait sentir la nécessité du travail en leur créant des besoins et des jouissances qui jusqu'à présent leur sont inconnus? Non, la liberté de l'homme, qui peut ailleurs augmenter la production, la ferait disparaître dans les Antilles.

» On parle pour le nègre de salaire, d'amour-propre, d'émulation : que c'est peu connaître et mal juger cette race d'hommes, qui, vêtue par le climat et rassurée sur son existence par l'abondance des fruits de la terre, ne met aucun prix aux commodités de la vie, et dont le penchant à l'oisiveté ne peut être vaincu que par la crainte des châtiments! Nous pouvons l'affirmer, sans crainte d'être démentis par l'expérience, si on affranchit brusquement des esclaves, ils ne travailleront point ou fort peu, et d'une manière très irrégulière, quelque chose que l'on fasse pour les y engager, et, si on veut les y contraindre, ce ne pourra être qu'en remplaçant le régime uniforme et connu des ateliers par des règlements sévères sujets à d'interminables discussions, et le prestige résultant de l'esclavage et de l'autorité du maître par une force coercitive plus dure sans doute que le pouvoir du maître, intéressé à la conservation de ses esclaves et attaché à eux par des sentiments d'affection. Cette assertion est confirmée par les faits et les exemples des affranchis ou des nègres devenus libres par le hasard, par la révolte, ou par l'émancipation générale des colonies anglaises.

» La classe des nègres affranchis dans les colonies est nombreuse. Ils devraient travailler d'autant plus qu'ils sont acclimatés, et que, hôtes moins incommodes que les blancs, on les emploierait de préférence. Les préjugés dont ils sont l'objet devraient leur faire ambitionner une fortune suffisante pour aller jouir en France du bien-être qu'elle procure et de la considération qu'elle y donne. Eh bien, malgré ce stimulant du travail, les affranchis en général ne font que végéter. Ils ne travaillent que pour satisfaire quelques besoins de première nécessité, ou tout au plus quelques besoins de luxe d'habillement, préférant se nourrir d'aliments grossiers et nuisibles, être mal logés, mal meublés, plutôt que de travailler pour satisfaire à ce confortable de la vie. A peine ont-ils de quoi vivre quelque temps qu'ils cessent de travailler.

Ceux qui ont de petites habitations, qui ont acquis quelques morceaux de terre, se bornent à y planter quelques plantes alimentaires, négligeant des cultures plus riches, qui augmenteraient leur bien-être et leur fortune.

» L'apathie des nègres ne tient pas, comme on le voit, à leur état de servitude; elle tient au climat et à leur peu de civilisation, on pourrait presque dire à leur nature.

» Sur les habitations des colonies, les nègres ne travaillent que cinquante heures par semaine; tout le reste du temps est laissé à leur disposition pour cultiver des terres qu'on leur donne gratuitement, et dont le produit, qui leur appartient en entier, serait suffisant, s'ils les travaillaient avec activité, non seulement pour leur subsistance, mais encore pour se procurer des jouissances de luxe. Eh bien, cependant, il faut toute la vigilance des maîtres pour les forcer à cultiver et à entretenir ces mêmes terrains, que la plupart des propriétaires leur font labourer pour en rendre la fouille et la culture plus faciles. Il faut souvent user de vigueur à leur égard, tant leur penchant à la paresse est grand.

» Les rapports de l'institution africaine de Londres eux-mêmes déclarent que le plus grand obstacle qu'éprouvent l'établissement de Sierra-Léone et autres, où on a voulu établir la culture par les ouvriers noirs libres, est l'indolence des naturels et leur aversion pour le travail de la terre, lorsqu'ils ont un autre moyen quelconque de gagner leur subsistance.

» Les nègres des montagnes Bleues de la Jamaïque, ceux de la Guyane, quoique jouissant d'une liberté pleine et entière, n'ont jamais voulu s'adonner à aucun genre d'industrie quelconque, ne reconnaissant que la chasse et la pêche, qui les exposent à des famines affreuses.

» Hugues ne put rétablir en partie la culture de la Guadeloupe, lors du temps de la liberté générale des noirs, qu'en les obligeant à rester sur les habitations de leurs anciens maîtres, et en les forçant au travail par des moyens coercitifs, par le fouet.

» L'île de Saint-Domingue, émancipée depuis plus de 40 ans, a abandonné la culture de la canne à sucre, parce qu'elle exige des soins journaliers et non interrompus. Santhonax et autres commissaires de la république ne purent jamais y assujettir les nègres à aucun ordre, à aucune discipline, ni les contraindre à cultiver les habitations, malgré tous les moyens, invitations, menaces, et perspective des plus belles récompenses. Toussaint Louverture ne parvint à les détermiuer au travail que par des inspecteurs de travaux qui faisaient fusiller sans pitié les paresseux, et ce ne fut que par une police sanguinaire constamment en action, et une surveillance plus dure que l'esclavage, qu'il put donner quelque activité aux cultures. Les autres chefs successivement recon-

nus, tels que Christophe, Pétion, Boyer, dominés par la nécessité, ont rendu des lois qui ne laissent pas le nègre libre de son travail ; qui déclarent que tout nègre, en même temps qu'on le reconnaît libre et citoyen, doit être attaché à une habitation et se soumettre aux règlements, qui admettent des peines graduées et le fouet ; qui disposent que tout cultivateur qui quitte une habitation pour se mettre dans la domesticité perd ses droits de citoyen, et que, s'il la quitte pour ne rien faire, il est réputé vagabond et puni d'un emprisonnement, de cachot et de galères, tout individu, dit la loi, devant se rendre utile à la société. L'assemblée des représentants vient, dans une adresse au président de la république, de demander l'exécution du code rural, c'est-à-dire du travail forcé.

» On voit donc que, sous ce régime dit de liberté, mais de dépendance réelle, l'homme qui n'a rien, ou fort peu de chose, est contraint au travail par le législateur. Malgré ces précautions, la culture de la canne à sucre, qui exige des travaux continus et suivis, y est tellement devenue coûteuse, que les habitants de cette colonie ont commencé par y introduire en fraude les sucres et les tafias des îles de Cuba et de la Jamaïque, et qu'ensuite ils ont fini par l'abandonner entièrement.

» La culture des anciennes caféyères, celle du coton et de quelques plantes alimentaires, voilà ce qui constitue l'agriculture d'Haïti. Et pourtant la culture du café, qui est aussi facile que lucrative, qui semble appropriée aux habitudes du nègre et à la paresse des cultivateurs, et même à l'irrégularité du travail, y est descendue de 68 millions de livres à 40. Encore cette quantité provient-elle en très grande partie des plantations faites sous le régime de l'esclavage. Les états statistiques d'Haïti assurent que ces 40 millions de livres de café ne sont que les deux tiers de ce que produisent réellement les cafiers, l'autre tiers se perdant faute d'être recueilli par les cultivateurs. Qu'attendre alors d'une population qui ne se donne pas la peine de récolter complétement les produits que la nature et les anciennes plantations leur présentent ?

» Les montagnes d'Haïti sont couvertes de bois les plus précieux. Au lieu de faire des routes qui en facilitent l'exploitation, les torrents dans la saison des pluies sont les seuls moyens de transport. Souvent les bois du plus grand prix sont abandonnés après quelques efforts inutiles pour les faire arriver jusqu'à la rive. Le campêche, le tabac, l'indigo, les cuirs, figurent à peine dans les expéditions d'Haïti.

» Toute la population haïtienne est dans un état plus ou

moins voisin de la misère, et cependant tout le monde reconnaît que deux heures de travail par jour, consacrées à la culture des plantes alimentaires, suffiraient pour nourrir un individu, et que le cultivateur haïtien pourrait en conséquence employer tout le reste de son temps à l'exploitation des produits précieux, dont l'échange contre les produits de l'étranger suffirait aux besoins de la civilisation la plus avancée. S'il ne le fait pas, c'est que le repos, l'oisiveté, sont ses premiers besoins; tant il est vrai que dans les climats chauds c'est la terre qui travaille, et c'est l'homme qui vit dans l'oisiveté, et qui se repose presque entièrement sur les productions spontanées de la nature, tandis que dans les climats froids c'est la terre qui est engourdie, et c'est l'homme qui travaille.

» Voilà le sort de Saint-Domingue sous le régime de la liberté; voilà les produits de cette belle colonie, qui faisait autrefois l'orgueil de la France et l'envie des nations, et qui jetait plus de 200 millions dans le monde commercial. Elle ne produit plus de sucre, elle qui en fournissait à presque toute l'Europe. Elle a perdu toute son importance. Certes, il n'est pas nécessaire qu'un pays cultive la canne à sucre pour devenir riche et populeux; mais il faut que sa population travaille, et qu'elle produise plus que ses besoins, puisque la richesse n'est que l'excédant de la production sur la consommation. Le sort de Saint-Domingue et celui des colonies anglaises, où, quoi qu'en disent nos adversaires, le travail et la production diminuent chaque jour, ainsi que le constatent les états statistiques des douanes et tous les renseignements officiels et privés, que le rapporteur de la commission et d'autres orateurs vous ont retracés, peuvent nous faire présager celui qui attend les autres colonies, si les esclaves y sont émancipés avant qu'ils soient plus avancés en civilisation.

» Nos adversaires, nos rivaux d'industrie, en ont ainsi jugé; ils viennent de déclarer, dans leurs adresses au roi, que l'émancipation des esclaves, qu'ils considèrent comme très prochaine, fera cesser la culture dans les colonies. Et que devons-nous penser alors de la bonne foi des députés leurs mandataires, nous n'osons dire salariés, qui proposent l'abolition de l'esclavage pour notre bonheur et notre prospérité?

» Sous le ciel des tropiques, nous l'avons dit, tous les hommes en général, et les nègres surtout, enclins naturellement à la paresse, n'ont pas de plus grand bonheur que le repos et l'oisiveté. Pour vaincre cette disposition naturelle, il faut éprouver un certain degré d'énergie, il faut ressentir

l'aiguillon de ces besoins factices, de ces jouissances multipliées d'une civilisation avancée, et dont on n'obtient la possession que par le travail. Comment peut-on se flatter de voir les nègres se livrer à un travail régulier et suivi, lorsque sans soins, sans efforts, sans prévoyance, ils trouvent pour ainsi dire sous leur main une subsistance abondante, variée, et toutes les douceurs de la vie animale; lorsqu'ils peuvent se passer de tout vêtement, et qu'une misérable hutte, un simple ajoupa, suffit pour les garantir de l'intempérie des saisons; lorsqu'en un mot le climat, en leur prodiguant si généreusement ses dons, les invite au repos et à l'inaction la plus absolue?

» Oui, nous le répétons, parce que c'est notre conviction profonde puisée dans l'étude des choses et des faits nombreux qui se passent dans les colonies anglaises, les nègres ne travailleront pas la terre comme ouvriers libres. Les planteurs qui voudront louer ceux qui consentiront à travailler seront obligés de les payer à un taux disproportionné à celui de la production, ce qui en amènera nécessairement la cessation. Combien en Europe, où les combinaisons sont si différentes, où le climat et l'état de société fait naître tant de besoins chez l'ouvrier, où toute espèce de carrière peut s'ouvrir à son ambition, où le travail n'est pas très pénible dans un air tempéré, combien, malgré cela, ne trouve-t-on pas d'ouvriers sans émulation, qui travaillent lentement et mollement une partie de la semaine seulement, et vivent dans la misère, lorsque avec un peu plus d'énergie et de travail ils amélioreraient aisément leur sort, et se procureraient la possession et la jouissance de tous ces objets qui sont sous leurs yeux qui peuvent les tenter et qui feraient leur bien-être?...

» Et on croit que l'esclave, placé dans des conditions si différentes, travaillerait avec activité dès qu'il serait devenu libre?

» Mais, dans le cas où les nègres seront émancipés, quelle sera leur position et celle des blancs?

» Si l'on décide que les premiers, quoique émancipés, seront néanmoins forcés de travailler, il faudra donner aux seconds le droit de les y contraindre par la force, puisque l'expérience a démontré l'insuffisance de tous les autres moyens. Mais le salaire et le châtiment, à l'aide desquels on prétend conserver le travail, sont incompatibles, dérivent de deux principes différents, et donnent naissance à des mœurs différentes. D'ailleurs, il n'est pas aisé de comprendre par quel système de législation, par quel règlement de police on pourra conserver l'harmonie entre les blancs et les nègres,

et empêcher ces derniers d'abuser de la force qui naît de la supériorité du nombre. Ainsi, engager les nègres au travail par un mouvement libre et volontaire de leur part, par l'attrait d'une récompense, serait, dans l'état actuel, une tentative vaine et illusoire; les y contraindre serait une injustice et attenter aux droits naturels de l'homme, réclamés en leur faveur pour abolir la servitude sous une forme plus ou moins déguisée, laquelle n'en serait pas moins réelle, et ne présenterait qu'une inconséquence avec l'émancipation.

» Ainsi, ou tous les nègres affranchis auront le droit de se livrer au travail qu'ils préfèrent, d'être ouvriers ou cultivateurs, pêcheurs ou chasseurs; de se réfugier dans les villes et bourgs, ou sur de petites habitations vivrières; de se louer pour quelques jours seulement de la semaine, ou pour un certain temps de l'année; de ne travailler qu'aux époques et de la manière qui leur conviendra, et alors, nous pouvons l'affirmer, tout sera dans la plus grande confusion : les cultures des habitations seront abandonnées, et les nègres seront errants çà et là et vagabonds dans la colonie entière; ou bien on les contraindra au travail, et alors, je le demande, ce n'est pas la liberté qu'on veut leur donner : c'est un vain mot. Et que deviennent alors les principes qu'on nous expose en faveur de nos esclaves pour les émanciper? N'est-il pas contraire à la liberté naturelle et civile de forcer l'homme libre au travail? Que l'on ne dise pas que tout gouvernement a le droit de forcer tous les individus soumis à son empire de devenir des membres utiles, que le travail est une des premières obligations sociales. De quel droit, dans l'état de liberté, prétendrait-on soumettre à un travail continu celui qui peut, par le travail de quelques heures, dans une seule journée, subvenir abondamment à tous ses besoins d'une semaine entière? La loi qui les y contraindrait serait une loi non d'affranchissement, mais de servitude, et elle en aurait tous les inconvénients sans en avoir les avantages. De plus, les nègres devenus libres ne voudraient-ils pas peut-être et ne tâcheraient-ils pas de se rendre indépendants pour vivre et se gouverner à leur manière, selon leurs goûts et leurs inclinations naturelles?

» Ainsi, il n'est que trop évident pour nous que la liberté pour les nègres sera, dans l'état actuel de la civilisation, la cessation de tout travail, l'envahissement peut-être du sol et de la souveraineté des colonies par l'expulsion entière de la classe blanche; et quoique la France comptât en ce cas sur ses forces, elles pourraient bien échouer s'il fallait les faire agir à 1800 lieues et sous un climat meurtrier. D'ail-

leurs, les chambres, où dominent nos adversaires et nos ennemis, donneraient-elles, dans ce cas, leur concours au gouvernement du roi ?

» Avant de parler de lois et de règlements aux hommes, il faut faire en sorte qu'ils soient assez éclairés pour en ressentir l'importance et la nécessité. Un changement radical et brusque dans le régime colonial, résultant de l'abolition de la servitude, serait plus dangereux qu'utile, en ce qu'il fournirait aux nègres des occasions plus fréquentes de troubler la paix des colonies, et ne rendrait pas leur condition meilleure. S'il faut que ceux-ci travaillent, quel que soit le mode qu'on veuille adopter, il importe à la métropole, à la colonie et aux nègres, que l'esclavage soit conservé, en attendant que des améliorations morales et matérielles les aient préparés à l'émancipation et à l'état de liberté.

» On aurait tort de penser que je conclus, d'après toutes les difficultés que je viens de développer sur la question de concilier le travail avec la liberté dans les colonies, qu'il faut laisser le nègre à jamais dans l'esclavage, qu'il est incapable de se civiliser, qu'il faut qu'il soit esclave ou qu'il retombe dans la barbarie. La raison repousse cette pensée. Elle ne saurait admettre qu'une partie de la race humaine ne soit pas susceptible de recevoir et de parcourir tous les degrés de la civilisation, de perfectionner ses facultés intellectuelles et morales dans une progression continue. Cependant, lorsqu'on pense que pendant un grand nombre de siècles ces peuples d'Afrique ont été entourés de nations grandes, puissantes, industrieuses, laborieuses, éclairées, qui ont long-temps, sous leurs yeux, brillé d'un grand éclat, et que, cependant, ils les ont toujours repoussées et méconnues ; lorsqu'on pense qu'ils sont encore dans la même stupidité et la même ignorance qu'aux premiers âges du monde ; que leur histoire ne présente que cruauté, désordre, barbarie, crimes, misère, la raison s'ébranle, et si elle repousse l'idée que le noir doive être esclave à tout jamais, elle demeure convaincue qu'il est incapable de parvenir à une civilisation avancée s'il n'est pas mêlé à la race blanche. En effet, jamais les peuples d'Afrique n'ont fait un pas vers le travail, la civilisation, la liberté. Esclaves de leurs semblables avant de l'être des blancs, livrés à des milliers de tyrans stupides et féroces, ils sont traités comme des bêtes de somme ; au lieu de les faire travailler ils les égorgent, les mangent ou les vendent. Dans vingt siècles ils seront probablement ce qu'ils étaient il y a vingt siècles et ce qu'ils sont maintenant, c'est-à-dire la honte de

l'espèce humaine et le désespoir du philanthrope qui rêve la perfectibilité humaine et le bonheur de tous.

» On ne saurait donc disconvenir que cette race, si belle sous le rapport de la force et de la souplesse de son corps, ne soit inférieure à d'autres races quant aux qualités morales et de l'esprit : ainsi que pour l'intelligence. Rien ne brille dans leur climat embrasé, l'esprit est muet, la raison nulle. Les passions brutales font seules entendre leur voix. Pour les noirs, l'humanité n'est qu'un vain mot. L'aiguillon de la gloire, le goût des arts et des sciences, ne les ont jamais portés à des actions remarquables ni à rien de grand. Pour se convaincre de ces vérités, il faut juger, non d'après des idées abstraites de philanthropie, mais d'après l'histoire et les récits de tous les voyageurs.

» Et qu'on ne dise pas que cet abrutissement provient de la vie sauvage des nègres, de leur esclavage et de la non-culture de leur esprit. Le Canadien indigène, l'Américain sauvage, ne sont pas plus civilisés que le noir africain ; ils sont abandonnés comme lui au seul instinct de la nature, et cependant on trouve souvent chez eux un sens exquis et beaucoup de subtilité dans l'esprit. L'esclavage était chez les Romains et chez les anciens peuples bien plus sévère, bien plus dur, bien plus abrutissant ; et cependant, que d'esclaves se sont distingués par leur mérite et leur talent !

» Malgré ces faits accablants que présente l'Afrique, je crois et j'aime à croire que les nègres des colonies sont susceptibles de s'élever aux différents degrés de la perfectibilité humaine, s'ils restent en contact avec la race blanche. Ce qui le prouve, c'est que les nègres qui sont nés dans les colonies, qui ont eu dès leur enfance des relations avec les blancs, ceux surtout qui ont été attachés au service de l'intérieur des maîtres, sont bien autrement intelligents que les nègres de traite, et que les nègres de traite eux-mêmes sont d'autant plus civilisés qu'ils sont depuis plus de temps dans les colonies. Une autre preuve, c'est que sur chaque habitation il y a un certain nombre d'esclaves, peu nombreux, il est vrai, qui se livrent au travail de leurs terres avec activité et intelligence, qui sentent le besoin du luxe et du confortable de la vie, et qui travaillent pour acquérir. Le nègre est donc susceptible de travail pour satisfaire ce qui est un besoin pour lui. C'est donc à faire naître, à développer en lui de nouveaux besoins, que le législateur et les maîtres doivent viser. Mais, pour cela, il faut le temps, l'esprit de suite, le contact avec la population blanche et la prospérité du pays. Ce sont là les éléments indispensables de la régénération des co-

lonies. L'Européen, par l'extrême différence du climat qui l'a vu naître, ne peut certainement être cultivateur des colonies; mais il y est cependant nécessaire, à cause de son intelligence et de son activité, pour diriger les travaux et l'administration, se charger de certaines parties de l'exploitation. Les contacts journaliers de cette population intelligente avec les nègres serviront ainsi à accélérer les progrès de leur civilisation.

» Si dans les changements que l'on projette on veut seulement l'abolition d'un état social que l'on considère comme monstrueux, quelles que soient les conséquences que ce changement brusque peut entraîner; si on veut abandonner les nègres à eux-mêmes, les débarrasser de la présence de leurs anciens maîtres, et abandonner entièrement les colonies, rien de mieux que d'affranchir les esclaves brusquement. Mais si on veut en faire des cultivateurs laborieux, si on veut les conserver à la civilisation en les faisant passer à la liberté, si on veut conserver à la métropole et au commerce tous les avantages qu'il retire de ces établissements, si on veut rendre l'indemnité des colons beaucoup moins onéreuse à la France, quoique juste et complète, si on veut faire passer les nègres de l'état d'esclavage à un état de soummission à l'ordre, aux lois et au travail libre, il faut procéder autrement à la transformation de la société coloniale. Il ne faut pas commencer par briser tous les moyens de diriger l'ignorance des esclaves et de les maîtriser. Il faut leur faire traverser avec beaucoup de circonspection l'intervalle qui sépare l'état de servitude de celui de liberté, et les conduire insensiblement de l'un à l'autre. On l'a dit avant nous, la liberté est un aliment que tous les hommes ne peuvent pas digérer. La loi doit s'emparer de l'homme en société, et le défendre contre lui-même.

» Ainsi, puisque maintenant la population noire des colonies n'est pas en état de recevoir la liberté, que le noir qui n'a pas subi l'effet de la civilisation européenne ne pourrait pas la supporter, il faut l'y préparer, il faut que la France donne à la société coloniale des garanties d'ordre, de sécurité pour le présent, et prépare pour l'avenir le développement de la liberté, par le perfectionnement moral et intellectuel de la population esclave. C'est par la civilisation matérielle, c'est en procurant d'abord le bien-être à tous, que l'on arrivera le plus sûrement au perfectionnement moral de notre population esclave, et alors la France pourra un jour affranchir les esclaves des colonies avec moins de

sacrifices pour le trésor, sans perturbation de son commerce maritime, et avec avantage pour les esclaves et pour la civilisation.

» En attendant, observons les faits qui se passent dans les colonies anglaises; ils nous fourniront d'utiles enseignements, ils nous feront connaître les écueils que nous devons éviter. Jusqu'à présent la liberté y a compromis le travail. Voyons comment l'Angleterre l'y rétablira, quels seront ses moyens coërcitifs, quelle en sera la rigueur, ou bien si les colonies anglaises seront sacrifiées, dans un but politique et commercial, aux intérêts d'autres possessions de la Grande-Bretagne, et à un espoir du monopole des denrées tropicales.

» Que l'on cesse de nous parler de l'humanité de l'Angleterre, de cette nation mercantile qui a fait si long-temps la traite des esclaves avec une cruauté extraordinaire, qui même se réservait par des traités le droit de la faire dans les colonies étrangères, qui dans ses possessions des Antilles avait établi l'esclavage le plus dur, et qui vient de l'abolir par des considérations étrangères à la morale et à la liberté. Car cette, nation qui depuis 1814 poursuit avec tant de persévérance l'abolition de la traite sur la côte ouest de l'Afrique, et celle de l'esclavage dans les colonies à sucre, a-t-elle fait la moindre tentative pour la faire supprimer en Egypte et sur d'autres marchés? Tous ces nègres vendus par milliers au Caire, dans les entrepôts de l'Abyssinie, transportés comme esclaves en Asie, en Turquie, ont le même droit à la sollicitude et à l'humanité du gouvernement britannique et de tous les abolitionistes que ceux qui, achetés sur la côte occidentale de l'Afrique, étaient transportés dans les colonies. Ces esclaves doivent leur inspirer plus de sympathies que ceux de nos colonies, puisque, outre qu'ils sont privés de la liberté, ils sont destinés à être mutilés, dégradés, et privés de leur qualité d'homme; mais comme ces esclaves ne doivent point cultiver des denrées rivales à celles des possessions anglaises, la philanthropie de la Grande-Bretagne est sans entrailles pour eux! Ce n'est pas à nous, nation chevaleresque, à prendre des exemples d'humanité et l'honneur chez cette nation égoïste et mercantille.

» Pour parvenir à abolir l'esclavage dans les colonies, consultons notre propre raison, la connaissance des choses et des hommes, et appelons le temps, élément indispensable dans une pareille réforme, et alors nous parviendrons à ce noble but.

» Quelle que soit l'humanité reconnue des colons envers leurs esclaves, quel que soit leur intérêt à les soigner et à

les traiter convenablement, quelle que soit la douceur de leurs mœurs bienveillantes, formulez un code rural qui règle dans les plus grands détails les devoirs des maîtres envers leurs esclaves. La justice le demande, la politique l'ordonne. C'est une erreur de croire qu'il ne saurait y avoir de puissance médiatrice entre les maîtres et les esclaves; que, prévenir par des dispositions réglementaires l'oppression possible du maître, c'est détruire toute police intérieure des ateliers, et produire l'insubordination. Certes, la surbordination et le travail sont nécessaires dans une société fondée sur l'esclavage, on doit les maintenir soigneusement; mais on peut le faire, et assurer aux esclaves tous leurs besoins et une protection suffisante contre l'oppression possible des maîtres, afin que, placés dans l'ordre de la justice et de l'humanité, ils aient, comme les autres classes de la société, une part proportionnelle au bonheur de la vie.

» Lorsqu'on a permis l'esclavage, lorsqu'on a soumis les esclaves à l'ordre absolu des maîtres, la loi et l'humanité ont établi des devoirs réciproques. Ces devoirs sont, d'une part, l'obéissance et le travail; de l'autre, la nourriture, le logement, le vêtement, les soins, et la proportion juste des peines aux fautes et aux délits. C'est à assurer l'exécution de ces obligations que la loi doit pourvoir. Les considérations les plus puissantes se réunissent pour ordonner dans les plus grands détails la condition des esclaves. On peut les maintenir dans la subordination et la discipline, et les affranchir des vexations arbitraires possibles. Les ordonnances n'ont pas pourvu à tout. Il faut sans doute respecter le droit de propriété sans oublier ce que l'on doit à l'homme et à l'humanité. Mais ce n'est ni par des lois ni par des ordonnances royales que l'on parviendra à ce but; les conseils coloniaux seuls sont aptes à formuler sans danger ces dispositions réglementaires. On ne saurait admettre que des hommes élus de leur pays, réunis en vue de leurs concitoyens, prononçassent même en leur faveur contre les lois de la justice, de l'humanité et de la morale, ou détruisissent l'autorité qui est nécessaire pour maintenir les ateliers dans la subordination.

» Je n'enlève pas aux philanthropes l'espérance de détruire un jour la servitude; mais la seule voie pour y parvenir sans résultat fâcheux est celle de la prudence, de la justice et du temps, et l'organisation du travail dans la classe des affranchis.

» En attendant on peut, sans attenter aux droits des propriétaires, mettre eux et leurs esclaves sous la protection et

la surveillance des lois. L'opinion publique des colonies condamne toute mauvaise administration des nègres. Il faut exprimer cette opinion par un décret, il faut que la France apprenne aussi que l'esclavage des colonies, que nos ennemis lui présentent comme un régime d'oppression et de cruauté, n'est qu'une institution fondée sur un échange de services et de devoirs réciproques entre les maîtres et les serviteurs, devoirs garantis par les lois et par les mœurs bienfaisantes des colons. Assez et trop long-temps notre état social à été jugé sur les anciens édits de nos rois, et sur des dispositions cruelles nécessitées par d'autres temps et d'autres besoins; formulons-le tel que les mœurs des colons l'ont modifié: nous pourrons les présenter avec orgueil à nos amis et à nos ennemis. Alors, la société coloniale mieux connue, les préventions si variées contre elle se dissiperont dans l'esprit de tous ceux qui ne sont pas nos adversaires systématiques, et nous acquerrons ainsi des garanties de repos, de paix et de sécurité. Rendons obligatoire dans l'intérêt des esclaves, des maîtres eux-mêmes, et de l'ordre public, ce que nous considérons comme bonne administration d'une habitation. Pour faire remplir ces devoirs réciproques des maîtres et des esclaves, il faut sans doute une juridiction active, mais il faut qu'elle ne soit ni vexatoire pour le propriétaire, ni dangereuse pour l'ordre public. Il faut qu'elle soit exercée exclusivement dans chaque commune par un tribunal composé du maire et de deux conseillers municipaux choisis par le gouverneur, c'est-à-dire par un tribunal formé d'hommes ayant la double confiance des propriétaires et du gouvernement, qui offriront toutes les garanties d'une bonne justice et de tranquilité pour le pays. Mais la France se trompe étrangement si elle continue à penser que le moyen de réussir à améliorer le sort des esclaves est de menacer sans cesse le colon d'une ruine complète par l'abolition de la servitude, et par des règlements dont elle ne peut apercevoir les conséquences funestes. Toute existence précaire pour les maîtres ne peut qu'être préjudiciable aux esclaves. Que l'on rassure, au contraire, les planteurs à ce sujet; qu'ils puissent compter sur un prix avantageux de leurs denrées, et alors on les verra eux-mêmes chercher par tous les moyens à améliorer le sort de leurs esclaves.

» En même temps que le gouvernement, de concert avec les conseils coloniaux, assurera aux esclaves une protection suffisante contre les abus possibles de leurs maîtres; en même temps qu'il réglera, par décret colonial, ce qui peut assurer aux nègres une participation à l'aisance, aux douceurs et au

repos de la vie, il doit s'empresser de remédier aux désordres moraux que les nombreux affranchissements qui ont eu lieu depuis l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ont entraînés dans la société coloniale. Ces désordres sont d'autant plus graves, que, par suite de la loi sur les droits civils et politiques, des hommes de couleur, des milliers d'individus, d'esclaves qu'ils étaient la veille sont devenus citoyens le lendemain, et qu'ils ont joui sans restriction de tous les droits de cité: aussi se sont-ils éloignés de tout travail suivi, de toute culture de la terre, tant à cause de leur paresse naturelle que parce qu'ils jugent ces travaux indignes d'hommes devenus les égaux de leurs anciens maîtres. Ces résultats furent signalés d'avance par les colons lorsque cette ordonnance et cette loi n'étaient encore qu'en projet; leurs avis furent méconnus. Les hommes d'alors, qui voulaient gouverner la réforme de notre société, c'est-à-dire faire ce qu'ils reconnaissent être la plus grande tâche et la plus difficile qui puisse échoir à la politique, disaient aussi, en proposant ces mesures législatives, qu'ils pouvaient compter sur le succès, parce qu'ils avaient une confiance fondée sur leurs lumières; et, cependant, quelles en ont été les suites, quels en ont été les résultats? Ils avouent aujourd'hui, par l'organe de M. de Rémusat, *que les affranchis que la faiblesse ou le caprice ont jetés dans la société libre depuis* 1832 *ont donné aux colons le spectacle d'une vie oisive, misérable, errante, et compromis la liberté en se montrant peu capables d'en user; que c'est une expérience de fâcheux augure pour l'émancipation à venir, ou que du moins c'est une preuve que l'affranchissement sans garantie n'est pas une bonne chose, et que le gouvernement doit s'empresser d'y mettre des restrictions.* Ces hommes, qui se targuent de leurs lumières pour gouverner la réforme de notre société, reconnaissent donc aujourd'hui qu'ils se sont trompés il y a six ans, et que les mesures qu'ils ont provoquées n'ont eu que des résultats déplorables! Il en eût été autrement si les avis des colons avaient été suivis, si, en même temps que le législateur favorisait la liberté, il avait organisé le travail dans la classe des nouveaux affranchis, et, par conséquent, la moralisation; si les droits de citoyen n'avaient été accordés qu'à ceux dont la naissance, l'éducation, les mœurs, le travail, l'industrie, l'amour de l'ordre, avaient mérité ces distinctions. Certes, des modifications au régime des colonies étaient devenues des nécessités, des exigences de notre époque; elles étaient réclamées par les progrès de civilisation d'une partie des hommes de couleur, c'étaient donc des exigences qui

étaient devenues légitimes et qu'il fallait satisfaire. Ces familles jouissant en fait d'une considération qui les rapprochait des blancs et les plaçait à une grande distance des esclaves, l'autorité et la force morale des maîtres en eussent dès lors ressenti une faible atteinte. En fondant cette distinction sur la famille, les mœurs, le travail, l'éducation, on aurait encouragé le développement du travail et de la civilisation chez les nouveaux affranchis. Mais au lieu d'agir avec cette sagesse, cette prudence, cette prévoyance, le gouvernement du roi, les chambres législatives du royaume, ont voulu que l'esclave de la veille fût citoyen le lendemain, sans conditions, sans restrictions. Il est résulté charge, danger, pour la société coloniale de ce grand nombre d'affranchis, vivant, errants et vagabonds, dans l'oisiveté. La force morale des maîtres, la discipline des ateliers, ont été vivement ébranlées en voyant jouir des mêmes droits que les blancs, que leurs propres maîtres, des individus qui étaient peu de jours auparavant les compagnons de leurs travaux, qui souvent n'avaient d'autres titres à cette faveur que le vol, la prostitution ou même la crainte qu'ils inspiraient à leurs maîtres. Le législateur a ainsi encouragé les vices les plus honteux, au lieu de chercher à constituer le travail, l'industrie, les mœurs, la famille. Eh bien, c'est à remédier à ces résultats désastreux de son imprévoyance que le gouvernement doit porter tous ses soins, toute sa sollicitude, s'il veut arriver rationnellement à la transformation sociale des colonies. Il obtiendra ce résultat moins par des restrictions à la volonté des maîtres d'affranchir leurs esclaves que par des conditions imposées à ceux qui seraient affranchis, et par des mesures sévères contre le vagabondage.

» Mais ce n'est pas en formant avec les repris de vagabondage des ateliers dans des geôles que l'on parviendrait au but que nous devons nous proposer, celui d'agir sur le moral des nouveaux affranchis et des esclaves. Ces travaux d'intérieur, quelque rudes qu'ils fussent, avec quelque rigueur qu'on les réorganisât, seraient sans influence sur eux. Pour atteindre ce but, le gouvernement, de concert avec les conseils coloniaux, doit former avec les repris de vagabondage des ateliers de culture, et tenter d'organiser le travail de la culture de la terre par les affranchis. Alors l'oisiveté et les vices qu'elle entraîne diminueront, et le travail de la terre par des hommes libres, agissant sur l'esprit, les mœurs, les préjugés des nouveaux affranchis, de ceux qui pourront le devenir et de nos esclaves, permettra un jour de transformer la société coloniale et de la faire passer

à la liberté sans dissolution, c'est-à-dire en y conservant le travail.

» Voilà, Messieurs, ce que nous devons exposer au gouvernement du roi, et, s'il écoute les conseils de la raison, éclairée de la connaissance des choses et des personnes, il se préoccupera moins du sort présent des esclaves que de celui des nouveaux affranchis; et au lieu d'écrire dans la loi: *Emancipation des esclaves*, il y inscrira ces mots, qui résument toute société, toute civilisation: *Travail volontaire ou travail forcé.* »

M. *de Bovis* a la parole.

« Messieurs,

» La proposition Passy et sa prise en considération préoccupaient nos veilles, moins par la substance de cette proposition que par l'occasion qu'elle faisait naître de s'occuper de nos questions. Sur le terrain où se sont placés nos adversaires, nous ne redoutons pas leurs attaques, si, juge du camp, la France n'échange entre nous que les armes parlementaires, l'équité et la légalité!

» L'équité et la légalité, Messieurs, et ces mots, placés à l'origine de la discussion, vous indiquent la voie où elle va s'avancer. Exprimons d'abord notre deuil que ce soit à cette tribune et dans cette enceinte que ces deux mots aient été pour la première fois prononcés en notre faveur, quand, tombant d'une tribune plus haut placée, et de la bouche d'un ministre qualifié ministre des colonies, ils eurent rappelé une chambre prévenue aux convenances d'une loi qu'elle-même avait rendue quatre années auparavant.

» Ces convenances, nous les expliquons par les droits qui peuvent bien appartenir à la chambre parlementaire, mais en même temps par la position dans laquelle les colonies peuvent se trouver vis-à-vis d'elle, et encore par la nature de la question en elle-même.

» Sans doute l'art. 15 de la charte de 1830 a pu modifier l'art. 16 de la charte de 1814; sans doute l'initiative qui, dans cette dernière, était réservée au pouvoir royal, a pu dans l'autre devenir commune à tous les pouvoirs; mais n'appartenait-il pas au ministre chargé de défendre le département des colonies de faire comprendre à la chambre que cette initiative, convenable aux matières avec lesquelles la chambre était en contact naturel, et qui pouvaient trouver des défenseurs dans son sein, devenait inconvenante et peu généreuse lorsque ces matières lui étaient étrangères et n'a-

vaient pas d'organes pour les protéger. La chambre eût alors reconnu que, si la charte de 1830 et la loi du 22 avril 1833 avaient exclu les députés des colonies de toute participation à la représentation nationale, c'était peut-être par le prudent motif d'écarter des délibérations de la chambre des matières entièrement insolites pour elle, et dont l'hétérogénéité pouvait compromettre la solution au milieu de votes consciencieux, sans doute, mais souvent inexpérimentés, alors que ces parties du territoire ne pouvaient concourir dans les rangs des députés que dans une proportion trop minime pour que leur résistance pût avoir un poids réel.

» Depuis la prise en considération de la proposition Passy, les colons résidant en France avaient présenté une pétition aux pairs du royaume, aux fins d'obtenir leur représentation dans la chambre des députés. Bien que n'étant pas appuyée du concours des délégués des colonies, et encore moins de l'adhésion des conseils coloniaux, cette pétition pouvait n'être pas antipathique avec l'actualité des intérêts des colonies. Elle puisait des motifs dans la fausse position que leur avait faite la prise en considération de la proposition Passy; et en effet, s'il n'avait encore point paru opportun aux colonies de revendiquer ce qu'on n'est pas en droit de leur refuser, leur représentation, le moment pouvait bien être arrivé : car, si le bonheur et la prospérité dont les avait dotées la restauration avaient fermé la porte à toutes réclamations, il ne pouvait en être de même du jour où les questions qui avaient été distraites de la tribune parlementaire venaient s'y présenter d'une manière hostile. Il faut ici le proclamer, le droit à la représentation nationale ne peut jamais nous être décliné. Le droit n'a point été prescrit contre les colonies. La loi du 28 septembre 1791 les agrégeait au territoire français, et déclarait les colons citoyens français. Cette loi, qui date de l'ère représentative en France, y a fait marcher d'un pas égal et Français métropolitains et Français des colonies. Qui plus est, celles-ci n'ont-elles pas concouru par leurs députés à fonder la liberté française avec les Mirabeau, les Sieyes, ces illustres constituants de nos droits politiques? Leur titre est donc le même que celui de la France continentale, le vieux parchemin de 89! Cependant la pétition fut écartée par la chambre des pairs. Y aurait-il de la pudeur à la chambre nationale d'admettre à sa discussion la proposition de M. Passy, alors que les colons, qui ne sont point représentés dans cette chambre, ont sommé un des pouvoirs législatifs de leur en ouvrir l'entrée pour qu'il leur fût per-

mis de se faire entendre, et ont subi un refus? La prise en considération de la proposition, comme mesure préparatoire, n'engage pas le fond, et la chambre, à laquelle elle a été surprise, parce que la voix du ministre ne s'est pas fait entendre pour en signaler l'inconvenance, reste toujours maîtresse de la repousser; elle ne peut passer outre sans se placer par son vote au banc de l'Europe parlementaire. La conduite du parlement en Angleterre à l'égard du Canada, qui, bien qu'ayant sa constitution particulière, a eu cependant la liberté de faire plaider ses droits devant les pouvoirs législatifs du Royaume Uni, stigmatiserait tout déni de défense qui abandonnerait les colonies à l'hostilité des attaques, sans tutelle, sans protection. Alors que la chambre française sort à peine encore victorieuse de sa lutte contre le despotisme, ce serait consacrer soi-même un despotisme plus monstrueux : car, si la restauration avait à invoquer le principe d'une charte originairement octroyée, l'origine des droits de la chambre de 1830 n'est précisément que les principes consacrés en 89 et ces principes lui sont communs avec ses colonies. Nous plaçons ces réclamations sous l'égide de la bonne foi et de la conscience politique.

» La conscience politique, Messieurs, moralité sainte! c'est elle qui va me guider dans l'examen de la loi sur laquelle il faut que nous nous expliquions, la loi du 24 avril 1833. Point d'ambages et de réticences, Messieurs! Peut-être que devant toute autre assemblée que devant celle où va se porter la défense des colonies, il ne serait pas impossible d'attacher notre loi du 24 avril à la charte française comme un gui sacré. Nous le devions alors que la charte du 9 août, baclée en dix jours, pour me servir de l'expression de la presse malveillante, mit par son art. 64 la constitution des colonies en réserve. Plus tard la loi du 24 avril, qui s'établissait, vint reprendre au sein de la charte la place que lui avait gardée l'art. 64 : elle s'intercala dans la lacune que lui avait réservée cet article; elle devint donc charte elle-même, vécut de la vie de la charte, et fut inviolable comme elle. Et nous ajouterions avec Michel de Bourges : La charte coloniale, comme la charte nationale, ou toutes deux, qui sont la même charte, n'est pas une loi : elle est la loi des lois; on peut toucher aux lois, on sait ce qu'il en coûte pour toucher à la charte.

» Ou bien encore, tout en séparant notre loi du 24 avril du corps de la charte nationale, peut-être pourrions-nous la qualifier du titre de *constitution*. Eh quoi, dirions-nous, une loi qui règle les rapports d'une société d'hommes,

qui établit et gradue sa législation, formule ses droits, érige ses pouvoirs; cette loi quelle autre peut-elle être qu'une constitution? Or, dans le siècle où nous vivons, nous savons tous ce que c'est qu'une constitution; et dès lors au caprice de ceux qui l'ont votée sera-t-il loisible de la rapporter, par cela que, suivant l'expression de M. de Rémusat, un gouvernement qui désire est bien proche de vouloir?

»Messieurs, les distinctions qui sentent la chicane pourraient bien être bonnes à la barre d'un tribunal : elles ne sont pas dignes d'une assemblée parlementaire qui revendique ses droits; elles ne le sont pas d'une autre assemblée parlementaire qui les pèse.

» Messieurs, la loi du 24 avril, il faut en convenir, n'est pas la charte, elle n'est pas une constitution. Le caractère virtuel de la charte et de la constitution c'est la représentation, et la loi du 24 avril n'a pas créé la représentation coloniale. Que l'on ne me parle pas de la représentation que nous exerçons dans cette enceinte, cette représentation bornée à quelques articles d'un budget dont une lourde part nous vient imposée par ailleurs, et aux miettes échappées aux accaparements du pouvoir législatif et du pouvoir royal; cette représentation n'est pas celle d'un peuple constitué! La loi du 24 avril distrait de nos décrets les lois civiles et criminelles, les lois politiques et de relations, l'organisation administrative et judiciaire, celle des milices, ce mode et les conditions des affranchissements, les améliorations au régime de la classe esclave. Eh bien, toutes ces réserves enlevées à nos pouvoirs, ce sont précisément les éléments d'une véritable constitution. Notre représentation n'excède pas de beaucoup celle des députés aux conseils généraux de départements. Ainsi, Messieurs, notre loi du 24 avril n'est ni une charte, ni une constitution; elle est simplement une loi organique, plus importante par sa nature et les intérêts qu'elle régit, et les populations qu'elle domine, que la généralité de ces lois casuelles, nées du besoin du moment, et que le besoin modifie; mais cependant loi placée comme elles sous la main des pouvoirs législatifs du royaume, et soumise par conséquent aux influences de l'opinion publique et aux exigences de la politique.

» Ces vérités, Messieurs, nous nous les devons, car à quoi bon nous envelopper de prétentions édèmes que refoule la moindre répulsion? Abandonnons la livrée du faux riche, peut-être nous trouverons-nous plus à l'aise dans l'honnête patrimoine qu'on ne peut nous disputer.

» Il faut une nuit mémorable où la tribune de l'assemblée

nationale accueillit et les abnégations et les sacrifices des différents ordres, qui cimentèrent ainsi leur union; moins heureux que les concessionnaires de la nuit du 4 août, si ce ne sont des droits et des distinctions réelles que nous avons ici à apporter, fraternisons avec la chambre métropolitaine par l'abandon de ces prétentions qui, bien qu'inconsistantes en elles-mêmes, entravent cependant la solution de nos questions par le désaccord qu'elles jettent entre nous.

» Laissons donc de côté toute argumentation spécieuse, et reconnaissons franchement que la loi du 24 avril, qui n'a pas voulu concéder aux décrets coloniaux les formes des affranchissements et les améliorations à apporter à la classe esclave, n'a pas certainement entendu leur concéder le droit plus complexe d'émanciper la classe entière: car, déduire de ce que, l'abolition de l'esclavage n'ayant pas été comprise parmi les droits que les articles 2 et 8 ont réservés aux lois de l'état et aux ordonnances, ces droits se trouvent implicitement compris avec ceux que l'art. 4 attribue aux conseils coloniaux, c'est mathématiquement conclure à l'absurde. C'est vouloir faire le contenu plus grand que le contenant; c'est dire que l'on est maître du tout par cela même qu'on ne vous a accordé que la partie?

» Ainsi, Messieurs, tout en reconnaissant le droit d'initiative que l'art. 15 de la charte attribue au pouvoir parlementaire, nous avons pensé que ce pouvoir serait arrêté dans son exercice par le sentiment de sa dignité; qu'alors que le concours légitime des colons à la représentation nationale vient d'être rejeté, la chambre ne compromettrait pas son impartialité en admettant à sa discussion des matières que ce concours protégerait seul, et que leur éloignement rend étrangères à la généralité de ses membres.

» La loi du 24 avril, nous l'avons dit encore, n'est pas une charte, n'est pas une constitution : dès lors son inviolabilité ne peut être opposée aux pouvoirs législatifs sous la main desquels elle est demeurée. Il ne résulte pas de la combinaison de ses articles que le législateur, qui y a décliné l'action des décrets coloniaux pour les formes des affranchissements individuels et les améliorations à apporter au régime de la classe esclave, ait entendu étendre cette action au droit de l'émanciper en masse; il en résulte encore moins que le législateur ait entendu restreindre sa propre action pour le cas éventuel d'une résolution d'abolir l'esclavage.

» On ne peut en inférer que le pouvoir constituant ait été lié par le silence de la loi du 24 avril 1833 sur la question de cette abolition: la loi du 24 avril a pris la société colo-

niale telle quelle. La loi règle l'actualité, et ne peut être préventive ; elle obéit aux influences des temps et aux tendances des hommes, et c'est pour cela même qu'elle s'en fait obéir à son tour: car, en se soumettant à la volonté de la loi, chacun alors croit obéir à sa propre volonté. Si donc les tendances politiques veulent l'abolition de l'esclavage, reconnaissons-le avec notre honorable défenseur, M. Mauguin, la chambre est libre, et les colons sont prêts.

» Messieurs, n'avons-nous pas épuisé l'amertume du vase? est-il une parcelle de sa lie qui n'ait passé sur nos lèvres?

» Notre résignation à tous dégoûts devient à son tour impérative; inflexibles dans les obligations qu'on nous a faites, inflexibles nous serons dans les droits que rien ne peut contredire. Nous avons mis la tête dans la poussière, nous allons la placer sur une taille d'homme.

» Rien ne nous a fait déchoir de nos droits, rien ne les a prescrits : citoyens français en 91, citoyens français sommes-nous bien en 1838! La charte de 1830 a violé nos priviléges politiques comme colons, elle a consacré notre droit public comme Français : ce n'est donc pas dans l'article 545 du code civil que nous irons chercher notre défense. La charte constitutionnelle promulguée le 9 août commence par ces mots : *Droit public des Français ;* et dans ces droits il est écrit : « Toutes les propriétés sont inviolables. L'état peut exi-
» ger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public
» légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. »

» L'abolition de l'esclavage est un fait politique; comme tel nous le reconnaissons du domaine du pouvoir législatif constituant (et nous nous garderons même d'y porter nos prétentions, pour qu'on ne nous en applique pas les conséquences); mais le pouvoir législatif est soumis à la charte. Au pouvoir législatif le droit d'abolition, au pouvoir législatif l'obligation d'indemnité!

» Allons plus loin, Messieurs : le droit que la charte attribue au pouvoir législatif, ce droit est inférieur au droit que nous invoquons d'après la charte, car c'est la charte qui a constitué le pouvoir législatif, et c'est la propriété qui a fourni des constituants à la charte ; ainsi donc, lorsque la charte a voté l'inviolabilité de la propriété, elle a voté l'inviolabilité de sa propre essence : violer la propriété c'est violer la charte.

» La propriété, la propriété! première dalle sur laquelle s'assied le trône de 1830! la propriété, la propriété! triangle saint qui couvre de son sens mystique les bancs où siége l'assemblée parlementaire de France! la propriété, la pro-

priété! arche sacrée, arche inviolable, à laquelle personne ne touche sans être frappé de mort!....

» Les entreprises des Gracques ont de tout temps trouvé des sympathies; les principes de la philosophie ne leur ont jamais manqué. La froide dialectique du *Contrat social* a plus tard inspiré la dialectique fiévreuse des *Paroles d'un croyant*. Tantôt ils revêtent les formes évangéliques des frères sectaires en Angleterre, tantôt la forme philosophique du saint-simonisme en France. Ces principes, que l'état a condamnés par ses cours royales à Paris, qu'il a mitraillés sous ses canons à Lyon, ces principes, mis en action contre la propriété coloniale, atteindraient toutes les propriétés, de quelque nature qu'elles fussent. Un gouvernement qui commet ces actes se les voit opposer plus tard, et la mèche sulfureuse allumée sur nos rives lointaines traverserait les mers, et irait éclater sous cette tribune érigée par la propriété, et qui aurait blasphémé contre elle!

» Voilà le terrain où s'engagent nos débats, terrain créé par la métropole elle-même, mais que nous avons aplani pour marcher à elle. De son côté se présente une tendance politique, du nôtre un dogme politique. Au nom d'une utopie humanitaire, elle proclame l'abolition de l'esclavage; au nom de l'inviolabilité de la charte, nous demandons l'indemnité.

» La sociabilité de l'homme a demandé à l'homme l'abandon d'une partie de ce que les philosophes sont convenus d'appeler ses droits naturels. La société lui en a créé d'autres en retour, et la propriété est de ce nombre. Les règles sur lesquelles la société a été formée sont précisément celles par lesquelles elle est conservée; il en est de cela comme de ce que dit Montesquieu des rapports du Créateur du monde avec sa conservation. Or la société, alors même qu'elle semble violer la propriété en expropriant le propriétaire, la conserve par cela même qu'elle l'indemnise. Ces principes généraux sont éclos sous l'aile fécondante de l'assemblée de 89; elle aussi elle avait une transformation sociale à opérer, elle aussi elle obéissait à une tendance politique; transformation bien plus attractive, puisque ceux-là qui en vivifiaient le principe s'y mêlaient comme objets; tendance politique bien plus véhémente, puisque les distinctions et les inégalités politiques qu'on voulait niveler pesaient sur ceux-là même qui étaient appelés à les détruire! Mais représentant la propriété et constituée par elle, ce n'a point été à des excitations et à des susceptibilités d'amour-propre qu'elle a livré l'appréciation des intérêts qu'elle avait à indemniser,

alors qu'elle en demandait le sacrifice aux classes privilégiées, soit qu'elle décidât du rachat général des propriétés féodales de quelque nature qu'elles fussent, soit qu'elle entrât dans les distinctions relatives à toutes espèces de droits. Dans ses séances du 15 mars, du 30 mai, du 3 et du 18 juillet, du 29 décembre 1790, et dans celle du 21 avril 1791, l'assemblée nationale consacre le principe d'indemnité juste et préalable, en formulant les modes d'après lesquels cette indemnité sera proportionnée, et en déclarant que les titulaires continueront à jouir des propriétés jusqu'à leur remboursement.

» Ce que la Constituante a fait dans un esprit de légalité, c'est dans un esprit d'équité et de conciliation que la restauration le fit aussi. La loi avait frappé les biens de l'émigration, et cependant, en face d'une royauté émigrée elle-même, à laquelle les circonstances politiques avaient rendu ses droits, ceux-là qu'elle avait entraînés avec elle semblaient aussi avoir des droits à revendiquer. Qu'elle fût inique, toujours était-elle légale la confiscation des émigrés, et la restauration fit fléchir cependant les exigences de la loi devant celles de l'équité, et un milliard fut déposé par elle sur l'autel de l'oubli et de la concorde.

» Lorsqu'il s'agit de réforme, les moyens pour y arriver doivent être larges et généreux. La loi n'a pas prise sur des individualités, elle s'égare avec elles : sa nature est d'agir sur les masses. La France veut la réforme des colonies, je n'en discuterai pas l'opportunité. Qu'elle entre largement dans sa mission. Deux voies y mènent. Veut-elle ou ne veut-elle pas notre concours? A quoi bon toutes les tergiversations méticuleuses par lesquelles elle semble entrer dans la carrière humanitaire en demandant l'aumône? Pécule, rachat, caisse d'épargnes, réseau grossier jeté à notre bonne foi, et qui voudrait nous enlacer de notre propre bienfaisance tournée en exigences légales! La France veut-elle notre concours? Qu'elle proclame l'indemnité. Nous ne lui demandons pas de la générosité à la manière de la restauration, mais bien de la justice à la manière de la constituante.

» Le passé des colons répond de leur avenir : le manifeste de leurs adversaires l'a définitivement reconnu, et la plume chargée naguères de les accuser s'est plus d'une fois surprise à les bénir. Toutes les améliorations que l'on nous a successivement proposées, nos mœurs les avaient depuis longtemps accomplies, et nos mœurs avaient à lutter contre une législation barbare que la France nous avait faite, et que nous avons atrophiée par le non-usage. La France veut abo-

lir l'esclavage ; nous y tendons, mais elle nous y précipite. Son empressement compromet tout, notre réserve assure tout.

» Façonnés aux habitudes de la classe que l'on veut promouvoir, notre suprématie d'opinion sur elle, alors même que la loi aurait détruit la propriété, est un levier puissant dont la France doit sentir le besoin. Point de civilisation possible parmi les noirs sans le concours des colons! Ecartez-les....., et la loi, face à face avec une matière brute, se heurtera à des difficultés qu'elle ne vaincra pas. Mais le concours des colons ne sera jamais acquis qu'au prix d'une indemnité préalable, réelle, effective. — Le rapporteur de la proposition Passy veut commencer la loi à intervenir par ces mots : *Abolition de l'esclavage ;* c'est par ceux-ci qu'ils doivent être précédés : *Indemnité préalable, réelle, effective !* Le colon, comme la loi, est un marchand craintif; il ne livre son bien qu'au comptant, et la constituante l'entendait ainsi lorsqu'elle maintenait la jouissance du droit aboli à son titulaire jusqu'au remboursement. C'est par les colons seulement et par leurs doctrines que les colonies peuvent arriver à une transformation intellectuelle et politique.

» Les Say, les Sismondi, les Bentham, utiles humanitaires dans les métropoles usées et besogneuses, sont de tristes utilitaires à l'endroit de nos populations tropicales. Dans les métropoles où les rangs se coudoient, où la terre ne produit que d'intermittentes récoltes, l'utilitaire peut bien faire le décompte à l'ouvrier, peser son pain, tremper son pain, auner la bure qui le couvre. Là l'os tombé de la table du riche peut demander à l'art d'heureux travestissements qui le rendent sapide et nutritif pour le pauvre. Que la société y constitue l'épargne, et sa caisse pleine des souffrances de toute une existence, et par laquelle la société demande à la privation de toute une vie l'assurance de n'être pas obligée de fournir à sa fin un grabat à l'hôpital; qu'avons-nous de commun avec de pareilles nécessités? L'air vêtit le nègre et la terre lui produit incessamment et avec luxe ; aucune main ne se tend à l'aumône ; point de ces procès faits à de petits criminels pour le larcin d'une bûche portée au foyer transi de leur mère. A quoi bon pour nous tout le bagage utilitaire de la décrépite partie du monde? Toutes les conditions qui font le bien-être de notre société, c'est à nos institutions autant qu'à la nature que nous en sommes redevables, et voilà ce qui nous éloigne de ces innovations antipathiques à nos besoins et à nos mœurs. Par un heureux tempérament, notre système a su placer dans un sage équilibre l'énergie eu-

ropéenne, qui veut, et la force physique de l'Africain, qui exécute : la nature des lieux et celle des races n'ont pas voulu que ces deux facultés fussent réunies comme en Europe. Dans toutes les contrées que parcourt la route du soleil, l'homme, énervé, s'abandonne à l'indolence; l'excitation européenne l'en retire seule. Hors de ce contact, il y retomberait bientôt. Haïti rentre dans la somnolence dont Hispaniola était sortie! Pour ces sortes de populations, il est deux providences : celle de la nature, si on les abandonne à elles-mêmes; celle du maître, si on les pousse dans les voies de la civilisation.

»Ainsi, Messieurs, au colon seul la tâche de l'émancipation intelligente du nègre; il a reçu l'Africain brut et sauvage des mains de la traite; il en a fait par l'esclavage un homme sinon complet, du moins un homme plus avancé. Si une autre voie nous était ouverte, nous ne dirions pas avec Montesquieu, comme le rapporteur de la commission, que l'*esclavage n'est pas bon par sa nature, et n'est utile ni au maître ni à l'esclavage, qu'il est d'ailleurs opposé au droit naturel comme au droit civil.* Nous dirions que la bonté des institutions est une condition de relation; que Solon avait dit avant nous que son code n'était pas le meilleur possible, mais le meilleur que les Athéniens pussent supporter; que, bonne à de certaines localités et à de certaines époques, l'institution de l'esclavage pouvait ne pas l'être pour d'autres; que la marche de toutes les sociétés humaines pouvait bien témoigner que cette institution n'était pas antipathique à la nature de ces sociétés, puisque au contraire elle les y a toutes poussées, et qu'une voie où l'humanité entière a passé, et où une partie de l'humanité poursuit encore son cours, peut bien être invoquée dans la nature de l'humanité contre des apophthegmes qui isolent l'homme dans son origine, le dépouillent de son type sociable, pour le faire arriver à la société par des routes fantastiques contre lesquelles les siècles et les traditions déposent.

» Nous dirions encore à l'auteur que l'esclavage peut être bon à l'esclave comme au maître; et, l'amenant sur notre terrain, il y verrait si l'actualité de l'esclavage n'est pas bonne, et par le passé qu'il a quitté, et par l'avenir où il va.

» Laissant de côté l'endémique esclavage africain, nous lui montrerions l'esclavage colonial comme un fait de transition et cette transition s'effectuant tous les jours. Sans doute que, compliquée des convoitises de l'homme, la question peut être compromise; sans doute que l'appât d'une liberté qui ne lui est pas acquise peut déprécier aux yeux de l'es-

ave le présent dont il est en possession, parce qu'il est de nature du cœur humain d'oublier son passé, de dépouiller route du présent des fleurs qu'il jette à son avenir; mais ı milieu du bien-être matériel dont il jouit et du développement intellectuel dans lequel on le pousse, la raison proame l'esclavage bon pour l'esclave, et, quant au maître, nos pugnances à l'abolir répondent mieux aux citateurs de ontesquieu que des raisonnements et des digressions.

» L'homme est né sociable; et les conditions qui le pousnt à cette sociabilité, voilà les premières conditions de nare! Vous le voyez, Messieurs, je ne nomme pas ici les droits iturels: les droits appellent les obligations, les conditions sument tout. La condition de l'esclavage est une condition ır laquelle la société a toute passé: l'esclavage est donc ıe condition naturelle à l'homme social!

» La loi civile a perfectionné la société; elle a donc régurisé la condition naturelle de l'homme, elle a régularisé sclavage.

» La nature perfectible de l'homme s'est étendue à la soété, elle a rejeté plus tard les conditions de son existence imitive. L'instrument perfectionné aujourd'hui doit-il faire épriser l'instrument grossier, mais utile, des jours passés?

» Voilà l'histoire de l'esclavage; elle répond à Montesıieu, elle répond à M. de Rémusat, qui proclame sans disıssion que l'esclavage n'a jamais constitué un droit, et n'en nstituera jamais.

» Le droit des gens a fondé l'esclavage africain, droit brut barbare comme les populations au milieu desquelles il a is naissance, mais droit utile à ces populations par les nditions d'existence sous lesquelles elles se sont placées. Le droit des gens, dit Montesquieu, a voulu que les prinniers fussent esclaves pour qu'on ne les tuât pas. Il est ux qu'il soit permis de tuer dans la guerre, hors le cas de cessité; mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, ı ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, ıisqu'il ne l'a pas fait; tout le droit consiste à s'assurer tellement du captif, qu'il ne puisse plus nuire. » Je tue mon nemi à terre, répond l'Africain, pour ne pas combattre us tard un ennemi debout. L'humanité me crie sa conseration, dis-tu, mais l'humanité me crie aussi la mienne. Au ilieu des forêts où s'exercent nos guerres, quel moyen de tenir l'esclave, et de m'en assurer tellement, comme tu le nseilles, qu'il ne puisse plus me nuire? car il me nuirait s'il nfuyait. Il faut donc que je le tue ou que je le vende...., ıoisis!

» Le droit n'a donc pas manqué à l'Européen qui est venu arrêter la main d'un exterminateur! Intérêt ou humanité, peu importe. Heureux toujours, heureux sommes-nous d'exercer l'un à l'avantage de l'autre! Rien n'a manqué à ce contrat, pas même le consentement de l'esclave: car, quel que fût l'objet qui fût en enjeu, quelque fût son prix, sa liberté, elle était payée par sa vie; et toutes les nations d'hommes qui n'auront pas été modifiées par un Lycurgue préféreront toujours l'une à l'autre!

» C'est avec la plume caustique de l'auteur des *Lettres persannes* que l'auteur de *l'Esprit des lois* a fait la peinture de l'esclavage du nègre, et le badinage du style accuse le manque de profondeur du raisonnement.

» La question de l'esclavage n'était pas à l'ordre du jour du temps de Montesquieu, et il n'a pas fouillé son origine, se rattachant à la nature des conditions des sociétés premières. S'il l'eût approfondie, ç'aurait été d'abord ces conditions qu'il eût examinées, et elles ne pouvaient échapper à l'esprit judicieux qui, lorsqu'il s'est occupé des prétendues lois de la nature, en a indiqué le néant par un verbe toujours mis au conditionnel, et par l'espèce de discussion par hypothèse qu'il a consacrée à tout le chapitre. Mais ce que Montesquieu a établi avec sa supériorité, c'est « l'effet de la chaleur dans les pays du midi, qui y fait de la paresse un » bonheur, et y rend la servitude moins insupportable que » la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire. La » culture des terres, dit-il, est le plus grand travail des » hommes; et dans les climats chauds qui les portent à fuir » le travail, la religion et les lois doivent les y exciter. — Il » y a des pays où la chaleur épuise le corps et affaiblit si » fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir » pénible que par la crainte du châtiment: l'esclavage y cho» que donc moins la raison. Il faut borner la servitude natu» relle à de certains pays particuliers de la terre. »

» Nous nous nous sommes étendus sur l'origine de l'établissement de l'esclavage, Messieurs, plus que ne le comporte le lieu, mais moins que ne le comporte le sujet. Il a suffi à cet essai de mettre l'opinion en garde contre la préoccupation de notre premier publiciste lorsqu'il a traité le sujet. Penseur sagace et profond lorsqu'il a soumis les institutions historiques et contemporaines au creuset de son génie, il n'a plus été qu'un appréciateur léger et sarcastique lorsqu'il a laissé tomber son pinceau sur les servitudes récentes des nouvelles sociétés américaines, servitudes sans histoire encore, et d'une actualité mal connue. Mais aujourd'hui qu'un

siècle écoulé depuis a couvert d'une couche plus épaisse les racines de ces sociétés, valaient-elles bien la peine que le citateur de Montesquieu dénudât plus profondément ces racines pour nous montrer le ver dont il les prétend rongées ? L'esclavage mal apprécié peut bien exciter les sympathies qu'a produites la servitude politique des Grecs, des Polonais et des peuples de l'Italie ; mais ces sympathies, qui sont l'écho des cœurs battant du même souffle que les nôtres, qu'ont-elles de commun avec la matérialité des appétits d'une population de laquelle un Prométhée n'a point encore approché son flambeau ?

» Ce flambeau, Messieurs, nous seuls nous pouvons en galvaniser la classe que l'on veut promouvoir. L'esclavage a beaucoup fait pour ses besoins physiques ; qu'on laisse encore à l'esclavage le soin de son éducation morale. Ce pas semble être rétrograde après les prémices auxquelles je me suis livré sur la pente entraînante des opinions métropolitaines ; mais, Messieurs, prêt à quitter un terrain sur lequel nos pères et nous avons semé le peu de bien qu'il est permis de faire sur cette terre, on peut jeter un œil en arrière et se retenir au passé par le sentiment de ce que ce passé vous promettait d'avenir. Oui, ce passé était un meilleur garant de l'avenir que ces institutions nouvelles auxquelles on nous entraîne. Qu'a de commun notre servitude chrétienne avec l'esclavage ancien, contre lequel les intelligences contemporaines sont armées de tous les souvenirs du lycée ? Rassurez-vous, âmes ferventes et généreuses ; rassurez-vous, vous que j'appellerais tous par vos noms devenus populaires, vous, mes condisciples d'autrefois, vous élevés comme moi sous la chaude haleine du grand homme...... : l'esclave n'est pas ici destiné aux lamproyes de la piscine et aux bêtes de l'arène ? Le stoïque, qui ne croyait pas, ennoblissait son fatalisme de la vertu permise à la philosophie païenne, la résignation..... Et cette résignation, qu'il exerçait pour lui, le laissait sans pitié pour l'esclave que la fatalité jetait dans ses fers ? L'esclave chrétien est l'esclave du maître chrétien, et, quelle que soit l'indifférence des croyances, la foi du Christ a implanté dans nos mœurs un principe qui nous commande, même à notre insu, la charité chrétienne. C'est cette charité qui a émoussé cette législation aiguë comme le pal et tranchante comme la hache, que vos légistes de 1685 étaient allés emprunter aux codes d'empereurs romains devenus byzantins. Contemporains de l'une et de l'autre tribune, écoutez la voix de ceux qui, plus près des classes sur lesquelles se portent vos sen-

timents d'humanité, en appréciant mieux les besoins. Eux aussi sont hommes de progrès et d'intelligence : laissez-les accomplir leur œuvre ; les pouvoirs législatifs ne peuvent rien pour l'émancipation intellectuelle de l'esclave, ils feront des citoyens qui ne seront plus des hommes. Laissez faire aux décrets coloniaux, aidés des ordonnances royales : ceux-là vous feront des hommes pour vous préparer des citoyens ! Nous affranchirons les esclaves des colonies ; mais qu'on ne se mêle pas à notre œuvre. La loi du 24 avril, on nous l'a faite sans notre participation : eh bien ! nous l'acceptons, mais qu'on la respecte. Cette loi nous donne le pouvoir de bien faire, mais elle nous donne le temps pour collaborateur, le temps qui détend les ressorts et assouplit les préjugés ; le temps, nous l'invoquons pour qu'à l'aide de nos institutions, le nègre émancipé s'associe à sa houe comme à une pourvoyeuse, et ne la rejette pas comme un souvenir d'abjection : c'est cette houe qu'il faut rendre intelligente ! Les anciens, dans leurs ingénieuses allégories, figuraient le siècle de fer par le soc de la charrue, et, en effet, il faut que nous bêchions notre siècle de fer, qui ne nous nourrit qu'à ce prix. Que l'esclave, initié à notre civilisation comme à nos besoins, sache que l'homme n'est pas seulement fait pour demander à la savane son fruit sauvage, au caratta le fil de l'épervier ou le saut de la perdrix ; qu'époux, il sente de la décence pour sa femme, et qu'il la couvre ; que père, il sacrifie à la pudeur de sa fille ; que les besoins entrent enfin avec la moralité dans sa famille : voilà l'émancipation à laquelle nous tendons, l'émancipation laborieuse et morale qui donne des sectaires au culte, des journaliers au travail, des citoyens au pays.

» Messieurs, le ton d'assurance de nos paroles vis-à-vis la métropole n'est-il pas justifié par les erreurs où l'ont placée ses préventions contre nos enseignements? Ces erreurs peuvent n'être que de la déception si elles sont produites par la foi bonne, mais ignorante ; elles dégénèrent en confusion si la foi mauvaise et jactantieuse en est la source, Les événements, qui marchent et qui devancent même les prévisions de nos antagonistes, ne viennent-ils pas en témoignage de nos prévisions ? Le rapporteur en appelait à la fin de l'apprentissage anglais, et, tout en reconnaissant que les résultats obtenus jusque alors ne donnaient pas la certitude d'un entier succès après libération définitive, il ajournait cependant ses conclusions à la fin de l'épreuve qui restait à faire. Eh bien, les nécessités résultant de la loi elle-même ont hâtivement poussé les apprentis anglais dans la dernière

épreuve. Ce qui était ajourné à deux ans encore a été perpétré sans délai, on dirait, Messieurs, pour le besoin de notre cause, et vous avez entendu les renseignements donnés à cette tribune par votre habile rapporteur.

» Un autre fait dont le rapporteur de la commission sur la proposition Passy avait fait état s'élève encore inopinément contre lui et place ses prévisions sous une nouvelle déception. La loi de mars 1831, en libérant les nègres de traite capturés en fraude, les avait soumis par forme d'apprentissage à un engagement de sept ans; cet engagement, continué sur une habitation du domaine loué à un fermier de mœurs, vous le savez, bien débonnaires, est expiré cette année. Quelle en a été la suite? A-t-il été possible d'attacher ces nègres, non pas à un engagement à long terme, mais au travail par journée? Votre rapporteur vous les a également représentés se refusant à toutes conditions de travail, débandés, et vivant à la manière du moyen âge, sans même que l'autorité puisse constater leur résidence.

» Qu'est-il advenu des affranchissements par suite de l'ordonnance du 12 juillet 1832? Les éléments qu'ils ont créés, loin d'être des éléments de progrès, matériaux amoncelés inopportunément sur le chantier, se gênent et s'encombrent: acceptez-en l'aveu du rapporteur de la commission sur la proposition Passy; et voilà que le gouvernement, qui s'est mis à la suite du rapport dans sa marche titubante et incertaine, veut enrayer le mouvement qu'il a lui-même créé il y a six ans. L'incertitude accuse la faiblesse et l'ignorance; et vis-à-vis d'elles il vous appartient de vous exprimer hautement et avec assurance, parce que vous vous appuyez sur des doctrines, et que les événements sont venus en preuve à ces doctrines.

» Messieurs, l'honorable M. de Bérard nous a émus, dans sa profonde dissertation d'hier, par une pensée qui, bien que naturelle, ne s'était cependant pas encore présentée à notre esprit. Préoccupés à ramasser le naufrage de nos fortunes sur cette grève devenue inhospitalière, nous appelons l'indemnité de nos vœux, et nous nous y attachons comme à un dernier bris. Mais, Messieurs, le pays où reposent nos pères, où notre enfance s'est écoulée, la Guadeloupe, qui n'a pas été une marâtre pour nous, et qui n'a pas produit la verge dont la France nous châtie, la Guadeloupe, que sera-t-elle quand nous l'aurons quittée?... Cette tribune, où chacun de nous est venu faire entendre les regrets du propriétaire lésé, ne fera-t-elle pas aussi entendre la parole du citoyen? Citoyens français, nous devons à la France d'utiles

admonitions pour la conservation de la colonie qu'elle nous a confiée. L'enquête commerciale de 1830 ne lui a-t-elle pas révélé la nécessité des colonies? n'entend-elle pas l'émeute qui gronde et qui veut être occupée? Son industrie, à peine ravivée par vingt ans de paix, ira-t-elle encore à l'étranger accroître l'industrie fomentée par la révocation d'un édit fameux? la détresse de ses ports de mer et de sa marine marchande la trouve-t-elle insensible? et, Messieurs, en face de cette tribune, un désastre renouvelé de la bataille du 12 ne peut-il pas demander à nos côtes un refuge et un sauvetage? Que la France nous écoute et qu'elle s'arrête!

» Le rapporteur de la proposition Passy reconnaît que, de juillet 1832 à 1836, 18,000 esclaves ont été affranchis dans les deux colonies françaises des Antilles; depuis lors, dit-il, le mouvement ne s'est pas ralenti. Une moyenne de 5,160 affranchissements par année sur une population de 173,000 esclaves ne forme-t-elle pas un crément assez hâtif pour la transformation générale de toute la classe esclave?

» L'ordonnance du 12 juillet 1832 a sans doute compromis le but auquel elle était destinée; mais c'est par des conditions, et non par des restrictions, qu'il convient de la modifier. Montesquieu, dont le nom a été invoqué à notre encontre, n'aurait-il pas dû faire entendre les sages avis par lesquels il condamne le passage trop subit de l'esclavage à la liberté? Que l'ordonnance du 12 juillet, en maintenant les formes et les facilités pour l'affranchissement, soumette l'affranchi à un engagement de dix ans sur une propriété de grande culture.

» Ce n'est plus sur la population esclave que le gouvernement doit diriger son action. Son émancipation n'aura d'autre effet que d'ajouter un encombrement de plus à celui qu'ont produit les émancipations partielles de 1832 : c'est sur l'affranchissement qu'il convient d'agir. Il sera toujours temps de faire avancer la première; qu'on détruise l'obstruction produite par la seconde.

» Sans doute que l'affranchissement n'a pas éte conditionnel sur la tête des libérés, et que, dès lors, son sceau ayant définitivement effacé toute empreinte de servitude, ils ont droit à un exercice complet de leur libre arbitre. Mais cette liberté ne peut jamais être de la licence, et l'atonie est aussi une licence; c'est une négation, et l'humanité vit d'action, et non de négation. Il faut donc pousser cette classe au travail par une excitation quelconque. Il n'est pas douteux que le gouvernement, aidé des conseils coloniaux, ne se fût déjà livré à d'utiles règlements à cet égard si la position

malveillante que lui a faite la presse philanthropique ne lui eût fait éviter tout conflit avec une couleur qui, dans quelque condition qu'elle soit placée, rend l'opinion hostile à qui y porte la main. Mais aujourd'hui que, sous des examens mieux faits, l'aveuglement paraît se dissiper ; aujourd'hui que le philanthropisme lui-même reconnaît dans son programme qu'au lieu d'être un véhicule l'émancipation s'est tournée en obstacle, il peut être encore temps d'entrer dans une voie qui eût simplifié bien des choses si l'engoûment métropolitain n'eût rejeté les utiles enseignements des conseils coloniaux. Ainsi, Messieurs, que de sages ordonnances municipales repoussent des villes et des bourgs tout homme émancipé qui, déserteur de la campagne, est venu y porter la lèpre de sa paresse, ou y faire concurrence à des industries déjà possédées, et qu'il a compromises par cette concurrence; que des lois de vagabondage balaient les routes de ces divaguants qui tendent la main aujourd'hui, et vous en menaceront demain. Rejetés des villes et des bourgs, traqués sur les routes, force leur sera de revenir aux campagnes, y chercher du pain et un asyle que le travail y donne seul; et là, la propriété, fortement constituée par un bon code rural, les comprimera dans des liens d'ordre et de discipline.

» Vue sous ce rapport, l'émancipation pourrait bien cesser d'être un obstacle pour devenir une amélioration. Moniteurs intelligents au milieu d'une classe dont naguère ils faisaient partie, leur présence au milieu d'elle deviendrait une attraction incessante à laquelle s'aggloméreraient peu à peu les molécules façonnées par son contact. Les couleurs de l'esclavage pourraient bien alors se confondre, à la longue, avec celles de l'affranchissement : ce serait en quelque sorte un arc de nouvelle alliance jeté entre nos éléments coloniaux, et qui, confondant insensiblement les nuances, ramènerait notre horizon à une uniformité, gage de sécurité pour notre avenir. Ainsi faite, la réforme accomplirait son œuvre.

» Réfléchissez-y, Messieurs; la réforme coloniale n'est-elle pas toute là ?

» Vous y voyez l'engagement à long terme de l'affranchi, car nos cultures n'en admettent pas d'autres, préluder aux engagements de l'esclave à émanciper plus tard.

» Le contrôle nécessaire du maire, soit à l'occasion des engagements, soit dans les contestations entre les propriétaires et l'engagé, habituant le premier à l'intervention du pouvoir municipal dans la surveillance de son administration.

» Sous ce contrôle seraient placées les pénalités auxquelles la loi rurale soumettrait l'engagé inactif ou rebelle, et ces pénalités instruiraient l'esclave que la loi est aussi un maître rigide, et, Messieurs, il le reconnaîtra plus tard, un maître plus rigide que son maître actuel, et que dans toute condition l'homme se doit au travail. Dès lors s'accomplirait la connaissance que le rapporteur de la proposition Passy veut lui faire faire avec la loi.

» Le droit du mien et du tien, si faiblement observé dans l'espèce de communauté où nous vivons avec nos esclaves, plus vigoureusement accentué lorsque le salaire accordé à l'émancipé à gage lui aura fixé la limite où sa main peut s'étendre; les commodités de la vie rassemblées autour du cultivateur à salaire réglé conviant le cultivateur à pécule de tolérance; les besoins s'excitant par l'assimilation et le travail qui fournit aux besoins.

» L'incitation au mariage accroissant la population, accroissant la moralité.

» Plus de stupre attaché à la houe, puisque ces émancipés de la houe vivront encore par la houe. Je vous l'ai déjà dit, Messieurs, rendons la houe intelligente : la houe est le seul levier de toute émancipation bonne et sociale.

» Hommes de conscience, dans cette série d'idées nous trouverons d'utiles conseils à donner à la métropole; et ce qu'ils ont de disparate avec la répugnance que nous avons opposée à ces folles émancipations de 1832, sujettes aujourd'hui à de tardifs regrets, doit manifester aux esprits honnêtes qui suivent le mouvement colonial que ce n'a jamais été sous l'empire des susceptibilités et des préjugés que les colons ont placé leur résistance.

» Incohérent dans ses tendances, le gouvernement vous propose aujourd'hui l'émancipation des ateliers du domaine, sous la condition d'un engagement à terme; vous l'avez dit hier, Messieurs, et je ne le répéterai pas, cet engagement ce serait l'apprentissage, et l'apprentissage a produit ses fruits. L'expérience, en outre, en serait réservée à la fin de l'engagement; et, jusque alors en suspens, elle se résoudrait sans doute à la manière tracée par ce qu'ont fait les nègres de traite libérés en 1831, et sortis de leur engagement en 1838. Il est une autre expérience à tenter, expérience qui, concourant aux voies dans lesquelles nous avons pensé qu'il serait convenable au gouvernement de pousser l'affranchissement, régulariserait l'embarras qu'il cause, et le ferait servir de jalon aux affrachissements ultérieurs : que le gouvernement n'aborde-t-il franchement un essai de travail libre avec

les nègres affranchis par suite de l'ordonnance du 12 juillet 1832? Les voilà dans la situation qui serait celle des nègres des ateliers du domaine au bout de leur engagement. Que ne leur fait-on un appel en l'appuyant des moyens que nous avons indiqués plus haut? que ne cherche-t-on à former un atelier de nègres libres se livrant à un travail de grande culture sous des règlements particuliers et un engagement à long terme?

» Il est un bien, jadis domanial, et récemment vendu à un propriétaire, sous lequel il ne paraît pas avoir prospéré. Ce bien, situé aux portes mêmes de notre chef-lieu, et traversé par une des grandes voies, facilite la surveillance de nos administrateurs et l'examen des conseillers coloniaux. Sa proximité de la ville serait un aimant pour les cultivateurs, et il ne serait pas stérile au commencement d'un essai. Là, sous l'administration d'un homme sage et intelligent, l'essai du travail libre pourrait être organisé. Des règlements disciplinaires, calqués autant que possible sur ceux des grandes administrations de culture et d'industrie en France, introduirait dans cette ferme modèle des habitudes d'ordre et de travail qui de là pourraient s'étendre dans la classe entière. Quel pas la réussite ne ferait-elle pas faire à la question! Que de défiance ne calmerait-elle pas! comme aussi l'irréussite arrêterait à temps des empressements irréfléchis.

» Le prix de cette acquisition non encore liquidé, et même, si je suis bien instruit, le retard apporté dans le paiement des termes, concilieraient une réintégrande entre le gouvernement et l'acquéreur.

» Ainsi, Messieurs, nous tendons la main au gouvernement dans ce dédale où l'ont égaré les passions mauvaises. Voici les bases qui pourront seules assurer, à l'avenir, la transformation qui nous est soumise.

» Lois de municipalité qui éloignent des villes et bourgs tout affranchi appartenant précédemment aux campagnes;

» Code rural qui établisse les relations du maître avec l'esclave, du propriétaire avec l'engagé; qui fixe le terme et le prix des engagements, qui statue sur les pénalités;

» Impôt personnel appliqué aux réparations des routes sans qu'il en puisse être diverti, et qui fixe l'individualité à la résidence;

» Condition d'engagement de dix ans imposée aux manumissions nouvelles;

» Encouragement au mariage, instruction religieuse.

» Au milieu des cadres de ces nouvelles législations, les éléments de la société coloniale, cimentés dans un système

compacte et unitaire, recevront l'impulsion qui doit simultanément les faire arriver au progrès, dont les écartent aujourd'hui la différence de leurs parties et l'incohérence des règles employées.

» Mais, Messieurs, conseils tardifs, soins superflus !.... Le mal qui nous travaille et nous entraîne n'a pas une de ces causes simples que l'on atteint et que l'on combat dans une médication unitaire. Notre mal se rattache à des principes divers et tous mortels. Enlacé par leur double étreinte comme par le serpent du poëte, le bras qui veut aller au secours de l'autre est à son tour saisi dans les mêmes replis. Ici, la question du régime intérieur; là-bas, la question de production qui nous presse et nous accable; questions diverses sans doute dans leurs sources, mais qui confluent dans un cours commun pour la réforme qu'on vous demande. Vous l'avez dit avec l'honorable M. de Lacharrière, ce ne peut être au milieu de la détresse et de la misère que s'accomplira votre œuvre de transformation; et le pain de l'intelligence, est-on disposé à le casser et à le distribuer quand le pain de la faim manque à la table de la famille?

» Nos ennemis sont puissants. Maîtres du terrain par leur présence, leurs attaques s'accroissent de leurs richesses, qui agissent par corruption, et de leur influence, qui impose des concessions. N'avez-vous pas vu en leur présence le ministre lui-même, chargé de vous défendre, frappé de mutisme? Et votre rapporteur ne vous a-t-il pas fait entendre les paroles que le délégué de vos rivaux n'a pas craint de prononcer même au pied du trône? paroles plus significatives encore par le consentement donné à les entendre, que par la hardiesse qu'on s'est donnée de les dire. Est-il donc vrai que notre dernier refuge, la protection du roi, se soit aussi retiré de nous?...

» Un pacte liait la métropole et la colonie, un privilége réciproque leur assurait la préférence de leurs marchés. La métropole a maintenu son privilége et foulé aux pieds le privilége de la colonie.

» Des droits protecteurs prémunissaient la denrée coloniale contre toute concurrence; une denrée similaire vint établir cette concurrence au sein de la métropole elle-même, et les droits protecteurs, passant de son côté, éloignèrent la denrée coloniale du marché, que la denrée indigène envahit seule.

» La métropole demanda à la colonie des perfectionnements de fabrication; elle s'y livra à grands frais, et des surtaxes vinrent paralyser ces perfectionnements onéreux devenus stériles!

» Sous d'injustes préventions, nos magistrats durent se retirer ou furent exclus ; une loi créa les classifications de colon et d'Européen ; la famille créole fut stigmatisée, et le mariage, proscrit, mit en honneur le concubinage !

» Créatrice d'un système qu'elle nous reproche, la métropole poursuit aujourd'hui entre nos mains la propriété de l'esclave qu'elle nous a vendu ?

» Oublieuse de nos droits en 1830, et usurpatrice en 1833, la métropole, en 1838, veut violer la charte, qu'elle-même a consacrée !.....

« O mon père, disait le Christ sur la croix, éloignez ce » calice de mes lèvres......, il est trop amer ! »

» Nationalité !..... nationalité !......; amour décevant !...... tu n'es qu'un vain nom ! Eloigne ton calice de mes lèvres....., il est trop amer. »

M. *Rochoux* :

« Messieurs,

» Les révolutions qui renversent les vieilles institutions d'un peuple ont toujours un grand écho dans le monde. La nôtre l'a étonné, a ébranlé l'Europe, porté le ravage et ses principes destructeurs dans les colonies. Le drame est joué dans la métropole, mais les mêmes acteurs nous en préparent une dernière représentation. C'est encore au nom de l'humanité qu'on veut bouleverser notre état social : 1838 donne la main à 94. Puissions-nous ne plus revoir les scènes de cette époque !

» C'est en vain, Messieurs, que nos droits ont été placés sous la protection du pacte fondamental de la métropole et de la loi coloniale du 24 avril 1833 : ils sont déjà violés par le pouvoir législatif, qui est saisi d'une question dont la solution est en dehors de ses attributions constitutionnelles, d'une question qu'il ne peut retenir ni résoudre sans porter atteinte à l'état social des colonies. Où s'arrêteront nos ennemis ? Ils ont déjà passé le Rubicon.

» Parmi les questions qui nous sont soumises, il en est une que j'appellerai la question préjudicielle : c'est celle de savoir si le pouvoir législatif est compétent pour prononcer l'abolition de l'esclavage dans les colonies.

» La proposition de M. Passy et le rapport de M. de Rémusat soulèvent cette grave et dangereuse question, que nous avons à examiner.

» Que porte l'art. 64 de la charte de 1830, pompeusement surnommée la charte-vérité ?

» Que les colonies sont régies par des lois particulières.

» D'après cette disposition, qui ne laisse rien à l'arbitraire de l'interprétation, le pouvoir législatif ne pouvait y puiser le droit qu'il s'arroge d'exproprier un pays de son état social pour cause d'utilité publique.

» Quelles étaient les lois, Messieurs, qui régissaient les colonies, et que l'art. 64 de la charte a respectées? Celles qui émanaient des anciens pouvoirs constituants de la métropole. La loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, n'a fait que confirmer à tout jamais les lois constitutives que nous tenions de la sagesse des anciens rois, n'a fait que fixer, pour l'avenir, les attributions des différents pouvoirs constitués par le pacte fondamental. »

Art. 2.

« Seront faites par le pouvoir législatif du royaume :
» 1° Les lois relatives à l'exercice des droits politiques;
» 2° Les lois civiles et criminelles concernant les personnes
» libres, et les lois pénales déterminant pour les personnes
» non libres les crimes auxquels la peine de mort est appli-
» cable;
» 3° Les lois qui régleront les pouvoirs spéciaux des gou-
» verneurs en ce qui est relatif aux mesures de haute police
» et de sûreté générale;
» 4° Les lois sur l'organisation judiciaire;
» 5° Les lois sur le commerce, le régime des douanes, la
» répression de la traite des noirs, et celles qui auront pour
» but de régler les relations entre la métropole et les colo-
» nies. »

» Les art. 3 et 4 de cette même loi déterminent les attributions conférées aux ordonnances royales et aux conseils coloniaux; ceux-ci sont investis du pouvoir de faire des décrets sur toutes les matières que les art. 2 et 3 ne réservent point aux lois de l'état ou aux ordonnances royales.

» Il résulte, Messieurs, des dispositions sacramentelles des art. 2, 3 et 4, que chaque pouvoir a des attributions bien fixées, et que chacun ne peut agir que dans les limites tracées par la loi. Celle du 24 avril 1833, complément de la charte de la métropole, remplit la lacune qui se trouve dans l'art. 64, fait avec elle un seul tout inviolable.

» Pour violer la loi de 1833, on prétend qu'elle n'est point une loi constitutive, et que le pouvoir législatif qui l'a faite peut, par une autre loi, la changer ou la modifier. Pour mon compte, je ne m'opposerai pas à ce que cette loi puisse être

changée ou modifiée : la solution de la question n'est pas là.

» L'état social des colonies n'est pas seulement garanti par les art. 2, 3 et 4, de la loi du 24 avril 1833 ; il l'était avant par tous les pouvoirs constituants qui étaient réunis dans les mains des rois. Ce sont ces pouvoirs, Messieurs, qui l'ont fondé, reconnu, et toujours maintenu par des lois, des ordonnances et des déclarations. L'art. 64 de la charte de 1830 n'a pas dit que les colonies seraient, mais qu'elles sont régies par des lois particulières, c'est-à-dire par celles qui existaient, et que le pacte fondamental de la métropole a respectées en ne se réservant pas de réviser les lois constitutives et conservatrices des propriétés coloniales et de leur état social. La loi de 1833 n'a rien ajouté à ces lois constitutives (ce n'était pas dans les attributions du pouvoir législatif) ; elle ne pouvait que confirmer la déclaration faite par l'art. 64, que confirmer pour toujours les lois qui garantissaient l'état social des colonies. Cette loi de 1833, finalement, qui est un appendice de la charte, a voulu déterminer les attributions des différents pouvoirs constitués, en spécifiant avec soin les matières sur lesquelles chacun pourrait faire des lois, des ordonnances, ou rendre des décrets.

» Comme vous le voyez, Messieurs, l'état social des colonies ne dépend pas du droit qu'aurait ou n'aurait pas le pouvoir législatif de changer, modifier ou détruire la loi du 24 avril 1833, ne dépend pas de la dénomination à donner à cette loi ; peu nous importe qu'elle soit une charte ou une loi ordinaire. Ce que nous pouvons en dire, c'est qu'elle a le caractère d'une constitution, et que le pouvoir législatif n'est pas pouvoir constituant. Je ne peux trouver dans le pouvoir législatif d'autre droit que celui qu'il tire de la charte de 1830, celui de faire des lois sur toutes les matières qui sont dans ses attributions constitutionnelles, mais non pas pour détruire ce qu'il doit améliorer, protéger et conserver.

» Le pouvoir législatif ne borne pas ses prétentions à usurper le pouvoir constituant, à vouloir renverser les lois constitutives des colonies ; il prétend trouver dans les dispositions du droit commun celui de nous exproprier de nos esclaves pour cause d'utilité publique.

» Une telle prétention, Messieurs, devrait se repousser par le silence, tant elle décèle de passion et d'injustice ; mais comme il s'interpréterait mal, et que nous devons nous défier même de ceux qui devraient nous défendre, nous allons encore appeler les principes du droit public à notre secours.

» Nous avons déjà dit que la loi de 1833 et l'art. 64 de la charte de 1830 ont confirmé les lois constitutives qui nous

régissent; et comme ces lois nous garantissent la propriété des esclaves, qui sont aussi le principal élément de notre état social, nous ne voyons pas comment le pouvoir législatif ou toute autre autorité pourrait agir contre notre état social par voie d'expropriation, surtout lorsque la loi sur le régime législatif des colonies porte textuellement qu'il ne peut être attenté aux droits acquis. Si le pouvoir législatif lui-même a posé la limite de son droit et garanti le nôtre, il ne peut dépendre de lui de la franchir, de mettre en question l'état social des colonies. Les esclaves ne sont pas des propriétés ordinaires, auxquelles on puisse faire l'application de la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces propriétés intelligentes forment une société qui est régie par des lois particulières, qui les placent en dehors du droit commun; ces propriétés sont devenues l'objet d'un contrat entre les maîtres ou les propriétaires et le gouvernement de la métropole; ces propriétés sont les principaux éléments de l'état social des colonies, sont la seule cause, l'unique cause que les colonies forment des sociétés à part, et qu'elles sont placées en dehors du pacte fondamental de la métropole.

» Il est sans doute évident que le gouvernement, aux termes du droit commun, peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique; mais la loi, dans le sens naturel de ses termes, ne peut soumettre à cette expropriation les droits à la propriété des esclaves, des droits que le législateur a rendus inviolables par des lois et des contrats solennels. Une prétention de cette nature ne tendrait à autre chose qu'à exproprier un pays des principaux éléments de son état social, qu'à l'exproprier de son état social pour l'utilité de son état social, en un mot, qu'à l'anéantir pour le conserver. Quelle conséquence! Il faut donc, Messieurs, que le pouvoir législatif renonce encore à ce mode d'expropriation, et qu'il reconnaisse, pour dernière conclusion, que la charte de 1830, par son art. 64, a maintenu les lois qui nous régissaient, et qui émanaient des anciens pouvoirs constituants; que la loi de 1833, en nous donnant une charte, n'a fait que confirmer celle préexistante; que, dès lors, notre état social est fondé, garanti, et se défend par une triple rangée de chartes: par celle des anciens rois, qui nous a constitués en société; par celle de 1830, qui l'a confirmée; et par celle de 1833, qui en a renouvelé les dispositions constitutives. Qui oserait violer notre état social?

» Le pacte fondamental d'un état est le plus beau monument que les peuples puissent élever à leur gloire. Il doit être immuable, il doit commander le respect des générations

présentes, se transmettre dans toute sa pureté aux générations à venir : c'est l'arche sainte qu'on ne peut toucher sans ouvrir un abyme dans lequel les rois et les peuples viennent se précipiter.

» MM. Passy et Rémusat, les auteurs de la proposition et du rapport qui nous occupent, peuvent avoir cédé à une profonde conviction, avoir obéi au cri de leur conscience; mais les ministres responsables, les gardiens-nés de la charte, ne devaient-ils pas prendre la parole, non pour nous défendre, s'ils n'en ont ni l'intention ni le courage, mais pour repousser une proposition évidemment inconstitutionnelle? S'ils avaient fait leur devoir, Messieurs, nous ne serions pas témoins de l'agitation qui se remarque dans une classe de notre population.

» Les ministres ont poussé plus loin l'abandon de leur devoir et la désertion de nos droits. Ils ont reconnu au pouvoir législatif le droit exorbitant de disposer des propriétés coloniales, de détruire notre état social. A leurs yeux, notre ruine dépend des chambres, et il ne serait plus question que de l'époque qui la consommerait. C'est, Messieurs, quand le mal est arrivé à son dernier période, que M. le ministre de la marine annonce que notre état social est menacé, et qu'il aurait besoin de renseignements sur les questions soulevées par le rapport de M. de Rémusat.

» Que porte ce rapport dans sa conclusion? La page 33 nous l'explique. La voici :

« Telle est, Messieurs, l'exposé fidèle de toutes les recher-
» ches auxquelles nous avons dû nous livrer, et tous les ré-
» sultats auxquels elles nous ont conduits. Il est temps d'en
» tirer des conséquences, et de motiver devant vous les réso-
» lutions que votre commission vous propose.

» 1° *Elle est d'avis de l'abolition de l'esclavage.* Dès que
» de telles questions s'élèvent à une tribune dans le monde,
» dès qu'une grande puissance a pris le noble parti de les
» résoudre noblement, vainement voudrait-on les oublier,
» les écarter: rappelées sans cesse par l'opinion, elles re-
» viennent chaque jour plus pressantes, plus impérieuses.
» Les intérêts qu'elles touchent, les passions qu'elles exci-
» tent, s'inquiètent, s'irritent, et bientôt ce qui n'était que
» possible devient inévitable, ce qui n'était que difficile de-
» vient dangereux. En toute matière grave, l'indécision et l'a-
» journement ne sont pas des procédés de gouvernement.

» Une seule objection serait difficile, l'impossibilité. »

» La dépêche de M. le ministre, touchant les conclusions de ce rapport, nous confirme, Messieurs, ce que nous sa-

vions déjà, que la question est grave, et qu'il n'a rien fait pour en arrêter l'effet funeste. Nous transcrivons le passage de cette dépêche tel que nous le transmet M. le gouverneur :

« Le ministre fait observer, en terminant sa dépêche, » qu'il serait possible que les questions soulevées par le rap- » port s'agrandissent beaucoup d'ici à 1839, par suite de » ce qui va se passer dans les colonies anglaises, et que le » gouvernement fût conduit par la force des choses à s'occu- » per immédiatement, non plus des mesures préparatoires » de l'émancipation, mais de *l'application* même de cette » *grande mesure à nos possessions.* »

» Quoi! c'est au moment où les chambres de la métropole sont réunies, au moment où elles prononcent peut-être la destruction de notre état social, que M. le ministre nous demande, à titre de simples renseignements, notre avis sur le danger qui nous menace, qui a beaucoup grandi, qui peut être très prochain!

» Mais, Messieurs, qui nous a créé ce grand danger? Celui-là même qui pouvait nous l'éviter : lui seul en est moralement responsable au tribunal de l'opinion publique. C'est l'incroyable silence du ministère qui est cause que la charte a été violée, que nos droits sont en péril. La violation de la charte de 1814 était moins flagrante, car son art. 14 était au moins susceptible d'interprétation, tandis que l'art. 64 du pacte de 1830, et l'art. 2 de la loi constitutive de 1833, s'expliquent clairement et positivement.

» Pour un si grand attentat à nos droits, que pouvons-nous faire, malheureux insulaires! Nous n'avons pas de barricades à opposer au pouvoir qui nous persécute, nous ne pouvons en appeler qu'à une meilleure justice. En l'attendant, nous allons essayer de nous attacher à la planche de salut que nous jette M. de Rémusat. Il termine sa conclusion par ces mots : Une seule objection serait légitime, *l'impossibilité*.

» Par impossibilité, nous devons exclure la violence, le droit de la force, ne la faire dépendre que de la raison. Si M. de Rémusat n'a pas le droit de soulever les questions qu'il a résolues, et si le pouvoir législatif n'a pas non plus celui de les juger, il y aura dès lors une impossibilité légale: nous l'avons prouvée; s'il résulte des lois constitutives et conservatrices de l'état social des colonies qu'aucun pouvoir n'a le droit d'y porter atteinte, il y aura une impossibilité absolue : nous l'avons également prouvée; et si finalement il était démontré que l'émancipation est un malheur éternel pour les émancipés en même temps qu'elle ruinerait le pays et détruirait son état social, il en résulterait encore une im-

possibilité morale qu'il faudrait encore admettre. C'est cette dernière que nous allons prouver.

» Nous conviendrons, avec M. de Rémusat, que l'esclavage n'est pas dans les idées du siècle; mais comme le premier devoir d'une société est de se conserver, et qu'il ne peut exister de conservation avec l'émancipation, il faut bien accepter la loi de la nécessité, se résigner à maintenir l'esclavage, qui peut être considéré dans les colonies comme un progrès vers la civilisation. Les nègres y sont arrivés sauvages; ils ne le sont plus.

» Je conçois, Messieurs, que notre langage sera inintelligible dans la métropole; cependant les questions sur notre état social y sont déjà mieux envisagées, mieux appréciées; elles paraissent simples, et elles sont devenues complexes, et ce que l'on croyait facile est devenu impraticable. M. de Rémusat lui-même, tout en concluant à l'adoption d'une grave mesure, n'a pu s'empêcher de reconnaître qu'elle était grande, difficile, périlleuse.

» L'émancipation n'est pas seulement une question de principe, elle est aussi une question d'honneur national. Il ne suffit pas de changer l'état social d'un pays, il faut encore, avant tout, que le pays survive à cette subite transition dans sa composition sociale et dans ses lois; il faut que la fortune coloniale, à laquelle sont intéressés le commerce et l'industrie, ne soit point compromise par une secousse violente, qui ruinerait du même coup les colons et leurs créanciers de la métropole.

» Faire connaître le danger de l'émancipation, c'est mettre le pouvoir, si jamais il y en avait un compétent, à même de l'éviter. C'est donc à nous, Messieurs, qu'il appartient de l'éclairer, de le tenir en garde contre les insinuations d'intérêts rivaux qui le poussent à nous perdre. C'est une mission qui est digne de notre zèle pour le pays : il nous écoute, il nous regarde !

» En France, on ne se fait une idée de l'esclavage qu'en comparant les esclaves du vieux continent avec ceux de l'Amérique, et il y a toute la différence du sauvage à l'homme civilisé. Les premiers étaient nés libres, avaient une famille, une patrie, étaient souvent plus civilisés que leurs maîtres. César ne fut-il pas esclave des pirates ciliciens? Phèdre et Térence, esclaves des Romains? Dans nos colonies, les nègres arrivent ou naissent esclaves; paresseux et vagabonds en Afrique, ils ne changeraient point en Amérique, s'ils n'y étaient soumis à une discipline qui les force à travailler et à renoncer à leurs mœurs sauvages.

La comparaison du cultivateur de la métropole avec le nègre des Antilles n'est pas plus heureuse. Le premier est dans l'obligation de travailler s'il veut vivre, lui et sa famille, s'il veut se loger, se chauffer, se vêtir; le second habite un climat qui ne lui impose aucun de ces besoins; il préférera se nourrir de fruits et de racines plutôt que de travailler une heure pour se procurer de meilleurs aliments. Pour ce nomade, la liberté n'est autre chose que le droit de promener sa paresse d'un lieu à un autre.

» Ce n'est donc, Messieurs, que dans les colonies, entre les deux tropiques, que l'esclavage peut être étudié et bien apprécié. Ce n'est que là, là seulement, qu'on peut juger si l'émancipation est utile ou dangereuse. Aussi le pouvoir constituant a-t-il fait un acte de haute sagesse en maintenant, par l'art. 64 du pacte fondamental, les lois constitutives des colonies, et en retirant au pouvoir législatif et aux ordonnances royales (art. 1, 2 et 3 de la loi de 1833) le droit de porter atteinte à la propriété des esclaves.

» Jetons les yeux sur les colonies anglaises, sur l'état social de Saint-Domingue, sur les colonies qui nous restent, sur celles particulières que nous habitons, et nous acquerrons la preuve que la liberté, pour le nègre, est un présent funeste. Cette preuve acquise, pouvons-nous penser, Messieurs, que le gouvernement de la métropole, s'il était dans la voie de la légalité, ne reculerait pas devant une mesure qui jetterait immédiatement ou successivement 300,000 vagabonds au milieu de 40 ou 50,000 Français qui exploitent ou habitent nos colonies? devant une mesure qui gréverait les finances de l'état d'un capital de plus de 300 millions pour la valeur des nègres, et qui obligerait à une bien plus forte indemnité si, par défaut de travail, toutes les propriétés coloniales devenaient inutiles?

»Les Anglais ont tranché franchement, et malheureusement trop promptement, la question d'émancipation. Ils ont aboli l'esclavage, payé une indemnité préalable, pris l'engagement de maintenir au travail et dans le devoir les nouveaux affranchis. Qu'obtiennent-ils en échange d'un si grand sacrifice? La preuve, Messieurs, que la liberté ne signifie autre chose que la cessation du travail; qu'elle produit la misère, l'abandon de la culture, la destruction de l'état social : toutes les colonies émancipées sont unanimes dans leurs plaintes. Partout le travail est refusé, partout la force armée est en action pour arrêter ce grand désordre social, pour dissiper les rassemblements, pour vaincre la résistance. La décroissance des revenus parle plus haut que nos paroles. Où s'arrêtera le dés

ordre ? où s'arrêtera la décroissance de la richesse coloniale? Hélas! ce sera quand la force restera à la loi, quand des mesures répressives seront devenues plus sévères que les lois disciplinaires à l'usage de l'esclavage. Mais, Messieurs, nos voisins réussiront-ils, je ne dis pas à soumettre les nègres au travail, c'est désormais impossible, mais seulement à les maintenir dans l'ordre? N'est-il pas à craindre que force ne restera à la loi que lorsque ceux qui préfèrent la mort au travail n'existeront plus ? Ne peut-on pas craindre aussi que ces derniers ne restent les vainqueurs?..... L'Angleterre est une grande puissance; la France, comme l'a dit M. de Rémusat, est aussi une grande nation, personne n'en doute; et cependant Saint-Domingue est restée au pouvoir des rebelles !

Qu'est devenue, Messieurs, cette ancienne possession, la reine des Antilles? Elle a été perdue pour toujours et pour la métropole et par la métropole, qui, dans des circonstances semblables, avait prononcé le cri d'émancipation qui devait en amener le sac. Les maîtres furent égorgés par leurs esclaves, les propriétés dévastées, les villes incendiées; 50,000 colons succombèrent sous les coups de 500,000 cannibales. Eh! qui aurait cru, dans un siècle civilisé, que la grande nation, avec ses 33 millions d'hommes, aurait jugé ce crime rémissible? qui aurait cru que le massacre aurait été sanctionné, la spoliation des propriétés confirmée, le principe de l'insurrection proclamé par un traité qui reconnaît la nationalité de l'indépendance de l'île? qui aurait cru que le sang de tant de victimes, lâchement assassinées, n'aurait pas arrêté la main qui pactisait avec leurs meurtriers? Pauvre France! Malheureux colons qui avez survécu à ce carnage, qu'avez-vous retiré de cet acte impolitique et de faiblesse? Que font aujourd'hui vos anciens affranchis? Ils vivent dans l'état sauvage, et, sur le sol le plus fertile du monde, ils ne récoltent pas de sucre pour leur consommation, tandis qu'avant sa funeste liberté la colonie expédiait pour 400 millions de ses produits annuels.

» Nous dira-t-on que l'humanité a été satisfaite, qu'elle devait briser les chaînes de l'esclavage? Hélas! le tableau affligeant de la population de Saint-Domingue prouve que la liberté ne convient qu'à ceux qui savent en jouir, qui en connaissent le prix. Pour vaincre le désordre et repousser la misère des villes, le président de l'île a été forcé d'assigner des lieux de résidence aux nègres, de les réunir en ateliers, de les forcer à travailler, et de les soumettre à une discipline tellement sévère, qu'ils regrettent leurs chaînes. Dans tous les pays, et sous tous les climats, l'homme n'est-il pas

obligé de travailler? n'est-ce pas une condition de son état social? qui s'y refuse n'est pas digne de vivre. Voilà, Messieurs, les fruits d'une émancipation de trente-six ans, voilà ce que la métropole et son ancienne colonie ont gagné, l'une en se rendant libre par la force, l'autre en sanctionnant un si dangereux abus de ce droit. Quel encouragement pour la métropole!

» Nous venons de voir les nègres chez les Anglais et à Saint-Domingue, voyons-les chez nous.

» Si nous portons nos regards sur l'état présent de notre population, nous devons être effrayés, Messieurs, de la misère qui atteint les affranchis que renferme la colonie, et regretter d'avoir fait tant de malheureux. Eclairés par le tableau que nous avions sous les yeux, n'aurions-nous pas dû arrêter l'élan de notre générosité, mettre plus de prudence dans nos affranchissements, ne les accorder qu'à des conditions de résidence et de travail? Pour prix de notre incroyable libéralité qu'avons-nous obtenu? La triste preuve que le travail des champs est antipathique avec la liberté. Depuis 1830, plus de 18,000 esclaves ont été affranchis, et pas un n'a employé ses bras à la culture. Ils se sont tous réfugiés dans les villes, où ils sont en proie aux besoins, où ils vivent, en partie, des secours de leurs anciens maîtres. Les colonies éprouvent déjà des calamités commerciales; les denrées sont avilies, sont menacées de périr dans les mains du producteur; arrivent les mauvais jours, et nous verrons la mendicité et le crime organisés dans nos villes. Ce sera notre ouvrage, et non celui de la métropole : car si elle a favorisé les affranchissements, il a toujours été à notre disposition de ne pas en consentir.

» Vous, colons, si souvent calomniés et jamais défendus, vous, si souvent représentés comme ennemis de l'émancipation, n'avez-vous pas volontairement rendu à la liberté, dans une période de huit années, 18,000 de vos esclaves? En présence de ce fait incontestable, qui est à la connaissance de la métropole, pourrait-on douter encore de notre participation à un affranchissement sur une plus grande échelle si cette mesure était compatible avec la sécurité du pays, avec la conservation de son état social?

» Ainsi, Messieurs, de quelque côté que nous portions nos regards, soit sur nos voisins, qui sont armés pour réprimer le désordre et la paresse nés de l'émancipation, soit sur la population de Saint-Domingue, qui présente le tableau hideux de la misère par cela même qu'elle est libre, soit sur l'état social de nos colonies, tel que nous l'avons fait en y

introduisant trop d'éléments de troubles, nous ne pouvons voir que périls dans cette mesure qui aurait le résultat d'agrandir le danger de notre position.

» En refusant au pouvoir législatif le droit d'attenter aux propriétés coloniales, en repoussant les propositions du pouvoir exécutif, qui n'a pas non plus le droit d'y porter atteinte, nous rivalisons peut-être d'intentions avec ces deux pouvoirs, qui, avant tout, doivent vouloir la conservation de l'état social des colonies, conservation qui serait impossible avec l'émancipation.

» Dans toutes les combinaisons d'affranchissement proposées, nous ne pouvons voir que des dangers. Elles tendent toutes à créer un privilége, soit qu'une loi pût favoriser les enfants à naître, soit qu'elle pût favoriser les vieux ou les jeunes, soit qu'elle pût créer, au profit de tous les esclaves, le pécule et le rachat forcé.

» Si la loi pouvait déclarer libres les enfants à naître, il faudrait se demander qui voudrait se charger d'élever ces affranchis à la mamelle, quel prix on pourrait mettre à des soins incalculables. Ce qu'il serait facile de prévoir, ce qui ne manquerait pas d'arriver, c'est que les protégés de la loi, une fois sortis d'une tutelle que personne n'oserait accepter, iraient grossir le nombre des vagabonds, et qu'ils y seraient encouragés par leurs parents. Ceux qui sont dans l'obligation de travailler et qui n'aspirent qu'à vivre dans l'oisiveté ne sont jamais propres à inculquer des principes d'ordre, mais bien des idées de désordre et de paresse : ce qu'ils savent faire, c'est de transmettre leurs vices.

» Si les vieux étaient les élus de la loi, ils deviendraient, par le respect qu'ils commandent, par leur expérience, par leur nouvelle position, les instigateurs perpétuels de tous les complots qui s'ourdiraient pour refuser de travailler. Hélas ! Messieurs, les plus âgés sont les plus vicieux.

» Si, au contraire, la loi protégeait les plus jeunes, le privilége deviendrait plus irritant et moins praticable ; il jetterait le découragement parmi ceux qui ne pourraient y prétendre, le travail serait toujours refusé.

» Quiconque connaît l'exploitation d'une propriété rurale, l'esprit et le caractère du nègre, se gardera de conserver chez lui tous ceux qui seraient l'objet d'une préférence autorisée par une loi. Il n'est pas d'indemnité, Messieurs, qui puisse répondre du danger d'avoir tous les jours la liberté en regard de l'esclavage : c'est un brandon de discorde qu'il faut éloigner du foyer domestique.

» Le pécule et le rachat, qu'on voudrait introduire dans la

loi comme devant favoriser l'émancipation successive, ont aussi leurs dangers : ils sont à la fois inutiles et outrageants pour les colons, qui en ont admis volontairement le principe avant qu'on ne pensât à le leur rendre obligatoire par une loi. Quel est le colon, Messieurs, qui jamais a demandé compte à son esclave du fruit de son travail, de ses économies? quel est le colon qui s'est refusé, qui se refusera jamais à souscrire à un affranchissement, lorsque le prix témoignera d'une bonne conduite, qu'il aura été acquis honorablement? quel est le colon même qui, par des sacrifices, et comme moyen d'émulation, de moralisation, n'a pas cherché à encourager le pécule et le rachat?

» Si les colons insistent pour que le pécule et le rachat ne soient point autorisés par une loi, c'est uniquement parce qu'ils doivent savoir comment le pécule a été acquis. Qui peut ignorer que l'appel d'un affranchissement forcé porterait les esclaves à s'en procurer le prix par des actes de violence? La loi deviendrait un encouragement au vol, organiserait le crime dans les colonies : quel présent! Vous avez si souvent et si bien démontré, Messieurs, que le pécule et le rachat sont une atteinte à la propriété, sont impraticables et dangereux, qu'une plus longue démonstration paraît superflue.

» Le projet d'affranchir les nègres du domaine colonial est une mesure grave, qui rentre dans les considérations que nous avons fait valoir sur la nécessité de maintenir l'esclavage, sur le danger qu'il y aurait à grossir le nombre des affranchis, danger, Messieurs, qui est à la connaissance de M. le ministre, qui, en nous le signalant, condamne le projet qu'il nous soumet.

» Le projet d'établissement d'une caisse d'épargnes dans les colonies nous prouve que le gouvernement compare toujours le prolétaire de la métropole avec le nègre des Antilles, et qu'il est persuadé que ce qui est utile à l'un doit être avantageux à l'autre. Erreur! l'établissement d'une caisse d'épargnes convient à la métropole parce que l'avenir préoccupe toujours, mais elle est sans résultat utile pour le nègre, dont la prévoyance ne va pas au lendemain; s'il désire posséder, c'est pour dépenser immédiatement : il craint de ne pas en avoir le temps. La vieillesse, et les soins qu'elle réclame, devraient justifier le bienfait d'une caisse d'épargnes; mais comme ils sont des charges imposées à son maître, qui les remplit avec humanité, on chercherait en vain son utilité dans les colonies. La caisse d'épargnes établie depuis deux ans à la Jamaïque, et qui n'a enregistré aucun

dépôt d'argent, répond à la proposition du gouvernement.

» Les encouragements à accorder aux mariages existent déjà dans les colonies; ils ne peuvent être poussés plus loin sans porter atteinte à la propriété, sans établir un privilége dangereux, auquel tous les esclaves voudraient prétendre. Le gouvernement doit s'en rapporter aux propriétaires des colonies, qui ont le plus grand intérêt à encourager les unions si nécessaires au bon ordre de la grande famille à moraliser.

» Le projet d'ordonnance royale sur le régime intérieur des esclaves est un véritable anachronisme en présence du danger qui nous menace et que ne peut dissimuler M. le ministre. Cette ordonnance aurait plutôt pour objet de rappeler les vieilles ordonnances qui sont en arrière des modifications opérées volontairement, que de créer des dispositions nouvelles. Nos commissions, Messieurs, ont jugé convenable d'accepter une partie du projet et de rejeter l'autre : j'aurais préféré ajourner notre avis à des temps plus calmes, à un avenir plus rassurant. A quoi bon réparer l'édifice colonial, si la hache est toujours levée pour en saper les fondements ? si le glaive de Damoclès est toujours suspendu sur nos têtes ?

» Je crois avoir démontré, avec l'autorité de la loi et de la raison, que le pouvoir législatif est incompétent pour prononcer sur toutes les questions soulevées par les proposition et rapport de MM. Passy et de Rémusat; je crois avoir démontré que la question d'émancipation, si un pouvoir quelconque avait le droit de la résoudre, ne peut être étudiée et appréciée que dans les colonies; je crois avoir démontré que l'état social des îles émancipées, l'humanité, le commerce, l'agriculture, la politique, la sécurité et la conservation de nos possessions des Antilles, condamnent toutes les mesures qui auraient pour effet de proclamer l'abolition de l'esclavage, soit simultanément, soit successivement, qui auraient pour effet de changer l'état social des colonies au point de perfection où il est arrivé aujourd'hui.

» Je fais violence, Messieurs, aux principes de morale et d'humanité que nous partageons tous. Nous demandons la continuation de l'esclavage, parce son abolition, que nous désirons, serait un malheur commun pour les affranchis, pour les propriétaires et l'état social du pays. L'avenir seul peut marquer le temps où cette grande entreprise pourra commencer. J'ai la profonde douleur de penser qu'elle sera toujours funeste aux colonies.

» Si la métropole, Messieurs, veut moraliser les esclaves, moraliser même les nombreux affranchis que renferment les colonies, qu'elle nous rende notre ancienne position com-

merciale, moins la concurrence d'une industrie rivale, qu'il faut reconnaître comme fait accompli.

» Qu'elle soit équitable pour les productions similaires des deux pays; qu'un seul tarif les frappe également.

» Qu'elle respecte les droits de la propriété coloniale, qui sont placés en dehors du pouvoir législatif, et qui sont garantis par des lois fondamentales et des contrats solennels.

» Qu'elle cesse, une fois pour toutes, d'alarmer la société coloniale par des projets inconstitutionnels, subversifs de toute sécurité.

» C'est ainsi que les pouvoirs de la métropole accompliront un acte de justice, assureront encore quelques années de prospérité aux colonies; et les affranchis nombreux qu'elles renferment trouveront dans un bien-être général les moyens de ne plus être une charge inquiétante pour le pays, et de prendre une meilleure direction.

» Je crois avoir mis le doigt sur les malheurs dont nous sommes menacés, et indiqué les mesures propres à les calmer. Mais si le pouvoir législatif persistait à violer nos droits, à déchirer les contrats qui les fondent et les garantissent, qu'aurions-nous à faire, Messieurs? Protester contre ceux qui consommeraient la ruine inévitable des colonies, les rendre responsables des malheurs qui y arriveront et qu'ils n'auront point voulu conjurer.

» Je prends acte, en terminant, de la déclaration que fait le ministre, au nom du gouvernement, qu'il garantit aux colons *sûreté et indemnité*. Les questions soulevées par le pouvoir législatif et de son consentement peuvent être la cause et amener de grands malheurs dans les colonies. Il est bon de constater la déclaration ministérielle.

» Je proteste :

» 1° Contre le pouvoir législatif, qui est saisi inconstitutionnellement de toutes les questions soulevées par le rapport de M. de Rémusat ;

» 2° Contre toute loi qui serait rendue sur ces questions, et qui porterait atteinte aux droits acquis sur la propriété des esclaves ;

» 3° Contre toute loi qui serait rendue à l'occasion de ce rapport, et qui aurait l'effet d'attenter aux droits acquis et à la sûreté de l'état social des colonies ;

» 4° Je rejette la proposition d'affranchir avec engagements les esclaves du domaine colonial ;

» 5° Je rejette l'établissement d'une caisse d'épargne ;

» 6° Je rejette la proposition tendante à encourager les ma-

riages des esclaves par d'autres moyens que ceux qui subsistent;

» 7° Je rejette toutes les dispositions contenues dans le projet d'ordonnance disciplinaire, sauf à les examiner dans des circonstances plus calmes, quand les colonies sortiront de la position fâcheuse, pour ne pas dire désespérante, dans laquelle elles gémissent depuis si long-temps.

» Mais si la violation de la loi pouvait être consommée, si le pouvoir de la raison et les dangers que nous avons signalés n'arrêtaient point le gouvernement, je demande l'abolition immédiate de l'esclavage moyennant une indemnité préalable proportionnée aux pertes réelles et inévitables qui seront la suite comme la conséquence de cette grande mesure. »

M. *Nadau Desislets :*

« Messieurs,

» Je viens aussi payer mon tribut à la patrie, et joindre ma faible voix aux voix éloquentes qui l'ont précédée à cette tribune, et qui ont rendu ma tâche facile.

» Certes, Messieurs, si l'œuvre de vos rapporteurs est méditée et jugée avec conscience, les garanties en août 1830, à l'Hôtel-de-ville de Paris, étant d'une autre portée que celles jurées en 1835 au maître-autel de Reims, le pouvoir et la force s'inclineront devant la justice, l'intrigue devant le droit de propriété, inviolable comme la majesté royale : car elle s'appuie sur le même titre, la charte-vérité.

» Mais le zèle et le talent de vos défenseurs auront-ils ce résultat? Nous le désirons tous assurément sans y croire, parce que la mesure a été comblée, parce que l'envoi du projet d'ordonnance royale par M. le ministre de la marine vous a convaincus que vous ne devez compter sur aucune protection, et que vos rivaux se réuniraient à vos ennemis au jour du danger; parce que vous avez entendu ceux qui seront vos juges faire publiquement des vœux pour votre ruine et pour l'anéantissement de la marine et du commerce français, et que, sans égard pour la dignité du monarque, l'un d'eux, nouveau Brennus, pesant froidement le sang de 80,000 Français, a jeté l'or dans la balance, en s'écriant aussi : *Malheur aux vaincus !*

» Je n'examinerai ni les motifs de l'abandon de la cause coloniale à la chambre des députés par ceux qui devaient la défendre, ni la proposition de M. Passy, ni sa prise en considération, ni enfin le rapport qui a été la suite de cette proposition, rapport qu'en présence des faits qui s'accomplis-

sent chaque jour devant vous, Messieurs, vous êtes habiles à qualifier..... Les hommes spéciaux ont répondu sur toutes ces matières, et on peut poser comme incontestable que les questions coloniales, dénaturées par ceux qui ne peuvent les connaître à 1,800 lieues, qui ne le veulent pas d'ailleurs, qui le devraient pourtant, sont aujourd'hui résolues par tous les hommes de bonne foi.

»Comprendront-ils, en France, ce singulier résultat du pécule et du rachat désigné comme moyen de moralisation..., que pour s'acheter, c'est-à-dire obtenir la faculté de ne rien faire, le nègre volera, et la négresse se prostituera!.... Encore une mesure équivalente, Messieurs, et la commission Passy infiltrerait l'instruction religieuse et la civilisation par la voie des sept péchés capitaux!

» Voilà donc la marche qu'on veut imprimer à notre état social! Et on l'adresse aux colons,... comme si le langage était tout pour eux; comme si des hommes sur lesquels les faits ont tant d'empire comptaient pour rien ces faits. On nous parle d'amélioration morale et d'instruction religieuse en même temps qu'on veut déchaîner toutes les passions; on nous entretient sans cesse d'améliorations matérielles, et on nous plonge dans la misère; enfin, depuis plusieurs années, on nous accable de *sympathies*, et nous avons eu, dans ce court espace de temps, l'ordonnance qui flétrissait dans la personne de leurs magistrats et les colons et ceux qui s'alliaient à eux! Nous avons eu une nouvelle loi qui marque du sceau de la réprobation le créole et même l'Européen qui prennent service aux colonies!... Le baptême de feu lui-même n'effacerait pas cette tache indélébile imprimée au front créole. A la brèche tous seraient égaux; à la distribution des récompenses commencerait l'inégalité des droits. Nous avons eu les lois sur les sucres... Vous les connaissez toutes, Messieurs: partout deux poids et deux mesures quand il s'agit de la distribution de la justice entre des Français *égaux devant la loi*, a dit la loi elle-même.

» Enfin, Messieurs, nous avons en perspective le pécule, le rachat, l'expropriation forcée, l'émancipation.... Quel débordement de sympathies!

» En prenant donc les choses, et non les mots, il est évident, Messieurs, qu'on veut arriver à l'émancipation sans indemnité. On lance au milieu de nous des torches pour incendier vos propriétés, qu'on estimera quand elles ne seront d'aucune valeur. Le moment est arrivé de dévoiler au monde l'odieuse conduite de vos ennemis. Présentez-vous à la France entière, et demandez avec fermeté, car vous êtes dans

votre droit, vous avez pour vous la loi, qu'elle rachète la propriété qu'elle vous a vendue et garantie. Vous avez offert votre concours avec loyauté dans cette grave réforme sociale, parce que vous connaissez à fond les hommes et les localités, et que vos ennemis les ignorent complétement; parce que vous êtes intéressés dans la question et qu'ils ne le sont pas, puisqu'ils n'y possèdent rien; qu'il est, au contraire, de leur intérêt de vous détruire, puisqu'ils se débarrassent d'un concurrent dangereux. Il faut placer nettement vos ennemis entre la justice et la spoliation, les forcer à l'une ou à l'autre.

Si vous devez succomber dans cette lutte, si la force fait le droit, si la faiblesse est un crime, au moins, Messieurs, montrons que nous saurons succomber avec dignité. Mieux vaut la mort aux Thermopyles que la vie sauve sous les Fourches Caudines. Conseillers coloniaux, gardons-nous, par des demi-mesures, par de coupables concessions qui n'auraient aucun terme, et qui seraient d'un effroyable résultat, de compromettre les droits qui nous sont confiés et que nous avons juré de défendre. Colons, vous avez fait dans l'intérêt de la civilisation de votre esclave tout ce qu'il était permis de faire; qu'il sache aujourd'hui que, confondant vos intérêts et les siens, vous avez voulu lui continuer jusque dans la liberté les soins et la sollicitude dont vous l'entouriez pendant l'esclavage; qu'il apprenne que, loin de vous opposer à son émancipation, vous l'avez voulue complète, entière, digne de l'homme libre, et non rétrograde; que vous avez voulu le poser dans la société en homme, et non l'y lancer passagèrement comme une bête fauve, pour le rendre plus tard aux forêts; qu'il sache qu'à 1,800 lieues il a de prétendus amis, qui ne l'ont jamais vu, qui ne le connaissent pas, et il comprendra qu'ils ne s'intéressent à sa liberté que parce que cette liberté détruit le sucre de canne, et que, ce but une fois atteint, peu leur importe ce qu'il deviendra.

» Pour moi, Messieurs, comme je ne conçois de civilisation possible aux colonies qu'avec le concours des colons, je proteste solennellement, au nom de ceux qui m'ont élu, contre toute mesure qui n'aurait pas l'assentiment des conseils coloniaux.

» Je proteste, en conséquence, contre le pécule et le rachat, qu'ils ont repoussés à l'unanimité en 1836, et qu'on voudrait nous imposer au mépris des réclamations les plus motivées, mesures hypocrites, indignes d'un grand peuple, et qui ne sont que la spoliation, cachée sous un

masque grossier. Je déclare, au nom de mes concitoyens, que, si j'ai toujours refusé de m'associer à une émancipation perturbatrice, si je suis bien résolu de persister dans cette voie, je suis prêt à souscrire à une émancipation faite aux termes du code et de la charte, qui régissent la propriété, la seule émancipation que le colon, que l'esclave lui-même, comprennent; la seule aussi, sans aucun doute, que comprendront des législateurs français, en présence de citoyens français placés entre le droit et la spoliation.

» Je vote, en conséquence, contre le projet d'ordonnance royale en ce qui touche aux droits acquis, c'est-à-dire dans le sens du rapport de la commission chargée de l'examen de ce projet d'ordonnance. »

M. le général *Faujas de Saint-Fonds* :

« Messieurs,

» Jaloux d'imiter votre dévoûment à la cause sacrée qui nous rassemble, je m'étais armé de tous les documents qui peuvent prêter à la vérité la force de défendre le malheur et de combattre une secte d'hommes trompés ou trompeurs, qui a juré de renverser les dernières colonies que possède la France. Mais je m'arrête devant le succès du rapporteur habile que nous venons d'entendre, et qui ne laisse à ceux qui marchent après lui que peu d'espoir d'atteindre et d'ajouter à la chaleur de sa défense.

Que me resterait-il à dire, alors que l'honorable M. Portier vient de terrasser le prestige de l'émancipation, l'usurpation des chambres, l'illusion du travail libre, les mensonges officiels que les Anglais font au monde, la peur de ceux qui gouvernent, et les tactiques ténébreuses qui ont pour but d'extorquer l'indemnité? Le voile sous lequel M. de Rémusat avait caché son malheureux art de sophistiquer est donc déchiré, et de son rapport ambitieux et menaçant il ne reste plus qu'un vain luxe de philanthropie à déposer dans les annales de la société des amis des noirs.

» Toutefois, Messieurs, je ne quitterai pas cette arène, où se sont faites de si courageuses et de si loyales protestations, où tant de voix ont signalé les chimères de l'abolition de l'esclavage, sans satisfaire au désir de dévoiler certaines théories qui appartiennent moins aux écarts d'une imagination libre qu'au souffle corrupteur de l'étranger.

» L'émancipation est le plus grand excès du siècle et celui qui a versé le plus de sang. Née sur le sol anglais, comme tous les complots qui ne laissent au monde ni repos ni relâ-

che, elle entraîne les organes de la nation, elle séduit les ministres, les magistrats, elle se glisse près du trône! Celui de l'Angleterre en est affamé, non pour satisfaire les mouvements de l'âme, mais pour agiter le monde sous le nom imposant d'humanité. C'est pourquoi, Messieurs, le plan de destruction des colonies qu'avait ébauché la philanthropie de juillet vient d'être achevé sous l'activité meurtrière de l'Angleterre.

» Ne soyez donc pas surpris si le ministère, sorti de la longue léthargie où l'avaient jeté les douces flatteries de l'indigène et les promesses de l'opposition, vous appelle en ce jour solennel pour défendre le domaine royal, dont vous faites partie. Ne soyez pas surpris de cette voix qui vous dit : Hâtez-vous, colons, les chambres nous pressent ; les abolitionistes, unis au sucre indigène, accusent nos retards, et une grande nation s'en indigne ; elle veut l'émancipation à quelque prix que ce soit, dussiez-vous périr corps et biens.

» C'est ainsi, Messieurs, qu'il faut traduire la pénible mission qu'on vous impose ; c'est ainsi que vous devez comprendre les communications qui vous ont été faites, et dont les tendances ne sont pas tellement déguisées, qu'on ne puisse apercevoir ce qu'elles ont de redoutable, et deviner que l'abolition de l'esclavage est moins fondé sur le sort de nos esclaves que sur les exigences de l'Angleterre. Dans la combinaison du plan qu'on ose soumettre à votre adhésion, vous ne trouverez qu'une conjuration imitée de l'Anglais, et qui appelle les noirs à tout détruire ou à être détruits : c'est cette combinaison qui, préparant votre expulsion du sol colonial, flétrira aussi dans l'opinion publique le rapport Rémusat et la proposition Passy comme introduisant dans la loi le principe du vol et de la perturbation.

» Si les ministres du roi eussent étouffé à son berceau l'inique proposition Passy, avant quelle eût la force de s'asseoir dans les chambres pour y usurper la prérogative royale ; si leur police si ardente contre les nationaux eût rejeté sur les côtes de l'Angleterre les lords Brougham et Sligo, alors qu'ils s'introduisaient au sein des commissions et des conférences pour y poursuivre les dernières traces d'adhésion à l'esclavage, et l'exécution du plan de renversement du système colonial, le pouvoir royal pourrait encore être notre palladium, et les infortunés colons ne seraient pas réduits à mettre leur pays sous la seule protection du ciel.

» Mais, Messieurs, peut-être ne sommes-nous pas aux derniers outrages faits à notre patience et à nos malheurs.

Les projets d'émancipation qui reçoivent ici les honneurs de la discussion ont une grande ressemblance avec ceux qui, soulevant les passions de la race noire, amenèrent 93, et, de nos jours, les traités de Saint-Domingue, qui élèvent à la hauteur de la France des rebelles que le monde n'a pas encore amnistiés. Car, lorsqu'on fixe, comme le fait M. de Rémusat, l'époque où les colonies, affranchies du travail forcé, seront inutiles à la patrie, on est bien près d'y révolutionner les esclaves pour se délivrer d'un fardeau. Et que veut autre chose M. Passy avec son incendiaire proposition? N'appelle-t-il pas le retour de ces jours funèbres? Et quand il ose, avec la commission, porter une main téméraire sur l'arche du pouvoir royal, craindront-ils de renouveler dans les seules colonies qui restent à la France les événements consommés à Saint-Domingue, et prêts à l'être à la Jamaïque? Laisseront-ils échapper l'occasion de faire valoir auprès de l'Angleterre leurs services, et leur ardeur à nous imposer l'émancipation?

» On ne s'explique pas assez les motifs qui ont entraîné le gouvernement à prendre le parti des abolitionistes; qu'on ne les cherche pas ailleurs que dans l'équilibre que veut garder le gouvernement de juillet dans son alliance avec la Grande-Bretagne. La tutelle sous laquelle s'abaisse la France en matière d'abolition de l'esclavage est évident. On pourrait encore la fortifier par ces paroles bien remarquables de M. de Rémusat: *La politique a prononcé sa sentence.*

» Ces paroles, plus claires que n'aurait voulu les dire M. de Rémusat, prouvent au moins que l'Angleterre avait déjà rayé nos colonies du tableau des possessions de la France avant même que celle-ci eût songé que son alliance avec la Grande-Bretagne la plaçait sous l'asservissement des volontés de sa rivale: car une suite d'actes insolents exercés envers les colonies françaises prouve que l'Angleterre est plus en *présence* qu'en *alliance* vis-à-vis de la France.

» Les paroles sententieuses de M. de Rémusat ne disent donc autre chose, sinon que la souveraineté anglaise est elle-même cette politique qui condamne, et dont on déshonore le nom en l'employant pour couvrir les brigandages qu'on organise pour les colonies. Ainsi donc, Messieurs, on fait servir la puissance anglaise à l'invasion des principes contre lesquels vous venez solennellement protester.

» De tous les écrits qui ont eu pour mission de ronger au cœur les colonies, le rapport Rémusat et la proposition Passy sont ceux qui ont le mérite de savoir le mieux réduire

les jongleries et les hypocrites professions de foi en art et en science. S'agit-il de signaler les torts qu'auraient les colons de se plaindre, M. de Rémusat fait aussitôt valoir le droit qu'a la chambre de reprendre *ce qu'elle nous a concédé;* s'agit-il de nous assigner le terme de la durée des colonies, il nous dit que *l'exemple de l'Angleterre* ne permet plus ni l'oubli ni l'*inaction*. Quelle fatalité, Messieurs, d'être toujours d'accord avec l'Angleterre, quand celle-ci travaille à saper la puissance française! N'est-on pas tenté de se demander si les députés composant la commission Passy n'ont pas un double mandat à accomplir, un autre tribut à payer au delà des frontières? Et quand il s'agit, après tout, de ruiner des possessions françaises, cette commission est-elle de son pays, comme s'en flatte M. de Rémusat, quand elle vient vous dire qu'il faut satisfaire aux *exigences d'un grand pays qui n'est pas le nôtre?*

» Et dans quel temps la commission de la chambre veut-elle qu'on proclame l'abolition? Au moment où la fatale expérience anglaise s'abyme dans les débats et les cris des planteurs, et à travers les houras féroces de la race africaine. Vainement M. de Rémusat et ses collaborateurs chercheraient-ils à étouffer sous leurs sophismes ces cris d'alarmes : nous les entendons de nos côtes, et ils nous disent que la liberté des noirs expire dans le vagabondage, dans les prisons, sur les châtiments corporels des protecteurs, et sous le mépris qu'on jette à la misère et à la faim. Oui, Messieurs, elle expire cette liberté anglaise, parce que le lord Brougham et le député de Rémusat disent que le *bonheur ne justifie pas l'esclavage.*

» Les colons qui voudront savoir le dernier mot du procès qu'on leur suscite doivent se condamner à énumérer les sentences échelonnées dans le rapport Rémusat; ils auront la déplorable certitude que nos adversaires, trop puissants pour être vaincus, ne se défendent plus de leurs trames. Écoutez ces paroles du rapporteur : « Nos colonies sont peu » nombreuses, tous les points en sont accessibles; *la France » n'a qu'à vouloir, elle en sera maîtresse.* »

» Ce langage n'est pas jeté au hasard : c'est le gouvernement qui vous fait dire que, pour assurer le succès de l'abolition de l'esclavage, il n'a besoin que de se confier à sa force parce qu'il vous a jeté dans la faiblesse, qu'il vous laisse sans garnison, et parce que vous êtes infiniment petits.

» Le système de révolutionner les colonies est donc avoué, défini dans le rapport de la commission Passy, espèce de

manifeste qui remue les décombres de la première insurrection des noirs.

» Gloire vous soit rendue, Messieurs de la commission, puisque vous cherchez une célébrité funeste à votre pays! car vous faites quelque chose de plus que le grand Colbert quand il traçait des limites à la puissance anglaise; vous renversez son édifice, chef-d'œuvre de prévisions humaines.

» Je me résume, Messieurs, dans cette profession : Non, ni *la justice*, ni *l'humanité*, ni *la religion de nos pères*, ne condamnent l'esclavage; les colons le proclament parce qu'ils ne peuvent comprendre autrement leur existence, la valeur de leurs biens, la sûreté de leurs familles, et parce que Dieu leur défend de livrer l'héritage de leurs enfants par de lâches concessions. »

M. *Cicéron* s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» Après avoir entendu l'éloquent plaidoyer de M. Portier en faveur de la cause coloniale, je me suis convaincu qu'il n'y avait plus qu'à glaner dans un champ qui, quoique immensément étendu, avait été si habilement exploité.

» N'attendez donc pas de moi le développement d'idées qui ont été si bien travaillées par les rapports de la commission, et que les orateurs précédents ont tout à fait épuisées.

» Représentant du mouvement, mais non comme on l'entend en Europe, ma mission était de faire entendre au conseil, dans une circonstance toute d'agitation, un langage en harmonie avec les événements. Ce n'est point d'aujourd'hui, Messieurs, que j'ai professé à la tribune des principes qui, dans le début de ma carrière parlementaire, ont rencontré de l'opposition de la part de quelques uns. Il doit souvenir à plusieurs d'entre vous que j'annonçai ce qui nous arrive aujourd'hui, et que je réclamai une opposition en rapport avec la progression des événements. Ce que je disais alors, Messieurs, des orateurs, qui me blâmèrent, en appelant sur moi la sévérité du conseil, je le vois avec plaisir, le répètent avec encore plus de force. Le temps, Messieurs, est un grand maître, mais l'intérêt est encore plus puissant. On n'en était qu'au péristyle de nos institutions; à présent on sape l'édifice, et il s'écroule de toutes parts; ce n'est plus une partie du principe que des novateurs perfides cherchent à changer, c'est la chose elle-même, c'est notre existence, c'est toute la fortune coloniale qu'ils veulent détruire.

» Si, moins timides, si, moins crédules dans la parole, la

justice et la raison des hommes, nous nous étions tenus en garde contre des projets dont l'hésitation dénonçait la perfidie ; si nous avions constamment fait entendre cette grande voix de l'opprimé ; en un mot, si nous avions porté à nos ennemis le défi de venir toucher à nos institutions, renverser une constitution appuyée de l'autorité de plusieurs siècles, basée sur le bonheur d'une population à laquelle on veut rendre en retour le désespoir, la faim, et, je le dis d'avance, les regrets, nous n'aurions pas en ce moment à nous retrancher derrière une légalité que les passions des hommes et que leur force numérique rendent élastique à leur gré.

» Quelle que soit la justice de nos droits, quelle que soit la logique de nos raisonnements, notre ruine est jurée : elle se consommera si nous ne trouvons pas dans notre désespoir les moyens de l'arrêter. Nos ennemis, en nous comptant, en supposant les rivalités des classes, croient avoir bon marché de nous. Prouvons-leur, Messieurs, qu'ils se trompent; une nouvelle Vendée, défendue par un fossé de 1800 lieues, peut encore surgir. La muraille la plus formidable est celle de chair humaine, c'est celle qu'on parvient le plus difficilement à renverser quand le cœur et le désespoir en forment la base.

» Les théories subversives et hasardées ne reçoivent, Messieurs, leur application que sur les populations que l'on croit inoffensives. En 1773, l'Angleterre n'avait persévéré dans sa résolution à l'égard des habitants du nord de l'Amérique que parce qu'elle avait compté sur la supériorité de sa force matérielle. En 1837, abusée par le même prestige, elle agit, à l'égard du Canada, comme elle l'avait fait envers les Etats-Unis soixante ans auparavant. Les résultats seront les mêmes. A l'heure qu'il est, les événements se pressent sur les bords du Saint-Laurent. Les philanthropes français et anglais, pour implanter une affreuse doctrine, s'adressent aux colonies, parce qu'ils les supposent faibles. Cependant, Messieurs, l'esclavage est à leur porte ; l'Europe même fourmille d'esclaves. Pourquoi ces prétendus apôtres de l'humanité ne cherchent-ils point à régénérer la Russie, l'Autriche, la Turquie? Pourquoi ne prêchent-ils pas une croisade humanitaire contre le Pacha d'Egypte, doublement coupable et par le trafic qui se fait dans ses états des esclaves du Sennaar et de l'Abyssinie, et par l'esprit d'indépendance qu'il manifeste envers son suzerain? Pourquoi les Français n'abolissent-ils pas, dans la régence d'Alger, pays cependant conquis, l'esclavage de la race africaine, qui subsiste dans toute sa force? Pourquoi ?....... Eh ! Messieurs, c'est que la Russie, l'Autriche, la Turquie, ont des armées ; c'est que l'Egypte a ses cawas et

ses généraux, et que des motifs de politique bien supérieurs, aux yeux de quelques uns, à cette grande page de l'humanité que l'on déroule en tout sens, et à qui l'on donne à volonté la couleur des passions des hommes, ordonne de ménager le pacha que l'on flatte et que l'on craint; c'est que, si la conquête a procuré Alger à la France, la révolte pourrait à son tour effacer la conquête; que les Arabes, de religion et de mœurs différentes, qui supportent avec impatience le joug qui pèse sur eux, ont des déserts et des chefs autour desquels ils se rallieraient au besoin, et qu'ils pourraient sonner le tocsin de l'indépendance, en suspendant encore une fois au dessus de la porte de Babazoun leurs hideux trophées de têtes chrétiennes.

» Et encore, Messieurs, les Etats-Unis, cette république modèle, ne viennent-ils pas se ranger naturellement dans la catégorie des états à esclaves? Pourquoi les Isambert, les Passy et leurs séides, ne vont-ils pas y prêcher cette doctrine, qui apprend à spolier les autres, tout en défendant chez soi l'application de la loi agraire? C'est, Messieurs, qu'il y existe le lynch-law, c'est qu'ils y seraient pendus.

» Ce sujet est vaste, Messieurs; plus on y pénètre, plus il se déroule immense, intarissable.

» En étudiant la physiologie naturelle de la France, n'y rencontrons-nous pas l'esclavage le plus hideux, l'esclavage matériel, qui n'a fait que changer de nom?

» Si quelque chose, a-t-on dit, pouvait faire absoudre l'esclavage, c'est le bonheur de l'esclave.

» Quant à moi, Messieurs, j'absous celui de mon pays; je ne le considère point comme un attentat aux mœurs, à la nature et à la morale; je ne sacrifierai jamais ma conviction aux exigences du jour, et je ne courberai point, par un sentiment tout autre que celui de la politesse, mon opinion à l'omnipotence que s'arroge la commission Passy. Les termes de comparaison que j'ai pu établir entre l'*esclave français* et celui des colonies m'ont imposé depuis long-temps l'obligation de penser ainsi. En étudiant les mœurs, les habitudes et la nature de la race noire, je me suis convaincu que, si l'esclavage n'existait pas, il faudrait l'inventer; il est même, je le dis sans crainte et sans paradoxe, de toute nécessité en Europe, et je plains de tout mon cœur ces malheureux prolétaires qui, en France, n'ont pas de maîtres, et par conséquent pas d'asyles, pas de pain. Un exemple complétera ma pensée.

» Les abolitionistes ont écrit qu'il fallait mettre sur le temple de l'Humanité : *Abolition de l'esclavage aux colo-*

nies. Ils ont donc oublié que la postérité lira avec étonnement sur le front orgueilleux de ce 19e siècle, si content de lui-même, cette maxime, qui ira s'incruster dans l'histoire : « En ces jours de progrès et de découvertes, il fallut en France » une loi de fer pour défendre *de tuer les enfants par le » travail.* » Ce reproche peut-il s'adresser aux colons ?

» Si les membres de la société abolitioniste étaient de bonne foi, et il leur était si facile de l'être en venant étudier les lieux, comme l'a fait M. de Las-Cases ! si les betteraviers n'avaient pas un intérêt direct à amener la ruine des colonies par tous les moyens qui leur paraissent bons, ainsi que nous l'a prouvé cette expression de sang qu'ont fait entendre au roi les représentants des manufacturiers de sucre de Cambrai, par la bouche d'un député de la France, nous pourrions encore avoir l'espoir de voir triompher la vérité. Mais, Messieurs, quand on est juge et partie, qu'on a l'impudeur de repousser les assertions les plus vraies, les plus justes, par des dénégations que dicte un intérêt sordide ; quand on dénature publiquement, en mentant sciemment à sa conscience, les faits qui s'amoncèlent pour démontrer l'erreur dans laquelle les auteurs de l'émancipation ont jeté l'expérience anglaise, doit-on s'attendre à une ombre de justice, même de pitié, de la part des sectateurs des lords Brougham, Sligo et Macanley, de ces soudoyés à qui l'or de l'Angleterre a fait apostasier leur qualité de Français ?

» Pour moi, Messieurs, je n'ai nulle confiance dans des hommes qui se lèvent le matin et se couchent le soir en cherchant les moyens, comme le fait M. Passy, d'augmenter leur célébrité parlementaire à nos dépens, et de grandir dans une opinion publique abusée.

» Je sens, Messieurs, l'inutilité de repousser par la logique les propositions du rapport Rémusat, pitoyables dans leur laborieuse conception, fausses dans leurs principes, impossibles dans leur application.

» J'ai étudié depuis long-temps les ressources de la Guadeloupe ; j'ai calculé les avantages et les dangers d'une autre espèce d'opposition ; les circonstances excusent mon langage. Je suis loin d'appeler à la révolte, quoique j'y sois invité par l'exemple et les maximes de la France ; mais je me contente de répéter encore dans cette enceinte : *Osons !* dans le cas où la justice et l'équité que nous avons droit d'attendre continueraient à nous être refusées.

» Telle est ma conclusion, en repoussant tous les projets qu'on me présente de la part du gouvernement, et en pro-

testant contre le rapport de la commission de la chambre des députés. »

La séance est levée à cinq heures, et renvoyée à demain à midi. — Continuation de la discussion générale sur les rapports de la commission.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, NADAU DESISLETS.

Le Président du conseil, AMBERT.

14e SEANCE. — 13 DECEMBRE 1838.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 13 décembre 1838, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 17 membres.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

M. *le Président* donne lecture d'une lettre, en date du 10 octobre 1838, adressée au conseil colonial par M. le baron Charles Dupin, président du conseil des délégués, renfermant une dépêche de M. le ministre de la marine, en date du 5 octobre, et la réponse du conseil des délégués, sous la date du 10 du même mois, à S. E. le ministre.

Les objets traités dans cette correspondance étant les mêmes que ceux soumis à l'examen du conseil par M. le gouverneur, M. le président, après avoir consulté le conseil, prononce le renvoi des pièces à la commission, pour en faire un rapport dans une des prochaines séances.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion générale sur les propositions du gouvernement.

M. *le Président* quitte le fauteuil, et appelle M. *le général Faujas* à présider le conseil.

M. *de Chazelles* a la parole.

« Messieurs,

» Le système social que la religion, la morale et la civilisation proscrivent, s'il en faut croire nos adversaires, a cependant été fondé dans un siècle de civilisation et de lumières, sous l'empire du christianisme, et par des hommes dont la moralité n'a jamais été contestée. Chacun sait que les colonies françaises des Indes occidentales doivent leur origine à un monarque dont l'histoire atteste le zèle religieux,

et qu'elles furent l'objet de la constante sollicitude des successeurs de Louis XIII. Elles ont fleuri sous l'empire de cette législation que veut détruire aujourd'hui la même secte qui, à d'autres époques et sous des noms différents, ébranla jusque dans ses fondements l'édifice élevé par Louis XIV et le grand Colbert, restauré par le vertueux Louis XVI, rétabli par Napoléon après la tempête révolutionnaire que son génie avait enchaînée.

» Le spectateur indifférent et désintéressé de la tragédie que joue la philanthropie négrophile, et dont la société abolitioniste prépare la péripétie, pourrait faire un curieux rapprochement des personnages du drame commencé par Louis XIII et Richelieu, continué par Louis XIV et Colbert, terminé par MM. Passy et de Rémusat.

» Le philosophe, à son tour, y trouverait à méditer sur les moyens que la Providence met à la disposition des grands hommes pour fonder et développer la prospérité des peuples, et sur les voies que suit la médiocrité pour arriver à tout détruire, dans l'impuissance de rien créer.

» Mais nous, Messieurs, dont la destinée est peut-être de fournir un dénoûment sanglant à la pitié tardive des spectateurs métropolitains, nous sommes trop préoccupés des dangers qui menacent nos familles et notre patrie, nous sommes trop inquiets de l'avenir, pour nous livrer à des déductions philosophiques. Nous avons à nous préserver de la spoliation et de la misère ; mais nos seules armes sont la justice et le bon droit ; nos adversaires ont la puissance et le nombre : la lutte ne saurait être douteuse !... Vous n'avez pas cru que c'était un motif d'adhérer par un lâche silence à la ruine de votre pays, dont les intérêts vous ont été confiés ; vous avez refusé avec fermeté d'entrer dans une voie dont l'issue ne vous était pas connue, et au bout de laquelle vous avez craint de trouver un abyme.... Messieurs, vous n'avez pas failli à vos convictions, et vous vous êtes résignés à tout perdre, fors l'honneur....

» L'émancipation des noirs n'est pas restée dans le domaine de la philosophie spéculative ; ce n'est plus une vaine théorie ; l'application en a été faite, on peut en apprécier les résultats. Le sang a coulé à grands flots ; la ruine des états, la misère et l'abrutissement des peuples, le retour de la civilisation à la barbarie, tels sont les fruits amers qu'a portés l'arbre de la liberté, lorsque d'imprudents novateurs en ont confié la culture aux enfants de l'Afrique sur le sol américain.

» Mais rien n'arrête les hommes qui se sont donné mission

de démolir ce que la sagesse de nos rois avait édifié à grand'peine et à grands frais. Notre perte est jurée ; l'arrêt est irrévocable comme celui du destin. Je ne prétends donc pas m'épuiser en efforts dans une lutte désormais inutile ; je ne veux que soulever le manteau dont se couvre la propagande révolutionnaire ; je veux arracher le masque du philanthrope sous lequel se cachent les calculs de l'ambition déçue, les ruses des rivaux de la France, et les espérances cupides des industriels du jour.

» Messieurs, *les colonies sont des sociétés complètes, des sociétés anciennes, qui ont des mœurs, des souvenirs, une histoire.* La France ne veut pas les laisser *telles que le passé les a faites.* Ce que veut la France elle a *le droit* de le faire, car elle en a la *puissance* ; et ce droit est de tous le plus certain, le plus positif, celui qui me paraît le moins contestable. Les colonies sont des *sociétés petites :* la lutte n'est donc pas possible avec leur métropole, qui est grande et forte. . . Que répondre à vos adversaires quand ils vous disent qu'ils s'appellent *Lion ?* . . .

» La transformation sociale est une œuvre que le temps seul a accomplie jusqu'ici au profit de la civilisation et de l'humanité. Les révolutions l'ont tentée sans succès : la preuve en est acquise. La loi vient de l'essayer, et les résultats témoignent de la témérité du législateur, qui n'a pas reculé devant une œuvre si difficile. Mais les expérimentateurs ne sont pas convaincus ! . . . ils ne craignent pas que le mouvement révolutionnaire les emporte dans l'abyme où déjà ils ont jeté Saint-Domingue, et qui s'ouvre aujourd'hui pour engloutir les colonies britanniques ; ils ne croient pas que la France ait à redouter de la chute des siennes ; ils espèrent que les débris de l'édifice ne les atteindront pas, car les sociétés coloniales sont *isolées et lointaines.*

» C'est ainsi que raisonnent les abolitionistes. Le temps apprendra ce qui en sera de la France ; mais nous, Messieurs, nous ne pouvons échapper au syllogisme dont la force fait les prémisses, et qui conclut par la puissance du nombre. C'est là une logique à laquelle nous n'avons pas, sans doute, la prétention de résister.

» En 1789, on pensa des colonies ce qu'en dit M. de Rémusat en 1838, mais on conclut autrement ; en 1789, on crut que des sociétés anciennes, complètes et civilisées, ayant des mœurs, des souvenirs, une histoire, mais isolées et lointaines, devaient se régir par elles et pour elles-mêmes ; on ne prétendit pas alors leur imposer, pour la plus grande gloire de la philanthropie humanitaire, des institutions in-

compatibles avec leurs mœurs, leurs souvenirs, leurs besoins : on ne voulut pas les réformer, les transformer malgré elles, au risque de les bouleverser et de les détruire.

» Les hommes éminents de la Constituante ont pu encourir le reproche de s'être laissé éblouir par l'éclat des théories sans se préoccuper assez des conséquences pratiques ; mais du moins ils se montrèrent toujours conséquents dans l'application qu'ils en firent. Ainsi, après avoir posé le principe de l'égalité devant la loi, ils n'établirent pas d'exclusion à l'égard d'une partie de l'empire. Quand ils eurent fondé le régime représentatif, ils ne crurent pas que la loi pût obliger les colonies si elle n'avait pas été votée avec le concours de leurs représentants ou consentie par eux. Après avoir admis que les colonies formaient une société exceptionnelle, l'Assemblée nationale leur donna une constitution spéciale ; mais elle appela le concours des colonies, dont elle savait bien ne pouvoir se passer, aux termes de la constitution qu'elle venait d'édifier.

» La Convention se fraya une autre voie, que l'histoire nous montre couverte de sang et de rapine, jonchée de ruines et de cadavres. Assemblée constituante, elle absorba le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; cette usurpation amena le plus horrible despotisme qu'aient jamais présenté les fastes des nations. Les sectaires de 93, dont la religion était la *morale* de l'athée, avec le droit naturel pour évangile, la déesse Raison pour symbole, l'échafaud pour autel, et le bourreau pour pontife, proclamaient le dogme de la *nécessité*, que consacrèrent l'apôtre Marat, et Robespierre le moraliste. Dès lors, tout ce que l'on croyait ou disait nécessaire fut trouvé juste, et la fin justifiait les moyens.

» Les adeptes du fatalisme, dont la secte a reparu de nos jours, professaient les principes abstraits du droit naturel ; la liberté était l'idole qu'ils encensaient. Ils disaient alors ce que l'on dit aujourd'hui : « Le bonheur même de l'esclave » ne peut absoudre l'esclavage ; ceux qui ne savent pas cela » n'ont point l'idée du droit. »

» Mais alors les conséquences étaient conformes aux prémisses, et la civilisation de 93 n'avait pas pour but le bonheur, mais la liberté. Il fallait se résigner à être libre, comme l'entendait la Convention nationale, ou se préparer à marcher à l'échafaud. Le droit social, c'est-à-dire celui qui émane de la loi seule, était remplacé par le droit naturel, tel que l'entendent les abolitionistes en 1838, tels qu'ils l'ont exhumé du Contrat social, et des encyclopédistes du 18e siècle.

» Mais la Convention ne se préoccupait pas du droit de

propriété, consacré par la charte de 1830!... mais elle spoliait ouvertement ceux qu'elle assassinait avec audace!... Quand elle écrivait au frontispice de la loi révolutionnaire: *Abolition de l'esclavage*, elle s'écriait en même temps: *Périssent les colonies plutôt qu'un principe!*.... Et les colonies périssaient si le génie tutélaire de la France n'eût suscité l'épée du grand capitaine pour sauver la métropole des étreintes de l'anarchie, et arracher les colonies aux saturnales sanglantes de la liberté!

» Une d'elles y est restée, et c'était la plus belle! La puissance de la France n'a pu lui rendre Saint-Domingue... Mais l'expérience ne profite pas aux hommes! La république d'Haïti étale en vain sa nudité.... : nos législateurs ferment les yeux pour ne pas voir les plaies horribles que la liberté lui a faites.

» Après les journées de juillet, alors que le principe de la souveraineté du peuple venait de triompher avec éclat, que les droits qui *appartiennent à tous les Français* étaient de nouveau proclamés avec ostentation, on comprit qu'il n'était plus possible de tenir *ouvertement* dans l'oppression cette partie du royaume située par delà les mers. Mais avant de briser le joug qui pesait encore sur les colonies, on voulut tracer la voie qui devait les conduire dans l'abyme. Violant à leur égard le contrat social de la France, elles ne furent pas appelées, comme en 1791, à concourir à la formation des lois qu'on leur imposait. On prit des mesures sévères pour rendre la traite désormais impossible; on jeta dans la société coloniale une masse énorme de prolétaires, sans feu ni lieu, et l'on vota l'émancipation politique des affranchis..... Dès lors la limite était posée à partir de laquelle les colonies s'avançaient vers le régime de la liberté. L'abolition de l'esclavage n'étant plus qu'une simple question de temps, on crut pouvoir nous *octroyer* la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies.

» Mais en 1833, quand la législature, devenue pouvoir constituant, a conféré des droits politiques, a complété par la charte coloniale l'art. 64 de la constitution du royaume, a institué des pouvoirs législatifs coloniaux, a fixé et déterminé leurs attributions respectives, elle n'a pas appelé le concours des colons, comme le voulaient la justice et la raison, comme le demandait le principe fondamental du régime représentatif, qui confère à tous les citoyens français le droit de concourir par leurs représentants à la formation de la loi. Celle de 1833 n'était donc pas obligatoire pour les colonies; elles pouvaient la refuser, en se fondant sur le droit public de la France. Mais,

Messieurs, elles l'ont sanctionnée en l'acceptant, de même que la France a couvert de son adhésion l'usurpation du pouvoir constituant par quelques membres de la chambre élective, de même qu'elle a sanctionné et le vote de la charte de 1830, et l'avénement au trône de la dynastie d'Orléans. Dès lors la loi de 1833 est devenue un contrat synallagmatique, qui lie et la métropole, qui l'a votée, et les colonies, qui l'ont acceptée.

» Sans doute, Messieurs, les droits qu'elle nous confère ne sont qu'une partie de ceux qui appartiennent aux habitants de la France transmarine : elle les place hors du droit commun, puisqu'elle rend obligatoires pour eux des lois votées sans leur concours ; elle consacre une anomalie constitutionnelle en donnant au pouvoir exécutif une action législative ; elle contient en matière d'impôts des restrictions injustes ; elle est empreinte d'une défiance injurieuse dans la part qu'elle a faite aux colonies. Celles-ci avaient bien compris que l'action réunie de la loi et de l'ordonnance royale pouvait hâter, outre mesure, le mouvement déjà imprimé, élargir les bases nouvelles sur lesquelles le pouvoir constituant de 1833 avait placé la société coloniale, et la pousser avec rapidité dans la voie dangereuse où déjà elle était engagée.

» Mais les colonies croyaient que la loi de 1833 avait enlevé aux chambres l'initiative des matières délicates qui touchent à notre régime intérieur; qu'elle allait mettre fin aux déclamations de nos adversaires, et que la tribune nationale ne serait plus la citadelle élevée d'où vos ennemis peuvent impunément lancer les traits enflammés qui propagèrent l'incendie de Saint-Domingue..... Messieurs, bientôt vous avez été convaincus que cet espoir était une illusion : la loi ne pouvait en effet restreindre la liberté de la tribune.

» Mais les colonies se disaient que la royauté est un pouvoir conservateur, une garantie d'ordre et de stabilité ; qu'elles pouvaient sans crainte lui confier leurs destinées, et s'en reposer sur le trône du soin de leur conservation..... Messieurs, c'était encore une illusion. La royauté, attaquée dans ses prérogatives, réduite à se défendre elle-même, ne peut plus vous couvrir de son égide.

» Les colonies croyaient trouver de précieuses garanties dans la loi qu'elles acceptaient, elles croyaient que la limite était désormais tracée des sacrifices qui leur étaient imposés... Eh bien! Messieurs, elles savent aujourd'hui que c'était là une erreur.

» Les adversaires du système colonial, qui s'imaginaient

que vos institutions reposent sur des bases fragiles, avaient pensé qu'il suffisait d'ébranler l'édifice pour le faire écrouler. L'événement a trompé leurs prévisions, et le temps est trop lent au gré de leur impatience. Ils ont vu que les coups qu'ils vous avaient portés ne vous avaient pas renversés; ils ont vu que l'opinion métropolitaine semblait revenir de ses préventions depuis que la lice vous était ouverte, et que la défense vous était possible; ils ont compris que les faits allaient jeter dans la balance un poids immense qui la ferait pencher en votre faveur; ils ont craint le résultat de l'expérience anglaise, que vous aviez invoquée, et se sont hâtés de vous porter le dernier coup. La philanthropie négrophile a reconnu que seule elle était impuissante à vous détruire, elle a appelé à son aide une industrie rivale, impatiente de votre ruine, qui doit fonder sa prospérité; elle a fait alliance avec des intérêts puissants dans les chambres législatives, dans le gouvernement même, pour s'assurer la prépondérance des boules: alors elle a fait usage de l'initiative parlementaire.

» Messieurs, lisez et méditez le rapport de M. de Rémusat. C'est au nom de la morale et de la civilisation qu'on demande votre ruine; c'est la religion qu'on invoque pour colorer l'injustice et la spoliation! Comment espérer convaincre de leur erreur ceux qui ne craignent pas de s'étayer de si nobles motifs pour obtenir un résultat qu'ils savent déplorable? Pouvons-nous oublier que les juges qui vont peser nos raisons sont ceux-là mêmes auxquels l'injustice profitera? Ne savons-nous pas que 172 boules sont acquises systématiquement au sucre indigène, et que ceux qui se disposent à les jeter dans l'urne législative n'ont même pas la pudeur de cacher leurs coupables espérances? *L'émancipation probable des noirs amènera tôt ou tard la ruine des colonies, et le bien qu'on aura fait aujourd'hui pour elles sera sans résultat par l'effet de l'affranchissement des esclaves. La marche des événements ne peut que justifier cette assertion.*

» Messieurs, commentez ces paroles adressées au roi des Français par un député de la France, organe de l'industrie métropolitaine.

» En effet, si la France est résolue à proclamer l'émancipation des noirs, qui doit infailliblement amener la ruine sociale des colonies, pourquoi s'imposer un sacrifice dès lors inutile? pourquoi se préoccuper des misères auxquelles la mort sociale va bientôt mettre fin? pourquoi ne pas combiner le système commercial et l'action *humanitaire* de telle sorte,

que les angoisses des colons soient promptement terminées? L'agonie serait moins longue; la betterave serait plus tôt débarrassée de concurrents fâcheux, dont les justes réclamations importunent et inquiètent les producteurs de sucre indigène...

» Eh! le député qui a prononcé les paroles sinistres que je vous ai citées sera fidèle au mandat qu'il a reçu de son département; il déposera dans l'urne législative la boule fatale qui décidera peut-être de l'anéantissement des colonies, qu'il a si bien prévu!...

» Mais il est inutile, Messieurs, de chercher ailleurs des preuves quand elles abondent dans le document officiel émané de la commission Passy.

» Notre laborieux rapporteur a fouillé dans le contrat social de la France; il a compulsé le droit public des Français; il s'est étayé de la constitution de 1791, des chartes constitutionnelles de 1814 et de 1830; enfin il a invoqué la charte coloniale de 1833, pour prouver que la loi du 24 avril 1833 avait été violée par la chambre élective. Messieurs, que pouvez-vous attendre des efforts de votre commission? Déjà, en 1836, vous aviez établi le droit constitutionnel des colonies... Comment a-t-on examiné la question de forme que vous aviez soulevée, et que vous a-t-on répondu? *Si la législature métropolitaine a concédé des droits aux colons, elle est toujours maîtresse de reprendre ce qu'elle a donné.....*

» Il a paru impossible de passer sous silence les graves objections que vous aviez opposées au pécule légal et au rachat forcé; mais a-t-on pris la peine de les réfuter?... On les tronque, on les amoindrit dans un résumé de quelques lignes, on promet de répondre *plus tard*, et l'on ne répond pas. Seulement quelques précautions oratoires pour affaiblir l'autorité morale que donne aux conclusions de 1836 l'unanimité du vote des quatre colonies; puis l'on affirme *qu'il n'y a aucune objection sérieuse; que des précautions faciles à prendre, mais qu'on n'indique pas, feront disparaître les inconvénients, chimériques d'ailleurs...*

» Que dire, Messieurs, à celui qui est décidé à couper le nœud qu'il ne saurait défaire?...

» Il a été démontré par les faits les plus positifs que les obstacles à l'établissement du travail libre viennent de la nature du nègre, tiennent au climat, au défaut d'homogénéité de la population, à l'insuffisance du nombre des travailleurs.

» L'Afrique restée barbare depuis quarante siècles, les germes de la civilisation étouffés à Saint-Domingue, le ralentissement progressif du travail dans les colonies anglaises,

le témoignage unanime des voyageurs, qui montrent partout le nègre oisif dans la liberté, toutes ces preuves viennent se briser contre la volonté des abolitionistes, qui ne s'arrêtent qu'à la nature physique de l'Africain. *Il travaille esclave, donc il travaillera libre.* Proclamez la liberté, et vous aurez changé ses *motifs*, vous lui aurez donné la volonté qui lui manque... Législateurs, vite à la besogne, faites une loi pour changer la nature morale du nègre... Aujourd'hui il ne travaille que contraint et forcé; donnez-lui la faculté de rester oisif, il travaillera davantage!...

» Vous l'avez entendu, cet argument est sans réplique; il faut que vous l'acceptiez, car la liberté est de droit naturel, et l'esclavage est *un crime inexpiable*.

» Tant que vous n'avez pas désespéré de la bonne foi de vos adversaires, vous n'avez pas cru nécessaire de défendre le principe de l'esclavage. C'était en effet une question qui ne vous concernait pas, puisque ce n'était pas vous qui aviez fait les Africains esclaves, qui les aviez arrachés de leur pays pour les vendre en Amérique. *Si crime il y a*, avez-vous dit, recherchons le coupable, et qu'il subisse la peine de son forfait.... Où est-il? Sur les bancs peut-être de l'enceinte législative... Le crime appartient à la France, car c'est elle qui a constitué la propriété coloniale, et qui l'a fondée sur l'esclavage des Africains... C'est la France qui a vendu des esclaves aux colonies : dès lors, c'est à la France seule à expier le crime que seule elle a commis. Si donc sa *puissance* lui donne le *droit* de changer les conditions d'existence de la société coloniale, la justice exige qu'elle en fasse les frais. Vous ne pouviez croire, Messieurs, que des hommes qui ont toujours à la bouche les mots *droit et justice* admissent que le vendeur pût dépouiller l'acheteur, sous le prétexte que celui-là s'est trompé en vendant à celui-ci une propriété qui ne lui appartenait pas. Les plus simples notions d'équité apprennent que, dans ce cas, il faut rembourser le prix à l'acheteur; que c'est au vendeur, en outre, à supporter toutes les conséquences de la résiliation du contrat. *Certainement, ceux qui ne savent pas cela n'ont aucun sentiment de justice dans le cœur.*

» Messieurs, vous faisiez trop d'honneur à vos adversaires en leur supposant de la loyauté et de la bonne foi. Ils se sont ri de notre simplicité...; ils vous ont fait connaître que vous ne deviez prétendre ni aux 500 millions de l'indemnité anglaise, ni aux 270 millions de M. Mauguin, ni à 100 millions, ni à une indemnité, quelque minime qu'elle fût!..... Vous avez pu vous convaincre que le rapport de la commission

Passy avait surtout pour but de soustraire la France à la nécessité de s'imposer de *coûteux sacrifices*.

» Vos adversaires n'ont pas voulu reconnaître vos prétentions à l'indemnité juste et préalable que la charte vous assure, que l'équité commande; mais ils ont tiré avantage de votre prétendue concession; ils ont établi que vous aviez admis vous-mêmes votre impuissance à défendre le principe de l'esclavage, dont vous faisiez bon marché au moyen de l'indemnité. La question ainsi déplacée, ils ont entonné le chant de la victoire.

» Mais, Messieurs, les faits parlent plus haut que les déclamations des abolitionistes. L'histoire à la main, vous avez démontré que l'esclavage est de tous les temps et de tous les lieux; que, plus ou moins modifié, il constitue encore aujourd'hui le droit public d'une partie de l'Europe et de tout le reste du globe. Certes, un fait aussi universel, accepté dans tous les temps et de tous les hommes, consacré par le droit public de la Grèce et de Rome, par la théocratie des Hébreux et les lois de Solon, approuvé de tous les philosophes de l'antiquité, ne saurait être immoral de sa nature, et constituer un *crime horrible, inexpiable.*

» Mais sans vous arrêter à cette preuve irrécusable, vous avez établi, toujours l'histoire à la main, et d'habiles publicistes vous sont venus en aide, vous avez établi que l'esclavage était une phase obligée de la civilisation humaine.

» En effet, Messieurs, il n'est pas un peuple civilisé que l'esclavage n'ait façonné à l'ordre et à la liberté par le travail, tandis que les peuples sauvages mis en contact immédiat avec la civilisation, ou s'abrutissent ou disparaissent. Que nos adversaires appellent le témoignage des voyageurs qui visitent l'Australasie, ils sauront ce que deviennent les peuples indigènes de ces vastes contrées, que la navigation européenne a ajoutées à l'étendue du globe; qu'ils nous disent où sont aujourd'hui les Caraïbes qui peuplaient les Antilles? qu'ils examinent l'état social des peuplades de l'Amérique du sud?... Que sont aujourd'hui les peaux rouges de l'Amérique du nord? Ils fuient devant la civilisation, qui les détruit quand elle les touche!... On peut déjà prévoir le moment où la race des peaux rouges aura disparu de la surface du globe. Ils tombent et meurent avec leurs forêts exploitées par les nations civilisées; et la hache du visage pâle qui abattra le dernier arbre aura frappé le dernier homme des races indigènes de l'Amérique septentrionale.

» Vous appuyant de l'autorité de l'histoire et des témoignages contemporains, vous avez dit que l'esclavage n'est

pas un *crime inexpiable ;* que ce n'est pas seulement un fait primordial, que vous ne vous chargiez pas d'expliquer, mais que l'esclavage est encore un fait providentiel.

» Que vous a-t-on répondu? A-t-on pris la peine d'examiner les faits, de les discuter avec vous? Non, Messieurs, tant de soins étaient superflus.... On vous a lancé une sentence : « *La religion proscrit l'esclavage.* »

» Messieurs, quand vous avez entendu ces mots, jetés d'un ton dédaigneux et hautain, grande a été votre surprise..... Quelle est donc cette religion qui proscrit l'esclavage? Ce n'est pas celle du Christ... L'Evangile a admis tous les faits existants, et l'esclavage formait le droit commun des nations quand le Sauveur est venu..... Les apôtres ont prêché la soumission aux esclaves, et la charité aux maîtres... Les Pères de l'église ont possédé des esclaves... Ce n'est pas saint Paul, ce n'est pas saint Augustin, qui ont professé la maxime de M. de Rémusat... L'église elle-même, dans ses actes de miséricorde, recommande la rançon des prisonniers, et se tait sur l'affranchissement des esclaves... Quelles sont donc les autorités sur lesquelles se fonde la commission Passy, et pourquoi ne les a-t-elle pas citées?... L'Evangile a de touchantes consolations pour le pauvre et le faible, et des menaces terribles pour le puissant qui abuse de sa force; mais l'Evangile a consacré et maintenu toutes les distinctions et toutes les hiérarchies sociales, se confiant au temps pour développer les germes féconds que sa morale a placés au fond des cœurs, et qui déjà ont produit chez quelques peuples les doux fruits d'une sage liberté. Jésus-Christ a dit, il est vrai, que tous les hommes étaient frères, que tous indistinctement étaient appelés à partager son héritage...; mais Jésus-Christ a ajouté : *Mon royaume n'est pas de ce monde*..... Si ce n'est l'Evangile, quelle est donc cette religion qui proscrit l'esclavage? Eh quoi! la religion révélée ne serait-elle plus celle du royaume très chrétien? Allons-nous retourner à la religion naturelle? Voudrait-on relever dans notre pays le temple de la déesse *Raison?*

» Messieurs, que direz-vous encore pour la défense de vos institutions? que n'avez-vous pas déjà dit? A toutes vos raisons qu'a-t-on répondu?

» *La religion, la morale et la civilisation, condamnent l'esclavage..... Le bonheur même de l'esclave n'absout pas l'esclavage.*

» N'est-ce pas un arrêt de mort, puisque l'esclavage est encore une nécessité de la vie sociale des colonies? Comment infirmer la sentence que vos ennemis ont rendue? Indique-

rez-vous, comme les états de l'Union, la lice en rase campagne, et pour arguments des balles et des boulets? Non, Messieurs, vous ne pouvez en avoir la pensée; et cependant la force décidera sans vous et pour vous!....

» Qu'importe de relever les faits inexacts, les citations tronquées, les assertions qui contournent les difficultés, les affirmations qui les tranchent? Le rapporteur ne se préoccupe même pas des contradictions dans lesquelles il tombe. Eh! Messieurs, ce n'est pas le talent que je prétends lui contester! mais il lui suffisait de rassurer quelques consciences timorées. Les grands mots de *religion*, de *morale*, de *civilisation*, ont été jetés dans le rapport; mais il fallait colorer l'injustice! Et quand il s'agit des colonies, le rapporteur savait bien que les députés, ses collègues, n'y regardent pas de très près; il lui a donc suffi de placer quelques sophismes, outre les prémisses et les conclusions, pour masquer les contradictions qu'il se permet.

» M. de Rémusat a-t-il cru que *l'esclavage colonial réalisait d'une manière plus complète que la servitude ancienne la brutale fiction qui fait de l'esclave une chose, une brute?* Non, Messieurs, car le rapporteur avait étudié la législation coloniale; il savait d'ailleurs que l'esclavage des colonies, fondé sous l'empire du christianisme, ne pouvait être le même que celui des payens....; mais il fallait déclamer contre l'esclavage colonial et réveiller des préventions presque éteintes.

» Voyez, Messieurs, avec quelle adresse la commission Passy élude toutes les preuves qui établissent *l'impossibilité* d'obtenir le travail volontaire, pour s'en tenir à la force physique du nègre; de toutes les causes qui expliquent les mauvais résultats des tentatives de la philanthropie, la commission n'accepte que le *préjugé*, parce qu'elle sait bien que cette cause, si elle existe, n'en est pas une, n'est au contraire qu'un effet de l'esclavage. La commission se donne ainsi l'avantage de combattre ses adversaires sur un terrain où certainement ils n'ont pas placé la question.

» Mais quand *l'impossibilité* ressort des faits, voyez avec quelle bonne foi elle les apprécie.

» Quand le rapporteur maintient la question sur le terrain des abstractions, appelant à son aide le droit naturel pour détruire le droit social, qui fait la force des colons, croyez-vous, Messieurs, qu'un homme du mérite de M. de Rémusat n'ait pas aperçu le vice de son argumentation?

» Tout le monde est d'accord que la servitude coloniale n'est pas fondée à tout jamais, *que la civilisation a mis en*

réserve le droit naturel de l'esclave à la liberté, comme l'a dit un de nos collègues; mais quand M. de Rémusat propose de proclamer le principe de l'abolition de l'esclavage, n'aurait-il donc pas aperçu tout ce qu'il y a d'intervalle entre un principe abstrait de philosophie spéculative et une maxime de droit positif écrite dans la loi ? Nullement, Messieurs; il ne pouvait commettre une erreur si grossière; et quand il propose d'écrire *Abolition de l'esclavage* au frontispice de la loi, son but est évident, il ne prend pas la peine de le cacher.

» Pour vous démontrer combien la commission] Passy s'en repose sur le bon vouloir des députés de la France, permettez-moi de rapprocher les prémisses des conclusions, et de vous présenter le rapport dépouillé des artifices du langage et des sophismes brillants sur lesquels le rapporteur a pu compter pour entraîner le vote du député inattentif.

« Lorsqu'un pouvoir politique élève une pareille question, » il est bien près de l'avoir résolue; lorsqu'il dit que le temps » est venu de discuter l'abolition de l'esclavage, il donne à » penser que le temps de l'abolir n'est pas loin..... Mais il » paraît suffisamment prouvé que l'abolition complète et im- » médiate de l'esclavage serait prématurée. Donc votre com- » mission est d'avis d'abolir l'esclavage; elle vous propose » d'écrire au frontispice de la loi ces deux mots : « *Abolition* » *de l'esclavage.*

» Les affranchissements trop multipliés menacent les co- » lonies du paupérisme et du vagabondage. Les documents » officiels prouvent que l'ordonnance de 1832, en élargissant » la voie des affranchissements individuels, a compromis le » problème colonial, l'a rendu insoluble peut-être; d'ailleurs » les résultats obtenus jusqu'ici dans les colonies anglaises, » bien que satisfaisants en général (l'abolition de l'appren- » tissage dément cette assertion), ne donnent pas la garan- » tie d'un entier succès après libération définitive, et une é- » preuve importante reste à faire. Votre commission croit » que les colonies sont imparfaitement préparées à l'éman- » cipation partielle; donc elle est d'avis d'instituer le pécule » légal pour arriver au rachat forcé, et d'élargir ainsi la » voie de la manumission individuelle, qui conduira forcément » à la transformation sociale des colonies...

» Votre commission croit l'émancipation générale le seul » moyen qui laisse quelques chances probables de succès; » mais il faudrait payer une indemnité et imposer à la » France un douloureux sacrifice. Votre commission est donc

» d'avis de procéder par voie d'émancipation partielle, qui ne » vous coûtera que la ruine des colons. »

» Telle est, Messieurs, la logigue à l'usage de la force!.....

» En vain, Messieurs, vous contesteriez l'authenticité de rapports mensongers dont les faits avaient déjà prouvé la fausseté ; en vain vous produiriez des documents officiels qui établissent d'une manière irréfragable la situation déplorable des colonies anglaises!... Que sont les circulaires officielles qui trahissent les anxiétés du gouvernement anglais? Que signifient et le discours de M. Whiteleaker à l'assemblée de la Jamaïque, et la proclamation du gouverneur de Démérary, et les états statistiques des douanes, et ce fait péremptoire de l'élévation progressive du prix du sucre sur les marchés de la Grande-Bretagne? Les abolitionistes n'ont-ils pas le témoignage de lord Brougham? Lord Glenelg n'a-t-il pas écrit aux gouverneurs des colonies anglaises pour leur *apprendre* que tout allait pour le mieux du monde dans les pays qu'ils gouvernent? Qu'opposer, Messieurs, à des preuves aussi concluantes?

» Mais le débat est-il donc encore une question d'humanité et de philanthropie? N'est-ce pas plutôt une lutte engagée contre la vanité de quelques hommes puissants par leur position, et qui ont fondé l'espoir d'une renommée éphémère sur la ruine des colonies? N'est-ce pas plutôt un combat à mort entre deux industries dont l'une a pour appui les boules législatives et la force matérielle, et l'autre la justice et le bon droit? Dès lors, Messieurs, l'illusion vous serait-elle encore permise?

» Vous faut-il des preuves nouvelles? Je vais vous les donner.

» Un homme apparut à la tribune nationale en 1835. — Je cite la date, Messieurs, elle est assez récente. — Il s'agissait de la colonisation d'Alger, et cet homme était M. Passy.

» Rapporteur du budget de la guerre, organe d'une commission, M. Passy demanda la parole en qualité de député pour émettre son opinion avec plus de liberté, et sans la gêne que lui imposait son mandat spécial. M. Passy déclara que les colonies étaient un fardeau pour la France; que la marine était une superfétation, coûteuse en temps de paix, inutile, embarrassante pendant la guerre. Par ces motifs, et contrairement aux conclusions qu'il avait prises comme rapporteur, il vota pour l'abandon d'Alger. M. Passy se fit connaître alors pour appartenir à cette secte des économistes modernes qui proscrivent le système colonial et toutes relations commerciales entre métropole et colonies.

» En 1838, M. Passy, vice-président de la société pour l'abolition de l'esclavage, couvrant ses opinions d'économie politique du manteau de la philanthropie, a saisi la chambre d'une proposition dont le but est la transformation sociale des colonies par mesure législative.

» La proposition de M. Passy était absurde, chacun l'a déclaré; l'auteur lui-même ne s'en est pas défendu. Cependant elle a été prise en considération. Vous avez vu, Messieurs, des hommes haut placés dans l'opinion soutenir la proposition de leur parole et de leur influence parlementaire, dans le seul but de créer des embarras à un ministère dont ils convoitent les portefeuilles.

» L'oppression des tarifs métropolitains vous menaçait d'une ruine certaine, on laissait à la fiscalité le soin de vous détruire. Mais vos souffrances étaient devenues intolérables, et vous avez poussé le cri de détresse. Les intérêts métropolitains compromis avec les vôtres se sont levés en même temps... Vos concurrents s'en sont effrayés; ils ont craint que la justice de votre cause ne triomphât de leur puissance.

» L'opinion métropolitaine s'éclairait. La marche rapide des événements était pour vous. Vous aviez invoqué l'expérience des Anglais, et les résultats allaient fournir en votre faveur une preuve irrécusable: vos concurrents ont voulu la prévenir.

» Les sectaires de la philanthropie négrophile voyaient leur échapper la proie sur laquelle ils comptaient assouvir leur soif d'innovations. Ils voyaient s'écrouler l'édifice d'une renommée éphémère qu'ils avaient bâti à grands frais de sophisme et de calomnie; ils lancèrent les enfants perdus de la société pour l'abolition de l'esclavage.

» L'Angleterre, qui avait spéculé sur la ruine de toutes les colonies à sucre, allait perdre le fruit de ses combinaisons machiavéliques; elle avait semé le vent, et la tempête n'avait encore frappé que ses possessions coloniales: elle mit en campagne les coryphées de l'émancipation. On dit même que ce vieux et puissant moyen de la politique anglaise, l'or, ne fut pas épargné dans ce moment décisif.

» L'industrie du sucre indigène, qui avait spéculé sur la rigueur des tarifs métropolitains, craignit une lutte à armes égales. Elle se fit abolitioniste pour écraser sa rivale, et donna à ses commettants le mandat impératif de demander et de voter l'abolition de l'esclavage; elle les munit de tous les pouvoirs et de tout l'or nécessaires; elle ne s'en est pas cachée.

» Les ambitions tombées se réveillèrent à la vue des em-

barras que la question coloniale pouvait susciter au gouvernement ; elles se promirent de ressaisir le pouvoir... Les chefs de bande se lancèrent sur la brèche.

» Quelques économistes qui voient encore aujourd'hui dans les relations coloniales un obstacle au développement de l'industrie et de la prospérité des métropoles crurent le moment arrivé de faire prévaloir le système qu'ils avaient rêvé dans leur jeunesse. Ils s'armèrent de la boule, qui triomphe de la raison.

» Tous les ennemis des colonies se sont levés, ont marché à la fois pour leur porter le dernier coup.

» Suivez, Messieurs, la marche des événements. Dans quel moment la proposition de M. Passy a-t-elle été présentée et acceptée ? Alors que les colonies, succombant sous le poids des misères dont les accable une législation injuste, avaient fait entendre des protestations énergiques, avaient revendiqué le droit commun de la France, l'égalité industrielle et commerciale, qui ne saurait leur être refusée sans déni de justice, dès qu'on leur a enlevé le privilége colonial, qui seul pouvait justifier le monopole métropolitain.

» La marine, le commerce, l'industrie, dont la prospérité est liée à celle des colonies, se sont montrés prêts à appuyer nos justes réclamations. Les adversaires du système colonial, engagés dans la lutte industrielle, ont compris dès lors qu'ils ne pouvaient plus se maintenir avec avantage sur ce terrain des intérêts matériels ; ils se sont transportés sur celui de la philanthropie; ils ont appelé à leur aide les hommes de la société abolitioniste, tous ceux qui s'intitulent philanthropes et humanitaires, et la proposition de M. Passy a été jetée en pâture aux producteurs de la betterave... Ceux-ci ont pensé avec raison que le danger, moins immédiat et moins apparent, ne serait pas aperçu des intérêts métropolitains liés à ceux des colons ; ils ont cru pouvoir compter sur les préventions métropolitaines, qu'il suffisait de raviver. Ils savaient d'ailleurs que c'était le moyen infaillible de se donner pour auxiliaires les idéologues, les utopistes, les radicaux, les brouillons politiques de tout sexe et de toute couleur, phalange nombreuse et compacte qu'il nous serait impossible de renverser. Le succès paraît devoir couronner cette manœuvre habile.

» De quelque côté que nous tournions les regards, nous ne voyons que ruine et malheur : l'ajournement indéfini de la question commerciale conduit à l'anéantissement social par la misère publique ; la solution de la question politique, telle que nos adversaires l'entendent et la veulent, mène au

même but par la voie plus courte de l'anarchie, du désordre matériel et moral. Ils ne veulent pas même nous laisser l'espérance, ces nouveaux Prométhée, qui prétendent animer de la vie de l'homme libre et du citoyen ces esclaves africains que la civilisation n'a pas encore façonnés aux avantages et aux devoirs de la liberté.

» N'est-ce pas au nom de la morale et de la religion qu'ils vous ont condamnés à périr ? Ne vous ont-ils pas dit *que le bonheur même de l'esclave n'absout pas l'esclavage ?* Comment échapper à un pareil arrêt quand la force est là pour le faire exécuter ?

» Messieurs, la tourmente révolutionnaire nous pousse dans l'abyme où doivent s'engloutir nos fortunes; l'heure suprême des colonies occidentales semble devoir bientôt sonner. C'est en vain que vous appelez à votre aide la raison et la justice ; c'est en vain que vous démontrez, l'histoire à la main, que le temps seul peut accomplir la transformation des sociétés au profit de la civilisation et de l'humanité; c'est en vain que les faits viennent prouver, par leur irrécusable autorité, que les révolutions radicales amènent le désordre moral, ne produisent que ruine et malheur : dans ce siècle de lumières et de progrès *humanitaire*, sous l'empire du système *utilitaire* et des intérêts matériels, la raison est celle du plus fort, le droit est celui de la force, la justice est ce qui profite aux puissants.

» Si vous dites que la révolution de Saint-Domingue a englouti les richesses acquises, a enfanté l'anarchie, a refoulé dans la barbarie le peuple au profit duquel elle a été accomplie; si vous dites que la république d'Haïti, pauvre et humiliée, retourne à l'état sauvage, on conteste, on nie ce fait contemporain, qu'établissent cependant les documents les plus positifs !

» Quand vous présentez le spectacle des colonies espagnoles du continent américain, qu'une révolution radicale a bouleversées, et que l'anarchie dévore; quand, à ce spectacle horrible et dégoûtant de la misère et de l'abrutissement des peuples, des guerres intestines, du meurtre et de l'assassinat, vous opposez l'état naguère florissant de ces contrées, les plus fertiles du monde, dont le sol ne demande qu'à produire, dont la situation au centre du globe appelle le commerce de l'univers entier, on vous répond que les siècles sont ouverts, que la génération présente, appauvrie et avilie, doit être sacrifiée pour la plus grande prospérité des générations futures et pour la plus grande gloire des révolutions sociales !

» Si vous citez l'exemple des colonies anglaises, on vous répond avec une assurance imperturbable : Nous croyons, » à prendre les choses dans leur ensemble, que, sous le » rapport de la paix et de la sécurité, l'application du bill » a réussi au delà de toute espérance. » Et les colonies anglaises, dans leur impuissance de conserver la paix publique, de maintenir la sûreté individuelle, abolissaient l'apprentissage, et se lançaient, en désespoir de cause, dans l'abyme que leur a creusé la philanthropie du jour.

» Quand vous prouvez d'une manière irréfragable que la cessation du travail sera la conséquence de l'émancipation des esclaves ; quand il devient impossible de se soustraire à l'autorité des chiffres, on vous dit : « Ce n'est pas l'écono- » mie politique seule qui veut l'abolition de l'esclavage. » Comme si la question sociale n'était pas étroitement liée à celle d'économie politique ! comme si le travail n'était pas l'agent indispensable de la civilisation !

» En vain vous montrez le cadavre de la reine des Antilles, assassinée par la liberté, la Jamaïque, ce beau fleuron de la couronne d'Angleterre, expirant dans les convulsions de l'agonie, et partout l'Africain misérable et abruti quand il est dégagé de la contrainte qui le mène à la civilisation par le travail ; en vain vous placez en regard de ce tableau, qui contriste l'humanité, celui de la prospérité toujours croissante de Cuba, qui fleurit sous le régime de l'esclavage : on répond par le cri sinistre de cette liberté qui, naguère, a inondé la France de sang, l'a couverte de ruines et de décombres !...

» Messieurs, l'industrie du sucre indigène s'est alliée à la philanthropie négrophile ; elle a tendu la main à l'Angleterre, qui l'étouffera à son tour... Que les colons se résignent ! C'est la force qui fait le droit, et la force n'est pas pour eux.

» Malgré le champ étroit où triomphent l'injustice, la cupidité et l'astuce, l'histoire enregistrera nos efforts. Un jour elle demandera compte des sociétés coloniales impitoyablement sacrifiées ; elle flétrira les hommes qui, pour satisfaire leur ambition, ont froidement spéculé sur la désolation de leurs concitoyens ; elle marquera au front ceux qui auront reçu l'or de l'étranger, ceux qui se seront couverts du masque du philanthrope pour cacher des vues personnelles ; ceux enfin qui ont fondé le succès de leur industrie et l'espoir de leur fortune sur les larmes des familles immolées à leur cupidité !... A nous la ruine et la misère !... à eux *le triomphe et l'infamie !...* »

La séance est suspendue et reprise un moment après.

Le général *Ambert* est appelé à la tribune.

« Messieurs,

» De toutes les questions agitées à cette tribune, la plus grave, sans contredit, dans ses conséquences sur l'avenir des colonies françaises, est celle qui motive en ce moment la réunion du conseil.

» Il s'agit en effet d'étudier :

» S'il existe des moyens d'opérer la transformation sociale de la classe la plus nombreuse de notre population sans qu'il en résulte une perturbation menaçante pour la sécurité individuelle des colons, un danger de perte réelle de nos terres et de nos établissements, qui sont d'une immense valeur et notre unique fortune, et, par suite inévitable, la cessation de la production qui sert d'aliment à nos familles.

» En cas de résolution négative de cette première question, il s'agit aussi de méditer s'il est encore possible d'apporter à la condition des esclaves des améliorations nouvelles, compatibles avec nos droits de propriété formellement garantis par les lois.

» C'est vous signaler à la fois le projet d'un rapport rédigé par M. de Rémusat au nom de la commission chargée par la chambre des députés de la France de l'examen de la proposition de M. Passy sur le sort des esclaves, et le projet d'ordonnance royale préparé sur le même objet par le département de la marine, documents sur le mérite desquels le gouvernement du roi a voulu s'éclairer de vos avis.

» Je vais m'occuper en premier lieu du rapport de M. de Rémusat, qui soulève les plus hautes questions de la politique et de la morale.

» Et d'abord je rendrai hautement hommage à la chambre élective du royaume. Elle a donné la preuve la moins équivoque de sa sollicitude pour les colonies et des garanties qu'elles devaient trouver dans son sein, en choisissant pour composer cette commission des hommes qui ont les plus justes titres à la confiance par leur mérite personnel, par leur capacité éprouvée, et leur zèle pour le bien public; mais il faut bien que j'ajoute qu'il est si vrai que les questions coloniales ne pourront jamais être comprises ni appréciées par des assemblées étrangères à notre position réelle et d'une nature si exceptionnelle, que ces hommes eux-mêmes, ainsi choisis, n'ont pu se garantir des entraînements de nos adversaires; il faut bien que je dise qu'ils sont tombés dans des erreurs tellement graves, tellement évidentes et funestes, qu'ici l'on serait porté à douter de leur bonne foi!

» On nous dit que l'esclavage est un état mauvais, incompatible avec les mœurs de notre époque; et, tout en convenant de l'amélioration matérielle apportée à cette condition par le temps et surtout par le bon esprit, par l'humanité éclairée des colons, on est bien loin de soupçonner jusqu'à quel point ce bien-être existe réellement. Oui, et l'on peut l'avouer hautement, l'esclavage, tel qu'il est aujourd'hui aux colonies, est un état tolérable sous tous les rapports; la dénomination seule est choquante, et contraste plus avec nos institutions que la chose en elle-même. Eh bien, Messieurs, je ferais bon marché de cette dénomination, qui déplaît, si ma vieille expérience ne m'avait point appris l'influence immense que les mots anciens exercent sur l'imagination des peuples!

» D'autres l'ont dit avant moi, et M. de Rémusat l'avoue, une transformation sociale, ouvrage graduel du temps, ne s'accomplit entièrement qu'à l'aide de la révolte.

» Et pourtant c'est un grand état florissant, jouissant des bienfaits d'une longue paix, heureux dans cet état de choses, qui cherche à opérer et à diriger, à la distance où il est de nous, une semblable réforme; qui en sollicite, qui en presse l'exécution; qui, à en croire M. de Rémusat, déclare même être à la veille de l'ordonner, dût-elle peut-être, comme à Saint-Domingue, s'accomplir par le massacre! exhumant et justifiant alors cette affreuse maxime, digne du temps qui l'enfanta : Périssent les colonies plutôt qu'un principe!

» Aux yeux de la société coloniale, qui le subirait, qui en serait la victime, ce plan, indigne de la grande nation au nom de laquelle on le propose, trahit encore un autre but non moins funeste, celui d'une vaste spoliation. Sa réalisation ne consacrerait que l'abus de la force sur la faiblesse, tandis qu'il est démontré d'avance, et par le jugement de la sagesse, de l'expérience et de la raison, que les résultats d'une mesure si intempestive feraient rétrograder à l'état sauvage des populations qui ont fait quelques pas vers la civilisation, et qui, certes, ne demandent rien aux spéculateurs décorés du nom de philanthropes qui, d'office, se sont ingérés d'exploiter en leur nom, mais quelques uns, peut-être, à leur profit personnel, une question qui, sous des rapports purement philosophiques, est assurément digne de soulever les plus beaux, les plus généreux sentiments, s'il n'était pas trop bien démontré que le temps de cette heureuse régénération n'est pas encore venu; que, loin d'améliorer le sort des esclaves, on l'aggraverait, au contraire; qu'on changerait leur position, douce, et assurément très supportable aujourd'hui, sous le joug d'une discipline salutaire, contre

la misère et le malheur, compagnons inséparables de l'ignorance grossière, de l'insouciance et de la paresse de cette classe qu'on voudrait livrer à elle-même, sans frein, sans intelligence des notions les plus simples, et sans les besoins qui font accepter aux autres hommes le travail comme une nécessité sociale.

» On nous reproche notre système exceptionnel, et M. de Rémusat va jusqu'à prétendre que cet état de choses déroge aux lois. Mais le droit de l'homme sur l'homme aux colonies n'est-il pas, au contraire, établi par des lois? et, bien plus, par les encouragements et les primes qui jadis furent accordés aux négociants de la métropole, qui firent tous à l'envi le commerce des noirs? Il est vrai que, de nos jours, ce trafic a été flétri du nom *d'odieux*, lorsque, dans un dessein que je ne veux pas qualifier, on a dissimulé qu'en général il sauvait d'un massacre inévitable des prisonniers voués à la mort par le sort de la guerre chez les peuplades barbares de l'Afrique. Dans quelle intention le rapporteur de la commission a-t-il pu écrire que l'esclavage dérogeait aux lois actuelles? La loi ne peut pas déroger à la loi ; on pourrait tout au plus dire que cet état de choses est peu d'accord avec la philanthropie des temps modernes. Mais le droit exclusif à la terre et à tous les bienfaits de la création, le privilége du riche sur le pauvre, le nombre considérable des salariés de toute espèce et des heureux de la terre sur le nombre immense des prolétaires mourant de faim, ne sont-ils pas autant de dérogations, peut-être pires dans leurs conséquences, mais nécessaires, aux lois naturelles et à la véritable philanthropie?

» Et voyez jusqu'où peut aller l'aberration de l'esprit quand la prévention rend aveugle! Le même rapport cherche à faire entendre que nos droits sont bien moins excusables aux yeux de la morale que ceux des anciens possesseurs des esclaves et des terres de la métropole. Ceux-ci sont justifiés, car ils ont été ennoblis par la conquête et par la victoire. La société coloniale, au contraire, constituée sur une base injuste et fausse, doit racheter le vice originel de sa constitution.

» En supposant que l'objet avoué de la traite fût un prétexte, on sait qu'elle eut le généreux motif de retirer de l'idolâtrie quelques hordes sauvages de l'Afrique. Faut-il répéter encore une chose aujourd'hui connue de tout le monde? Niera-t-on que ce commerce a eu l'heureux, l'humain, le noble résultat d'arracher à une mort certaine une infinité de malheureux esclaves dans leur pays et dans toute la rigueur du

droit absolu, que le sort avait livrés à des ennemis implacables? que ces prisonniers, encore appelés captifs au Sénégal, après avoir été payés chèrement au commerce de l'Europe par les colons, ont été par eux convertis au christianisme et jouissent du bienfait de notre religion consolante? que, de barbares et d'anthropophages qu'ils étaient, ils ont imité quelques uns de nos exemples, ils sont entrés dans quelques unes des voies de la civilisation? qu'ils jouissent aujourd'hui de tout le bien-être matériel qui peut être compatible avec leur état? que leur existence est douce, aisée? qu'elle pourra s'améliorer encore lorsque les Français des colonies, égaux en droits avec les Français du continent, parviendront à reconquérir l'aisance que leur assurent leurs productions, et qui, dans ce moment, leur est enlevée par l'injuste privilége dont jouit une industrie nouvelle, au mépris de la charte et contrairement aux véritables intérêts de la France? Et si l'on veut chercher maintenant dans les origines comparées quelle est celle qui peut trouver une meilleure excuse devant la morale, ce n'est assurément pas la société coloniale qui aura à rougir; elle n'aura rien à racheter, car sa possession tire son origine de la loi, et non de l'abus de la force, et cette possession eut une noble origine et des résultats utiles. Elle peut donc être défendue, non pas violemment, comme le conseille M. de Rémusat, mais d'abord avec les armes souveraines de la raison et du bon droit.

» Loin de moi la pensée de justifier la traite; en ai-je besoin, d'ailleurs? Mais il m'est impossible de ne pas rappeler ici un de ces événements qui parlent plus haut dans l'histoire de l'humamité que la clameur, inconsidérée peut-être, qui fit proscrire ce trafic. Vous me pardonnerez, Messieurs, cette courte digression.

» Après le traité prohibitif, une frégate anglaise croisait sur la côte africaine avec une constance et un bonheur qui désespéraient les plus hardis traitants. Le commodore eut la curiosité d'aller faire visite à un de ces petits souverains du littoral qu'il bloquait. Pendant son entrevue, une troupe rentrait, amenant 200 noirs faits prisonniers la veille sur une tribu ennemie. Le roi nègre offrit à ce commandant de lui vendre, en échange de quelques armes et munitions, ces malheureux esclaves que la prudence et l'usage ne lui permettaient pas de conserver; il voulut même les lui donner pour en être débarrassé. Sur le refus de cet officier, il fit en sa présence, et malgré toutes les représentations qu'il put se permettre, couper la tête à ces deux cent malheureux, et

il dit au commodore : « Allez rendre compte à votre nation » de l'humanité de son système. »

» Je ne doute pas que, si le gouvernement anglais avait publié tous les rapports de ses croisières, on connaîtrait une multitude de faits aussi caractéristiques ! Je rentre dans mon sujet.

» On veut gouverner la réforme de notre société tout en avouant que c'est la tâche la plus difficile qui puisse échoir à la politque ; que, pour être en droit de l'entreprendre, il faut l'évidence irrésistible de la justice et de la nécessité. La commission de la chambre des députés, sûre de sa conviction, de sa bienveillance, de sa volonté d'être juste, s'était prescrit de n'écouter dans cette question que la raison et la politique.

Les colonies ont suffisamment prouvé que le temps d'agiter de semblables questions n'était pas venu : il ne saurait donc y avoir dans le moment ni justice ni nécessité de se livrer à des utopies dangereuses dans le but de réaliser une chose jugée impossible jusqu'à présent ; et si la raison réprouve toute tentative actuelle, quelle est la politique qui prétendrait être habile en agissant contrairement à la raison ? La proposition de M. Passy a été trouvée mauvaise, même par son auteur ; pourquoi donc s'en occuper ?

» Et pourtant, Messieurs, ce rapport de M. de Rémusat, qui contient une dépense si riche en moyens, si péremptoire sur l'impossibilité où se trouve l'état de payer aux colons une indemnité suffisante, sur la témérité d'une mesure telle que l'émancipation, et qui prouve d'une manière incontestable que la politique de conservation est la meilleure, surtout pour un gouvernement nouveau, fait entendre ces étranges paroles : « La politique a prononcé sa sentence, » tout le monde sent que l'esclavage ne peut durer ; il y a » nécessité morale de l'abolir ! » L'auteur n'examine plus les questions qu'il avait posées : s'il était sensé de l'entreprendre, si la situation de la France lui en donnait les moyens, ou si le sacrifice était au dessus de ses forces ; si elle pouvait avoir l'espérance fondée de réussir ; et, enfin, si elle n'avait pas à craindre de causer plus de mal en supprimant l'esclavage, que l'esclavage n'en causait en se perpétuant. Pour en venir à ses fins d'une manière plus expéditive et plus commode, voici ses meilleures raisons : « Il ne s'agit que de quatre colonies à esclaves, que du sort » de trois cent soixante-treize mille individus, que de l'in- » térêt de cent quatorze mille propriétaires ! » Vous le voyez, et bien clairement, Messieurs, c'est l'abus le plus intolé-

rable de la force sur la faiblesse, sur la raison, sur le droit. Ce n'est plus un projet que l'auteur examine, c'est une exécution dont il nous menace, et qui peut se réaliser, selon lui, dans un an ou deux. Cette exécution, c'est le meurtre, la dévastation, l'incendie! c'est en même temps la violation la plus manifeste du droit sacré de la propriété! Et cette violation serait l'œuvre du législateur! Oh! qu'on y prenne garde! une semblable proclamation de la part des chambres n'est autre chose que le préambule de la loi agraire, dont la France est menacée depuis un demi-siècle. Déjà elle s'en émeut, car des jalons sont placés pour la division des propriétés! Dans un de nos départements du midi, un membre du conseil général n'a-t-il pas récemment déclaré qu'il défendrait, au péril de tout son sang, sa propriété, celle de ses enfants? Les colons ont-ils moins de tendresse pour les leurs? ont-ils moins de courage? Et, indépendamment de la question philosophique, que, plus généreux que M. de Résumat, je n'examinerai pas du tout, je lui demanderai si les biens qui proviennent des confiscations, par exemple, ont une plus noble origine que la propriété coloniale? si, lorsqu'on battait monnaie, selon l'expression du temps, avec la tête des malheureux que l'on traînait sur les places publiques, et dont le seul crime était de posséder, d'être riches, on légitimait une conquête? Oui, je le répète, une proclamation, un cri de cette nature dans le sein d'une assemblée législative, est effrayant pour les Français des deux hémisphères.

» Dans tous les temps, dans toutes les circonstances, quand on sème le vent, on doit s'attendre à ne recueillir que des tempêtes. Et, quel que soit le sort qu'on nous destine, notre ruine, si elle devait s'accomplir, deviendra un jour de l'histoire, et M. de Rémusat pourrait bien regretter amèrement alors de l'avoir provoquée, d'avoir justifié la dévastation de Saint-Domingue par la révolution et par la guerre civile!

» Ces questions sont irritantes, Messieurs, et en vain l'on s'efforce de rester calme et modéré!... C'est que l'injustice est souverainement révoltante! Et je suis loin, cependant, d'avoir fini la tâche que m'impose mon mandat dans une semblable circonstance, où une question de vie ou de mort s'agite pour ces belles contrées, jadis si tranquilles, si heureuses, si florissantes! Il faut bien suivre encore M. de Rémusat dans toutes les phases de son travail. Examinant l'état de la législation des colonies, il se rend l'écho des accusations dont le Code noir fut l'objet; il exhume ces disposi-

tions des temps les plus reculés, qui appliquaient des peines atroces, dont les colons ne firent jamais aucun usage, et qui sont livrées à la désuétude et à l'oubli! Il est impossible de ne pas reconnaître encore là une intention malveillante, et qui n'a d'autre but que de rendre odieux un régime qu'il reconnaît amélioré par la douceur croissante des mœurs de notre époque, et il eût bien fait d'ajouter, dans l'intérêt de la vérité, par la philanthropie éclairée des colons. Puis, M. de Résumat prétend que les planteurs, le clergé et l'administration, n'ont fait jusqu'à présent aucun effort pour introduire le mariage parmi les esclaves. A qui la faute, pourtant, si le mariage est antipathique à leurs mœurs, à leurs habitudes désordonnées! Pourra-t-on jamais les plier à ce joug salutaire, principe conservateur de toute société? Il est permis d'en douter. Et s'il n'existe chez eux aucune instruction morale, en accusera-t-on les colons avec quelque justice? N'ont-ils pas toujours favorisé les pratiques religieuses? Et si la superstition a plus d'empire sur l'esprit de nos esclaves que les vérités du christianisme, qui leur sont expliquées dans les prières qu'ils récitent chaque jour en commun et en présence des maîtres, n'est-ce pas encore un signe évident du peu de développement de leur intelligence?

» J'arrive, Messieurs, à la question la plus importante à examiner, celle qui cause, selon ma manière de voir, le trouble qui se répand dans la société coloniale, celle qui doit faire renaître la confiance et la sécurité si le texte et l'esprit de la loi ne sont pas des chimères.

» Nous avions le droit de penser que sous un gouvernement qui tire sa puissance de la loi, sous l'empire d'une charte qui accorde la même protection à tous les Français, et dont le premier principe est de garantir l'inviolabilité de toutes les propriétés, sans exception, nous devions être rassurés par l'égide de trois pouvoirs conservateurs, dont les attributions sont nettement posées. Nous nous reposions donc avec confiance sur des garanties aussi imposantes, renouvelées d'ailleurs dans notre charte, qui reconnaît nos pouvoirs législatifs dans tout ce qui concerne les matières d'intérêt local; et pourtant, Messieurs, depuis que le gouvernement anglais, pour transporter dans l'Inde et dans la mer Pacifique un commerce important qu'il espère y établir sons concurrence, pour ruiner, dans le même but, ses établissements et ceux des autres nations dans les Indes occidentales, a pris l'initiative de l'abolition de l'esclavage, mesure de destruction, dont les résultats jusqu'à ce jour répondent si bien et si promptement à cette funeste attente, une

société désorganisatrice, encouragée ouvertement par les abolitionistes anglais, s'est formée dans la métropole, et sème par ses efforts, par son influence sur la presse, et par les agents qu'elle entretient dans les colonies, l'inquiétude et le découragement chez les maîtres, et des illusions dangereuses dans l'esprit des esclaves! Si la révolte, aussi ouvertement excitée par cette lâche et téméraire protection, n'a pas encore éclaté contre nous, si la torche et le poignard n'ont pas renouvelé chez nous les horreurs que les mêmes principes enfantèrent en 1793, nous ne saurions l'attribuer qu'au bien-être matériel dont jouissent aujourd'hui nos esclaves sous une discipline douce sans être faible, et qui n'a plus rien d'odieux, au souvenir que la tradition leur a conservé des malheurs qui fondirent sur leur classe avec la liberté! Voilà, Messieurs, les raisons puissantes qui ont fermé leurs oreilles aux conseils perfides et imprudents qu'ils reçoivent tous les jours! Mais cet état de choses, cette cruelle incertitude qui nous ôte les forces, qui nous enlève le crédit, et qui prend sa source dans ces menées odieuses, en a une autre bien autrement dangereuse, que je vais signaler.

» Le rapport de M. de Rémusat reconnaît que les modifications qu'on pourrait introduire dans la condition des esclaves, et qui seraient compatibles avec les droits de propriété acquis, ont été spécialement placées par la loi organique du 24 avril 1833 au nombre des objets réservés aux ordonnances; mais il ajoute que la législation n'a fait que déléguer ce droit, et qu'assurément elle est toujours maîtresse de le reprendre, et de l'exercer pour son propre compte, surtout lorsqu'il n'a peut-être pas été assez efficacement employé par les mains auxquelles il a été remis; que cependant il existe tout entier, et qu'excité par l'exemple et par la résolution de la chambre, l'action prévoyante s'en fera sentir désormais davantage.

» Il est difficile de comprendre de pareils arguments. Qu'est-ce, en effet, qu'un droit qu'on a donné, qu'on a remis,.... mais non ...., qu'on a simplement délégué,... délégué conditionnellement même,... qui existe pourtant tout entier dans les mains de la couronne; mais qu'on peut reprendre,.... qu'on reprendra même si, *peut-être*, il n'a pas été employé?

» La chambre n'a ni donné, ni remis, ni délégué le droit d'introduire des améliorations dans la condition des esclaves. La couronne s'est réservé cet auguste pouvoir avec l'assentiment des deux autres grands corps politiques de l'état. Elle l'a exercé de la même manière qu'elle use de ses au-

tres droits de souveraineté, pour apporter à ce régime légalement existant les améliorations légalement possibles. Et si, par l'effet d'un aveuglement que nous ne saurions comprendre, on venait jusqu'à penser qu'améliorer c'est détruire; si les principes conservateurs de nos chartes n'étaient pour nous que de vains mots, que de cruelles déceptions; si même un jour il pouvait être raisonnable et juste de nous exproprier tous à la fois pour cause d'utilité publique (ce que les colonies ne contestent que quant à l'opportunité, moyennant l'indemnité juste et préalable de toutes les pertes qu'elles subiraient), à qui donc pourrait appartenir l'initiative d'une telle mesure? Serait-elle revendiquée par les chambres? par les chambres, qui comptent aujourd'hui dans leur sein non seulement un grand nombre d'intéressés à l'industrie de la betterave, qui ne peut prospérer que par la destruction des colonies, mais encore tous les représentants des départements qui produisent du sucre, nos adversaires les plus acharnés! Accepteraient-ils donc de demeurer juges dans leur propre cause? J'en appelle à leur loyauté, à la loyauté de la France, cette nation généreuse, j'en appelle au bon sens public: serait-il juste que les colonies, auxquelles on a refusé une représentation quelconque à la chambre élective, peut-être à dessein, et pour les préserver du danger que je signale, fussent livrées désarmées, sans aucun moyen de défense possible, à l'influence immense de ces départements et de ces intérêts rivaux? Et d'ailleurs, je demanderai si ce droit d'initiative peut comprendre des propositions qui tendraient à renverser de fond en comble les garanties fondamentales de la société; je demanderai ce que l'on penserait, par exemple, en France, d'une motion qui aurait pour objet de dépouiller de leurs biens tous les propriétaires de quelques départements, sous le prétexte que ces biens seraient d'une nature particulière. Mais notre position n'est-elle pas identiquement la même? nos droits ne sont-ils pas aussi formellement garantis par la même constitution? ne sommes-nous pas Français?

» User de l'initiative parlementaire dans ces questions, qui, par leur nature, et à cause des circonstances, sortent évidemment des attributions des chambres, c'est violer ouvertement la charte, ce pacte fondamental qui a établi d'une manière aussi claire que positive les limites dans lesquelles doivent fonctionner les grands pouvoirs de l'état; c'est envahir l'autorité souveraine, c'est renverser la plus sainte et la plus nécessaire des lois, c'est délier les peuples de l'obéissance qu'ils lui doivent.

» Si, devant un envahissement aussi effrayant dans ses conséquences, la couronne, loin de réclamer l'exécution fidèle du pacte qui fait son unique force et la sécurité des populations, restait muette; si le ministère était trop faible pour soutenir les droits sacrés de la propriété et les hautes prérogatives de la puissance royale; si la France ne se levait pas en masse pour défendre une atteinte aussi grave à sa constitution, quel motif pouvons-nous en inférer? C'est que la couronne, le ministère et la France, aveugles qu'ils seraient sur les véritables intérêts nationaux, penseraient qu'ils n'ont rien à perdre dans la solution de la question au fond, et que pour la forme, dès lors, peu leur importe. Eh bien! c'est aux conseils coloniaux qu'il appartient de signaler dès cet instant au monde entier les tendances qui peuvent amener la chambre élective à la méconnaissance, au souverain mépris de la loi par elle librement et volontairement consentie; c'est à eux qu'il appartient de signaler hautement l'immense danger d'un empiétement qui, aux yeux des colons, ne décèle qu'une indigne manœuvre, qu'un plan de spoliation adroitement conçu, froidement médité; c'est à eux qu'incombe la tâche rude, peut-être sans résultat, de rappeler la couronne, les chambres et le ministère, à l'exécution de la loi.

» Et quand une semblable réclamation sera faite avec la fermeté, la dignité et le respect qui conviennent aux conseils des colonies agissant au nom d'une société constituée, quelque infime qu'elle paraisse, quelque faible qu'elle soit en réalité; quand on aura signalé cet empiétement dangereux qui, s'établissant une fois, n'importe à quelle occasion, tendrait au renversement des institutions fondamentales les plus sacrées, sur lesquelles reposent les destinées d'une grande nation; quand ce cri de surprise et d'indignation retentira dans le monde, oh! il est impossible qu'il ne soit pas entendu! il est impossible que les chambres ne s'arrêtent pas devant l'abyme qu'elles creuseraient sous leurs pas, à moins que la justice et la raison ne soient à jamais bannies de la terre! Et si ce malheur pouvait arriver, la société coloniale, qui n'a aujourd'hui pour refuge, pour n'être pas bouleversée, que cette question de forme, de compétence, en apparence si misérable, conserverait au moins l'honneur d'avoir combattu avec courage, et le sentiment du devoir accompli lui donnerait dans sa défaite une fierté consolatrice!

» Et ce droit réservé à la puissance royale, que les chambres, d'après M. de Rémusat, auraient la faculté de reprendre, si peut-être il n'a pas été employé, ce pouvoir d'amélioration de la condition des esclaves, compatible avec les droits ac-

quis aux maîtres, n'a-t-il pas été réellement exercé par la couronne dans la limite qui lui était assignée? Car pour être, je ne dirai pas juste, je ne dirai pas raisonnable, mais simplement logique, c'était par là qu'il fallait commencer, en établissant que le gouvernement du roi était demeuré dans une inaction complète depuis le 24 avril 1833. Oui! ce droit a été exercé avec une persévérante sollicitude, avec cette mesure graduelle que commandaient les devoirs de l'humanité et le respect de la propriété! Oui! il s'est étendu à tous les adoucissements compatibles avec la restriction posée en principe dans la loi! Et pourtant, c'est ce que M. de Rémusat met en doute, après avoir énuméré un à un tous les actes du gouvernement, qui prouvent si bien sa diligence et son zèle. Et d'abord il reconnaît que le gouvernement du roi a fait exécuter d'une manière efficace la loi du 4 mars 1831, sur l'abolition de la traite, celle du 24 avril 1833, qui a accordé aux hommes de couleur libres la jouissance des droits civils et politiques; que les ordonnances du 1er mars 1831 et du 12 juillet 1832 ont facilité les affranchissements de telle manière, que plus de 18,000 esclaves étaient déjà libérés par leurs maîtres en 1836, dans l'espace de quatre ans seulement; et j'ajouterai que 32,000 individus, quoique sans pain, sans moyen d'existence, et répugnant au travail, sont devenus une charge et un danger réel pour la société. M. de Rémusat reconnaît encore que l'action du gouvernement s'est également dirigée vers un objet essentiel, celui d'un dénombrement exact de tous les esclaves, dans le but d'empêcher les abus; que ce but a été atteint par l'ordonnance du 5 août 1833, qui a prescrit en outre l'enregistrement à la municipalité des naissances, mariages et décès des esclaves; que le gouvernement a cherché les moyens de donner plus d'efficacité à l'exécution de cette dernière mesure; qu'il a aussi tenté des essais sur les noirs du domaine, pour étudier le problème de l'émancipation; qu'il a enfin cherché à introduire le pécule légal et le rachat forcé, et à préparer un nouveau code de l'esclavage.

» Mais si le gouvernement a fait tout ce qu'il pouvait et tout ce qu'il devait faire, quel reproche peut-on lui adresser? Et serait-il permis à la législation de reprendre ce droit, que M. de Rémusat prétend avec si peu de raison qu'elle a seulement délégué? et pour en faire usage, si, *peut-être*, il n'a pas suffisamment été exercé? Mais ce doute si étrange, si injurieux pour le pouvoir royal, si dangereux pour la société, n'est-il pas la preuve la plus irrécusable de l'erreur et du mauvais-vouloir de celui qui l'a émis? Ce doute ne prouve-

t-il pas du moins, avec une évidence irrésistible, que cette condition, absurde dans son principe, ne s'est point réalisée, et qu'alors cette initiative si déplacée est encore illégale par ce motif et ne saurait avoir que le triste effet d'avoir soulevé des questions dangereuses sans résultat possible.

» Cette initiative est donc inconstitutionnelle, et les conseils coloniaux doivent réclamer avec énergie l'exécution loyale et franche des attributions et des droits qui leur ont été reconnus par la loi du 24 avril 1833, pour empêcher tout empiétement sur des matières réservées aux ordonnances et aux décrets.

» Dans l'exercice des droits d'amélioration réservés aux ordonnances, je dirai avec M. de Rémusat que le gouvernement n'a pas toujours été heureux, notamment dans les résultats des facilités accordées pour les libertés. Je vais en rechercher les causes. Vous connaissez comme moi, Messieurs, l'origine des affranchissements; vous savez avec quelle sage circonspection les anciens colons et l'autorité procédaient lorsqu'il s'agissait de changer l'état d'un esclave : la législation conservatrice de ces temps n'admettait aux droits de famille que des sujets dignes sous tous les rapports d'y être appelés. Cette importante faveur était le prix mérité de la bonne conduite, des efforts soutenus dans le travail, ou la récompense d'un dévoûment généreux. Ces conditions étant rigoureusement observées, il y avait amélioration réelle dans le sort de l'affranchi. Aussi remarquez les heureux effets qui étaient résultés de cet état de choses : cette classe intermédiaire, qui s'était graduellement formée, régénérée par la religion, par l'éducation, et soutenue par le travail, avait fait des progrès notables dans la civilisation. Les enfants, admis dans la maison des colons, s'entretenaient ainsi dans le souvenir des bienfaits et dans les bonnes habitudes, qui passaient pour ainsi dire dans les mœurs. De là naissaient une harmonie parfaite, une émulation de vertu, qui avaient des résultats importants pour la sécurité commune. Pourquoi cet état satisfaisant ne s'est-il pas maintenu? C'est qu'on a renversé tous les principes, c'est qu'on a rejeté toutes les garanties; c'est que cet esprit innovateur de notre siècle qui cherche une plus grande somme de bonheur dans les utopies, dans le mouvement, dans des réformes irréfléchies, a aussi pénétré dans la société coloniale; c'est qu'il a trouvé des tendances et des encouragements dans le pouvoir gouvernemental, qui lui-même a été poussé à l'erreur par les déclamations de cette fausse philanthropie qui poursuit avec tant d'acharnement l'œuvre de notre ruine, et

pour laquelle améliorer c'est détruire. Pourrait-il en être autrement lorsque l'entraînement des théories l'emporte sur l'ignorance, sur le doute, quelquefois même sur les convictions.

» Les ordonnances du 1er mars 1831 et du 12 juillet 1832 ont brusquement jeté dans cette portion intelligente de la société les éléments les plus disparates. Au lieu d'être comme jadis le prix du travail, de l'attachement et de la vertu, les affranchissements sont presque toujours devenus une prime offerte à la débauche, au vol, à la paresse et à la crainte. Est-il nécessaire que je m'explique davantage sur la nature des motifs qui ont pu déterminer les colons à affranchir une masse aussi considérable d'individus écartés jusque alors de la liberté par les sages précautions de l'ancienne législation? Est-il quelqu'un qui les ignore? Et, s'il fallait à d'autres yeux qu'aux vôtres justifier la crainte comme une de ces raisons déterminantes, je dirais, sans m'exposer à être désavoué, que l'abus a été porté jusqu'à rendre libres des sujets dangereux pour les éloigner ainsi des habitations où ils pouvaient devenir la cause et les instruments des plus graves désordres. Des empoisonneurs redoutés ont été l'objet de cette insigne faveur. Et ici j'ai besoin de dire à ceux qui l'ignoreraient, ou qui pourraient croire que c'est le désespoir qui entraîne à de pareils crimes, que, par une singularité incompréhensible jusqu'à ce jour, ces malfaiteurs ne se rencontrent d'ordinaire que parmi les esclaves les plus favorisés par leurs maîtres.

» Sans doute, parmi tous ces nouveaux libres, il en est qui étaient suffisamment préparés, et dignes, sous tous les rapports, de faire partie de cette ancienne et intéressante classe; mais toujours est-il qu'un grand nombre y a été appelé avec tous les vices que j'ai signalés, et que nos objections restent dans toute leur force à l'égard de la masse.

» Ces concessions si imprudentes en amenèrent bientôt de plus déplorables encore : c'est la marche ordinaire de ces sortes de révolutions. La loi du 24 avril 1833, sollicitée par ces nouveaux affranchis, avec la protection et l'appui des ennemis de la prospérité coloniale, vint brusquement appeler à la jouissance des droits politiques la classe entière des gens de couleur libres, sans distinction aucune dans ce droit, tandis qu'il en existait une si noble dans le fait, parmi l'ancienne et la nouvelle classe. L'une, par le mariage et par l'industrie, avait pris rang dans la société coloniale depuis une époque déjà reculée; elle comptait un bon nombre de familles respectables et respectées, dignes de tout intérêt et

de toute protection ; elle avait en sa faveur le privilége de l'instruction, de l'aisance, et même de la richesse ; elle tenait par les liens de la reconnaissance et de l'attachement aux premiers habitants du pays. La nouvelle classe, au contraire, parvenue en général à la liberté par des voies opposées, sans éducation suffisante, sans liens de famille, sans mœurs, ne possédant rien, ne se distinguait que par ses exigences. Inhabile à se créer un moyen quelconque d'existence, regardant le travail comme honteux, elle voulait tout conquérir.

» Appeler en même temps à l'exercice de tous les droits civils et politiques des éléments aussi étrangers les uns aux autres, ce fut une faute capitale. Une assimilation aussi choquante eut le fâcheux effet d'humilier profondément la classe ancienne, et de l'éloigner de la classe blanche. Je ne m'appesantirai pas sur tous les autres fâcheux résultats de cette mesure : ils sont vivement sentis dans la métropole et dans notre société.

» Mon objet dans ce récit historique n'est pas de rechercher les moyens de porter des remèdes à un mal que le législateur seul pouvait corriger, mais d'en tirer des enseignements utiles pour le problème de l'émancipation.

» La philanthropie des temps modernes a aussi pénétré de ses influences la société coloniale ; mais plus intelligente dans l'étude de questions pratiques d'un si grand intérêt pour elle, et qu'elle fait sur les lieux et par ses yeux, que l'abolitioniste imprudent de l'Europe, qui ne veut considérer que le principe, elle voudrait dans l'émancipation faire concourir ensemble les bienfaits ; elle voudrait l'amélioration réelle du sort de l'esclave, sans trouble, sans révolte, sans préjudice pour la propriété. La grande mesure adoptée par l'Angleterre a éveillé toutes les sollicitudes : chaque colon s'est livré à des méditations spéculatives, et je n'en connais pas un qui ne pense, comme moi, qu'il y aurait un intérêt immense à substituer au travail actuel le travail libre solidement établi ; à faire disparaître ainsi cette dénomination d'esclavage, en assurant le bonheur commun. Et si l'essai tenté par nos voisins avait eu des succès, est-il quelqu'un de nous assez dépourvu de bon sens pour ne pas appeler de tous ses vœux une transformation analogue ? Mais il est malheureusement démontré que les colonies anglaises ont vu décroître sensiblement leurs productions sous le régime de l'apprentissage ; que les anciens esclaves, entièrement libérés depuis le 1er du mois d'août, refusent obstinément le travail ; que, dans quelques localités, on n'en a conservé qu'un

simulacre, plus coûteux que profitable, et que ces rares engagements, obtenus avec la plus grande difficulté, n'ont pu être contractés que pour un an, terme après lequel un refus formel est fait à l'avance par la population libérée. Nous avons à cet égard des renseignements très positifs que la mauvaise foi seule pourrait nier. Nous savons que cette vaste expérience n'a plus aucune chance de réussite; que ces malheureuses colonies périssent, et qu'il est à craindre que bientôt le pavillon britannique ne flotte plus que sur des ruines dans ces importantes possessions, ou ne soit remplacé par celui de la plus horrible victoire. Le rapport impartial de M. John Junes, toutes les publications faites pendant la période de l'apprentissage, et l'adresse récente de la Jamaïque à la reine d'Angleterre, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. Nous savons que la terreur qui s'est emparée des colons anglais les empêche même de se servir des voies de la presse pour faire connaître les dangers dont ils sont menacés. Et pourtant, Messieurs, voyez toutes les précautions qui avaient été prises : depuis plus de trente ans des ministres de toutes les sectes, répandus en grand nombre dans les plus petites localités, avaient prêché la morale et l'Evangile aux noirs anglais, bien supérieurs aux nôtres sous les rapports du progrès ; on leur a fait subir l'état intermédiaire de l'apprentissage, et si le temps de cette épreuve a été abrégé, c'est qu'il y avait un péril imminent à le maintenir jusqu'au terme prochain fixé par le bill; d'un autre côté, les colons, qui avaient combattu vivement, mais sans succès, les essais du gouvernement anglais, ont favorisé franchement l'exécution de la loi, la réussite de l'émancipation procurant le travail libre étant leur dernier moyen de salut. Les garnisons ont été doublées; il n'est pas de dépenses et de sacrifices que la Grande-Bretagne ne se soit imposés pour assurer du moins la tranquillité. C'est à peu près tout ce qu'elle aura obtenu jusqu'à ce jour; et je ne doute pas, si je me trompais sur l'intention de détruire, qu'elle n'ait à se repentir amèrement bientôt de cette imprudente tentative. Aussi les colons anglais cherchent à mettre en sûreté leurs personnes et leurs familles ; et ceux auxquels il reste quelques moyens se hâtent d'abandonner leurs propriétés, devenues pour eux stériles, pour se réfugier dans les pays où l'avenir est moins menaçant. Au cap de Bonne-Espérance comme aux Antilles, dans les localités plus ou moins favorisées par des accidents naturels, partout, enfin, les mêmes causes ont produit les mêmes effets. On peut, sans rien hasarder, prédire que dans trois ans ces colonies, déjà plongées dans une horrible mi-

sère, auront perdu toute leur importance, à moins que le gouvernement anglais, par un retour si ordinaire dans la conduite de ses intérêts, ne se ravise tout à coup pour obtenir la continuation des cultures par des mesures coërcitives, en alléguant pour motif que, sous la foi de la conservation d'un travail dont les produits par l'impôt devaient l'indemniser, il a avancé aux esclaves une somme de 500 millions de francs. Mais qu'on ne se trompe pas sur les projets de sa politique: il n'emploierait probablement ce moyen que lorsque les colonies des autres nations, pressées par ses instantes sollicitations d'imiter son funeste exemple, seraient perdues sans retour.

» Et c'est une mesure aussi désastreuse qu'on voudrait nous imposer! qu'on nous pousse à réaliser immédiatement, en présence d'une tentative qui a déjà produit des malheurs incalculables! Et le gouvernement pourrait-il, sans manquer à ses devoirs les plus ordinaires, sans compromettre sciemment sa responsabilité, persister à tenter sur nos propriétés des essais préparatoires à l'émancipation, analogues à ceux que les législateurs des colonies avaient repoussés avec l'énergie de la conviction la plus intime, si complétement justifiée aujourd'hui? Pourra-t-on penser enfin qu'il y a quelque apparence de bonne foi dans les insinuations de M. de Rémusat contre les conseils coloniaux? Lui sera-t-il permis de les calomnier encore et d'alléguer qu'ils cherchent à gagner du temps?

» De tous les systèmes d'émancipation, il est évident que le meilleur est celui qui, sans secousse, sans perturbation, sans perte pour le maître, sans charge pour le trésor public, amène l'esclave à la liberté quand il peut en comprendre et en recueillir les bienfaits: c'était pourtant celui de l'ancien comme celui du nouveau régime; et si, dans ces derniers temps, il a eu de fâcheux effets, il n'est pas moins certain qu'il a eu des résultats immenses, puisqu'il a formé la classe la plus nombreuse de la société coloniale. Il n'est donc pas vrai de dire que ces contrées soient restées en arrière des progrès de la civilisation, et qu'il n'y ait dans ce fait graduellement accompli de quoi satisfaire toute exigence raisonnable.

» En maintenant les facilités accordées par les ordonnances de telle manière que l'esclave soit affranchi aussitôt que le maître l'aura formellement demandé, mais sous la condition expresse des garanties d'ordre et de travail que la prudence des temps anciens avait prescrites, on continuera à faire entrer dans la société tous les esclaves qui y

seraient suffisamment préparées : c'est tout ce que la sagesse permettrait de tenter dans le moment; et plus de trente-deux mille libertés concédées par les propriétaires eux-mêmes dans le court espace de sept années, qui représentent l'abandon généreux d'une valeur de cinquante à soixante millions de francs, prouvent hautement l'efficacité de ce moyen.

» On objecte qu'en procédant ainsi graduellement l'esclavage se perpétue. J'en conviens, et, quoiqu'il soit certain qu'il s'améliore toujours et d'une manière très sensible, je déplore, dans toutes les sincérités de mon âme, qu'il soit impossible de le faire disparaître tout à coup en maintenant le travail. Mais ce qui n'est pas possible à présent le deviendrait cependant, et dans un temps assez prochain, si l'on voulait adopter quelques mesures que je trouve indispensables, et qui ont toute ma confiance ; cette confiance a pris un nouveau degré de force dans mon esprit par les rapprochements heureux que j'ai rencontrés dans les discours de plusieurs collègues qui m'ont précédé à cette tribune.

» L'instruction religieuse est signalée par tous les bons esprits comme un moyen indispensable de moralisation sur les esclaves, pour préparer les voies de l'émancipation. Je ne vois aucun inconvénient à le tenter : le dimanche serait consacré à cette instruction salutaire dans chaque localité. Les maîtres se prêteraient volontiers à une amélioration de ce genre, puisqu'ils ne sauraient qu'y gagner. Et pourtant, Messieurs, il est permis de douter de son efficacité réelle, quand on peut, comme nous, se convaincre qu'elle n'a eu aucun succès chez les Anglais, où elle a été pratiquée pendant fort long-temps avec tant de zèle et de sollicitude dans toutes leurs colonies à esclaves. Il est aujourd'hui certain que toute cette population affranchie en masse rétrograde rapidement vers son ancien état naturel, malgré les nouveaux efforts du clergé. Il en est de même à Saint-Domingue, et nous avons ici des expériences qui sont peut-être demeurées inaperçues, et qui ne sont pas moins concluantes.

» Avant la révolution, nous avions à la Guadeloupe des couvents de jésuites, de jacobins, de carmes, de frères de la charité ; ces communautés possédaient les plus belles habitations, richement cultivées par des ateliers d'esclaves. On connaît leur zèle et la constance des soins qu'ils ont pris pour répandre parmi eux les meilleures doctrines et pour en exiger la pratique : eh bien ! leurs nègres ont-ils fait le moindre progrès ? sont-ils plus instruits ? travaillent-ils mieux ? sont-ils meilleurs ? Ils sont encore là, ou leurs des-

cendants, pour nous donner une réponse très négative! Il faut bien que je dise pourquoi : c'est que les nègres sont plutôt superstitieux que religieux; les cérémonies du culte plaisent à leurs sens sans pénétrer leur esprit; leurs inclinations sont si mauvaises, que les leçons de la morale sont chez eux repoussées par une incrédulité qui résiste à tout. Ils fréquentent volontairement nos temples. Les malfaiteurs, les plus mauvais sujets, les empoisonneurs, montrent autant et quelquefois plus de zèle pour les pratiques de la religion, se confessent et communient, soit par expiation, en compensant ainsi par cette sorte d'idolâtrie le méfait, qui continue impunément, soit pour couvrir d'un auguste manteau leurs vices abominables, qui ont produit tant de crimes, qui ont causé tant de ruines, et qui ont existé de tout temps dans cette race comme une chose inhérente à l'origine africaine. Il est donc douteux pour moi que cette mesure puisse réaliser les espérances que l'on fonde sur elle. Il ne faut pas la négliger pourtant; mais le plus essentiel c'est le choix des ministres qui seront chargés d'une mission si intéressante et en même temps si délicate : la charité seule doit les diriger. Je pense que des congrégations soumises à des statuts et à une discipline sévères peuvent seules accomplir une œuvre de régénération si notable et si désirable.

» Ces moyens ayant dans mon esprit peu de chances de réussite complète, et leur réalisation devant entraîner à de longs délais, j'ai dû en chercher de plus prompts et de plus décisifs, ou qui, concourant avec l'instruction religieuse, puissent offrir des garanties de succès plus satisfaisantes. Le seul qui ait répondu à mes méditations est l'établissement de corporations d'agriculture qui feraient l'essai du travail libre. Le plan que je vais indiquer ici d'une manière succincte tend d'ailleurs à corriger un abus dont la perpétuation compromet la solution du problème que j'examine.

» J'ai eu occasion de le dire déjà, les nouveaux affranchis sont en général une charge et un danger pour notre société. Leur oisiveté est un exemple funeste pour la population esclave, et la source de maux incalculables pour le pays; leur mauvais esprit, entretenu par les agents que les abolitionistes d'Europe entretiennent à cet effet dans les colonies, s'oppose à toute amélioration ainsi qu'à notre sécurité. Ils vont jusqu'à rêver, jusqu'à ambitionner le sort de leurs frères de Saint-Domingue. Il est instant que les dispositions salutaires des lois qui garantissent toute société qui veut se conserver, et qui ont été rendues applicables à nos colonies, ne soient pas pour elles lettres mortes. Ici comme

en France le vagabondage est un délit, ici comme en France il doit être réprimé.

» On affranchirait tous les nègres du domaine pour en former le noyau des corporations d'agriculture, et ce noyau n'étant pas suffisant dans le début pour permettre au moins un établissement par commune, rien n'empêcherait de l'augmenter en achetant de gré à gré, et pour les incorporer au même titre, tous les nègres que les habitants ou les particuliers ont à vendre dans le moment ou pourront offrir plus tard.

» En même temps on demanderait aux nouveaux affranchis, conformément à la loi, et comme on pourrait le faire à toute personne de condition libre, la justification d'un domicile certain, de moyens de subsistance, on d'un métier habituellement exercé d'une manière utile et suffisante pour assurer l'existence. Tous ceux qui ne pourraient pas faire ces justifications seraient déférés aux tribunaux et punis des peines établies.

» Avant ou après avoir subi leur peine, ces individus demeureraient encore, d'après les dispositions formelles de la loi, à la disposition du gouvernement, qui les placerait alors dans les corporations d'agriculture.

» Ces établissements seraient exclusivement affectés à la culture des terres; il ne saurait en manquer, et chaque propriétaire s'empresserait d'en mettre de très convenables à la disposition de l'administration, moyennant une participation déterminée dans les produits. On devrait donner, pour les cultures, la préférence à celles qui sont d'un usage plus général dans le pays, pour ne pas perdre l'exemple que ce plan a en vue et les résultats qu'il doit offrir un jour.

» Les agents comptables, gérants, conducteurs et autres employés, seraient nommés par le gouvernement local, leur traitement serait fixé convenablement; un conseil d'administration serait créé dans chaque commune.

» Le travail de la terre serait obligatoire, et un règlement établirait le régime et la discipline de ces corporations d'une manière analogue à la discipline des troupes de terre ou de mer, ou des hospices. Elle devrait être sévère, sans cesser d'être juste, surtout dans le principe. On pourrait se relâcher lorsque les habitudes du travail seraient prises. Des peines seraient déterminées contre la paresse, la négligence et l'insubordination. Les punitions seraient immédiates pour être efficaces et d'un bon exemple.

» On créerait la famille en encourageant le mariage.

» Le règlement fixerait la portion de revenu ou de son

produit qui appartiendrait à chaque travailleur, ainsi que celle qui resterait affectée à couvrir les dépenses de chaque établissement.

» Des primes d'encouragement seraient données au meilleur exemple du travail et à la bonne conduite.

» Les malades seraient traités dans chaque établissement communal, et, dans les cas graves, ils seraient envoyés dans les hôpitaux.

» Le pécule de chaque travailleur, produit d'une retenue, serait placé dans une caisse d'épargne, pour lui être rendu au terme de sa libération ; un jury examinerait tous les ans quels sont ceux dont la libération définitive pourrait être prononcée par le gouverneur ; un registre tenu par les gérants, et qui mentionnerait la conduite ordinaire de chaque individu, les récompenses méritées, les peines encourues, serait représenté à ce jury.

» Les dépenses généralement quelconques auxquelles toutes ces mesures donneraient lieu seraient supportées par l'état.

» Un plan ainsi combiné, et avec toutes les améliorations dont il est encore susceptible, et qui dépasseraient les bornes que je dois me prescrire ici, aurait, d'après ma manière de voir, les plus grandes chances de succès : il concourrait, avec l'instruction religieuse sagement répandue parmi les esclaves, à remettre en honneur le travail, qui, chez eux, est le signe et le symbole de la servitude; appliqué avec une sévère surveillance, il rendrait ces individus, qui languissent aujourd'hui dans la misère, qui sont plongés dans tous les vices de la paresse ou de l'oisiveté, dont l'exemple est si dangereux à suivre, des hommes utiles à la société, en corrigeant de graves abus. Vous penserez sans doute avec moi, Messieurs, que c'est la meilleure étude pratique de l'émancipation que l'on puisse se proposer, puisqu'elle tend à donner à nos nègres l'heureuse influence de l'émulation, qu'elle donne au gouvernement les moyens d'entrer sans danger, et dès à présent, dans une voie d'amélioration qui doit amener d'une manière certaine à l'abolition de l'esclavage, et qu'elle rassure tous les intérêts en introduisant le travail libre de la terre, problème insoluble jusqu'à ce jour.

» Et ici j'ai besoin de m'élever contre l'interprétation donnée en Europe, et notamment dans le rapport de M. de Rémusat, à un fait isolé et sans aucune importance, avancé par un colon éclairé de la Guadeloupe. Ce colon, emporté par le désir que je manifeste avec lui, a prétendu qu'il a réussi à faire creuser un canal par des mains libres. Il faut

rétablir les faits dans leur exactitude pour ne pas se livrer à des rêveries que l'avenir démentirait. Il s'agissait d'une simple réparation exécutée, peut-être, par quelques uns des affranchis de cet honorable habitant, à un canal qui sert depuis un siècle, et qui a été établi par le père Labat, l'ancien historien des colonies. Personne ne nie que parmi l'ancienne et la nouvelle classe des affranchis il ne s'en trouve avec des habitudes de travail; mais je n'en connais aucun qui cultive la terre, et c'est là la difficulté. Ils se livrent parfois, mais rarement d'une manière suivie, comme les ouvriers d'Europe, au cabotage, à la pêche, aux arts et aux métiers purement mécaniques, et au trafic; mais, sous ce dernier rapport, j'observerai que le riche commerce que la métropole entretient avec les colonies en objets confectionnés, dont la main-d'œuvre, en bonne politique, devrait leur appartenir, ne leur laisse aucun espoir de succès dans ce genre d'industrie.

» Dans ma manière de voir, les seules améliorations opportunes consistent donc dans les deux moyens que je viens d'examiner, la moralisation religieuse sagement appliquée et l'établissement des corporations affectées à la culture. Je repousse les autres propositions du rapport de M. de Rémusat, reproduites dans le projet d'ordonnance, les unes comme inutiles, puisqu'elles existent de fait et qu'il serait dangereux de les ériger en droit toutes!, comme ayant pour objet de faire, aux risques et dépens des colons, des expériences dont les résultats ne sauraient être que déplorables, dans mon intime conviction.

» Messieurs, dans ma longue carrière politique, j'ai toujours été le partisan dévoué de l'ordre établi. J'ai toujours pensé qu'un grand état comme la France avait besoin d'un gouvernement fort, qui ne fût point dominé par des influences intérieures ou extérieures, et de lois justes, fidèlement et loyalement exécutées; que ces conditions étaient indispensables au bonheur et au repos des peuples! Ma conduite a toujours été conforme à mes principes, et j'en ai fait mon unique règle dans les commandements importants qui m'ont été confiés en France comme à l'étranger, et aux époques les plus difficiles. Je prie mes camarades, et mes anciens amis dans la chambre et au dehors, qui liront ce dicours, s'il vient à leur connaissance, d'être bien persuadés que ma manière de voir et de juger les questions coloniales est entièrement dirigée par la même conscience, les mêmes principes, et les mêmes convictions; comme il n'est pas moins certain que tout homme de bonne foi qui viendrait étudier

ici notre régime et notre position actuelle partagerait les mêmes sentiments.

» Est-il besoin que je développe les motifs qui me font rejeter toutes les propositions du projet d'ordonnance? Les plus importantes, relatives à la nourriture, au culte, à l'observation des dimanches et jours de fête, au mariage, etc., etc..., écrites depuis cent cinquante ans dans les lois constitutives des colonies, sont fidèlement et religieusement observées partout. Pourquoi donc chercher à reproduire des dispositions entièrement semblables? Est-ce défiance de la part de l'autorité? est-ce un nouveau succès remporté par nos ennemis pour nous attaquer avec plus d'avantage? n'a-t-on pas tout dit encore à l'égard du pécule légal et du rachat forcé? Le pécule et le rachat existent de fait: quels qu'en soient les effets, les colons, qui les ont librement introduits au nombre des améliorations essentielles dont ils ont doté leurs esclaves, en respectent l'usage, en quelque sorte obligatoire pour eux, et ne s'en plaignent pas. Mais vouloir substituer à ce fait, purement volontaire et facultatif de leur part, l'empire d'une loi impolitique, irréfléchie, désastreuse dans ses conséquences, on l'a dit, c'est ériger en honneur le vol, la prostitution, les vices les plus odieux! c'est engendrer la méfiance et la haine entre le maître et l'esclave, en si parfaite harmonie jusqu'à présent. M. de Rémusat nous apprend que les procureurs généraux des colonies ont conseillé ces funestes mesures! Eh mon Dieu! qui en doute? Il n'y a rien là de surprenant. Les colons connaissent toutes ces influences occultes qui s'opposent à leur sécurité, qui préparent sourdement leur ruine; ils connaissent les sources suspectes où sont puisés les rapports, les intentions de ceux qui livrent ces honteux documents à leurs adversaires les plus fougueux! et pourtant les colons n'opposent à ces odieuses menées, à ces trames obscures, que les armes de la raison, de la justice et de la vérité; ils ne veulent triompher que par la bonté de leur cause.

» Parlerai-je maintenant des atteintes qu'on voudrait porter aux pouvoirs disciplinaires du maître, du registre qui doit perpétuer la mémoire des fautes, de l'institution des témoins, de celle des magistrats spéciaux, dissimulés sous une autre dénomination, qui viendraient se placer entre le maître et l'esclave dans la police domestique? Toutes ces mesures, empruntées des ordres en conseil rendus par l'Angleterre, nous disent assez quelle est l'influence qui les a conseillées; les résultats déplorables qu'elles ont produits, même dans le principe de leur introduction, nous sont trop

connus aujourd'hui pour que nous tombions aveuglément dans les mêmes fautes. Eh quoi ! on veut améliorer le sort des esclaves, et l'on prétend y parvenir en relâchant tous les liens, en paralysant toute force morale ! Mais croit-on réellement que ce fouet du commandeur soit dans ses mains un instrument de supplice ? Croit-on que le colon ait besoin de ces plaisirs barbares, de ces jouissances atroces, qui ont fait dire à Montesquieu que l'esclavage n'est pas bon par sa nature, qu'il est opposé au droit civil, au droit naturel ? Croit-on que, pour obtenir un travail au dessus des forces humaines, un fouet cruel réveille à chaque instant le courage et les forces abattus par le désespoir ? Non, Messieurs, on ne croit plus à ces contes absurdes, inventés dans le dessein de nuire, et M. de Rémusat, en citant l'esprit des lois, en a fait une application entièrement fausse : car les passages cités ont été écrits sur l'esclavage des temps anciens, ce pouvoir absolu du maître qu'aucune loi n'avait modifié, et qui disposait de tout, de la vie et de la mort ! On sait que chez nous le droit du maître est restreint et modéré dans des bornes justes et raisonnables, que les droits de l'esclavage sont aussi reconnus par la loi civile, mais non pas par l'usage, comme M. de Rémusat cherche à le faire entendre, en abusant ainsi d'une manière révoltante et odieuse de cette disposition de la loi du 24 avril 1833, palladium de la conservation intacte de la propriété ; on sait que chez nous le nègre est bien nourri, bien logé, bien vêtu, quelquefois même avec luxe ; qu'on n'exige de lui qu'un travail très modéré, si on le compare à celui des paysans et des ouvriers de la France ; que dans ses maladies il est traité avec autant de soins et d'attentions que s'il faisait partie de la famille du colon ; qu'il est consolé dans ses peines, que la protection du maître le prend au berceau et l'accompagne jusqu'à la fin de sa carrière ; qu'il se marie si tel est son goût ; que la femme enceinte ou nourrice est traitée avec tous les ménagements que réclame son état ; on sait que l'esclave a la jouissance chez nous de son pécule, de sa maison, de son grand et de son petit jardin, de ses bestiaux, de ses poules, de ses meubles ; qu'il transmet tout à sa famille légitime ou naturelle, qu'il se rachète quelquefois, mais rarement, parce que quand il a pu s'en créer les moyens il préfère en général sa condition ; on sait encore que les chants de sa gaîté accompagnent ses travaux, toujours proportionnés aux forces, à l'âge, au sexe, au tempérament, et qu'ils n'excèdent jamais ; qu'il vit heureux, qu'il meurt tranquille, et consolé par le prêtre toutes les fois qu'il en

manifeste le désir; on sait enfin que le fouet n'est, aux yeux de nos esclaves, que le signe du commandement; qu'il entretient une crainte salutaire, que l'habitude l'a rendu indispensable, qu'il n'est employé que pour le maintien de l'ordre et sur des sujets incorrigibles par d'autres moyens; que beaucoup de nègres, par leur conduite régulière, en sont exempts toute leur vie; on sait enfin que la loi en a introduit l'usage, en a sagement empêché l'abus: il ne peut donc être ni supprimé ni remplacé sans un préjudice irrémédiable et sans aggraver la rigueur des punitions, ainsi qu'il est arrivé de sa suppression dans les colonies anglaises; il est peut-être encore plus nécessaire à l'égard des négresses, parce que ce sont elles qui font à peu près tous les travaux de la culture; quelquefois difficiles, exigentes, indisciplinées, elles justifient ce proverbe local, « Qu'il est plus facile de conduire cent nègres que dix négresses. »

» Que dire encore de l'intervalle qu'on voudrait exiger entre la faute et la punition? Ne serait-ce pas multiplier l'une et l'autre, perdre l'exemple, qui est l'objet le plus essentiel dans la correction, et s'exposer inévitablement au marronnage, aggravant encore en cela, comme en toute manière, la rigueur du châtiment!

» Mais de toutes les fautes, la plus grande, selon moi, serait de limiter, comme on le propose, la police du propriétaire sur son habitation. Dans le système réfléchi de nos lois, le maître est à l'égard de l'esclave le premier magistrat, sous la surveillance immédiate du maire et sous l'autorité de la haute administration. Le ministère public, ici comme en France, est institué pour la recherche des crimes et des délits; son action doit s'arrêter là. Il serait très dangereux de donner plus d'extension à ses attributions, son intervention dans une police de famille ne pouvant avoir que les plus fâcheuses conséquences, ainsi qu'on l'a constaté dans toutes les colonies anglaises à l'égard des magistrats spéciaux.

» Voilà les motifs qui me font regarder comme un devoir impérieux de repousser toutes les mesures conseillées par M. de Rémusat, et qui peuvent, selon lui, préparer d'une manière efficace les voies de l'émancipation. Il est évident qu'elles sont mauvaises, et qu'elles tendent à un but absolument contraire à toute amélioration.

» Il me reste à examiner s'il est constitutionnel, s'il est fondé, ce droit que s'arroge M. de Rémusat de proposer à la chambre élective de voter, en principe, l'abolition de l'esclavage; si les colonies, qui sont ainsi menacées d'une dépossession brusque et sans indemnité préalable, peuvent

consentir à une proclamation aussi attentatoire à la propriété qu'à la sûreté des personnes.

» Les colons doivent s'empresser de protester hautement contre ce souverain mépris de leurs intérêts les plus sacrés, contre cette usurpation de la force sur la faiblesse, contre une spoliation évidente et flagrante de leurs droits si formellement garantis, contre une mesure, enfin, en contradition manifeste avec tous les principes de prudence et de justice.

» Indépendamment de l'inconstitutionalité d'une semblable proposition, et de l'abus d'une initiative impossible, quand elle tend à violer la loi, questions que j'ai déjà traitées, il est certain que deux principes opposés ne peuvent pas exister simultanément, car alors ils s'entredétruisent. Il n'est pas moins évident que, lorsque la loi nouvelle déroge à la loi ancienne, celle-ci n'a plus d'existence, elle est abrogée. Si donc l'esclavage était aboli en principe, ne voit-on pas que, le principe de notre possession disparaissant, elle n'aurait plus aucun fondement légal pour se maintenir, même temporairement? Le piége est grossier; il suffit de l'indiquer à l'attention des chambres et du gouvernement.

» Mais si, contre ma juste attente, contrairement à mes convictions les plus intimes, la législature de la France se déclarait compétente sur les hautes questions que je viens d'examiner; si, malgré le haut enseignement de la fâcheuse expérience des Anglais, une politique inconcevable pouvait faire prononcer la sentence qui doit engloutir tout l'édifice colonial; si la voix des colons, qui crie avec tant de vérité : « Le temps n'est pas venu! » était étouffée par la violence ou par cette impatience entreprenante des ennemis des colonies; si dans un jour néfaste il pouvait être décidé qu'il y a utilité publique à exproprier tous les colons à la fois d'une propriété qui n'est pas moins légitime, moins sacrée, moins garantie dans leurs mains, qu'aucune terre, qu'aucun domaine de la France à l'égard de ses possesseurs, je dirais à la chambre : Avant de proclamer un principe inconciliable avec notre sécurité et nos droits, avant de tenter sur nos propriétés des essais incompatibles avec la jouissance que la loi nous assure, essais qui amèneraient inévitablement, et dans un si court délai, la ruine de tout ce que nous possédons, qu'une juste et préalable indemnité nous dédommage de toutes les pertes que vous aurez voulu nous faire subir. Et, en imitant la loyauté du gouvernement anglais, sous ce rapport, ne perdez pas de vue qu'il avait promis l'apprentissage et le travail libre des anciens esclaves; que cette promesse se trouve trompée par la marche contrai-

re de l'événement, et que les colons anglais, ruinés aujourd'hui dans tous leurs autres biens, réclament avec justice un dédommagement proportionné à cette nouvelle perte! Vous aurez violé la charte de la France, et celle des colonies, qui en est le complément, en usant d'un pouvoir exorbitant, mais enfin vous serez équitables en cessant d'être justes; alors, mais seulement alors, et quand cette indemnité suffisante, mise loyalement en rapport avec la perte de nos esclaves, et la valeur de nos terres, de nos manufactures, de nos établissements de toute nature, désormais stériles pour nous, aura été acquittée, vous ferez, aux frais de l'état, et non pas en accablant la société coloniale, française comme vous, toutes les expériences que vous trouverez convenables sur ce pays, jadis prospère, victime d'une persécution que l'histoire sera appelée à juger :

» Espérons, Messieurs, que nos plaintes seront écoutées, car elles sont fondées sur la vérité, sur la raison, sur le droit le mieux établi. Espérons que les représentants de la France, éclairés sur ses véritables intérêts, sur ceux de son commerce et de sa puissance maritime, écouteront ce conseil de la prudence, qui leur dit, par la bouche de l'illustre dissertateur du droit public :

« Dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute, même » lorsqu'on fait les plus grands maux; dans un temps de lu» mière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands » biens : on sent les abus anciens, on en voit la correction, » mais on voit encore les abus de la correction même; on » laisse le mal si on craint le pire, on laisse le bien si on » est en doute du mieux. »

« Et si de tels conseils pouvaient être sans influence, si le législateur voulait inopinément entrer dans cette voie déplorable que M. de Rémusat seul peut appeler des améliorations, en apportant à notre régime des changements qui sont condamnés par l'expérience, j'adjurerais le législateur d'indiquer de meilleurs moyens pour parvenir à son but, de nous en montrer de raisonnables, de plus conformes à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne et des biens; je lui dirais encore, avec Montesquieu :

« Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand » il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La » raison a un empire naturel, elle a même un empire tyran» nique. On lui résiste, mais cette résistance est son triom» phe : encore un peu de temps, et l'on sera forcé de revenir » à elle. »

« Messieurs et chers collègues, ayons confiance dans la sagesse des grands pouvoirs de l'état. Jusqu'à présent nous n'avons entendu que la voix des individualités du dehors, celle des ennemis de notre constitution, rivaux de notre industrie, abolitionistes intéressés. Cette voix est menaçante, criarde, opiniâtre, violente : c'est le propre des minorités. Attachons-nous à calmer les esprits, à inspirer la sécurité, et attendons des hautes capacités qui dirigent les destinées de la France une solution qui ne saurait qu'être favorable, car nous avons pour nous la raison, et dès lors la justice. »

Après avoir prononcé ce discours, l'honorable général reprend la présidence du conseil.

Un membre dépose une proposition que M. *le Président* renvoie à l'examen des bureaux.

Tous les orateurs ayant été entendus, la discussion générale sur les propositions du gouvernement est fermée.

La discussion séparée sur chacun des rapports est renvoyée à demain.

M. *de Lacharrière* demande que la question de priorité soit décidée séance tenante.

M. *le Président* consulte le conseil, qui décide que la discussion s'ouvrira sur le rapport de M. Patron.

Il est cinq heures, la séance est levée et renvoyée à demain. — Réunion dans les bureaux à onze heures, séance à midi.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, NADAU DESISLETS.

Le Président du conseil, AMBERT.

15e SEANCE. — 14 DECEMBRE 1838.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi 14 décembre 1838, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. *le Président* s'adresse ensuite ainsi au conseil.

« Messieurs,

» Hier, à la fin de la séance, un membre a fait à la tribune la proposition d'un mémoire à M. le gouverneur, pour

fixer son attention sur les propositions qui se trouvent dans les discours de plusieurs orateurs et dans le mien sur le moyen d'obtenir le travail libre.

» Le président aurait pris immédiatement la parole si dans cette proposition il n'avait été question que de lui.

» La proposition annoncée pour être envoyée à l'examen des bureaux ayant été retirée, il déclare au conseil que son intention n'a pas été de l'engager à prendre l'initiative sur l'organisation du travail libre, et qu'il l'a suffisamment exprimé dans son discours lorsqu'il a dit qu'il pensait que ses collègues partageraient son opinion ; que c'était la meilleure étude à faire pour arriver à un bon système d'émancipation ; que bien certainement il ne voulait pas engager le conseil à prendre l'initiative d'une mesure d'une si haute importance, et dont la responsabilité aurait pesé sur lui, lorsqu'il n'avait pas les moyens d'en diriger l'exécution. »

L'ordre du jour est la discussion du rapport de la commission concernant l'affranchissement des noirs du domaine colonial et l'établissement des caisses d'épargne.

M. *Cicéron* monte à la tribune.

« Messieurs,

» Le ministère, dans sa monomanie de jouer au pouvoir, a cru sans doute, dans une indicible naïveté, qu'il masquerait à nos yeux, par des propositions quasi-grotesques, cette omnipotence parlementaire, cette initiative politique et administrative dont s'est emparée la chambre des députés. Semblable à ces barbares, maîtres du monde, qui préparaient pour de succulents repas ces victimes dévouées aux combats du Cirque, il a pensé qu'une goutte d'eau pouvait diminuer les horreurs des derniers moments d'un condamné à mort. Il a jeté à la pâture de ces animaux d'une espèce nouvelle pour lui et pour nos adversaires à ces conseils, qui, pas plus que lui, ne peuvent enrayer la roue des événements, des novations et de l'empiètement sur les droits de chacun, ces projets d'ordonnances qui ne font que prouver son impuissance, sa nullité, plus que cela, sa déraison et son ignorance des choses de ce bas monde colonial. Tout ce que l'on nous a proposé, Messieurs, est ridicule par cela même que nous n'avons pas eu besoin des enseignements du ministère pour mettre à exécution ce que nous dictaient la justice, la raison et l'humanité, dont l'autel est sans contredit parmi nous. Et encore plus, Messieurs, ne serait-ce pas imiter le ministère, dont les desseins viennent de nous être dévoilés

dans sa correspondance avec nos délégués, ignorer qu'un pouvoir supérieur au sien a soulevé dans son sein un débat dont les résultats amèneront sans contredit l'abolition d'un état de choses pour lequel les améliorations deviendront inutiles et plus que superfétatives ?

» Par ces considérations, et attendu que la question d'émancipation générale est à l'ordre du jour à la chambre des députés, qu'elle amènera naturellement, quelle que soit sa solution, la confusion et le désordre parmi des populations jusqu'ici paisibles, heureuses, mais lancées, par l'esprit des factions et les menées intéressées des philanthropes d'Europe, vers un abyme de malheurs incalculables pour la France plus encore que pour nous; que le ministère nous a prouvé jusqu'à la nudité de l'évidence qu'il était incapable, et par volonté et par caractère, de ressaisir une initiative qu'il s'est laissé arracher dans les matières coloniales par la chambre, dont la tendance vers l'état oligarchique est manifeste; que, dès lors, une délibération sur les matières qui nous ont été présentées au nom du ministère par le gouvernement local dans une lettre restrictive deviendrait oiseuse, et même dangereuse ;

» Je propose au conseil colonial de rejeter sans discussion les diverses propositions à l'ordre du jour. »

Après quelques observations présentées par M. *de Lacharrière*, qui démontre l'inutilité de discuter un point sur lequel le conseil entier est d'accord, le président annonce qu'il va mettre aux voix les propositions de la commission.

M. *Patron* demande la division. Cette demande étant appuyée, le président met d'abord aux voix la proposition de la commission tendant au rejet du projet du gouvernement concernant l'affranchissement des noirs du domaine colonial.

Cette proposition est adoptée.

M. *le Président* soumet ensuite au vote du conseil les conclusions de la commission sur le projet du gouvernement concernant l'établissement des caisses d'épargne.

Le conseil se prononce également pour le rejet proposé par la commission.

M. *le Président* déclare qu'il va faire voter au scrutin sur l'ensemble des deux propositions.

On procède à l'appel nominal, qui constate la présence de 18 votants.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 18 boules blanches.

Le conseil adopte à l'unanimité les propositions de la commission, et rejette en conséquence les projets du gouvernement concernant l'affranchissement des noirs du domaine colonial et l'établissement des caisses d'épargne.

On passe à la discussion du projet d'ordonnance sur les améliorations à introduire dans le régime des ateliers.

M. *de Lacharrière*, rapporteur, est à la tribune.

M. *le Président* donne lecture de l'art. 1er, que la commission propose d'adopter sans observation.

M. *de Lacharrière* s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» Dans des circonstances aussi graves, je crois devoir laisser un moment de côté les fonctions de membre de votre commission, et d'un de ses rapporteurs, pour ressaisir toute mon indépendance, et m'exprimer à cette tribune comme un des représentants du pays.

» Il me semble, Messieurs, que généralement, d'un côté, on s'alarme trop sur la situation du pays, que, de l'autre, on n'en comprend point assez la gravité.

» Vous penserez peut-être qu'il existe de la contradiction dans cette double assertion, je crois qu'elle sera complétement justifiée par la suite de cette discussion.

» Est-ce à vous, Messieurs, à donner à la colonie le signal du désespoir? Rappelez-vous le sénat romain allant au devant Varon pour le remercier de n'avoir pas désespéré du salut de la patrie. Ne point désespérer dans les grandes occasions, c'est un devoir, c'est de l'héroïsme. Combattons le découragement, qui ne remédierait à rien, qui ne servirait qu'à aggraver notre position, à augmenter notre misère, à accélérer notre ruine.

» Nous avons sans doute de justes et nombreux sujets de plaintes. Ne vous lassez pas de les faire entendre. Notre situation est critique, ne la dissimulez point; mais en même temps cherchez à soutenir par votre exemple le courage de vos concitoyens.

» Notre situation est-elle donc désespérée? J'espère démontrer qu'elle ne l'est pas. Heureux si je puis faire partager ma conviction à mes compatriotes, verser quelques consolations dans des cœurs si nobles, et en même temps si profondément ulcérés.

» J'examinerai notre position sous le double rapport commercial et politique.

» Notre position commerciale et industrielle se résume par ces mots : Nos denrées sont exclues des marchés français et des marchés étrangers. Je ne connais pas d'expression qui puisse rien ajouter à la force de cette phrase. Elle fait voir et la grandeur de l'injustice sous laquelle vous gémissez, et celle de la misère qui en est le résultat. Sans doute, rien ne froisse davantage les hommes que la violation de leurs droits ; mais la grandeur même de l'injustice dont vous êtes l'objet suffit pour nous démontrer qu'elle ne saurait durer long-temps. Ou je me trompe, ou tout se réunit pour vous en délivrer. Vos concurrents eux-mêmes, par la maladresse de leurs attaques, la naïveté de leurs aveux, prêtent une nouvelle force à vos défenseurs. Ils ont avoué, en effet, que leur industrie ne pouvait subsister qu'à une condition, celle de lui sacrifier une industrie française, c'est-à-dire la nôtre. Dans leur aveuglement, ils n'ont pas vu qu'ils démentaient les magnifiques éloges qu'ils n'avaient cessé de donner à leur fabrication, et qu'ils prononçaient leur propre condamnation. En effet, qui ne dit en lui-même, en entendant cet étrange aveu : Une industrie qu'on ne peut conserver qu'à ce prix ne mérite pas de l'être. Faire une pareille demande c'est insulter le pouvoir, insulter la France entière. N'en doutons pas, Messieurs, nos rivaux, je me trompe, de leur propre aveu, ils ne sont pas dignes de l'être, nos concurrents apprendront que le monde moral a ses impossibilités comme le monde physique.

» Ce qui doit surtout vous rassurer, ce sont les grands et nombreux intérêts qui s'identifient avec les vôtres : villes manufacturières et commerciales, marine marchande et militaire, ces grandes sources de la prospérité et de la gloire de l'état, font cause commune avec vous. Peut-on succomber lorsqu'on a de pareils auxiliaires ? Quel est le pouvoir qui oserait sacrifier à une industrie quelconque de pareilles victimes ? Les colonies n'existeraient pas, que ces grands intérêts exigeraient, obtiendraient, que l'on fît pour les sucres étrangers ce que nous réclamons pour les nôtres.

» Sans doute, la justice, lorsqu'elle nous arrivera, nous trouvera meurtris, froissés, car nous souffrons, et nous souffrons beaucoup ; mais enfin elle arrivera. En attendant, sachons supporter nos maux avec calme, avec dignité : c'est ainsi que nous ennoblirons notre cause, que nous lui gagnerons les cœurs élevés ; ce n'est pas la souffrance, mais la manière dont on la supporte qui excite l'intérêt.

» Quant à la question politique, il semble, à entendre quelques orateurs, que nous avons pour arbitres souverains des

hommes qui veulent nous perdre pour le plaisir de nous perdre, des espèces de fanatiques, ou des hommes de mauvaise foi, décidés à être sciemment injustes, sciemment barbares.

» Je crois, Messieurs, que c'est devenir injuste à son tour; vous avez, sans doute, des adversaires qui cherchent à déguiser une question industrielle sous une question politique: ils spéculent sur votre perte; qui pourrait le nier, puisqu'ils ont eu l'étrange courage de le dire eux-mêmes en s'adressant au roi? Cela ne prouve qu'une chose, c'est que c'est leur cause qui est désespérée, puisque, pour la défendre, ils ont recours à d'atroces absurdités.

» Je sais que plus d'un de nos concurrents figurent parmi ceux qui disposent de nos destinées; je sais que leurs votes seront comptés quand il s'agira de décider de notre sort; je sais que pour eux l'humanité sera le masque, l'intérêt le seul mobile; qu'ils disent en eux-mêmes: Périssent les colonies plutôt que la betterave! Mais, Messieurs, ne confondons point quelques industriels avec la France, quelques députés betteraviers avec la chambre entière.

» En examinant avec attention notre position politique, je trouve plus d'un motif de ne pas en désespérer. Notre horizon ne tardera pas à s'éclaircir, nous touchons au moment où va se dissiper cette incertitude de l'avenir, une des principales causes de notre état de souffrance et de malaise. Les éléments que nous demandions pour la solution du grand problème de la possibilité du travail libre vont nous être fournis. Portons nos regards sur les îles voisines. Quel grand spectacle! quelle lutte intéressante! habitants, administrateurs, ministres de l'évangile, réunissent leurs efforts pour faire triompher le nouveau système. Caisses d'épargne, instruction primaire, instruction religieuse, prédications du prêtre, exhortations du magistrat, tout est mis en usage pour assurer le succès. Toutes les forces intellectuelles de l'Europe semblent s'être réunies pour agir sur la race africaine, l'arracher à sa barbarie native, l'élever dans l'échelle sociale, et l'initier à la vie des peuples civilisés. Il suit de là que le problème va recevoir une solution qui ne permettra ni doute ni contestation. Abolitionistes, philosophes, législateurs, industriels de la canne et de la betterave, tout le monde sera obligé de l'admettre.

» Si les Anglais échouent, si leurs colonies sont ruinées, anéanties, croyez-vous que le gouvernement voudra réaliser la prophétie de nos concurrents, qui ont osé prédire notre ruine? croyez-vous qu'il voudra suivre l'exemple de l'Angle-

terre, et arriver au même résultat? croyez-vous qu'il voudra attacher son nom à la destruction des possessions françaises? Non, Messieurs, cette atroce absurdité ne saurait entrer dans la tête de nos hommes d'état.

» L'avenir n'a-t-il donc pour nous que des menaces? Ne nous offre-t-il point quelque chance heureuse? En voyant les difficultés contre lesquelles luttent les colonies anglaises, les dangers qui les menacent, je ne m'écrierai pas avec le poëte :

Suave, mari magno turbantibus æquora ventis,
Alterius magnum è terrâ spectare laborem.

Personne ne désire plus que moi les voir prospérer sous leur nouveau régime. Je suis persuadé que c'est le plus grand bonheur qui pourrait nous arriver, et j'y contribuerais de ma fortune et de ma personne. Mais enfin il est permis, il est de la sagesse même de calculer les résultats d'événements qui peuvent arriver, et que nous ne sommes pas maîtres d'empêcher.

» Jusqu'ici, il faut en convenir, tout se réunit pour annoncer qu'un sort funeste attend les colonies anglaises; en contact avec le plus grand nombre d'entre elles, nous savons, par les témoignages de ceux de leurs habitants qui nous visitent, combien ils conservent peu d'espoir. N'avons-nous pas vu un de leurs plus habiles agriculteurs, désespérant de leur avenir, arriver avec sa famille parmi nous, et s'y établir? Encore dix-huit mois, nous dit-il, et votre gouvernement ne sera pas tenté d'imiter le nôtre. Hier encore le steamer nous apportait des gazettes des îles anglaises. L'état de ces pays est déplorable : Antigues, qui possédait tant d'avantages, Antigues, où l'esclavage est aboli depuis quatre ou cinq ans, n'a pu achever la récolte de cette année. Si les colonies à sucre des Anglais sont perdues, celles de la France acquerront une nouvelle importance, et peut-être l'avenir leur réserve-t-il les jours les plus heureux dont elles aient encore joui.

» Ainsi donc, Messieurs, je dis que notre position est grave, pénible, difficile, mais qu'elle n'est point désespérée.

» Ces considérations générales établies, je passe à l'examen des importantes questions qui nous occupent.

» Je ne suivrai pas notre honorable collègue M. Portier dans la tâche difficile qu'il s'est imposée de tracer la ligne qui sépare le pouvoir constituant du pouvoir législatif. Vous

trouverez peut-être ma manière de voir peu philosophique; mais je vous avouerai franchement que sur la question de compétence je me borne au positif, c'est-à-dire aux faits, à l'expérience. Si les Anglais obtiennent le travail libre, je tiens tout le monde compétent pour abolir l'esclavage. S'ils échouent, je ne reconnaîtrai ce droit à personne. La destruction d'une société, en effet, ne peut être de la compétence d'aucun pouvoir.

» J'arrive à un objet pour lequel je me suis toujours senti une prédilection particulière, aux améliorations à introduire dans le régime des noirs.

» C'est ici, Messieurs, qu'il me semble que vous n'êtes pas suffisamment pénétrés de la gravité de votre position, que vous ne vous faites pas une juste idée de ce qu'exigent de vous et les circonstances et les intérêts de la colonie que vous représentez.

» Vous êtes à la fois maîtres et législateurs; chacune de ces deux qualités vous impose de grands et nombreux devoirs. Je ne vous parlerai pas de la première : que pourrais-je vous dire qui ne soit gravé dans vos cœurs? Je ne m'occuperai que de la seconde. Mais, avant tout, je crois convenable de détruire quelques erreurs qui pourraient avoir une fâcheuse influence sur vos décisions.

» D'abord on s'imagine que la lutte entre l'esclavage et la liberté est née de nos jours; Messieurs, elle a commencé avec le christianisme. Il n'y a plus de Grecs, dit l'apôtre, il n'y a plus de Juifs; il n'y a plus de maîtres, il n'y a plus d'esclaves; il n'y a plus d'hommes, il n'y a plus de femmes. Voilà les plus grandes paroles qui aient jamais retenti dans le monde : elles renfermaient, en effet, son avenir tout entier; elles préparaient l'abolition des deux esclavages qui caractérisaient le monde ancien, celui de l'esclave envers son maître, celui de la femme envers son mari.

» Je n'ai pas l'intention de vous faire voir comment les principes évangéliques, venant s'ajouter aux autres causes qui agissaient sur la société, ont fini par la transformer, et ont produit la civilisation moderne. Il me suffit de constater que c'est le christianisme qui a préparé l'abolition de l'esclavage.

» Ne croyez pas non plus, Messieurs, que l'abolition de l'esclavage ne compte parmi ses partisans que des industriels intéressés, et quelques aboyeurs qui cherchent à se créer, aux dépens des colons, une célébrité que leurs talents leur refusent.

» Non, l'esclavage a pour adversaires ce que la philosophie

a de plus éclairé, ce que la religion a de plus saint; et, Messieurs, entrez au fond de vos cœurs, et répondez-moi: ne sommes-nous pas tous abolitionistes?

» Vous êtes fondés à dire aux philosophes, aux législateurs, aux hommes généreux qui se mêlent de la question, que les faits résistent souvent aux théories les plus séduisantes. Vous aurez raison de leur opposer l'exemple du christianisme lui-même, qui a employé tant de siècles à opérer sa réforme, qui ne l'a encore terminée que chez un petit nombre de nations, peut-être même chez aucune, du moins complétement, quoiqu'il tienne sa mission d'en haut et parle au nom du Ciel; vous aurez raison de vouloir attendre l'expérience anglaise: des raisons aussi fortes seront comprises.

» Mais, Messieurs, il n'en est pas moins vrai que votre système est faible, isolé; qu'il est obligé de lutter contre l'opinion publique. La raison peut le défendre, les sympathies le condamnent.

» Dans de pareilles circonstances, qu'exige de vous l'intérêt bien entendu de la colonie que vous représentez? évidemment que vous placiez le régime colonial dans la position où il soit le plus facile de le défendre, le plus difficile de l'attaquer, c'est-à-dire que vous devez l'éloigner le plus possible de l'esclavage, le rapprocher le plus possible de la liberté. Voilà, Messieurs, suivant moi, le problème difficile que vous avez à résoudre. En agissant ainsi, vous donnerez des armes à vos défenseurs, vous en retirerez à ceux qui vous attaquent.

» Ici je dois réfuter une erreur que j'entends souvent répéter; on dit: Le gouvernement vous demande une concession, c'est un piége. S'il s'agit du pécule, par exemple, on dit que c'est pour en venir au rachat forcé. Des piéges! la force en a-t-elle besoin vis-à-vis de la faiblesse? L'Angleterre a-t-elle eu besoin des concessions de ses colonies pour abolir l'esclavage? La métropole, dans son omnipotence, a-t-elle besoin que vous lui accordiez le pécule pour établir le rachat forcé? Vos refus ont-ils empêché la proposition Passy, et sa prise en considération, et les conclusions du rapport de M. de Rémusat?

» Point de concessions!

» Messieurs, rappelez-vous la réponse fameuse du général des Jésuites : « *Sint ut sunt aut non sint.* » Qu'est devenu cet ordre célèbre?...... Point de concessions! De pareilles expressions ne conviennent qu'à un monarque environné de sa garde.

» Sans doute, il ne faut pas faire de concessions qui ten-

dent à détruire le régime colonial, car rien ne serait plus absurde que de détruire nous-mêmes ce que vous êtes chargés de défendre; mais mon opinion est qu'il est des concessions qui non seulement ne le détruiraient pas, mais contribueraient à sa défense en le rendant moins vulnérable.

» Songez, Messieurs, à quels hommes vous vous adressez pour leur confier les intérêts des colonies, deux des hommes les plus recommandables de la chambre des députés. Vous leur aviez promis que la cause serait digne des défenseurs. Tenez votre promesse, et d'autres se joindront à eux pour nous défendre.

» Rendez aussi justice aux hommes éminents qui brillent dans les chambres ou figurent à la tête du pouvoir. Ils sont trop éclairés, trop animés d'une véritable philanthropie pour ne pas tenir beaucoup à votre concours. Ils auront égard à l'affreuse position dans laquelle vous vous trouvez. Ils vous sauront gré de vos moindres efforts; ils aimeront mieux aller doucement avec nous que vite sans nous.

» Si vos ennemis avaient le pouvoir de vous inspirer les sentiments qui leur plairaient, ils ne manqueraient pas de vous mettre l'insulte et la menace dans la bouche, ils ne manqueraient pas de vous porter à tout refuser; en un mot, Messieurs, ils vous feraient agir comme quelques uns de nos collègues; puis avec quelle joie barbare ne s'écrieraient-ils pas : « Vous ne pouvez plus compter sur le concours des » colons, ils vous l'ont eux-mêmes déclaré; qu'attendez-vous » donc pour agir ? »

« Messieurs, réfléchissez à cette position, elle est grave. L'opinion de la France est un élément que nous ne pouvons pas écarter; il faut donc en tenir compte, sous peine de manquer de prévoyance. Si on tient à notre concours, nous devons encore plus tenir à ce qu'on ne s'en passe pas. Les hommes ont des passions; les assemblées délibérantes sont promptes, impressionnables; le sujet est d'une nature irritante. Un discours adroit ou chaleureux, un fait controuvé, peut avoir de graves résultats. L'entêtement porté trop loin serait un abandonnement de la cause coloniale; cherchez, au contraire, à la fortifier : vous l'avez préservée depuis sept ans. L'expérience anglaise se dessine; vous n'avez plus qu'un espace de deux ans tout au plus à franchir; ne manquez ni de prudence, ni d'esprit de conciliation, lorsque vous êtes peut-être si près du port.

» Tels sont, Messieurs, les sentiments moraux et politiques qui doivent agir sur nos esprits : ce sont ceux qui vont me diriger dans mon examen.

» Vous vous souvenez que le gouvernement vous avait fait présenter un projet dans lequel figuraient le pécule et le rachat forcé, comme conséquence l'un de l'autre. Vous les avez rejetés, et vous deviez le faire. En effet, trois raisons invincibles s'opposent à l'établissement du rachat forcé.

» 1° Dans le système actuel, l'aisance des noirs fait la gloire et la richesse du maître; avec le rachat forcé, elle ferait sa ruine. Ce rachat forcé met donc en opposition l'intérêt du maître et de l'esclave, et met l'un et l'autre en opposition avec les règles; il invite l'un au vol, l'autre à l'avarice, à la dureté, et les démoralise l'un et l'autre.

» 2° Il est à désirer que la population esclave gagne en industrie, en aisance, en moralité. Tout corps collectif renferme et doit renfermer une classe, du moins un certain nombre d'individus qui en soient la plus haute expression; ils servent aux autres de modèle et d'encouragement. C'est ce qui n'aurait pas lieu avec le rachat forcé. En effet, le maître s'appliquera à empêcher que ses serviteurs acquièrent de l'aisance, dans la crainte qu'ils ne se rachètent. En supposant qu'il ne le veuille pas, ou qu'il ne le puisse pas, on ne serait pas plus avancé. En effet, si dès qu'un nègre a de l'industrie, de l'intelligence, il entre dans la classe libre, celle des esclaves, dégarnie sans cesse de ce qu'elle possède d'intelligent et d'industrieux, resterait méprisable et méprisée, ce qui paralyserait ses progrès moraux.

» 3° Le rachat forcé nuirait au mariage, qu'on se propose d'encourager. Le nègre, en effet, au lieu de s'embarrasser d'une femme, et d'avoir des enfants à soigner, préférera rester isolé, afin de consacrer tous ses gains licites ou illicites à amasser le pécule destiné à le racheter.

» Il faut donc convenir que, de quelque côté qu'on considère le rachat forcé, la démoralisation en est le résultat.

» Me voici arrivé à ce qui concerne le pécule. Messieurs, je ne me dissimule pas les embarras de ma position. Je vais parler sur un sujet irritant, qui éveille l'inquiétude, la méfiance; c'est au moment où la misère, l'injustice, aigrissent tous les esprits, et les rendent peu disposés à accueillir favorablement mes paroles, que je remplis la tâche de faire entendre des vérités qui peuvent déplaire. Une lésion profonde paralyse mes facultés physiques et morales, lorsque j'aurais besoin de toutes mes forces pour m'élever à la hauteur du sujet. Le gouvernement, au lieu de nous faire connaître une volonté ferme et précise, a lui-même ouvert la carrière à nos ardentes imaginations. Il nous a livré pêle-mêle des questions qui s'excluent, des projets qui se détruisent, de

sorte que nous ne savons quel est le terrain sur lequel nous marchons, quelle est l'œuvre à laquelle nous sommes appelés à concourir.

» Mais lorsqu'on suit les inspirations de sa conscience, lorsqu'on est dirigé par le désir d'être utile, on ne connaît point d'obstacles, on ne connaît point de crainte. C'est un grand malheur, sans doute, que celui de déplaire à ses concitoyens; il en est un encore plus grand, c'est celui de leur cacher la vérité dans la crainte de leur déplaire.

» Que dites-vous, Messieurs, pour repousser le pécule légal? Vous dites qu'il existe de fait; qu'il est par conséquent inutile de le consacrer par une loi.

» On vous rétorque l'argument, et on vous demande si vous pouvez raisonnablement repousser une loi qui ne fait que consacrer ce que l'usage, qui est votre propre fait, a établi.

» Prenez-y garde, Messieurs, votre position est embarrassante; elle est dangereuse. L'usage ne permet pas au maître de s'emparer de ce qui appartient à son esclave, votre législation au contraire l'y autorise.

» L'usage que vous invoquez fait l'éloge de vos mœurs, mais ne peut rien pour justifier votre législation; au contraire, il en est la condamnation.

» Votre législation sur cette matière n'a donc pas de plus grands adversaires que vous-mêmes : les autres, en effet, l'attaquent par les arguments; vous, vous la condamnez par votre conduite.

» Celui qui toucherait à ce qui appartient à son nègre, dites-vous, serait noté d'infamie.

» Comment voulez-vous maintenir dans la loi ce qui vous paraît infâme dans l'exécution?

» D'où vient donc que les colons, qui environnent d'une si grande inviolabilité le pécule de fait, éprouvent tant d'aversion pour le pécule légal? Deux circonstances expliquent cette contradiction. Le gouvernement, dans le projet qu'il vous a fait présenter dans une de vos sessions précédentes, ne considérait le pécule que comme acheminement au rachat forcé, qui, lui-même, devait avec le temps amener l'émancipation générale. Ensuite, il accordait à l'esclave les droits civils, avec cette seule restriction, que c'était le ministère public qui agissait pour lui, comme un tuteur veille sur les intérêts de son pupille. Un pareil projet d'ordonnance ne pouvait obtenir notre assentiment, parce que vous ne pouviez pas admettre le rachat forcé; qu'ensuite, placer ainsi l'esclave dans le droit civil, c'était l'abolition de l'esclavage moins l'indemnité.

» Mais isolons le pécule et du rachat forcé, et de ce qui tient aux droit civils; considérons-le en lui-même, et cherchons quelle est la sanction qu'on peut lui donner.

» Le pécule est une institution fondée sur la justice, sur la religion, sur l'humanité; c'est le plus puissant moyen de moraliser la population esclave, de l'accoutumer à une vie sédentaire, de l'attacher à ses foyers, de lui inspirer le sentiment de la propriété et de la famille, de l'accoutumer aux jouissances que procure l'aisance, fruit de l'industrie et du travail, si on veut encourager le mariage. Ici nous sommes heureusement tous d'accord, nous ne différons que sur la sanction à donner au pécule, les uns voulant s'en rapporter entièrement à la loyauté des maîtres, tandis que je veux faire intervenir l'autorité de la loi. Si je parviens à résoudre le problème en isolant le pécule du rachat et du droit civil, j'aurai rallié toutes les opinions.

» Il me semble qu'on peut facilement résoudre le problème si on a recours aux dispositions de la loi pénale.

» Remontons à l'origine du pécule. Les premiers nègres transportés d'Afrique, étaient non seulement beaucoup moins industrieux et beaucoup plus barbares que ceux que nous avons le bonheur de posséder; mais ils étaient plus sauvages que les individus qui composent aujourd'hui les hordes dont ils sortaient, parce que la traite, en les mettant en contact avec la race blanche, les a dépouillés jusqu'à un certain point de leur ancienne férocité.

» Les premiers colons, se servant de pareils cultivateurs, étaient obligés de les vêtir et de les nourrir comme de grands enfants; si on les abandonnait à eux-mêmes, ils se livraient au vol et au vagabondage, ils devenaient un fléau pour le pays. Aussi voyons-nous que le code noir prononce des peines contre les maîtres qui, au lieu de nourrir et de vêtir leurs esclaves, leur abandonnaient une portion de temps pour leur tenir lieu des allocations prescrites par les législateurs. Avec le temps, Messieurs, et sous ce régime, dont on a tant exagéré les désavantages, notre population a gagné en industrie, en habitude de l'ordre et du travail, et un nouveau régime de choses s'est établi, on a abandonné aux ateliers une certaine quantité de terre et de temps nécessaire pour la cultiver. Il suit de là que ce que le nègre retire de la terre dont la jouissance lui est allouée remplace les allocations prescrites par le code noir. Les magistrats étaient chargés de veiller à ce que les maîtres ne se dispensassent point de fournir les allocations voulues, et de poursuivre les habitants qui seraient en contravention avec la loi sur cet objet.

Pourquoi ne seraient-ils pas également chargés de poursuivre l'habitant qui se permettrait de s'emparer de ce qui appartiendrait à un de ses nègres? Comme vous le voyez, Messieurs, au lieu de recourir au droit civil, je recours à la loi pénale pour la sanction du pécule.

» Je n'ai pas le temps de formuler les dispositions législatives qui conviendraient à la circonstance; mais je dirai, et seulement pour rendre ma pensée plus claire, que le maître qui n'aurait pas respecté le pécule de son esclave pourrait être condamné à l'amende et à la restitution; qu'en cas de récidive, le tribunal pourrait ordonner en outre que son esclave serait vendu; que, si c'était un individu marié, la vente de toute la famille aurait lieu. De cette manière, le ministère public ne serait point désarmé, et il aurait au contraire des moyens suffisants pour contraindre à l'exécution de la loi.

» Remarquez, Messieurs, que, si l'établissement du pécule est indispensable pour arriver à celui du rachat, l'établissement du rachat n'est pas indispensable à celui du pécule.

» Je crois avoir complétement démontré que le rachat forcé démoraliserait la population noire; que le pécule, au contraire, est un des plus puissants moyens de la moraliser. Je suis donc fondé à conclure qu'il faut rejeter l'un, adopter l'autre. En agissant ainsi, n'ai-je pas plus de chances de faire écarter le rachat forcé que si, repoussant et le pécule et le rachat, nous ne fournissions au gouvernement aucun moyen de réaliser ses dispositions bienveillantes? En repoussant ce qui est bon, nous ôterions par cela même toute influence aux raisonnements par lesquels nous cherchons à repousser ce qui est mauvais.

» Messieurs, je vous l'ai dit, vous devez formuler votre régime de manière qu'en conservant ce qui est de son essence, vous le débarrassiez de tout ce qui offre de la prise à ses adversaires. Une chose que j'ai eu occasion de remarquer, c'est que nous avons devancé la législation, et que notre régime vaut mieux que ces apparences. Le pécule est une chose bonne et juste, c'est une de vos gloires, hâtez-vous de la transporter dans votre législation: c'est la plus forte colonne dont vous puissiez étayer l'édifice colonial.

» Nous voici arrivés aux dispositions du projet d'ordonnance qui vous est soumis. Nous avons tous été d'accord sur ce qui concerne les encouragements au mariage et l'instruction religieuse, mais il y a eu dissidence sur trois points principaux.

» 1° Le projet d'ordonnance consacre comme règle générale les dispositions du code noir qui ordonnaient de fournir la

nourriture et les vêtemens aux esclaves, et n'introduit que comme exception, et comme résultat d'un encouragement entre le maître et l'esclave, l'abandon à celui-ci d'une portion de terre et de temps. La commission a adopté ces dispositions; j'ai pensé qu'elles étaient inadmissibles; que le législateur, puisqu'il s'occupait de ces matières, devait se tenir au niveau où était parvenu le mouvement social. Je vous ai fait voir, Messieurs, en parlant du pécule, combien était préférable l'usage actuel, qui consiste à accorder du temps et de la terre aux esclaves. Je considère en effet que les deux traits qui caractérisent notre régime dans son état actuel, qui placent un abyme entre lui et l'esclavage ancien, sont le pécule et ce partage de temps entre le maître et l'esclave.

» Rappelez-vous, Messieurs, que c'est par la législation que se manifeste un régime quelconque; que c'est la législation que l'on consultera pour juger du nôtre. Ne serait-il pas de la dernière imprévoyance de laisser notre régime avec tous les désavantages d'une expression devenue mensongère, tandis qu'il aurait tant de forces si, débarrassé des fausses apparences qui le défigurent, il apparaissait dans toute sa réalité?

» J'ai encore différé d'opinion avec la commission en ce qui concerne les pouvoirs disciplinaires du maître.

» L'article 20 s'exprime ainsi :

« Sont maintenues les défenses faites au maître par les an-
» ciens règlements de considérer comme actes d'insubordi-
» nation ou d'indiscipline les réclamations portées à l'auto-
» rité par les esclaves qui se prétendraient mal nourris, mal
» traités ou injustement punis.

. . . . »

« La commission a été d'avis de le rejeter, j'en demande la conservation.

» Le projet, en mettant à la disposition du maître des peines disciplinaires, l'a élevé à la hauteur du magistrat. Placé dans la hiérarchie, il devait être soumis à la loi commune, celle de paraître à son tour devant des juges lorsqu'il aura abusé de son autorité. Par quel singulier privilége celui auquel la loi accorderait le pouvoir le plus arbitraire serait-il le seul dont les écarts échapperaient à la répression, et y aurait-il une répression possible si la victime n'avait pas le droit de se plaindre?

» Il est d'ailleurs évident que le projet ne porte aucune atteinte à l'autorité du maître, puisqu'il dispose que l'esclave

convaincue d'une délation calomnieuse sera punie par le tribunal.

» Ce n'est pas seulement sur la classe esclave que nous devons porter notre sollicitude. La classe libre prend tous les jours de l'extension ; les occupations auxquelles elle s'est jusqu'ici livrée ne pourront bientôt plus lui suffire : elle sera un danger, un embarras pour le pays, si elle croupit dans l'oisiveté ; une source de forces et de richesses, si elle s'adonne au travail.

» Notre vénérable président et notre collègue M. de Bovis se sont occupés de cet important objet. Le premier a fait allusion à un passage du rapport de M. de Rémusat où il m'a fait l'honneur de me citer. La citation est exacte. Voici les faits dont j'avais parlé dans mon écrit. La rivière ayant creusé son lit, comme font toutes les rivières de nos montagnes, nous nous trouvâmes dans l'obligation d'abaisser celui de notre canal : c'est ce travail qui fut exécuté par des hommes libres.

» Je sais qu'il y a loin de ce travail à celui de la terre, surtout aux yeux de notre population. Je sais qu'il y a loin d'une entreprise qui n'exige que des efforts momentanés à ce travail soutenu qu'exige l'exploitation de nos biens ; mais que risque-t-on d'essayer d'établir le travail libre en agissant sur les libres? C'est peut-être la marche la plus rationnelle ; cette entreprise, d'ailleurs, peut échouer, mais ne saurait avoir de résultats fâcheux.

» J'avoue que je suis d'opinion qu'il faudrait des efforts soutenus pendant une longue suite d'années pour obtenir de la classe libre le travail de la terre ; mais lors même que nous n'arriverions pas là, si nous pouvions obtenir le travail nécessaire pour la fabrication, la coupe des cannes, etc., ce serait pour la colonie une augmentation de travail et par conséquent de richesses.

» On pourrait encourager le travail libre par divers moyens, j'en indiquerai ici trois :

» 1° L'établissement de sociétés d'agriculture et de distributions de prix au bout de l'année ;

» 2° Une exploitation d'un fonds rural quelconque qui serait faite aux frais de la colonie et avec des hommes libres ;

» 3° Une bonification aux entrepreneurs des travaux publics, proportionnée au nombre de libres qui seraient employés par eux.

» Quant à ce qui concerne le vagabondage, cet objet important exige plus de temps que nous ne pourrions lui en consacrer.

» Messieurs, je suis arrivé au bout de la longue et pénible carrière que j'avais à parcourir ; mais les circonstances sont si graves, le moment est si décisif, que je me trouve reporté malgré moi vers le point culminant de cette discussion. Je croirais n'avoir pas entièrement rempli mon devoir si j'abandonnais un sujet aussi important sans l'avoir complétement épuisé.

» Deux systèmes sont en présence. Celui que je combats nous reporte vers l'esclavage payen. De la manière qu'on le formule, le nègre n'a pas de droits et ne saurait en avoir; son maître est autorisé à s'emparer de ce qu'il s'est procuré en cultivant à la sueur de son front; il n'a pas la faculté d'aller se plaindre au magistrat, si on a excédé à son égard les châtiments permis par la loi.

» Je vous le demande, Messieurs, n'est-ce pas rendre notre système plus laid, plns difforme qu'il ne l'est réellement? Est-ce là comprendre la défense des colonies?

» Croyez-en mon expérience. Lorsque je suis arrivé en France comme délégué de la Guadeloupe, l'effervescence contre les colonies était à son comble. C'était le résultat de la révolution qui venait de s'accomplir, et des impressions produites par le procès des hommes de couleur de la Martinique. Lorsque j'annonçai le projet de prendre la plume pour défendre le régime colonial, tous ceux auxquels je communiquai mon projet s'écrièrent que c'était une folie. Je l'ai fait cependant, Messieurs, et peut-être y avait-il à cette époque quelque courage à le faire. Si j'ai obtenu quelques succès, c'est que j'ai parlé un langage qui pouvait être compris. Eh! Messieurs, ce que j'ai dit à cette tribune n'est que la répétition de ce qui se trouve dans mes écrits.

» On me dit qu'en faisant une concession on perd les colonies; qu'on en profitera pour ariver au but qu'on se propose. En vérité, Messieurs, est-ce sérieusement qu'on me fait une pareille objection? Ne dirait-on pas qu'une loi plus forte que le gouvernement, que les chambres, oblige à n'établir le rachat forcé qu'autant que nous aurons accordé le pécule?

» On oublie que la proposition de M. Passy a été prise en considération, que le rapport de M. de Rémusat a vu le jour, que le ministre vous déclare que le rachat forcé et le pécule sont arrêtés dans sa pensée à tel point qu'il ne vous consulte même pas sur ces deux objets.

» Messieurs, voyez ce qui se passe en Angleterre. Quel est le parti qui domine? Celui des concessions, celui qui se tient également éloigné des deux extrêmes, le juste milieu en un mot.

» Nous n'avons point la force matérielle, nous n'avons pour arme que la raison. Servons-nous-en donc, puisque c'est la seule qui soit à notre disposition. Eh bien, la raison ne nous dit-elle pas que le meilleur moyen de défendre notre système, c'est de le rendre meilleur?

» Le gouvernement veut établir le pécule avec le droit civil pour sanction, et le rachat forcé. Il me semble que si vous repoussez tout, vous courrez plus de risque de voir tout établir, que si, guidés par une véritable humanité et une saine raison, vous adoptez une partie de sa pensée, et que vous lui fassiez toucher au doigt les inconvénients et les dangers de l'autre, que vous lui disiez, en un mot : Nous irons jusque là, parce que la raison nous le permet; nous n'irons pas au delà, parce que la raison nous le défend. Si vous voulez franchir cette limite, ne comptez pas sur notre concours, marchez seuls : la responsabilité sera pour vous seuls.

» Messieurs, le régime colonial est traduit à la barre de la chambre des députés ; il va paraître devant l'opinion publique de la France : ne le laissez pas sous le coup d'une législation qui, tombée en désuétude, n'est plus qu'une expression mensongère. Hâtez-vous de le dépouiller de ce vieux vêtement qui ne va plus à sa taille, qui fait qu'on le méconnaît, qu'on l'insulte. Hâtez-vous de proclamer à la face de la France que votre régime est plus éloigné de l'esclavage payen que de la liberté; que c'est un système dans lequel il y partage de temps et de travail entre le maître et l'esclave, qui fixe les droits et les obligations de l'un et de l'autre; qui, confiant au maître le droit d'appliquer certaines peines, l'élève à la hauteur du magistrat, mais le soumet lui-même aux pénalités de la loi lorsqu'il excède ses pouvoirs.

» Enfin, si, malgré tant d'efforts pour étayer notre système, pour prouver notre esprit de conciliation, notre ardent désir de nous rapprocher de nos compatriotes de la mère-patrie, nous sommes destinés à périr, c'est alors, et alors seulement que nous pourrons jouir de la consolation d'avoir fait tout ce qui dépendait de nous pour assurer le salut de la colonie.

» Si ma voix pouvait s'élever si haut, je m'adresserais aux hommes d'état, aux législateurs de la France, et je leur dirais : J'ai osé faire entendre la vérité à mes compatriotes, je leur ai parlé de vos lumières, de votre bonne foi, de votre justice, de votre humanité : faites que mes paroles ne se

tournent point contre moi. Les cœurs créoles sont généreux; ne les flétrissez point par l'injustice, ne les effrayez point par la menace. Traitez-nous comme des compatriotes, comme des frères, et nous donnerons au pays les meilleures lois qu'il puisse comporter, la plus grande somme de bonheur dont il soit susceptible.

» Les colonies vont peut-être bientôt acquérir une nouvelle importance, et comme stations militaires, et comme établissements agricoles et commerciaux. Jetez les yeux sur l'horizon politique, voyez cette nation qui a long-temps dominé sur les mers et qui prétend y dominer encore; elle est accablée sous le poids de sa dette, affaiblie par ses luttes intestines. La pépinière de ses flottes et de ses armées la menace d'une rupture de l'union. Une de ses possessions les plus étendues a levé l'étendard de la révolte, et ne peut plus être pour elle qu'un pays occupé. Le travail disparaît dans ses colonies à sucre, ancienne base de sa puissance maritime et de sa richesse; les éclaireurs de la Russie sont déjà parvenus jusqu'aux frontières de l'Inde. Ils en sondent toutes les profondeurs, en scrutent tous les passages. Le moment de la décadence est arrivé pour l'Angleterre. Elle ne nous a pas associés à ses triomphes, ne nous associons pas à sa ruine, ne lui sacrifions pas nos colonies; elles vont acquérir une importance nouvelle, et comme stations militaires, et comme établissements agricoles et commerciaux. Si le trident est destiné à échapper de ses mains, que ce soit pour tomber dans celles de la France! »

M. *Rochoux* demande la parole sur la position de la question. Il fait observer que le discours qu'il vient d'entendre traite de tous les objets qui composent les trois rapports de la commission, et qu'ainsi M. de Lacharrière s'est écarté de la question. M. Portier a parlé dans son lumineux rapport du pécule et du rachat; M. de Lacharrière n'aurait pas dû toucher à cette matière, puisqu'elle est étrangère à son rapport.

L'orateur déclare au conseil qu'il votera contre tous les projets du gouvernement; il demande s'il ne vaudrait pas mieux aller droit au rejet unanime de ces projets, plutôt que de s'en occuper en détail. Tout disparaîtrait alors, et on n'userait pas le temps en discussions inutiles. Si le conseil accueille cette proposition, il demandera à la développer.

M. *le Président* pose la question.

La proposition de M. Rochoux étant appuyée, l'honorable

membre est appelé à la tribune pour son développement.

« Messieurs,

» Dans cette session extraordinaire, des questions importantes vous ont été soumises. Je vais en retracer le programme : 1° projet d'établissement de caisse d'épargne ; 2° proposition d'affranchir les nègres du domaine : c'est l'objet du rapport de notre collègue M. Patron ; 3° l'instruction religieuse ; 4° les encouragements au mariage ; 5° le pouvoir du maître ; 6° l'instruction primaire ; 7° le projet d'ordonnance disciplinaire (sont l'objet du rapport de notre collègue M. de Lacharrière) ; 8° le pécule et le rachat ; 9° l'abolition de l'esclavage, soit simultanément, soit par catégories, etc., etc.: c'est l'objet du rapport de notre collègue M. Portier. Il a eu la mission la plus laborieuse, la plus difficile à remplir ; il n'est pas étonnant que la gloire de nous avoir défendus soit plus particulièrement son partage.

» Le rapport de M. de Lacharrière est le seul qui ait pris en considération les projets et propositions du gouvernement, le seul qui présente des améliorations ou modifications ; elles sont dans ce moment en discussion.

» Je conviens, Messieurs, qu'un ministre qui présente à notre examen des projets d'ordonnances doit compter sur notre zèle et notre empressement, surtout lorsqu'il peut se passer de notre avis.

» Mais, Messieurs, est-ce sous l'impression des graves circonstances dans lesquelles nous sommes placés que nous pouvons nous livrer à l'examen de toutes ces questions ?

» Est-ce dans le cours si borné d'une session extraordinaire que nous pouvons méditer sur des matières qui formeraient à elles seules un code complet à l'usage des esclaves ?

» Si les lois sont des monuments éternels de respect, si les lois régissent les générations présentes et à venir, elles doivent être le résultat de longues et de profondes méditations.

» Quoi ! dans une heure, dans un jour, dans une semaine, nous voudrions éclairer notre opinion sur des projets de loi d'autant plus importants, qu'ils consacrent des nouveautés législatives au profit d'une population qui ne jouit d'aucun droit civil !

» Je ne conteste pas le droit du pouvoir qui nous presse, qui a laissé entrer la hache dans notre état social, d'exiger notre avis ou de s'en passer ; mais je crois aussi que, si notre avis est nécessaire, il est dans les convenances qu'il appuie les motifs qui nous font un devoir de l'ajourner, devoir qui

est une conséquence, une nécessité de notre position actuelle.

» La conservation de notre état social est dans les mains de deux pouvoirs : du pouvoir législatif, qui en veut la destruction; du pouvoir des ordonnances, qui laisse faire ou qui tend à le démolir successivement. Le premier a pris en considération la proposition d'abolir l'esclavage dans les colonies, et le rapport sur cette proposition est d'avis de l'abolition; le second pense qu'en 1839 (nous y touchons) il ne sera pas question de mesures d'émancipation, mais de l'application immédiate de cette mesure à nos possessions.

» Et c'est en présence de ce danger, qui répond à la grandeur de l'entreprise, que nous pourrions hésiter à rejeter, par un ajournement motivé, les projets d'ordonnances royales qui auraient pour objet le sort des esclaves. On nous dit, Messieurs, qu'ajourner n'est pas répondre, que c'est un silence que nous ne pouvons garder sans manquer au pouvoir ministériel. Hélas! Messieurs, ce pouvoir, sur lequel nous nous sommes trop confiés, nous a donné la mesure de ses sympathies et de sa protection. Devant prendre la parole pour repousser la proposition inconstitutionnelle faite par M. Passy, il a gardé le silence qu'il nous reprocherait, il a applaudi à la violation du pacte qui consacre nos droits à la propriété des esclaves. Notre silence, Messieurs, serait la réponse la plus énergique que nous pussions faire à des propositions que les circonstances de notre position repoussent.

» Mirabeau a dit « Que le silence des peuples était la leçon des rois » ; le nôtre serait l'expression de notre misère, de notre désespoir.

» Ah ! sans doute qu'il est à la disposition du pouvoir qui nous a ravi le droit de nous régir intérieurement de se passer de notre avis et de nous imposer ses ordonnances; mais qu'à lui seul au moins en appartienne la responsabilité. Celui qui a laissé porter une main sacrilége sur l'édifice colonial que le grand Colbert avait élevé à la gloire de la métropole doit seul concourir à sa destruction.

» Plus le ministre nous signale de malheurs pour notre état social, qu'il a tant compromis, moins il y a d'opportunité, de nécessité à donner notre avis sur des améliorations qu'il est trop tard de proposer, et qui sont une amère dérision à l'usage de l'hypocrisie. Quand la hache est levée pour saper les fondements de notre état social, ce n'est pas le cas de faire des lois pour le perfectionner. Quand les bombes de l'ennemi éclatent sur nos têtes, ce n'est pas le moment de délibérer; c'est celui d'agir, de combattre.

» Nous prétendons être plus sages que nos collègues en mission et en malheurs ; nous le sommes moins. Le conseil de la Martinique n'a pas mieux jugé que nous le danger de notre position commune, mais il s'est mieux préparé à le conjurer. Au lieu de perdre un temps précieux à examiner des projets sans portée et sans utilité réelle, il les a rejetés et a envoyé immédiatement des commissaires en France pour motiver à la fois son refus et combattre la véritable question sur le terrain où elle est agitée.

» Mais nous, Messieurs, qu'avons-nous fait ? que faisons-nous ?

» C'est au moment où les chambres prononcent peut-être que nos esclaves sont libres, que nous délibérons gravement sur l'âge auquel ils contracteront mariage, sur l'éducation que nous leur donnerons, sur la manière, enfin, de discipliner cette grande famille que le levier des abolitionistes soulève à votre niveau. Ah ! illusion ! illusion ! toujours des illusions !

» Comme je ne crois pas qu'il soit digne d'un corps délibérant de s'occuper de projets de loi à l'usage des esclaves lorsqu'il est constant que le pouvoir législatif est saisi de la question d'émancipation, et qu'il est peut-être à délibérer dans ce moment, je vote le rejet du projet d'ordonnance et de toutes les propositions. »

M. *de Bérard :*

« Je viens, Messieurs, combattre les propositions de M. Cicéron et de M. Rochoux, et cependant je partage les sentiments qui les dirigent. Je conçois, en effet, que des hommes généreux viennent vous proposer, dans leur noble indignation, de rejeter sans examen des projets que le ministre lui-même reconnaît imparfaits, et je dirai même presque inutiles, puisqu'il nous annonce que peut-être, à la session prochaine des chambres, il sera obligé d'aborder la question de l'émancipation générale des esclaves. A quoi bon alors la discussion de projets dont les uns ont déjà été réalisés par les mœurs bienveillantes des colons, et les autres tendraient à énerver la discipline des ateliers, et à préparer la dissolution de la société coloniale. Oui, Messieurs, il ne peut nous rester d'illusions sur les tendances de nos ennemis ; il ne s'agit plus pour eux de préparer, par des moyens lents et successifs, la transformation de notre état social : ils veulent par de prétendues améliorations sacrifier les colonies à leurs intérêts et à une philanthropie aveugle. Pouvons-nous en juger autrement, lorsque nous voyons un ministre de la

marine, au lieu de préparer avec votre concours, dont la loyauté ne saurait être méconnue, les projets qui pourraient satisfaire les exigences légitimes de notre population et les besoins de notre pays, ne chercher qu'à satisfaire nos rivaux, nos ennemis, qui le menacent de leur influence parlementaire, et se traîner ainsi à leur remorque? Est-ce là la position digne d'un ministre de la France? Aussi, peu soucieux des conséquences funestes qu'une session extraordinaire du conseil peut avoir pour le pays, il semble vouloir, avant tout, prouver aux chambres qu'il a déjà réalisé les mesures subversives que nos ennemis lui ont indiquées, qu'il effectuera successivement dans le plus court délai d'autres dispositions nouvelles, et qu'il paraît disposé à abolir l'esclavage dans les colonies. Dans des circonstances aussi graves, ne devrions-nous pas, ainsi que nos honorables collègues nous le proposent, rejeter sans examen les projets présentés par le ministère? Devons-nous chercher à améliorer les détails d'un édifice que l'on sape par la base? Ne serait-ce pas, en quelque sorte, nous rendre complices des ennemis de notre pays? Mais, Messieurs, en rejetant sans examen l'ensemble d'un projet d'ordonnance dont nombre de dispositions sont sans danger pour le pays, et ont eu l'assentiment de votre commission, ne serait-ce pas affaiblir l'autorité morale du conseil par les refus qu'il pourrait faire de propositions contraires aux intérêts et à la sécurité des esclaves?

» Etouffons nos ressentiments, faisons taire notre colère, et examinons avec sagesse, avec prudence et avec calme, le projet qui nous est soumis.

» Je vote contre la proposition de M. Rochoux. »

M. *Patron:*

« N'attendez point de moi, Messieurs, des paroles aussi éloquentes que celles d'un honorable collègue qui m'a précédé à cette tribune; je ne tenterai pas de l'imiter, j'essaierai seulement d'être concis et positif.

» On vous a dit qu'il ne fallait pas perdre tout espoir; qu'il n'est pas douteux que les résultats de l'expérience anglaise ne fassent renoncer à des projets perturbateurs et insensés. On a prétendu que, si le travail cessait dans les possessions britanniques, on ne tarderait pas à rappeler le travail par des moyens indirects. Mais, Messieurs, nous en avons mille exemples, les hommes ne sont pas faits pour profiter des leçons de l'expérience. Nos ennemis sont trop acharnés pour que ce qui se passera chez nos voisins puisse les

arrêter. Ils vous diront que l'expérience a été mal faite, et qu'en s'y prenant mieux on réussirait.

» Lors même que, les chiffres à la main, vous leur montrerez les produits réduits de moitié, ils fermeront les yeux. Ce n'est qu'une transition, diront-ils; l'avenir est là pour justifier le succès.

» Non, Messieurs, je le répète, l'expérience anglaise ne sera pas une leçon pour eux, et vous devrez chercher à en éviter l'application.

» M. de Lacharrière a dit que le pécule constitué légalement ne porterait pas atteinte aux droits du maître.

» Messieurs, je soutiens le contraire. Si le nègre vient à posséder légalement, il est évident qu'il y a atteinte à la propriété du maître. Si cette atteinte est portée, quelles en seront les conséquences? Comment empêcher que le nègre qui possède légalement ne forme et n'augmente son pécule aux dépens du maître, et qu'une fois possesseur du prix de sa rançon, il ne puisse exiger de son maître de lui vendre sa liberté?

» On se trompe en disant que le nègre a des droits, car il n'appartient d'en avoir qu'à ceux qui peuvent les exercer. Déclarer que l'esclave a des droits, ce serait lui donner la possibilité d'exercer une action contre le maître, ce serait renverser tous les principes de l'esclavage. Le maître a des devoirs envers l'esclave : s'il ne les remplit pas, il commet un délit, et la répression de ce délit incombe au ministère public, qui seul a le pouvoir d'informer et de requérir contre le maître la peine portée par la loi.

» M. de Lacharrière a parlé du danger de ne pas maintenir la disposition du projet portant que le maître pourra, de gré à gré avec l'esclave, remplacer l'ordinaire par le samedi.

» Si la commission a supprimé cette disposition, c'est tout dans l'intérêt de l'esclave, et non dans celui du propriétaire. En effet, Messieurs, l'ouragan, l'incendie, les inondations, ne peuvent-ils pas rendre inutile le don de terrains et conduire le nègre à la famine? Laissez donc, dans son intérêt, cette concession facultative pour le maître, et ne lui en faites point une obligation.

» L'honorable rapporteur, dans ses vues bienveillantes, a confondu l'esclavage et le servage. Le premier est une propriété dont l'administration doit être confiée au maître chargé de veiller à sa conservation. Le servage est l'association entre le maître et l'esclave, c'est ce qui existe en fait ici; l'état actuel n'est plus l'esclavage, mais bien le servage. Cette transition est le pont sur lequel l'esclavage passera de la

barbarie à l'état de civilisation. Il existe ensuite un progrès plus lent, qui assure à l'esclave une position meilleure que celle qu'il avait il y a vingt et trente ans. Cette position, c'est la cessation de la traite qui la lui a donnée. Avant les lois prohibitives, l'esclave africain avait peu de contact avec les blancs ; depuis leur promulgation, ce contact est devenu plus fréquent. Il y a progrès. Ce progrès, nous pouvons le signaler; mais n'allons pas faire des concessions prématurées, ne consacrons pas le pécule, ce serait admettre une atteinte à la propriété. Je pense donc qu'il faut conserver ce qui existe, et laisser au maître la faculté de distribuer à ses esclaves soit des vivres, soit des terres et des journées, au mieux de leur intérêt. »

L'orateur conclut dans le sens de la proposition de M. Rochoux.

M. *Portier* :

« Messieurs,

» Le temps qu'a mis la commission à examiner les propositions du gouvernement fait connaître suffisamment la gravité des questions qui vous sont soumises. Pour arriver à leur solution, il a fallu diviser le travail, et ce n'est pas sans raison qu'on vous a présenté trois rapports. C'était afin de soulager l'esprit, et pour lui permettre d'embrasser plus facilement l'ensemble des matières. L'honorable rapporteur a cru devoir examiner ce qui touche au pécule et au rachat. Je pense que cette partie de son discours eût été mieux placée dans la discussion du rapport que j'ai présenté sur cet objet. Aussi je m'abstiendrai d'y répondre en ce moment, en me réservant de prendre la parole dans l'occasion. »

Rentrant ensuite dans la discussion mise à l'ordre du jour, M. Portier pense qu'il est utile aux intérêts de la colonie, qu'il est du devoir de ses mandataires d'émettre un avis sur les propositions du gouvernement. Celle de M. Rochoux reconnaît au pouvoir métropolitain le droit de demander cet avis, par cela seul qu'elle propose le rejet des mesures soumises à la délibération.

Le conseil, consulté, rejette la proposition de M. Rochoux.

L'article 1er du projet est ainsi conçu :

« Les vivres que le maître est tenu de délivrer à chacun
» de ses esclaves âgé de plus de dix ans doivent consister, par
» semaine, en :
» Cinq litres de farine de manioc ou quatre kilogrammes

» de cassave, ou kilogrammes de riz, ou kilogrammes
» de farine de maïs;

» Un kilogramme de bœuf salé ou un kilogramme et de-
» mi de morue, ou une quantité équivalente de viande ou
» poisson d'autres espèces.

» L'esclave âgé de moins de dix ans a droit à la moitié de
» cette ration. »

M. *Portier* demande qu'on mette aux voix les paragraphes de cet article les uns après les autres.

Le 1er paragraphe est adopté.

M. *Mouraille* propose d'ajouter au second paragraphe ces mots : « ou vingt kilogrammes de racines alimentaires. »

Cet amendement est adopté, ainsi que l'article 1er, ainsi modifié.

Article 2. — Cet article est ainsi conçu : « Tout proprié-
» taire d'habitations doit mettre, en outre, à la disposition
» de chacun de ses esclaves âgé de plus de 14 ans, un ter-
» rain propre à la culture des vivres, et dont les fruits ap-
» partiennent à l'esclave, sans que le maître puisse les faire
» entrer en compensation des vivres alloués par l'article 1er. »

La commission n'a proposé aucun changement à cet article, que le conseil adopte comme au projet.

Article 3. — Cet article est conçu en ces termes : « Le tra-
» vail ordinaire de l'esclave ne doit pas commencer avant le
» jour, ni finir plus tard que le coucher du soleil.

» Le travail doit être interrompu dans le jour pendant deux
» heures au moins.

» L'esclave attaché à la culture ne doit aucun travail les
» dimanches et les jours fériés.

» L'esclave ne peut être astreint à un travail extraordi-
» naire, soit de nuit, soit de jour, que pendant le temps de
» la récolte, ou dans le cas de force majeure, tels qu'incen-
» die, ouragans ou inondations.

» Le temps effectif du travail extraordinaire et du travail
» ordinaire cumulés ne doit pas excéder quatorze heures sur
» vingt-quatre. »

M. *le Rapporteur* donne lecture des motifs de la commission, qui propose l'adoption de cet article.

M. *Ledentu* propose un amendement au troisième paragraphe, qui serait ainsi conçu : « Sauf la fourniture d'un
» paquet d'herbe le matin et le soir pour la nourriture du bé-
» tail. »

M. *Portier* fait remarquer que la précipitation du travail de la commission a dû lui faire commettre des omissions qui se révèlent maintenant. L'état d'indisposition du rapporteur y a également contribué.

On n'a pu discuter l'article 3 sans distinguer l'esclave domestique d'avec le cultivateur. Le législateur ne s'est arrêté que sur le dernier, et n'a entendu parler que des grandes habitations ; c'est aussi la pensée de la commission.

Il faut donc, pour la clarté et la suite des dispositions, rétablir ici cette distinction, en énonçant que le travail de l'esclave *attaché à la culture des champs* commencera, etc.

M. *Patron* demande la priorité pour l'amendement de M. Portier.

M. *Cicéron* dit qu'avec la voie adoptée de faire des concessions, on ne peut qu'amener à mal le vaisseau colonial. Pourquoi étendre la pensée du gouvernement, et accorder à l'esclave plus de temps que le gouvernement lui-même n'en prescrit ? On veut modifier les usages établis par nos pères, et même y déroger. Si le gouvernement eût réclamé une diminution des heures de travail, il conçoit qu'on n'eût pas été d'accord avec lui ; mais que demande-t-il ? qu'on ne suspende le travail que pendant deux heures par jour. Or ce n'est pas là une concession à faire. Pourquoi alors augmenter d'une demie-heure le temps du repos ? Si un fait était non prévu, on pourrait réparer une omission, mais ce n'est pas ici le cas.

Le paragraphe 5 de l'art. 3 indique quatorze heures de travail, lorsqu'il est constant que l'esclave ne travaille réellement que dix à onze heures.

Il est juste alors de rejeter la bonification de repos proposée par la commission.

Et, d'ailleurs, il pense qu'il faut s'en tenir à accepter ou rejeter purement et simplement les propositions du gouvernement sans y ajouter.

M. *Bonnet* répondra par une simple observation, c'est que, si l'on prend à cœur de conserver les droits du maître, on doit par la même raison songer aussi à maintenir ses devoirs envers l'esclave. En accordant deux heures et demie de repos par jour à l'esclave, on ne fait que consacrer un usage qui existe généralement sur les habitations, et on empêche par là d'y déroger. Il faut adopter ce qui est juste : c'est dans l'intérêt du maître comme dans celui de l'esclave.

M. *de Lacharrière* repousse les raisons données par M. Cicéron. On ne doit pas, selon lui, enlaidir un système qui a tant d'adversaires. Il faut, quand on le peut, se montrer plus libéral que le gouvernement. C'est un avantage qu'on acquiert sur ceux qui attaquent le régime colonial.

Il faut donc consacrer ce qui existe déjà, et accorder à l'esclave tout ce qui est compatible avec les intérêts bien entendus du maître.

M. *Tabouillot* fera remarquer une erreur de M. Cicéron : c'est que l'article qu'il a cité pour établir le travail à quatorze heures par jour n'entend parler que du travail extraordinaire.

Une autre disposition fixe la durée du travail ordinaire à onze heures.

M. *Cicéron* réplique que c'est un mauvais moyen de dévoiler les fausses mesures du projet que de renchérir sur ce qu'il propose, de se montrer plus libéral que le ministère. Quand on voit clairement et que tout démontre dans le projet la violation flagrante, de la part du gouvernement, des droits des colons, pourrait-on y apercevoir un acte de justice? Evidemment non.

Adoptons encore une fois ce qu'il présente sans innover, mais n'y ajoutons rien. Il répondra à M. Tabouillot que le travail moyen sur toutes les habitations de la Grande-Terre n'a pas dépassé neuf heures, et le travail extraordinaire onze heures par jour.

Il persiste à rejeter la modification proposée.

Le paragraphe 1er de l'art. 3 est adopté avec l'amendement de M. Portier, consistant dans l'addition de ces mots : *Attaché à la culture des champs.*

Le 2e paragraphe, amendé par la commission, est également adopté. Il est ainsi conçu :

« Il aura deux heures de repos pour dîner, et une demi-» heure pour déjeuner. »

Au 3e paragraphe se présente l'amendement proposé par M. Ledentu.

M. *le Rapporteur* le repousse par la considération que le dimanche doit appartenir tout entier à l'esclave, et que l'obliger à donner un paquet d'herbes le matin, c'est lui en enlever une partie. Ce jour est consacré à la religion, l'esclave en a besoin pour vaquer à ses affaires, et se procurer tout ce qui lui est nécessaire. Qu'il donne un paquet d'herbes le soir, c'est une mesure d'ordre pour le soumettre à un appel.

M. *Ledentu* : « Le préopinant confond les circonstances dans lesquelles existent les obligations du maître envers l'esclave. Il est tenu de donner le samedi à ses esclaves, tandis que le dimanche et les jours de fête leur appartiennent. Il doit paraître juste que, pour seule obligation, l'esclave soit tenu d'apporter deux paquets d'herbes le samedi; il peut d'ailleurs apporter le soir les deux paquets à la fois.

M. Cicéron appuie l'opinion du rapporteur par la considération que, puisqu'on veut améliorer, moraliser la classe esclave, il faut se montrer généreux, et ne pas lui enlever le temps d'aller à l'église, et de remplir dans le jour ses devoirs religieux.

M. *de Bovis* :

« Messieurs,

» Je m'honore de partager en beaucoup de points la manière de voir de mon honorable ami M. de Lacharrière; mais il me semble être ici trop inflexible devant les conséquences de ses prémisses. Il me paraît en outre préoccupé de ce qui ne lui est pas étranger, et jamais il ne convient de s'isoler en soi alors qu'il s'agit d'une mesure générale.

» La proposition est complexe : bien que ne vouant pas à ses bestiaux l'amour qu'un quaker consacre aux siens, cependant l'habitant leur doit ses soins et leur doit la nourriture; ils n'ont pas la ressource du samedi, force est donc de les nourrir, et ce sont les herbes de l'atelier qui y pourvoient.

» L'habitude est donc d'exiger de l'atelier un paquet d'herbes, et l'inspection du commandeur sur le nègre, le soir et le matin des dimanches et des jours fériés.

» Cette inspection a en outre un autre motif que celui de la légère corvée des herbes, elle a un but de discipline. Emancipé de l'inspection du soir et du matin du samedi et du dimanche, le nègre s'éloigne de l'habitation, part, court à des distances souvent lointaines. Une aussi longue rémittence de toute surveillance est exploitée souvent pour l'indiscipline, et souvent pour le complot. A des époques fatales surtout, telles que celles où nous touchons, celles de Noël et du jour de l'an, la surveillance ne saurait être trop active, et le paquet d'herbes en est une occasion indirecte.

» Je demande le maintien de l'amendement de M. Ledentu. »

M. *Thionville* trouve qu'il est nécessaire de faire comprendre la nécessité où est le propriétaire d'entretenir le bétail; il désire qu'il soit exprimé que ce besoin ne permet pas

de dispenser les nègres de fournir deux paquets d'herbes dans les jours qui leur sont accordés.

M. le général *Faujas* soutient que c'est surtout comme mesure d'ordre et de discipline sur les habitations que cette obligation doit être imposée. Sans cette précaution, les nègres s'écartent la nuit à de grandes distances, et se livrent à des excès dans des réunions dangereuses; plusieurs tombent malades, d'autres ne reviennent plus, et deviennent marrons. L'obligation d'être le soir à l'habitation pour donner le paquet d'herbes est une garantie contre ces graves inconvénients; elle assure que les enfants ne sont pas abandonnés, et que la mère veille auprès d'eux dans la case.

L'amendement de M. Ledentu, mis aux voix, est adopté avec ce léger changement de rédaction dans les termes suivants :

« Sauf la fourniture de deux paquets d'herbes, un le ma-
» tin, et l'autre le soir. »

M. *de Chazelles* dépose un amendement ainsi conçu :

« Le tout sans déroger aux usages en ce qui concerne les
» gardes de nuit et celles des troupeaux.
» Sans déroger encore à l'usage de fournir un paquet
» d'herbes le soir en revenant du travail. »

« Les amendements qui ont été proposés, dit l'orateur, prouvent que ce n'est pas sans raison que le rapporteur a avancé qu'on agissait avec trop de précipitation. La législation ne s'improvise pas.

» Je pense donc qu'il eût été sage de se borner à accepter, dans l'intérêt du pays, quelques changements reconnus avantageux, en ajournant à des temps plus opportuns l'examen des autres matières comprises dans le projet d'ordonnance.

» L'amendement que je propose ici a pour but d'obvier à une omission qui me paraît assez grave. Il rétablit un usage consacré dans le pays, et auquel la commission n'a pas songé. Je veux parler de la coutume d'apporter un paquet d'herbes le soir, non pas tant dans l'intérêt du propriétaire que par mesure d'ordre, et pour s'assurer que tout l'atelier est réuni. J'ajouterai un autre motif que la commission a négligé de faire valoir. C'est à ce moment que s'accomplit un devoir de religion, c'est le soir que se fait la prière; c'est le soir qu'a lieu pour les nègres réunis la distribution du travail du lendemain. »

L'amendement est appuyé, mis aux voix, et rejeté.

On passe à la discussion du 4e paragraphe.

M. *le Rapporteur* déclare que la commission n'a pas été unanime pour son adoption.

M. *Picard* dit que la disposition de ce paragraphe lui paraît dangereuse après l'adoption du 1er paragraphe du même article, qui détermine le temps du travail ordinaire. Ici on fixe celui du travail extraordinaire. Il fait observer que, si, après l'heure voulue pour la cessation du travail, un incendie venait à se déclarer, on n'aurait aucun moyen de forcer l'esclave à l'éteindre.

M. *Portier* fait observer que les bras ne manquent jamais dans des cas semblables. Il existe des règles générales qui obligent tout le monde. Il ajoute qu'un trop grand nombre de personnes est même plutôt funeste qu'avantageux; chacun sait que ces sortes d'événements sont souvent des occasions de vols et de désordres.

M. *Deville* propose de retrancher du paragraphe les mots suivants : *Ou dans les cas de force majeure, tels qu'incendies, ouragans ou inondations;*

Et de les transporter à la fin du dernier paragraphe, en commençant ainsi la phrase transportée : *Sauf les cas de force majeure*, etc.

Cet amendement, appuyé par M. *le Rapporteur*, est mis aux voix et adopté.

Art. 4. — Cet article est ainsi conçu :

« La défense faite au maître par l'art. 24 de l'édit de 1685, » et par la législation subséquente, d'abandonner à l'esclave » un jour par semaine pour lui tenir lieu de tout ou partie » des vivres auxquels il a droit, n'est pas applicable aux ar- » rangements qui peuvent être conclus à cet effet de gré à » gré entre le maître et l'esclave. »

La commission propose de remplacer cet article par la rédaction suivante :

« Lorsque, se conformant à l'usage qui a prévalu à la » Guadeloupe et dans d'autres localités, le maître donnera » une journée par semaine à son esclave pour lui tenir lieu » de la nourriture fixée ci-dessus, il ne sera pas dispensé de » lui fournir cette nourriture toutes les fois que, par une » cause quelconque, l'esclave manquera de moyens suffisants » de pourvoir à sa subsistance. »

M. *Portier* recommande à l'attention du conseil l'art. 4, dont la commission a demandé le rejet en formulant une autre disposition.

Il demande s'il n'est pas mieux de s'en tenir à l'usage qu'à la loi, dont tout le danger n'est peut-être pas aperçu. Dans le cas où le conseil ne partagerait pas cette opinion, il pense qu'on devrait renvoyer l'article à la commission pour être soumis à une examen plus approfondi.

« L'amendement de la commission, dit l'orateur, prouve que le maître est pour l'esclave un meilleur tuteur que la loi. Celle-ci borne l'obligation du maître à la concession d'une journée en remplacement de la nourriture, mais le maître s'est-il jamais considéré comme libéré envers son esclave, après lui avoir fourni le temps de travailler à se procurer sa subsistance? N'est-il pas toujours prêt à satisfaire sa faim, quelle qu'en soit la cause, paresse ou malheur? Toujours il pense à ses besoins avant de songer à ceux de sa famille.

» C'est ce sentiment, cette habitude généreuse, que la commission a érigé en devoir par l'amendement qu'elle vous propose. Malheureusement, dans le bien que nous voulons faire, le peu de sincérité de nos ennemis nous oblige de prendre des précautions. Ils nous ont appris que l'esclave pouvait prescrire le bienfait du maître, et que les concessions de votre bonté pouvaient former plus tard un *droit acquis*. Si donc vous donnez un jour de travail en remplacement de la nourriture, ne craignez-vous pas qu'on en tire, par induction, la création du pécule? Vos ennemis ne diraient-ils pas, puisque vos amis sont venus le dire à cette tribune, que, la nourriture de l'esclave étant une obligation dont le maître doit compte au magistrat, le produit de la journée donnée en remplacement de cette nourriture est une propriété qui échappe à l'empire du maître et qui forme un pécule indépendant? Ce raisonnement n'est évidemment qu'un sophisme facile à démontrer; mais nous avons à craindre même le sophisme : ne lui ouvrons donc point la voie. En conséquence, il convient peut-être de rejeter et l'art. 4 et l'amendement de la commission. »

M. *de Lacharrière* propose l'amendement suivant :

« Sur les habitations où la composition de l'atelier a per-
» mis d'établir l'usage de donner un jour par semaine aux
» nègres, le maître ne pourra, sans l'autorisation du maire,
» abandonner cet usage.

» Les nègres ne seront tenus à aucun travail pour leurs
» maîtres le jour qui leur sera attribué, si ce n'est de porter
» un paquet d'herbes le soir.

» Le maître sera libre de faire travailler son atelier les jours
» qui lui seront alloués, pourvu qu'il les lui rende plus tard. »

M. *de Bovis* demande la parole.

« Messieurs, dit l'orateur, un honorable membre a dit avec raison que nous étions meilleurs que la réputation qu'on nous a faite. Notre législation, telle qu'on nous l'a donnée, excite des déclamations, soulève les attaques de la malveillance, et est même antipathique avec les opinions consciencieuses de la bonne foi. Les modifications que nos mœurs, nos habitudes, notre humanité y ont apportées, restent sous le boisseau; mises au grand jour, elles nous ramèneraient ces opinions consciencieuses. Faisons donc bon marché des aspérités de cette législation, et faisons au contraire état de nos améliorations.

» La société coloniale a progressé. Que l'on compare l'esclave africain que la traite nous a vendu à l'esclave créole que notre contact a modifié. Le premier, espèce d'être inintelligent, brut, à l'égal de la bête, demandait à nos soins la pitance de chaque jour : c'était presque un animal à nourrir à l'attache.

» Le travail l'a développé, son intelligence s'est accrue, le maître n'a plus eu besoin d'être pour lui une Providence de chaque jour; il ne lui a plus remis sa nourriture qu'hebdomadairement, s'en rapportant à lui du soin de la ménager et de la diviser; enfin, l'éducation intelligente du nègre s'étant perfectionnée, un contrat en quelque sorte commutatif permit au maître de le faire entrer avec lui en association de temps et de propriété : il lui accorda un jour de la semaine et un terrain suffisant pour suppléer à son ordinaire.

» Tout l'avenir des colonies est dans cette sage mesure. Défendue par l'édit de 1685, elle fut maintenue par la raison et le bon sens. Le nègre y puisa les premières idées de la propriété, idée féconde, qui seule peut présider plus tard à l'établissement du travail libre, du travail libre ! Messieurs, pensée incessante, de laquelle nous ne devons pas distraire nos préoccupations, dans la cruelle nécessité que nous a faite la métropole. N'engageons pas l'avenir dans les répugnances du présent. Sans doute notre régime actuel doit excessivement motiver nos résistances; il répond à tout et satisfait l'humanité. Mais, vous le savez, un mouvement étranger nous entraîne; il faut donc, en obéissant, nous efforcer de ne pas nous le rendre entièrement stérile.

» Dans le bureau dont je fais partie, un membre tira d'une des dispositions de l'édit de 1685 l'induction que le pécule légal existait de fait en faveur de l'esclave, et cette induction ne me paraît pas sans portée.

» L'édit, en fixant l'ordinaire du nègre et les soins de son vêtement, qu'il met à la charge du maître, fait de cette prescription une obligation pour ce dernier, et crée même une action à l'esclave pardevant le ministère public, pour le cas où cette obligation ne serait pas remplie à son égard. La concession du temps et de la terre, accordée par le maître à l'esclave, en compensation de l'ordonnance, entraîne avec elle l'obligation du travail, la perception du produit, et sa vente. Cette vente se résout en pécule ; et dès lors le nègre, qui a une action légale pour la remise de son ordinaire, n'en aurait-il pas une à l'occasion de ce qu'on lui a donné en échange ?

» Si le pécule légal ne provoquait nos répugnances que par le droit qu'il donnerait à l'esclave, il ne faudrait pas reculer devant elles ; mais il les provoque aussi par la pente qui en découle au rachat : ici, Messieurs, doit se porter toute notre résistance. »

L'orateur est ici interrompu par un des membres, dont l'interruption lui fait la nécessité de s'expliquer sur la question du pouvoir municipal.

« Sans doute, Messieurs, l'établissement des mairies et des conseils municipaux a dû soulever tout notre mauvais vouloir. Les colonies prospéraient sous un mode administratif qui garantissait leur tranquillité et assurait les rapports de tous. La métropole a cru devoir leur imposer un mode insolite à leurs habitudes, et qui se rappelait douloureusement à elles par le temps où la première application en avait été faite à leur régime intérieur ; mais, il faut le reconnaître, sans la nécessité des nouvelles voies où marchent la représentation et l'administration coloniales, la municipalité est un corollaire inévitable ; c'est la première assise d'un système qui ne peut reposer que sur elle, et qui serait défectueux s'il ne se rattachait à ce premier anneau.

» La Martinique, dira-t-on, n'a point encore adopté l'établissement de la mairie. Eh bien ! Messieurs, la Martinique lutte en vain contre les difficultés de sa résistance ; et lorsque la nécessité l'aura amenée à entrer dans les mêmes voies, nous aurons eu l'avantage de l'y précéder et de nous y être déjà accommodés.

» Vous avez tous lu la réponse de M. le baron de Moges à l'adresse de la chambre coloniale de la Martinique. Cet administrateur, dont tout le discours respire un vif attachement aux intérêts qui lui sont confiés, ne révèle-t-il pas cependant les embarras que lui cause la carence d'institutions municipales dans la colonie qu'il régit ? Il s'en plaint ; elle lui crée

des lacunes, et enfin il signale l'obligation prochaine de s'y soumettre définitivement.

» L'établissement de la municipalité pourrait simplifier l'action réservée à l'esclave au sujet de son pécule ; le maire, patriarche rural, ne pourrait-il pas être seul chargé de résoudre les contestations de ce genre qui se présenteraient à son tribunal ? En cela, Messieurs, le maire aurait les antécédents de nos anciens commandants de quartier. Qui de nous ne sait que ces administrateurs aussi avaient mandat de protéger l'esclave contre les abus et les violences du maître ? L'esclave n'est jamais resté sans tutelle et sans protection ; et lorsque celle de son maître lui a manqué, la loi lui en a toujours créé une.

» Je vote contre la rédaction de la commission. »

M. *de Chazelles* :

« Messieurs,

» Je ne suivrai pas l'orateur sur tous les terrains où il a conduit la discussion. Je ne pense pas que M. Portier, dont l'opinion, j'ose l'espérer, sera conforme à la mienne, veuille se départir de ce qu'il a avancé sur le pécule. On demande à entrer dans la voie étroite qui conduit dans l'abyme ; on sape les fondements de l'édifice que nous avons mission de conserver, et que nous consentons à démolir de nos propres mains ; nous y portons la pince. Eh bien ! que ses ruines nous écrasent ! que nos destinées s'accomplissent !

» M. de Lacharrière n'avait pas besoin, sans doute, des éloges qu'on a donnés à sa facilité ; il n'en est pas à faire ses preuves. Je suis le premier à payer un juste tribut à son élocution ; mais je ne puis m'associer aux éloges qui portent sur le fond du discours brillant qu'il a prononcé hier, et nous n'avons pas entendu accepter les bases de son argumentation, ni les contradictions dans lesquelles il est tombé. Si on ne lui a pas répliqué immédiatement, ce n'est pas que l'on fût embarrassé de répondre à ses raisonnements ; mais les moments du conseil sont précieux, et l'on a cru inutile de combattre un discours réfuté d'avance par le rapport si remarquable de M. Portier, qui d'ailleurs a fait ses réserves.

» Chacun avait remarqué que tout le brillant du discours de M. de Lacharrière portait sur la constitution du pécule. En effet, il était sur un bon terrain ; mais nous savons tous déjà que le pécule est une chose bonne en elle-même, que le pécule a produit de bons résultats, et qu'il contribue puissamment à l'amélioration morale de l'esclave, autant qu'à son

bien-être matériel. Là donc n'était pas la question, car le pécule existe aujourd'hui, il existe depuis long-temps, il a toujours existé; il existait déjà quand l'édit de 1685 a été promulgué. Je le répète, là donc n'était pas la question. Celle à examiner était de savoir si la tolérance et la générosité du maître constituaient un droit en faveur de l'esclave; si l'on transporterait dans la loi, non pas ce qui est dans l'usage, puisque l'usage n'est que le pécule de tolérance, mais le fait existant, pour en constituer un droit légal en faveur de l'esclave; si, enfin, le conseil pouvait adhérer à l'abolition du système social des colonies, en conférant des droits civils à l'esclave. Ce n'était donc pas des avantages du pécule qu'il s'agissait, mais bien de l'institution du pécule légal substitué au pécule de tolérance. Telle était la question; là était la difficulté.

» M. de Lacharrière ne s'est pas dissimulé tout ce qu'une pareille proposition a de contraire à nos institutions : car il est convenu que conférer des droits civils à l'esclave c'était abolir l'esclavage; aussi a-t-il déplacé la question, et vous a-t-il proposé de fonder le pécule, non sur le Code civil, mais sur le Code pénal. Il aurait fallu que M. de Lacharrière vous eût expliqué comment il entendait faire intervenir le Code pénal et constituer le pécule en propriété légale, sans cependant concéder à l'esclave aucun des droits qui ressortent de celui de la propriété. C'est ce qu'il n'a pas fait. Dès lors sa conclusion était contraire à ses prémisses. Il vous a parlé de droits à conférer à l'esclave; mais il ne vous a pas indiqué comment celui-ci aurait à les exercer; nous avons pu comprendre seulement que le ministère public serait chargé de régler ce nouveau compte que notre rapporteur ouvrait et voulait faire débattre entre le maître et l'esclave.

» M. de Lacharrière a reproché au conseil le parti qui lui semble pris de refuser des concessions à nos adversaires; il n'admet pas même que nous ayons des adversaires, il ne veut voir que des concurrents; puis il a dit que, les questions devant se décider sans vous et malgré vous, vos refus seront sans résultat. M. de Lacharrière n'est pas d'avis cependant de concéder tout ce qui est demandé; il repousse, par exemple, le rachat forcé. S'il accepte le pécule, c'est afin de l'instituer à sa manière, et dans la crainte qu'il ne nous soit imposé tel que le demandent nos adversaires.... M. le rapporteur du projet d'ordonnance a paru oublier qu'on parle de nous imposer le rachat aussi bien que le pécule, et que si l'on veut celui-ci s'est pour arriver à celui-là. D'où vient donc qu'il n'a pas conclu en faveur du rachat comme en fa-

veur du pécule ? Ne nous l'imposera-t-on pas ? Nous fera-t-on grâce du rachat, parce que nous aurons donné le moyen et de nouveaux motifs de l'établir ? ... Sur ce point j'ai pensé que le discours de notre rapporteur impliquait contradiction manifeste.

» Je n'ai pu partager non plus l'optimisme de l'orateur. Les opinions qu'il a professées font honneur à son cœur, mais ne témoignent pas de son expérience des hommes. Nous ne saurions en douter, on ne veut pas laisser au bill anglais le temps de produire des résultats qui dépasseront peut-être les plus sinistres prévisions. La précipitation avec laquelle nos adversaires veulent nous forcer à suivre la trace des Anglais, et la hâte qu'ils mettent à nous y pousser, prouvent leurs mauvais desseins; l'obéissance passive du gouvernement révèle leur puissance. Sur ce point je n'ai pu donc partager les illusions de M. de Lacharrière. »

Revenant ensuite à la question spéciale soulevée par l'article en délibération, M. de Chazelles ajoute que la commission avait en effet reconnu les inconvénients signalés à la tribune par M. Portier. C'est pour les faire disparaître qu'elle a formulé un autre article. L'usage est aujourd'hui contraire au texte de la loi; il fallait, adoptant les vues du législateur, régulariser ce qui se pratique d'une manière à peu près générale. L'usage qui prévaut aujourd'hui est bon, est utile au nègre sous tous les rapports; il fallait le conserver, et non pas créer un droit nouveau. Le rapport explique à cet égard les vues de la commission.

L'orateur donne lecture des motifs contenus au rapport.

Il continue en disant qu'il ne saurait accepter l'amendement présenté par M. de Lacharrière, amendement qui paraît formulé dans un but tout différent de celui de la commission.

« On voit, dit-il, que la commission a été plus prévoyante que le projet du gouvernement. Aux motifs qu'elle a donnés on peut ajouter que, l'esclave retenu à l'hôpital pour cause de maladie, et dont la culture a été négligée, se trouvant hors d'état de pourvoir lui-même à sa subsistance, la loi doit continuer pour le maître l'obligation de le nourrir; c'est d'ailleurs ce qui se pratique aujourd'hui. Bien plus, il est notoire que, dans ce cas, l'usage est de donner à l'esclave un certain nombre de journées qui lui permettent de rétablir sa culture, usage conforme aux sentiments d'humanité qui animent la généralité des propriétaires; ici encore l'humanité se lie à l'intérêt bien compris des maîtres.

» La précipitation avec laquelle l'amendement de M. de La-

charrière a été présenté explique comment il n'en a pas aperçu les inconvénients. D'abord, il est contraire à l'usage, puisqu'il tend à rendre obligatoire ce qui n'est que facultatif, et ce qui doit rester facultatif dans l'intérêt de la production et de l'esclave lui-même. Il semblerait ensuite que cet amendement entend laisser à l'esclave la faculté de travailler ou de ne pas travailler le samedi, ou toute autre journée qui lui serait donnée chaque semaine ; du moins, il y a du vague et du doute sur ce point. Certainement l'esclave doit être assujetti au travail le samedi comme les autres jours de la semaine, et cela autant dans son intérêt que dans celui du maître. Dans l'usage actuel, la journée du nègre est consacrée à sa culture, mais sous la surveillance immédiate du commandeur de l'habitation. Le travail de cette journée est en tout point réglé comme celui exigé pour le maître. Chacun sait que les bons résultats obtenus aujourd'hui tiennent à la contrainte salutaire imposée à l'esclave. Auparavant, celui-ci employait sa journée comme il l'entendait. Cette faculté et l'absence de toute surveillance entraînaient de fâcheuses conséquences, et, par suite, imposaient de grands sacrifices aux propriétaires. Aujourd'hui les jardins, mieux cultivés, mieux entretenus, sont devenus plus productifs, et l'esclave en est plus heureux ; mais c'est à la contrainte, et à la contrainte seule, que l'on doit de si bons résultats. Que la contrainte cesse, que la surveillance se relâche, les inconvénients et le malaise de l'atelier reparaissent ; c'est ce que prouve l'expérience de chaque jour. »

Du reste, l'orateur a peut-être mal compris, ou mal apprécié les motifs de l'amendement. Il prie M. le rapporteur de vouloir bien l'éclairer.

M. *de Lacharrière* :

« Je remercie l'orateur auquel je succède des éloges qu'il a bien voulu donner à ma facilité, mais je ne puis accepter ce qu'il a dit au sujet des contradictions dans lesquelles je serais tombé. Elles sont du côté de ceux qui, ayant un système à défendre, cachent la réalité, en donnant ainsi des armes contre eux.

» L'usage n'existe-t-il pas de donner des journées à ses nègres? Voilà le fait réel. Le maître a le droit de changer l'ordre de ces journées, c'est bien ; mais le nègre n'a-t-il pas aussi des droits? Je n'entends point parler des droits civils, mais des droits naturels. Si les esclaves des anciens n'avaient aucuns droits, c'est que le maître avait sur eux droit de vie et de mort ; on ne peut donc invoquer ici le droit romain. Prenons garde, Messieurs, dans la question qui s'agite, de

mériter le reproche que nous fait le rapport de M. de Rémusat. »

L'orateur entre dans quelques explications sur son amendement, dont le but est d'assurer au nègre la jouissance du temps qui lui est dû. La loi ne peut constituer l'arbitraire. Le maire étant le magistrat de la famille coloniale, quel inconvient à lui attribuer une juridiction toute paternelle?

La séance est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain à midi. — Continuation de la discussion sur le rapport de M. de Lacharrière.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, NADAU DESISLETS.

Le Président du conseil, AMBERT.

16e SEANCE. — 15 DECEMBRE 1838.

(Présidence de M. le général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 15 décembre 1838, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 21 membres.

La lecture du procès-verbal de la veille est remise à la prochaine séance.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur le rapport de la commission concernant le projet d'ordonnance royale relatif au régime des ateliers.

M. *de Lacharrière*, rapporteur, est à la tribune.

M. *le Président* rappelle le point où en est restée la discussion à la dernière séance.

M. *Portier*, résumant alors ses observations sur l'art. 4 et sur l'amendement de la commission, pense qu'on doit s'arrêter au vote pur et simple de cet amendement, et que les craintes qu'il avait exprimées sur le danger de remplacer la nourriture par le travail d'une journée sont chimériques, et ne doivent pas retenir le conseil.

« N'oublions pas, ajoute l'orateur, que le projet actuellement en discussion est, de l'aveu même du ministre, incomplet et tracé à la hâte. Vouloir le compléter est une œuvre impossible à une assemblée qui travaille elle-même en courant. Une législation, et je cite ici les paroles de notre rapporteur, une législation ne s'improvise pas. C'est l'ouvrage le plus difficile et celui de la méditation. Gardons-nous donc de

poser dans la loi des principes dont nous pouvons embrasser, par une première vue, toutes les conséquences, et dont l'application nous créerait peut-être un jour des embarras et des dangers. Craignons également de nous jeter dans des détails dont la règle, manquant dans la loi, n'aurait pour le juge et le justiciable que des difficultés insurmontables. En entrant dans cette voie, si l'on ne prévoit pas tous les cas, on donne naissance à l'arbitraire. L'amendement de M. de Lacharrière me semble renfermer le double inconvénient que je viens de signaler. J'y vois bien la loi substituée à l'usage; j'y vois bien une disposition pour voir comment on pourra revenir de la journée de travail à la fourniture des aliments; mais je n'aperçois nulle part comment sera réglé l'usage d'accorder aux uns la journée de travail, et de la refuser aux paresseux, aux infirmes, aux vieillards, aux convalescents. Ne doit-on pas laisser sur tous ces points une latitude entière au maître, juge si éclairé, si intéressé, si humain ? L'amendement de la commission, en ne gênant point cette faculté, est préférable; mais si le conseil est d'un autre sentiment, je l'engage, en adoptant le système de notre honorable collègue, à le renvoyer à la commission pour le compléter. Ce sera, je le crains bien, tout un Code rural à formuler.»

Après quelques autres observations, l'orateur vote contre l'amendement de M. de Lacharrière et pour celui de la commission.

M. *Thionville* relit l'art. 4 du projet, et demande au conseil s'il entend dire que le maître, après avoir donné la nourriture à l'esclave, sera en outre tenu de lui abandonner une journée pour son travail particulier.

M. *Deville* dit que l'amendement de M. de Lacharrière ne lui paraît pas sans inconvénient dans son application.

« Cet honorable et éloquent collègue, dit l'orateur, ne voit sans doute qu'une localité, qu'une classe dans la population noire, lorsqu'il veut retirer au maître la faculté de déterminer seul, et sans l'intermédiaire du maire, dans quelle circonstance et à quelle partie de son atelier il convient de donner soit une journée, soit un ordinaire suivant les règlements, soit l'équivalent en argent, ou de toute autre manière. Il ne voit qu'une localité, celle où la température, toujours humide, permet en tout temps de travailler à la culture de la terre. Il ne voit qu'une classe de la population noire, celle douée de force, d'activité, animée de l'amour du travail, du désir d'accroître son bien-être. Il ne considère pas que, dans une partie très étendue de la colonie, la sécheresse ne permet

pas, pendant une partie de l'année, de s'occuper du travail de la terre; qu'on ne peut, suivant l'expression du pays, ni la *fouiller*, ni la planter. Il paraît oublier qu'il n'existe pas d'atelier dans lequel on ne trouve des individus faibles, paresseux, insouciants, dont le travail d'une journée ne suffirait pas à la nourriture d'une semaine. Il invoque les usages; ignore-t-il que ces usages ont été établis par le temps, d'après les nécessités de chaque localité, la connaissance de l'esprit de la population? Les habitations situées au bord de la mer, auprès des bois, offrent des ressources dont sont privées celles de l'intérieur. Ainsi les habitations dans le voisinage des bois présentent toujours aux nègres des occupations, lorsqu'ils ne peuvent employer leur journée à la culture de leur jardin. Ils vont à la pêche aux crabes, ils vont dans les bois couper des lianes, des gaulettes, des bois de charronnage; ils font du charbon, de la chaux, etc. Le maître peut, sans inconvénient, donner dans toutes les saisons la journée à ceux de ses nègres qu'il sait être industrieux, laborieux. Mais en est-il de même partout? et n'est-ce pas un grand avantage pour le nègre placé dans l'intérieur de la Grande-Terre, que son maître, au lieu d'une journée dont il ne tirerait aucun parti, lui en donne l'équivalent soit en vivres, soit en argent. Ces usages varient toujours dans l'intérêt du nègre et pour l'amélioration de son sort. Il est des habitations où le maître donne constamment l'ordinaire, et accorde cependant une journée chaque quinzaine. La nourriture du nègre est toujours assurée, et pour s'occuper de son jardin, ou se livrer à son industrie, il a ses dimanches, ses deux heures, et deux jours dans le mois. Il en est d'autres, en plus grand nombre, où une portion de la population doit être constamment nourrie, et sans parler de ceux épuisés par une longue maladie, ou atteints d'infirmités, il s'en trouve auxquels il a été impossible d'inspirer l'amour du travail ou des habitudes d'économie; qui mangeraient en deux jours ou vendraient pour du tafia ce qui leur aurait été donné pour la nourriture de la semaine, et que, de toute nécessité, il faut nourrir en leur donnant, chaque jour, leurs repas tout préparés. Il serait imprudent de gêner le maître; il connaît mieux que personne les inclinations de ses nègres, et il ne recule pas devant quelques dépenses ou quelques sacrifices, lorsqu'il s'aperçoit qu'ils sont arriérés dans la culture de leur jardin.

» Lorsque la sécheresse a rendu impossible la préparation de la terre, et que le moment de planter arrive, que fait le maître? Vous le savez tous, Messieurs, continue l'orateur, il

emploie ses charrues à labourer une des pièces de terre affectées à la culture de la canne; il la distribue à ses nègres, et, en peu d'heures, ils achèvent de la disposer à la plantation de leur manioc ou de leurs ignames. Un commandeur indemnisé de la perte de sa journée surveille les paresseux, les oblige à planter la portion de terre qui leur est échue. Bien plus, Messieurs, lorsque le moment de récolter arrive, et qu'il est urgent d'enlever promptement les racines, est-il un propriétaire qui refuse ses voitures et n'accorde une demi-journée pour la fabrication de la farine? L'esprit de conservation est plus généreux et plus intelligent que celui du législateur. Et ne saisissez-vous pas, Messieurs, les dangers d'une disposition aussi absolue? Dieu sait ce que nous préparent nos réformateurs. Si, sous n'importe quel nom, on nous imposait des protecteurs d'esclaves, n'aurions-nous pas à craindre d'être exposés aux rigueurs d'une loi mal combinée, lorsque, mus par un sentiment de bienveillance, de sage prévision, au lieu de donner à nos nègres une journée dont ils ne sauraient profiter, nous leur donnerions l'*ordinaire*, ou les mettrions en mesure de gagner au-delà de ce qui leur serait nécessaire pour leur nourriture de la semaine? Nous n'ignorons pas que, chez nos malheureux voisins, ces prétendus protecteurs, pour arriver à leur but de désorganiser le pays, ont aussi bien sacrifié les intérêts de l'esclave que ceux du maître.

»Les mêmes motifs qui ont déterminé le conseil à maintenir l'ancien usage de faire porter des herbes les dimanches et jours fériés existent pour que cette obligation soit conservée, et que le jour soit accordé en remplacement de la nourriture. Le bon ordre et la conservation du bétail l'exigent. »

L'orateur vote contre l'amendement.

M. *Portier* a la parole sur la position de la question. Il fait valoir quelques considérations en faveur de sa proposition, pour laquelle il demande la priorité.

M. *Patron* la réclame pour la rédaction de la commission.

M. *le Rapporteur* pense que son amendement est plus dans la nature des choses, et qu'il doit être mis aux voix le premier.

M. *le Président* fait observer que l'usage et le règlement veulent que les amendements soient votés avant la proposition principale, mais qu'il va consulter le conseil sur la question de priorité.

Le conseil adopte la marche indiquée par le règlement.

L'amendement de M. de Lacharrière est, en conséquence, mis aux voix, et le conseil le rejette.

M. *Picard* demande que le conseil soit consulté sur la question posée par M. Thionville. Il pense que le maître ne doit pas être obligé de nourrir son esclave, dès lors qu'il lui concède un jardin et la journée. Il fait remarquer les inconvénients que présenterait cette mesure en présence de la paresse habituelle du nègre.

M. *de Bérard* : « Les propositions de MM. Picard et Thionville ne sauraient être admises. Le maître doit la nourriture à son esclave dans tous les cas, c'est là son premier devoir. Si la loi lui laisse la faculté de remplacer la ration qu'il doit à son esclave par l'abandon d'une journée de travail, elle ne saurait le dispenser de le nourrir, si le travail de cette journée est insuffisant pour sa nourriture, ou si des cas de force majeure détruisent ses plantations. Aussi le conseil colonial a-t-il fait chose sage en rejetant l'amendement de M. de Lacharrière, dont une des conséquences serait de dispenser le maître de cette obligation sacrée. »

M. *Bonnet* partage cette opinion. M. Picard a mal compris la disposition de l'ordonnance. L'obligation de donner une journée au nègre n'emporte pas celle de le nourrir; mais il peut arriver un cas extraordinaire, exceptionnel, une maladie, un incendie par exemple : c'est dans ce sens que parle la loi. Il est bien entendu que, si l'esclave est paresseux, le maître pourra lui retirer sa journée en se chargeant de sa nourriture.

M. *Portier* prend la parole en ces termes :

« Je ne comprendrais pas l'objection de M. Picard, si je ne savais que le législateur qui veut ériger en lois des choses de sentiment gêne plus qu'il ne sert les intérêts qu'il prétend protéger, car il ne donnera jamais le droit dans une aussi grande mesure que le cœur accorde le bienfait, et le droit qu'il crée s'arrête à la limite qu'il pose. Ainsi, M. Picard, qui veut formuler en lois des usages dans lesquels le colon n'a jamais calculé sa libéralité, pense que, la journée de travail une fois accordée, le maître est complétement déchargé de son obligation vis-à-vis des paresseux. Il a raison d'après le projet, mais il n'a pas aperçu que, paresseux ou non, l'esclave avait besoin de nourriture, et qu'il était indispensable de la lui donnner. Jamais colon n'a refusé de rassasier l'étranger qui a faim, à plus forte raison est-il facile pour son esclave. Je suis bien sûr que cette seule observa-

tion lèvera toute difficulté, et que l'amendement de la commission aura l'adoption du conseil.

» Cet amendement a conservé du projet l'idée de régulariser, en levant la prohibition de la loi, un usage dont l'expérience a démontré tous les bons effets.

» Quelques personnes semblent craindre que les ennemis des colonies n'y voient, pour l'esclave, l'origine du droit de pécule. Puisque la nourriture, disent-elles, est une obligation du maître, et que celui-ci la doit dans la mesure de la loi, ne pourra-t-on pas soutenir que le produit de la journée donnée en remplacement de la nourriture appartient en toute propriété à l'esclave, et constitue pour lui le pécule légal?

» Ce raisonnement n'est pas même spécieux, c'est un véritable sophisme.

» Dans l'état actuel de la législation, l'esclave, qui peut disposer de sa nourriture, comme il dispose du produit de la journée qui la remplace suivant un usage presque général, a-t-il le droit, en la vendant en totalité ou en partie, de se constituer un pécule dans le sens de celui qu'on veut établir aujourd'hui par la loi? L'ordonnance de 1685 résout négativement la question, car elle met formellement le pécule comme l'esclave dans les biens et la dépendance du maître, quoiqu'elle fasse à celui-ci une obligation de la nourriture de l'esclave.

» Cette réponse devrait suffire; mais j'ajouterai que la nature de l'esclave s'oppose à ce que l'esclave possède en dehors de la volonté du maître: la législation des peuples tant anciens que modernes a respecté ce principe, dans l'intérêt de l'esclave, on doit le dire, plus encore que dans l'intérêt du maître. C'est le moyen de prévenir bien des embarras, bien des tracasseries, bien des châtiments. Les Athéniens, si doux pour leurs esclaves, et qui, avec tant d'autres points de ressemblance, ont encore cette conformité avec les Français; les Romains, l'ordonnance de 1685, qui permettaient le trafic à l'esclave avec le consentement du maître, réservèrent cependant à ce maître la disposition du fonds commercial. Celui qui a la possession de la personne a la possession des biens.

» Devoirs et droits sont corrélatifs, dit-on, et il est impossible de concevoir que quelqu'un ait un devoir à remplir sans qu'il en résulte un droit pour un autre.

» Ce qui est vrai d'une manière absolue cesse quelquefois d'avoir ce caractère dans l'usage et la pratique. L'obligation de nourrir l'esclave donne si peu de droits à l'esclave,

qu'il n'a pas d'action en justice pour contraindre son maître.

» La loi qui prescrit ce devoir est un règlement de police; ce n'est pas une loi civile : elle s'exerce, comme toutes les lois de police, par le ministère de l'autorité publique. L'esclave ne peut même intervenir pour demander des dommages civils.

» Ainsi, Messieurs, sans nous préoccuper de craintes chimériques, votons pour l'amendement de la commission. »

M. *de Lacharrière* demande quelle est la question en discussion, et si l'on agite celle du pécule ou de l'amendement à la rédaction de la commission.

M. *de Bovis :*

« Je ne viendrais pas vous entretenir de la question que vient de traiter votre honorable rapporteur, si la manière dont il l'a représentée ne m'en faisait en quelque sorte une obligation. Nous adhérons aux mêmes principes, nos fins sont les mêmes, mais nos voies et moyens ne concordent pas : ainsi, Messieurs, tout en reconnaissant que le gouvernement n'a aucune qualité pour nous imposer l'objet de ses propositions, le pécule et le rachat; que ces propositions ne sont ni du domaine du pouvoir législatif, ni de celui des ordonnances, aussi long-temps que la loi d'avril demeurera une loi de vérité, et que ces propositions tombent sous la réserve des décrets coloniaux, cependant, m'appuyant entièrement sur notre droit, c'est en lui seul que je crois devoir puiser les moyens de le faire prévaloir, et non sur une argumentation qui complique la discussion par cela même qu'elle fait naître des controverses. A plus forte raison, Messieurs, crois-je devoir m'élever contre les formes de cette argumentation, qui tendrait à dénaturer l'importance des objections contraires pour en triompher plus facilement, et c'est à cette occasion que je viens vous présenter dans toute leur réalité des considérations que l'on a qualifiées de sophismes, et dont vous allez être à même d'apprécier la consistance.

» L'édit de 1685 fixe les droits de l'esclave à la nourriture et au vêtement; ce droit crée une obligation pour le maître, et le même édit confère à l'esclave une action contre son maître pardevant le ministère public pour le cas où l'obligation ne serait pas remplie envers lui.

» Le même édit poursuivait l'accord passé entre certains maîtres vis-à-vis de leurs esclaves, en vertu duquel ceux-ci auraient reçu des concessions de temps et de terrain en

compensation des vivres et des vêtements que la loi leur confère.

» L'usage, plus fort que la loi, et qui, tôt ou tard, la modifie, consacra ce que l'édit avait défendu, et les concessions prohibées se perpétuèrent et devinrent même à la longue l'usage commun de toutes les colonies.

» Or, disait-on, si la loi réserve une action à l'esclave pour le paiement de son ordinaire et de son vêtement, si le procureur du roi doit intervenir pour que cette condition soit accomplie, n'en sera-t-il pas de même pour ce qui a pu être donné en échange de cette obligation légale ? Le maître devait la nourriture et le vêtement: au lieu de cette nourriture et de ce vêtement, il lui convient de donner un jour et du terrain : ce jour et ce terrain se résolvent en travail, et ce travail en produits, sera-t-il plus permis au maître de porter la main sur ces produits qu'il ne lui est de toucher à l'ordinaire que lui impose l'édit ? Et par voie de conséquence, l'action que cet édit a conférée à l'esclave pour la remise de cet ordinaire ne s'étend-elle pas aux objets résultant des conditions que lui a faites son maître en échange de son obligation légale ?

» Vous le voyez, Messieurs, ce raisonnement est autre chose qu'un sophisme, et ce n'est pas le détruire que de le stigmatiser par une fausse qualification. Un sophisme résulte des inductions astucieusement tirées d'un principe convenu, mais dont on détourne les conséquences par une controverse captieuse. Mais où trouver ici de l'astuce et de la captation? Nous citerons la loi, et les conséquences en sont droites et naturelles : les sophismes que l'on nous reproche ne résideraient donc en définitive que dans les raisonnements sophistiques par lesquels on prétend les établir.

» La question du pécule, Messieurs, ne soulève nos répugnances que par les conséquences qu'on voudrait y joindre, conséquences que nous repoussons tous, la question du rachat.

» Toutes deux, Messieurs, nous sont entièrement réservées, et il n'appartient pas au pouvoir de les décider seul. Si la première nous paraît de nature à mériter un vote affirmatif de la part du conseil, c'est qu'il est bien entendu que la seconde en demeurera séparée, et sera rejetée. Le pécule légalisé ne serait plus la confirmation authentique d'un usage établi contre la loi : il faut autant que possible que les usages se mettent de temps en temps en harmonie avec les législations, car, sans cette précaution, l'usage avançant toujours, et la loi restant toujours stationnaire, on finirait par

remplacer la législation écrite par une législation de coutume, et quel serait le rôle du juge dans de pareilles incohérences ?

» Si le gouvernement n'a aucun droit pour établir par lui-même le pécule et le rachat, lorsque nous aurons adopté le premier et rejeté le second, quel droit aura-t-il de plus pour l'établir ? Le droit de la violence? Eh ! Messieurs, on y regarde à deux fois, et le pouvoir qui s'appuie sur la violence finit par périr par elle ; c'est la maxime de l'évangile.

» Nous n'entendons pas faire une concession aux propositions qui nous sont faites par le gouvernement en accordant le pécule authentique et légal. Le pécule de fait existe parmi nous sous la sauvegarde des mœurs publiques, la mesure par laquelle nous voudrions consentir à sa légalisation n'a d'autre but que de manifester les progrès humanitaires au milieu desquels nous vivons, et de répondre, par des textes de loi contre lesquels la malveillance userait en vain sa dent venimeuse, aux mensonges intéressés qu'une industrie haineuse et une utopie exaltée répandent incessamment contre notre régime intérieur. »

La séance est suspendue.

Elle est reprise une demi-heure après.

M. *Thionville* répète au conseil ce qu'il a déjà dit : il demande si, dans l'état actuel des choses, beaucoup d'habitants qui ont accordé des terres et du temps à leurs esclaves seront dans l'obligation de leur fournir de plus la nourriture. Il pense que l'on ne peut insérer dans la loi une disposition qui oblige le maître à nourrir son esclave malheureux. C'est un devoir d'humanité dont le sentiment est écrit dans le cœur de tous les colons, et qui n'a besoin de lui être imposé par aucune contrainte législative.

Il demande la suppression de l'art. 4, si l'amendement de la commission n'est pas adopté.

M. *Patron* : « Messieurs, si j'ai bien suivi la discussion, l'objet qui nous occupe est, il me semble, la rédaction proposée par la commission en remplacement de l'art. 4 de l'ordonnance. »

L'orateur donne lecture de la rédaction.

« Hier, ajoute l'honorable membre, un de mes collègues a déclaré qu'il fallait prendre garde à la portée de la disposition en question. Il y a découvert l'apparence du pécule, en ce que, la journée étant donnée à l'esclave en remplacement de la nourriture, le résultat de son travail lui con-

stituerait un pécule sur lequel le maître n'aurait aucun droit. Mon honorable collègue me permettra de ne point partager son opinion. Je pense que le résultat de ce travail, étant l'équivalent de la nourriture, ne peut être considéré comme un pécule, pas plus que le fruit des labeurs du dimanche, pas plus que l'économie que le nègre pourrait faire sur sa nourriture. On ne saurait donc attaquer sur ce point, avec raison, la rédaction proposée. Si l'éducation du nègre l'a porté à la culture, il en résulte pour lui une amélioration dans son bien-être et ses mœurs. Je pense que l'article rédigé par la commission renferme tous les avantages qu'on peut désirer, et qu'on peut sans danger consacrer légalement une chose facultative. Je vote pour l'adoption de la rédaction de la commission. »

M. *Deville* a cru s'apercevoir, dans la discussion à laquelle l'honorable M. de Bovis vient de se livrer, qu'il considère que la concession au nègre d'une journée doit remplacer et la nourriture et le vêtement. Il déclare qu'il ne l'entend pas ainsi d'après le texte de la loi et l'article amendé par la commission; que, dans sa manière de voir, la concession d'une journée n'est pas l'équivalent de la nourriture et du vêtement, et qu'il ne connaît pas un seul propriétaire qui, parce qu'il donne une journée à ses nègres, se croit dispensé de leur fournir le vêtement prescrit par l'édit.

Plusieurs membres font observer que la rédaction proposée par la commission est explicite à cet égard.

M. *de Bovis* regrette de faire perdre des moments précieux; mais le conseil est saisi de la discussion, il doit la pousser jusqu'au bout. On a avancé que la coutume générale était de fournir les vêtements au nègre outre l'ordinaire; l'orateur s'en référera à l'usage. Dans une grande partie de la colonie, les habitants donnent le samedi en échange de la nourriture et du vêtement. Sa munificence est assez grande, et l'esclave est satisfait de cet arrangement; l'orateur en appelle aux habitants qui siégent au conseil. Il pense donc qu'il est utile d'exprimer, dans l'article de la commission, la condition de fournir le vêtement, et formule, en ce sens, un amendement qu'il dépose sur le bureau.

Cet amendement est conçu en ces termes :

« Je propose d'ajouter le mot de *vêtement* après celui de » *nourriture*. »

« Messieurs, dit M. *de Bérard*, il est important que le

conseil s'explique sur la proposition de M. de Bovis. Les trois quarts des planteurs ont l'habitude de donner, outre la journée, deux rechanges par an à chacun de leurs esclaves. Il s'agit de savoir si le conseil entend relever les habitants de cette obligation par l'abandon de la journée; dans le cas contraire, il serait nécessaire d'insérer un article additionnel qui consacrât cette obligation, aux termes de l'édit de 1685. »

M. *Portier* est d'avis qu'on doit raisonner la loi à la main. Il va ouvrir l'édit de 1685, cette émanation de Louis XIV au temps de sa plus grande puissance. A cette époque déjà, l'usage de donner la journée s'était introduit. En effet, l'ordonnance rappelle cet usage, ensuite elle le défend. Après avoir donné lecture de ce passage de l'édit, M. Portier fait observer que le législateur ne considérait alors l'abandon de la journée que comme remplacement de la nourriture. Aussi voit-on qu'il impose, immédiatement après, l'obligation de fournir le vêtement. L'usage a-t-il pu déroger à cette prescription? Non sans doute, et le législateur actuel ne l'a pas compris autrement.

L'orateur pense que le législateur de 1838 entend dire que la nourriture seule sera remplacée par la journée; l'usage vient à l'appui de ce raisonnement, puisque, après avoir donné la journée du samedi, aucun maître, à sa connaissance, ne s'est dispensé de la fourniture du vêtement. S'il y a eu doute jusqu'à présent pour quelques uns, il n'y en a plus aujourd'hui. La loi est là, et ce n'est point par la critique de ses dispositions qu'on peut se soustraire à son empire. L'orateur termine en demandant le rejet de l'amendement de M. de Bovis.

M. *de Lacharrière* déclare que la question est facile à résoudre. Deux systèmes de nature différente se présentent pour être appliqués à des individus de nature différente, et aussi à deux époques différentes. Le premier a existé au commencement des choses. La traite a contribué ensuite à pousser l'esclave dans les voies de la civilisation. En effet, Messieurs, les premiers nègres amenés dans la colonie, encore trop voisins de leur origine africaine, étaient incapables par eux-mêmes de pourvoir à leur nourriture; plusieurs même parmi eux étaient anthropophages. Il fallut les entourer de soins particuliers, et adopter une législation sévère pour réprimer le vol et le marronnage: c'est alors que l'on créa l'ancien système. C'était un abus à cette époque; mais ce qui ne vaut rien dans un temps peut devenir bon dans un autre. La classe

noire s'est améliorée sous l'administration douce et paternelle du maître. Le nègre a grandi en industrie, en instruction, en morale. Plus tard, la terre lui a assuré un pécule, et il a pu pourvoir à ses vêtements et à sa nourriture. Tel se présente le nouveau système, qui a pour but d'améliorer par le travail.

Il faut choisir entre ces deux systèmes, la nourriture ou la journée. L'honorable membre ne conçoit pas qu'on puisse les cumuler. Il ajoute qu'en accordant en outre le vêtement, on restreint l'action de la civilisation. C'est par le luxe et la vanité qu'on agira sur le nègre. Le desir d'être bien vêtu excitera son industrie, et son premier soin sera de se procurer un habit par son travail.

Il vote pour l'amendement de M. de Bovis.

M. *de Chazelles :* « J'avoue, Messieurs, que je ne puis revenir de mon étonnement. Comment! nous qui venons défendre pied à pied notre terrain envahi, nous qui sommes appelés à combattre les élans de la philanthropie, nous apprenons aujourd'hui que l'usage de donner le vêtement n'est pas général!

» Messieurs, placé au centre des communes les plus populeuses de la Grande-Terre, je sais à n'en pas douter que toute cette partie de la colonie se conforme aux prescriptions de l'édit de 1685, et donne les vêtements aux nègres. La commission a agi dans cette pensée, n'ayant pour but que d'écarter l'idée d'un contrat entre le maître et l'esclave; elle a cru inutile de reproduire une disposition préexistante et qu'aucune législation nouvelle n'a encore abrogée. Elle a donc compris que les édits de 1685 et 1786 continueraient d'être exécutés.

» Ainsi, quand elle a formulé sa rédaction, elle a entendu que la journée remplacerait la nourriture et ne dispenserait pas de la fourniture du vêtement. »

Sur la demande de plusieurs membres, M. *le Président* prononce la clôture.

L'amendement de M. de Bovis est appuyé et mis aux voix.

Le conseil le rejette, et adopte l'art. 4 avec l'amendement de la commission tel qu'il est inséré au procès-verbal précédent.

ART. 5.

« Les esclaves au dessous de 14 ans et au dessus de 60
» ans, les femmes enceintes de moins de six mois et les nour-
» rices, ne peuvent, dans aucun cas, être obligés à un travail

» de plus de six heures sur vingt-quatre. Le genre de travail » doit toujours être proportionné à leurs forces.

» Les femmes enceintes de plus de six mois et les femmes » délivrées depuis moins d'un mois ne sont obligées à aucun » travail.

» Les négresses mères ont droit aux exemptions de travail » ci-après :

» Pour trois enfants vivants, un jour par semaine; pour » quatre enfants vivants, deux jours par semaine.

» Pour cinq enfants vivants, quatre jours par semaine.

» Pour six enfants vivants, exemption complète de travail.

» L'exemption complète de travail sera acquise dès le troi- » sième enfant si la mère vit en état de mariage avec le père » desdits enfants. »

M. *le Rapporteur* lit les motifs par lesquels la commission propose le rejet de cet article et le maintien des dispositions de l'ordonnance de 1786, dont M. *le Président* donne lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, et l'art. 5 est, en conséquence, rejeté.

Mariage des esclaves.

Art. 6.

« Le mariage des esclaves résulte de la célébration reli- » gieuse accomplie par un ministre du culte et suivie de l'en- » registrement administratif qui a été prescrit par l'ordon- » nance royale du 4 août 1833. »

La commission propose l'adoption de cet article en ajoutant le mot *catholique* après ceux-ci : *ministre du culte.*

Le conseil adopte.

Art. 7.

» L'homme esclave âgé de seize ans révolus, la femme » esclave âgée de treize ans révolus, peuvent contracter ma- » riage.

» Le mariage entre esclaves ne peut être dissous que par » la mort de l'un des deux conjoints.

» Le mariage n'est permis qu'entre esclaves appartenant au » même maître ou à des maîtres qui sont propriétaires indi- » vis. »

La commission, par les motifs exprimés au rapport, propose d'adopter cet article, mais avec la condition que l'âge

auquel les esclaves seront habiles à contracter mariage soit le même que pour les libres.

L'article est adopté avec l'amendement de la commission.

Art. 8.

« Le consentement des futurs conjoints et celui de leurs » maîtres suffisent pour qu'il soit procédé à la célébration » du mariage. »

L'adoption de cet article est aussi proposée par la commission, en ajoutant toutefois aux conditions imposées par cet article celle des consentements des père et mère, lorsqu'ils seront unis par le mariage. Le conseil adopte.

Art. 9.

« Les esclaves mariés ne peuvent être séparés l'un de l'au- » tre ; ils ne peuvent être séparés de leurs enfants avant que » ceux-ci aient atteint l'âge de 21 ans.

» Les esclaves mariés et leurs enfants ne peuvent être af- » franchis séparément. »

La commission propose l'adoption de cet article avec la suppression du dernier paragraphe, qui interdit d'affranchir séparément.

M. *le Rapporteur* ajoute que la commission a eu pour but, en supprimant ce paragraphe, de favoriser les affranchissements. Un autre motif s'oppose encore au maintien de cette disposition du projet, c'est qu'elle aurait pour résultat de placer les gens mariés dans une position plus désavantageuse que les autres, et, par conséquent, d'entraver les unions religieuses.

M. *Ledentu* fait observer en outre que les anciennes lois permettent aux maîtres d'affranchir les esclaves à la suite d'actes de dévoûment; il est clair qu'ils ne le pourraient plus d'après les dispositions du paragraphe en discussion.

M. *de Bérard* dit : « Ce paragraphe nous prouve combien peu on est propre, même avec les intentions les plus louables, à régler les besoins d'une société que l'on ne connaît pas. Certes, il est évident que le but du législateur, en posant la règle que les esclaves mariés et leurs enfants ne pourront être affranchis séparément, a voulu par là constituer la famille, et empêcher qu'elle ne pût être démembrée. Eh bien, au lieu de favoriser la formation de la famille, il s'y oppose, puisque, d'une part, il accorde aux esclaves vivant dans le concubinage, et à leurs enfants, des faveurs qu'il refuse à des

familles légitimes, et que des membres d'une famille esclave vivant en état de mariage ne pourront être affranchis séparément, lors même qu'ils seraient distingués par leur amour de l'ordre, du travail et de la moralité, et qu'ils seraient propres à entrer dans la vie civile, et à former eux-mêmes des familles.

» Je vote donc pour le rejet de ce paragraphe. »

L'article, modifié par la commission, est adopté.

Art. 10. — Le conseil adopte ensuite sans observation l'art. 10, ainsi conçu :

« En cas d'affranchissement de deux conjoints esclaves, le » mariage, à compter de la date de sa célébration, a pour » eux et pour leurs descendants affranchis tous les effets du » mariage civil. L'acte de célébration, accompagné de l'ex- » trait du registre administratif où le mariage aura été in- » scrit, leur tient lieu d'acte civil de mariage. »

ART. 11.

« Le maître est tenu de faire instruire ses esclaves dans la » religion chrétienne, et de les maintenir dans la pratique de » cette religion. »

Cet article est également adopté, en substituant le mot *catholique* à celui de *chrétienne*, par le motif exprimé déjà par l'art. 6.

ART. 12.

« Les ministres du culte attachés aux diverses paroisses » de nos colonies sont tenus :

» 1° De prêter leur ministère aux maîtres pour l'accom- » plissement des devoirs religieux de leurs esclaves;

» 2° De faire au moins une fois par mois une tournée sur » les habitations dépendantes de la paroisse;

» 3° De pourvoir, par des exercices religieux, et par l'en- » seignement d'un catéchisme spécial qui sera fait par le » préfet apostolique de la colonie, sous l'approbation du gou- » vernement, à l'instruction religieuse des enfants esclaves, » et d'adresser à cet effet des convocations à tous les maîtres » résidant dans la paroisse. Les maîtres seront tenus de faire » assister leurs esclaves enfants à ces exercices. »

Par les motifs du rapport, la commission propose l'adoption de cet article en y ajoutant le paragraphe suivant :

« Les maîtres ne sont pas tenus d'envoyer les enfants de » huit à douze ans à plus d'une lieue de leurs habitations, et » à plus d'une instruction par semaine. »

M. *de Bovis* demande si le maître sera forcé d'envoyer à jour fixe ses jeunes esclaves aux instructions religieuses. Il représente les inconvénients d'une telle obligation dans une roulaison, par exemple, où les négrillons eux-mêmes peuvent rendre des services.

M. *Tabouillot* fait observer que le dimanche est consacré à l'instruction des esclaves plus âgés.

M. *de Bovis* répond que le conseil a demandé l'augmentation du clergé de la colonie, et que bientôt, sans doute, chaque commune aura un vicaire. De cette manière, rien n'empêchera que deux instructions puissent avoir lieu le dimanche.

Un membre demande le renvoi de l'article à la commission pour une rédaction plus explicite.

M. *de Bovis* retire sa proposition.

Sur l'observation de plusieurs membres que cette rédaction peut avoir lieu séance tenante, M. *le Rapporteur* propose de libeller ainsi le 3e paragraphe.

« 3° De pourvoir, par des exercices réguliers et par l'en-» seignement d'un catéchisme spécial qui sera fait par le » préfet apostolique de la colonie, sous l'approbation du » gouverneur, à l'instruction religieuse des enfants esclaves. » Les maîtres ne seront pas tenus de les envoyer à plus d'une » lieue de leurs habitations, et à plus d'une instruction par » semaine. Les maîtres seront tenus de faire assister à ces » exercices leurs enfants esclaves de huit à douze ans. »

Ces deux amendements sont adoptés.

Art. 13, 14, 15 et 16. — Ces articles sont ainsi conçus :

« Dans toute localité où seront établies des classes gratui-» tes d'instruction élémentaire pour les jeunes noirs, les en-» fants esclaves des deux sexes devront y être envoyés par » leurs maîtres. »

Pouvoirs disciplinaires du maître.

ART. 14.

« Il ne pourra être infligé de châtiment corporel, à titre » de peine disciplinaire, aux esclaves du sexe féminin.

» Cette peine, à l'égard des individus du sexe masculin, » ne pourra jamais excéder quinze coups. Elle ne devra dans » aucun cas être appliquée plus d'une fois par semaine » quand elle atteindra ce maximum, ni plus d'une fois par

» jour quand elle sera moins forte. Elle devra toujours être » subie hors du lieu du travail, six heures au moins après le » délit qui l'aura motivée, et en présence d'un témoin libre » ou de deux esclaves.

ART. 15.

» Le maître ne doit laisser pendant le travail aucun instru- » ment quelconque de fustigation aux mains des comman- » deurs ou chefs d'ateliers, chargés de conduire ou de sur- » veiller les esclaves.

ART. 16.

» Il sera tenu sur chaque habitation, et dans toute maison » de ville où se trouvent des esclaves, un registre où sera in- » scrit chaque châtiment corporel, ou autre, infligé par or- » dre du maître, avec mention du délit qui l'aura motivé, du » nom, du sexe, de l'âge et de l'emploi de l'esclave qui l'aura » reçu, et, s'il s'agit d'un châtiment corporel, des noms des » témoins en présence desquels il aura été appliqué. Cette » inscription devra avoir lieu au plus tard dans les vingt- » quatre heures qui suivront l'application dudit châtiment. »

Ces articles sont successivement rejetés.

ART. 17.

« Les peines disciplinaires autres que le fouet, dont le » maître peut user à l'égard de l'esclave des deux sexes, sont, » suivant la gravité des délits :

» L'emprisonnement simple de jour ou de nuit.

» La détention solitaire avec ou sans fers, avec ou sans » travail forcé.

» Le poids des fers ne doit dans aucun cas excéder 4 kilo- » grammes. Les fers ne doivent être attachés qu'aux pieds » et aux mains.

» L'emprisonnement et la détention ne peuvent avoir lieu » que dans un local spécialement désigné à cet effet par le » maître avec l'approbation de l'autorité.

» La durée de l'emprisonnement et de la détention ne peut » excéder un mois. La peine des fers ne peut être infligée » pendant plus de huit jours. »

La commission, par les motifs exprimés au rapport, pro- pose de supprimer du dernier paragraphe les mots suivants: *La peine des fers ne peut être infligée pendant plus de huit jours.*

L'article est adopté avec la modification proposée.

Pénalités.

ART. 18.

« Seront punis d'une amende de 300 à 1,000 fr. toutes » contraventions de la part des maîtres aux dispositions des » art. 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12, 13, 16 et 20 de la présente » ordonnance.

» Seront punies d'une amende de 500 à 2,000 fr. à laquelle » pourra être ajouté un emprisonnement d'un à dix jours, » toutes contraventions de la part des maîtres aux dispositions » des art. 14 et 15, sans préjudice des peines plus graves » qui peuvent être prononcées par les tribunaux par appli- » cation de l'ancienne législation et du Code pénal de 1828. »

Les amendes ont paru exorbitantes à la commission, qui propose de les réduire.

M. *le Rapporteur* donne lecture de l'amendement de la commission, ainsi conçu :

« Seront punies d'un amende de 100 à 500 fr. les infrac- » tions de la part du maître aux dispositions des art. 1, 2, 3, » 4, 5, 9; de 20 à 50 fr. les infractions aux dispositions des » art. 11 et 12. »

L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

ART. 19.

« Les contraventions seront constatées soit d'office, soit » sur les réclamations des intéressés, par les soins de nos » procureurs généraux, des procureurs du roi et de leurs » substituts.

» Les procureurs généraux, les procureurs du roi et leurs » substituts, les maires et les juges de paix, auront, à l'ex- » clusion de tous autres, le droit de se transporter sur les » propriétés particulières, de s'y enquérir de l'exécution » des règlements relatifs aux esclaves, et de se faire repré- » senter le registre des punitions. »

Le conseil, à l'unanimité, rejette cet article.

ART. 20.

« Sont maintenues les défenses faites au maître, par les » anciens règlements, de considérer comme actes d'insubor- » dination ou d'indiscipline les réclamations portées à l'au- » torité par les esclaves qui se prétendraient mal nourris, » maltraités ou injustement punis.

» Pourra, toutefois, le maître qui croirait avoir des » plaintes à former contre un esclave, pour fait de réclama- » tions ou accusations mal fondées, le dénoncer au tribunal » de police du ressort, lequel autorisera, s'il y a lieu, à » l'égard dudit esclave, l'application des peines discipli- » naires. »

La commission propose le rejet de cet article.

M. *le Rapporteur* déclare qu'il y a eu dissidence d'opinions dans le sein de la commission au sujet de cet article. La minorité a pensé qu'il devait être maintenu.

M. *de Lacharrière* soutient que cet article est indispensable. Le ministre, en soumettant le projet au conseil, a demandé des armes pour défendre les colons. Si on avait suivi la marche proposée par M. Rochoux, il concevrait un refus; mais, dès que le projet a été pris en considération, le conseil ne peut reculer.

« Prenez garde, Messieurs, ajoute l'orateur, de rendre le terrain favorable à vos adversaires et glissant pour vos défenseurs. Le projet, je l'ai déjà dit, élève le maître à la hauteur du magistrat; il met entre ses mains tous les moyens d'autorité, et le revêt d'un caractère de sainteté; mais si le maître est ainsi placé dans la hiérarchie judiciaire, il doit en subir les conséquences. Eh quoi! il pourrait abuser de son autorité sans qu'une juridiction supérieure fût appelée à punir une infraction? Mais, me dira-t-on, vous portez atteinte à l'autorité du maître! On a satisfait à cette exigence, Messieurs, en vous accordant des punitions très larges. On objectera peut-être que l'esclave deviendra le dénonciateur de son maître. Vous voulez donc alors que l'esclave ne puisse porter plainte? D'ailleurs, n'est-il pas puni sévèrement si cette plainte est reconnue calomnieuse? Vous avez laissé les peines disciplinaires à la disposition du maître; comment saura-t-on que le pouvoir a été excédé? Messieurs, qui veut la fin veut les moyens. Cette disposition, d'ailleurs, ne serait pas nouvelle. Je puis citer des individus punis en pareil cas par l'ancienne cour royale, dont les membres, on ne saurait le contester, étaient sincèrement attachés au régime colonial. On croirait, à vous entendre, que la justice est nouvelle dans la colonie; non, Messieurs, elle date déjà de loin, et ses racines y sont profondes. »

M. *Cicéron* s'exprime ainsi :

« Messieurs, l'honorable préopinant, en vous citant l'ancienne magistrature, a entendu sans doute parler de celle

qui existait avant 1828, avant l'émission de cette funeste ordonnance qui marqua une différence entre le créole et le métropolitain. S'agit-il ici de modifier la législation qui existe? L'art. 22 du projet répond le contraire. Croyez-vous que la justice ne repose que dans un procureur du roi? Non, Messieurs, l'autorité municipale et l'administration intérieure sont revêtues de pouvoirs suffisants, et il est des hommes, dans leurs rangs, non moins disposés à rendre justice aux esclaves. Je puis vous citer un fait en instance aujourd'hui.

» Un habitant de Saint-François fait frapper de dix-huit coups de fouet une négresse de son habitation, pour avoir maltraité une autre esclave septuagénaire. Cette femme prend son enfant, et se rend à trois lieues de là, près d'un magistrat secondaire, auquel elle porte sa plainte. Que faire dans cette circonstance? L'autorité devait exécuter la loi, c'est-à-dire s'assurer d'abord du sujet, en le déposant à la geôle, et s'expliquer ensuite avec le maître. Celui-ci arrive bientôt après et réclame son esclave. Le médecin, aux rapports appelé, constate que le châtiment n'a pas été excessif. Que répond-on à la réclamation du maître? Qu'à la vérité il n'y avait pas lieu de poursuivre pour le châtiment infligé, mais que, la négresse ayant déclaré vouloir être vendue, on devait en référer au procureur du roi.......

» Ce fait s'est passé le 8 septembre dernier; depuis lors le maître est privé de son esclave.

» Je laisse à votre sagesse le soin d'apprécier un pareil fait. Une expérience de douze années doit nous apprendre à nous défier des procureurs du roi.

M. *Tabouillot* est de l'avis de M. Lacharrière, mais il ne voudrait pas que la juridiction, en pareille matière, fût dévolue au procureur du roi. L'ordonnance de 1786 a remis la plainte de l'esclave à la juridiction naturelle, et il appartient aujourd'hui à M. le directeur de l'intérieur de le renvoyer devant l'autorité compétente.

M. *de Bérard* rappelle à M. de Lacharrière qu'il n'a pas été le seul au sein de la commission à proposer des garanties de protection pour l'esclave. M. de Chazelles et lui ont partagé l'opinion de l'honorable rapporteur. Mais, pour obtenir cette garantie, il a été d'avis, avec M. de Chazelles, de confier la juridiction à un tribunal composé du maire et de deux conseillers municipaux, et non aux autorités, qui, étrangères aux usages des habitations, peuvent apporter la perturbation et le désordre dans les ateliers.

M. *de Lacharrière* retire son amendement, et le conseil rejette l'art. 20 comme inutile.

La commission propose le rejet de l'art. 21, ainsi conçu :

« Il est spécialement enjoint aux procureurs généraux de » nos colonies et aux procureurs du roi, dans l'étendue de » leurs ressorts respectifs, de faire au moins tous les six mois » une tournée d'inspection sur les habitations, à l'effet de » surveiller l'exécution générale des règlements sur le régime » et la condition des esclaves. »

M. *le Rapporteur* déclare que le motif de la commission n'a pas été de repousser l'intervention des magistrats. Elle a raisonné, en principe, que la surveillance appartenait aux fonctionnaires de l'ordre administratif, et non aux procureurs du roi. Il fut un temps où ces derniers réunissaient les deux pouvoirs. Il n'en est plus de même aujourd'hui, où il existe deux sortes d'autorités, celle administrative et celle judiciaire. L'orateur termine en faisant observer qu'il y aurait dans le maintien de l'article quelque chose d'injurieux pour le directeur de l'intérieur, chargé déjà de la haute surveillance des ateliers.

La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, l'art. 21 est rejeté.

Le conseil adopte ensuite sans observation les art. 22 et 23, conçus en ces termes :

Art. 22.

« Continueront d'être exécutées toutes les dispositions de » la législation relative aux esclaves qui ne sont pas abro- » gées ou modifiées par la présente ordonnance.

Art. 23.

» Notre ministre secrétaire d'état, etc., etc..... »

On procède, au scrutin secret, au vote sur l'ensemble du projet.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 17 boules blanches, 4 boules noires.

Le conseil est d'avis du projet d'ordonnance, ainsi qu'il a été amendé par les votes précédents.

Il est cinq heures, la séance est levée, et renvoyée à mardi, à midi.

L'ordre du jour est la discussion des propositions du rapport de M. Portier.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil*,
NADAU DESISLETS, DE BÉRARD. AMBERT.

17e SEANCE. — 18 DECEMBRE 1838.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui mardi 18 décembre 1838, à midi, le conseil est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Vingt membres sont présents.

Les procès-verbaux des vendredi 14 et samedi 15 de ce mois sont lus et adoptés après quelques modifications.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les propositions du rapport de M. Portier.

M. *le Président* appelle l'attention du conseil sur l'importance de la discussion qui va s'ouvrir. Il ne doute pas que ses collègues ne montrent dans cette circonstance la sagesse et la modération dont ils ont toujours donné des preuves.

M. *Patron* demande la parole.

M. *le Président* fait observer qu'il ne peut intervertir l'ordre du jour. M. Patron lui a fait part de l'objet qu'il désirait soumettre au conseil. Il pense que cet objet est assez important pour mériter la plus sérieuse attention.

Avec l'assentiment du conseil, il accorde la parole à M. Patron.

L'honorable membre déclare qu'en examinant avec soin les dispositions de la loi du 24 avril 1833, il s'est convaincu que tout ce qui a rapport au régime des habitations n'appartient pas à l'ordonnance, mais rentre dans le domaine du décret colonial. Il va exposer les motifs sur lesquels il fonde son opinion.

« Un principe, dit-il, a été adopté dans la loi d'avril: on a divisé les matières de la législation, qu'on a partagées entre trois pouvoirs, la loi, l'ordonnance et le décret. L'art. 1er comprend toutes les matières réservées à la loi; l'art. 2 celles qui appartiennent à l'ordonnance; et toutes celles qui ne se trouvent prévues ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux articles ont été abandonnées à la législature coloniale.

» Lors de la présentation du premier projet de loi, faite aux chambres en 1832, le gouvernement avait placé dans les attributions de la loi les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres et dans le régime des habitations.

» L'année suivante, lorsque le projet de loi fut soumis à la chambre des pairs, la commission, ayant amendé à l'unanimité le projet, avait supprimé ces dispositions, et les avait fait en conséquence passer dans les matières dévolues au décret.

» La discussion ouverte, M. le baron de Fréville proposa, par amendement, de conserver dans les pouvoirs de l'ordonnance les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres qui seraient compatibles avec les droits acquis, et d'abandonner au décret colonial les statuts concernant le régime des habitations.

» Cet amendement, adopté, figure au nombre des paragraphes de l'art. 2 de la loi du 24 avril, et forme aujourd'hui la législation sur la matière. »

M. Patron donne lecture au conseil de la discussion qui a eu lieu à la chambre des pairs au sujet de l'amendement de M. de Fréville.

« D'après les explications qui précèdent, ajoute l'orateur, on voit que les dispositions du projet d'ordonnance que le conseil vient de voter sont, à l'exception de quelques articles, entièrement étrangères à l'ordonnance, et appartiennent au décret colonial, puisqu'il s'agit du régime des habitations. Dès lors, il est évident que le conseil colonial a été induit en erreur dans le vote qui lui a été demandé.

» En conséquence, je propose de déclarer que, les matières concernant le régime des habitations étant du domaine du décret colonial, le conseil revendique la plupart des dispositions contenues dans le projet d'ordonnance, sur lequel il a donné son avis dans la dernière séance, comme étant de la compétence du décret, et non de l'ordonnance. »

M. *Cicéron* s'estime heureux qu'un honorable collègue, dans son zèle pour le bien public, soit parvenu à découvrir le moyen de conserver au conseil la plus belle partie de ses droits, et d'entraver sa marche dans la voie dangereuse où on l'entraîne malgré lui, en lui tendant la branche secourable qui doit l'arrêter sur la pente du précipice.

L'orateur s'associe à la proposition, dans la pensée où est tout le conseil de protester hautement contre les insinuations et les prétentions du ministre, mais il diffère d'opinion sur

la rédaction que propose l'honorable M. Patron. Il croit qu'en présence d'un abus aussi indigne, aussi monstrueux que celui qu'on vient de signaler, le conseil doit se prononcer d'une manière, non pas acerbe, mais digne, ferme et accentuée. Il voudrait que le conseil déclarât explicitement, non pas seulement qu'il proteste contre l'acte qu'on lui a fait commettre, mais qu'il le flétrit encore de sa juste indignation.

M. Cicéron soutient que le ministre savait fort bien, en présentant le projet d'ordonnance, qu'il empiétait sur les droits du conseil; mais, grâce aux élaborations d'un collègue, cette usurpation a été mise à jour.

L'orateur ajoute en terminant : « Je le répète, Messieurs, dans une circonstance aussi grave, notre indignation doit éclater, et nous devons, en protestant contre la manière odieuse dont notre religion a été surprise, faire entendre d'amers reproches sur le piége qu'on nous a tendu. »

M. *de Bovis* s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» Je me joins au conseil pour remercier notre honorable collègue M. Patron, qui s'occupe avec tant de zèle des intérêts du pays, et le féliciter de ce que ses laborieuses recherches lui aient fait découvrir une disposition qui détruise le vote que l'erreur nous a fait émettre, et qui soit pour nous, comme l'a si bien dit M. Cicéron, la branche salutaire qui nous empêche de rouler dans l'abyme. Croyez-le bien, Messieurs, dans la discussion de la loi d'avril 1833, le ministre n'ignorait pas les limites posées à ses pouvoirs.

» Si, lorsqu'il a préparé le projet d'ordonnance, il avait puisé dans ses archives; s'il s'était reporté aux discussions des chambres sur la loi d'avril, si enfin il avait examiné avec attention les dispositions du projet qu'il nous a envoyé, il se serait aperçu que, dans les articles qui le composent, le plus grand nombre n'appartient pas à ses pouvoirs.

» Eh bien, Messieurs, consacrez vous-mêmes cette législation qu'on voulait vous imposer, et, puisque l'usage et la générosité des colons ont devancé les dispositions de la loi, faites-en la matière d'un décret colonial, donnez à vos ennemis la preuve de l'injustice de leurs accusations, et, au moment où le ministre déserte si ouvertement la cause des colonies, tournez en déception pour lui la confusion dont il a voulu vous faire l'objet.

» Je propose donc au conseil de formuler un projet de décret pour régler les matières qui concernent le régime des ateliers. »

M. *Bonnet* ne fera qu'une seule observation au sujet de la proposition de M. de Bovis, c'est que le conseil n'a pas l'initiative.

Personne ne demandant la parole, et la proposition de M. Patron étant appuyée, elle est mise aux voix, et adoptée.

On passe à l'ordre du jour.

Après avoir donné lecture des propositions contenues dans le rapport de M. Portier, M. *le Président* déclare que la discussion générale est ouverte.

M. *Patron* a la parole :

« Messieurs,

» Je n'examinerai pas si la France, en faisant de ses possessions d'outre-mer non des possessions, mais des colonies; en établissant que ces colonies, quoique faisant partie intégrante de son territoire, et pouvant être exploitées seulement par des Français, seraient régies par des lois spéciales; en déterminant les priviléges accordés à ceux qui viendraient s'y fixer, et les conditions de leurs relations avec la mère-patrie; en y consacrant l'esclavage comme seul moyen d'y obtenir le travail, n'a pas fait de ces colonies des sociétés compactes et complètes tout à fait en dehors de celle métropolitaine. Je n'examinerai pas si l'assemblée constituante, en donnant aux colonies une constitution spéciale, ne les a pas maintenues société particulière, en dehors du droit commun de la France.

» Je n'examinerai pas si les chartes de 1814 et 1830 n'ont pas reconnu cette société coloniale, et consacré les bases sur lesquelles elle était *constituée*, en déclarant que les colonies *sont régies par des lois particulières*.

» Je n'examinerai pas si la loi du 24 avril, faite en vertu de la charte, n'est pas, comme l'a annoncé son rapporteur à la chambre des pairs, une *loi fondamentale*, une exception, et une exception non applicable aux personnes, car celle-là n'eût pas été possible sans violation ouverte du principe, mais applicable seulement aux lieux où l'anomalie existe: c'est en effet ainsi qu'elle est conçue. Puisque les habitants des colonies qui viennent s'établir dans la métropole sortent de *l'exception* pour entrer dans la loi commune, et que les habitants de la métropole qui vont s'établir dans les colonies sortent de la loi commune pour entrer dans l'exception, l'acte qui a constitué l'état, ne pouvant, pour ce motif, constituer aussi les colonies, qui font pourtant partie de l'état, a dû déléguer ce droit, qu'il ne pouvait exercer. Or ce

droit c'est le *pouvoir constituant*. Par une interprétation vraie ou fausse de la charte de 1814, ce pouvoir avait été attribué à la seule autorité royale. En modifiant la disposition à laquelle on avait prêté ce sens, la charte a transporté cette délégation de la seule autorité royale à la puissance législative, et a aussi donné pour garantie aux colonies le concours et les formes par lesquelles la puissance législative s'exerce; mais c'est toujours le *pouvoir constituant*. Je n'examinerai pas, dis-je, si la loi du 24 avril est dès lors une simple loi émanant des trois pouvoirs, ou un corollaire de la charte, une loi sur laquelle il n'est pas plus loisible au pouvoir législatif de revenir que sur celle qui a déclaré la pairie non héréditaire, et si cette loi du 24 avril n'est pas devenue l'art. 64 de la charte, comme la loi sur la pairie en est devenue l'art. 23.

» Je n'examinerai pas si la France, après avoir constitué les colonies en sociétés particulières en dehors du droit qui la régit, les avoir établies ces sociétés sur des bases toutes spéciales, et en rapport avec les éléments qui les composaient; après y avoir consacré l'esclavage, non pas seulement comme propriété, mais comme base de tout moyen de travail, comme condition de leur existence, peut aujourd'hui venir imposer aux colons l'abolition de l'esclavage, sous prétexte que cette institution est blessante pour l'humanité.

» Je n'examinerai pas s'il suffit que cette abolition soit dans les convenances pour que la France ait le droit de l'imposer aux colonies quand même.

» Je n'examinerai pas si, lors même que la France déclarerait l'abolition de l'esclavage nécessité publique, elle pourrait, en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en déposséder les colons. Elle ne peut appliquer cette loi qu'à des propriétés, et l'esclavage n'étant pas, à l'égard des colonies, seulement propriété, mais élément constitutif de la société, base et condition d'existence de cette société, il faudrait qu'avant tout la France fît de l'esclavage une propriété ordinaire, et pour cela il faudrait qu'elle brisât le contrat qui a constitué les colonies, qu'elle réunît les colonies à la France, et en fît des départements, parce qu'alors seulement, les colonies étant dans le droit commun qui la régit, l'esclavage deviendrait propriété pure et simple, et comme telle, soumis aux conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais tant que les colonies seront société particulière, tant qu'elles seront régies par des lois spéciales, l'esclavage étant un des éléments constitutifs de cette société, une condition de son existence, la

France sera incompétente pour l'abolir, et ce droit n'appartiendra qu'à ceux qui ont fondé les colonies, c'est-à-dire la France, d'une part, qui a dicté les conditions auxquelles les colonies seraient constituées, et, d'autre part, les colons, qui, en venant s'y établir, ont accepté ces conditions, qui sont devenues dès lors pour la France et les colonies un véritable pacte social, un contrat que les représentants de l'une et de l'autre partie peuvent seuls rompre ou modifier.

» Je n'examinerai pas si la France, usant du pouvoir brutal de la force, faisait rentrer les colonies, sans leur assentiment, dans le droit commun qui la régit, les colons n'auraient pas le droit d'exiger qu'avant de leur appliquer la loi d'expropriation forcée, on les traitât en citoyens, en pays français, et qu'au préalable on abolît le monopole qu'on persiste à leur imposer après leur avoir enlevé, pour le donner à des produits similaires métropolitains, le privilége qui leur avait été accordé en compensation, et que les colonies fussent assimilées, sous les rapports commerciaux, aux autres parties de la France continentale, car on ne peut leur imposer le despotisme de la loi sans leur en accorder les avantages.

» Je n'examinerai pas davantage si, avant de proclamer l'abolition de l'esclavage, il ne conviendrait pas de s'assurer si la position sociale des nègres esclaves permet de les émanciper sans qu'il y ait danger pour la société coloniale, pour l'existence des colonies et des esclaves eux-mêmes : car, s'il venait à être reconnu que, dans l'état de civilisation où se trouvent les individus à qui l'on veut donner la liberté, cette liberté devait être funeste à tous; s'il était constaté que lancer parmi 30,000 libres dont se compose la société coloniale de la Guadeloupe plus de 90,000 individus sans mœurs, sans religion, placés au dernier degré de l'échelle sociale, devait amener la ruine des uns et des autres, on ne verrait guère où serait l'utilité, la nécessité d'une pareille mesure.

» Je n'examinerai pas enfin si la position sociale où est arrivée la population esclave des colonies fait à l'humanité, à l'honneur de la France, une nécessité de son émancipation: si l'on consultait, non les colons, car on les suspecterait de partialité, mais tous ceux qui ont visité les colonies, qui les ont étudiées, pas un ne disconviendrait que les nègres sont encore incapables de comprendre les devoirs de citoyen, qu'ils sont à peine au berceau de la civilisation, et que leur donner en ce moment la liberté, ce serait amener la cessation de tout travail, la perturbation de la société coloniale, et arriver non à la destruction de l'esclavage, mais à la destruction de la population esclave et des colonies. Si ces té-

moignages ne suffisaient pas pour démontrer l'inopportunité de l'émancipation, les colons n'auraient plus qu'à invoquer le rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Passy, dont on ne soupçonne pas, certes, les membres d'être favorables aux colons, et si, après avoir lu ces mots dans la dernière conclusion de M. de Rémusat : « Il nous paraît suffisamment démontré que l'abolition im- » médiate et complète de l'esclavage serait prématurée, » on n'est pas convaincu que, dans l'état actuel des choses, l'émancipation est impraticable, il faudra que les colons se résignent à reconnaître que ce n'est pas à l'émancipation que l'on veut arriver, mais à la ruine des colonies, et que, si, dans un temps de noble enthousiasme, on a dit dans une de nos assemblées nationales : « Périssent les colonies plutôt » qu'un principe! » aujourd'hui on veut dire : « Périssent » les colonies, puisqu'elles font obstacle au bienfait que » peut donner la betterave! »

« Serait-ce donc là le but que l'on veut atteindre? Que telle soit l'intention de certaine industrie, qui pousse l'impudeur jusqu'à oser l'avouer, cela se conçoit à peine; mais que cela soit l'intention des chambres et de la France, c'est impossible! Comment alors fait-on tout pour arriver à ce résultat? Pourquoi mettre chaque année la fortune, l'existence des colons en danger en agitant cette question? On prétend que l'honneur de la France ne lui permet pas de souffrir plus long-temps qu'un homme soit dans ses possessions la propriété d'un autre homme, et qu'il faut qu'elle se débarrasse à tout prix d'une pareille tache. Mais si l'honneur de la France parle si haut, est-ce donc un sacrifice d'argent qui doit la retenir? et est-il digne d'elle de chercher par des voies détournées à faire peser sur de malheureux colons le sacrifice que coûterait un pareil affranchissement? car, on ne peut se le dissimuler, tous les efforts des philanthropes, et de grand nombre de députés même, qui réclament à si hauts cris ce grand acte d'humanité, ainsi qu'ils le qualifient, ne tendent qu'à obtenir l'abolition sans bourse délier, et à en faire peser tout le poids sur les colons. Ils veulent abolir l'esclavage, déposséder les propriétaires d'esclaves, mais sans qu'il leur en coûte une obole; ils veulent être grands, généreux en faveur des esclaves, et spolier les maîtres. En effet, où tendent toutes ces mesures de pécule et de rachat forcé? N'est-ce pas d'abord à désorganiser les bases du système colonial, à démolir peu à peu la propriété, et amener enfin les choses à un état tel, que les colons soient réduits à implorer eux-mêmes l'émancipation

immédiate comme une nécessité, comme seul moyen de sauver non leur fortune, car pour eux il n'en existerait plus, mais leur existence. Voilà où l'on veut arriver. Nos cœurs, comme Français, saignent à tenir un pareil langage; mais il n'est, hélas ! que trop vrai, et nous devons le signaler à la France, qu'on induit en erreur, en lui représentant la population esclave non telle qu'elle est, mais comme on feint de supposer qu'elle est. Qu'avant de traiter de la législation d'une population, on vienne donc sur les lieux étudier ses mœurs, son caractère, sa situation sociale, et l'on ne tombera pas dans des utopies aussi dangereuses pour cette population que pour la société dans laquelle on veut la faire entrer. Pourquoi MM. de Tracy, Passy, Lamartine, de Rémusat, et autres hommes de ce mérite, ne viennent-ils pas visiter les colonies, voir par eux-mêmes la position sociale de ces esclaves sur lesquels il est de mode de s'apitoyer, quoiqu'ils jouissent d'un bien-être réel, incontestable, et en rapport avec leur civilisation, tandis que plus de sept millions de Français croupissent dans la fange, n'ont jamais goûté de pain, et envieraient la situation de ces nègres qu'on dit si malheureux? S'ils la connaissaient, ils verraient que le rachat forcé serait de toutes les mesures que l'on pourrait enfanter celle qui serait la plus désorganisatrice du système colonial. En effet, quels seraient les nègres qui se rachèteraient? Les meilleurs sujets, les plus industrieux. Et pourquoi se rachèteraient-ils ? Pour être libres, et libres comme ils entendent la liberté. Une fois libres, comment obtiendrait-on d'eux de travailler côte à côte avec un esclave, leur frère ou leur camarade de la veille? Il faudrait ne pas connaître les nègres pour supposer pareille chose possible ! Que deviendraient les habitations une fois que leurs principaux cultivateurs se seraient rachetés et les auraient quittées? Un et un ne font pas deux en pareil cas. Retirez d'une sucrerie qui fait 200 barriques vingt nègres qui valent environ 30,000 fr., et cette sucrerie ne fera plus 100 barriques, peut-être même 50. Admettez le rachat forcé, et vous verrez les gens intéressés à la ruine de la production coloniale venir avec un peu d'or désorganiser les ateliers. Que dix nègres d'une habitation se rachètent, tous voudront aussitôt devenir libres, et pour se procurer l'argent nécessaire, tous les moyens leur seront bons; ils iront jusqu'à empoisonner vos bœufs pour en avoir les cornes, si vous leur en refusez la peau. Mieux vaudrait l'abolition immédiate, même sans indemnité, que pareille mesure : car chacun, sachant qu'il est ruiné, irait chercher ailleurs les moyens de

pourvoir à son existence, et emporterait avec lui ce qu'il possède en dehors de ses propriétés, tandis qu'avec le rachat forcé, personne n'ayant le courage de prendre de suite pareil parti, en moins de quelques années tout serait englouti.

» Si le principe de l'émancipation générale se conçoit, il n'en peut être de même du rachat forcé : l'une est une expropriation immédiate, moyennant juste et préalable indemnité de la propriété ; tandis que l'autre en est l'expropriation partielle et sans indemnité réelle, forcée à l'égard du maître, et facultative à l'égard de l'esclave, puisqu'il aurait le droit de s'acheter si bon lui semblait, et que le maître n'aurait pas celui de l'y contraindre, lors même qu'il prouverait qu'il a la somme suffisante pour le faire. Ce serait intervertir les rôles, et subordonner le maître à l'esclave. Bien plus, l'émancipation, en enlevant au propriétaire ses nègres productifs, lui enlèverait au moins en même temps la charge des vieillards, des enfants, des infirmes, etc., etc.; tandis que le rachat forcé, en privant le maître de ses travailleurs valides, ne lui laisserait que la charge des bras inutiles.

» Si la France veut cependant à toute force qu'un homme cesse d'être dans ses états la propriété d'un autre homme, sans toutefois s'imposer un sacrifice trop lourd, et le faire tomber sur le colon, ne peut-elle donc trouver quelque combinaison pour arriver à ce résultat sans recourir à la spoliation? Ne peut-elle pas, par exemple, racheter la totalité des nègres actuellement esclaves, et leur imposer telles conditions qu'elle jugera convenables, d'abord pour obtenir le remboursement de ce qu'elle aurait déboursé pour leur rachat, et ensuite pour arriver à leur émancipation? Car, s'il est possible à la France de racheter ces esclaves, il ne lui est pas possible de leur improviser la civilisation nécessaire pour qu'elle puisse les lancer dans la société coloniale sans courir le risque d'y porter la perturbation, et même de compromettre son existence. Ces nègres cessant d'être propriété particulière, et devenant propriété de l'état, le gouvernement sera maître des mesures à prendre pour les forcer au travail, et satisfaire à l'obligation qu'il aura contractée envers les colons de le maintenir en détruisant le droit de propriété du maître sur l'esclave, institué lors de la création des colonies, comme moyen d'obtenir le travail nécessaire à leur exploitation. Une fois ces esclaves rachetés, le gouvernement parviendra facilement à rentrer dans l'avance qu'il leur aura faite, soit en affermant ces nègres à leurs ci-devant maîtres, jusqu'au moment de leur libération ou de leur émancipation, soit en s'associant avec les planteurs pendant ce

temps pour l'exploitation de leurs habitations. Le gouvernement, en affermant ces individus, ou apportant dans ces sociétés, comme mise de fonds, le travail de ces nègres, donnerait aux propriétaires toute garantie du maintien de la production, de la conservation de l'ordre public, garant du travail, puisque, s'il venait à manquer, il serait passible envers eux des dommages qui en résulteraient, et même du prix de leurs habitations, qui, sans travail, deviendraient sans valeur.

» Peut-être, Messieurs, dans la circonstance où nous sommes arrivés, ne devrions-nous pas nous borner à repousser les mesures que le gouvernement nous propose, et devrions-nous chercher à lui indiquer les moyens auxquels il pourrait recourir pour arriver à la transformation sociale qu'il veut opérer : car il est à craindre qu'il ne s'engage dans des voies dangereuses auxquelles nous serions ensuite impuissants à remédier. Nous seuls connaissons bien l'esprit de la population sur laquelle on veut agir ; nous seuls, si la transformation de l'ordre social actuel est possible, pouvons trouver les moyens d'y parvenir. Je ne donnerai pas plus de développements à cette réflexion ; je la livre à vos méditations. »

M. *Tabouillot* s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» Une proposition a été faite par l'honorable M. Passy ; la chambre des députés l'a prise en considération. Une commission a été nommée, et M. de Rémusat a été choisi pour en être le rapporteur.

» Après le rapport si plein de raison et de faits de notre collègue M. Portier, qui réfute si victorieusement le long plaidoyer de M. de Rémusat contre nos droits et notre propriété, j'aurais gardé le silence, si, investi du mandat de mes concitoyens, je n'avais le devoir de protester hautement contre un acte qui aurait pour effet la spoliation. La protestation est la garantie des droits.

» Quand la convention, qui se donna l'horrible mission de la destruction, envoya ses satellites pour forcer l'exécution de ses décrets, l'œuvre de ruine, l'œuvre impie, fut bientôt consommée. Nos pères scellèrent leur protestation de leur sang. Pendant huit années, jetés sur le sol étranger, ne devaient-ils pas croire que tout était perdu ?

» Un homme extraordinaire que la Providence s'était ménagé pour sauver la société française des fureurs des folies philosophiques était à peine au pouvoir, qu'il se hâta de

consacrer un grand principe d'ordre social en ordonnant la restitution de vos biens ; il proclama l'inviolabilité de la propriété. En vain des idéologues, comme il les appelait, essayèrent de balbutier quelques maximes négrophiles, qu'ils exhumaient du vocabulaire de la convention : le droit l'emporta, et ils furent réduits au silence pendant tout le règne de l'homme de la Providence. Ce qui est arrivé alors arriverait encore si la violence venait vous arracher vos propriétés. Un pouvoir qui prend pour règle ses passions ne peut être qu'éphémère.

» Je connais mon siècle, je connais son esprit d'égoïsme et de cupidité. Faut-il égarer les esprits, je sais qu'il existe un arsenal de vieilleries philosophiques où l'on puise, au nom de certains droits de la nature et de l'homme, tous les éléments de malheur et de destruction.

» Messieurs, la société est un état positif, réel : sécurité pour les personnes et inviolabilité de la propriété, voilà les conditions nécessaires pour toute institution sociale. Le rapport sur la proposition Passy renferme-t-il ces deux conditions d'existence et d'ordre ?

» Ecrit avec un grand talent et beaucoup d'art, il s'adresse à toutes les passions bonnes ou mauvaises ; il s'associe à la cupidité pour renverser ce qui existe, dans le but avéré de désorganiser le travail, ou mieux de l'anéantir. Voici ce que nous lisons textuellement dans cette œuvre d'iniquité : « Des » colonies qui ont sacrifié depuis quinze à vingt ans toutes » leurs autres productions à une seule peuvent difficilement » persister dans la même marche. On doit s'attendre à des » changements dans leur économie agricole et commerciale, » qu'un gouvernement prévoyant fera tourner au profit de » l'émancipation. »

» Ah ! Messieurs, que j'aime mieux la franchise de la cupidité et de l'égoïsme, si naïvement exprimée dans la pétition des fabricants de sucre de betterave, présentée au roi par M. de Fitte :

« Ce sacrifice doit-il avoir lieu, profiterait-il aux colonies ? » Non, assurément, car l'émancipation probable des noirs » amènera tôt ou tard la ruine des colonies, et le bien-être » que l'on aura fait aujourd'hui pour elles sera sans résultat » par l'effet de l'affranchissement prochain des esclaves. La » marche des événements ne peut que justifier cette asser- » tion ! »

«Voilà le mot de l'énigme, voilà ce qui explique toutes les calomnies auxquelles la société coloniale est en butte ; voilà le lien qui ceint les haines et les cupidités d'hommes et de

nations si divers, l'athée et le chrétien, l'Anglais qui a de l'or pour acheter les consciences, et l'homme qui en a une à vendre. Il faut que le sucre à canne périsse ! Tout le rapport, si artistement échafaudé, ne l'a été que dans la seule vue de ruiner votre culture. Croyez-le, si vous ne produisiez du sucre, la religion, l'humanité et l'opinion, n'auraient rien à demander ni rien à exiger.

» Mais, direz-vous, tous ceux qui demandent votre ruine sont donc des gens intéressés à la betterave? Non, Messieurs; mais il y a en France une secte qu'on nomme doctrinaires. Pour ces hommes, les portefeuilles et les places richement rétribuées sont des patrimoines. Tout ministère dont ils sont exclus constitue un crime inexpiable; tous les moyens sont bons, toute alliance est honnête, toute coalition se légitime par la nécessité de renverser ce qui est. Ils se disent les hommes d'ordre et de gouvernement, et ils prêchent une forte impulsion du dehors; ils se posent comme amis des institutions libérales, et ils font passer les lois de septembre et proposent celle de disjonction. Les betteraviers mettent-ils comme condition de leur secours pour le renversement du ministère la perte des colonies, votre ruine scellera cette alliance.

» Sont-ils au pouvoir, et le chef d'une nation étrangère fait-il entendre des paroles insultantes, la susceptibilité de l'honneur français en demande-t-elle la réparation, que répondent les doctrinaires? La nation n'est pour rien dans ces outrages; ce chef étranger professe des sentiments d'admiration et du plus sincère attachement pour les Français; les injures adressées le sont uniquement au gouvernement, et, pour la première fois, la nation apprend que les insultes faites à son gouvernement lui sont tout à fait étrangères. « Tout est perdu, écrivait François Ier, fors l'honneur »; « Tout est sauvé, s'écrient les doctrinaires, nous tenons les portefeuilles. »

« Le rapport de M. de Rémusat ne nie point la difficulté de l'entreprise, ne laisse aucun doute sur l'imminence du danger, concède que bien des causes pourraient changer la discussion en une lutte et donner à la réforme les allures d'une révolution. Il reconnaît qu'il s'agit de sociétés anciennes, civilisées, qui ont des mœurs, enfin de sociétés complètes; que cet état de choses a créé des intérêts puissants, des droits relatifs, et qu'en pareil cas, une réforme ne s'accomplit que par des révolutions.

» Dans une si haute question d'ordre social, l'impartialité et la justice faisaient une loi de conscience d'examiner et de résoudre d'une manière claire et précise à qui apparte-

nait le droit d'entreprendre, de hâter et d'achever une réforme qui contient tant d'éléments de bouleversement et de ruines. Ce droit est-il à la société menacée par cette réforme, et dont les fortunes et l'existence sont l'enjeu, ou à des ennemis acharnés des colons qui avouent hautement qu'ils poursuivent, par tous les moyens possibles, leur destruction, les uns dans un but d'intérêt matériel, d'autres pour le triomphe de vaines théories?

» Pour l'homme désintéressé, impartial et de bonne foi, le rapport de notre habile collègue M. Portier ne laisse aucun doute. Aux yeux même de nos adversaires, le droit leur manque. Aussi n'invoquent-ils que la force et la violence. Ecoutez M. de Rémusat :

« Apparemment ce n'est pas la colonie qui a délégué des » pouvoirs législatifs à la métropole, et celle-ci, lui eût-elle » fait une concession, resterait maîtresse de la reprendre. »

« Non, s'il y avait eu concession de la part de la métropole, elle ne resterait pas maîtresse de la reprendre. Ceux qui ignorent cela n'ont point l'idée de la morale.

» Mais est-il vrai que la métropole ait fait des concessions aux colonies? Est-il vrai que le pouvoir législatif puisse changer la loi constitutive d'un pays? C'est ce qu'il fallait prouver. Quelques axiomes tirés des droits de l'homme, quelques sentences extraites de la philosophie surannée de Diderot et des déclamations mensongères de Raynal, jetés çà et là d'un ton dogmatique et hautain, ne sont point des raisons.

» Non, Messieurs, la métropole n'a rien délégué, n'a fait aucune concession aux colonies. Lorsque, dans la session de 1836, séance du 6 juin, je disais au conseil : « Je » n'examinerai point si la loi du 24 avril 1833 est une con- » cession de la métropole ou des droits reconnus, constatés; » peu importe, pour la question qui nous occupe, la source » qui lui a donné naissance, » c'était des réserves que je faisais comme mandataire de la colonie, pour défendre ses droits, quand le moment serait venu, contre toutes prétentions usurpatrices. Ce moment est arrivé de proclamer que vos droits sont puisés à la même source que ceux de la métropole; que vous êtes Français aux mêmes droits et aux mêmes titres que les Français d'Europe; que vous habitiez les bords de la rivière aux Herbes, ou de la rivière Goyave, les bords de la Garonne ou de la Seine, vos droits se puisent à la même source, à la source de la souveraineté du peuple.

» Quand le vertueux Louis XVI voulut mettre des bornes au pouvoir royal et donner une constitution écrite à la nation, les députés de toutes les provinces et de tous les ordres

furent convoqués. Ceux des colonies le furent également.

» L'assemblée constituante décréta que les colonies faisaient partie de l'empire français, en reconnaissant qu'elle n'avait jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle avait décrétée pour la France d'Europe, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières. Elle termine en déclarant criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre les colons. Criminel, comprenez-le bien, colons! Procédant alors à la constitution coloniale, cette illustre assemblée, où les colons étaient dûment et légalement représentés, décréta, le 24 septembre 1791, comme articles constitutionnels pour les colonies: 1° que l'assemblée nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du roi, sur le régime *extérieur* des colonies; 2° que les lois concernant les personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faits par les assemblées coloniales. Tel est le contrat qui liait la métropole et les colonies. Ce contrat est synallagmatique, ayant reçu le consentement libre de toutes les parties. L'*extérieur* au pouvoir législatif de la France continentale, l'*intérieur* au pouvoir de la France coloniale. Ce décret était une déclaration de nos droits, mais jamais une concession de droits.

» Avant la révolution de 1789, la souveraineté résidait dans la royauté. Les différentes provinces de la France comme les colonies étaient régies par le pouvoir royal, dans une entière indépendance les unes des autres. Chaque agglomération de l'empire français avait ses priviléges et ses coutumes. Jamais alors la Gascogne ni la Provence n'avaient besoin, pour la levée de leurs impôts ou l'exécution des édits des rois, du consentement et du concours de la Normandie et de l'Alsace. Les colonies, de même, avaient leurs droits, immunités et priviléges, par contrats écrits sous les dates de 1626, 1635 et 1642, et le tout ratifié et confirmé par l'édit de Narbonne de 1642, où le roi Louis XIII s'exprime en ces termes :

« Savoir faisons qu'ayant fait examiner en notre conseil, » où étaient plusieurs princes, officiers de notre couronne, » et principaux de notre conseil, les contrats des 12 février » 1635 et 29 janvier 1642, faits par notre très cher et bien » aimé cousin le cardinal duc de Richelieu avec le sieur » Berruyer, pour les associés en la compagnie des îles de » l'Amérique, nous avons ratifié, confirmé et validé, etc. »

« Par ces contrats le roi se réservait la suzeraineté, foi

et hommage, et s'obligeait ainsi : « Nous promettons d'as-
» sister de vaisseaux et soldats, armes et munitions, selon
» les occurrences et l'état de nos affaires, etc. » Le roi stipulait en outre, en faveur des associés des îles, le droit de justice et de seigneurie. Quand plus tard, en 1674, rois par acquisition s'y substituèrent aux propriétaires, ils garantirent tous les droits et priviléges des colons. Ainsi point de concessions de la part de la métropole, tout se traitait directement entre les rois et leurs sujets des îles. Jamais aucun pouvoir de la métropole ni juridiction n'aurait élevé la prétention de tutelle sur les colonies. Nos rois ont toujours respecté leurs engagements envers les colons, et nos pères, périssant les armes à la main à Saint-Jean ou sur l'échafaud aux cris de vive le roi, protestaient de leur fidélité à Dieu et à la foi jurée.

» Mais, dira-t-on, la souveraineté étant passée aujourd'hui de la royauté au peuple, la métropole a tout droit sur les possessions coloniales. Cela pourrait être vrai si les colonies avaient appartenu d'une manière absolue à la royauté; mais il n'en était pas ainsi : nos droits et priviléges était reconnus et garantis. La souveraineté du peuple n'a pu recueillir que l'héritage de la souveraineté royale. Dans ce cas, la tutelle impose au nouveau souverain les devoirs de l'ancien, tels que ceux de protection et de défense, l'obligation de respecter et de faire respecter tous les droits des colonies, et de s'opposer à tout acte, en le déclarant criminel, qui aurait pour but et résultat leur spoliation et leur ruine.

» La révolution de 1830 a solennellement déclaré qu'elle était le complément de celle de 1789, et qu'elle s'était opérée pour reconquérir les droits imprescriptibles de la nation tels que les avait reconnus la grande régénération opérée par l'assemblée constituante. C'est par suite de cette déclaration que la charte de 1830 porte dans son art. 64 : « Les colonies *sont régies* par des lois particulières. » Sont régies, et non pas *seront* régies. C'était placer les colonies virtuellement, dans tous leurs droits, sous l'empire de leur constitution de 1791. La loi du 24 avril 1833 n'a porté aucune atteinte à ces droits. En statuant que le pouvoir législatif ferait les lois pour ce qui concernait les personnes libres et pour le cas seulement de la peine de mort pour les esclaves, elle a reconnu en même temps tous vos droits acquis, tels que vous les possédez, et non tels que le caprice et la passion voudraient vous les faire. Votre constitution est la loi de 1791 modifiée par la loi du 24 avril 1333, que vous avez acceptée. En réservant les droits acquis,

la loi a reconnu et déclaré qu'ils étaient hors de l'atteinte du pouvoir législatif de la métropole et des ordonnances royales : sans quoi, ce serait reconnaître à la chambre des députés le caractère d'une assemblée constituante permanente, avec le pouvoir de faire et de défaire des institutions fondamentales dont la fixité est la garantie de l'ordre et de la stabilité des sociétés; ce serait remettre entre les mains de la chambre élective, dont les éléments démocratiques sont si mobiles et si passionnés, tout l'avenir de la France; ce serait sanctionner le droit d'initiative à M. Passy de demander, si tel était son bon plaisir, de faire disparaître la pairie ou la royauté ; ce serait l'existence éphémère et capricieuse des lois, et pour tout dire, enfin, se serait le gouvernement révolutionnaire.

» Que nos ennemis veuillent faire disparaître les droits acquis, je le conçois; qu'à la vue des dévastations qu'ils méditent, ils s'écrient : « Heureusement la question est plus » grande en elle-même que le champ où elle s'agite, et, » en présence des sociétés commises à sa tutelle, la Fran- » ce peut sans présomption se confier dans sa force; » cette jubilation déclamatoire n'a rien de Français. Eh quoi! un appel à la force brutale! La justice, les droits les plus sacrés, rien n'arrête le courage des doctrinaires. On peut tout oser, on peut tout violer, il s'agit de petites sociétés ! Et on compterait sur le concours des Français d'Europe pour la spoliation, la ruine des Français colons !... Je proteste contre toute atteinte portée aux droits acquis. Ce n'est point le gouvernement de la métropole qui a conquis les îles; cette conquête s'est faite par des particuliers français, à leurs dépens, risques et périls ; l'hommage en a été fait à leurs souverains : c'est la victoire qui a ennobli notre possession.

» Le gouvernement étant institué pour veiller à la sûreté publique, faire exécuter les lois et protéger les propriétés, comment se fait-il, quand, à la vue de sociétés jouissant de l'ordre, du bonheur et de la prospérité, tant les rapports étaient exacts entre leurs institutions, et les mœurs et les conditions de leurs habitants, un homme s'est dit : Je détruirai tout cela, et, comme Satan au spectacle du bonheur de notre premier père, il se mit à l'œuvre pour découvrir où était, pour ces heureuses populations, l'arbre de la mort; comment se fait-il que pas un ministre, pas une voix gouvernementale, ne se soit fait entendre contre la prise en considération de la proposition de M. Passy ? En vain tous les moyens de destruction avaient été employés pour saper l'é-

difice colonial : il résistait encore ; ses fondements étaient forts et vigoureux. Une dernière espérance est venue inspirer le génie du mal, et il s'est écrié : Détruisons le travail ; écrivons dans la loi : *Abolition de l'esclavage.*

» Avant d'entrer dans la question de l'esclavage, je déclare pour ma part répudier les éloges du rapport en faveur des colons. Puisqu'on veut notre mort, qu'on ait le courage de la vouloir à la face du jour. Ce semblant de bienveillance n'est qu'un manteau pour couvrir le venin, et être plus à l'aise pour le distiller contre la société coloniale.

« Le droit a toujours manqué et il manquera éternelle-» ment à l'esclavage.

» Le bonheur même de l'esclave n'absoudrait point l'esclavage.

» L'esclavage colonial réalisait plus complétement que la » servitude ancienne la brutale fiction de la loi romaine. »

« Telles sont, Messieurs, les trois principales propositions sur lesquelles est basé notre acte d'accusation, et faute de pouvoir produire des preuves, le rapporteur jette sa sentence : « Nous croyons que ce sont là de ces vérités qu'on ne prouve plus. » Puis, tronquant Montesquieu, étalant avec complaisance toutes les calomnies inventées par les négrophiles de tous les pays, il dit à des auditeurs ignorants ou complices :

« Voilà ces institutions dont le crime est inexpiable ; il » est digne de vous d'en entreprendre la réforme. Ces socié-» tés sont condamnées par la justice et l'humanité, et pro-» scrites par la religion. »

« Ce luxe de grands mots me rappelle l'observation d'un écrivain célèbre : Il existe aujourd'hui dans la société une espèce d'idiotisme public. De là l'étrange facilité avec laquelle on se laisse abuser par des mots.

» Ecoutons Montesquieu, et voyons ce qu'il a réellement dit :

« L'esclavage proprement dit est l'établissement d'un droit » qui rend un homme tellement propre à un autre homme, » qu'il est maître absolu de sa vie et de ses biens ; il n'est pas » bon par sa nature : il n'est utile ni au maître ni à l'esclave. »

« Vous le voyez, Montesquieu a défini l'espèce d'esclavage dont il parle. Cet esclavage-là ressemble-t-il à celui des colonies ? Assurément non. Pourquoi a-t-on omis la définition ? Pour faire dire à Montesquieu ce qu'il ne disait pas. Les cinq premiers chapitres du livre où Montesquieu traite de l'esclavage sont évidemment écrits sous l'influence de la philosophie délétère du 17e siècle ; c'est un tribut comme précau-

tion oratoire qu'il se croyait obligé de payer à l'esprit du jour. Mais que cet homme supérieur secoue cette funeste influence, qu'il parle d'après ses convictions, en reprenant son travail consciencieux, il s'exprime ainsi :

« Il est temps de chercher la *vraie* origine du droit de l'esclavage. »

« Ce qu'il avait dit avant n'était donc pas à ses yeux la vérité. Alors il déclare formellement que l'esclavage est fondé sur une raison naturelle. Il pense qu'il faut borner la servitude naturelle à certains pays particuliers de la terre; que, là où les hommes ne jouissent pas de la liberté politique, ils sont presque indifférents pour la liberté civile. Chacun doit être assez content d'avoir sa subsistance et sa vie. Ainsi, la condition de l'esclavage n'est guère plus à charge que la condition de sujet. Charlatans d'humanité, à la vue du bien-être de nos populations esclaves, en regard de l'affreuse misère de vos populations d'Europe, à qui croyez-vous que ce génie positif eût donné la préférence? Serait-ce à la condition de ces malheureux qui, épuisés par un travail pénible de seize heures par jour pour ne gagner qu'une chétive et insuffisante nourriture, et, s'ils osent demander une augmentation de salaire au nom de la faim, reçoivent l'aumône de la philanthropie, les mitraillades de Lyon? Mais, répond M. de Rémusat, le bonheur même de l'esclave n'absoudrait point l'esclavage. Apprenez maintenant la valeur des mots de justice et d'humanité dans la bouche des philanthropes.

« L'esclavage colonial réalisait plus complétement que la » servitude ancienne la brutale fiction de la loi romaine, qui » faisait de l'esclave un bétail, une chose. »

« C'est en pleine paix, c'est à une époque où des relations de tous les jours ont lieu entre la France et les colonies, c'est à des législateurs français, je rougis de le dire, qu'une voix française laisse échapper des paroles si contraires à la réalité! Quoi! Messieurs, les lois romaines, qui condamnaient à mort tous les esclaves, même ceux reconnus innocents, qui étaient sous le même toit ou dans un lieu près de la maison où un maître serait tué, des lois qui souffraient qu'un maître jetât dans ses viviers des esclaves pour engraisser des murènes, réalisaient moins la brutale fiction qui fait d'un esclave un bétail, une chose, que la servitude telle que les lois dictées sous l'influence de l'esprit du christianisme l'ont faite dans les colonies! A qui croit-on persuader qu'il s'est rencontré des Français pour faire de telles lois, et des Français pour les exécuter? Ah! betteraviers, vous comptez

bien sur le despotisme de votre crédit et le talisman de votre puissance pour donner cours à de pareilles accusations!

« Le droit a toujours manqué et il manquera éternelle-» ment à l'esclavage. »

« Je n'ignore pas, Messieurs, qu'à la fin du dernier siècle parut une race d'hommes qui s'étaient donné la mission de tout détruire. Ils se nommèrent philosophes par excellence ; ils se firent deux anges exterminateurs, et leur donnèrent nom *liberté, égalité*. Dieu leur pesait, ils décrétèrent le néant. Vous savez ce que devint alors la société française.

» A la suite de tant de catastrophes, de bouleversements, où avaient péri toutes les croyances antiques, il resta une plaie hideuse : l'indifférence et le doute. Questionnez l'esprit du siècle, le doute est partout, et cependant jamais, dans aucun temps, le caractère individuel ne fut plus dogmatique et plus affirmatif.

» Le droit manque à l'esclavage, dit M. de Rémusat. L'homme vivant en société tire son droit de la loi. Le citoyen trouve son droit politique dans la loi fondamentale, charte, constitution, ou tel autre nom qu'il plaira donner. La propriété trouve sa garantie et son droit dans la loi civile. Enfin, pas un droit dont la loi ne pose la règle. Vos droits ne sauraient vous être disputés ; ils sont écrits partout. Jamais propriété n'a reçu une sanction plus authentique, plus solennelle, que la propriété esclave.

» Est-ce du droit soi-disant naturel? Qu'est-ce que le droit naturel? «L'homme est né libre, et partout il est dans les fers,» dit Rousseau, qui, le premier, avança que l'homme était né libre. Mais, s'apercevant qu'il donnait un démenti à sa proposition par le fait qu'il était forcé de reconnaître que partout il était dans les fers, il se vit obligé de se créer un monde fantastique, peuplé d'individus isolés. Ainsi, pour parvenir à établir son droit naturel, il imagina et inventa un ordre contre nature.

» Dieu, ayant donné à l'homme la raison et la parole pour communiquer sa pensée, l'a créé essentiellement sociable. Vivre en société est évidemment la destination de l'homme ; pour lui l'état social est le seul selon l'ordre du Créateur et le vœu de la nature. C'est donc dans l'ordre social que se trouve le droit naturel. Le premier des droits naturels, la suprême loi pour la société comme pour les individus, c'est la conservation. Quant aux lois morales qui unissent tous les hommes, la conscience de tous les siècles a toujours proclamé « que le sentiment unanime de tous les hommes doit » être regardé comme une loi de la nature. » Ainsi donc, dans

l'ordre social comme dans l'ordre moral, le droit naturel est fondé sur la conservation de la société et sur le sentiment unanime des hommes.

» Niera-t-on que jusqu'à l'avénement du christianisme tous les peuples, tous les hommes, tous les sages de l'antiquité, tenaient l'esclavage pour un fait d'un ordre primordial, providentiel? Niera-t-on qu'aujourd'hui encore les trois quarts de l'univers regardent l'esclavage comme un droit naturel? Contre le témoignage de tous les siècles et de tous les peuples, quel poids, quelle force, peuvent avoir des théories, des utopies de quelques philosophes nageant dans le doute, ou qui ne croient à rien?

» La religion, dit le rapport de la proposition Passy, proscrit l'esclavage. Toujours du vague dans l'expression. J'ignore la religion des abolitionistes; mais ce que je sais, c'est qu'il y a eu une religion qui, en effet, a proscrit l'esclavage. C'est cette religion qui avait pour culte l'égalité, et pour divinité la raison. Voyons comment ses sectaires s'y prirent pour établir leur nouveau culte. Conséquents avec leur dogme, ils devaient tout niveler. Naissance, vertus, science, richesses, tout ce qui avait de la supériorité était condamné à disparaître sur l'autel de l'égalité. Comme ils ne pouvaient rien imaginer au dessus d'eux, tout ce qui avait l'apparence d'une sommité devait périr. Oui, je le sais, un des apôtres de cette nouvelle religion, prenant l'initiative, s'écria : Périssent les colonies plutôt qu'un principe! et les adeptes hurlèrent : Périssent les colonies!

» Mais si c'est de la religion chrétienne, non, mille fois non, le christianisme n'a jamais proscrit l'esclavage. Il faut bien compter sur des auditeurs prévenus ou intéressés pour avancer que la religion, qui annonce partout que la puissance vient de Dieu, qui fait un devoir de conscience de l'obéissance et de la subordination sociale dans tous les degrés, que cette religion aurait proscrit l'esclavage. En apparaissant dans le monde, le christianisme apprit à l'homme son origine et sa chute, sa grandeur et sa faiblesse; il ennoblit l'obéissance en réglant le commandement; il enseigna que le sang d'un Dieu avait été répandu pour racheter également le maître et l'esclave; il fit connaître à l'homme les destinées auxquelles il devait prétendre, mais en lui imposant des obligations et des devoirs indispensables pour y atteindre, et quand cette religion proclama la fraternité de tous les hommes devant Dieu, c'était annoncer un droit à la liberté, mais non pas la liberté.

» On parle des exigences de l'opinion. La France avait été pendant de longues années privée de toutes relations avec les colonies, et des générations nouvelles, grandies au bruit de la liberté et de l'égalité, égarées par des calomnies qu'aucun moyen ne vous était ouvert pour repousser, devaient naturellement condamner un ordre de choses qu'elles ignoraient et que l'on représentait sous les couleurs les plus hideuses. Mais aussitôt que vous avez pu user de la publicité, faire connaître la vérité, en mettant au grand jour le système colonial, l'opinion, revenant de ses erreurs, vous devenait favorable, et cette réaction vous explique l'acharnement de vos ennemis pour hâter votre ruine. J'accepte l'opinion publique, je ne la récuse point, non pas cette opinion intéressée et cupide des betteraviers et de quelques abolitionistes, mais l'opinion de la France; qu'on assemble les conseils généraux, qui représentent les besoins et l'opinion de toute la France, et qu'on leur pose la question :

« La France a commis un crime inexpiable, il vous appar- » tient de le réparer autant que possible : il s'agit de dépos- » séder les colons de leurs propriétés; pour cela, il faut une » juste et préalable indemnité, et l'émancipation sera pro- » noncée. »

« J'accepte l'arrêt, mais vous, vous récuserez cette opinion générale.

» Je vous demande pardon, Messieurs, d'occuper si longtemps votre attention; mais il y a dans tout le cours du rapport un esprit de dénigrement contre les colons qu'il est opportun de relever de temps à autre, de ces faits controuvés que la prévention accepte avec trop de facilité. L'art. 26, et non 25, de l'édit de 1685 ouvre-t-il un droit de plainte contre les maîtres cruels ou négligents, vite M. de Rémusat va rendre ce droit illusoire, en disant qu'il serait difficilement exercé par des gens dont *l'existence* appartient à ceux qu'ils dénoncent. Ce droit n'était pas illusoire, il a été exercé au nom des esclaves maltraités, et jamais la vie de l'esclave n'a appartenu au maître. Si ces poursuites ont été rares, c'est que les mœurs et l'humanité des colons n'ont rien qui ressemble à celles des philanthropes du jour.

» Le même édit veut-il que l'affranchi jouisse des avantages des sujets naturels du royaume, que la liberté acquise produise le même effet pour leurs personnes et leurs biens que le bonheur de la liberté naturelle, et M. de Rémusat se garde bien de dire que les lois qui régissaient la France et les colonies avaient alors le caractère des lois personnelles; qu'en Europe comme aux îles il y avait des priviléges de naissance

et de position sociale; que dans les colonies la race blanche jouissait de tous les droits et immunités de la classe la plus privilégiée de la France. Ces vérités ne convenaient pas à sa thèse; aussi, écoutez comme il fait disparaître la pensée du législateur : « C'est ce Code qui a voulu que l'affranchi devînt l'*égal* du libre de *race*; et, pour fonder cette *égalité*, il a fallu cent cinquante ans et la révolution de 1830. » Et, poursuivant toujours les malheureux colons de ses inventions gratuites, il affirme que c'est en vertu de *règlements locaux* que des distinctions blessantes et futiles séparaient les deux classes et empêchaient la réalisation de cette promesse.

» Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il faut apprendre que des règlements locaux ne pouvaient modifier les édits ou ordonnances de nos rois. Si l'édit de 1685 a été modifié, c'est par le même pouvoir qui l'avait fait. Les déclarations et édits de 1705, 1713, 1726 et suivants, jusqu'à l'édit de 1786, ont successivement porté des modifications à l'édit de 1685. Les règlements locaux y étaient étrangers.

» Quant à *l'égalité de race*, que la gracieuseté de M. de Rémusat accorde à l'affranchi, et dont il fait honneur d'exécution à la révolution de 1830, vous le savez tous, Messieurs, l'égalité n'était ni dans les mœurs, ni dans les idées sous le règne glorieux du grand roi; et les avantages, et non l'égalité dont parle l'édit de 1685, étaient ceux dont jouissaient les sujets naturels de la classe correspondante dans la hiérarchie sociale. Et il est tellement vrai que l'édit n'entendait pas assimiler l'affranchi à celui qui avait été son maître, qu'il déclare, art. 58 :

« Commandons aux affranchis de porter un respect singu-
» lier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs en-
» fants, en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit pu-
» nie plus grièvement que si elle était faite à une autre per-
» sonne. »

« Si l'honorable rapporteur de la proposition Passy s'était donné la peine d'étudier la société coloniale, il aurait appris qu'en dehors de la race blanche il y avait autrefois une distance immense entre le libre de naissance et l'affranchi. Les libres de naissance, par leurs mœurs, leur éducation et leurs propriétés, voyaient arriver le temps de prendre rang parmi la classe la plus élevée. Ils étaient déjà en possession de tous les droits civils, et il ne leur restait plus qu'à obtenir les droits politiques. Le moment était arrivé. Permis à M. de Rémusat de s'applaudir de l'œuvre de la révolution de 1830, qui a confondu le libre de naissance, père de famille et propriétaire, avec l'affranchi, esclave de la veille. La loi du 24 août

a voulu niveler les classes. Eh bien, ce ne sont pas les affranchis que la loi a élevés, mais les libres de naissance qu'elle a abaissés. Ce niveau que vos législateurs ont voulu promener sur la société coloniale n'égalisera rien. Les enseignements de votre propre histoire sont là. L'inégalité renaît de la nature des hommes et des choses. Les grands criminels de la convention vous crient du haut de l'échafaud où ils étaient envoyés par leurs complices :

« Non! il n'y a point d'égalité, même dans le crime. »

« Si la religion, la justice, le droit et l'humanité, se réunissent pour notre cause, nous ne pouvons pas nous le dissimuler, nos ennemis sont puissants, actifs et acharnés; mais est-ce une raison de désespérer? Alors il faudrait désespérer de la France. L'arrêt qui confisquerait nos droits et nos fortunes servirait de base à celui qui légitimerait la spoliation dans la métropole. J'ai toute confiance dans les pouvoirs de ma patrie. Jamais le savant président de la chambre des députés n'abandonnera la cause du droit et de la justice, celui qui, le 3 mai 1833, faisait entendre à la tribune, en faveur des communes, ces paroles :

« S'il s'agit de changer l'individualité de la commune, de » toucher à des droits que je puis appeler réels et indivi- » duels, le consentement de la commune est nécessaire. On » dit sans cesse que les lois ne peuvent rien lorsque les mœurs » y résistent : *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?* » Mais c'est surtout lorsque vous voulez faire subir des chan- » gements, bons ou mauvais, aux habitudes de toute une » population, que trop de circonspection ne saurait y être » apportée. La mission de l'administration comme du légis- » lateur ne peut être de faire violence à de pareilles habi- » tudes. »

« Toujours fidèle aux principes de justice et de droit, nous avons entendu ce grand homme réclamer pour notre brave armée, et combattre pour le droit commun, quand les doctrinaires voulaient la dépouiller de la juridiction ordinaire; il nous prêtera le secours de la science. La puissante voix de M. Berryer ne sera pas muette. Il proclamera de nouveau en notre faveur qu'il n'y a pas de droit contre le droit; et si, par impossible, la proposition Passy devait arriver jusqu'au scrutin, alors, Messieurs, sur tous les bancs de la chambre les hommes de probité et de cœur, se rappelant les paroles mémorables du courageux défenseur de Louis, crieraient aux betteraviers et abolitionistes : *Abstenez-vous!* il s'agit de la vie et de la fortune de ceux dont

vous vous êtes faits les ennemis ; il leur faut des juges, et non des accusateurs. »

La séance est suspendue, et reprise un quart d'heure après.

Personne ne demandant plus la parole sur la discussion générale, M. *le Président* en prononce la clôture.

Le conseil passe à la discussion des résolutions que la commission a formulées en articles, et dont M. *le Présiden* donne lecture.

M. *Portier*, rapporteur, est à la tribune.

ART. 1er.

« La charte n'a pas concédé au pouvoir législatif du royaume » le droit de toucher au régime intérieur des colonies. »

M. *de Bovis* propose au rapporteur de réunir en un seul les deux premiers articles, qui ont entre eux une grande connexité.

Sur quelques observations présentées à ce sujet par M. *Portier*, M. de Bovis retire sa proposition.

L'art. 1er est mis aux voix et adopté.

ART. 2.

« Au pouvoir constituant seul appartient le droit de mo» difier la charte, et, par suite, de changer le *régime lég is» latif des colonies*, c'est-à-dire la loi du 24 avril 1833.

» Dans ce cas, les colons, replacés dans le droit commun » des Français, ont le droit de contribuer par leurs repré» sentants à la formation de ce pouvoir. Ils ont le droit, le » régime exceptionnel de l'art. 64 de la charte une fois écar» té, d'assister, comme les autres Français, à la formation de » la loi, qui ne peut les obliger qu'à cette condition. »

Après une légère discussion sur la rédaction, cet article est également adopté.

Il est cinq heures, la séance est levée.

Demain séance à midi. — Continuation de la discussion sur les propositions du rapport de M. Portier.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, NADAU DESISLETS.

Le Président du conseil, AMBERT.

18e SEANCE. — 19 DECEMBRE 1838.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui mercredi 19 décembre 1838, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur les propositions du rapport de M. Portier.

On en est resté hier à l'art. 3.

M. *le Président* en donne lecture en ces termes :

ART. 3.

« La proposition de M. Passy *sur le sort des esclaves*,
» et la prise en considération de cette proposition, sont des
» actes qui, s'écartant des matières comprises dans l'art. 2
» de la loi du 24 avril 1833, n'étaient pas dans les attribu-
» tions du pouvoir législatif de la chambre des députés. »

Cet article, mis aux voix, est adopté par le conseil.

ART. 4.

« Les mesures proposées à la chambre des députés par
» la commission chargée de l'examen de la proposition de
» M. Passy sont, par les mêmes raisons, hors des attribu-
» tions du même pouvoir. »

M. *de Bovis* a la parole.

« Messieurs,

» La rédaction de l'article que vous discutez me paraît en opposition avec le texte de notre loi organique, la loi du 24 avril ; elle semblerait consacrer le principe que la chambre législative peut rester étrangère à un vote quelconque de subsides, et, entre tous, ce vote lui est particulièrement réservé. Le rapporteur de la commission chargée de l'examen de la proposition Passy formule, dans ses conclusions, une demande de 500,000 fr. à introduire dans les budgets de l'état, et applicable au développement des idées morales et religieuses au sein des colonies. Ce vote ressort immédiatement de la chambre parlementaire ; l'art. 4 semblerait vouloir l'y rendre étrangère.

» Mais, laissant de côté ce premier point, qui paraît avoir

échappé à la réflexion du rapporteur de votre commission, c'est sur un terrain plus large que je dois me présenter en lice avec lui. Les observations que je présente au conseil, si elles étaient admises, porteraient atteinte à la substance même de ses propositions; elles eussent dû naturellement se présenter lors de la discussion sur les art. 1er et 2, et c'était à cette intention que j'avais cru devoir en demander le cumul. L'heure avancée ne me permit pas hier de répondre à la savante improvisation de l'honorable M. Portier. Je vais le faire aujourd'hui sur le terrain de l'art. 4, qui repose sur le même fond. Et d'abord, Messieurs, je dois requérir votre indulgence, qui ne m'abandonnera pas dans une question profonde, aborbée par l'improvisation à la tribune. L'art de raisonner sa parole en l'émettant est, vous le savez, de tous les arts le plus difficile : si mes forces venaient à faillir, elles trouveraient à s'appuyer sur votre intelligence.

» L'honorable M. Portier vous a plusieurs fois entretenus de pouvoirs constituants et de pouvoirs législatifs : c'est cette thèse que j'ai à vider avec lui, et en prenant la parole je ne me dissimule pas ce que cette lutte peut me présenter de désavantage ; mais dans une assemblée parlementaire les luttes ne sont jamais stériles, même pour celui qui y succombe.

» D'abord, Messieurs, nous admettons avec notre honorable contradicteur qu'en théorie le pouvoir constituant n'est pas le pouvoir législatif; nous admettons encore que le pouvoir constituant est dans le peuple, et, à cet égard, nos convictions se trempant aux sources du gouvernement représentatif, auquel nous concourons, elles en sont plus fortes et plus faciles à déduire.

» Le gouvernement représentatif, Messieurs, est de tous les gouvernements le plus noble, le plus intelligent et le plus digne des hommes réunis en société ; ses lois sont aussi les plus simples, et vous le savez, Messieurs, dans les institutions de la morale et de la politique, comme dans les productions des arts, la simplicité est toujours une condition de la beauté.

» A l'origine des sociétés, les chefs de familles, réunis en assemblée, ont été les premiers mandataires élus de la communauté : voilà où je trouve le premier type des institutions auxquelles nous sommes revenus. Le courage déployé pendant la guerre, les services rendus pendant la paix, ont commencé la concentration du pouvoir en l'attachant à un seul : c'est là le premier anneau du pouvoir monarchique. Ce pouvoir, en se développant, est devenu plus tard le despotisme; mais comme, dans son voyage à travers les siècles, l'humanité

progresse, atteint son apogée, et redescend à son point de départ par une courbe opposée, de même les institutions retournent tôt ou tard à la simplicité de leurs principes originaires : c'est la marche des comètes à travers les sphères célestes, c'est celle que nous avons à suivre, et c'est aussi le point où nous sommes enfin arrivés.

» Indiquer les premiers éléments qui ont présidé à la formation d'un gouvernement représentatif, c'est dire que nous adoptons avec notre honorable rapporteur le principe théorique que dans ce genre de gouvernement le peuple est réellement le pouvoir constituant. Nous partirons donc de ce point.

» Mais ici, Messieurs, notre opposition commence. L'honorable rapporteur, en consacrant le principe du pouvoir constituant résidant dans le peuple, semble représenter ce pouvoir dominant toujours tous les changements à advenir dans les constitutions ; il serait de la sorte maintenu dans une action continue, il y aurait nécessité d'y recourir sans cesse. Nous, Messieurs, nous admettons bien le premier principe en théorie, mais nous en nions la pratique, et nous disons que, dans un gouvernement représentatif, le pouvoir constituant accomplit son action par celle du pouvoir constitué par lui : nous allons nous faire comprendre.

» Les populations en société obéissent à des tendances. Ces tendances n'ont été dans l'origine que des points imperceptibles qui luisent sur l'horizon des intelligences sociales; ils croissent, ils s'agglomèrent, ils envahissent l'opinion, et les voilà définitivement devenus des tendances auxquelles il faut nécessairement obéir, car ils sont des nécessités humanitaires.

» Ces tendances, Messieurs, sont précisément celles qui finissent par entraîner tous les gouvernements qui n'ont pas des institutions populaires, et vous allez le concevoir. Il est, vous le savez, de l'essence de tout pouvoir de chercher à agrandir sa sphère, et de lutter contre toute influence qui voudrait faire obstacle à sa dilatation. Ainsi, le gouvernement despotique, concentrant toutes les forces du pouvoir dans une individualité, ces forces se trouvant en contact avec les forces populaires, les refoule continuellement. Ces forces ainsi refoulées finissent par faire pression sur celles qui les contrarient; elles les refoulent à leur tour, et les violentent. Voilà la révolution; c'est un fleuve un moment retenu par la digue, qui se gonfle et l'entraîne.

» Avec le système représentatif, combien moins de chances à ces perturbations sociales!

» La société, disons-nous, est soumise aux tendances qui la font promouvoir. Il faut que l'action s'en communique à son gouvernement, sous peine que ce gouvernement soit emporté. Eh bien, le principe représentatif ne repose-t-il pas sur l'élection? L'élection est le moyen par lequel la société importe ses tendances dans les institutions qui la régissent.

» L'élection est quinquennale ou septennale. D'une élection à l'autre il est rare que tel besoin social devienne si impératif, qu'il faille immédiatement y satisfaire; on pourra donc toujours attendre la convocation des électeurs.

» Les voilà rassemblés, tous mus par la tendance sociale qu'ils ont puisée dans la masse dont ils font partie. Sur qui leur choix va-t-il tomber? Sur quel autre tomberait-il que sur celui que la similitude de ses opinions, que son adhésion aux mêmes tendances, ont signalé à toutes les sympathies sociales. Voilà, Messieurs, les tendances sociales introduites dans le pouvoir législatif par l'élection. Le pouvoir législatif, autrement dit le pouvoir constitué, agissant conformément au vote qui l'a promu, fait subir aux institutions les modifications nécessaires; il en détruit les aspérités devenues incompatibles avec le progrès de la société, et ouvre les nouvelles voies dans lesquelles elle tend à s'avancer.

» Ainsi, Messieurs, vous le voyez, dans le gouvernement représentatif, bien moins de chances aux révolutions que dans le gouvernement monarchique, et, en effet, quel intérêt pourrait pousser aux révolutions, puisque tous trouvent successivement le moyen de faire prévaloir leurs besoins dans les institutions qui doivent les régir?

» Mais, dira-t-on, avec ce travail incessant de la société sur elle-même, à quoi de fixe s'arrêter? S'arrêter, Messieurs! et pourquoi s'arrêter? La société n'est-elle pas comme le corps humain, et le corps humain ne subit-il pas continuellement un incessant travail de conservation? La société progresse, il faut que les institutions progressent avec elle. Les institutions d'une époque peuvent-elles être les institutions d'une autre époque? Les lois sont faites pour les sociétés, et non les sociétés pour les lois; elles sont comme la colonne de feu qui guidait les Israélites au désert. Les lois qui s'arrêteraient prétendraient arrêter la société, mais la société, qui marche, leur marcherait dessus. Le jeune Romain devenu pubère quittait la tunique pour prendre la prétexte; il faut que l'on donne aussi la prétexte à la société devenue pubère, à peine de lui voir déchirer sa tunique.

» Mais en admettant que le pouvoir constitué, autrement dit le pouvoir législatif agissant comme pouvoir constituant,

puisse porter la main sur toutes ces lois casuelles, qui tiennent pour ainsi dire à la mise en scène de l'administration sociale, en sera-t-il de même de ces grandes conventions, de ces grandes chartes dans lesquelles la société a déposé à de longues intermittences les principes de son organisation?

» Notre opinion ne peut manquer d'être affirmative, et elle se raisonne : qui plus est, le gouvernement représentatif paraît être singulièrement approprié à ces sortes de réformes, d'abord parce que sa nature doit les rendre moins fréquentes, en ce que l'action des tendances sociales est de faire disparaître successivement tout ce que les constitutions pourraient présenter d'hostile à ces tendances; ensuite, parce que, le cas échéant d'une grande nécessité politique à satisfaire, l'élection y aurait pourvu par les choix que des sympathies d'opinion auraient indiqués au pouvoir constituant. Mais, dira-t-on, n'est-ce pas là précisément le cas de saisir le pouvoir constituant de la nécessité de ces réformes? Messieurs, lorsque ces nécessités sont à l'ordre du jour, inutile est-il toujours de les signaler au pouvoir constituant; il les apprécie par sentiment, et même il les apprécie avant tous, et s'il remet son mandat, c'est parce qu'il sait qu'une similitude de tendances en rend digne le député de son choix. Vouloir en appeler au peuple, c'est ouvrir la lice aux émeutes et aux perturbations. Être intelligent dans la perception des hautes questions où son existence est intéressée, il n'est plus qu'un être brutal dans leur application. Disons-le donc, le peuple reste toujours la source de toutes tendances et de tout pouvoir, il est le véritable pouvoir constituant; mais il constitue par l'élection, et celui qu'il a élu, et qui est le pouvoir constitué, reste toujours chargé de vivifier les tendances. Aussi le pouvoir constitué ou le pouvoir législatif est-il et demeure-t-il toujours par l'élection pouvoir constituant. Messieurs, sans aller chercher nos témoignages chez les peuples anciens, où rien de semblable à nos institutions ne se présente à nos recherches, ne les trouvons-nous pas à la source la plus illustre de toutes les constitutions de notre âge, la constitution anglaise, qui a ouvert la voie où nous avons marché après elle, et où même nous l'avons dépassée?

» Le respect du peuple anglais en faveur de ses anciens usages ne laisse pas en doute la susceptibilité à l'endroit de tout ce qui voudrait y porter atteinte. Chaque année ne voit-on pas sur le marché de Londres ou d'Edimbourg quelque femme exposée et mise en vente, la corde au cou comme un vil bétail? Et ce fait, qui révolte la dignité humaine, mettrait le peuple qui le tolère au bas de l'humanité du 19e siècle,

s'il ne portait avec lui son enseignement, celui de l'adhérence de toute une nation aux anciennes lois qui ont long-temps fait son bonheur. Eh bien, cependant, quelle que soit l'inviolabilité sous laquelle sont placées les anciennes institutions du peuple britannique, lorsque les tendances réformatrices ont fait naître la nécessité d'émonder le vieil arbre des libertés populaires, la charte du roi Jean, n'y a-t-elle pas porté franchement et librement le scarificateur? La réforme des bourgs pourris, l'admission de l'Irlande à la représentation nationale, n'ont-elles pas consacré le principe que le caractère d'inviolabilité des institutions était aussi préposé au soin de les modifier suivant les besoins de l'époque? Qui plus est, la classe la plus intelligente de la nation ne s'est-elle pas mise à la tête du mouvement? Les Grey, les John Russel, ne se sont-ils pas déclarés réformateurs? A-t-il fallu recourir pour cette transformation de tendances à un appel au pouvoir constituant? Le peuple a-t-il été cité à comparaître? Non, Messieurs, la chambre législative a puisé ses forces pour la réforme à la même source où elle avait puisé celles pour le maintien et la conservation.

» Et la chambre de 1830, cette chambre rassemblée sous la charte de 1814, en avait-elle reçu la mission de renverser cette charte, et d'en créer une autre? Non, Messieurs, mais cette chambre, résultat de l'élection populaire, avait reçu des mains populaires la semence des institutions réformatrices qu'elle consacra dans la charte renouvelée. Ainsi, Messieurs, reconnaissons-le en principe, le peuple est le seul pouvoir réellement constituant, comme source de tous les pouvoirs appelés à constituer; mais en fait, en application, au pouvoir constitué, au pouvoir législatif seuls le soin de constituer pour le peuple constituant; et, de là, la conséquence que, dans la marche graduée des tendances sociales, à lui seul peut appartenir la charge de modifier les législations, de les assortir aux nouveaux besoins qu'elles doivent régir, et même d'en créer d'autres si ces besoins le réclament.

» Je conclus à demander la suppression du paragraphe 2 de l'art. 4 des propositions. »

M. *le Président* fait observer que, depuis le commencement de son discours, l'orateur lui paraît s'être écarté de la question. Tous les membres du conseil ont prêté serment à la charte. Ils ne sont pas appelés à examiner l'étendue du pouvoir des grands corps d'état qu'elle a institués. Ils savent tous que le pouvoir législatif ne peut détruire une constitution jurée comme loi fondamentale de l'état.

M. *Patron* ne suivra pas M. de Bovis dans tous ses rai-

sonnements. S'il a bien résumé son discours, son honorable collègue a avancé qu'il n'y a ni charte ni principe qui ne puisse être modifié par le pouvoir législatif.

L'orateur soutient que, si cette argumentation était admise, la société serait exposée à des perturbations incessantes. Le temps peut amener des changements, des modifications aux lois réglées par une constitution, mais la base demeure fixe et inébranlable. Jamais le pouvoir législatif ne pourra détruire ce que la charte a posé en principe, car, si ce pouvoir venait à apporter des changements aux lois constitutives, ou ces changements seraient adoptés par la société, et deviendraient constitution pour elle, ou elle s'y refuserait, alors il y aurait révolution, et c'est la force qui déciderait.

« Nous sommes placés ici dans la même hypothèse, ajoute l'honorable membre; l'esclavage est un élément du système colonial, la base de sa constitution. Aucun pouvoir législatif ne peut le détruire, pas plus qu'il ne peut violer la propriété en France.

» On vous a dit que le peuple était le pouvoir constituant. Non, Messieurs, le peuple seul ne le constitue pas. Ce pouvoir comporte deux conditions bien distinctes, la volonté qui donne, et celle qui accepte. Ainsi, la charte de 1830 est née d'une part des résolutions de ceux qui se sont dits les représentants du peuple, et que le peuple a ratifiées, et, de l'autre, de l'acceptation de ces résolutions par le roi. Le pouvoir constituant pose les bornes au pouvoir législatif, et détermine ses différentes attributions.

» Et à notre égard, Messieurs, le pouvoir constituant a tellement délégué au pouvoir législatif le droit de régler la constitution des colonies, que celui-ci a pu le déléguer soit au roi, soit aux colonies. De là la loi du 24 avril, de là ce qui existe à l'égard des petites colonies, que le pouvoir législatif a laissées en entier dans le domaine de l'ordonnance. »

Revenant à la question, l'orateur soutient que les colonies ont pour base constitutive la charte de 1830. L'art. 64, en déterminant qu'elles seraient régies par des lois particulières, a fait une délégation au pouvoir législatif; dès lors, celui-ci a été maître de donner une constitution aux colonies.

« Pour preuve que la loi d'avril est pour elle une charte inattaquable, dit en terminant M. Patron, je rappellerai ici les paroles de M. de Fréville dans la discussion de son amendement à la chambre des pairs, sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres.

« Je prends seulement la liberté de faire observer au gou-
» vernement qu'il s'agit ici d'un intérêt sacré; que nous

» n'avons pas à adopter *une mesure provisoire*, mais *irré-*
» *vocable ;* qu'il ne serait plus possible de reprendre ce qu'on
» aurait imprudemment abandonné, et qu'on se préparerait
» les regrets les plus amers si l'on avait à se reprocher de
» s'être, sans aucune nécessité, et en violation des vérita-
» bles principes, désarmé du moyen nécessaire pour met-
» tre l'humanité à l'abri de toute espèce de crainte. »

M. Patron quitte la tribune en persistant dans le maintien des propositions de la commission.

M. *de Chazelles* fait observer que l'honorable M. de Bovis a examiné la question sous un point de vue général, sans faire d'application spéciale. Par cela même il a reconnu que le pouvoir législatif était un pouvoir constitué, il a fait lui-même la réponse à sa question. Si le pouvoir législatif a reçu un mandat, ce mandat a des limites que la législature ne peut dépasser sans usurper des attributions qui ne lui appartiennent pas.

« Dans le tableau qu'on vient de vous tracer, ajoute l'orateur, il est facile de reconnaître que la fiction occupe la place de la réalité. M. de Bovis argue des faits contre le droit, et à l'appui de sa thèse, il déroule une brillante utopie du régime représentatif que l'expérience ne justifie pas. On soutient que le pouvoir constitutionnel est aussi pouvoir constituant, et que cela est si vrai, qu'aucune charte n'a tracé les règles qui le constituent. Eh bien, Messieurs, le fait même prouve contre l'orateur. La constitution de 1791 a consacré un titre tout entier pour établir les formes à suivre pour la révision des décrets constitutionnels. Celle de l'an 3 est l'œuvre d'un pouvoir régulièrement constitué. La constitution consulaire de l'an 8, préparée par le corps législatif, n'est devenu loi fondamentale de l'état qu'après la sanction du peuple souverain.

M. *de Bovis* monte à la tribune et s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» Honneur au mode de gouvernement qui nous rassemble et qui donne lieu parmi nous à ces hautes luttes de questions où domine l'intelligence de l'homme. Ne serait-ce là que le seul avantage du gouvernement représentatif, que c'en serait déjà assez pour justifier les éloges que nous lui avons donnés et répondre victorieusement aux attaques de mon honorable contradicteur.

» Quelles sont les limites faites au pouvoir constitué par le pouvoir constituant ? nous a demandé l'honorable M. de

Chazelles. Sa demande, nous la lui renvoyons nous-même, et c'est précisément un des textes de nos moyens. Le pouvoir constituant a-t-il jamais fixé les mesures dans lesquelles il eût entendu éteindre le pouvoir constitué par lui? Le pouvoir constituant a-t-il jamais pu régler les voies insolites dans lesquelles les circonstances peuvent jeter le pouvoir constitué? et enfin, dans aucune constitution a-t-il été écrit : Tu n'iras pas plus loin?

» Le pouvoir constitué, expression des tendances du pouvoir constituant dans toutes les circonstances, au milieu de tous les événements, est dominé par ces tendances, et les résout en action. C'est là la source à laquelle la chambre de 1830 a puisé ses forces et ses pouvoirs, et l'adhésion de la nation a manifesté qu'elle ne s'était pas trompée.

» M. de Chazelles nous a cité la constitution de 1791, celles de l'an 3 et de l'an 8, qui, selon lui, auraient formulé les cas et les moyens d'un appel au pouvoir constituant. Ces citations, pour être discutées, voudraient être justifiées par la présentation des textes, et c'est ce qui n'a pas lieu. A ces textes non produits nous opposerons nous le texte de la charte de 1830; que l'on y trouve les formules par lesquelles cet appel au pouvoir populaire serait indiqué! En face de l'émeute qui hurlait à ses portes, la chambre de 1830 avait trop le sentiment des dangers auxquels cet appel pouvait exposer, pour vouloir consacrer dans son œuvre la nécessité d'y jamais recourir.

» On nous a parlé d'utopie : Messieurs, reconnaissons-le ici, les utopies ce sont nos contradicteurs qui se les font. L'appel au peuple, mesure sage et intelligente parmi les peuples soumis aux règles de la république de Platon, ne convient ni à nos populations ni aux mœurs de l'époque : y vouloir recourir, c'est ne tenir compte ni des temps, ni des masses, ni des espaces.

» Je maintiens la nécessité de supprimer le § 2 de l'art. 4 des propositions de la commission. »

M. *Portier* s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» Les plus hautes spéculations de la philosophie trouvent naturellement leur place dans l'examen des questions que vous avez à résoudre. Il y a lieu de regretter cependant qu'elles n'aient pas été abordées lorsqu'il s'est agi des résolutions précédentes : car, vous le reconnaîtrez, Messieurs, après

avoir arrêté ces résolutions, il vous est impossible de ne pas admettre celle-ci.

» Heureusement l'attaque ne peut se soutenir devant le raisonnement.

» Le préopinant soutenait d'abord que, dans les propositions de la commission de la chambre des députés, il en est une qui est dans ses attributions : c'est l'augmentation du clergé pour faciliter la moralisation de l'esclave par la religion.

» L'orateur confond les moyens d'exécution de la mesure avec la mesure même. Il n'est pas plus dans le droit de la chambre des députés de statuer sur les améliorations à introduire dans la condition des esclaves que sur l'abolition même de l'esclavage: ce droit est celui de la royauté. Quand celle-ci aura jugé utile de fonder pour les colonies un clergé plus considérable, sans doute, il faudra qu'elle s'adresse aux chambres pour obtenir les allocations nécessaires; mais ce ne sera qu'alors que les chambres pourront examiner l'usage que le roi aura fait de sa prérogative, non pas pour détruire son ouvrage, mais pour savoir s'il convient d'accorder ou de refuser les fonds demandés pour son exécution.

» C'est donc une raison pour que la commission vous propose la 4e résolution.

» Mais on l'attaque par des motifs d'un ordre plus élevé.

» Le pouvoir constituant, dit-on, réside dans le pouvoir législatif.

» Cette erreur provient de ce que les faits sont souvent dans l'histoire en opposition avec les principes. Comme le pouvoir constituant n'apparaît que dans les temps de révolution, il arrive que ce sont des autorités constituées qui s'en emparent violemment. C'est ce qui est arrivé aux députés des états généraux quand ils se sont déclarés assemblée nationale constituante, et aux députés de la chambre élective quand ils ont dicté la charte de 1830. Mais dans ces écarts le principe a été respecté. Il y avait usurpation, mais le pouvoir usurpateur n'agissait pas comme pouvoir législatif, mais bien comme pouvoir constituant. C'est ce que votre commission a cherché à établir dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, et ce qu'un des précédents orateurs me paraît avoir parfaitement démontré.

» Si le pouvoir législatif exerçait le pouvoir constituant, rien ne serait stable dans la société : le citoyen qui s'endort sur la foi d'une paix profonde se réveillerait aux clameurs d'une révolution ; on ne serait pas sûr du lendemain ; rien ne serait sacré pour les usurpations de ce pouvoir ; la

royauté, la pairie, la chambre des députés elle-même, ne seraient pas à l'abri de ses atteintes.

» Messieurs, si le pouvoir constituant pouvait s'exercer par le pouvoir législatif à l'égard des colonies, il le pourrait également à l'égard de la France. Ce qu'il a créé la veille il pourrait le détruire le lendemain. Un pareil système ne saurait exister.

» Le gouvernement représentatif apparaît peut-être sous un jour trop brillant à l'orateur que je combats. Tous les gouvernements sont imparfaits comme sont les ouvrages des hommes.

» Le meilleur est celui de Solon, c'est celui qui convient au peuple pour lequel il est fait.

» Ne nous laissons donc pas éblouir par une perfection imaginaire; acceptons le gouvernement représentatif, puisque c'est le nôtre, mais ne l'exaltons pas outre mesure.

» Le pouvoir constituant peut seul toucher à la charte, c'est un principe qui n'admet aucun doute; si l'on veut apporter des modifications à la constitution de l'état, tous les Français doivent être représentés à l'assemblée constituante, et les colonies ne sauraient être exceptées sans un déni de justice évident, sans blesser leur droit de nationalité et le principe fondamental du gouvernement représentatif.

» Je demande le maintien de la proposition de la commission. »

La proposition de M. de Bovis n'est pas appuyée.

En conséquence, l'art. 4 est mis aux voix et adopté.

ART. 5.

« Les mesures du pécule, du rachat, et des inspecteurs
» chargés de l'exécution de la loi proposée, loin d'être des
» mesures d'amélioration, sont des mesures funestes, et qui
» auraient pour résultat de reculer le but qu'on se propose. »

M. *de Lacharrière* propose de supprimer de cet article le mot *pécule*.

Cet amendement étant appuyé, M. *de Lacharrière* est appelé à la tribune et le développe en ces termes :

« Messieurs,

» Vous connaissez la pénible position dans laquelle je me trouve. Vous n'ignorez pas les attaques dont je suis l'objet. Vous m'écouterez donc avec indulgence; vous me permettrez d'expliquer mon opinion de manière qu'il soit impossible de se tromper, si ce n'est volontairement, sur mes paroles et mes véritables sentiments.

» Plusieurs reproches ont été adressés à mes raisonnements. Je n'abuserai pas de vos moments en cherchant à les réfuter; mais il en est un qui, sous des dehors inoffensifs, pourrait avoir une certaine portée, et jeter sur mes paroles un reflet peu favorable qui s'étendrait jusque sur la personne : je ne puis pas l'accepter. Il me sera facile de le repousser.

» Mon honorable collègue M. de Chazelles a prétendu que telle était ma mansuétude envers nos adversaires, que ce mot même m'avait paru trop dur ; que je l'avais en conséquence répudié en lui substituant le mot de concurrents. Messieurs, voici ma phrase : je venais de dire que les betteraviers avaient avoué l'impuissance de lutter avec nous ; qu'ils avaient avoué que leur industrie ne pouvait subsister qu'à une condition, celle que la nôtre fût écrasée par le fisc :

« Faire une pareille demande, c'est insulter le pouvoir,
» insulter la France entière. N'en doutons pas, Messieurs,
» nos rivaux, je me trompe, de leur propre aveu ils ne
» sont pas dignes de l'être, nos concurrents apprendront que
» le monde moral a ses impossibilités comme le monde phy-
» sique. »

« Il paraît que l'ironie a échappé à mon honorable collègue ; du reste, en parlant de ceux de nos adversaires qui sont membres de la chambre des députés, j'avais dit : « Leurs » votes seront comptés quand il s'agira de décider de notre » sort ; l'humanité sera leur prétexte, l'intérêt leur seul mobile. » Il faut que mon collègue soit monté à un bien haut degré d'irritation pour qu'il ait pris de semblables expressions pour des douceurs, presque pour de la flatterie.

» Je l'avoue cependant, Messieurs, je ne crois pas que ce soit bien comprendre la défense des colonies que de blesser des amours-propres, surtout au moment où va se décider une question d'où dépend leur existence, question tellement controversée, que le triomphe dépendra probablement de quelques voix de plus ou de moins.

» Quant à moi, Messieurs, je m'efforcerai toujours de placer la convenance et la modération dans les mots, la force dans les raisonnements.

» Messieurs, cette pénible et irritante question tire à sa fin ; il importe que la physionomie du conseil se dessine, que ses véritables intentions soient connues.

» Deux systèmes ont été continuellement en présence. L'un, celui que je combats, a pour devise : Point de concessions. Le régime colonial, tel qu'il le formule, serait un système dans lequel le nègre n'aurait pas de droits, le maître

serait autorisé à s'emparer de tout ce qu'il possède ; l'autre, celui que je défends, plus conforme à l'usage, à la réalité, définit le régime colonial un système dans lequel le maître et ses serviteurs entrent en partage de temps et de travail. »

Ici l'orateur reproduit avec de nouveaux développements l'opinion émise par lui dans une séance précédente. Il cherche à démontrer que l'esclave a des droits.

Il maintient que le pécule peut être consacré par la loi, sans recourir au droit civil et sans y ajouter le rachat forcé. Il trouve la confirmation de ce qu'il avance dans la législation actuelle. Le Code noir exige que la jouissance d'une portion de terre soit laissée au noir, donc il entend également qu'on ne puisse pas le priver du produit de ce morceau de terre. L'habitant qui s'empare de ce que possède son esclave enfreint donc la loi ; dès lors un pareil fait doit être réprimé.

L'orateur conclut que sans les craintes, les préoccupations dues aux circonstances, on ne verrait aucune difficulté à placer la propriété de l'esclave, comme sa vie, sous la sauvegarde des dispositions de la loi pénale.

« Messieurs, continue-t-il, je l'ai dit en commençant, il faut que la physionomie du conseil se dessine, que ses véritables sentiments soient connus.

» Si on ne s'arrêtait qu'à l'écorce de nos discussions, on verrait en nous les défenseurs de la justice et de l'humanité ; on verrait dans les honorables collègues qui nous ont combattus les ennemis de cette noble cause. Ce serait une grave erreur. La vérité est que nous sommes tous d'accord sur le fond ; que nous ne différons que sur la forme.

» Nous sommes tous abolitionistes. Quel est, en effet, celui d'entre nous qui ne contribuerait à la suppression de l'esclavage, si la possibilité du travail libre lui était démontrée ?

» Quel est celui d'entre nous qui ne sente, à la vue du cochon ou du cabri de son nègre, qu'il y a là un droit, une propriété ?

» D'où viennent donc, Messieurs, ces discussions animées, cette chaleur qui ont caractérisé cette session ?

» Pourquoi ne dirais-je pas la vérité au gouvernement, comme je l'ai dit à mes compatriotes, à mes collègues ? C'est lui qui en est la cause. Je ne prétends pas accuser ; chacun a les embarras de sa position, et tous nous avons besoin d'indulgence. Il nous a jeté pêle-mêle des pensées qui se heurtent, des projets qui se détruisent.

» Il nous envoie un projet qu'il condamne lui-même. Il nous apprend qu'il ne renferme pas sa pensée. Quel est donc celui qui renfermera sa pensée? Comment sera-t-il conçu? On voit ici le gouvernement ouvrir lui-même la carrière à nos ardentes imaginations.

» Le ministère reconnaît la nécessité de moraliser la population esclave ; il va même jusqu'à établir que dans son état moral actuel il ne conviendrait pas de trop encourager les affranchissements, et en terminant il annonce qu'il serait possible que la cessation de l'apprentissage dans les îles anglaises le décidât à s'occuper en 1839 de l'abolition elle-même, comme si cette grande mesure dépendait d'un fait accompli dans un autre pays, et non de l'état moral de notre population.

» Qu'est-il arrivé de là? C'est que nous n'avons pas su quel était le terrain sur lequel on nous plaçait, le but vers lequel on nous conduisait. De là l'incertitude, la méfiance, l'irritation.

» Que le ministre considère cette grande session comme une tentative avortée; qu'il retourne sur ses pas ; qu'il suive une marche légale, rationnelle. Avant tout qu'il s'explique sans arrière-pensée ; qu'il nous fasse connaître nettement ce dont il s'agit. Si c'est d'abolir l'esclavage, qu'on s'occupe de l'indemnité. Si on veut moraliser, qu'on nous présente des projets d'ordonnances ou de décrets selon la nature des matières. Mais, je le repète, qu'on s'explique sans arrière-pensée. »

M. *de Chazelles* prend la parole :

« Messieurs,

» Avant d'entamer la discussion qui s'agite, moi aussi j'éprouve le besoin de faire connaître l'attitude que j'ai prise et que je veux conserver. J'ai déjà fait ma profession de foi devant la commission dont l'honorable M. de Lacharrière fait partie. Là j'ai déclaré qu'appelé par mes commettants à donner mon avis sur ce qui pourrait être avantageux ou funeste au pays, je prendrais pour unique règle de ma conduite les inspirations de ma conscience. Ainsi donc, Messieurs, sans égard pour les exigences métropolitaines, j'accepterai franchement et loyalement les améliorations que je reconnaîtrai utiles pour la colonie, bien déterminé à repousser celles que la raison m'indiquera comme pouvant lui être funestes. Telle est, Messieurs, la ligne que j'ai constamment suivie, et que je conserverai toujours tant que, revêtu de la confiance de mes concitoyens, je siégerai dans cette enceinte.

» Dans les circonstances graves où nous nous trouvons

placés, nous sommes tous accourus pour défendre l'existence de la société coloniale, sérieusement menacée aujourd'hui. Quelques dissidences ont pu s'élever au sein du conseil, mais ces divergences ne tiennent qu'à la forme, nous sommes tous d'accord sur le fond.

» Lorsque votre commission s'est posé la question de savoir quel serait le résultat de l'émancipation, nous nous sommes tous levés pour répondre : La ruine des colonies !... Notre opinion est unanime aussi sur le seul moyen possible d'arriver sans secousse à l'affranchissement général : nous convenons tous qu'il n'y a que la moralisation et le temps qui puissent résoudre ce problème difficile.

» C'est seulement lorsqu'on en est arrivé à l'application des moyens que les opinions se sont partagées. Pour moi, Messieurs, je le confesse humblement, campagnard toute ma vie, je n'entends rien à la diplomatie. En politique, comme en mathématiques, j'ai toujours pensé que la ligne droite était le plus court chemin, et c'est elle, je le répète, que j'ai toujours suivie pour repousser ce qui m'a paru perfide et dangereux, ou accepter ce qui est bon et utile.

» J'ai cru voir dans la proposition de mon honorable ami M. de Lacharrière une tendance dangereuse pour le pays. Il me reproche aujourd'hui d'avoir, dans la chaleur de l'improvisation, mal apprécié ses motifs, il me paraît en avoir été blessé. Messieurs, je le déclare ici hautement, mes habitudes n'ont jamais été de répondre à des arguments par des personnalités, et je repousse de tout mon pouvoir l'intention que m'a prêtée un de mes collègues.

» Mais laissons de côté ce qui m'est personnel, et revenons à la question.

» On dit que si nous n'avions pas en vue les exigences de la métropole nous accepterions le pécule. Messieurs, nous sommes les premiers à en convenir : nous voulons le pécule ; le pécule est une bonne chose tel qu'il existe, personne ne le conteste ; mais considérez-le un moment sous le rapport moral, avec des dispositions pénales à sa suite, avec des embarras, des tracasseries, des dangers pour le maître, et le pécule disparaîtra. C'est donc parce que nous voulons le conserver que nous refusons de le constituer à l'aide de la loi civile ou de lui donner le Code pénal pour base. Les faits et l'expérience prouvent en faveur de notre système.

» Déjà, Messieurs, on ne peut le nier, des inquiétudes se sont répandues sur tous les points de la colonie. Le rapport de M. Passy déclare ouvertement que le pécule n'est demandé que pour arriver au rachat forcé. Le ministre exprime la

même pensée dans sa lettre du 5 octobre au président du conseil des délégués : lui aussi veut le rachat que M. de Lacharrière repousse ; mais pour le préparer il veut d'abord le pécule. Vous le voyez donc, Messieurs, les anxiétés du pays sont motivées, et si nous refusons de nous associer aujourd'hui à la proposition d'accorder le pécule légal, c'est pour ne pas donner des armes contre nous ; c'est pour conserver le pécule que l'usage a consacré, et que la loi détruirait.

» On a été jusqu'à nous dire qu'il est insensé de se refuser à des concessions en présence d'un pouvoir qui peut user de son omnipotence pour les imposer. Oh ! si l'on raisonne ainsi, si la force brutale doit nous obliger malgré nous, si la fatalité doit nous courber sous son bras de fer, alors, Messieurs, succombons avec honneur, périssons sous les ruines de l'édifice colonial ; mais que la voix accusatrice de nos concitoyens ne s'élève pas un jour pour nous reprocher d'en avoir sapé les fondements; que notre conscience nous laisse au moins cette satisfaction de n'avoir pas par notre faiblesse préparé ou consommé la ruine de notre pays ! . . .

» Je vote pour le maintien de l'article de la commission. »

M. *Deville* s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» J'ai eu l'honneur de vous dire, lorsque, dans la discussion sur l'ensemble des projets, j'ai joint ma faible voix à celle de nos éloquents collègues :

« S'il ne s'agissait que de combattre les conclusions du » rapport, nous pourrions nous borner à dire à M. le mi- » nistre: Que votre Excellence veuille bien se faire représen- » ter, et faire mettre sous les yeux des honorables députés » des départements, la discussion qui a eu lieu *sur le pé-* » *cule et le rachat dans la quatrième session* de notre » première législature. Cette discussion répond à tout. »

« Bien pénétré de cette vérité, et cherchant les moyens de repousser la nouvelle tentative faite par le gouvernement pour nous imposer ces désastreuses mesures et pour rassurer ma conscience de nouveaux motifs de conviction, j'ai relu avec attention cette intéressante discussion.

» Ce n'est pas sans surprise, et, je vous l'avouerai, sans un sentiment que je ne saurais définir, qui, me faisant éprouver une certaine satisfaction, m'afflige encore plus profondément, que j'ai trouvé dans l'opinion de l'honorable

collègue qui défend aujourd'hui la proposition du gouvernement relative au pécule, des arguments contre la consécration légale de cette mesure, qui, n'étant que de tolérance, présente toutes sortes d'avantages sans le moindre inconvénient, et qui deviendrait un mal si on le constituait légalement.

» L'analyse de l'opinion de notre honorable collègue la rendrait trop imparfaitement. Je vais vous la lire textuellement.

« L'expérience comme la raison s'accordent donc à démontrer l'avantage qu'il y a à maintenir les choses dans » l'état actuel, en favorisant seulement le progrès à l'aide de » sages améliorations, de l'instruction religieuse d'abord, » et plus tard de l'instruction primaire. Là doit se borner la » mission du gouvernement. La constitution légale du pécule » obtiendra-t-elle en ce sens quelques résultats favorables? » On a démontré jusqu'à l'évidence que, loin d'aider à la » marche du progrès, elle ne ferait que l'entraver et lui nuire. Le système colonial roule sur deux pivots essentiels, » le maître et l'esclave. Il n'y a de rapports entre eux que » directement de l'un à l'autre. Le projet reconnaît une action intermédiaire, celle du ministère public, de sorte » que les rapports qui existaient du maître à l'esclave et de » l'esclave au maître n'auraient plus lieu que du procureur » du roi à chacun d'eux. C'est vouloir briser d'un seul coup » tous les liens d'affection, de confiance et de reconnaissance qui font aujourd'hui la force du système colonial. » L'intérêt du maître, sans parler de la voix de son cœur, » lui fait une loi de favoriser autant que possible l'accroissement du pécule de tolérance, parce que l'esclave qui se le » procure par le travail prend des habitudes d'ordre et s'attache aux lieux où il a trouvé son bien-être. L'intérêt du » maître le portera à gêner l'accroissement du pécule légal » dans la crainte des inconvénients qui en résulteraient pour » lui. Voilà comment, en croyant améliorer, on fait du mal à » ceux que l'on voulait servir.

» On dit : Le pécule existe de fait; c'est le propre d'une » bonne loi de consacrer un état de choses implanté déjà » dans les mœurs et établi par l'usage. — Oui, le pécule » existe, environné de toutes sortes d'avantages, sans le » moindre inconvénient. En le constituant légalement, vous » changez le bien en mal, vous faites d'une chose essentiellement bonne une chose mauvaise dans ses principes et dans » ses conséquences.

» Pourquoi donc ce changement? Craignez-vous que, parce » que la loi ne reconnaît pas le pécule, un maître s'arroge le » droit de disposer de ce qui appartient en fait à son es-

» clave ? Mais il est d'autres lois que celles écrites dans les
» codes, et la société saurait faire justice de pareils atten-
» tats en couvrant d'infamie leurs auteurs. Un maître ne
» s'exposerait pas ainsi à jeter le désordre dans son atelier
» en l'excitant au mécontentement, et personne ne prê-
» terait la main pour arrêter des esclaves que de pareils
» actes auraient poussés au marronnage. On ne pourrait ci-
» ter du reste aucun exemple d'un fait de cette nature. »

L'orateur conclut au rejet du projet et de toute disposition qui porterait atteinte au système colonial actuel, la marche de ce système lui paraissant la seule convenable pour atteindre sans perturbation le but qu'on se propose.

« En fait de législation coloniale, la métropole n'est pas
» compétente. Elle ne connaît ni les choses, ni les hommes
» de notre pays. Elle doit s'en rapporter à notre expérience,
» et nous croire quand nous lui signalons les dangers et les
» vices des innovations qu'elle nous propose. Une améliora-
» tion, pour être bonne, doit être une conséquence et non
» un changement des choses existantes. Pour avancer dans
» l'avenir, il faut donner la main au passé.

» Il existe des liens puissants d'intérêt, d'affection et de
» reconnaissance, entre l'esclave et son maître. Il faut s'effor-
» cer de les développer, afin que le nègre, dans ses rapports
» d'intime confiance, puise des germes de morale, apprenne
» à connaître les devoirs de la loi civile. Le contact de la ci-
» vilisation peut seul le conduire à une position plus avancée
» dans l'échelle sociale. Il faut augmenter la somme de son
» bien-être, afin que, l'aisance lui créant de nouveaux be-
» soins, il apprenne à y satisfaire, et qu'il prenne ainsi l'ha-
» bitude du travail, de la constance dans les efforts. En un
» mot, favoriser la marche du système actuel, voilà la tâche
» que le gouvernement doit s'imposer; pour améliorer, il ne
» faut pas détruire.

» Le maître jusqu'ici, sans appréhension de l'avenir, favo-
» risait autant qu'il était en son pouvoir l'accroissement du
» pécule de tolérance; l'esclave y trouvait une source de bien-
» être et de jouissances. Le projet aura pour premier résultat
» de mettre le maître en garde contre sa propre bienveil-
» lance. Autant il favorisait le pécule, autant il cherchera à
» l'entraver désormais. Il deviendra défiant, égoïste, l'es-
» clave en souffrira. »

« Voilà, Messieurs, continue M. Deville, quelle était en 1836 la manière de voir de cet honorable et savant orateur sur la constitution du pécule en droit pour l'esclave.

» Quel est donc le changement opéré depuis cette époque

dans les mœurs et le caractère de la population esclave, dans les habitudes de la population affranchie? La première est-elle arrivée à un tel point de moralisation, que les inconvénients si graves signalés par notre collègue n'existent plus aujourd'hui? La classe affranchie montre-t-elle des dispositions plus favorables au travail? En a-t-on vu, cherchant à démentir nos assertions, s'offrir aux propriétaires pour la culture de leurs champs, solliciter des engagements, et montrer de la persévérance à les remplir? Je le demande à l'honorable M. de Lacharrière.

» Mais ce collègue nous déclare qu'il repousse le rachat forcé, et qu'il n'entend admettre que le pécule.

» Mais comment échappe-t-il à notre judicieux collègue, qui, depuis si long-temps, s'occupe des questions coloniales, qui nous a dit lui-même : *Pécule, rachat, affranchissement, il y a dans ces trois idées une connexité telle, qu'on peut aisément les confondre en une seule, et les traiter sous un point de vue général*; comment lui échappe-t-il, dis-je, que, si nous consentons au pécule légal, nous consacrons le principe qui conduit au rachat forcé, aux affranchissements partiels, dont il démontrait si bien les funestes effets lorsqu'il nous disait :

« Examinons l'effet de l'affranchissement par rapport aux » affranchis seulement, en laissant de côté tous les autres in» térêts coloniaux et métropolitains compris, ou plutôt com» promis dans cette vaste question.

» Une des conséquences du rachat forcé, c'est que l'esclave » ne verra plus dans son pécule une augmentation de bien» être matériel, une source de jouissance et de soulagement, » mais le prix de sa liberté future. Dès lors, tous les avanta» tages de sa position actuelle se trouvent anéantis. Il de» vient avare, égoïste; il néglige ses enfants, et ne vit lui» même que de privations; il n'a plus qu'un but : entasser » denier sur denier jusqu'à ce qu'il ait conquis le prix de sa » liberté. Dès qu'il est parvenu à se procurer la somme né» cessaire, il la donne en paiement de son affranchissement. » Le voilà libre, mais sans ressources. Quels seront ses » moyens de subsistance? Le travail de la terre? C'est une » erreur qui ne peut exister que dans les esprits ignorants » des choses de notre pays : le temps n'a pas encore imprimé » cette nécessité du travail dans les mœurs du nègre. La li» berté pour lui c'est l'oisiveté, et la culture de la terre lui » répugne surtout, parce qu'il croit y voir le symbole de l'es» clavage. Bientôt la population noire perdra son caractère » agricole; le sol, désolé, se lassera de produire. La produc» tion cessant dans les campagnes, le commerce demeure

» anéanti. Où trouver cependant de quoi remplacer l'immense » ressource des objets qu'il fournit aujourd'hui à la consommation? Il faudra que le pays suffise à tout de lui-même » sans être arrosé de la sueur de l'homme, et le moindre ouragan amènera la misère et la famine, la misère, qui réduira » la population aux proportions qu'elle doit avoir pour vivre » dans un pays sans culture.

» Voilà quelles seront pour l'esclave les conséquences de » l'affranchissement. Son intérêt matériel en souffrira tout » autant que son intérêt moral. »

« Certes, Messieurs, ce langage est clair, précis, parfaitement raisonné, et cependant l'honorable orateur considère aujourd'hui nos craintes comme chimériques. Il voit de la fatalité dans les arguments que nous opposons à ses nouvelles idées; il nous blâme parce que, fidèles à une conviction qu'aucune circonstance nouvelle n'a modifiée, nous persistons à dire : Point de concessions!

» Il est vrai que l'orateur, dans la combinaison qu'il nous présente, croit détruire l'objection du danger d'accorder à l'esclave des droits civils, en ne plaçant ces droits que sous l'égide de la loi pénale. Mais, Messieurs, quelle que soit la sanction légale donnée à ces droits, en sont-ce moins des droits? Et les inconvénients qu'il signalait en 1836 ne seront-ils pas toujours les résultats de cette concession? Certes, nous ne nous opposerions pas à la mesure qui convertirait en pécule légal le pécule de tolérance, si nous n'étions convaincus que cette mesure porterait la perturbation dans notre société, détruirait les avantages du présent, compromettrait les espérances de l'avenir, relâcherait les liens moraux qui unissent le maître et l'esclave; si elle ne nous était présentée comme mesure préparatoire du rachat forcé, comme devant même marcher ensemble. Nous n'hésiterions pas à l'adopter, car nous considérons ce que notre esclave a acquis comme aussi sacré que ce que nous possédons nous-mêmes. Nous apportons le plus grand soin à le protéger, à lui en garantir la jouissance, à lui fournir les moyens d'acquérir encore, et le maître qui se permettrait d'abuser de son pouvoir pour dépouiller son esclave serait voué au mépris, à l'ignominie. Mais ce fait ne s'est jamais présenté, nous pouvons l'affirmer hautement. Le maître donne à son esclave, et ne lui prend jamais rien.

» Je persiste donc à repousser l'établissement du pécule légal comme portant atteinte au système colonial actuel, comme étant, sous tous les rapports, contraire à l'intérêt de l'esclave et au progrès de sa civilisation. En conséquence, je vote contre l'amendement de M. de Lacharrière. »

La parole est à M. *de Bovis :*

« Messieurs,

» Je ne suivrai pas l'honorable M. de Lacharrière dans son brillant exposé de principes, je m'égarerais sur ses pas sans l'atteindre. Il vous a représenté le pécule dans les hautes considérations de la moralité et de la politique. Je vais vous présenter le pécule dans ses règles d'application, dans sa légalité.

» Nous ne nous flattons pas d'un vain espoir, Messieurs, et c'est précisément le beau côté du rôle que nous avons entrepris : en nous présentant dans l'arène, nous avons compté nos adversaires, et nous avons prévu les résultats de la lutte. Mais, Messieurs, nous avions une mission à remplir, et nous l'accomplissons. Il ne nous sera pas donné de planter le drapeau sur le haut de la muraille, nous succombons à ses pieds; mais au moins nous aurons déposé au sein des procès-verbaux, au sein du conseil, au sein de la population, un germe que la méditation développera, et auquel on finira par se rallier. Nous serons alors payés de notre isolement d'aujourd'hui.

» La question du pécule a fait un pas, Messieurs : l'urne de 1836, sur 24 votants, contenait 24 boules noires; le pécule était frappé d'une réprobation unanime.

» Aujourd'hui, Messieurs, des orateurs ne craignent pas de soutenir la question du pécule, et bien qu'elle soit destinée à succomber, les boules blanches seront mêlées aux boules noires.

» Notre esclavage, Messieurs, n'est pas l'esclavage romain. L'esclavage colonial, que la colonie n'a point institué, que l'Afrique lui a envoyé tout établi, et que les lois de Louis XIII ont assorti à nos mœurs, cet esclavage modifié par le christianisme n'a jamais adopté le principe fondamental de la loi romaine.

» La loi romaine avait fait de l'esclave une chose : le droit d'*uti et abuti* s'appliquait à cette chose comme à toutes les propriétés. La loi romaine, inflexible dans ses conséquences, était impitoyable dans son application. Aussi combien d'antipathies en France ne sont-elles pas excitées par le souvenir des tortures infligées au pauvre esclave romain! Je vous ai parlé quelque part des esclaves qu'ils jetaient aux lamproies et aux bêtes de l'arène.

» L'esclave romain étant une chose, une propriété, on lui appliqua les conséquences de la propriété : l'accessoire suivait la nature du principal. Tout ce qui était l'accessoire

de l'esclave appartenait au maître comme propriétaire du principal. Le pécule de l'esclave devait donc appartenir à son maître, que ce pécule dût servir ou non à la nourriture et à l'entretien de l'esclave, peu importait. La loi romaine, avons-nous dit, était inflexible dans les conséquences de ses principes. Le droit d'*uti et abuti* donnait un droit de vie et de mort sur l'esclave; qu'il mourût de faim et de misère, son pécule lui était enlevé. Ce n'était là que la suite du principe de la loi.

» Mais, Messieurs, les lois subissent l'impression des mœurs : barbares avec les mœurs barbares, elles s'adoucissent avec le progrès. L'humanité continue son cours, et les Romains s'humanisèrent. Il arriva qu'une religion toute d'intelligence vint prêcher la charité aux disciples de Zénon. Cette charité alla prendre l'esclave par la main et le fit lever.

» Le droit de sang fut interdit au maître.

» Sous les empereurs, la cité romaine se recruta dans l'affranchissement, et celui-ci dans l'esclavage. Le nombre des affranchis devenus citoyens et des esclaves affranchis fut immense. On ne peut donc plus envisager du même œil une classe d'hommes où en quelque sorte la cité se recrutait.

» L'esclave commença à obtenir un droit civil par l'action qui lui permettait d'avoir un pécule en propriété, et même de défendre ce pécule contre son maître.

» Messieurs, cette gradation des principes relatifs à l'esclavage chez le peuple dont on nous objecte incessamment les principes ne doit pas être perdue dans notre argumentation. La loi romaine et les mœurs romaines recevaient de leur action mutuelle un caractère de dureté avec lequel jamais n'ont sympathisé les mœurs et les lois françaises. Ce qu'ont fait les Romains pour adoucir la condition de l'esclave, ne le ferons-nous pas à notre tour ?

» Et, Messieurs, les Romains, en consacrant le pécule légal, si ce ne fut pas par humanité qu'ils agirent, au moins agirent-ils par raison. En effet, leurs esclaves pouvaient être destinés à l'affranchissement, et les rangs des citoyens ne leur étaient pas interdits; force donc était de les préparer au baptême social ou ils devaient être admis. Convenait-il de faire de quelque chose qui n'était rien un citoyen romain? Non, il convenait de faire d'abord de ce rien quelque chose. On lui conféra donc un droit de propriété, et c'était le faire entrer dans la société par la route d'accès, car, vous le savez, la propriété est la clef de la voûte sociale.

» La traite nous remit en main l'esclave africain brut et inintelligent. C'était un animal à nourrir à l'attache. La loi

nous imposa le genre d'obligations que nécessitait sa nature. Nous dûmes le nourrir et le vêtir, et il nous fut défendu de nous décharger de ce soin par des concessions de temps que sa paresse eût acceptées, et que sa paresse eût rendues stériles.

» La société coloniale progressa, et elle emporta dans son cours et les Européens qui commandaient, et les esclaves qui obéissaient. Ceux-ci se policèrent au contact de ceux-là.

» Ce que la loi avait défendu, et qu'elle avait sagement défendu, les mœurs améliorées le préconisèrent. L'ordinaire du nègre, qui consistait en une prestation de pitance, se transforma en une prestation de temps et de terrain. C'était déjà en quelque sorte créer le travail libre, c'était du moins créer le travail intelligent.

» Le maître qui par devoir était contraint de nourrir et de vêtir son esclave, et qui, contre le vœu de la loi, au lieu de le nourrir et de le vêtir, lui remettait une journée et de la terre en échange, pouvait-il disposer du fruit de cet échange, du produit du travail qu'il avait créé? Non, évidemment, car ce produit c'était la nourriture et le vêtement de l'esclave, et comme l'esclave des colonies n'était pas soumis au droit de vie et de mort, au droit d'*uti et abuti*, ainsi que le vieil esclave romain, le maître ne pouvait lui ôter ni sa nourriture ni son vêtement.

» Qui plus est, l'édit ne donnait-il pas une action à l'esclave contre son maître pour sa nourriture et son vêtement? Or, par corrélation, l'objet donné en échange par le maître à l'esclave, cet objet ne constituait-il pas la même action à l'esclave? Ce ne sont certes pas des sophismes.

» Mais, dira-t-on, consacrer entre les mains de l'esclave la propriété des fruits perçus dans son travail, n'est-ce pas violer l'article de la loi qui prohibe la concession du temps en place de la nourriture? Etrange conclusion que la conclusion intéressée qui revendiquerait à son profit l'atteinte que soi-même on a portée aux injonctions d'une loi.

» Mais encore la même loi étend les droits du maître à tout ce qui appartient à l'esclave. En divertir le pécule n'est-ce pas attaquer l'institution dans son principe? L'institution de l'esclavage, Messieurs, nous ne sommes pas de ceux qui veulent affaiblir son principe, et nous l'avons certes attaché à une trop éminente origine pour qu'on puisse suspecter nos opinions à cet égard. Nous l'avons lié à l'origine de l'humanité; nous en avons fait une condition de la nature des sociétés, remplaçant par ces mots: *condition de nature*, ces mots de *droits naturels*, si fertiles en controverses;

mais enfin l'esclavage, comme institution révélée, est en fait humanitaire, et, comme tel, soumis à toutes les modifications des sociétés en marche. L'esclavage ne peut pas plus rester stationnaire que toutes les autres parties du corps social : elles s'enchaînent toutes, et l'impulsion de l'une entraîne les autres.

» A quoi donc attacher ce caractère d'immobilité que l'on revendiquerait pour l'institution de l'esclavage? Et quant à l'inviolabilité de ses principes, les maîtres, qui modifient les principes de leur propre organisation sociale, ne sont-ils pas maîtres aussi de modifier les principes de l'esclavage, qui leur est soumis et qui est la desserte de leur propre organisation ?

» Ainsi, Messieurs, s'opposer au pécule légal et parce qu'il crée des droits à l'esclave, et parce qu'il porte atteinte à l'institution de l'esclavage, ce n'est selon moi raisonner et agir ni logiquement ni humainement : dans le premier cas, parce que l'action qui en résulterait pour l'esclave ne serait autre que celle que la loi lui confère déjà pour sa nourriture; dans le second cas, parce que ce n'est pas détruire une institution que de la modifier, c'est seulement l'assortir à de nouvelles conditions.

» Mais de toutes ces modifications ne pourrait-il pas résulter que pour terme l'esclave serait conduit à la liberté ? Eh! Messieurs, ce n'est pas la réalité du travail libre contre laquelle nous luttons, mais bien contre son inanité! Nos mœurs sont pour le premier, et nos refus pour l'autre.

» Du jour où la traite a été prohibée, et les affranchissements permis, et même facilités, la question de l'émancipation générale n'a plus été qu'une question de temps. Nos mœurs y poussent, l'esclavage et les statistiques en déposent. Les mœurs, plus intelligentes que la loi, après avoir constitué le travail libre pour l'esclave envers lui-même, ont mis sous la garantie de l'honneur du maître le profit que l'esclave retirait de ce travail. En vain le principe primordial déclarait-il le pécule la propriété du maître, comme accessoire à la propriété de l'esclave; la moralité suivie s'élevait contre le principe, et proclamait le pécule la propriété de l'esclave. La loi qui consacrerait le pécule ne serait donc pas la sanction de ce que les mœurs ont déjà établi; et en cela, comme en tout, la loi ne serait pas l'expression des habitudes de la société coloniale. La légalisation du pécule n'exciterait donc aucune répugnance si les tendances du gouvernement n'avaient produit des défiances.

» Les colons n'auraient point d'objections contre l'établis-

sement du pécule légal, si ce pécule était consacré isolément. Ainsi que nous l'avons dit, pour l'esclave romain la légalisation du pécule est une sorte d'initiation préparatoire à la société où plus tard il ne sera pas impossible de faire concourir l'esclave. Posséder, c'est déjà donner des garanties à la société. Les colons recueilleraient donc avec empressement les heureux fruits dont ils ont eux-mêmes répandu la semence.

» La conséquence de la légalisation du pécule serait sans doute le droit de le défendre et l'action qui naîtrait de ce droit ; mais faudrait-il reculer devant des fins rationnelles, auxquelles d'ailleurs les antécédents ne nous ont pas rendus étrangers? Puisque l'édit de 1685 permettait l'action de l'esclave contre le maître qui lui refusait ses prestations légales, puisque les lois admettent sa plainte pour les châtiments inhumains dont il aurait eu à souffrir, pourquoi lui refuser une action qui n'est que la conséquence de la première, et qui n'entraîne pas les conséquences de la seconde? Et, d'ailleurs, dans ces sortes d'hypothèses, pour qui doivent être les sympathies, pour le maître qui spolie l'esclave, ou pour l'esclave qui défend le fruit de sa peine?

» Ce n'est donc pas contre le pécule que les colons s'élèveraient, ce ne serait qu'un fait de plus qu'ils feraient passer dans la loi; mais le pécule conduirait, dit-on, au rachat, et le rachat forcé soulève toutes les antipathies des colons.

» Ainsi que le pécule, le rachat peut bien exister dans les habitudes du maître envers l'esclave ; mais le rachat forcé, le rachat autorisé par la loi, et consacré dans les circonstances où il nous est proposé, ne laisse aucun doute sur les effets que l'on en attendrait, et ces effets amèneraient évidemment la société coloniale à une dissolution rapide par la destruction partielle de la propriété. Il faut donc le dire, les conseils coloniaux ne donneront jamais leur adhésion au rachat forcé ; ce serait se suicider.

» Ainsi, le gouvernement a compromis lui-même la proposition du pécule en le liant au rachat. Qui plus est, l'insistance avec laquelle il a maintenu cette copulation, alors que la disjonction des questions eût pu faire triompher la première, semble indiquer qu'insensible au bien-être de la classe pour laquelle la légalisation du pécule deviendrait une notable amélioration, il n'a vu dans cette légalisation du pécule qu'un moyen économique par lequel il pourrait parvenir à l'émancipation sans indemnité. Philanthropie astucieuse dont la bourse du colon ferait les fonds, et dont il confisquerait la louange à son profit!

» Quelles que soient cependant les convoitises du gouvernement, les conseils coloniaux, forts des institutions qui les régissent, n'ont-ils pas les moyens de satisfaire à une exigence de leurs mœurs sans crainte qu'on en puisse tirer une induction envers d'autres exigences auxquelles ils ne prétendent pas sacrifier? La loi d'avril ne place-t-elle pas le pécule et le rachat, comme tenant aux droits acquis, hors de l'atteinte des ordonnances, et par conséquent dans le ressort du décret seulement? Ainsi le décret qui consacrerait le pécule, comment pourrait-il être le marchepied de celui qui établirait le rachat, si les conseils coloniaux ne prétendaient en étendre le bienfait qu'au pécule seulement? La violence y pourrait pourvoir, mais la violence n'est pas une légalité, et un conseil institué par les lois ne peut pas admettre qu'on les puisse violer à son égard, quand il ne les viole à l'égard de personne. La loi du 24 avril n'ouvre aucun droit en faveur du gouvernement pour l'établissement forcé du rachat. Vouloir l'établir sans la participation des conseils, c'est porter atteinte aux dispositions de cette loi. Il faudrait donc au préalable qu'elle fût rapportée, et que les pouvoirs législatifs y suppléassent par une autre constitution; mesure arbitraire et despotique, pour laquelle le pouvoir législatif exercerait le pouvoir constituant pour la satisfaction d'un caprice; mesure qui ferait de toute législation un frein pour les gouvernés, et un moyen pour les gouvernants.

» Mais au reste une mesure semblable, qui détruirait tous les droits législatifs que les colons avaient reçus en compensation des droits qui leur appartiennent comme citoyens français, ne pourrait s'effectuer sans les replacer dans l'attitude où les avait laissés la constitution de 1791. Les colonies dès lors revendiqueraient leurs droits à la représentation nationale et l'assimilation de leur territoire au territoire continental. Que l'on n'espère pas triompher d'aussi justes réclamations, appuyées de la publicité de la presse et de la tribune parlementaire!... Nous ne sommes ni en 1814 ni même en 1830. De grands intérêts se sont aujourd'hui déclarés nos auxiliaires, et ces intérêts envahissent la France. L'importance des colonies n'est plus une question; il faudrait satisfaire à leurs justes exigences, et, hâtons-nous de le dire, leur admission au sein des chambres, dangereuse à une époque où leurs questions étaient méconnues, en les soumettant à leur contrôle, les a émancipées de celui d'un gouvernement perfide qui n'a pas été pour elles une protection, et pour lequel elles n'ont jamais été que le prix de concessions.

» Telle serait la voie nouvelle dans laquelle le gouvernement placerait les colonies, s'il en venait à une sorte de coup d'état, s'il portait atteinte aux pouvoirs législatifs que la loi du 24 avril confère aux conseils coloniaux. Sous l'empire de cette loi, les conseils, qui trouvent dans ses dispositions un appui suffisant contre des tendances dangereuses auxquelles on prétendrait les entraîner, peuvent consacrer le pécule comme une amélioration à leur régime intérieur, sans craindre que cette concession puisse les forcer à celle du rachat. Ils resteront toujours les maîtres de cette autre question, par cela même qu'elle est dans leur domaine, et que prétendre en usurper la décision ce serait ouvrir pour eux le champ des réclamations, où le gouvernement peut bien avoir à perdre, mais où les colonies n'ont qu'à gagner.

» Les conseils coloniaux, en consacrant le pécule légal, ne doivent donc pas se préoccuper de la question du rachat forcé ; et cette concession, qu'ils doivent revendiquer pour leurs propres décrets, et ne point accorder aux propositions sur lesquelles les ordonnances auraient à statuer, est de nature à ajouter aux suffrages que l'opinion continentale leur a déjà plus d'une fois donnés. Cette opinion, mieux éclairée aujourd'hui, sympathise mieux avec nos institutions, qu'elle ne réprouvait que parce qu'elles lui avaient été mal représentées. Cette opinion n'envisage plus les colons comme opposés à des développements moraux et aux progrès de la civilisation. Ils sont mieux appréciés, et le bienfait de la légalisation du pécule accordé à l'esclave, en signalant un pas de plus qu'ils auraient fait faire à cette classe, manifesterait hautement leur aptitude et leur propension à la faire marcher dans une voie de régénération où la main de ses maîtres peut seule être habile à la guider.

» Je vote pour l'établissement du pécule légal. »

M. *Patron* n'examinera pas l'état des esclaves chez les Romains, mais la législation qui les régit dans les colonies.

« Si le pécule, dit l'orateur, existait à Rome dans la loi, loin d'en être de même ici, la loi le proscrit.

» Le pécule, a dit M. de Bovis, existe dans la loi espagnol, ainsi que le rachat forcé. C'est vrai, mais qu'en résulte-t-il? C'est que le maître a trouvé moyen de les rendre sans effet, et que, par conséquent, l'esclave espagnol ne jouit pas des avantages que le pécule de tolérance procure aux nôtres.

» Si le pécule de fait n'existait pas, nous serions tous d'avis de l'établir, pourquoi donc répugnons-nous au pécule légal? C'est parce qu'amenant avec lui le droit de posséder léga-

lement, il conférerait à l'esclave tous les droits inhérents à la propriété. Quelles en seraient les conséquences, Messieurs? Nous verrions l'esclave exercer des actions contre tous ceux avec lesquels il contracterait, soit libres, soit esclaves. Il pourrait lui-même posséder des esclaves, et, on le demande, qui viendrait après sa mort appréhender sa succession? Serait-ce les héritiers? La loi ne lui en reconnaît pas. Serait-ce le maître? Mais à quel titre? puisque la propriété de ce que possède son esclave ne serait plus sa propriété.

» Il est de principe, Messieurs, que, lorsqu'on veut connaître si une proposition est juste, il faut la pousser dans ses dernières conséquences, et, si elle conduit à l'absurde, la raison nous dit de la repousser. La proposition de M. de Lacharrière devant avoir selon moi ce résultat, j'en demande le rejet.

M. *Thionville* s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» Les conseils coloniaux ont unanimement reconnu que les projets d'ordonnances sur le pécule et le rachat forcé s'éloignaient du but que le législateur métropolitain s'est proposé. Ne se pourrait-il pas aussi que l'esprit qui a rédigé ces projets aux colonies ait été le résultat de l'entraînement auquel il est difficile de résister quand les opinions de la métropole sur la matière ont déjà fait loi?

» Nous ne pouvons cesser de répéter à nos compatriotes d'Europe, savoir, que le pécule de tolérance existe aux colonies, qu'il y est consacré par nos mœurs françaises, qu'il y sera encouragé et maintenu par une loi plus forte, plus puissante que la voix du législateur.

» Nous dirons plus, nous devons assurer aux hommes de bonne foi, aux véritables hommes d'état, que cette voix du législateur, une fois parvenue à l'oreille d'un Africain, aura pour effet certain de fermer son cœur à tout sentiment de reconnaissance et de civilisation; que cette voix changerait en mal tout le bien que le pécule de tolérance qui existe actuellement a pu produire d'effets salutaires. Notre opinion est que tout changement quelconque apporté à cet état de choses serait la plus grande faute à faire en politique. C'est une grande erreur que celle de croire que le pécule légal eût l'avantage d'habituer l'esclave à l'idée qu'il devrait quelque chose à la protection et à la justice de la loi, car l'esprit de la philanthropie a fait savoir à l'Africain, et on lui a dit bien haut, même dans le rapport que nous réfutons :

« Le bonheur de l'esclave n'absoudrait pas l'esclavage ; » ceux qui ignorent cela n'ont point l'idée du droit.

» M. Agénor de Gasparin a répété cet anathème insensé : Périssent les colonies plutôt qu'un principe !

» Aujourd'hui l'Africain non civilisé veut et exige tout, la philanthropie a exalté son âme africaine. La main prudente de son maître peut seule sans danger lui apporter des aliments ; les bienfaits de la loi du pécule légal n'ont plus de prix à ses yeux. Donnez au temps et à la patience du maître l'honneur de la civilisation de la caste africaine, et n'imputez le retard de cette époque tant désirée de tous qu'aux grands excès des discours de la philanthropie moderne.

» En ajoutant foi aux promesses, aux engagements de l'homme civilisé, votre semblable, en doutant par prudence des vertus actuelles de l'Africain, qu'il s'agit de moraliser à l'école de son maître pour le rendre digne du bienfait de la liberté, ce sera donner gain de cause à la civilisation sur la barbarie, ce sera avoir servi la justice et l'humanité, ce sera avoir contribué à l'œuvre commune ; et pour cela il faut comprendre que, dans l'état actuel des choses, il ne faut pas mettre partout la puissance de la loi à la place de celle du maître, parce que l'entendement obtus des hommes qu'il s'agit de civiliser mérite plus de pitié et de soins paternels que de rigueur et des lois pénales.

» La philanthropie n'a pas toujours eu des sentiments de père de famille. Jean-Jacques Rousseau, dans le délire de ses théories, a conduit ses enfants à l'Hôpital des enfants trouvés. Nous aimons mieux les élever et les soigner nous-mêmes, en vue de recueillir les fruits de la civilisation....... respect et amour !

» C'est rendre hommage à la vérité de reconnaître que la douceur des mœurs françaises a gagné le cœur des Africains, et que ceux-ci, une fois revenus de leur exaltation du moment, resteraient long-temps inoffensifs si la main du maître pouvait continuer à les soulager quand ils souffrent ; mais si la métropole achève la ruine des colons, celle des Africains ne sera pas long-temps différée, et la barbarie sera rétablie.

» La main qui donne est évidemment au dessus de celle qui reçoit. De cette situation naît le sentiment de la reconnaissance ; il faut le placer dans le cœur du donataire pour faire faire un premier pas dans la voie de la civilisation : elle est à ce prix. Une conséquence de l'institution légale du pécule est de prendre le bienfait du pécule de tolérance accordé par le maître à son serviteur pour donner l'idée à

ce dernier qu'il va devoir quelque chose à la protection et à la justice de la loi, laquelle n'indemnise pas le maître donateur du pécule de tolérance. Voilà une grande cause de trouble, voilà une véritable injustice dans la loi qui s'attribuerait un mérite qu'elle n'a pas, celui de donner, quand elle donne ce qui ne lui appartient par aucun sacrifice de sa part. L'ingratitude et ses suites ne seront plus que l'effet de la loi, sans profit pour la civilisation, car l'institution légale du pécule commencerait par une injustice qui désaffectionnerait le maître de l'esclave, qui fomenterait les discussions entre eux, qui mettrait en jeu la loi que l'homme civilisé connaît, et à laquelle il sait obéir; tandis que l'Africain, dans l'état actuel de son entendement, confondrait le droit que lui donnerait la loi avec le droit naturel, dont il a pris connaissance en Afrique, de telle sorte qu'il maudirait et la loi et son maître tout à la fois lorsque ses prétentions exagérées ne seraient pas satisfaites.

» Je vote donc pour l'adoption de l'art. 5 des résolutions de la commission. »

M. *Portier* a la parole :

« Messieurs,

» L'auteur de l'amendement a déploré le malheur de déplaire à ses concitoyens ; c'en est un grand, sans doute, mais il n'a pas à le craindre. S'il a voulu dire qu'il est douloureux d'avoir à se séparer d'eux par l'opinion, cette douleur nous la ressentons comme lui. Nous regrettons les jours où il marchait avec nous, éclairant de ses lumières la route que nous avions à nous ouvrir, encourageant de sa voix nos efforts pour sauver le pays. Nous l'aimions mieux pour appui que pour adversaire. Ce qui nous console, c'est que nous défendons ses principes contre lui, et que si quelqu'un a changé, ce n'est pas nous.

» Il s'est plaint d'avoir été mal compris par un de nos collègues; mais il lui était facile de réclamer de lui, ailleurs qu'à la tribune, le retranchement de quelques paroles qui paraissent l'avoir blessé. Il l'aurait obtenu sans peine, car il n'est dans la volonté de personne ici d'affliger qui que ce soit.

» Il a véritablement tenu à la tribune le langage qu'il vient de rappeler; mais il oublie qu'il a aussi proféré d'autres paroles qui ont provoqué la réponse de son collègue.

» Pour moi, je me réjouis de cet incident, car, par les explications qu'il a fait naître, il nous a fourni l'occasion de

voir que, si nous différons dans la forme, nous sommes d'accord sur le fond; que nous avons tous la même opinion de nos ennemis et de la mauvaise application de leurs mesures.

» Le discours de M. de Lacharrière ferait croire cependant qu'ici l'opposition est un crime, et qu'on ne peut sans danger suivre les inspirations de sa conscience. Ceux qui ont assisté à nos séances déposeront de la vérité. La liberté des opinions a été entière; nous avons entendu, non pas sans étonnement, il est vrai, mais au moins sans murmure, des principes et une doctrine qu'on a peine à concevoir dans la bouche de deux colons. Si nous déplorons leur erreur, nous tenons compte de leur bonne foi. Qu'ils disent eux-mêmes s'ils ont rien perdu de leur considération et de l'estime publique.

» Les minorités sont quelquefois opprimées. On se rappelle celle des cinq à la chambre des députés. Mais la minorité que nous combattons n'a aucune conformité avec celle de l'histoire, et elle ne peut pas plus se plaindre de l'oppression qu'elle ne pourrait dire, en parodiant le mot de Casimir Périer : Nous sommes deux ici, mais nous sommes trente mille ailleurs. Non, Messieurs, leurs opinions ne sont pas plus isolées dans cette enceinte qu'au dehors.

» L'auteur de l'amendement prétend qu'il y a deux systèmes, celui des concessions, et celui qui n'en veut pas.

» Le système des concessions est le sien.

» Expliquons-nous d'abord sur les mots.

» S'il entend par concessions consentir à des mesures raisonnables, justes, utiles, ou même indifférentes, son système est le nôtre. Nous ne sommes pas, on le sait, toujours à cheval sur notre droit.

» Mais s'il faut comprendre par concessions l'abandon de principes conservateurs, le sacrifice des lois qui nous protégent, notre consentement à des mesures de désordre et de spoliation, oh! alors, nous marchons sous un autre drapeau.

» Ce n'est pas, dit-on, la force qui fait des concessions à la faiblesse: elle le pourrait sans danger; mais, maxime plus vraie, ce n'est pas la faiblesse qui doit faire des concessions à la force, car, alors, en abandonnant son droit, elle perd la seule force qui lui reste. Le droit n'est pas toujours une chose vaine, il a bien souvent arrêté des désirs téméraires, des velléités d'usurpation. Mais si vous accordez à vos ennemis le renversement de vos lois, vous abaissez la barrière qui les retient encore. Détruisez la digue, et vous serez emportés par le torrent.

» Le pécule est une chose bonne, mais dans l'usage seule-

ment. Dans la loi le pécule est mauvais. Personne ne l'a mieux prouvé que l'auteur de l'amendement lui-même. L'opinion qu'il en avait en 1836 vient de vous être reproduite par M. Deville, et vous pouvez juger.

» M. de Lacharrière soutient que les circonstances seules ont changé, que son opinion est toujours la même. Sur ce dernier point, il n'avait pas besoin de s'expliquer; il est impossible qu'un colon n'ait pas du pécule tel que le veulent les abolitionistes l'opinion que nous en avons tous; mais il espère, à l'aide d'une concession, obtenir à son tour des concessions de nos adversaires, et, à l'aide d'une combinaison qui lui est particulière, détruire le danger et les abus de la concession.

» On lui a déjà parfaitement bien démontré qu'il s'abuse en croyant obtenir l'abandon du rachat forcé par la concession du pécule légal: celui-ci est la conséquence de celui-là, et l'on ne demande l'un que pour arriver à l'autre. Nos ennemis se soucient bien que l'esclave soit riche et heureux! ce qu'ils veulent, c'est que le noir soit libre, pour qu'il n'y ait plus de travail, partant plus de colonies.

» En second lieu, le système pénal de M. de Lacharrière n'enlève à la mesure rien de ce qu'elle a de mauvais. Je n'en veux pour preuve que ce qu'il a dit lui-même en 1836.

» Depuis cette époque les temps sont-ils changés? sont-ils venus nous apprendre que des maîtres impitoyables enlèvent le pécule de leurs esclaves? M. de Lacharrière convient lui-même qu'un tel fait est sans exemple. Quel rôle vient donc jouer ici la loi?

» Qui garantit enfin à M. de Lacharrière que le législateur métropolitain suivra son système? Ce qu'on veut en France c'est le principe. On saura bien en déduire les conséquences, Si l'esclave a une propriété, comment pourra-t-il être propriété lui-même? Il faudra bien qu'il soit libre. La loi raisonne d'une manière plus juste quand elle déclare le pécule de l'esclave propriété du maître. Elle se fonde sur ce que l'esclave, n'ayant pas la possession de sa personne, ne peut avoir la possession d'une chose.

» Ceci répond à l'argument de M. de Bovis, qui demande que le pécule soit régularisé. L'ordonnance de 1685 s'est occupé de ce soin, et elle a réglé le pécule par des principes autrement logiques que ceux des législateurs de 1838. Elle avait pour modèle la législation des Grecs et des Romains, et pour conseiller la nature des choses. Elle a donc déclaré que le pécule était dans la dépendance de celui qui avait la personne. C'est le maintien d'une loi si naturelle que nous

demandons, c'est ce qu'on ne peut raisonnablement nous refuser, surtout quand nous démontrons jusqu'à la dernière évidence les graves inconvénients, les inextricables difficultés de tout autre système. »

Après l'examen de quelques autres arguments produits à l'appui de l'amendement, M. le rapporteur demande le maintien de la proposition de la commission.

M. *de Lacharrière* dit qu'il y a un terme à tout; qu'il n'entend pas rentrer dans la discussion, qu'il veut seulement répondre à deux faits personnels. Il soutient que M. Portier a mal compris ses paroles; qu'elles étaient cependant bien explicites; que ces mots *déplaire à ses concitoyens* n'ont besoin d'aucun commentaire, et qu'il est impossible d'ajouter à leur clarté.

L'orateur répond ensuite au reproche de contradiction qu'on lui a adressé, en faisant remarquer que la question posée en 1836 et celle qu'il discute aujourd'hui sont bien différentes. Alors il s'agissait du pécule consacré par la loi civile, tandis qu'il est question aujourd'hui du pécule sanctionné par la loi pénale.

Il ajoute que depuis 1836 il a bien réfléchi sur cet objet, et que, frappé de la justice du pécule, il a cherché le moyen d'accorder sur ce point la législation et les mœurs, la loi et le fait: il pense que ce système ne peut le mettre en contradiction avec lui-même.

Il fait observer qu'en y regardant de près on reconnaîtrait que le pécule légal, tel qu'il le conçoit, loin d'être une nouveauté, existe dans la législation actuelle; qu'en effet le Code noir, obligeant le maître à concéder la jouissance d'une portion de terre à son esclave, a certainement entendu que le maître ne pût pas lui ravir le produit de cette terre.

L'orateur établit ensuite la distinction entre le pécule accompagné de droits civils et le pécule légalement concédé. Il termine en disant que la véritable contradiction consiste à vouloir que la loi autorise ce que les mœurs repoussent avec tant d'énergie.

M. *le Président* met aux voix la proposition de M. de Lacharrière, et le conseil la rejette.

L'art. 5 est adopté.

Il en est de même de l'art. 6, conçu en ces termes:

ART. 6.

« Comme mesures d'améliorations, elles échapperaient au

» pouvoir royal, parce qu'elles toucheraient aux droits ac-
» quis des colons. »

M. *Patron* propose un article additionnel, qui deviendrait l'art. 7, et serait ainsi conçu :

« Ces mesures, étant attentatoires aux institutions et à la
» propriété coloniales, ne sont de la compétence d'aucun
» des pouvoirs législatifs de la métropole. »

M. *de Bovis* fait observer qu'il y aurait redondance avec le deuxième paragraphe de l'art. 4.

M. *Patron* soutient qu'on ne saurait être trop explicite dans des matières aussi graves, et qu'il vaut mieux pécher alors par abondance que par omission.

Cette opinion est soutenue par M. de Chazelles et combattue par M. de Bovis.

M. *Patron* retire son amendement.

ART. 7.

« L'abolition de l'esclavage causerait la ruine immédiate
» et complète des colonies, et le retour de la population noire
» à l'état sauvage. »

M. *Mouraille* propose d'ajouter après ces mots : *l'abolition de l'esclavage*, ceux-ci : *dans l'état actuel de la population*.

Cet amendement est mis aux voix et adopté sans observation, de même que l'article ainsi amendé.

Le conseil adopte ensuite l'art. 8 en ces termes :

ART. 8.

« La loi du 24 avril 1833 renversée, les propositions de
» la chambre des députés votées en forme de loi, la Guade-
» loupe, en désespoir de cause, et en rejetant la responsa-
» bilité de cette mesure sur ses auteurs, demande l'abolition
» immédiate de l'esclavage, avec juste et préalable indem-
» nité, aux termes de l'art. 9 de la charte, c'est-à-dire paie-
» ment intégral de toutes les propriétés rurales et urbaines. »

Le vote sur les articles étant terminé, M. *le Président* annonce qu'on va procéder au scrutin sur l'ensemble.

L'appel nominal constate que 20 membres sont présents.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 19 boules blanches, 1 boule noire.

M. *le Président* proclame l'adoption des propositions de

la commission, telles qu'elles ont été amendées par les votes précédents.

M. *Portier*, rapporteur de la commission, est appelé à la tribune, où il donne lecture du rapport sur les documents envoyés par le président du conseil des délégués.

M. *le Président* : « Ce rapport sera lithographié, distribué aux membres du conseil, et envoyé, comme les précédents, à M. le gouverneur. »

A cinq heures la séance est levée, et renvoyée au vendredi 21, à midi.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition faisant suite au rapport de la commission.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil*,
De Bérard, Nadau Desislets. Ambert.

RAPPORT DE M. PORTIER.

Messieurs,

La bienveillance du ministre de la marine ne nous manque pas, et cependant c'est de son ministère que vient le plus grand danger qui nous menace. Sa lettre du 5 octobre au président du conseil des délégués nous apprend que le sacrifice des colonies est résolu.

La clameur de nos ennemis gêne sa volonté. Il a la faiblesse de croire qu'il peut nous sauver et les satisfaire, et il se fait illusion au point de ne pas voir que c'est notre ruine qu'ils demandent, et qu'à moins d'être leur complice, il n'a pas l'espoir de conquérir leur suffrage.

S'il sent le danger de céder toujours et de livrer sans défense la prérogative royale aux empiétements parlementaires, il rachète un moment de courage par la promesse d'une obéissance complète aux volontés qu'il faut fléchir.

Si pourtant il connaissait l'impuissance de ses adversaires, s'il comptait ses partisans, s'il savait que pour confondre la malveillance et faire triompher la justice sa voix n'a besoin que d'être ferme, il aurait bientôt reconquis dans les affaires une direction qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Ce système de ménagements est déplorable. Il ressemble à la faiblesse, et incapable du bien, il blesse tous les intérêts sans donner un ami au pouvoir.

La condescendance du ministère pour des adversaires qu'il a le tort de craindre explique, Messieurs, comment, avec le dessein de nous donner des marques de sa sollicitude et de sa sympathie, il accueille et nous propose les projets les plus désastreux.

Le 21 août dernier, provoqué par le rapport de M. de Rémusat, il se presse de formuler quelques dispositions législatives sur le régime de vos ateliers, d'accepter sans examen les mesures qu'on lui suggère, et d'envoyer le tout aux gouverneurs des colonies avec ordre de convoquer extraordinairement les conseils coloniaux.

Mais il oublie qu'il existe à Paris un conseil de délégués, et ce n'est que 45 jours après qu'il songe à lui faire part des mesures préparées contre les colonies, et des résolutions arrêtées dans sa pensée.

On s'explique difficilement ce long retard. Nos délégués ne sont prévenus qu'à une époque où tout ici devait être consommé. Ils ne pouvaient ni nous aider de leurs conseils, ni recevoir nos inspirations. Voulait-on nous isoler les uns des autres ? Voulait-on nous surprendre ?

Vous connaissez, Messieurs, les projets du gouvernement sur les changements à introduire dans la condition des esclaves. La Martinique en a senti et jugé les inconvénients, les abus, l'impraticabilité, et, marchant au but sans ménagement, les a rejetés en masse.

Votre commission, plus touchée des embarras du ministère, entrant dans ses vues conciliatrices, a essayé de donner satisfaction aux exigences métropolitaines. Dans le projet d'ordonnance, d'une imperfection si évidente, que le ministère semble réclamer pour lui l'indulgence, elle a recueilli quelques dispositions adoptées déjà par l'usage, et a cherché à les rendre sans inconvénient dans l'application. Vous êtes entrés dans la même voie, Messieurs; vous n'avez même pas voulu tirer avantage de l'esprit, du sens clair de la loi d'avril, et de l'opinion des auteurs de cette loi, pour revendiquer le droit de disposer seuls du règlement intérieur de vos ateliers. Vous qu'on accuse de *résistance*, vous avez fait sans murmurer cette grande concession. Mais vous avez pu connaître combien l'ordonnance était incomplète, imprévoyante, ignorante de vos usages. A chaque pas se sont révélés des obstacles, des embarras, des difficultés que vous n'avez pas surmontés peut-être.

Un de nos collègues, frappé de l'insuffisance de la loi, et s'appuyant d'ailleurs de la lettre du ministre, vous a proposé d'ajourner votre avis pour attendre un projet mieux é-

laboré. Dans une circonstance ordinaire, vous auriez accepté cette proposition; mais vous avez craint qu'on ne dénaturât vos motifs ou qu'on ne prît pour un refus de toute amélioration les conseils de la sagesse.

Heureux cependant d'avoir terminé cet important travail, nous n'aurons à nous occuper désormais que des matières dont le ministre entretient nos délégués.

1° Ordonnance sur les affranchissements, modificative de celle du 12 juillet 1832.

Messieurs, vous avez souvent indiqué dans le cours de vos sessions le mal produit par la fâcheuse précipitation avec laquelle l'ordonnance du 12 juillet 1832 avait été promulguée; mais vous n'avez pas cru devoir jusqu'ici prendre de résolution officielle sur cette matière, parce que vous avez craint que vos réclamations ne fussent pas écoutées. En effet, on y aurait vu une tendance à paralyser les efforts de l'administration supérieure, un désir d'arrêter le mouvement qu'on avait voulu imprimer à la société coloniale. Les injustes défiances qu'inspirent les assemblées coloniales vous avaient réduits à la triste nécessité d'attendre que la grandeur du mal vînt enfin révéler tous les dangers de l'affranchissement prodigué sans mesure et sans précaution. La vérité se montre; on comprend aujourd'hui tout ce qu'il y a eu d'imprudence dans cette hâte d'une philanthropie malavisée. On commence à croire qu'il n'est pas sage de prétendre faire en un jour d'un esclave un citoyen; mais on semble oublier de nouveau que la précipitation ne produit rien de bon, et l'expérience du mal qu'elle a déjà fait sera perdue encore. D'après la lettre du ministre, il semblerait que le seul but qu'il se propose est de donner sur ce point aussi satisfaction aux exigences du rapport de M. de Rémusat.

2° Le ministre exprime l'intention « de favoriser par tous » les moyens possibles l'éducation des gens de couleur, et le » maintien du bon ordre parmi cette classe de la population, » en multipliant le nombre des écoles primaires, en faisant » accorder des concessions de terre, en faisant exécuter des » travaux publics, enfin en fortifiant les règlements de police » qui peuvent s'opposer à l'oisiveté et au vagabondage. »

Si le ministre de la marine avait pris la peine de lire vos procès-verbaux, et de méditer sur les graves délibérations des conseils coloniaux, le danger qu'il semble n'apercevoir qu'aujourd'hui lui eût apparu depuis long-temps. Il est vrai que vous n'avez pas cru devoir prendre une résolution officielle, sur ce point encore vous aviez bien apprécié l'effet des injustes préventions qui paralysent l'action salutaire des

législatures coloniales; mais les opinions individuelles auraient dû éveiller depuis long-temps la sollicitude ministérielle, car le mal lui a été signalé plus d'une fois à cette tribune.

Messieurs, vous applaudirez sans doute aux intentions du ministre, tout en déplorant qu'il en soit réduit à suivre servilement la ligne qui lui est tracée par les adversaires du système colonial: car, sur ce point encore, vous êtes forcés de reconnaître l'influence du rapport de la commission de la chambre des députés.

Le mal produit par l'ordonnance du 12 juillet 1832 est si réel et si grand, que, sans ménagement pour vos fatigues, sans égard à l'inquiétude répandue dans les esprits par la prolongation de votre séjour à la Basse-Terre, nous avons pensé tout d'abord à demander au gouvernement local de nous saisir des deux lois importantes dont nous venons de vous entretenir; mais, comme si l'on avait pris à tâche de nous faire marcher d'étonnement en étonnement, nous avons appris qu'aucun des projets mentionnés dans la lettre du ministre n'avait été envoyé au gouverneur de la Guadeloupe. Votre commission se borne donc à émettre le vœu qu'ils vous soient communiqués à votre prochaine session.

Messieurs, votre commission ne s'est pas dissimulé les inconvénients et tous les dangers de cet ajournement. Les mesures et les moyens d'application indiqués dans la dépêche du 5 octobre prouvent combien peu le ministre comprend nos besoins, combien peu il connaît nos localités, et les populations qu'il s'agit de réformer. Et cependant il fait entendre que ces décisions seront prises avant la session prochaine. Il n'est préoccupé que des craintes que lui inspire la commission de la chambre élective; il veut prévenir les débats parlementaires, et acheter, par des concessions dont vous ferez les frais, le silence d'adversaires qu'il redoute!

Et votre droit d'avis, Messieurs, que devient-il dès lors?

3° Ordonnance royale destinée à régler les nouveaux recensements.

Ici, Messieurs, apparaît encore la condescendance ministérielle aux volontés des membres de la commission de la chambre élective.

Les recensements se font avec exactitude et régularité. Le rapport de M. de Rémusat l'admet. Il avoue même que les craintes qu'on avait conçues à cet égard se sont toutes évanouies en présence du fait constant et général de la soumission des colonies avec mesures prises par ces administrations locales. Dès lors, le but est atteint, et l'opposition des conseils colo-

niaux était raisonnable. Leur avis, reconnu sage et fondé, devrait être suivi, ou la loi du 24 avril ne signifie absolument rien.

Mais les abolitionistes ne sont pas satisfaits. Pour arriver à la désorganisation de la société coloniale, ils savent que l'introduction de l'administration publique dans le régime intérieur des ateliers est un des moyens efficaces. Par l'organe du rapporteur de la commission Passy, ils blâment le ministre de la marine de n'avoir pas établi des agents spéciaux ou des mesures tracassières et dangereuses, dont ils sont forcés d'avouer au moins l'inutilité. Le ministre ne repousse pas le blâme, et offre la réparation.

Les avis des conseils coloniaux sont rejetés, et l'on choisit pour leur faire cet affront le moment où le résultat, l'on en convient, est venu déposer de leur sagesse.

4° Rachat forcé, pécule légal, caisses d'épargne, mariage des esclaves.

Le ministre fait connaître à vos délégués qu'après avoir rendu sans objet l'art. 1er des résolutions proposées à la chambre des députés par la commission Passy, en portant une allocation de 5 à 600,000 fr. au budget de la marine, il exprimera la détermination d'adopter toutes les mesures indiquées par cette commission. Leur application aux colonies ne sera plus qu'une question d'opportunité.

Ainsi, les délibérations unanimes des quatre conseils coloniaux ne sont d'aucune considération auprès du ministère. Les leçons de vos ennemis lui profitent. *Il est sorti de votre résistance un utile enseignement* pour lui. La chaleur que vous avez mise à défendre les intérêts de votre pays *diminue à ses yeux l'autorité morale qu'on aime à vous reconnaître. Vous avez tellement pris l'usage de dénaturer les choses les plus simples, qu'il est en droit de fermer l'oreille à vos plaintes, et de n'écouter que la voix de l'opinion européenne* (1).

Oui, Messieurs, voilà par quels conseils le gouvernement se conduit envers vous. Votre patriotisme est un crime, votre unanimité dans la répulsion de projets insensés est une *résistance*, votre raison, quand elle expose et apprécie les faits, *dénature* les *choses* les plus simples !

Quel volume on ferait de tous les outrages prodigués aux colonies, de toutes les injustices dont elles sont victimes! La restauration nous fit au moins réparation de ses injustes dé-

(1) Rapport de M. de Rémusat, page 23.

fiances. La révolution de juillet nous traite plus durement. Ses tarifs ruinent nos productions, ses lois ruinent nos propriétés; son gouvernement nous abandonne, nous sommes pour lui la monnaie dont il paie quelques complaisances.

Messieurs, s'il fallait opter, nous aimerions mieux le jugement des chambres que les résolutions du ministère.

Devant les chambres, nous aurions l'espoir d'arrêter, par les Français amis de la justice et de leur pays, les desseins des Français ou fanatiques, ou égarés, ou égoïstes, ou cupides.

Le ministre ne s'empare de la question que pour nous immoler.

Nous ne sommes pas assez *simples* sans doute pour ignorer que dans les coteries parlementaires les affaires de la France passent après celles de quelques ambitieux de pouvoir ou d'argent; mais nous savons aussi que les sentiments généreux animent bien des cœurs, que les grands intérêts de la patrie trouvent encore du dévoûment et du désintéressement, et que, si 172 voix sont systématiquement acquises aux fabricants de sucre de betterave, et s'intitulent *voix de l'opinion européenne*, les autres sont indépendantes, et forment la véritable opinion de la France.

Le ministère serait-il la dupe de partis qui, plus assurés de faire le mal par ses mains que par des chambres susceptibles de s'éclairer, lui auront soufflé d'essayer de l'énergie à coup sûr et du pouvoir à bon marché?

Messieurs, vous avez établi que le pouvoir législatif du royaume était incompétent pour statuer sur les propositions de la commission de la chambre des députés.

Le ministère est de votre avis, puisqu'il se propose de réclamer pour la prérogative royale contre la prétention de la chambre.

Mais, déjà en 1836, les quatre conseils coloniaux, chacun à l'unanimité, ont déclaré et prouvé que le pouvoir royal sortirait de ses attributions en prenant législativement des mesures qui non seulement *touchent à des droits acquis*, mais encore détruisent dans leur base les institutions de la société coloniale.

Ce droit, s'il pouvait exister pour un pouvoir législatif quelconque, appartiendrait bien plutôt au premier de tous, le pouvoir législatif de l'état.

Mais heureusement nous sommes placés par la charte à l'abri des variations et des caprices de ce pouvoir. Le pouvoir législatif, quel qu'il soit, ne peut rien changer à nos

institutions. La loi des lois lui a tracé des règles dont il ne lui est pas permis de s'écarter.

Le roi, sans doute, a le droit d'arrêter des mesures pour *l'amélioration du sort des esclaves;* mais son pouvoir s'arrête à la limite où il rencontre les droits acquis, et encore plus à celle où est posée la base de notre société.

Il est impossible assurément, Messieurs, de regarder le pécule et le rachat comme de simples mesures d'améliorations. Nous en avons dit les motifs.

Jusqu'à ce qu'on ait au moins daigné vous démontrer votre erreur, si vous vous trompez, vous ne reconnaîtrez donc pas au pouvoir royal le droit d'altérer et votre propriété et votre constitution.

Messieurs, au milieu des passions qui s'agitent pour vous détruire, tantôt par les tarifs, tantôt par les lois, vous avez un drapeau sous lequel vous devez chercher et trouver un abri: c'est la charte, c'est la loi du 24 avril 1833. Sous cet abri sacré, les attaques de vos ennemis seront des profanations, toutes vos résolutions seront saintes. Par une déclaration énergique et claire, déconcertez la fureur insensée qui demande audacieusement votre ruine, l'astuce qui la prépare dans l'ombre, et la peur qui n'ose la conjurer. Déclarez, Messieurs, que l'obéissance aux lois, toujours si entière de la part des colons, que le respect de l'autorité, que vous avez toujours voulue grande et forte, n'ont point donné le droit à vos ennemis de compter sur votre faiblesse pour vous imposer leurs désirs comme des lois, et leurs caprices pour règles. Quand la mesure est comblée, le désespoir se lève, le désespoir qui ne calcule pas, ou qui cherche dans le péril même une dernière satisfaction. Déjà la plainte est violente, les cœurs ulcérés s'excitent. Vous, Messieurs, qui avez peine à maîtriser vos propres sentiments, calmez-vous cependant pour remplir un grand et saint devoir; prévenez la patrie de l'extrémité où elle pousse ses enfants. L'abolition de l'esclavage est possible avec l'indemnité. Des lois perfides, combinées pour spolier les colons sans charge pour l'état, des lois suscitées par la haine des ennemis des colons, auraient les colons pour ennemis. C'est assez dire qu'elles n'auraient que des résultats funestes.

Par ces motifs, la commission vous propose de déclarer que, si le pécule légal, le rachat forcé, les magistrats spéciaux, étaient établis, ces mesures n'auraient ni le concours du conseil colonial, ni l'assentiment des colons. Imposées par la force, elles n'auraient d'appui que dans la force.

19e SEANCE. — 21 DECEMBRE 1838.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi 21 décembre 1838, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 21 membres.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 19 est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion du rapport de la commission sur les documents adressés au conseil par le président du conseil des délégués des colonies.

M. *le Président* donne lecture des conclusions de ce rapport, lesquelles sont formulées en ces termes :

« La commission propose au conseil de déclarer que, si le
» pécule légal, le rachat forcé, les magistrats spéciaux, étaient
» établis, ces mesures n'auraient ni le concours du conseil
» colonial, ni l'assentiment des colons. Imposées par la for-
» ce, elles n'auraient d'appui que dans la force. »

M. *Magne* demande la parole.

Il ne veut pas abuser des moments du conseil, mais plutôt les économiser, car il va démontrer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport de la commission.

« En principe, dit-il, le conseil ne peut être saisi d'une question que de deux manières : soit par le gouvernement, qui a l'initiative, soit par la proposition d'un membre ; encore faut-il remarquer que, dans ce dernier cas, la proposition ne peut avoir pour objet qu'une adresse au roi ou un mémoire au gouverneur. »

L'orateur fait ici l'historique de la session actuelle. Des propositions ont été présentées par le gouvernement au conseil avec un projet d'ordonnance royale ; ces projets, envoyés à une commission nommée pour les examiner, ont été l'objet de trois rapports, dont les propositions, d'abord discutées, ont été ensuite successivement votées par le conseil. Dans le cours de la session, des documents ont été envoyés de France au conseil colonial par le président du conseil des délégués ; ils ont été également renvoyés à la commission, pour qu'elle préparât un rapport : c'est celui qui a été lu mercredi dernier, et dont les conclusions sont soumises aujourd'hui au vote du conseil.

« Ici, ajoute M. Magne, une première difficulté se présente. Le travail de la commission étant terminé, sa mission

étant remplie, n'avait-elle pas épuisé sa juridiction? Avait-elle qualité légale pour être saisie d'une proposition nouvelle et tout à fait étrangère au but de la réunion du conseil? Vous ne le penserez pas, Messieurs. Une autre difficulté, d'un ordre plus élevé, vient se joindre à la première. Dans une session extraordinaire, où il doit se renfermer exclusivement dans la discussion des matières dont il a été saisi, le conseil, je vous le demande, a-t-il le droit de délibérer sur d'autres objets? Non, sans doute. Eh bien, Messieurs, depuis deux jours votre dernier vote a été émis sur les propositions du gouvernement, depuis deux jours votre session est close par le fait. »

L'orateur termine en déclarant que le conseil, s'il persiste dans la marche qu'il a adoptée, outrepassera ses pouvoirs et se placera en dehors des limites de son droit, en compromettant ainsi son existence.

M. *le Président* fait observer que les paroles de M. Magne ne peuvent s'adresser qu'à lui, seul chargé de défendre et de faire exécuter le règlement. D'après ce que l'honorable membre vient d'avancer, il paraîtrait que, selon lui, le conseil n'aurait pas été légalement saisi.

M. le président donne quelques explications sur la manière dont M. le gouverneur a saisi le conseil des premières propositions et du projet d'ordonnance. Il donne ensuite lecture de sa correspondance avec M. le gouverneur, correspondance qui ne laisse aucun doute sur la bonne harmonie qui existe entre le conseil et le gouvernement.

« On vous nie, ajoute M. le président, le droit de délibérer sur les documents que le président du conseil des délégués vous a fait parvenir; mais, Messieurs, n'est-il pas d'un usage constant que le conseil s'occupe officiellement de la correspondance des délégués, surtout lorsqu'elle touche à de graves intérêts? Les circonstances sont menaçantes, l'existence de la société coloniale est en péril. Des hommes honorables, investis de votre confiance, ont été choisis par vous pour surveiller vos intérêts et défendre vos droits dans la métropole. Sentinelles vigilantes, ils vous signalent le danger, ils vous dévoilent la tendance funeste vers laquelle le ministre se laisse entraîner. Et c'est au moment où l'on agite la question de vie ou de mort des colonies, où l'on médite froidement la ruine de votre fortune et celle de vos familles, c'est dans un pareil moment, dis-je, qu'on veut vous réduire au silence, en contestant votre compétence!... Pour moi, Messieurs, je repousse ici toute pensée de récrimination personnelle; mais vous apprécierez tout ce

qu'une pareille proposition a de blessant pour le conseil. »

M. *Magne* proteste qu'il n'a pu entrer dans sa pensée de faire un reproche au conseil, ni au président, dont il honore et respecte le caractère. Il s'est contenté de faire observer constitutionnellement à la commission qu'elle est sortie des bornes de la légalité; il a rempli un devoir imposé à tout membre du conseil. Personne plus que lui n'est ennemi des personnalités, et le président, plus que tout autre, a des droits à sa considération et à son respect.

M. *Picard* demande la lecture de la lettre de M. Charles Dupin; il croit se rappeler qu'il y est exprimé que la dépêche du ministre est confidentielle. Le conseil décidera ensuite s'il peut délibérer sur un objet de cette nature.

Lecture est faite au conseil de la lettre du président du conseil des délégués, et des documents qui l'accompagnent.

M. *Rochoux* a la parole:

« Messieurs,

» Nous touchions à la fin de nos travaux législatifs lorsque nos délégués nous ont révélé l'existence du danger qui nous menace, et qu'ils auraient voulu nous signaler plus tôt. La loi les place près du gouvernement pour nous représenter, pour nous instruire de tous les projets, de toutes les mesures législatives qui peuvent nous intéresser. Ces précédents étaient établis et suivis lorsqu'il a plu à M. le ministre de la marine, dans une grave circonstance, de s'en affranchir, sans en faire part à nos mandataires. M. le ministre vous a demandé un avis sur un projet d'ordonnance royale qui avait pour objet d'améliorer la condition des esclaves, et soumis à vos méditations toutes les questions soulevées par le rapport de M. de Rémusat, et qui sont pendantes aujourd'hui à la tribune nationale. Il doit paraître étonnant que le silence ministériel à l'égard de nos délégués ait été soigneusement et mystérieusement observé pendant quarante-cinq jours, temps suffisant pour délibérer sur ces matières importantes, temps suffisant pour que nos délibérations fussent terminées quand la voix de nos sentinelles avancées arriverait jusqu'à nous.

» Si cette inobservation des formes usitées est un simple oubli, il faut convenir au moins qu'il a toutes les apparences d'une résolution prise pour nous priver des renseignements de ceux qui doivent nous éclairer sur les dispositions du pouvoir de la métropole.

» Il est positif que cette session extraordinaire ne doit être consacrée qu'à l'examen des objets soumis à vos délibérations, et qu'elle est terminée aussitôt que votre vote a répondu à tou-

tes les propositions qui ont motivé votre convocation. Mais, Messieurs, la résolution qui nous est soumise est-elle étrangère aux objets sur lesquels nous avons délibéré et voté? N'est-elle pas relative aux questions soulevées par le rapport de M. de Rémusat? N'est-elle pas une protestation contre ces questions? Eh! qui peut donc nous tracer l'ordre dans lequel nous devons répondre aux communications du gouvernement, et nous marquer la limite de notre défense? A la Martinique, les communications n'ont donné lieu qu'à un seul rapport, qu'à une seule discussion générale. Ici elles ont été divisées, et soumises à trois rapporteurs. Notre vote a répondu à toutes les propositions ainsi divisées. Nous n'y contrevenons pas, nous le confirmons par des considérations plus énergiques, par une résolution et par une protestation qui s'appliquent à tous les projets, à toutes les propositions, à toutes les questions qui nous ont été présentés. Sur ce point, Messieurs, nous ne dévions pas de la voie de la légalité, nous y sommes : aucun pouvoir ne peut nous en faire sortir. Mais pourquoi, dit-on, cette protestation est-elle isolée des délibérations qui ont été prises? Une telle interpellation porte atteinte à la dignité du conseil, mais la réponse est toute naturelle. Pour ne pas renouveler cette protestation à toutes les délibérations séparées, il était rationnel d'en faire l'objet d'un seul rapport, s'appliquant à toutes les propositions sur lesquelles il a été voté séparément. Le rapport qui est en discussion n'est donc, Messieurs, que le complément de nos délibérations. S'il en est inséparable, il résulte de l'ensemble des travaux de cette session que le conseil a répondu séparément à toutes les propositions qui lui ont été soumises, et qu'il a protesté par un rapport à part contre toute ordonnance royale et contre toute loi qui les consacrerait. Voilà pour la légalité. Où sont, Messieurs, les organes du gouvernement qui pourraient la contester? Ils ont abandonné leur poste, oublié leur mission, qui est de veiller à l'exécution des lois.

» Cette session extraordinaire a été consacrée à l'examen de questions graves, palpitantes d'intérêt pour les colonies. Les dangers qu'elles présentent nous réunissent tous dans le but unique d'en préserver le pays, qui n'est pas, d'ailleurs, sans quelque agitation.

» Nous supportions la misère née des tarifs de la métropole, convaincus qu'elle aurait un terme comme toutes les infortunes humaines. Vaine illusion!.... C'en était une bien grande, en effet, de penser que M. le ministre de la marine arrêterait le pouvoir des chambres dans l'œuvre de destruction hasardée par M. Passy et formulée par M. de Rémusat.

Pour ne plus nous méprendre sur ses dispositions bienveillantes, il nous dit que, s'il a l'intention d'évoquer le droit que s'arroge la chambre des députés, ce n'est point parce qu'il ne partage pas ses résolutions; c'est que l'honneur de nous ruiner lui appartient, et que seul il a le droit de renverser le vieil édifice colonial que les rois ont fondé, et que leurs lois décrépites ne peuvent plus défendre.

» Nos yeux sont enfin ouverts à la lumière, ils peuvent distinguer nos amis et nos ennemis. Le ministre, Messieurs, retenez-le bien, est placé dans les rangs de ces derniers; nous ne pouvons plus en douter, en présence de son programme : la violation de la charte ne l'arrêtera pas plus que M. de Rémusat dans les mesures qui doivent renverser à la fois nos institutions et notre état social.

» Si nous devons succomber sous les coups d'un pouvoir quelconque, que ce soit, Messieurs, sous ceux des représentants de la nation. Nous avons un intérêt évident à ce que des questions de propriété, qui sont les éléments constitutifs de l'état social des colonies, soient résolues à la tribune nationale, dont la parole retentit aux oreilles de 33 millions de Français, et leur arrive par tous les canaux de la presse. Quand une loi fondamentale doit être violée en présence de tant de témoins, on renonce volontiers à cet attentat.

» Si le ministère parvenait, comme il en a l'intention, à se faire concéder le droit de porter la main sur nos lois constitutives, il en résulterait que notre défense serait étouffée dans les cartons ministériels, et que les ordonnances royales qui prononceraient l'anéantissement des colonies seraient rendues dans les ténèbres.

» Vous prétendez, ministres imprudents, qu'à vous seuls appartient le droit de résoudre par ordonnances les questions soulevées par le rapport de M. de Rémusat? Mais où prenez-vous ce droit? Dans la charte? elle vous le refuse; dans la loi du 24 avril 1833? elle vous l'interdit. Vous ne pouvez attenter aux droits acquis.

» La même incapacité réside dans le pouvoir des chambres.

» Nous avons prouvé, Messieurs, dans le cours de cette session, que l'état social des colonies repose sur des lois constitutives qui en garantissent la durée; que ces lois sont encore la gloire du siècle de Louis XIV; que ces lois ont été maintenues par le gouvernement consulaire et par l'empire; que ces lois ont été confirmées par la charte octroyée de 1834; qu'enfin elles ont été consacrées de nouveau par la charte de 1830, art. 64. Et comme M. de Rémusat argumente de la loi du 24 avril 1833 pour trouver la solution des questions que soulève son rapport, nous ne pouvons, Messieurs,

que renvoyer le ministère[1], son héritier futur, à méditer sur les dispositions des art. 2 et 3, qui fixent les attributions du pouvoir législatif du royaume et celles dévolues à l'ordonnance royale..... Il verra que, loin d'autoriser ces deux pouvoirs à attenter aux droits de la propriété, aux éléments de l'état social des colonies, ils défendent, au contraire, de porter atteinte aux droits acquis sur les personnes non libres. Qui viole les lois fondamentales de l'état social, des colonies, viole les lois qui les ont maintenues et confirmées ; viole particulièrement, virtuellement, l'art. 64 de la charte de 1830 ; viole aussi les art. 2 et 3 de la loi d'avril 1833.

» Si ces droits, garantis par des lois si positives, pouvaient être violés, si la religion du serment pouvait être une déception, et la charte un mensonge, rien ne serait sacré, rien ne serait une vérité pour les peuples.

» Une loi ou une ordonnance royale qui détruirait l'état social des colonies, qui porterait atteinte aux droits acquis sur la propriété des esclaves, serait inconstitutionnelle, non obligatoire pour les colonies.

» Souverain, pairs, tribuns, ministres d'un jour, reportez-vous à 1830, aux 2,400 barricades élevées spontanément dans les rues de Paris, et dites-nous si l'on peut impunément violer les lois constitutives d'un pays! Nous sommes bien faibles et bien loin des pouvoirs qui nous persécutent, mais la violation des lois s'enregistre dans la mémoire des peuples ; elle produit un écho qui se fait entendre au delà des mers.

» Je vote pour les conclusions du rapport. »

M. *Patron* ne répondra pas à toutes les raisons du préopinant, non par un sentiment de timidité, la crainte ne peut arriver au cœur du député qui défend à la tribune les intérêts de son pays, mais pour ne pas prolonger la discussion. Il est toutefois un fait grave qu'il ne saurait laisser passer sans réfutation. On a jeté de cette tribune à l'administration un reproche injuste, et qui n'aurait pas dû lui être fait en son absence. On a prétendu qu'un sentiment de crainte l'avait tenue éloignée du conseil, qu'elle avait déserté son poste.

Ici l'orateur est interrompu par M. *le Président*, qui le rappelle à la question.

M. *Patron* demande la question préalable.

M. *le Président* fait observer que la question préalable ne peut être invoquée contre un rapport qui est l'œuvre d'une commission nommée par le conseil.

M. *Patron* : « La question est de savoir si le conseil a prononcé définitivement sur les matières qui ont provoqué sa

convocation extraordinaire. Or la discussion s'est engagée sur les propositions de la commission. On a été aux voix, le scrutin secret a eu lieu, le conseil s'est prononcé. S'il se présente une résolution nouvelle à discuter en dehors des propositions déjà votées, l'administration doit être appelée à cette discussion. »

L'orateur rappelle la disposition du règlement qui veut qu'il s'écoule vingt-quatre heures entre le dépôt des rapports et leur mise en discussion. Il demande que la séance soit renvoyée à demain, et que l'administration soit informée de la question à l'ordre du jour.

M. Patron se rangera encore plus volontiers à la proposition de M. Magne. Il pense qu'une délibération du conseil est superflue au sujet des conclusions du rapport de la commission : c'est, selon lui, une affaire de correspondance, qui doit se traiter en comité. Il est aussi d'avis que, les matières présentées par le gouvernement dans cette session extraordinaire étant épuisées, le conseil n'est plus, aux termes de la loi d'avril, légalement constitué. Personne plus que lui n'est porté à maintenir les prérogatives du conseil, et il peut citer, au besoin, bien des circonstances où il en a donné des preuves; mais le règlement est une loi obligatoire pour le conseil, et l'orateur est convaincu que, tant qu'il s'y conformera, l'assemblée se maintiendra dans la ligne constitutionnelle, dont on veut aujourd'hui la faire dévier.

M. Patron donne lecture de quelques passages du règlement, et vote pour la prise en considération de la proposition de M. Magne.

M. *Portier*, rapporteur de la commission, prend la parole. « Monsieur le président, dit-il, j'ai soumis hier à la commission mon rapport. Il a été adopté, ainsi que ses conclusions, à l'unanimité. D'après ce qui vient d'être dit, cette unanimité n'existe plus. Je demande que ce mot *unanimité* soit rayé du rapport. »

De l'assentiment du conseil, le président décide que ce mot sera rayé.

M. le général *Faujas* : « L'absence de l'administration vient d'être l'objet d'une défense de la part de l'honorable M. Patron. Je demanderai à M. le président si, dès le commencement de la session, les chefs d'administration ont été appelés à assister aux séances du conseil. »

M. *le Président* répond par la lecture d'une lettre qu'il a écrite à M. le gouverneur, dès les premiers jours de la session, pour l'informer de la constitution du conseil. Il lit ensuite la réponse dans laquelle M. le gouverneur fait connaî-

tre au président que les chefs d'administration se rendront au sein du conseil si leur présence y est nécessaire pour donner des renseignements.

M. *Patron* demande si l'administration a été appelée, et par conséquent mise en demeure.

M. *le Président* fait observer qu'il ne pouvait appeler les chefs d'administration aux séances sans l'assentiment du conseil; que leur concours n'a pas été réclamé, car la demande d'un seul membre aurait suffi. Quant au rappel au règlement pour le dépôt des rapports et leur mise en discussion, le président fait remarquer que le rapport de la commission a été lu à la tribune dans la séance du 19, et que la discussion n'a eu lieu qu'aujourd'hui 21.

M. *Portier* ne conçoit pas les objections qu'on présente. Le conseil n'attaque les droits de personne, on peut donc avancer sans crainte. Il s'étonne que M. Patron ait attendu jusqu'à ce jour pour faire remarquer l'absence des chefs d'administration. Selon lui, cette objection aurait dû être faite lorsque l'ordre du jour qui indiquait la discussion sur les conclusions du rapport a été lu au conseil. Cet ordre du jour a été communiqué officiellement à M. le gouverneur. L'administration connaît fort bien la question qui s'agite. Si elle ne se présente pas, elle a sans doute ses raisons, mais elle ne pourra prétendre cause d'ignorance. Il soutient que le conseil ne doit pas s'arrêter à la proposition de renvoyer la discussion à un autre jour.

L'orateur est convaincu que M. Magne n'a pas réfléchi en présentant une proposition qui blessait non seulement les membres de la commission, mais encore le conseil tout entier. C'est le conseil qui a nommé la commission, c'est de lui qu'émanent les pouvoirs dont elle est investie : il y a donc eu peu de ménagement à l'attaquer.

« Par malheur, continue M. Portier, M. Magne n'a pu assister à toutes les séances du conseil, il ignore nos antécédents. La commission est saisie d'une proposition, et l'on vient demander qu'on en abandonne la discussion! Si vous cédiez à de telles exigences, Messieurs, on accuserait l'inconstance de vos résolutions.

» L'honorable M. Magne prétend que le conseil n'est pas légalement saisi, qu'il outrepasse ses pouvoirs, et peut compromettre son existence. Erreur, Messieurs! Le conseil est tout à fait dans son droit. Il a nommé une commission; un rapport a été fait; une proposition en est résultée, elle doit être discutée et votée. Eh quoi! un membre, le premier venu d'entre vous, aurait pu légalement faire une proposition,

et une commission instituée par vous n'aurait pas ce pouvoir ! On parle de voie légale, de sesssion extraordinaire..... Malheureux pays ! au moment où tes ennemis sont acharnés à ta perte, au moment où le glaive est levé pour t'immoler, hésiteras-tu sur le choix des armes? Hâte-toi, les premières qui tomberont sous ta main seront les meilleures pour ta défense !

» Je vote pour le rejet de la proposition. »

M. *Patron* répond à l'honorable M. Portier que le président vient d'expliquer la raison pour laquelle il n'a pas signalé plus tôt l'absence de l'administration. Lecture a été faite de la lettre dans laquelle M. le gouverneur fait connaître que, si des renseignements sont nécessaires au conseil, les chefs d'administration se rendront dans son sein. Le conseil n'ayant eu besoin d'aucuns renseignements dans la discussion sur les propositions des rapports, il n'y avait pas lieu d'appeler l'administration aux séances. Aujourd'hui seulement, une matière nouvelle est en délibération ; le conseil en est saisi. M. Patron pense que la présence des chefs d'administration est indispensable pour la légalité de la discussion. Il exprime cette opinion avec force, parce que, selon lui, la circonstance est grave, et qu'il s'agit peut-être des destinées du conseil.

L'orateur revient sur la proposition de la commission. Il convient que si un membre avait, lors de la discussion qui a précédé, proposé d'ajouter en amendement aux résolutions de la commission les conclusions du rapport actuel, cette proposition aurait été admissible. Mais il est trop tard aujourd'hui ; les rapports de la commission ont passé au scrutin, le vote est acquis aux résolutions qu'ils ont proposées, le conseil ne saurait revenir sur sa décision.

De deux choses l'une : ou l'administration n'a pas été prévenue, et alors elle doit être appelée à prendre part à la discussion ; ou elle est avertie, et la responsabilité de son absence doit retomber sur elle.

M. *de Bérard* croit que M. Patron est plutôt préoccupé des termes du rapport que de ses conclusions. Ses observations seraient fondées si on voulait délibérer sur ce qui est relatif aux restrictions à apporter dans les affranchissements, et aux mesures à prendre pour la répression du vagabondage.

« Eh quoi ! Messieurs, poursuit l'orateur, le ministre vous annonce que, malgré vos avis, il est décidé à établir le pécule et le rachat, c'est-à-dire à violer vos droits de propriété, à désorganiser ainsi partiellement vos ateliers, et vous n'auriez pas le droit de signaler au gouvernement du

roi les conséquences funestes que ces mesures pourraient entraîner! vous n'auriez pas le droit de déclarer que vous refusez votre concours à de pareils actes! Non seulement vous avez ce droit, mais encore c'est un devoir pour vous, afin que la responsabilité de l'avenir pèse sur ceux qui l'auront fait tel au mépris des droits les plus sacrés. Si, en perspective d'éventualités si déplorables, le conseil gardait un lâche silence, il manquerait au serment qu'il a prêté en venant siéger dans cette enceinte. »

M. *Patron* proteste contre la pensée qu'on lui reproche. Il n'attaque que la forme, il est d'accord avec le conseil sur le fond.

La discussion terminée, M. *le Président* consulte le conseil pour savoir s'il entend ou non délibérer sur les conclusions du rapport de la commission.

Le conseil se prononce affirmativement.

En conséquence, la discussion est reprise.

La parole est à M. *Poyen*.

« Messieurs,

» Avec toute la simplicité et la bonhomie d'un campagnard, je m'étais imaginé que sous un gouvernement régulier, établi sur des bases solides, et marchant appuyé sur la légalité, tous les citoyens étaient égaux devant la loi; je m'étais imaginé que, de ce qu'une partie de la population du royaume végétait à deux mille lieues du siége du gouvernement, qu'elle était exposée à des dangers toujours renaissants, le gouvernement devait d'autant plus s'intéresser à son sort; je m'étais imaginé, enfin, que la faiblesse de cette population était un titre sacré qui devait lui assurer une protection plus efficace. Que voyons-nous cependant aujourd'hui? Les Français divisés en deux catégories : l'une, les Français d'Europe, pour qui sont priviléges et protection; l'autre, les Français d'outre-mer, classe infortunée assimilée aux parias de l'Inde, asservie aux caprices souverains des Français privilégiés, et qui doit tout souffrir et se taire. Nous sommes faibles; forte de notre faiblesse, la France croit pouvoir sans crainte, mais je ne dirai pas qu'elle le puisse sans honte, nous dépouiller de nos propriétés.

» L'éloquent rapporteur de votre commission vous a démontré, Messieurs, d'une manière victorieuse, que la chambre des députés était incompétente dans la grave question soulevée par la proposition de M. Passy. Mais aujourd'hui surgit une question nouvelle, et plus grave, s'il est possible, que celle si habilement combattue dans le premier rapport de l'honorable M. Portier. Le pouvoir royal, reconnaissant lui-

même l'incompétence du pouvoir législatif, veut lui retirer le droit qu'il prétend s'arroger; mais, en même temps, M. le ministre de la marine prétend que ce droit lui appartient et qu'il peut en faire usage.

» Telle est donc, Messieurs, la triste position des colonies, que le pouvoir royal et le pouvoir législatif se disputent, non pas à qui viendra à leur secours, mais à qui leur portera le dernier coup. Le gouvernement du roi, effrayé de l'initiative prise par la chambre des députés, réclame sa prérogative. Il veut agir seul, seul il veut avoir la gloire d'annihiler les colonies, de condamner à une agonie longue et cruelle des hommes qui, eux aussi, sont Français, et qui, dans tous les temps, ont donné à la France des preuves de leur amour et de leur patriotisme. Le ministre, protecteur né des colonies, abandonnant ceux qu'il devait défendre, sacrifie à la peur, et à l'espoir incertain de conserver quelques jours encore un portefeuille qui lui échappe, les colonies, les intérêts métropolitains qui se rattachent aux colonies, et la marine nationale, dont il est le ministre titulaire. La mauvaise foi du ministre, Messieurs, en ne communiquant au conseil des délégués qu'après un long espace de temps ses intentions hostiles contre les colonies, nous prouve que nous n'avons rien à attendre de sa protection.

» Mais, Messieurs, pas plus que la chambre des députés, le gouvernement du roi n'a le droit de changer la constitution qui régit les colonies. Son pouvoir se borne à introduire dans nos institutions les améliorations compatibles avec les droits acquis, et que l'on me dise si le bouleversement de la société coloniale, la spoliation et la ruine des colons, sont des améliorations! qu'on dise si ces prétendues améliorations sont compatibles avec leurs droits acquis, si l'on ne saurait trop tôt les leur imposer! Au dessus de la chambre des députés et du roi est la charte, Messieurs, ce palladium de nos libertés; la charte, qui garantit à tout citoyen la libre jouissance de sa propriété, et abolit à jamais la confiscation, coutume odieuse née des gouvernements despotiques; la charte, enfin, contre laquelle viennent se briser les dynasties qui osent y porter une main téméraire.

» La charte n'est-elle donc pas la loi des colonies comme celle de la France? Y a-t-il dans la colonie un seul fonctionnaire public qui ne prête serment à la charte? Vous-mêmes, Messieurs, avant de vous asseoir sur ces bancs, quel est le serment qu'on exige de vous? ne jurez-vous pas obéissance à la charte constitutionnelle? Voudrait-on nous persuader que la charte, obligatoire pour les colons, n'étend pas son aile protectrice sur la propriété de ces mêmes colons?

Une semblable assertion, Messieurs, n'a pas besoin d'être réfutée, et la grave assemblée réunie au palais Bourbon, si elle pouvait secouer les liens dont l'ont enlacée les betteravistes, ferait justice d'une pareille absurdité.

» Pour tout homme exempt de passions et de préjugés, pour tout homme qui réfléchit, c'est, il faut en convenir, un étrange spectacle que celui d'une assemblée de législateurs violant, avec connaissance de cause, les lois qu'ils ont votées eux-mêmes, et la loi fondamentale de l'état; c'est un étrange spectacle que celui d'hommes d'état, de ministres d'un gouvernement régulier, proclamant ou laissant proclamer le principe de la non-inviolabilité de la propriété! Législateurs aveugles, hommes d'état imprévoyants, qui ne sentent pas la conséquence des précédents qu'ils consacrent; qui n'entendent pas autour d'eux les rugissements de ces millions de prolétaires qui ne demandent qu'une occasion pour se ruer sur les grands biens qu'ils possèdent! Vous voulez nous ravir nos propriétés, prenez garde que les passions populaires ne se lèvent à leur tour et ne vous disent :

« Ces richesses que vous possédez, nous en voulons notre
» part. N'arguez pas de l'inviolabilité de la propriété; vous
» avez dépouillé nos frères d'outre-mer, nous pouvons vous
» dépouiller à notre tour. Ainsi que vous, nous ne connais-
» sons d'autre droit que la force. »

« En 1830, Messieurs, un roi puissant régnait sur la France. Il voulut imposer à son peuple une mesure inconstitutionnelle. Debout, comme un seul homme, la France s'opposa à la violation de son pacte fondamental, et dans trois jours trois générations de rois étaient balayées du sol de la France!... L'infraction à la charte était grave, sans doute, mais bien moins cependant que la déclaration de la non-inviolabilité de la propriété. Que cet exemple, Messieurs, ne soit pas perdu pour nous.

» Les anciens couronnaient de fleurs les victimes qu'ils immolaient à leurs divinités. Pour nous, immolés que nous sommes, non à des divinités, mais à quelques spéculateurs avides, à quelques planteurs de betteraves, c'est d'épines que nous sommes couronnés. On nous abreuve d'humiliations; de la tribune nationale partent l'injure et la menace. Il n'est point de tortures morales que l'on ne nous fasse endurer; il n'est point de jour, pas d'instant, que nos propriétés, et, par suite, notre existence, ne soient mises en question; l'épée de Damoclès est toujours suspendue sur nos têtes. Hier les enfants à naître devaient recevoir la liberté; aujourd'hui ce sont ces deux mots : *Abolition de l'esclavage*, qu'il s'agit d'inscrire dans nos lois. Le pécule, le rachat for-

cé, déjà repoussés, et à l'unanimité, par les quatre conseils coloniaux, sont de nouveau à l'ordre du jour. Des magistrats ignorant notre pays, nos usages, nos mœurs, doivent nous être envoyés, placés en intermédiaires entre nos ateliers et nous pour détruire ces liens, je puis dire en quelque sorte de famille, qui existent entre le maître et l'esclave. Au milieu de tous ces projets qui se succèdent si rapidement, et qui tous ont pour but une spoliation plus ou moins injuste, daigne-t-on s'occuper, dans cette chambre des députés, de trouver un débouché à nos sucres? Hélas! Messieurs, sur les portes de cette chambre fatale sont inscrits ces mots, qui ne nous laissent plus d'espoir : *Protection*, *priviléges* pour les Français d'Europe ; pour les Français d'outre-mer *vexation, spoliation*, *odieuse tyrannie*. Si dans cette enceinte ennemie une voix solitaire ose quelquefois s'élever en notre faveur, elle est bientôt étouffée par les cris des betteravistes déguisés en négrophiles ; et le gouvernement d'applaudir : car nos sucres alimentent son trésor ; que lui faut-il de plus? que lui importent nos souffrances et notre perte prochaine?

» Messieurs, quand, ainsi que nous, une population entière se voit traitée avec une si révoltante injustice ; qu'elle se voit au moment d'être spoliée de biens consacrés par des siècles de possession et garantis par les lois ; quand elle se voit mise hors du droit commun, condamnée aux plus durs travaux, qui ne peuvent subvenir à son existence ; quand toutes ses sueurs ne servent qu'à engraisser le trésor de ceux qui poursuivent sa ruine avec un acharnement dont on ne vit jamais d'exemple dans l'histoire des peuples, alors, Messieurs, cette population rentre dans le droit naturel, celui de pourvoir à sa conservation ; alors elle peut, elle doit déclarer à ses oppresseurs que, forcée par la nécessité, elle cherchera, par tous les moyens en son pouvoir, à conserver son existence et ses propriétés.

» Les colonies se meurent! s'est écrié à la chambre des députés l'honorable M. de Las-Cases... Oui, Messieurs, elles se meurent, nous ne pouvons nous le dissimuler, et le moyen le plus efficace pour hâter cette mort, c'est de toujours courber la tête sous les exigences de la métropole. Répudions donc toute solidarité avec ceux qui veulent la ruine des colonies ; résistons, et de tout notre pouvoir, à ces exigences funestes ; protestons contre la violation, de quelque part qu'elle vienne, de nos lois constitutives et de la charte constitutionnelle ; protestons, enfin, contre l'abus de la force, si jamais on voulait l'employer. Que les générations futures, dont en ce moment nous défendons les droits aussi bien que les nôtres, errantes un jour et mendiant leur pain sur la terre étrangère,

ne puissent pas dire, en parlant de nous : Ils étaient de cette assemblée coloniale qui, par sa faiblesse et ses lâches concessions, a consommé la ruine de son pays !

» Je vote pour les conclusions du rapport. »

Personne ne demandant la parole, M. *le Président* met aux voix ces conclusions.

Le conseil a adopté.

On procède au scrutin secret. 21 Membres sont présents.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 19 boules blanches, 2 noires.

Le conseil adopte la résolution de la commission, telle qu'elle est exprimée dans les conclusions du rapport.

La séance est levée à quatre heures, et le conseil se forme en comité secret.

Demain séance à midi pour la clôture.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil,*
DE BÉRARD, NADAU DESISLETS. AMBERT.

20e SEANCE. — 22 DECEMBRE 1838.

(Présidence de M. le général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 22 décembre 1838, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

Le procès-verbal d'hier est lu et adopté.

M. *le Président* fait procéder, par la voie du sort, à la nomination des membres de la députation qui doit se rendre à la grille extérieure et accompagner M. le gouverneur au conseil.

Le sort indique MM. *de Bovis*, *de Bérard*, *Deville*, *Faujas de Saint-Fonds* et *Jules Poyen*.

A midi, M. le gouverneur, accompagné de la députation du conseil, des chefs d'administration et de service, et d'un nombreux cortége de fonctionnaires civils et militaires, est introduit et occupe le fauteuil.

Après avoir invité l'assemblée à s'asseoir et s'être couvert, M. le gouverneur prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» L'empressement unanime avec lequel vous avez répondu » à la convocation qui vous a réunis en session extraordinaire » est un nouveau gage de votre dévoûment au pays.

» Aux matières que je vous ai soumises se rattachait une

» question complexe, difficile, et d'un immense intérêt. » Vous n'avez point reculé devant l'examen de cette question, et les discussions approfondies auxquelles vous vous » êtes livrés mettront en lumière des objections et des faits » qui doivent être pris en considération dans la solution d'un » problème où des intérêts également sacrés se trouvent engagés.

» Vos travaux vont être transmis au gouvernement du roi. » C'est à lui désormais qu'il appartient d'apprécier les déterminations les plus propres à concilier les exigences de l'é- » poque avec ce que réclament les droits de la propriété et » la conservation du travail, première condition de l'existence de toute société.

» Les interprétations diverses sur le but de la convocation » extraordinaire du conseil étaient de nature à jeter quelque » agitation dans les esprits. Cependant l'ordre et le travail » n'ont été troublés sur aucun point de la colonie. Votre pré- » sence dans vos foyers contribuera au maintien de cet état » de choses, qui honore le pays. Toutefois, il importe que » toutes les classes de la population sachent bien que rien » n'est changé ; que les questions qui s'agitent n'ont trait » qu'à des éventualités éloignées, et que leur solution ne » peut avoir lieu qu'en France, et non dans les colonies. L'ad- » ministration veille sur les tentatives de la malveillance ou » de la crédulité, et ni la promptitude ni la fermeté ne man- » queront aux mesures que pourrait lui commander la gra- » vité des circonstances. »

Sur l'invitation de M. le gouverneur, le directeur de l'intérieur donne lecture de l'arrêté de clôture en ces termes :

« Nous, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;

» Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833 ;

» Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

» La session extraordinaire du conseil de la Guadeloupe » et dépendances est et demeure close. »

Cela fait, M. le gouverneur se retire aux cris de *Vive le Roi!* répétés avec enthousiasme, et la séance est immédiatement levée.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD, NADAU DESISLETS.

Le Président du conseil,
AMBERT.

FIN DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1838.


TABLE SOMMAIRE DES PROCES-VERBAUX DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1838.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.